



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT

(Tome I)

# SOMMAIRE

## DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Nomination et/ou délégation de signature

<b>Arrêté n° 2016 DEL 021 du 22 février 2016</b> concernant M. Marc BÉCRET .....	2
<b>Arrêté n° 2016 DEL 024 du 26 février 2016</b> concernant Mme Emilie CASTANIÉ .....	3
<b>Arrêté n° 2016 DEL 025 du 26 février 2016</b> concernant M. Bruno TARRIT .....	4
<b>Arrêté n° 2016 DEL 026 du 26 février 2016</b> concernant Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL .....	5
<b>Arrêté n° 2016 DEL 027 du 26 février 2016</b> concernant Mme Morgane DE SEISSAN DE MARIGNAN .....	6
<b>Arrêté n° 2016 DEL 028 du 26 février 2016</b> concernant Mme Sylvie THILLARD et Mme Valérie RENARD-LAMBERT .....	7
<b>Arrêté n° 2016 DEL 029 du 26 février 2016</b> concernant Mme Sylvie THILLARD et Mme Valérie RENARD-LAMBERT .....	8
<b>Arrêté n° 2016 DEL 033 du 9 mars 2016</b> concernant M. Sébastien FACHEUX.....	9
<b>Arrêté n° 2016 DEL 034 du 9 mars 2016</b> concernant Mme Martine GRAMMONT .....	10

## Fin de nomination

<b>Arrêté n° 2016 DEL 022 du 22 février 2016</b> concernant Mme Sylvie IMBERTY .....	13
<b>Arrêté n° 2016 DEL 023 du 22 février 2016</b> concernant M. Daniel FENAUZ.....	14
<b>Arrêté n° 2016 DEL 030 du 9 mars 2016</b> concernant Mme Bernadette ROUSSEILLE.....	15
<b>Arrêté n° 2016 DEL 031 du 9 mars 2016</b> concernant M. Jean-Louis TERRISSE .....	16
<b>Arrêté n° 2016 DEL 032 du 9 mars 2016</b> concernant M. Christian VALLADE.....	17

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

### Délégation d'autorisation d'ester en justice

<b>Arrêté n° 160203 du 1<sup>er</sup> mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. François LATERRIERE .....	19
<b>Arrêté n° 160204 du 4 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Raymonde SOUFFLET .....	20
<b>Arrêté n° 160206 du 4 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Odette DUTEUIL .....	21
<b>Arrêté n° 160216 du 11 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Geneviève KOTARSKI.....	22
<b>Arrêté n° 160218 du 18 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. André DELCROS .....	23
<b>Arrêté n° 160222 du 22 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme le Juge des Enfants de Mont de Marsan .....	24

## SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

### Délégation d'autorisation d'ester en justice

<b>Arrêté n° 160209 du 3 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Bernard GUILLET.....	26
<b>Arrêté n° 160210 du 3 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Christiane LACOMBE.....	27
<b>Arrêté n° 160225 du 22 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Christelle PLUCHART.....	28
<b>Arrêté n° 160226 du 16 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Fabienne FERRETTI et M. Olivier ALLEMANDOU.....	29
<b>Arrêté n° 160227 du 16 mars 2016</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Valérie LAPOUGE.....	30

## SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHES

<b>Arrêté n° 160211 du 29 février 2016</b> concernant la présidence de M. Jeannik NADAL au Jury de concours en maîtrise d'oeuvre.....	32
<b>Arrêté n° 160212 du 29 février 2016</b> concernant la maîtrise d'oeuvre de la restructuration du bâtiment principal du collège Max Bramerie à LA FORCE.....	33
<b>Arrêté n° 160213 du 29 février 2016</b> concernant la présidence de M. Jeannik NADAL de la commission consultative des services publics locaux du 14 mars 2016.....	35
<b>Arrêté n° 160217 du 11 mars 2016</b> concernant les équipes candidates admises à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre du collège Max Bramerie à LA FORCE.....	36

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

<b>Arrêté n° 160224 du 23 mars 2016</b> concernant l'interdiction de la pratique de la pêche à la carpe sur le site de LA JEMAYE du vendredi 25 mars 2016 à 12 h au lundi 28 mars 2016 à 12 h inclus.....	38
---	----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)**

**Pôle Aide Sociale à l'Enfance**

<b>Arrêté n° 16-001 du 24 mars 2016</b> concernant la tarification au 1 <sup>er</sup> avril 2016 du Village de l'Enfance .....	40
<b>Arrêté n° 16-002 du 24 mars 2016</b> concernant la tarification au 1 <sup>er</sup> février 2016 du lieu de vie « Mickaëlys » à PRIGONRIEUX .....	42
<b>Arrêté n° 16-003 du 24 mars 2016</b> concernant la tarification au 1 <sup>er</sup> avril 2016 du lieu de vie « La Maye » à SIGOULES.....	43
<b>Arrêté n° 16-004 du 24 mars 2016</b> concernant la tarification au 1 <sup>er</sup> avril 2016 du lieu de vie « La Ribambelle » à BORREZE.....	44
<b>Arrêté n° 16-005 du 24 mars 2016</b> concernant la tarification au 1 <sup>er</sup> avril 2016 du lieu de vie « Terre Neuve » à SAINT VINCENT DE CONNEZAC .....	45
<b>Arrêté n° 16-006 du 24 mars 2016</b> concernant la tarification au 1 <sup>er</sup> février 2016 du lieu de vie « Les Hêtres » à ATUR .....	46
<b>Arrêté n° 16-007 du 24 mars 2016</b> concernant la dotation versée au Club de Prévention Itinérance pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2016.....	47
<b>Arrêté n° 16-008 du 24 mars 2016</b> concernant la dotation versée au Club de Prévention Mosaïque pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2016 .....	48
<b>Arrêté n° 16-009 du 24 mars 2016</b> concernant la dotation versée au Club de Prévention le Chemin pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2016 .....	49
<b>Arrêté n° 16-010 du 24 mars 2016</b> concernant la dotation versée au Club de Prévention l'Atelier pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2016.....	50

**Pôle Personnes Handicapées**

<b>Arrêté n° SE-PH 16-006 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le SAVS de BERGERAC .....	52
<b>Arrêté n° SE-PH 16-007 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer d'hébergement La Brunetière à BERGERAC .....	54
<b>Arrêté n° SE-PH 16-008 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer d'hébergement Louise Augiéras à BERGERAC .....	56
<b>Arrêté n° SE-PH 16-009 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer d'accueil médicalisé de MONPAZIER .....	58
<b>Arrêté n° SE-PH 16-010 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer pour handicapés vieillissants Claudi Laly à VILLEFRANCHE-du-PERIGORD .....	60

<b>Arrêté n° SE-PH 16-011 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer pour sourds et aveugles à SAINT-FELIX-de-VILLADEIX.....	62
<b>Arrêté n° SE-PH 16-012 du 23 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer d'accueil médicalisé Les Deux Séquoias à BOURDEILLES.....	64
<b>Arrêté n° SE-PH 16-013 du 23 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer Occupationnel Les Deux Séquoias à BOURDEILLES.....	66
<b>Arrêté n° SE-PH 16-014 du 23 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer Occupationnel de Gammareix à BELEVMAS.....	68
<b>Arrêté n° SE-PH 16-015 du 23 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour la Section d'Accueil de Jour de Gammareix à BELEVMAS.....	70
<b>Arrêté n° SE-PH 16-016 du 23 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer d'hébergement et d'animation rurale à BELEVMAS.....	72
<b>Arrêté n° SE-PH 17-017 du 23 mars 2016</b> concernant la tarification applicable au 1 <sup>er</sup> avril 2016 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles à BERGERAC.....	74

### **Pôle Personnes Agées**

<b>Arrêté n° SPAE-16-023 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Eugène Le Roy » à MONTIGNAC.....	77
<b>Arrêté n° SPAE-16-024 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Eugène Le Roy » à MONTIGNAC.....	79
<b>Arrêté n° SPAE-16-025 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD de HAUTEFORT.....	81
<b>Arrêté n° SPAE-16-026 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD de HAUTEFORT.....	83
<b>Arrêté n° SPAE-16-027 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BERGERAC.....	85
<b>Arrêté n° SPAE-16-028 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière à l'USLD du Centre Hospitalier de BERGERAC.....	87
<b>Arrêté n° SPAE-16-029 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'USLD du Centre Hospitalier de BERGERAC.....	89
<b>Arrêté n° SPAE-16-030 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière à l'USLD du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	91
<b>Arrêté n° SPAE-16-031 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'USLD du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	93
<b>Arrêté n° SPAE-16-032 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Parrot » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	95

<b>Arrêté n° SPAE-16-033 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Parrot » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX .....	97
<b>Arrêté n° SPAE-16-034 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX .....	99
<b>Arrêté n° SPAE-16-035 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX .....	101
<b>Arrêté n° SPAE-16-036 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC .....	103
<b>Arrêté n° SPAE-16-037 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC .....	105
<b>Arrêté n° SPAE-16-038 du 11 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD de LOLME .....	107
<b>Arrêté n° SPAE-16-039 du 11 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD de LOLME .....	109
<b>Arrêté n° SPAE-16-040 du 14 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Les Deux Séquoias » de BOURDEILLES .....	111
<b>Arrêté n° SPAE-16-041 du 14 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES .....	113
<b>Arrêté n° SPAE-16-042 du 14 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-et-TRIGONANT .....	115
<b>Arrêté n° SPAE-16-043 du 14 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-et-TRIGONANT .....	117
<b>Arrêté n° SPAE-16-044 du 14 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BELVES .....	119
<b>Arrêté n° SPAE-16-045 du 14 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de BELVES .....	121
<b>Arrêté n° SPAE-16-046 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Félix lobligeois » à LE BUGUE .....	123
<b>Arrêté n° SPAE-16-047 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Félix lobligeois » à LE BUGUE .....	125
<b>Arrêté n° SPAE-16-048 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Pavillon Tibériade » à LA FORCE .....	127
<b>Arrêté n° SPAE-16-049 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Pavillon Tibériade » à LA FORCE .....	129
<b>Arrêté n° SPAE-16-050 du 30 mars 2016</b> concernant les tarifs moyens des EHPAD .....	131

<b>Arrêté n° SPAE-16-051 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD de Cadouin à LE BUISSON-de-CADOUIN .....	133
<b>Arrêté n° SPAE-16-052 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD de Cadouin à LE BUISSON-de-CADOUIN .....	135
<b>Arrêté n° SPAE-16-053 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS .....	137
<b>Arrêté n° SPAE-16-054 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS.....	139
<b>Arrêté n° SPAE-16-055 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'UPHA de l'EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS.....	141
<b>Arrêté n° SPAE-16-056 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Chenard du CHICRDD » à SAINT-AULAYE.....	143
<b>Arrêté n° SPAE-16-057 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Chenard du CHICRDD » à SAINT-AULAYE.....	145
<b>Arrêté n° SPAE-16-058 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » à BRANTOME .....	147
<b>Arrêté n° SPAE-16-059 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Résidence de la Dronne » à BRANTOME.....	149
<b>Arrêté n° SPAE-16-060 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC-EYVIGUES .....	151
<b>Arrêté n° SPAE-16-061 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » à LA TOUR BLANCHE .....	153
<b>Arrêté n° SPAE-16-062 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » à LA TOUR BLANCHE....	155
<b>Arrêté n° SPAE-16-063 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD de Saint-Léon à SAINT-LEON-sur-L'ISLE .....	157
<b>Arrêté n° SPAE-16-064 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD de Saint-Léon à SAINT-LEON-sur-L'ISLE .....	159
<b>Arrêté n° SPAE-16-065 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-du-PERIGORD .....	161
<b>Arrêté n° SPAE-16-066 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-du-PERIGORD .....	163
<b>Arrêté n° SPAE-16-067 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD de MUSSIDAN.....	165
<b>Arrêté n° SPAE-16-068 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD de MUSSIDAN .....	167



<b>Arrêté n° SPAE-16-069 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD de NEUVIC .....	169
<b>Arrêté n° SPAE-16-070 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD de NEUVIC.....	171
<b>Arrêté n° SPAE-16-071 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEIX-CHAMIERs.....	173
<b>Arrêté n° SPAE-16-072 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEIX-CHAMIERs.....	175
<b>Arrêté n° SPAE-16-073 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Fonfrède » à EYMET.....	177
<b>Arrêté n° SPAE-16-074 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Fonfrède » à EYMET .....	179
<b>Arrêté n° SPAE-16-075 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'Accueil de Jour « Résidence de la Belle » à MAREUIL .....	181
<b>Arrêté n° SPAE-16-076 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Résidence de la Belle » à MAREUIL .....	183
<b>Arrêté n° SPAE-16-077 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à MAREUIL.....	185
<b>Arrêté n° SPAE-16-078 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE .....	187
<b>Arrêté n° SPAE-16-079 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE .....	189
<b>Arrêté n° SPAE-16-080 du 31 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'USLD du Centre Hospitalier de NONTRON .....	191
<b>Arrêté n° SPAE-16-081 du 31 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'USLD du Centre Hospitalier de NONTRON .....	193
<b>Arrêté n° SPAE-16-082 du 31 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Goûts Rossignol » à GOUT-ROSSIGNOL .....	195
<b>Arrêté n° SPAE-16-083 du 31 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Goûts Rossignol » à GOUT-ROSSIGNOL .....	197
<b>Arrêté n° SPAE-16-084 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de NONTRON .....	199
<b>Arrêté n° SPAE-16-085 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NONTRON .....	201
<b>Arrêté n° SPAE-16-086 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de NONTRON .....	203

<b>Arrêté n° SPAE-16-087 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de DOMME.....	205
<b>Arrêté n° SPAE-16-088 du 30 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOMME .....	207
<b>Arrêté n° SPAE-16-089 du 30 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOMME.....	209
<b>Arrêté n° SPAE-16-090 du 31 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD « La Meynardie du CHICRDD » à SAINT PRIVAT-des-PRES.....	211
<b>Arrêté n° SPAE-16-091 du 31 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « La Meynardie du CHICRDD » à SAINT PRIVAT-des-PRES.....	213
<b>Arrêté n° SPAE-16-092 du 31 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'USLD « La Meynardie du CHICRDD » à SAINT PRIVAT-des-PRES .....	215
<b>Arrêté n° SPAE-16-093 du 31 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'USLD « La Meynardie du CHICRDD » à SAINT PRIVAT-des-PRES.....	217
<b>Arrêté n° SPAE-16-094 du 31 mars 2016</b> concernant la tarification journalière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER.....	219
<b>Arrêté n° SPAE-16-095 du 31 mars 2016</b> concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER .....	221

## **SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

### **Comité Syndical du 10 mars 2016**

Délibérations .....	224
<b>Arrêté n° ARR 2016/01 du 18 mars 2016</b> concernant la délégation de la fonction de la Commission d'Appel d'Offres .....	279

## **FISCALITE 2016**

### **31 MARS 2016 (matinée)**

Sommaire.....	282
Délibérations.....	283

COMMISSION PERMANENTE DU 31 MARS 2016

(après-midi)

Ordre du jour .....	434
Délibérations.....	439

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 069 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel FENAUX en qualité de Directeur de l'Économie et de l'Emploi,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 070 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sylvie IMBERTY en qualité de Chef de Service Administratif à la Direction de l'Économie et de l'Emploi,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 071 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sonia MOZE en qualité de Chef de Bureau Administratif et Financier à la Direction de l'Économie et de l'Emploi,

CONSIDÉRANT l'absence du Directeur, la mutation du Chef de Service Administratif de la Direction de l'Économie et de l'Emploi et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne est complété ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction de l'Économie et de l'Emploi :

- l'engagement comptable des dépenses et des recettes,
- la liquidation des dépenses et des recettes et la certification du service fait,
- les propositions de mandats et de titres de recettes,
- les copies certifiées conformes des pièces justificatives pour l'émission des titres et des mandats.

A l'exception toutefois :

- des certificats administratifs, ceux-ci emportant décision,
- de l'engagement juridique relatif à l'attribution des aides départementales, des avances remboursables et à leur échéancier de remboursement.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 22 FÉVRIER 2016.

**ARTICLE 3 :** L'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Directeur, le Chef de Service Administratif, le Chef de Bureau Administratif et Financier de la Direction de l'Économie et de l'Emploi, M. Marc BECRET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour signature  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 22 FÉVRIER 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Bernard PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié et complété par l'arrêté M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 021 du 22 février 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU la note portant affectation de Mme Émilie CASTANIÉ, à raison de 50 % de son temps de travail, à la Direction de l'Économie et de l'Emploi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Émilie CASTANIÉ à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction de l'Économie et de l'Emploi :

- l'engagement comptable des dépenses et des recettes,
- la liquidation des dépenses et des recettes et la certification du service fait,
- les propositions de mandats et de titres de recettes,
- les copies certifiées conformes des pièces justificatives pour l'émission des titres et des mandats.

A l'exception toutefois :

- des certificats administratifs, ceux-ci emportant décision,
- de l'engagement juridique relatif à l'attribution des aides départementales.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> AVRIL 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'Économie et de l'Emploi, Mme Émilie CASTANIÉ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour annulation  
Pour le Président et par déléguation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 26 FÉVRIER 2016  
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bruno TARRIT est NOMMÉ INSPECTEUR-CHEF DE SERVICE « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉAC » du SECTEUR 1 « PÉRIGUEUX/NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉAC » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

**ARTICLE 2 :** Sur proposition de Mme le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, délégation de signature est donnée à M. Bruno TARRIT Inspecteur-Chef de Service « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉAC » au secteur 1 du Service Éducatif pour toutes les matières relevant de sa compétence.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno TARRIT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL, Inspecteur-Chef de Service « PÉRIGUEUX » au Secteur 1 du Service Éducatif.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno TARRIT et de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL, Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 1 du Service Éducatif, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par les Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 2 du Service Éducatif ou par l'Inspecteur-Chef de Service présent, à savoir :

- M. Valérie RENARD-LAMBERT, Inspecteur-Chef de Service « BERGERAC » au Secteur 2.
- Mme Sylvie THILLARD, Inspecteur-Chef de Service « HAUTEFORT-SARLAT » au Secteur 2.

**ARTICLE 5 :** M. Bruno TARRIT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté prend effet à compter du 29 FÉVRIER 2016.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service des Secteurs 1 et 2 du Service Éducatif, M. Bruno TARRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 26 FÉVRIER 2016

LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 228 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL en qualité d'inspecteur-Chef de Service « Périgueux » du secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sariat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sariat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 228 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno TARRIT, Inspecteur-Chef de Service « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAC » au Secteur 1 du Service Éducatif.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL et de M. Bruno TARRIT, Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 1 du Service Éducatif, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par les Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 2 du Service Éducatif ou par l'Inspecteur-Chef de Service présent, à savoir :

- Mme Valérie RENARD-LAMBERT, Inspecteur-Chef de Service « BERGERAC » au Secteur 2.
- Mme Sylvie THILLARD, Inspecteur-Chef de Service « HAUTEFORT-SARIAT » au Secteur 2 »...

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 29 FÉVRIER 2016.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service des Secteurs 1 et 2 du Service Éducatif, Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 26 FÉVRIER 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PERRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 230 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Morgane DE SEISSAN DE MARIGNAN en qualité de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAc » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 228 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Périgueux » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 025 du 26 février 2016 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Nontron-Mussidan-Ribérac » du Secteur 1 « Périgueux/Nontron-Mussidan-Ribérac » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 230 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Morgane DE SEISSAN DE MARIGNAN est NOMMÉE COORDONNATEUR TERRITORIAL-CHEF DE BUREAU DE LA CELLULE D'APPUI TECHNIQUE « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAc » du SECTEUR 1 « PÉRIGUEUX/NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAc » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

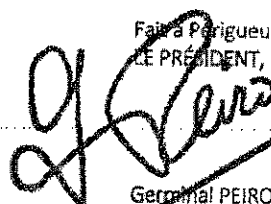
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 29 FÉVRIER 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur, la Directrice-Adjointe du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service du Secteur 1 du Service Éducatif, Mme Morgane DE SEISSAN DE MARIGNAN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour annulation  
En vertu de l'article 1709 du Code de Commerce,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 26 FÉVRIER 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlât » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlât » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie THILLARD et de Mme Valérie RENARD-LAMBERT, Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 2 du Service Éducatif, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par les Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 1 du Service Éducatif ou par l'Inspecteur-Chef de Service présent, à savoir :

- Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL, Inspecteur-Chef de Service « Périgueux » au Secteur 1,
- M. Bruno TARRIT, Inspecteur-Chef de Service « Nontron-Mussidan-Ribérac » au Secteur 1 »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 29 FÉVRIER 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service des Secteurs 1 et 2 du Service Éducatif, Mme Sylvie THILLARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 26 FÉVRIER 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 231 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Valérie RENARD-LAMBERT en qualité d'Inspecteur-Chef de Service « Bergerac » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlât » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 227 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlât » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlât » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 231 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Valérie RENARD-LAMBERT et de Mme Sylvie THILLARD, Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 2 du Service Éducatif, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par les Inspecteurs-Chefs de Service au Secteur 1 du Service Éducatif ou par l'Inspecteur-Chef de Service présent, à savoir :

- Mme Christine COQ-MOUTAWAKKIL, Inspecteur-Chef de Service « PÉRIGUEUX » au Secteur 1,
- M. Bruno TARRIT, Inspecteur-Chef de Service « NONTRON-MUSSIDAN-RIBÉRAÇ » au Secteur 1 »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 29 FÉVRIER 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service des Secteurs 1 et 2 du Service Éducatif, Mme RENARD-LAMBERT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour annulation  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCUPIOL

Fait à Périgueux, le 26 FÉVRIER 2016  
LE PRÉSIDENT

Germinal PÉRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 014 du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant délégation de signature à M. Sébastien FACHEUX, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 325 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef du Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,

VU la fiche de poste de M. Sébastien FACHEUX, en date du 20 janvier 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 014 du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien FACHEUX, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prend effet à compter du 15 MARS 2016.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », M. Sébastien FACHEUX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines

  
Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 9 MARS 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEJBO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 352 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice Adjointe-Chargée de Mission de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Directeur de l'Agriculture et de l'Environnement-Chef de Service de l'Agriculture et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : PAR INTERIM, Madame Martine GRAMMONT FERA FONCTION DE DIRECTRICE de l'AGRICULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, CHEF DU SERVICE DE L'AGRICULTURE à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial.

**ARTICLE 2** : Cette Direction comprend, les :

- Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier
- Service de l'Agriculture
- Direction de l'Eau et de l'Environnement :
  - Service de l'Environnement,
  - Service de l'Eau.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine GRAMMONT, durant cet intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (Journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...),
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux,
- toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement des dépenses relevant de l'activité de sa direction,
- les lettres de commande portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 10.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses,
- les propositions de titres de recettes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine GRAMMONT, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Claude GARCIA, Directeur Adjoint- Directeur de l'Eau et de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Mme Martine GRAMMONT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.


ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> MAI 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement territorial, le Directeur Adjoint-Directeur de l'Eau et de l'Environnement, Mme Martine GRAMMONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président en sa délégué,  
La Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines

  
Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 9 MARS 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain BERO

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

DIRECTION DE L'ORGANISATION  
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 070 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sylvie IMBERTY en qualité de Chef de Service Administratif à la Direction de l'Économie et de l'Emploi,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié et complété portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 069 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel FENAUX en qualité de Directeur de l'Économie et de l'Emploi,

CONSIDÉRANT la mutation de Mme Sylvie IMBERTY, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

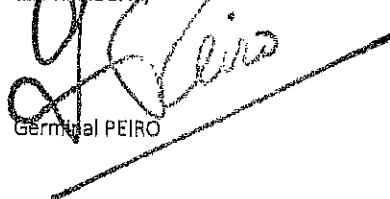
**ARTICLE 1** : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 070 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'Économie et de l'Emploi, le Chef du Bureau Administratif et Financier, Mme Sylvie IMBERTY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 23 FÉVRIER 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO



DIRECTION DE L'ORGANISATION  
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 069 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel FENAUX en qualité de Directeur de l'Économie et de l'Emploi,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié et complété portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DRH 145 du 17 décembre 2015 mettant fin au contrat d'engagement de M. Daniel FENAUX, retraité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

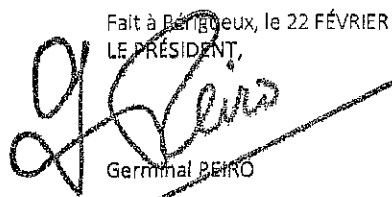
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 069 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. FENAUX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour amplification  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 22 FÉVRIER 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain BEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSEILLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 D 3398 en date du 17 décembre 2015 portant admission de Mme Bernadette ROUSSEILLE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef de Service par intérim de l'Aide aux Communes, l'Adjoint par Intérim au Chef du Service de l'Aide aux Communes, Mme Bernadette ROUSSEILLE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 MARS 2016

LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION  
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 282 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis TERRISSE en qualité de Chef de Bureau de la Gestion du Domaine Public au Service « Foncier & Domaine public » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 279 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 280 du 2 avril 2015 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef du Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 D 3286 en date du 17 novembre 2015 portant admission de M. Jean-Louis TERRISSE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 282 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef du Service « Foncier & Domaine Public », M. Jean-Louis TERRISSE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amputation  
Pour le Président et par délégué,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 9 MARS 2016

LE PRÉSIDENT

  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 351 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christian VALLADE en qualité de Directeur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service de l'Agriculture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DRH 95 du 20 janvier 2016 mettant fin au contrat d'engagement de M. Christian VALLADE, retraité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 351 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, la Directrice Adjointe-Chargée de Mission, le Directeur Adjoint-Directeur de l'Eau et de l'Environnement, M. Christian VALLADE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Général des Services  
des Ressources Humaines

  
Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 9 MARS 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

# SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N°  
160203

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 25 février 2016 concernant M. LATERRIERE François hébergé à l'EHPAD du Centre Hospitalier Parrot – avenue Georges Pompidou – 24000 Périgueux, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

### ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à M. LATERRIERE François et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 01 MARS 2016

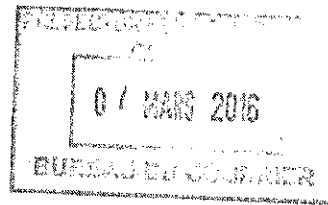
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 160204

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 concernant Mme SOUFFLET Raymonde, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier – 2 allée André Maurois – 24160 Excideuil, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTÉ**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme SOUFFLET Raymonde et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

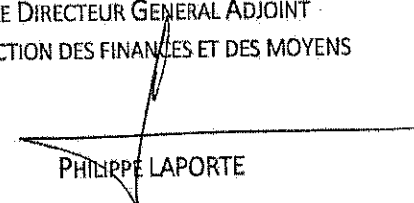
**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **04 MARS 2016**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

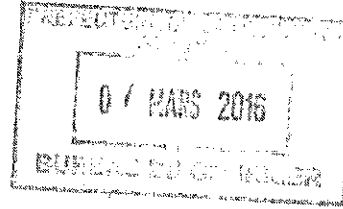
  
PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 160206



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date  
du 02 mars 2016 concernant Mme DUTEUIL Odette, hébergée à l'EHPAD « La Maison  
de Gouts » - 24320 Gouts Rossignol, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service  
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**  
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la  
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à  
Mme DUTEUIL Odette et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures  
contractuelles pour en assurer le suivi.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 MARS 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

  
PHILIPPE LAPORTE

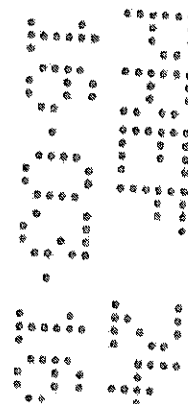
POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



N° 160216



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 10 mars 2016 concernant Mme KOTARSKI Geneviève, hébergée à l'EHPAD « Charles Gobert » - 19520 MANSAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme KOTARSKI Geneviève et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

N° 160218

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 16 mars 2016 concernant M. DELCROS André, hébergé à l'EHPAD « Les Deux Sequoias » - Faubourg Notre dame - 24310 Bourdeilles, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à M. DELCROS André et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2016

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 160222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,  
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant  
au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
VU le jugement en assistance éducative et placement de Madame le Juge des Enfants  
de Mont de Marsan en date du 18 février 2016 confiant le mineur Jarod L. à l'Aide Sociale  
à l'Enfance, Département de la Dordogne,  
VU le dossier de ce mineur dont la situation ne relève manifestement pas du Département de  
la Dordogne,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat  
dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles  
pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel  
de PAU, de désigner Maître PLISSON, avocate à Périgueux, 1 bis place du Général Leclerc,  
dans l'affaire qui oppose le Département à Madame le Juge des Enfants de Mont de Marsan  
et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930  
article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2016

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,  
DU CONTROLE DE GESTION ET  
DE LA DEMARCHE QUALITE**

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,  
du Contrôle de Gestion et de la  
Démarche Qualité

N° 160209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
Vu le recours en date du 17 mai 2015 transmis le 22 juin 2015, déposé par Monsieur Bernard GUILLET devant la Commission Départementale d'Aide Sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,


### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département .

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 mars 2016

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Marc BECRET

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant la Commission Centrale d'Aide Sociale, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,  
du Contrôle de Gestion et de la  
Démarche Qualité

N° T60210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu le recours en date du 20 mai 2015 transmis le 22 juin 2015, déposé par Madame Christiane LACOMBE devant la Commission Départementale d'Aide Sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 mars 2016

Pour le Président  
*et par délégation*  
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

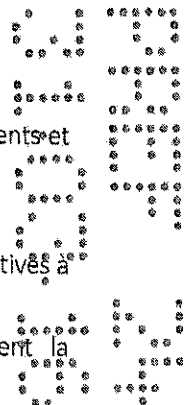
POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant la Commission Centrale d'Aide Sociale, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,



Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame PLUCHART Christelle de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**ARRETE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame PLUCHART Christelle pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

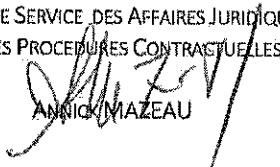
ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame PLUCHART Christelle concernant la plainte déposée par le Département

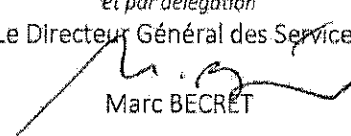
ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 22 mars 2016

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
  
Marc BÉCRÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame FERRETTI Fabienne et Monsieur ALLEMANDOU Olivier de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**ARRETE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: de déposer plainte à l'encontre de Madame FERRETTI Fabienne et Monsieur ALLEMANDOU Olivier pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2: de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame FERRETTI Fabienne et Monsieur ALLEMANDOU Olivier concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3: les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 16 mars 2016

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Marc BÉCRET



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame LAPOUGE Valérie de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**ARRETE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame LAPOUGE Valérie pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame LAPOUGE Valérie concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 16 mars 2016

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Marc BÉCRET

# SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS

DIRECTION GENERALE

Service de la commande publique  
et des marchés

N° T60211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 24,

VU la délibération n° 15-218 du 20 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil départemental au Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU l'avis d'appel public à la concurrence du 14 septembre 2015,

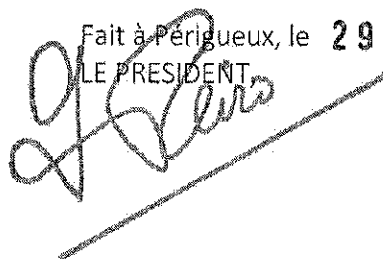
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL assure la présidence du Jury de concours en maîtrise d'œuvre chargé de l'examen des candidatures déposées dans le cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de la restructuration du bâtiment principal du collège Max Bramerie à La Force.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016  
LE PRÉSIDENT,



DIRECTION GENERALE

Service de la commande publique  
et des marchés

N° T60212

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 24,

VU la délibération n° 15-218 du 20 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil départemental au Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU l'avis d'appel public à la concurrence du 14 septembre 2015,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre, présidé par M. Jeannik NADAL et chargé de l'examen des candidatures déposées dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de la restructuration du bâtiment principal du collège Max Bramerie à La Force, est composé comme suit :

**Représentants du Conseil Départemental :**

- Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE ou son suppléant,
- M. Michel TESTUT ou son suppléant,
- Mme Carline CAPPELLE ou son suppléant,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS ou son suppléant,
- M. Pascal PROTANO ou son suppléant.

**Personnalités intéressées :**

- Mme Jacqueline ORLAY, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la dordogne ou son représentant,
- M. Armand ZACCARON, conseiller départemental.

**Personnalités qualifiées :**

- Mme Sophie MOREAU, architecte (ATD Dordogne),
- M. Antoine BIGOT, architecte (ATD Dordogne),
- Mme Marie-Françoise CORDELLIER, architecte (CAUE Dordogne),
- M. Richard BOURGEOIS, architecte.


Personnalités invitées :

- M. Frédéric PIRON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ou son représentant,
- Mme Dominique MASSON-GERVAISE, Payeur départemental ou son représentant.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**29 FEV. 2016**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Piron', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DIRECTION GENERALE

Service de la Commande Publique  
et des Marchés

N° T60213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1413-1, L 1411-3 et suivants,


SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, assure la présidence de la commission consultative des services publics locaux réunie le 14 mars 2016.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL et M. le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016  
LE PRÉSIDENT,

  
Geminal PEIRO

DIRECTION GENERALE

Service de la commande publique  
et des marchés

160217

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 70 et 74,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 14 septembre 2015,
- VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 10 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1 : Les équipes candidates admises à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la restructuration du collège Max Bramerie à La Force sont les suivantes :

- Équipe 9 : - Sarl d'Architecture COQ & LEFRANCO, mandataire,
  - ODETEC,
  - ID Bâtiment,
  - SE.PI.BAT.
- Équipe 10 : - Sarl d'Architecture A2PR, mandataire,
  - FORMA3+,
  - BET CESTI,
  - ID Bâtiment.
- Équipe 14 : - Sarl CAUTY-LAPARRA Architectes, mandataire,
  - BERTI Ingénierie,
  - B2M Structures
  - SE.PI.BAT.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

LE PRÉSIDENT



Germinial PEIRO

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

-----  
Direction de l'Organisation et du  
Développement Territorial  
Direction de l'Agriculture et de  
l'Environnement  
Service de l'Environnement  
-----

N° 160224

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu l'article L. 32 21-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L. 3131-1 et 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Arrêté Départemental de Pêche du 23 décembre 2015,  
Vu le Règlement intérieur du site,

CONSIDERANT que le site du Grand étang de LA JEMAYE appartient au domaine public départemental,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

CONSIDERANT qu'un enduro de pêche à la carpe, sur le site des étangs de LA JEMAYE, est organisé par l'Association Team Carp'Douzillacois du 25 mars 2016 au 28 mars 2016 inclus.

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

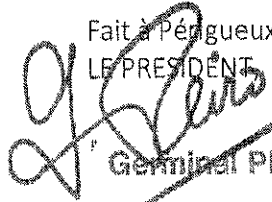
ARRETE

ARTICLE 1 : la décision d'interdire la pratique de la pêche à la carpe à toute personne ne participant pas à l'enduro de pêche organisé sur le site des étangs de LA JEMAYE du vendredi 25 mars 2016 à 12h au lundi 28 mars 2016 à 12h inclus.

ARTICLE 2 : la décision d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation aux articles 5.2 du Règlement intérieur du site et aux articles 4 et 6 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site, les organisateurs :

- à utiliser des réchauds à gaz,
- à camper sur le site à proximité des postes de pêche (utilisation de tentes type « Biwy » par les compétiteurs),
- à pratiquer la pêche de nuit,
- à utiliser des sacs de conservation.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT  
  
Gérald PEIRO

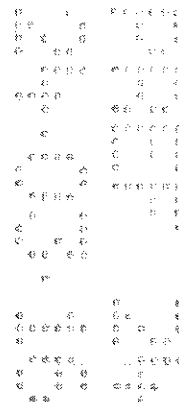
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Aide Sociale à l'Enfance**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

N° PASE – 16 – 001

Pôle Aide Sociale à l'Enfance



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n°84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°16-114 en date du 5 février 2016 du Conseil départemental fixant le budget primitif 2016 du Village de l'Enfance ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° PASE-15-105 en date du 13 mars 2015 signé par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Village de l'Enfance  
Impasse Louis Braille  
24000 PERIGUEUX

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 118,00 €	3 926 435,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	3 234 007,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	382 310,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 879 935,00 €	3 926 435,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	46 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 263,77 € par jour

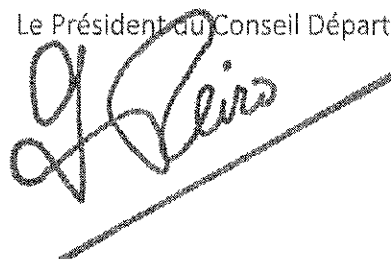
**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

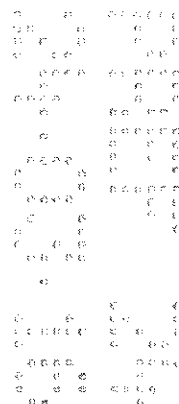
Périgueux, le 24 MARS 2016

Le Président du Conseil Départemental,



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE -16 - 002



Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

SUR propositions de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n° PASE-13-084 en date du 13 juin 2013 signé par le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la tarification valable pour une durée de trois ans, concernant :

Lieu de vie « Mickaëlys »  
21 rue Renaudat  
24130 PRIGONRIEUX

**ARTICLE 2** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, et valable pour une durée de trois ans pour le Lieu de vie « Mickaëlys », exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC en vigueur est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,5 SMIC horaire

Ce tarif est applicable par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée et pour chaque personne accueillie (mère et enfant).

**ARTICLE 3** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental, X

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE -16 - 003

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;  
VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;  
SUR propositions de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° PASE-14-122 en date du 30 juin 2014 signé par le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la tarification 2014 valable pour une durée de deux ans, concernant :

Lieu de vie « La Maye »  
24240 SIGOULES

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, et valable pour une durée de trois ans pour le Lieu de vie « La Maye », exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC en vigueur est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,5 SMIC horaire  
Forfait complémentaire : 2,5 SMIC horaire

Ce tarif est applicable par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux le 24 MARS 2016  
Le Président du Conseil départemental,

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE -16 - 004

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- SUR propositions de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n° PASE-14-123 en date du 30 juin 2014 signé par le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la tarification valable pour une durée de deux ans, concernant :

Lieu de vie « La Ribambelle »  
Lieu-dit Pech d'Assial  
24590 BORREZE

**ARTICLE 2** : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, et valable pour une durée de trois ans pour le Lieu de vie « La Ribambelle », exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC en vigueur est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,5 SMIC horaire  
Forfait complémentaire : 2,5 SMIC horaire

Ce tarif est applicable par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée.

**ARTICLE 3** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Perigueux, le 24 MARS 2016  
Le Président du Conseil départemental,

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE -16 - 005

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;  
VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;  
SUR propositions de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° PASE-14-121 en date du 30 juin 2014 signé par le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la tarification valable pour une durée de deux ans, concernant :

Lieu de vie « Terre Neuve »  
Le Bourg  
24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, et valable pour une durée de trois ans pour le Lieu de vie « Terre Neuve », exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC en vigueur est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,5 SMIC horaire  
Forfait complémentaire : 2,5 SMIC horaire

Ce tarif est applicable par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 12 MARS 2016  
Le Président du Conseil départemental,



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE -16 -006

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

SUR propositions de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° PASE--13--083 en date du 13 juin 2013 signé par le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la tarification valable pour une durée de trois ans, concernant :

Lieu de vie « Les Hêtres »  
Lieu-dit Le Mégal  
24750 ATUR

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, et valable pour une durée de trois ans pour le Lieu de vie « Les Hêtres », exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC en vigueur est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,5 SMIC horaire  
Forfait complémentaire : 2,45 SMIC horaire

Ce tarif est applicable par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 2 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental, K

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE - 16 - 007

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et plus particulièrement l'article R.314-116 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental en date du 30 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté n°15-121 en date du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale 2015 du Club de Prévention Itinérance ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'action de prévention spécialisée sur le département de la Dordogne dans l'attente du nouvel arrêté fixant la dotation globale 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La dotation globale versée au Club de Prévention Itinérance pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 est fixée à 139 446,00 €. Elle sera versée en une seule fois en avril 2016.

ARTICLE 2 : Après fixation de la dotation 2016, par arrêté du Président du Conseil Départemental, une régularisation sera effectuée sur la dotation du mois d'avril.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

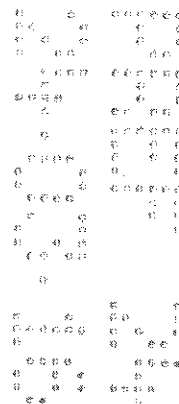
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MARS 2016  
Le Président du Conseil départemental,



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE - 16 - 008



Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et plus particulièrement l'article R.314-116 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté n°15-123 en date du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale 2015 du Club de Prévention Mosaïque ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'action de prévention spécialisée sur le département de la Dordogne dans l'attente du nouvel arrêté fixant la dotation globale 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La dotation globale versée au Club de Prévention Mosaïque pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 est fixée à 56 656,00 €. Elle sera versée en une seule fois en avril 2016.

ARTICLE 2 : Après fixation de la dotation 2016, par arrêté du Président du Conseil Départemental, une régularisation sera effectuée sur la dotation du mois d'avril.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 21 MARS 2016  
Le Président du Conseil départemental,

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

N° PASE -16 - 009

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et plus particulièrement l'article R.314-116 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté n°15-122 en date du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale 2015 du Club de Prévention le Chemin ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'action de prévention spécialisée sur le département de la Dordogne dans l'attente du nouvel arrêté fixant la dotation globale 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La dotation globale versée au Club de Prévention le Chemin pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 est fixée à 221 755,00 €. Elle sera versée en une seule fois en avril 2016.

ARTICLE 2 : Après fixation de la dotation 2016, par arrêté du Président du Conseil Départemental, une régularisation sera effectuée sur la dotation du mois d'avril.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MARS 2016  
Le Président du Conseil départemental, M.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

N° PASE-16-010

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et plus particulièrement l'article R.314-116 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté n°15-120 en date du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale 2015 du Club de Prévention l'Atelier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'action de prévention spécialisée sur le département de la Dordogne dans l'attente du nouvel arrêté fixant la dotation globale 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La dotation globale versée au Club de Prévention l'Atelier pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 est fixée à 168 062,00 €. Elle sera versée en une seule fois en avril 2016.

ARTICLE 2 : Après fixation de la dotation 2016, par arrêté du Président du Conseil Départemental, une régularisation sera effectuée sur la dotation du mois d'avril.

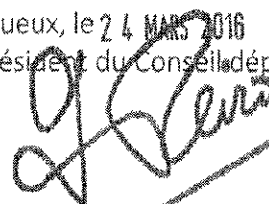
ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 24 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Établissements

N° SE – PH – 16 – 006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 février 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 24 février 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-011 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

SAVS de Bergerac  
Rue de la Brunetière  
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 899,00 €	374 918,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	302 908,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	50 111,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	365 142,00 €	374 918,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 776,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation    31 648,60 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 904,25 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

  
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016  
LE PRESIDENT

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

  
Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Établissements

N° SE – PH – 16 – 007

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 février 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 24 février 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-009 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'hébergement La Brunetière  
Rue de la Brunetière  
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 293,00 €	1 277 821,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	806 696,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	294 832,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 145 873,62 €	1 277 821,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	130 600,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	1 347,38 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 80,27 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016  
LE PRESIDENT

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEIDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 0 8**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 février 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 24 février 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-010 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'hébergement Louise Augiéras  
8, avenue Paul Painlevé  
24112 Bergerac

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 488,00 €	1 063 995,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	688 701,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	256 806,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 057 428,81 €	1 063 995,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	4 966,19 €	

**ARTICLE 3 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 110,28 € par jour

**ARTICLE 4 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 février 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 24 février 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-030 en date du 27 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Monpazier  
Rue Galmot  
24540 Monpazier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 175,00 €	1 220 378,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	510 920,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	413 283,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 160 246,00 €	1 220 378,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 654,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	51 478,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 71,69 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016  
LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Établissements,

Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Établissements

N° SE – PH – **16 - 010**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 février 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-033 en date du 27 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer pour Handicapés Vieillissants Clauds Laly  
Les Clauds de Laly  
24550 Villefranche-du-Périgord

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 953,00 €	874 110,73 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	581 573,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	138 584,73 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	809 653,27 €	874 110,73 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	64 457,46 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel 117,27 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016  
LE PRESIDENT

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 1**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-006 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer pour Sourds et Aveugles  
La Peyrouse  
24510 Saint-Félix-de-Villadeix

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 152,00 €	1 392 126,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 009 912,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	221 062,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 304 487,29 €	1 392 126,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 800,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	43 653,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	23 185,71 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel                      210,59 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

  
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

11 MARS 2016

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

  
Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 0 1 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-007 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Deux Séquoias  
Faubourg Notre Dame  
24310 BOURDEILLES

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 900,00 €	734 106,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	491 175,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	150 031,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	663 747,00 €	734 106,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 359,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	25 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 118,27 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique BAILLARD

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 3**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-008 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel Les Deux Séquoias  
Faubourg Notre Dame  
24310 BOURDEILLES

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 013,00 €	2 369 609,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 636 797,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	421 799,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 151 369,00 €	2 369 609,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	173 240,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	45 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	122,46 € par jour
Accueil de Jour	61,24 € par jour
Studios	61,24 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

Wronique GUILLET

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 8 mars 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-016 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel de Gammareix  
Gammareix  
24140 BELEYMAS

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 748,00 €	1 290 958,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	947 583,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	213 627,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 259 673,42 €	1 290 958,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 327,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 864,00 €	
	<u>Compte 10 687 :</u> Réserve de compensation des charges d'amortissement	1 036,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	24 057,58 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	132,13 € par jour
Accueil de Jour	66,07 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Établissements,

  
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

  
Annie SEBANI



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 5**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 8 mars 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-018 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Section d'Accueil de Jour de Gammareix  
Gammareix  
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 732,00 €	88 859,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	61 453,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	14 674,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	88 184,69 €	88 859,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	674,31 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 7 355,14 € par mois

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.


**POUR AMPLIATION**

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

  
Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

  
Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 6**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 8 mars 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-017 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'hébergement et d'animation rurale  
Gammareix  
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 951,00 €	621 887,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	435 081,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	108 855,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	607 760,23 €	621 887,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 478,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	11 648,77 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 91,18 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service des Etablissements,

Virginique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 7**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 2 mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 7 mars 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-020 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles  
Route de la Catte  
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 231,00 €	2 130 643,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 308 472,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	588 940,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 117 606,00 €	2 130 643,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 037,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	132,79 € par jour
Accueil de Jour	66,39 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service des Etablissements,

  
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2016  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation  
La Vice-Présidente

  
Annie SEDAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées**

**Service des Personnes Âgées en Etablissements**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 026

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"  
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15-026 en date du 13 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 744 471,06 €	1 716 471,06 €	+28 000,00 €
Section Dépendance	476 916,64 €	475 823,87 €	+1 092,77 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,68 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 66,95 €



**ARTICLE 4** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	17,44 €
GIR 3/4 :	11,07 €
GIR 5/6 :	4,70 €

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégitation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 024

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"  
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15-027 en date du 13 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 26 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	23 600,85 €
Février	23 600,85 €
Mars	23 600,85 €
Avril	24 378,73 €
Mai	23 795,32 €
Juin	23 795,32 €
Juillet	23 795,32 €
Août	23 795,32 €
Septembre	23 795,32 €
Octobre	23 795,32 €
Novembre	23 795,32 €
Décembre	23 795,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>285 543,84 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 025

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort  
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Hautefort a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Hautefort en date du 01 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Hautefort ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15-024 en date du 13 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Hautefort sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 097 437,00 €	1 077 437,00 €	+20 000,00 €
Section Dépendance	290 697,85 €	290 035,25 €	+ 662,60 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD de Hautefort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 52,62 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 67,39 €

**ARTICLE 4** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD de Hautefort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	17,37 €
GIR 3/4 :	11,02 €
GIR 5/6 :	4,68 €

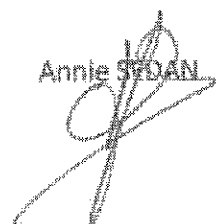
**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 026

Pôle Personnes Agées  
Services Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort  
Rue Maigret à Hautefort

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-15-025 en date du 13 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD de Hautefort ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 27 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD de Hautefort. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	14 977,71 €
Février	14 977,71 €
Mars	14 977,71 €
Avril	14 525,32 €
Mai	14 864,61 €
Juin	14 864,61 €
Juillet	14 864,61 €
Août	14 864,61 €
Septembre	14 864,61 €
Octobre	14 864,61 €
Novembre	14 864,61 €
Décembre	14 864,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>178 375,33 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 0217

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour du  
Centre Hospitalier de Bergerac  
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 29 février 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-089 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	51 748,85 €	51 748,85 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,07 €
GIR 3/4 :	12,10 €
GIR 5/6 :	5,14 €



ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président  
Par déléguée  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 028

Fixant la tarification de l'USLD  
du Centre Hospitalier de Bergerac  
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-085 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	875 375,65 €	875 375,65 €	0,00 €
Section Dépendance	397 442,40 €	397 442,40 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 52,64 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 77,05 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	29,54 €
GIR 3/4 :	18,75 €
GIR 5/6 :	7,96 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président

Par déléguée,

La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 029

Fixant la tarification de l'USLD  
du Centre Hospitalier de Bergerac  
9 Avenue Calmette à Bergerac

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-15-086 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	18 567,36 €
Février	18 567,36 €
Mars	18 567,36 €
Avril	20 872,70 €
Mai	19 143,71 €
Juin	19 143,71 €
Juillet	19 143,71 €
Août	19 143,71 €
Septembre	19 143,71 €
Octobre	19 143,71 €
Novembre	19 143,71 €
Décembre	19 143,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>229 724,46 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 030

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de  
Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux en date du 10 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-052 en date du 27 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 043 644,66 €	1 043 644,66 €	0,00 €
Section Dépendance	451 846,77 €	451 846,77 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Chambre simple : 48,28 €    Chambre double : 47,49 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Chambre simple : 69,26 €    Chambre double : 68,09 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 21,58 €

GIR 3/4 : 13,69 €

GIR 5/6 : 5,81 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président  
Par déléguation  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 031

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de  
l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-053 en date du 27 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 19 février 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

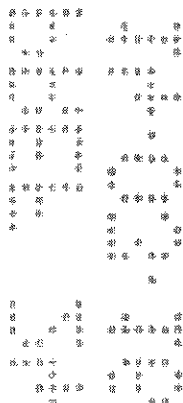
Janvier	22 614,79 €
Février	22 614,79 €
Mars	22 614,79 €
Avril	19 631,37 €
Mai	21 868,95 €
Juin	21 868,95 €
Juillet	21 868,95 €
Août	21 868,95 €
Septembre	21 868,95 €
Octobre	21 868,95 €
Novembre	21 868,95 €
Décembre	21 868,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>262 427,34 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SÉBAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 032

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de  
l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-056 en date du 27 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 26 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

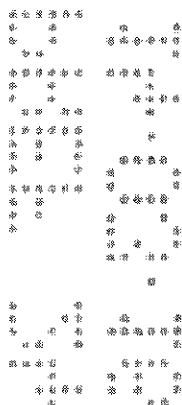
ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Parrot" du Centre hospitalier de Périgueux. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	42 526,44 €
Février	42 526,44 €
Mars	42 526,44 €
Avril	42 222,79 €
Mai	42 450,54 €
Juin	42 450,54 €
Juillet	42 450,54 €
Août	42 450,54 €
Septembre	42 450,54 €
Octobre	42 450,54 €
Novembre	42 450,54 €
Décembre	42 450,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>509 406,43 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN  


DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 033

Fixant la tarification de  
l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux en date du 22 février 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-055 en date du 27 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 567 474,87 €	2 567 474,87 €	0,00 €
Section Dépendance	835 283,56 €	835 283,56 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Chambres simples : 43,01 €

Chambres doubles : 42,67 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Chambres simples : 57,29 €

Chambres doubles : 56,85 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 18,55 €

GIR 3/4 : 11,77 €

GIR 5/6 : 5,00 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

ADRIE SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 034

Fixant la tarification de  
l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux en date du 10 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-057 en date du 27 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	6 181 509,17 €	6 181 509,17 €	0,00 €
Section Dépendance	1 850 138,54 €	1 850 138,54 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Pavillon F : 52,55 €  
Pavillon D : Chambre simple : 49,68 € Chambre double : 47,92 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Pavillon F : 69,13 €  
Pavillon D : Chambre simple : 65,33 € Chambre double : 63,03 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 18,02 €  
GIR 3/4 : 11,43 €  
GIR 5/6 : 4,85 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 035

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de  
l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux  
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15-058 en date du 27 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 26 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

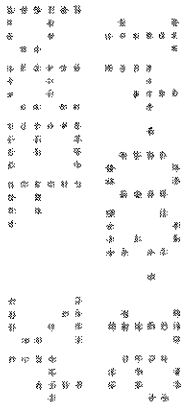
Janvier	98 686,58 €
Février	98 686,58 €
Mars	98 686,58 €
Avril	105 919,49 €
Mai	100 494,81 €
Juin	100 494,81 €
Juillet	100 494,81 €
Août	100 494,81 €
Septembre	100 494,81 €
Octobre	100 494,81 €
Novembre	100 494,81 €
Décembre	100 494,81 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 205 937,71 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN  


DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 036

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier  
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-15-088 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 2 novembre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	40 279,83 €
Février	40 279,83 €
Mars	40 279,83 €
Avril	36 157,69 €
Mai	39 249,31 €
Juin	39 249,31 €
Juillet	39 249,31 €
Août	39 249,31 €
Septembre	39 249,31 €
Octobre	39 249,31 €
Novembre	39 249,31 €
Décembre	39 249,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>470 991,66 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie BÉDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 037

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier  
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 22 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-087 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 283 508,32 €	2 283 508,32 €	0,00 €
Section Dépendance	770 845,81 €	770 845,81 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,04 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 73,15 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	24,26 €
GIR 3/4 :	15,39 €
GIR 5/6 :	6,53 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 038

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme  
Combe de Biron à Lolme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Lolme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Lolme en date du 3 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Lolme ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15-121 en date du 29 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Lolme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 167 483,15 €	1 165 202,58 €	+2 280,57 €
Section Dépendance	345 949,67 €	314 743,24 €	+31 206,43 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD de Lolme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 52,43 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 66,88 €

**ARTICLE 4** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD de Lolme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	15,83 €
GIR 3/4 :	10,05 €
GIR 5/6 :	4,26 €

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 039

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD de Loime,  
Combe de Biron à Loime

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;  
VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 122 en date du 29 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD de Loime ;  
VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 27 octobre 2015 ;  
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD de Loime. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	11 511,69 €
Février	11 511,69 €
Mars	11 511,69 €
Avril	12 800,33 €
Mai	11 833,86 €
Juin	11 833,86 €
Juillet	11 833,86 €
Août	11 833,86 €
Septembre	11 833,86 €
Octobre	11 833,86 €
Novembre	11 833,86 €
Décembre	11 833,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>142 006,28 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 040

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"  
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 039 en date du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 138 442,30 €	2 138 442,30 €	0,00 €
Section Dépendance	525 792,74 €	524 860,02 €	+ 932,72 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

UPHA :	53,45 €
EHPAD :	49,53 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

UPHA :	68,70 €
EHPAD :	64,78 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	18,79 €
GIR 3/4 :	11,92 €
GIR 5/6 :	5,06 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SÉBAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 041

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"  
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;
- VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;
- VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
- VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 040 en date du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 20 octobre 2015 ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

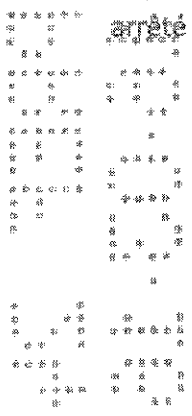
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	26 869,49 €
Février	26 869,49 €
Mars	26 869,49 €
Avril	29 157,29 €
Mai	27 441,43 €
Juin	27 441,43 €
Juillet	27 441,43 €
Août	27 441,43 €
Septembre	27 441,43 €
Octobre	27 441,43 €
Novembre	27 441,43 €
Décembre	27 441,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>329 297,20 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 14 MARS 2017

Le Président,  
Par déléguation,  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 042

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier  
de Lanmary  
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE- 15 - 030 en date du 18 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	720 769,84 €	720 769,84 €	0,00 €
Section Dépendance	250 149,56 €	250 105,22 €	+ 44,34 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 48,51 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 65,82 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,09 €
GIR 3/4 :	12,12 €
GIR 5/6 :	5,14 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

Anne SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 043

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de Lanmary  
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15- 031 en date du 18 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	12 705,30 €
Février	12 705,30 €
Mars	12 705,30 €
Avril	16 917,19 €
Mai	13 758,27 €
Juin	13 758,27 €
Juillet	13 758,27 €
Août	13 758,27 €
Septembre	13 758,27 €
Octobre	13 758,27 €
Novembre	13 758,27 €
Décembre	13 758,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>165 099,25 €</b>

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

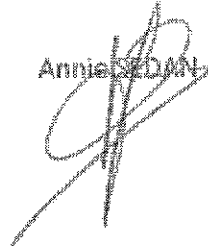
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9  
A B C D E F G H I J  
K L M N O P Q R S T U  
V W X Y Z  
[Illegible stamp or administrative markings]

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN  


DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 044

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier  
de Belvès  
Place Maurice Biraben à Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès en date du 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-094 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 579 978,19 €	1 610 045,90 €	-30 067,71 €
Section Dépendance	432 519,97 €	361 622,00 €	+70 897,97 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 52,41 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 68,01 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

EHPAD		ACCUEIL DE JOUR	
GIR 1/2 :	17,83 €	GIR 1/2 :	8,92 €
GIR 3/4 :	11,31 €	GIR 3/4 :	5,66 €
GIR 5/6 :	4,80 €	GIR 5/6 :	2,40 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

André CEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 045

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de Belvès  
Place Maurice Biraben à Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15-095 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

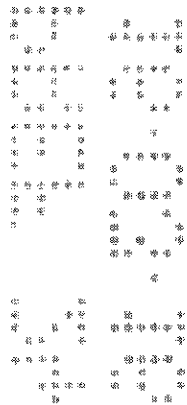
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	18 951,30 €
Février	18 951,30 €
Mars	18 951,30 €
Avril	21 169,54 €
Mai	19 505,86 €
Juin	19 505,86 €
Juillet	19 505,86 €
Août	19 505,86 €
Septembre	19 505,86 €
Octobre	19 505,86 €
Novembre	19 505,86 €
Décembre	19 505,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>234 070,32 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 14 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Année SEBASTIAN  


DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 046

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"  
Rue de la Boétie à Le Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnés par l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° SPAE-15-064 et SPAE-15-066 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 028 326,88 €	3 028 326,88 €	0,00 €
Section Dépendance	838 626,92 €	839 462,37 €	- 835,45 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à l'EHPAD "Félix Lobligois" à Le Bugue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,23 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 67,57 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Félix Lobligois" à Le Bugue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

Hébergement permanent et Hébergement temporaire		Accueil de jour	
GIR 1/2 :	18,48 €	GIR 1/2 :	9,24 €
GIR 3/4 :	11,73 €	GIR 3/4 :	5,87 €
GIR 5/6 :	4,97 €	GIR 5/6 :	2,49 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie JOUAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 047

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"  
Rue de la Boétie à Le Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-065 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	42 140,50 €
Février	42 140,50 €
Mars	42 140,50 €
Avril	45 684,92 €
Mai	43 026,61 €
Juin	43 026,61 €
Juillet	43 026,61 €
Août	43 026,61 €
Septembre	43 026,61 €
Octobre	43 026,61 €
Novembre	43 026,61 €
Décembre	43 026,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>516 319,30 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Amélie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 048

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"  
Fondation John BOST  
53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-063 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	21 409,86 €
Février	21 409,86 €
Mars	21 409,86 €
Avril	16 186,15 €
Mai	20 103,93 €
Juin	20 103,93 €
Juillet	20 103,93 €
Août	20 103,93 €
Septembre	20 103,93 €
Octobre	20 103,93 €
Novembre	20 103,93 €
Décembre	20 103,93 €
TOTAL	241 247,17 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

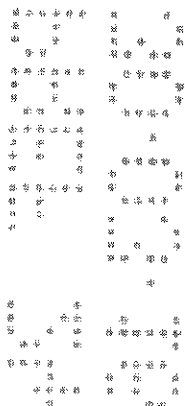
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 049

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"  
Fondation John BOST  
53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE-15-062 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 697 525,00 €	1 704 687,94 €	- 7 162,94 €
Section Dépendance	616 810,50 €	636 419,75 €	- 19 609,25 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,47 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 75,36 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	23,15 €
GIR 3/4 :	14,69 €
GIR 5/6 :	6,23 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 050

Fixant le tarif moyen applicable aux bénéficiaires de  
l'aide sociale à l'hébergement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE,

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L. 231-5 ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du  
5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article  
L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale et notamment sa fiche C4 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE 15-091 du 31 mars 2015 fixant les tarifs moyens des EHPAD est  
abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers maximums applicables aux établissements pour personnes  
âgées non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale avec lesquels il n'a pas été passé  
de convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ne peuvent en aucun cas  
excéder un plafond égal à la moyenne des tarifs hébergement constatés dans les  
établissements publics autonomes du département, conformément à l'article L. 231-5 du  
code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour les établissements pour personnes âgées visés à l'article 2 du présent arrêté,  
les tarifs moyens d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées  
dépendantes de la Dordogne s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 :

- Personnes âgées de plus de 60 ans : 51,49 € T.T.C.
- Personnes âgées de moins de 60 ans : 67,06 € T.T.C.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 05 1

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin  
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin en date du 11 mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin par courrier transmis le 16 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE- 15 - 037 en date du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 727 978,00 €	1 739 677,97 €	-11 699,97 €
Section Dépendance	511 956,90 €	516 821,47 €	-4 864,57 €

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,16 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 69,07 €



ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EMPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	18,88 €
GIR 3/4 :	11,98 €
GIR 5/6 :	5,08 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

RECEVU  
LE 30 MARS 2016  
A PERIGUEUX  
M. LE DIRECTEUR GENERAL  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA SANTE  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA JEUNESSE  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA CULTURE  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA POLITIQUE DE LA MER  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA POLITIQUE DE LA MER  
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguation,  
La Vice-Présidente déléguée,

ANNE SEBAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 052

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin  
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 038 en date du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	22 647,63 €
Février	22 647,63 €
Mars	22 647,63 €
Avril	28 285,78 €
Mai	24 057,16 €
Juin	24 057,16 €
Juillet	24 057,16 €
Août	24 057,16 €
Septembre	24 057,16 €
Octobre	24 057,16 €
Novembre	24 057,16 €
Décembre	24 057,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>288 685,95 €</b>

**ARTICLE 2** : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie LEDAN



Handwritten notes and stamps in the left margin, including a circular stamp with the text "DORDOGNE" and "MARS 2016".

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 053

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"  
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 032 en date du 18 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 029 273,62 €	2 029 273,62 €	0,00 €
Section Dépendance	596 040,32 €	567 660,68 €	+28 379,64 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

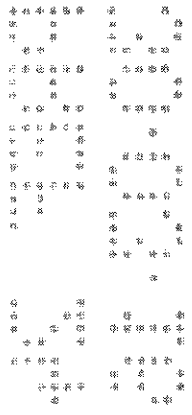
- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,14 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 66,94 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,07 €
GIR 3/4 :	12,10 €
GIR 5/6 :	5,13 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

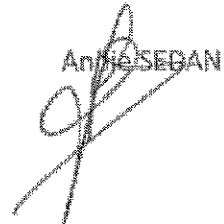
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguation

La Vice-Présidente déléguée,

  
ANNIE SEGAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 054

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"  
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 033 en date du 18 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	29 399,66 €
Février	29 399,66 €
Mars	29 399,66 €
Avril	29 241,87 €
Mai	29 360,20 €
Juin	29 360,20 €
Juillet	29 360,20 €
Août	29 360,20 €
Septembre	29 360,20 €
Octobre	29 360,20 €
Novembre	29 360,20 €
Décembre	29 360,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>352 322,45 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

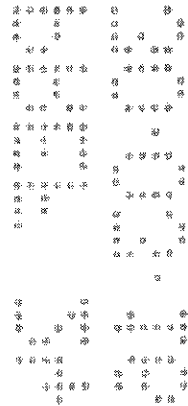
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation  
La Vice-Présidente déléguée,

Angie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 055

Fixant la tarification de l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier  
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers en date du 12 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15- 034 en date du 18 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	389 693,14 €	389 693,14 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicable à l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 est fixé à : 89,70 €



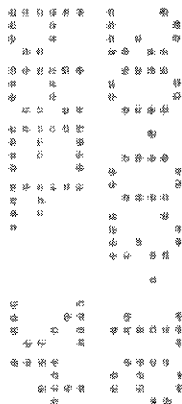
ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SUDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 056

Fixant la tarification de l'EHPAD Chenard du CHICRDD  
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire à Saint-Aulaye

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE- 15 - 060 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 811 970,19 €	1 811 970,19 €	0,00 €
Section Dépendance	654 915,69 €	654 915,69 €	0,00 €

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

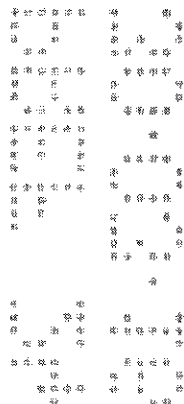
- pour les résidents de plus de 60 ans : 46,34 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 63,45 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	21,01 €
GIR 3/4 :	13,33 €
GIR 5/6 :	5,66 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 057

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD Chenard du  
CHICRDD

B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire à Saint-Aulaye

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15- 061 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 11 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	23 619,89 €
Février	23 619,89 €
Mars	23 619,89 €
Avril	28 845,34 €
Mai	24 926,24 €
Juin	24 926,24 €
Juillet	24 926,24 €
Août	24 926,24 €
Septembre	24 926,24 €
Octobre	24 926,24 €
Novembre	24 926,24 €
Décembre	24 926,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>299 114,93 €</b>

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Année SEDAN



Il est constaté que le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 058

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la  
Dronne"  
3 allée du Puymartreau à Brantome

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;  
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome en date du 17 mars 2016 ;  
 VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome par courrier transmis le 21 mars 2016 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 14 – 154 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 350 440,45 €	2 341 840,73 €	+ 8 599,72 €
Section Dépendance	613 847,60 €	624 680,92 €	- 10 833,32 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,65 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 66,78 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	18,61 €
GIR 3/4 :	11,80 €
GIR 5/6 :	5,01 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

André SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 05 9

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la  
Dronne"  
3 allée du Puymartreau à Brantome

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 14 -155 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	31 119,04 €
Février	31 119,04 €
Mars	31 119,04 €
Avril	29 701,70 €
Mai	30 764,71 €
Juin	30 764,71 €
Juillet	30 764,71 €
Août	30 764,71 €
Septembre	30 764,71 €
Octobre	30 764,71 €
Novembre	30 764,71 €
Décembre	30 764,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>369 176,50 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

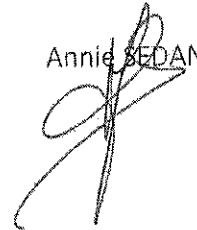
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie BEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 060

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"  
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-005 en date du 16 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" Salignac Eyvigues ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 23 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avance de paiement de la dotation globale de l'APA déposée par la directrice de l'EHPAD de Salignac le 2016 ;

Vu le courrier d'accord du versement d'une avance au titre de la dotation globale APA sur l'exercice 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 29 mars 2016;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SPAE- 16 - 015 en date du 12 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues.

Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	24 200,97 €
Février	24 200,97 €
Mars	21 880,25 €
Avril	93 709,56 €
Mai	0,00 €
Juin	0,00 €
Juillet	0,00 €
Août	23 427,39 €
Septembre	23 427,39 €
Octobre	23 427,39 €
Novembre	23 427,39 €
Décembre	23 427,39 €
TOTAL	281 128,70 €

ARTICLE 3 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie ZEPHAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 061

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe"  
1 rue Sainte Marthe à La Tour Blanche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 116 en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	488 373,15 €	488 373,15 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour :

EHPAD "Résidence Sainte Marthe"  
1 rue Sainte Marthe  
24320 La Tour Blanche

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	18,05 €
Gir 3/4 :	11,45 €
Gir 5/6 :	4,87 €



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 062

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte  
Marthe"

1 rue Sainte Marthe à La Tour Blanche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15- 115 en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 27 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	21 809,50 €
Février	21 809,50 €
Mars	21 809,50 €
Avril	25 574,95 €
Mai	22 750,86 €
Juin	22 750,86 €
Juillet	22 750,86 €
Août	22 750,86 €
Septembre	22 750,86 €
Octobre	22 750,86 €
Novembre	22 750,86 €
Décembre	22 750,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>273 010,33 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

ANNIE SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 063

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon  
Place Maurice Thorez à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Léon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Saint Léon en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Léon ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 043 en date du 25 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD de Saint Léon est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Saint Léon sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	909 956,87 €	906 288,39 €	+3 668,48 €
Section Dépendance	257 995,00 €	239 941,93 €	+18 053,07 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD de Saint Léon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 45,42 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 57,65 €



ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD de Saint Léon du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	14,89 €
GIR 3/4 :	9,45 €
GIR 5/6 :	4,00 €

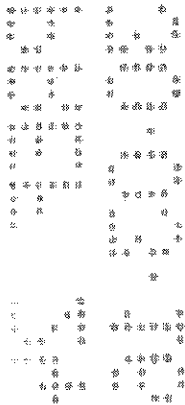
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 064

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon  
Place Maurice Thorez à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15- 044 en date du 25 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD de Saint Léon

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 22 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD de Saint Léon.  
Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	13 711,28 €
Février	13 711,28 €
Mars	13 711,28 €
Avril	11 215,84 €
Mai	13 087,43 €
Juin	13 087,43 €
Juillet	13 087,43 €
Août	13 087,43 €
Septembre	13 087,43 €
Octobre	13 087,43 €
Novembre	13 087,43 €
Décembre	13 087,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>157 049,12 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.


ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Annie WIAN  


DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 065

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"  
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-045 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	902 277,01 €	887 277,01 €	+15 000,00 €
Section Dépendance	277 948,33 €	272 672,87 €	+5 275,46 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,21 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 70,40 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	23,72 €
GIR 3/4 :	15,05 €
GIR 5/6 :	6,38 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 066

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"  
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-046 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	10 571,82 €
Février	10 571,82 €
Mars	10 571,82 €
Avril	9 631,13 €
Mai	10 336,66 €
Juin	10 336,66 €
Juillet	10 336,66 €
Août	10 336,66 €
Septembre	10 336,66 €
Octobre	10 336,66 €
Novembre	10 336,66 €
Décembre	10 336,66 €
<b>TOTAL</b>	<b>124 039,87 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

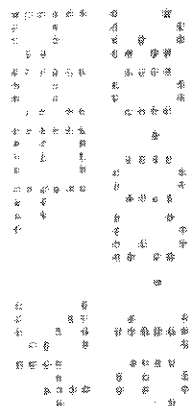
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 MARS 2016**

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Annie MEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 06 7

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan  
BP 77 - CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Mussidan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Mussidan en date du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Mussidan ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 14 - 160 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mussidan sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 929 005,87 €	1 933 566,90 €	-4 561,03 €
Section Dépendance	517 407,28 €	517 407,28 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD de Mussidan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,43 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 66,60 €

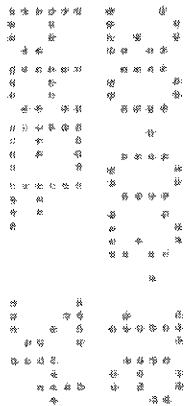


ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD de Mussidan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,28 €
GIR 3/4 :	12,23 €
GIR 5/6 :	5,20 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Anne SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 068

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan  
BP 77 - CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 14- 161 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD de Mussidan ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avance de paiement de la dotation globale de l'APA déposée par le directeur de l'EHPAD de Mussidan le 11 mars 2016 ;

Vu le courrier d'accord du versement d'une avance au titre de la dotation globale APA sur l'exercice 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 26 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD de Mussidan. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	25 228,93 €
Février	25 228,93 €
Mars	25 228,93 €
Avril	89 791,81 €
Mai	0,00 €
Juin	0,00 €
Juillet	27 579,77 €
Août	27 579,77 €
Septembre	27 579,77 €
Octobre	27 579,77 €
Novembre	27 579,77 €
Décembre	27 579,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>930 957,22 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

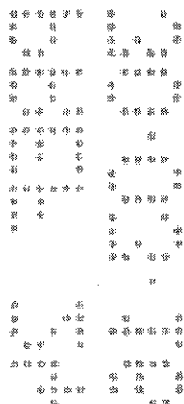

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 069

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic  
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Neuvic a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Neuvic en date du 10 mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Neuvic par courrier transmis le 15 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE-15-041 en date du 24 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Neuvic sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 190 226,97 €	1 190 226,97 €	0,00 €
Section Dépendance	366 009,95 €	355 432,31 €	+10 577,64 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD de Neuvic à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 50,40 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 65,42 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD de Neuvic à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	18,47 €
GIR 3/4 :	11,72 €
GIR 5/6 :	4,97 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annick SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 070

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic  
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232-8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-042 en date du 24 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD de Neuvic ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 27 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD de Neuvic. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	18 612,99 €
Février	18 612,99 €
Mars	18 612,99 €
Avril	16 877,83 €
Mai	18 179,20 €
Juin	18 179,20 €
Juillet	18 179,20 €
Août	18 179,20 €
Septembre	18 179,20 €
Octobre	18 179,20 €
Novembre	18 179,20 €
Décembre	18 179,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>218 150,40 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

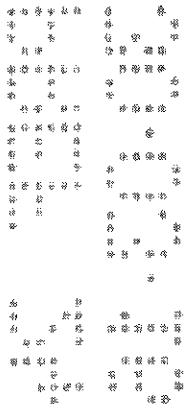
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

ANNIE ZEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 071

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"  
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 9 mars 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers par courrier transmis le 15 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE-15-069 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers sont autorisées comme suit :

Sections budgétaires	Charges	Produits	Résultat repris	Reprise sur 10687
Hébergement	944 985,73 €	944 319,73 €	0,00 €	+ 666,00 €
Dépendance	257 166,16 €	257 166,16 €	0,00 €	0,00 €



ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 56,73 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 73,32 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	20,61 €
GIR 3/4 :	13,08 €
GIR 5/6 :	5,56 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 072

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"  
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-070 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	11 456,33 €
Février	11 456,33 €
Mars	11 456,33 €
Avril	16 128,21 €
Mai	12 624,29 €
Juin	12 624,29 €
Juillet	12 624,29 €
Août	12 624,29 €
Septembre	12 624,29 €
Octobre	12 624,29 €
Novembre	12 624,29 €
Décembre	12 624,29 €
TOTAL	151 491,52 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

  
Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 073

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"  
Chemin de la Rodde à Eymet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 073 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 931 066,92 €	1 931 066,92 €	0,00 €
Section Dépendance	535 729,40 €	508 622,18 €	+ 27 107,22 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,38 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 68,56 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	17,09 €
GIR 3/4 :	10,84 €
GIR 5/6 :	4,60 €

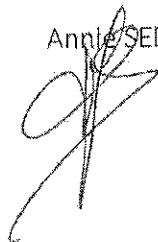
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 074

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"  
Chemin de la Rodde à Eymet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 074 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet.  
 Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	21 437,88 €
Février	21 437,88 €
Mars	21 437,88 €
Avril	12 976,26 €
Mai	19 322,49 €
Juin	19 322,49 €
Juillet	19 322,49 €
Août	19 322,49 €
Septembre	19 322,49 €
Octobre	19 322,49 €
Novembre	19 322,49 €
Décembre	19 322,49 €
TOTAL	231 869,82 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguation  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **16 - 075**

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour  
"Résidence de la Belle"  
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15-077 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	12 652,20 €	12 652,20 €	0,00 €



ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	11,44 €
GIR 3/4 :	7,25 €
GIR 5/6 :	3,08 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - **16 - 076**

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"  
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-15-076 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 5 novembre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	26 505,48 €
Février	26 505,48 €
Mars	26 505,48 €
Avril	24 952,22 €
Mai	26 117,18 €
Juin	26 117,18 €
Juillet	26 117,18 €
Août	26 117,18 €
Septembre	26 117,18 €
Octobre	26 117,18 €
Novembre	26 117,18 €
Décembre	26 117,18 €
<b>TOTAL</b>	<b>313 406,10 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

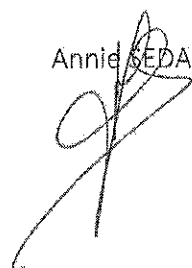
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 077

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"  
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-075 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 026 969,69 €	1 988 602,17 €	+38 367,52 €
Section Dépendance	593 300,49 €	585 069,82 €	+8 230,67 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,68 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 67,96 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,76 €
GIR 3/4 :	12,53 €
GIR 5/6 :	5,32 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **16 - 078**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"  
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;  
VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;  
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 14 mars 2016 ;  
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille ;  
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les arrêtés n° SPAE-15-080 et SPAE-15-081 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 618 238,58 €	1 618 238,58 €	0,00 €
Section Dépendance	476 565,40 €	476 197,73 €	+ 367,67 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent applicables à l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,05 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 70,21 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	18,74 €
GIR 3/4 :	11,89 €
GIR 5/6 :	5,05 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - **16 - 079**

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"  
Rue Alfred Bost à Lanouaille

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-15-082 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	17 945,09 €
Février	17 945,09 €
Mars	17 945,09 €
Avril	30 723,83 €
Mai	21 139,78 €
Juin	21 139,78 €
Juillet	21 139,78 €
Août	21 139,78 €
Septembre	21 139,78 €
Octobre	21 139,78 €
Novembre	21 139,78 €
Décembre	21 139,78 €
<b>TOTAL</b>	<b>253 677,34 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 080

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de  
Nontron  
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 049 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	617 620,69 €	617 620,69 €	0,00 €
Section Dépendance	258 088,65 €	253 145,56 €	+ 4 943,09 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,51 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 76,54 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	24,91 €
GIR 3/4 :	15,81 €
GIR 5/6 :	6,70 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguée,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 081

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'USLD du  
Centre Hospitalier de Nontron  
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 050 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	12 973,23 €
Février	12 973,23 €
Mars	12 973,23 €
Avril	12 171,76 €
Mai	12 772,87 €
Juin	12 772,87 €
Juillet	12 772,87 €
Août	12 772,87 €
Septembre	12 772,87 €
Octobre	12 772,87 €
Novembre	12 772,87 €
Décembre	12 772,87 €
TOTAL	153 274,41 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par déléguation  
La Vice-Présidente déléguée,

  
ANIE SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 082

Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"  
Le Bourg à Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Goûts Rossignol" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Goûts Rossignol" en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Goûts Rossignol" ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15-103 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à Gout-Rossignol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	623 892,18 €	630 620,53 €	-6 728,35 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Goûts Rossignol" à Gout-Rossignol à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 20,96 €  
GIR 3/4 : 13,30 €  
GIR 5/6 : 5,64 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE -

16 - 0 8 3

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"  
Le Bourg à Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15-102 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Goûts Rossignol" ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 27 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Goûts Rossignol". Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	23 736,69 €
Février	23 736,69 €
Mars	23 736,69 €
Avril	17 120,47 €
Mai	22 082,63 €
Juin	22 082,63 €
Juillet	22 082,63 €
Août	22 082,63 €
Septembre	22 082,63 €
Octobre	22 082,63 €
Novembre	22 082,63 €
Décembre	22 082,63 €
TOTAL	264 991,58 €



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.


ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 084

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour du Centre  
Hospitalier de Nontron  
Hôpital Local B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 051 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	26 748,00 €	26 748,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Nontron à Nontron à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 14,86 €  
GIR 3/4 : 9,43 €  
GIR 5/6 : 4,00 €

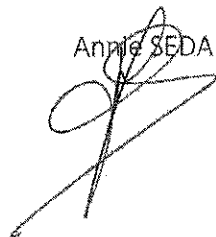
ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégué,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 085

Fixant la tarification de l'EHPAD du  
Centre Hospitalier de Nontron  
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 047 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 716 265,05 €	3 716 265,05 €	0,00 €
Section Dépendance	1 142 491,53 €	1 142 491,53 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,39 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 70,29 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,93 €
GIR 3/4 :	12,65 €
GIR 5/6 :	5,36 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 086

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD  
du Centre Hospitalier de Nontron  
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 048 en date du 26 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	60 755,48 €
Février	60 755,48 €
Mars	60 755,48 €
Avril	59 231,85 €
Mai	60 374,56 €
Juin	60 374,56 €
Juillet	60 374,56 €
Août	60 374,56 €
Septembre	60 374,56 €
Octobre	60 374,56 €
Novembre	60 374,56 €
Décembre	60 374,56 €
<b>TOTAL</b>	<b>724 494,77 €</b>

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

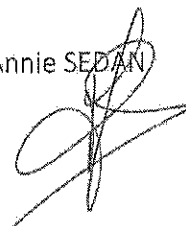
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 087

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour du Centre  
Hospitalier de Domme  
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 9 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15-054 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	22 261,91 €	22 261,91 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	24,83 €
GIR 3/4 :	15,76 €
GIR 5/6 :	6,68 €



ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 MARS 2016**

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SIMON



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 088

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier  
de Domme  
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 9 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 001 en date du 22 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 696 467,60 €	1 696 467,60 €	0,00 €
Section Dépendance	559 982,67 €	559 982,67 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,60 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 67,99 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	18,73 €
GIR 3/4 :	11,90 €
GIR 5/6 :	5,04 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - **16 - 089**

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD du  
Centre Hospitalier de Domme  
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 002 en date du 22 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 21 mars 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	25 569,98 €
Février	25 569,98 €
Mars	25 569,98 €
Avril	26 293,82 €
Mai	25 750,93 €
Juin	25 750,93 €
Juillet	25 750,93 €
Août	25 750,93 €
Septembre	25 750,93 €
Octobre	25 750,93 €
Novembre	25 750,93 €
Décembre	25 750,93 €
<b>TOTAL</b>	<b>309 011,20 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 Mars 2016

Le Président,  
Par délégalion,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 090

Fixant la tarification de l'EHPAD La Meynardie du  
CHICRDD  
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 - 013 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 227 820,06 €	1 227 820,06 €	0,00 €
Section Dépendance	407 814,59 €	407 814,59 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,55 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 73,65 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	22,10 €
GIR 3/4 :	14,03 €
GIR 5/6 :	5,95 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 091

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD La Meynardie du  
CHICRDD  
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 014 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 25 mars 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	9 730,13 €
Février	9 730,13 €
Mars	9 730,13 €
Avril	14 017,81 €
Mai	10 802,06 €
Juin	10 802,06 €
Juillet	10 802,06 €
Août	10 802,06 €
Septembre	10 802,06 €
Octobre	10 802,06 €
Novembre	10 802,06 €
Décembre	10 802,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>129 624,68 €</b>



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 092

Fixant la tarification de l'USLD La Meynardie du  
CHICRDD  
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE- 15 -015 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 252 476,26 €	1 252 476,26 €	0,00 €
Section Dépendance	429 014,68 €	429 014,68 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 55,08 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 74,88 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	21,36 €
GIR 3/4 :	13,56 €
GIR 5/6 :	5,75 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 093

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'USLD La Meynardie du  
CHICRDD  
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE- 15- 016 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 26 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	6 378,40 €
Février	6 378,40 €
Mars	6 378,40 €
Avril	10 057,79 €
Mai	7 298,26 €
Juin	7 298,26 €
Juillet	7 298,26 €
Août	7 298,26 €
Septembre	7 298,26 €
Octobre	7 298,26 €
Novembre	7 298,26 €
Décembre	7 298,26 €
<b>TOTAL</b>	<b>87 579,07 €</b>

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne;

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Amélie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 094

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier  
Saint Astier  
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° SPAE-15-098 en date du 17 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint-Astier est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 732 979,00 €	2 732 979,00 €	0,00 €
Section Dépendance	886 678,81 €	886 678,81 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 47,44 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 62,41 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	17,88 €
GIR 3/4 :	11,35 €
GIR 5/6 :	4,81 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 095

Pôle Personnes Agées  
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier Saint Astier  
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;  
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;  
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;  
 VU l'arrêté n° SPAE-15-099 en date du 17 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier ;  
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;  
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	44 150,66 €
Février	44 150,66 €
Mars	44 150,66 €
Avril	48 707,01 €
Mai	45 289,76 €
Juin	45 289,76 €
Juillet	45 289,76 €
Août	45 289,76 €
Septembre	45 289,76 €
Octobre	45 289,76 €
Novembre	45 289,76 €
Décembre	45 289,76 €
TOTAL	543 477,07 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2016

Le Président,  
Par déléation,  
La Vice-Présidente déléguée,

André SEDAN



# SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

**DELIBERATION N° 2016-01**

Installation du Comité syndical suite :  
A l'adhésion de 21 EPCI  
Aux élections régionales

Notre Syndicat Mixte Périgord Numérique dont les statuts ont été approuvés par arrêté Préfectoral du 21 Février 2014, est constitué entre la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne, le Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires, ayant reçu transfert de la compétence relative aux services locaux et réseaux de communications électroniques qui adhéreront.

**I) Adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Par sa délibération N0 2015-39 du 5 Novembre 2015, notre Comité Syndical, sur rapport du Bureau, a approuvé à l'unanimité l'adhésion sollicitée par 21 EPCI à savoir :

- 1 - Communauté d'agglomération « Le Grand PERIGUEUX »
- 2 - C/C PAYS RIBERACOIS
- 3 - C/C ISLE VERN SALEMBRE
- 4 - C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD
- 5 - C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE
- 6 - C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD
- 7 - C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
- 8 - C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD
- 9 - C/C PAYS DE FENELON
- 10 - C/C DRONNE ET BELLE
- 11 - C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND
- 12 - C/C DU PAYS DE LANOUAILLE
- 13 - C/C ISLE DOUBLE LANDAIS
- 14 - C/C SARLAT PERIGORD NOIR
- 15 - C/C PAYS DE Saint AULAYE
- 16 - C/C DU PAYS THIBERIEN
- 17 - C/C VALLEE DE L'HOMME
- 18 - C/C PAYS DE VILLAMBLARD
- 19 - C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT
- 20 - C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE
- 21 - C/C COTEAUX DE SIGOULES

Par arrêté N° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015 le Préfet de la Dordogne a « validé » ces adhésions et modifié en conséquence l'article 1er des statuts du SMPN

L'article 1 et l'annexe 1 des statuts de notre syndicat mixte sont donc modifiés dans ce sens.

**II) Elections régionales des 6 et 13 Décembre 2015**

A la suite des élections régionales des 6 et 13 Décembre 2015, il a été procédé au renouvellement intégral des Conseils Régionaux.

En conséquence conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et, à l'article 5-1 des statuts, le Conseil Régional a procédé à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants au sein du SMPN ;

Le Comité syndical, organe délibérant du Syndicat doit en conséquence, en l'attente qu'il soit statué sur les demandes d'adhésion en cours être dorénavant composé, en vertu de l'article 5-2 des statuts de 39 délégués titulaires\*\*\*soit :

\*\*\* (Et 39 délégués suppléants qui peuvent assister aux séances mais n'ont vocation à remplacer le délégué titulaire et à participer aux débats et aux votes qu'en cas d'empêchement de ce dernier.)

- pour la Région Aquitaine de 2 délégués et 2 suppléants,
- pour le Département de la Dordogne de 11 délégués et de 11 suppléants,
- pour le SDE 24 de 4 délégués et 4 suppléants.
- pour les EPCI :

« Le Grand PERIGUEUX	2 Délégués et 2 suppléants
C/C PAYS RIBERACOIS	1 Délégué et 1 suppléant
C/C ISLE VERN SALEMBRE	1 Délégué et 1 suppléant
C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD	1 Délégué et 1 suppléant
C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE	1 Délégué et 1 suppléant
C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD	1 Délégué et 1 suppléant
C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	1 Délégué et 1 suppléant
C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	1 Délégué et 1 suppléant
C/C PAYS DE FENELON	1 Délégué et 1 suppléant
C/C DRONNE ET BELLE	1 Délégué et 1 suppléant
C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND	1 Délégué et 1 suppléant
C/C DU PAYS DE LANOUAILLE	1 Délégué et 1 suppléant
C/C ISLE DOUBLE LANDAIS	1 Délégué et 1 suppléant
C/C SARLAT PERIGORD NOIR	1 Délégué et 1 suppléant
C/C PAYS DE Saint AULAYE	1 Délégué et 1 suppléant
C/C DU PAYS THIBERIEN	1 Délégué et 1 suppléant
C/C VALLEE DE L'HOMME	1 Délégué et 1 suppléant
C/C PAYS DE VILLAMBLARD	1 Délégué et 1 suppléant
C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT	1 Délégué et 1 suppléant
C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE	1 Délégué et 1 suppléant
C/C COTEAUX DE SIGOULES	1 Délégué et 1 suppléant

Il convient en conséquence d'installer le nouveau Comité syndical et de procéder au renouvellement des instances statutaires de notre syndicat mixte ;

En vertu de l'ensemble des délibérations transmises les délégués des membres adhérents au SMPN sont les suivants :

↳ Pour le Département de la Dordogne :

**Titulaires :**

M. Germinal PEIRO  
M. Jacques AUZOU  
Mme. Annie SEDAN  
M. Stéphane DOBBELS  
Mme Juliette NEVERS

M. Michel KARP  
Mme. Cécile LABARTHE  
M. Jean-Paul LOTTERIE  
M. Jeannik NADAL  
M. Dominique BOUSQUET  
M. Thierry BOIDE

**Suppléants (Dans l'ordre de la liste)**

M Jean Fred DROIN  
Mme Marie-Claude VARAILLAS  
Madame Brigitte PISTOLOZZI  
M Michet TESTUT  
Mme Maryline FLAQUIERE  
Mme Nicole GERVAISE  
M Serge MERILLOU  
Mme MANET CARBONNIERE  
M. Thierry NARDOU  
Mme Gaëlle BLANC  
Mme Christel DEFOULNY

↳ Pour la Région Aquitaine

**Titulaires :**

M. Benjamin DELRIEUX  
M. Mathieu HAZOUARD

**Suppléants :**

M. Lionel FREL  
Mme Béatrice GENDREAU

↳ Pour le SDE 24

**Titulaires :**

1-. M. Philippe DUCENE  
2-. M. Marc MATTERA  
3-. M. Marcel RESTOIN  
4-. M. Yves MOREAU

**Suppléants :**

1-. M. Alain CASTANG  
2-. Mme MANET CARBONNIERE  
3-. M. Gilbert DE MIRAS  
4-. M. Jean-Pierre CUBERTAFON

↳ Pour les établissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomération « Le Grand PERIGUEUX »

**Titulaires :** M. Alain COURNIL, M. Alain LE PAPE

**Suppléants :** M. Jean François LARENAUDIE, M. Michel TESTUT

C/C PAYS RIBERACOIS

**Titulaire :** M. Didier BAZINET **Suppléant :** Non connu

C/C ISLE VERN SALEMBRE

**Titulaire :** M. Jean Michet MAGNE      **Suppléant :** M. Patrick GUEYSSET

C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD

**Titulaire :** M. Jean-Pierre MARACHE      **Suppléant :** M. Bertrand MATHIEU

C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE

**Titulaire :** M. Thierry NARDOU      **Suppléant :** M. Raymond CACAN

C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD

**Titulaire :** M. Jean-Michel QUEMERE      **Suppléant :** Non connu

C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

**Titulaire :** M. GALLOT Christian      **Suppléant :** Non connu

C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD

**Titulaire :** M. Thomas MICHEL      **Suppléant :** Non connu

C/C PAYS DE FENELON

**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C DRONNE ET BELLE

**Titulaire :** M. Pascal MAZOUAUD      **Suppléant :** M. REVIDAT

C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND

**Titulaire :** M. Bernard VAURIAC      **Suppléant :** Non connu

C/C DU PAYS DE LANOUAILLE

**Titulaire :** M. Jean-Michel LAMASSIAUDE      **Suppléant :** M. Jean-Pierre BOYER

C/C ISLE DOUBLE LANDAIS

**Titulaire :** MJP LOTTERIE (Changement en cours)      **Suppléant :** M SALAT Frank

C/C SARLAT PERIGORD NOIR

**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C PAYS DE Saint AULAYE

**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C DU PAYS THIBERIEN

**Titulaire :** M. Jean Jacques RATIER      **Suppléant :** M Jean VIGIER

C/C VALLEE DE L'HOMME

**Titulaire :** M. Henri GALINAT      **Suppléant :** M Philippe LAGARDE

C/C PAYS DE VILLAMBLARD

**Titulaire :** Mme Marie-Rose VEYSSIERE      **Suppléant :** En attente de désignation

C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT

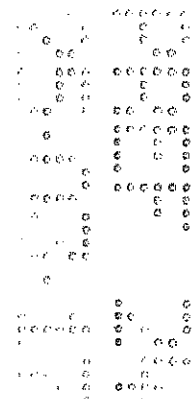
**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE

**Titulaire :** M RAFALOVIC      **Suppléant :** Non connu

C/C COTEAUX DE SIGOULES

**Titulaire :** CHAPELLET Jean-Jacques      **Suppléant :** Non connu



**LE DOYEN D'AGE M. RESTOIN FAIT DONC L'ENONCE DES DELEGUES TITULAIRES PRESENTS ET (EN CAS D'EMPECHEMENT DE CES DERNIERS) DE LEURS SUPPLEANTS APPELES A DELIBERER**

Département de la Dordogne

**Titulaires :**

M. Germinal PEIRO  
M. Jacques AUZOU  
M. Stéphane DOBBELS  
Mme Juliette NEVERS  
M. Jean-Paul LOTTERIE  
M. Dominique BOUSQUET  
M. Thierry BOIDE

**Suppléants :**

Mme Nicole GERVAIS

Région Aquitaine

**Titulaires :**

M. Benjamin DELRIEUX

SDE 24

**Titulaires :**

M. Philippe DUCENE  
M. Marc MATTERA  
M. Marcel RESTOIN

**Suppléants :**

M. Jean-Pierre CUBERTAFON

EPCI

**Titulaires :**

M. A. CURNIL  
M. Jean-Jacques CHAPELLET  
M. Pascal MAZOUAUD  
M. GALLOT Christian  
M. RAFALOVIC

M. Bernard VAURIAC  
M. Jean-Michel LAMASSIAUDE  
M Didier BAZINET  
M. Jean Jacques RATIER  
M. Thierry NARDOU  
M. H. GALINAT

**DELEGUES PRESENTS : 24 Délégués titulaires ou suppléants**

**DELEGUES REPRESENTES : 4**

Mme SEDAN pouvoir à M PEIRO  
Mme LABARTHE pouvoir à Mr DOBBELS  
M. HAZOUARD pouvoir à M. DELRIEUX  
M. SALAT pouvoir à M.VAURIAC

**TOTAL PRESENTS OU REPRESENTES : 28**

**DELEGUES EXCUSES : 5**

**DELEGUES ABSENTS NON EXCUSES : 6**

**ASSISTAIENT EN OUTRE :**

Mr Jean Philippe SAUTONIE DGS adjoint CD 24 et Directeur SMPN  
Mme MARRE CD 24 chef projet SMPN  
Mr DELOULE CD 24 suivi technique SMPN  
Mr GADRAT CD 24 juriste DGS  
Mr GODEFROY Directeur SDE 24  
Mme MANET-CARBONNIERE qui n'a pris part ni aux débats, ni aux votes  
M LAGENE BRE Daniel Région ALPC  
M Gabriel GOUDY directeur SPL « AQUITAINE THD »  
M Jean-Christophe LABAILS CD 24  
M ; Nicolas VITEL « Le Grand Périgueux »

Le quorum étant atteint, le Comité syndical sera donc installé dans cette nouvelle composition.

\*\*\*\*\*

**EN CONSEQUENCE**

**Le Comité syndical,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,  
**Vu** les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique et notamment ses articles 5, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique ;  
**Vu** le rapport intégré à la note de synthèse.



**Vu** la désignation par les adhérents de leurs délégués respectifs au sein du Comité syndical du Syndicat mixte Périgord numérique ;

**Constate** que le quorum est atteint et que le Comité syndical est en mesure de délibérer sur son ordre du jour.

**PREND ACTE** de l'arrêté de Mr le Préfet de la Dordogne N° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015

**PREND ACTE** de la modification corrélative de l'article 1<sup>er</sup> des statuts par l'inclusion des EPCI adhérents

**APPROUVE** à l'unanimité des 28 délégués présents ou représentés et, en tant que de besoin cette modification statutaire

### **SE DECLARE**

**Installé comme suit :**

#### **1- Représentants du Conseil Départemental de la Dordogne Titulaires :**

M. Germinal PEIRO  
M. Jacques AUZOU  
Mme. Annie SEDAN  
M. Stéphane DOBBELS  
Mme Juliette NEVERS  
M. Michel KARP  
Mme. Cécile LABARTHE  
M. Jean-Paul LOTTERIE  
M. Jeannik NADAL  
M. Dominique BOUSQUET  
M. Thierry BOIDE

Suppléants (Dans l'ordre de la liste)

M Jean Fred DROIN  
Mme Marie-Claude VARAILLAS  
Madame Brigitte PISTOLOZZI  
M Michel TESTUT  
Mme Maryline FLAQUIERE  
Mme Nicole GERVAISE  
M Serge MERILLOU  
Mme MANET CARBONNIERE  
M. Thierry NARDOU  
Mme Gaëlle BLANC  
Mme Christel DEFOULNY

#### **2- Représentants du Conseil régional d'Aquitaine**

**Titulaires :**

M. Benjamin DELRIEUX  
M. Mathieu HAZOUARD

**Suppléants :**

M. Lionel FREL  
Mme Béatrice GENDREAU

**3- Représentants du SDE 24**

**Titulaires :**

- 1-. M. Philippe DUCENE
- 2-. M. Marc MATTERA
- 3-. M. Marcel RESTOIN
- 4-. M. Yves MOREAU

**Suppléants :**

- 1-. M. Alain CASTANG
- 2-. Mme MANET -CARBONNIERE
- 3-. M. Gilbert DE MIRAS
- 4-. M. Jean-Pierre CUBERTAFON

**4- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale**

Communauté d'agglomération « Le Grand PERIGUEUX »

**Titulaires :** M. Alain COURNIL, M. Alain LE PAPE

**Suppléants :** M. Jean François LARENAUDIE, M. Michel TESTUT

C/C PAYS RIBERACOIS

**Titulaire :** M. Didier BAZINET    **Suppléant :** Non connu

C/C ISLE VERN SALEMBRE

**Titulaire :** M. Jean Michet MAGNE    **Suppléant :** M. Patrick GUEYSSET

C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD

**Titulaire :** M. Jean-Pierre MARACHE    **Suppléant :** M. Bertrand MATHIEU

C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE

**Titulaire :** M. Thierry NARDOU    **Suppléant :** M. Raymond CACAN

C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD

**Titulaire :** M. Jean-Michel QUEMERE    **Suppléant :** Non connu

C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

**Titulaire :** M.GALLOT Christian    **Suppléant :** Non connu

C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD

**Titulaire :** M. Thomas MICHEL    **Suppléant :** Non connu

C/C PAYS DE FENELON

**Titulaire :** Non connu    **Suppléant :** Non connu

C/C DRONNE ET BELLE

**Titulaire :** M. Pascal MAZOUAUD    **Suppléant :** M. REVIDAT

C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND

**Titulaire :** M. Bernard VAURIAC      **Suppléant :** Non connu

C/C DU PAYS DE LANOUAILLE

**Titulaire :** M. Jean-Michel LAMASSIAUDE      **Suppléant :** M. Jean-Pierre BOYER

C/C ISLE DOUBLE LANDAIS

**Titulaire :** M JP LOTTERIE (Changement en cours)      **Suppléant :** M SALAT Frank

C/C SARLAT PERIGORD NOIR

**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C PAYS DE Saint AULAYE

**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C DU PAYS THIBERIEN

**Titulaire :** M. Jean Jacques RATIER      **Suppléant :** M Jean VIGIER

C/C VALLEE DE L'HOMME

**Titulaire :** M. Henri GALINAT      **Suppléant :** M Philippe LAGARDE

C/C PAYS DE VILLAMBLARD

**Titulaire :** Mme Marie-Rose VEYSSIERE      **Suppléant :** En attente de désignation

C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT

**Titulaire :** Non connu      **Suppléant :** Non connu

C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE

**Titulaire :** M RAFALOVIC      **Suppléant :** Non connu

C/C COTEAUX DE SIGOULES

**Titulaire :** CHAPELLET Jean-Jacques      **Suppléant :** Non connu

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité**

**M Benjamin DELRIEUX est désigné secrétaire de séance**

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE

**DELIBERATION N° 2016- 02**

Election du Président

Par sa délibération N° 2015-39 du 5 Novembre 2015, notre Comité Syndical, sur rapport du Bureau, a approuvé à l'unanimité l'adhésion sollicitée par 21 EPCI, situation « validée » par l'arrêté N° PREF/DDU/2015/233 en date du 30 décembre 2015 rendu par M. le Préfet de la Dordogne qui a en conséquence l'article 1er des statuts du SMPN.

Par ailleurs dans le cadre des élections régionales des 6 et 13 Décembre 2015, il a été procédé au renouvellement intégral des Conseils Régionaux.  
En conséquence conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et, à l'article 5-1 des statuts, le Conseil Régional a procédé à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants au sein du SMPN ;

Compte tenu de ce qui précède (arrivée de plus de 20 nouveaux délégués, renouvellement du Conseil Régional), il convient ainsi que nous en avons convenu dans notre délibération précédente d'installation de notre Comité Syndical, de procéder au renouvellement de nos instances.

Pour rappel, les modalités statutaires de décompte des votes sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

*Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2)*

ARTICLE 8-2 des statuts :

**« Répartition des charges d'administration :**

*« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :*

*Département de la Dordogne 40%,*

*Région Aquitaine : 25%,*

*Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15%,*

*Chaque communauté d'agglomération : 4%,*

*Chaque communauté de communes : 1%*

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ...est assuré par le Département.....Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaire, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

A° Communauté de communes : .....	20%	des droits de vote
B° Communauté d'agglomération : .....	4%	des droits de vote
C° SDE 24 : .....	15%	des droits de vote
D° Région Aquitaine : .....	25%	des droits de vote
E° Département de la Dordogne : .....	36%	des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

**1) Délégués des communautés de communes (20) pour 20% ;**

Chaque délégué représente ainsi 1% des droits de vote

**2) Délégués des communautés d'agglomération (2) pour 4% ;**

Chaque délégué représente ainsi 2% des droits de vote

**3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15% ;**

Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote

**4) Délégués Région Aquitaine, Poitou Charentes, Limousin (2) pour 25 % ;**

Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote

**5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 36 % ;**

Chaque délégué représente ainsi 3, 272% des droits de vote ..... (Ce pourcentage est amené à varier)

Ce rappel étant fait, le comité syndical doit donc désigner en son sein, conformément à l'article 6 des statuts, le nouveau Président du Syndicat.

**En conséquence, le Comité syndical,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique ;

**Vu** la délibération N° 2015-39 du 5 Novembre 2015, du Comité Syndical, qui a approuvé à l'unanimité l'adhésion sollicitée par 21 EPCI, situation « validée » par l'arrêté N° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015 rendu par M. le Préfet de la Dordogne

**Vu** les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique et notamment ses articles 1 nouveau, 5-1 et 6 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 6, le Comité syndical doit élire en son sein, son Président ;

**Considérant** que ce vote doit avoir lieu sous la Présidence du doyen d'âge ;

**Considérant** que M RESTOIN délégué du SDE 24 est le doyen d'âge

**Considérant** que Mr DELRIEUX a été désigné comme secrétaire de séance

**Considérant** que sous la Présidence de M RESTOIN a eu lieu le vote ci-dessus visé.

**Vu** la candidature unique de M. Germinal PEIRO

Le Comité Syndical ayant décidé à l'unanimité, de voter à main levée, il est procédé aux votes.

**Vu** les résultats ci-après :

Nombres d'inscrits : 28

Votants : 28

Exprimés : 28

Nuls : néant

Blancs : néant

A obtenu : M PEIRO 28 voix

**En conséquence :**

**Article unique :** M.: PEIRO qui a obtenu 28 voix est déclaré élu Président du Syndicat mixte Périgord numérique

Le Président du Syndicat

PERIGORD NUMERIQUE



**DELIBERATION N° 2016- 03**

Composition du Bureau

Election des Vice-présidents

Comme indiqué lors de l'installation de notre comité syndical, suite à l'adhésion des communautés de communes et de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux « validée » par l'arrêté N° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015 rendu par M. le Préfet de la Dordogne qui a, en conséquence, modifié l'article 1er des statuts du SMPN.

Suite, en outre aux élections régionales des 6 et 13 Décembre 2015, qui ont opéré le renouvellement intégral des Conseils Régionaux.

Il convient conformément à l'article 7 des statuts, de désigner 4 vice-présidents qui composeront avec deux autres de nos collègues délégués, le bureau et pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, précision étant ici faite par le Président qu'il avait été convenu entre les fondateurs du Syndicat Mixte que postérieurement à l'adhésion des EPCI deux postes au bureau seraient réservés aux délégués de ces derniers.

Sous la présidence de M. [nom] élu ce jour, Président du SMPN, il va donc être procédé à l'élection des 4 vice-présidents, et, dans notre délibération suivante, à celle des deux autres membres du bureau.

Pour rappel, les modalités statutaires de décompte des votes sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2)

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

- Département de la Dordogne 40%,
- Région Aquitaine : 25%,
- Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15%,
- Chaque communauté d'agglomération : 4%,
- Chaque communauté de communes : 1%

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ...est assuré par le Département.....Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaire, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

A° Communauté de communes :..... 20% des droits de vote

- B° Communauté d'agglomération : .....4% des droits de vote  
C° SDE 24 : ..... 15% des droits de vote  
D° Région Aquitaine : .....25% des droits de vote  
C° Département de la Dordogne : .....36% des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

- 1) Délégués des communautés de communes (20) pour 20% ;  
Chaque délégué représente ainsi 1% des droits de vote
- 2) Délégués des communautés d'agglomération (2) pour 4% ;  
Chaque délégué représente ainsi 2% des droits de vote
- 3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15% ;  
Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote
- 4) Délégués Région Aquitaine, Poitou Charentes, Limousin (2) pour 25 % ;  
Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote
- 5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 36 % ;  
Chaque délégué représente ainsi 3, 272% des droits de vote ..... (Ce pourcentage est amené à varier)

Vu les candidatures unique de :

- M Jacques AUZOU comme 1er Vice-président,
- M. Philippe DUCENE comme 2ème Vice-président,
- M Benjamin DELRIEUX comme 3ème Vice-président,
- M. Thierry BOIDE comme 4ème Vice-président

### **Le Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts, le Bureau du Comité syndical est composé du Président, de quatre (4) Vice-présidents et deux (2) membres.

Vu la désignation de M PEIRO en qualité de Président,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à l'élection des 4 Vice-présidents

Vu les candidatures de :

- M J AUZOU comme 1er Vice-président,
- M.P DUCENE comme 2ème Vice-président,
- M B DELRIEUX comme 3ème Vice-président,
- M.T BOIDE comme 4ème Vice-président

Le Comité Syndical ayant décidé à l'unanimité, de voter à main levée, Il est procédé aux votes.

Vu les résultats des votes

Votants : 28



Exprimés : 28  
Nuls : néant  
Blancs : néant

Ont obtenu

M. AUZOU 28 voix  
M DUCENE 28 voix  
M DELRIEUX 28 voix  
M.BOIDE 28 voix

**EN CONSEQUENCE :**

- Article 1er : M. AUZOU est élu 1er Vice-président du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique,
- Article 2 : M DUCENE est élu 2<sup>ème</sup> Vice-président du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique,
- Article 3 : M DELRIEUX est élu 3ème Vice-président du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique,
- Article 4 : M BOIDE est élu 4ème Vice-président du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE

**DELIBERATION N° 2016 - 04**

Election de deux autres membres du Bureau

Comme indiqué lors de l'installation de notre comité syndical, suite à l'adhésion des communautés de communes et de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux « validée » par l'arrêté N° PREF/DDU/2015/233 en date du 30 décembre 2015 rendu par M. le Préfet de la Dordogne qui a, en conséquence, modifié l'article 1er des statuts du SMPN.

Suite, en outre aux élections régionales des 6 et 13 Décembre 2015, qui ont opéré le renouvellement intégral des Conseils Régionaux.

Aux termes de l'article 7 des statuts, le Comité syndical doit en son sein désigner les 6 membres qui composeront le bureau et, il lui appartient dès lors, après l'élection du Président et, des quatre vice-présidents de désigner deux autres de nos collègues lesquels, selon les engagements initialement pris par les membres fondateurs du syndicat doivent être issus du « collège » des EPCI à raison d'un représentant pour les communautés d'agglomération et d'un représentant pour les communautés de communes.

Comme rappelé dans la précédente délibération, les modalités statutaires de décompte des votes sont les suivantes :

**ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :**

*Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2)*

**ARTICLE 8-2 des statuts :**

*« Répartition des charges d'administration :*

*« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :*

*Département de la Dordogne 40%,*

*Région Aquitaine : 25%,*

*Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15%,*

*Chaque communauté d'agglomération : 4%,*

*Chaque communauté de communes : 1%*

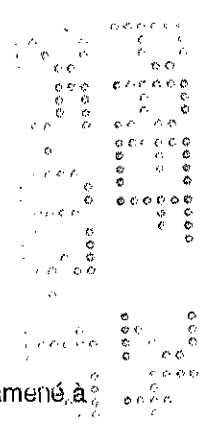
Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ...est assuré par le Département.....Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaire, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

- A° Communauté de communes :..... 20% des droits de vote
- B° Communauté d'agglomération : .....4% des droits de vote
- C° SDE 24 :..... 15% des droits de vote
- D° Région Aquitaine : .....25% des droits de vote
- C° Département de la Dordogne :.....36% des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

- 1) Délégués des communautés de communes (20) pour 20% ;  
Chaque délégué représente ainsi 1% des droits de vote
- 2) Délégués des communautés d'agglomération (2) pour 4% ;  
Chaque délégué représente ainsi 2% des droits de vote
- 3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15% ;  
Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote
- 4) Délégués Région Aquitaine, Poitou Charentes, Limousin (2) pour 25 % ;  
Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote
- 5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 36 % ;  
Chaque délégué représente ainsi 3,272% des droits de vote ..... (Ce pourcentage est amené à varier)



Vu les candidatures uniques de

Mrs A CURNIL délégué titulaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et Jean Michel LAMASSIAUDE délégué titulaire de la communauté de communes du « Pays de Lanouaille »

### **Le Comité syndical,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et, l'arrêté N° PREF/DDI/2015/233 en date du 30 décembre 2015

**Considérant** qu'en application de l'article 7 des statuts, le Comité syndical doit élire son Bureau qui est composé du Président du Syndicat mixte, de quatre (4) Vice-présidents et deux autres membres,

**Vu** la désignation de M PEIRO en qualité de Président,

**Vu** la désignation de Mrs AUZOU, DUCENE, DELRIEUX, BOIDE en qualité de Vice-présidents

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de désigner les deux autres membres du Bureau.

**Considérant** qu'il y a lieu de confirmer les engagements initialement pris par les membres fondateurs du syndicat aux termes desquels les deux membres du Bureau doivent être issus du « collège » des EPCI à raison d'un représentant pour les communautés d'agglomération et d'un représentant pour les communautés de communes.

Vu les candidatures uniques pour ces deux postes de :

M A CURNIL  
M J.M LAMASSIAUDE

Ayant décidé à l'unanimité, de voter à main levée, il est procédé aux votes ;

Votants : 28  
Exprimés : 28  
Nuls : NEANT  
Blancs : NEANT

Ont obtenu :

M A COURNIL : 28 voix

M J.M LAMASSIAUDE : 28 voix

EN CONSEQUENCE :

**Article 1er :** M. A. COURNIL est élu membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

**Article 2 :** M. J.M LAMASSIAUDE est élu membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

**Article 3 :** Le bureau du SMPN sera donc composé de :

M PEIRO Président du SMPN  
M AUZOU 1<sup>er</sup> vice-président  
M DUCENE 2<sup>ème</sup> vice-président  
M DELRIEUX 3<sup>ème</sup> vice-président  
M BOIDE 4<sup>ème</sup> vice-président  
M COURNIL  
Et, M LAMASSIAUDE

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE

## DELIBERATION N° 2016 - 05

### Constitution de la Commission d'appel d'offres à titre permanent

L'article 22 du Code des marchés publics (CMP) prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de se doter d'une (ou de plusieurs) commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres.

Ce mandat expire donc lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte. En outre, il faut savoir que pour un syndicat mixte, le nombre de membres composant la CAO est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé. En l'espèce la collectivité dont le nombre d'habitants est le plus élevé est la Région, la CAO doit ainsi comporter, en plus du Président, cinq (5) membres titulaires.

Pour les collectivités territoriales, et sauf exceptions expressément autorisées par le Code des Marchés Publics (notamment les marchés à procédure adaptée) la CAO est l'instance de droit commun pour attribuer le marché.

Elle a ainsi, plusieurs missions:

Valider les candidatures et ouverture des plis contenant les offres en procédure d'appel d'offres ouvert et restreint (la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation)

Attribuer les marchés en appel d'offres ouvert et restreint et ceux passés selon la procédure négociée,

Elle a donc un pouvoir de décision : contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du CMP).

Elle est une émanation de l'organe délibérant : sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

### MODALITES D'ELECTION

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont donc élus au sein du comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le président du syndicat mixte est président de droit de la CAO ; à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

► L'attribution des sièges au quotient :

Le quotient électoral est le chiffre obtenu, après le scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.

► L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ces règles doivent en outre être combinées avec les droits de vote résultant des statuts qui sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges (de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2)

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne 40%,

Région Aquitaine : 25%,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15%,

Chaque communauté d'agglomération : 4%,

Chaque communauté de communes : 1%

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ...est assuré par le Département.....Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaire, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donne, dans la « configuration actuelle » :

A - Communauté de communes :	20%	des droits de vote
B - Communauté d'agglomération :	4%	des droits de vote
C - SDE 24 :	15%	des droits de vote
D - Région Aquitaine :	25%	des droits de vote
E - Département de la Dordogne :	36%	des droits de vote

En conséquence le vote des délégués au Comité syndical doit être comptabilisé de la façon suivante :

1) Délégués des communautés de communes (20) pour 20% ;

Chaque délégué représente ainsi 1% des droits de vote

2) Délégués des communautés d'agglomération (2) pour 4% ;

Chaque délégué représente ainsi 2% des droits de vote

3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15% ;

Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote

4) Délégués Région Aquitaine, Poitou Charentes, Limousin (2) pour 25 % ;

Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote

5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 36 % ;

Chaque délégué représente ainsi 3,272% des droits de vote ..... (Ce pourcentage est amené à varier)

## IMPORTANT

Pour appliquer la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les pourcentages obtenus par application des droits de vote seront donc rapportés au nombre de votants, nonobstant le nombre de voix recueillies réellement ;

Ainsi, si une liste obtient 24 voix, mais seulement 35% des votes, cette liste ne sera pas majoritaire, bien qu'ayant obtenue 24 voix sur 39 votants. Elle sera considérée comme ayant obtenu 13,65 voix soit 14 voix (les arrondis sont effectués au-dessus au-delà de 0,5 inclus et à l'unité inférieure en deçà de 0,5.

### Exemple possible dans notre cas:

**Comité syndical** : 39 membres

**Sièges à pourvoir** : 5

2 listes de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants)

**Votants** : 39

Suffrages exprimés : 38 (liste A = 24 voix, mais 35% et liste B = 14 voix mais 65%)

**Détermination des voix par application des règles statutaires :**

Liste B : 65% de 38 = 24, 7 arrondis à 25 voix

Liste A : 35% de 38 = 13,3 arrondis à 13 voix

Le quotient électoral est de  $38/5 = 7,6$

### Première attribution : les sièges au quotient

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

Liste A =  $25/7,6 = 3,29$ , soit 3 sièges qui lui sont automatiquement attribués

Liste B =  $13/7,6 = 1,71$  soit 1 siège

A l'issue de cette première répartition, il reste donc un siège à pourvoir.

### Seconde attribution : le siège restant au plus fort reste.

Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Ainsi, dans l'exemple :

Il reste à la liste A :  $25 - (3 \times 7,6) = 2,2$

Il reste à la liste B :  $13 - (1 \times 7,6) = 5,4$

La liste B obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

3 sièges de titulaires (et 3 sièges de suppléants) pour la liste A

2 siège de titulaire (et 2 siège de suppléant) pour la liste B.

Je vous propose toutefois que nous ne procédions qu'au seul renouvellement des membres de la CAO dont le mandat a expiré, à savoir, nos 2 collègues de la Région, MM. GUILLEMOTEAU et SECRESTAT et que nous maintenions pour le surplus les membres déjà en place, élus le 26 juin 2015.

### En conséquence :

#### Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 modifiant l'article 1 des statuts ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique ;

**Vu** le Code des marchés publics, notamment son article 22-I 5° et, III ;

**Considérant** qu'il est indispensable qu'en application du Code des marchés publics, le Syndicat procède à la constitution de sa commission d'appel d'offres à caractère permanent laquelle pourra en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fera l'objet de la consultation ou du marché public.

**Considérant** que pourront en outre participer, avec voix consultative seulement, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation ou lorsqu'il y seront invités par le Président, le comptable public et/ou représentant des services de l'état compétent dans le domaine de la concurrence, de la consommation dont les observations seront consignées au procès-verbal de la réunion

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22-I 5° dudit code outre le Président du Syndicat mixte, cette commission est composée d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence et par application de la règle ci-dessus rappelée, de calquer la composition de la commission d'appel d'offre du Syndicat sur celle afférente aux Régions

**Considérant** que par application des règles sus énoncées la commission d'appel d'offres doit être composée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Comité Syndical.

**Considérant** que les règles régissant les élections des membres de la CAO (proportionnelle au plus fort reste) doivent en outre être combinées avec les droits de vote résultant des statuts, telles qu'explicitées ci-dessus

**Considérant** sur proposition du président que le comité syndical estime qu'il y a lieu de confirmer et de maintenir les membres titulaires et suppléants de la CAO élus le 26 juin 2015 dont les mandats auprès de leur collectivité territoriale sont encore en cours,

Le Comité Syndical en tant que de besoin demande donc à l'unanimité que la liste pour la désignation des membres de la CAO demeure composée de ces membres auxquels il convient de rajouter le remplacement de MM. GUILLEMOTEAU et SECRESTAT :

**Considérant** donc la candidature d'une liste unique, constituée des 4 membres déjà élus et de Mrs DELRIEUX et HAZOUARD en remplacement de Mrs GUILLEMOTEAU et SECRESTAT.

**Considérant** que cette liste respecte les équilibres voulus par les textes

Le Comité syndical procède en son sein à l'élection des 5 membres titulaires et des cinq membres suppléants

**Considérant** que cette liste a recueilli 28 voix sur 28 Votants

## **EN CONSEQUENCE**

**Article 1er** : La Commission d'appel d'offres à caractère permanent instituée par délibération N° 2014-5 en date du 28 Février 2014 sera composée du Président du syndicat mixte, M. PEIRO et, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants



**Article 2 :** Sont élus membres titulaires

- Mme SEDAN
- M.DOBBELS
- M DELRIEUX
- M BOIDE
- M.MATTERA

**Article 3 :** Sont élus membres suppléants, des titulaires, dans l'ordre de l'énoncé ci-dessus :

- Mme NEVERS
- M KARP
- M HAZOUARD
- M.BOUSQUET
- M MOREAU

Pour siéger, avec le Président du SMPN, à la Commission d'appel d'offres à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission, à un jury spécifique composé différemment ou, à des règles particulières ne nécessitant pas son intervention

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE

**DELIBERATION N° 2016 - 06**

Délégations données au Président

Aux termes de l'article 5-4 des statuts :

*« Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte*

*« Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts »*

*« Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, ou au Président du syndicat mixte à l'exception :*

- *De l'élection des membres du bureau*
- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *De l'approbation du compte administratif ;*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- *De la délégation de la gestion d'un service public ;.....*

Compte tenu des contraintes liées à l'évolution permanente des données de toutes natures, aux exigences de l'opérateur historique, (modification de ses offres contractuelles, des délais, des tarifs, etc..) des financements à mettre en place, des documents de toutes natures à ratifier, il vous est demandé, de renouveler la délégation expresse donnée au Président par vos délibérations N° 2015-7 du 7 Janvier 2015 et 2015-24 de Juin 2015.

Cette délégation comprend toutes matières, à l'exception, par référence à l'article L 5211-10 du CGCT des domaines et matières expressément réservés au Comité Syndical tels qu'énoncés à l'article 5-4 des statuts et/ou celles ou ceux concernant les décisions ou dispositions portant sur les orientations du syndicat ou celles statutairement réservés au seul Comité syndical et des délégations données au bureau.

Par ailleurs et, par référence à l'article L 5211-9 CGCT, cette délégation prévoira en outre que le Président peut, par arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont déjà titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau et, qu'il pourra également donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Il appartiendra bien entendu au Président de faire régulièrement rapport au Comité syndical de l'exercice de ces délégations

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 portant modification de l'article 1 des statuts du Syndicat mixte ;

VU les statuts du Syndicat mixte « Périgord numérique » et notamment son article 5-4.

### APRES EN AVOIR DELIBERE :

#### DONNE délégation de compétences au Président du Syndicat Mixte pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Accepter les éventuels dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Approuver les mandats spéciaux
- Négocier des baux
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et prestataires.
- Procéder aux désaffectations et réaffectations de crédits au sein d'un même chapitre
- Intenter au nom et pour le compte du Syndicat toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation
- Demander des subventions auprès des partenaires, faire les appels de fonds, négocier et mettre en place les financements nécessaires à la réalisation des opérations ou travaux dûment budgétés
- Et plus généralement en toutes matières relatives au fonctionnement du syndicat.
- 

#### A l'exception

- I) Des compétences relevant exclusivement du Comité syndical et notamment celles relatives :
  - À l'élection des membres du bureau ;
  - Au vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
  - À l'approbation du compte administratif ;
  - Aux dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
  - Aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
  - À l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
  - À la délégation de la gestion d'un service public ;.....
- II) Des délégations conférées au bureau du Syndicat.
- III) Des compétences relevant exclusivement d'une autre instance du Comité syndical et notamment de la CAO

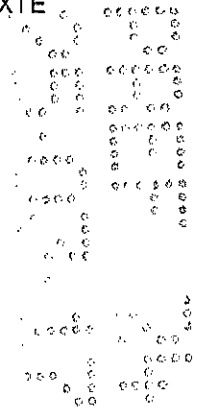
Le Président pourra inviter le Comité Syndical à se prononcer sur le rattachement d'une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci.

Par ailleurs, le Président pourra procéder à des délégations de compétences ou de signatures conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le Président devra faire régulièrement rapport au Comité syndical de l'exercice de ces délégations

**Cette délibération a été approuvée à l'unanimité**

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE



**DELIBERATION N° 2016 - 07**

Délégations données au Bureau du Syndicat

Aux termes de l'article 5-4 des statuts :

« Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte  
« Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts »  
« Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, ou au Président du syndicat mixte à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Le Comité syndical a donc la possibilité de déléguer au Bureau et au Président tout ou partie de ses attributions, à l'exception notamment des décisions relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux dispositions visées à l'article 5-4 ci-dessus.  
Cette délégation est définie en début de mandature et est applicable à l'ensemble des délibérations qui sont adoptées au cours de celle-ci.

Compte tenu des contraintes liées à l'évolution permanente des données de toutes natures, aux exigences de l'opérateur historique, (modification de ses offres contractuelles, des délais, des tarifs, etc..) des financements à mettre en place, des documents de toutes natures à ratifier, il a été donné délégation expresse au Président en diverses matières et divers domaines.

Il convient par souci d'efficacité de compléter ces dernières, par des délégations d'attributions et de compétence accordées au Bureau.

**EN CONSEQUENCE**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

**VU** l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 Février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et l'arrêté du 30 Décembre 2015 modifiant l'article 1 des statuts ;

VU les statuts du Syndicat mixte « Périgord numérique » et notamment son article 5-4.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :**

**DONNE délégation de compétences et d'attribution au Bureau du SMPN pour :**

- Arrêter le détail de la programmation des travaux
- En matière de maîtrise d'ouvrage et de construction :
  - décider de l'engagement des opérations de construction et/ou de rénovation, y compris, si besoin, la création de structures provisoires d'accueil ;
  - approuver lesdites opérations ainsi que leur enveloppe financière ;
  - approuver s'il y a lieu les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
  - affecter les autorisations d'engagement et les autorisations de programme correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme
- Conclure avec faculté de délégation et autoriser le président à signer tout document contractuel, à l'exception :
  - des conventions, chartes ou autres documents contractuels porteurs d'engagements financiers pour le SMPN dont les principes et les modalités n'ont pas été préalablement définis et adoptés par le Comité syndical
- Autoriser le président à signer des protocoles transactionnels dans le cadre d'un litige existant ou à naître ;
- Fixer les droits et tarifs pour les ventes et les services assurés directement par le Syndicat ou dans le cadre de services délégués par lui.

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité**

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE**

**DELIBERATION N° 2016 - 08**

Société Publique Locale régionale (SPL) "AQUITAINE THD ».

Désignation des représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales

Par votre délibération N° 2015-9 du 7 Janvier 2015 vous avez au visa des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales régissant les sociétés publiques locales, des dispositions du livre II du code de commerce et, des dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales approuvé le principe de la création d'une SPL régionale pluri départementale, permettant d'associer la Région et les SMO départementaux situés dans le ressort de la Région Aquitaine.

Par votre délibération N° 2015-13 du 2 mars 2015 vous avez approuvés les statuts de cette société, la participation du Syndicat Mixte à son capital à hauteur de 200.000 € libérable à hauteur de moitié lors de la souscription et les crédits de paiement correspondants, approuvé en conséquence, la souscription de 200.000 actions au nominal de 1 € chacune correspondant à la participation au capital social, désigné le Président du SMPN avec faculté de délégation en cas d'empêchement, comme représentant du syndicat mixte aux assemblées générales et notamment à l'assemblée générale constitutive de la SPL « AQUITAINE THD » aux fins de ratifier les statuts et prendre toutes mesures ou dispositions utiles à la mise en œuvre du processus de création de la société, et, enfin, désigné les représentants du SMPN au Conseil d'administration de la société ;

Par votre délibération N° 2015-29 du 16 Juin 2015 vous avez approuvé le pacte d'actionnaires que les trois syndicats mixtes associés fondateurs de la SPL « AQUITAINE HD », dont le SMO « PERIGORD NUMERIQUE » ont élaboré et qui tend à fixer notamment :

- a) les règles d'entrée au capital des autres SMO et les modalités des éventuelles augmentations de capital complémentaires ou autres émissions de titres,
- b) les principes directeurs des DSP qui seront conclues par les SMO avec la SPL
- c) les limites de pouvoirs du Directeur Général
- d) etc....

Pour mémoire, cette société « AQUITAINE THD » constitue le deuxième niveau du plan Très Haut Débit en Aquitaine que nous avons déjà évoqué. Il concerne l'exploitation, la maintenance des réseaux, la commercialisation, la promotion et la recherche des financements nécessaires au déploiement du Très Haut Débit.

En résumé, chaque syndicat mixte confiera la gestion (exploitation, commercialisation, mais également et de façon indispensable ce qu'il conviendra de préciser, la maintenance et l'entretien) des infrastructures et réseaux qu'il aura créés à la SPL par le biais d'un contrat d'affermage.

La création de cette SPL a pour but de permettre la valorisation des infrastructures et des réseaux qui vont être réalisés par notre syndicat mixte.

S'agissant plus particulièrement de l'activité de la SPL, le capital initial outre qu'il a permis de constituer la société, a permis également de finir la rédaction du CCTP pour le choix du sous-traitant, de finir la rédaction des 3 contrats de DSP type entre les SMO et la SPL, de lancer le dialogue compétitif pour le choix du sous-traitant.

Compte tenu des besoins de la SPL pour faire face à ses obligations, une dernière augmentation de capital est prévue en 2016 au moment de la mise en route de l'exploitation et la commercialisation à hauteur de 1M€/SMO.

Cette augmentation doit couvrir les 6 ans de déficit d'exploitation prévus.

Au-delà les recettes perçues sur les opérateurs couvrent l'exploitation et permettront de verser des redevances au SMO.

Voici pour un point rapide de la situation.

Pour en revenir au fonctionnement de la SPL, son Conseil d'administration étant composé de deux représentants par syndicat mixte actionnaire, dans le cadre du renouvellement de nos instances, il convient donc de désigner l'un d'entre nous pour nous représenter, aux côtés de Jacques AUZOU au Conseil d'Administration de la SPL ; ce représentant devant être issu du « collège » de la Région.

Je vous propose également de me maintenir le mandat que vous m'aviez donné pour représenter, avec faculté de délégation, notre Syndicat Mixte aux Assemblées générales Ordinaires ou Extraordinaires de la société

Je vous propose de désigner le Président du SMPN avec faculté de délégation en cas d'empêchement, comme représentant du syndicat mixte aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la SPL « AQUITAINE THD ».

**En conséquence,**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

**VU** les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales régissant les sociétés publiques locales, les dispositions du livre II du code de commerce, les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**CONFIRME** en tant que de besoin la désignation de M. le Président du SMPN avec faculté de délégation en cas d'empêchement, comme représentant du syndicat mixte aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires à charge pour lui de voter et soutenir les résolutions approuvées, ou souhaitées par le Comité syndical.

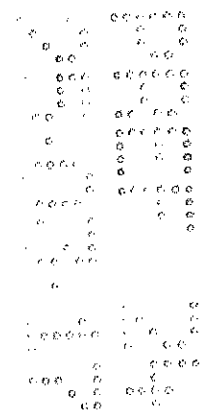
**CONFIRME** en tant que de besoin la désignation de Monsieur AUZOU pour représenter le SMPN au conseil d'administration de la société

**DESIGNE** M. DELRIEUX comme deuxième représentant du SMPN pour siéger à ses côtés.

**Cette délibération a été adoptée à l'unanimité**



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE



**DELIBERATION N° 2016 - 09**

Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 5 Novembre 2015

Le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 5 novembre dernier résume, de façon synthétique et précise nos échanges essentiels.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué les principales questions suivantes, les délibérations y relatives ayant toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatif) :

**1. : Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 26 Juin 2015.**

Vous l'avez approuvé

**2. : Budget 2015 : Examen et vote de la Décision Modificative N° 1 (DM1)**

Lors du vote du budget primitif, nous avons décidé en sus de nos précédentes décisions, d'amorcer le déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant 3 axes prioritaires de travaux :

- poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- fibrage des services publics.

Le budget primitif 2015 s'équilibrait donc comme suit :

- a) Section de fonctionnement : 250.000 €
- b) Section d'investissement : 10.100.000 €

(Autorisation de programme : 10.100.000 € et, en crédits de paiement 10.100.000 €)

De surcroît, en l'attente de la régularisation des divers dossiers de demandes de financements et de subventions à venir et de l'octroi effectif des aides et concours financiers, nous avons décidé de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 € portée à 2 000 000 € par notre délibération N° 2015-33, ce, afin de ne pas obérer les capacités de paiement de notre Syndicat mixte « PERIGORD NUMERIQUE »

Depuis un certain nombre de données et de facteurs nouveaux étaient intervenus :

- &) Mise en place et capitalisation de la SPL « AQUITAINE THD »,
- &) Intensification de l'activité réalisation et, finalisation de travaux financés par les collectivités locales et le FEADER.

Il nous fallait également et par ailleurs, de tenir compte des résultats du compte administratif 2014 et de les affecter.

Il était donc proposé d'approuver cette décision modificative N° 1 du budget 2015, ce que vous avez fait à l'unanimité

**3. : Adhésion des EPCI : Examen du rapport d'instruction et décisions sur les demandes d'adhésion**

Sur rapport d'instruction favorable du bureau vous avez approuvé à l'unanimité l'adhésion des Communautés de Communes suivantes :

C/C PAYS RIBERACOIS  
C/C ISLE VERN SALEMBRE  
C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD  
C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE  
C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD  
C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON  
C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
C/C PAYS DE FENELON  
C/C DRONNE ET BELLE  
C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND  
C/C DU PAYS DE LANOUAILLE  
C/C ISLE DOUBLE LANDAIS  
C/C SARLAT PERIGORD NOIR  
C/C PAYS DE Saint AULAYE  
C/C DU PAYS THIBERIEEN  
C/C VALLEE DE L'HOMME  
C/C PAYS DE VILLAMBLARD  
C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT  
C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE  
C/C COTEAUX DE SIGOULES

Et, de la Communauté d'agglomération LE GRAND PERIGUEUX

Cette délibération a été transmise à Mr le Préfet de la Dordogne qui, par arrêté en date du 30 Décembre 2015 a « validé » ces adhésions et modifié en conséquence l'article 1 de nos statuts

**4. : Approbation de la convention avec RTE « relative aux conditions d'implantation de fourreaux pour câbles à fibres optiques pour le compte du SMPN à l'occasion des travaux de construction par RTE de la liaison souterraine 63 000 volts Férouge-Sarlat » et autorisation de ratification**

Vous avez approuvé cette convention avec RTE qui à l'occasion des travaux de construction de la liaison électrique souterraine 63 000 volts Férouge-Sarlat, RTE nous proposait au visa de l'article L 49 du CPCE et du Décret N° 2010-726 du 28 Juin 2010 de profiter des travaux de construction de son ouvrage électrique pour installer des fourreaux destinés à recevoir des câbles à fibres optiques.

Les travaux menés par RTE devaient être achevés en Novembre 2017. Le coût à la charge du SMPN étant estimé à 122 842 € HT aux conditions économiques de Janvier 2015 et, est susceptible d'évoluer en fonction des débours réels (Article 8 de la convention)

Ces travaux représentent un tronçon d'environ 7,5 Km et permettront au SMPN d'avoir 3 gaines PEHD en pleine propriété avec 6 Chambres pour les fibres qu'il souhaitera y passer.

**5. : Approbation de diverses conventions avec ERDF : « Convention relative à la prestation de pose de fourreaux pour fibre optique sous maîtrise d'ouvrage ERDF dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux électriques », « Convention cadre relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HT) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques en fibre**

**optiques sur support de lignes aériennes » entre ERDF, le SDE 24 et le SMPN et, autorisation de ratification**

Vous avez approuvé ces deux conventions.

La première était une convention cadre relative à l'activité de gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité d'ERDF appelé fréquemment à être maître d'ouvrage d'opérations de pose de réseaux électriques d'une longueur significative sur le territoire du Département.

ERDF se proposait donc de faire bénéficier notre Syndicat mixte des travaux qu'elle entreprend en réalisant, dans ce cadre-là et, pour son compte la pose de fourreaux destinés à recevoir de la fibre optique. Les coûts spécifiques à la réalisation de l'ouvrage « télécommunications » et les éventuels surcoûts de la tranchée commune, que l'ajout des fourreaux induiraient étant assumés par le SMPN propriétaire des fourreaux. Une proposition technique et financière (PTF) dont le modèle était annexée à la convention

La seconde convention était également une convention cadre à intervenir entre le SMPN, le SDE 24 et, ERDF. Elle a été élaborée sur la base d'un modèle type après échanges avec l'AMF, l'AVICCA, sous l'égide de l'ARCEP et du Ministère de l'écologie, du développement durable, de la mer et des transports en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution de l'électricité.

**6. : Indemnité de conseil au comptable du trésor : Décision de recourir aux conseils du comptable. Décision d'attribution de l'indemnité et, taux éventuel**

Vous avez après débats autorisé le recours aux prestations de conseils de Mme MASSON GERVAISE comptable public, décidé que le versement de l'indemnité de conseil au comptable public à la paierie Départementale de la Dordogne serait au taux de 50% du montant maximum, en précisant que cette indemnité serait automatiquement revalorisée lors de chaque augmentation de traitement du brut annuel indiciaire de la fonction publique

**7. : Modification de la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels avec le Département de la Dordogne et, autorisation de ratification**

Pour tenir compte des échanges de point de vue entre le Département de la Dordogne et, les services de la Préfecture de la Dordogne, vous avez approuvé, pour éviter toutes difficultés d'approuver des modifications de la convention de mise à dispositions de moyens humains et matériels, conclue avec le Département et d'adopter une formulation plus générale afin de couvrir le plus de cas de figure possible.

**8. : Mise en place d'une étude et d'une expérimentation sur le déploiement du WIFI Territorial Public**

Vous avez également approuvé la mise en place d'une étude et d'une expérimentation sur le déploiement du WIFI Territorial Public et donné délégation au Président pour la mener et la réaliser

**9. : Programmation des travaux 2015 : Information sur les décisions prises par le Bureau en vertu des délégations à lui données par les délibérations 2014-8, 2015-25 et 2015-34**

Après qu'il vous ait été rappelé que par les délibérations évoquées ci-dessus, vous aviez donné mandat au Bureau d'arrêter le détail de la programmation des travaux, ce qu'il avait déjà fait par sa délibération BCS 2014-1 au vu de laquelle les premiers travaux ont été entrepris, il vous a été donné connaissance des décisions de programmation des travaux qu'il avait prises au vu des priorités fixées lors du vote du budget primitif

**10. : Procédure de révision du schéma départemental de la coopération intercommunale de la Dordogne. Phase de consultation des élus. Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.**

Connaissance prise de la lettre du 6 Octobre 2015 adressée à tous les présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes, par Mr le Préfet de la Dordogne et de sa demande de lui faire parvenir, dans un délai de deux mois, l'avis argumenté du comité syndical sur la ou les propositions du projet concernant le Syndicat.

Vous avez formulé la réponse suivante :

Le Comité Syndical du SMPN constatant que le Syndicat Mixte n'est pas concerné par les dispositions de révision du SDCI, n'entend formuler aucun avis.

**11. : Information et point sur l'avancement des travaux 2014/2015. Convention Orange**

Nous avons pu échanger au vu des informations transmises

**12. : Questions diverses.**

Compte tenu de l'échange qui a eu lieu à l'occasion des informations ci-dessus, il n'y a pas eu de demandes au titre de ce point à l'ordre du jour

Je vous propose que ce compte rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

\*\*\*\*\*

**En conséquence,**

**LE COMITE SYNDICAL,**

VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2015 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE à l'unanimité et sans observation le compte-rendu**

**Le PRESIDENT du SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE,**



DELIBERATION N° 2016 – 10

ADHESION à L' Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel - AVICCA

Par votre délibération 2015-35 du 26 Juin 2015, vous avez à l'unanimité autorisé l'adhésion de notre syndicat mixte à l'AVICCA ;

En effet, l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel est un partenaire très écouté par la mission « Très Haut Débit »

En être membre permet donc d'avoir des relais et des informations sur l'évolution des idées et des concepts mis en œuvre.

Le montant de la cotisation annuelle pour 2016 pour le Syndicat Mixte est de 5 650 € qu'il convient d'inscrire en dépense de fonctionnement.

Je vous propose en conséquence d'autoriser le Président du Syndicat mixte à ratifier tous documents d'adhésion à l'AVICCA et à régler le montant de la cotisation

\*\*\*\*\*

EN CONSEQUENCE

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

Décide d'adhérer à l'association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel,

Autorise le Président du Syndicat mixte à ratifier tous documents d'adhésion à l'AVICCA et, à régler le montant de la cotisation annuelle pour 2016. Dit que cette dépense sera inscrite en dépense de fonctionnement

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE

**DELIBERATION N° 2016 - 11**

Orientations budgétaires

RAPPEL :

Les syndicats mixtes ouverts appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L.5722-1 et R.5722-1 du C.G.C.T aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales, précision étant toutefois ici faite qu'aux termes de l'article L 5722-1 : « Le comité syndical d'un syndicat mixte comprenant au moins un département ou un groupement de départements peut toutefois opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie. Lorsque le syndicat mixte comprend au moins une région ou un groupement de régions, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie.

La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire. »

En conséquence et par application de l'article 107 (4°) de la loi NOTRe, qui a modifié l'article L 2312-1 CGCT le rapport des orientations budgétaires qui suit est précédé des observations suivantes :

- a) **Le syndicat mixte ne dispose pas d'effectifs propres**
- b) **Il n'a pas contracté d'emprunt à ce jour et n'a donc pas à l'heure actuelle de préoccupations de gestion de dettes, ses lignes de trésorerie étant, à ce jour, soldées**

Pour le surplus mon rapport est annexé aux présentes et je vous propose d'en débattre.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que la mission France Très Haut Débit vient d'indiquer au SMPN que le comité d'engagement « subvention avance remboursable » a décidé de proposer au Premier Ministre d'adopter une décision d'accord pour une aide d'un montant de 56,84 millions d'Euros.

Cette nouvelle que nous attendions depuis le dépôt de notre demande de soutien de l'Etat en 2014, va nous permettre d'accélérer le développement de nos travaux.

**En conséquence**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**CONSIDERANT** la notification de la mission France Très Haut Débit par laquelle elle indique proposer au Premier Ministre que l'Etat verse un soutien au SMPN pour un montant maximal de 56,84 millions d'Euros,

**CONSIDERANT** que cette notification et le montant du soutien de l'Etat va permettre un accroissement du rythme des travaux du Syndicat Mixte,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

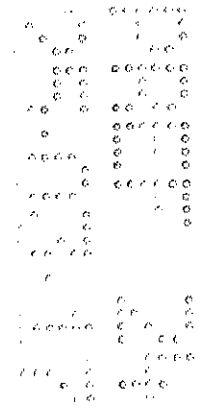
**VU** le débat qui s'est instauré sur les orientations budgétaires

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Prend acte** du débat sur les orientations budgétaires et de son contenu

**Prend acte** des informations données en application de l'article 107-4° de la loi « NOTRe »

**Prend acte** des orientations budgétaires présentées par Mr le Président





**DELIBERATION N° 2016 - 12**

Participation financière, pour l'année 2016 des EPCI aux investissements du SMPN.

Les statuts du syndicat prévoient en leur Article 8-2, les modalités de détermination de la participation des EPCI aux charges d'administration du syndicat :

Extrait : « Répartition des charges d'administration : « Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit : Département de la Dordogne 40%, Région Aquitaine : 25%, Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15%, Chaque communauté d'agglomération : 4%, Chaque communauté de communes : 1% » sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ...est assuré par le Département

Par contre ces mêmes statuts laissent en leur article 8-3, le soin au Comité syndical de fixer le montant et les modalités de répartition de la participation financière des adhérents aux autres dépenses et notamment à celles concernant l'investissement.

Pour mémoire, à l'occasion du vote sur les orientations budgétaires, lors de notre session du 7 janvier 2015 notre Comité Syndical avait fixé cette participation financière aux dépenses d'investissement du syndicat à 0, 5 M€ pour l'année 2015 pour l'ensemble des 26 EPCI.

Dans la mesure où, au final, le déploiement de la fibre vise à desservir les prises de l'utilisateur (FTTH), notre comité syndical dans sa délibération N° 2015 – 11 du 2 mars 2015 avait à l'unanimité, fixé la clé de répartition de la participation financière des EPCI aux dépenses d'investissement du Syndicat, par référence à leur population ;

Je vous propose donc de retenir cette même clé de répartition pour l'année 2016 en la corrélant aux dépenses d'investissement prévues dans les orientations budgétaires dont nous venons de débattre.

La participation financière des EPCI aux dépenses d'investissement du Syndicat pour l'année 2016 ressortant à 0,7 M€ cela donnerait pour cette année 2016 et, compte tenu des données de population, le tableau de répartition suivant :

Nom des EPCI	nbre habitants (1)	Subvention d'investissement 2015	Montant de la subvention d'investissement 2016
C.C. BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	18622	29340	41075
C.C. CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD	9082	14309	20033
C.C. COTEAUX DE SIGOULES	4781	7533	10546
C.C. DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8968	14129	19781
C.C. DRONNE ET BELLE	11461	18057	25280
C.C. HAUT-PERIGORD	5352	8432	11805
C.C. ISLE DOUBLE LANDAIS	11778	18557	25979

C.C. ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD	19256	30338	42474
C.C. MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	11826	18632	26085
C.C. MUSSIDANAIS EN PERIGORD	8667	13655	19117
C.C. PAYS DE FENELON	9527	15010	21014
C.C. PAYS DE JUMILHAC LE GRAND	5827	9181	12853
C.C. PAYS DE LANOUAILLE	5894	9286	13001
C.C. PAYS DE ST AULAYE	6598	10395	14554
C.C. PAYS DE VILLAMBLARD	5571	8777	12288
C.C. PAYS RIBERACOIS	19879	31320	43848
C.C. PAYS THIBERIEN	10442	16452	23032
C.C. PAYS VERNOIS TERROIR DE LA TRUFFE	8623	13586	19020
C.C. PERIGORD VERT NONTRONNAIS	10641	16765	23471
C.C. PORTES SUD PERIGORD	8427	13277	18588
C.C. SARLAT-PERIGORD NOIR	16746	26384	36937
C.C. TERRASSONNAIS THENON HAUTEFORT	23204	36559	51182
C.C. VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE	9362	14750	20650
C.C. VALLEE DE L'HOMME	15001	23635	33088
CAB	27735	43697	61176
C. A. LE GRAND PERIGUEUX	24083	37944	53121
<b>Total subvention EPCI (M€)</b>	<b>317353</b>	<b>500000</b>	<b>700000</b>

#### EN CONSEQUENCE

Le Comité syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales**

**VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,**

**Vu les statuts et notamment les articles 8-2 et 8-3**

**Vu la délibération N° 2016-11 portant approbation des orientations budgétaires**

**Vu la délibération N° 2015-11 du 2 mars 2015**

#### A L'UNANIMITE

**Confirme** que la répartition de la participation financière des EPCI aux autres dépenses du Syndicat mixte telles que visées par l'article 8-3 des statuts et notamment aux dépenses d'investissements, se fait en fonction du critère de leur population respective en tenant compte par ailleurs des populations non concernées par le plan de déploiement de la fibre et les travaux du syndicat (Zone AMI)

**Dit que conformément** aux orientations budgétaires, la participation financière des EPCI est fixée pour l'année 2016 à la somme de 0,7 M€ (Sept cent mil Euros) qu'il y aura lieu de répartir entre eux selon le tableau ci-dessus annexé.

**Autorise et mandate** le Président ou son délégataire à appeler le règlement de cette participation, en sus de la participation aux charges de fonctionnement définie à l'article 8-2 des statuts et, à accomplir toutes formalités à cet effet.

**Rappelle** qu'aux termes du nouvel article L. 5722-11. du Code Général des Collectivités territoriales créée par la loi NOTRe d'Août 2015 :

« Un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées. »

« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »

Le Président  
Du Syndicat Périgord Numérique

**DELIBERATION N° 2016 – 13**

Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement

Il résulte des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes que :

«..... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits..... ».

Sur autorisation de votre Comité Syndical, le Président du SMPN peut donc engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les RAR).

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution.

Aussi dans l'attente du vote du Budget Primitif 2016, je vous propose en conséquence de m'autoriser à mandater avant le vote du budget 2016 les factures d'investissement suivantes qui correspondent à des dépenses exposées pour permettre la poursuite de nos objectifs :

Annonces légales publication marché infrastructures	Facture Sud-Ouest Publicité SAPESO n° 160101009/00194	Montant HT 1707.17 € Montant TTC 2048.60 €	Nature/Article 2033
Annonces légales publication marché infrastructures	Facture DILA n°3059661	Montant HT 900 € Montant TTC 1 080 €	Nature/Article 2033
Bureau VERITAS Remise RIUO Grun-Bordas	Facture 16216932	80.14 HT 96.17 TTC	Nature/Article 2318

Observation étant ici faite que ces dépenses d'un montant TTC total inférieur à 3300 € sont bien en deçà du quart des crédits ouverts en 2015 (BP+DM1)

\*\*\*\*\*

EN CONSEQUENCE

Le Comité syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et son 3<sup>ème</sup> alinéa

Vu le montant et l'affectation des dépenses, leur ventilation par chapitre et le visa des articles d'exécution budgétaires

Vu la nécessité de poursuivre sans relâche les objectifs d'opticalisation et de montée en déhirc du Syndicat mixte

AUTORISE le président ou son délégué à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2016, les dépenses d'investissement ci-dessus mentionnées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président  
Du Syndicat Périgord Numérique

**DELIBERATION N° 2016 – 14**

Autorisation pour lancer toutes les procédures d'appel d'offres ou à la concurrence, relatives au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Autorisation pour engager des négociations avec des opérateurs privés hors zone AMII

**1 - RAPPEL :**

Lors de la première réunion de notre syndicat, par votre délibération 2014-8 du 28 Février 2014 vous aviez relevé que notre Département de la Dordogne était un territoire relativement mal desservi par le haut débit avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches pour lesquelles les opérateurs ne montraient guère d'intérêt. Votre comité syndical avait ainsi relevé que le développement des réseaux à Haut et Très Haut Débit était donc un véritable enjeu de désenclavement mais aussi de développement et de compétitivités des territoires

Dans ces conditions, compte tenu de l'importance des besoins, des urgences et des priorités à établir vous aviez alors donné mandat au Bureau d'arrêter le détail de la programmation des travaux, ce qu'il a fait par sa délibération BCS 2014-1 au vu de laquelle les premiers travaux ont été entrepris.

Lors du vote du budget primitif 2015 il vous avait été proposé d'amorcer le déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant 3 axes prioritaires de travaux :

- La poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- Le fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- Le fibrage des services publics.

Par votre délibération N° 2015-34 du 26 Juin 2015 vous avez également donné délégation au Bureau pour arrêter au regard des orientations dégagées ci-dessus le détail de la programmation des travaux et, selon les besoins identifiés, et, POUR prendre toute décision afin de permettre au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs ;

Par sa délibération B CS 2015-1, dont rapport vous a été fait lors de votre réunion du 5 Novembre 2015, le Bureau a donc décider de retenir comme prioritaires divers NRAZO, PRM et ZAE et dit que les marchés devraient être préparés conditionnellement pour tenir compte d'une éventuelle prise de position de l'Europe remettant en cause les aides promises de la façon suivante :

Une tranche ferme (« couverte par des recettes « sûres » : financement des collectivités locales AMO et participation SPL déduit) de 4.9 m€

Une tranche conditionnelle (Financement Etat et Europe) de 4,5 m€

Marché public à bon de commandes avec minimum et maximum, divisé en quatre lots pour tenir compte du montant du marché et de la taille du territoire départemental

Conformément aux délégations données les marchés ont été lancés et les réponses vont être ouvertes et analysées sous peu.

Par ailleurs, dans la présentation des orientations budgétaires, vous avez pu noter que ce programme de travaux, sera suivi cette année, d'une nouvelle « tranche » d'un montant encore plus important.

En effet, je vous rappelle que le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Dordogne qui « guide » l'action d'Aménagement du Très haut Débit en Dordogne et donc celle de notre syndicat, prévoit 3 phases de 6 ans.

Dans ce délai, nous devons avoir assuré le déploiement des réseaux qui permettront à tous les citoyens, entreprises et sites d'intérêt général du département de bénéficier d'un haut débit satisfaisant et de très haut débit.

L'objectif à terme est bien entendu la couverture de la totalité du territoire par un réseau FTTH, étant entendu que des technologies alternatives, en particulier sur cuivre, seront mobilisées pour éviter qu'une fracture numérique se renforce au cours des années de déploiement.

La totalité du déploiement (trois phases de 6 ans) se décompose de la façon suivante:

- Phase 1 : Premières plaques FTTH, haut débit de qualité pour tous, raccordement des sites prioritaires ne disposant pas d'offres alternatives
- Phase 2 : Extension du FTTH
- Phase 3 : FTTH pour tous

Etant entendu que comme le prévoit les textes et la réglementation, notre action tiendra le plus grand compte des projets portés par les opérateurs privés (zones d'intention d'investissement privés pour le FTTH, montée en débit sur cuivre avec le VDSL2) afin de cibler au mieux les actions et assurer la complémentarité des offres.

Dans la première phase (6 ans) qui nous occupe actuellement, la couverture prévisionnelle du territoire, à son issue ((FTTH + Montée en débit + artère de collecte) est globalement la suivante :

- Le réseau FTTH constitué devrait couvrir 96 communes et 63 394 prises.

La mise en œuvre de cette première phase du déploiement FTTH en 6 ans, entre 2015 et 2021 sera ainsi concomitante avec les déploiements gérés par les opérateurs privés sur 14 communes du Département (zones conventionnées).

Pour parvenir à maîtriser et finaliser l'ensemble de ces travaux, il est nécessaire que notre Syndicat fasse appel à des prestataires connaissant parfaitement les techniques, les contraintes, etc....et notamment qu'il ait recours :

**A une assistance à maîtrise d'Ouvrage, en particulier pour :**

- 1) La mise en œuvre opérationnelle du projet
  - Montée en débit et FTTH : Ingénierie et marchés
  - Assistance au Syndicat Mixte Périgord Numérique pour l'élaboration de conventions
- 2) Les relations avec la SPL régionale et l'exploitation du réseau
  - des relations techniques, financières et juridiques avec la SPL régionale.
  - assistance sur les modalités d'exploitation des éléments du réseau qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre de l'affermage à la SPL.
- 3) Les finances et l'anticipation financière des besoins
  - Organisation budgétaire
  - Plan de financement
  - Accompagnement à la recherche de financements externes
  - Relations financières avec les membres
- 4) Les audits techniques, financiers et juridiques qui pourraient être nécessaires
- 5) L'accompagnement dans le suivi des travaux
- 6) Et d'éventuelles prestations d'assistance complémentaires

**A une Maîtrise d'œuvre** laquelle devra toutefois tenir compte des compétences existantes dans les services mis à disposition de notre Syndicat par le Département de la Dordogne (services de la DRPP notamment).

Cette maîtrise d'œuvre doit avoir, en particulier, pour mission :

- l'Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT),
- les études de conception (PRO),
- le Visa des Études d'exécution (VISA),
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC),
- la Direction de l'exécution des Travaux (DET),
- les phases d'Assistance aux opérations de réception (AOR),
- prestations complémentaires

Si par vos délibérations N° 2015-7 du 7 Janvier 2015 et 2015-24 de Juin 2015 et, N° 2016-06 vous avez effectivement donné délégation au Président pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget », le vote du budget n'étant pas intervenu, seul votre Comité Syndical est compétent pour se prononcer sur les autorisations sollicitées.

**Je vous propose**, en conséquence :

D'autoriser que soit lancé toutes les procédures nécessaires et juridiquement adéquates (appel d'offres ou à la concurrence, Etc...) pour parvenir à la conclusion de marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et, de Maîtrise d'œuvre.

De me donner tous pouvoirs pour lancer les procédures adéquates relatives à ces marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre et, sous réserve du vote du budget à intervenir pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits seront inscrits au budget

## **2 – Autorisation d'engager des négociations**

Il est apparu que des opérateurs privés pourraient entrer en collaboration avec le SMPN sur des zones périurbaines dans le cadre du déploiement de la fibre, notamment sur les zones du Grand Périgueux non concernés par la zone d'initiative privée (zone AMII déployée par Orange). De ce fait je vous propose de m'autoriser à engager toutes négociations sur ce sujet avec les communautés d'agglomération concernées et les opérateurs privés.

\*\*\*\*\*

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales, les articles L 5721-1 et s. et, plus particulièrement l'article L 5721-9

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU les délibérations N° 2015-7 du 7 Janvier 2015 et 2015-24 de Juin 2015 et, N°2016-06 du 10 mars 2016



DIT qu'il y a lieu de recourir à des marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et, de Maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux programmés tant au titre du budget 2015 que pour ceux à intervenir au titre du budget 2016, que pour le temps restant à courir au titre de la phase I du programme de travaux et ce dans la limite de la durée prévue par les textes en vigueur. »

AUTORISE le lancement de toutes les procédures nécessaires et juridiquement adéquates (appel d'offres ou à la concurrence, Etc...) pour parvenir à la conclusion de ces marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et, de Maîtrise d'œuvre.

DONNE délégation et tous pouvoirs au Président du Syndicat mixte, avec faculté de délégation pour lancer les procédures adéquates relatives à ces marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre et, sous réserve, du vote du budget à intervenir, pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors pour ces derniers également, que les crédits seront inscrits au budget

AUTORISE le Président à engager toute négociation avec les communautés d'agglomération et notamment le Grand Périgueux, et les opérateurs privés qui souhaiteraient collaborer avec le SMPN sur des zones périurbaines dans le cadre du déploiement de la fibre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président  
Du Syndicat Périgord Numérique

## Délibération N° 2016-15

### Marché SPS

#### RAPPEL :

Lors du vote du budget primitif 2015 il vous a été proposé de poursuivre les travaux de déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant 3 axes prioritaires de travaux :

- La poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- Le fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- Le fibrage des services publics.

Par votre délibération N° 2015-34 du 26 Juin 2015 vous avez donné délégation au Bureau pour arrêter au regard des orientations dégagées ci-dessus le détail de la programmation des travaux et, selon les besoins identifiés, et, prendre toute décision afin de permettre au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs ;

Par sa délibération B CS 2015-1, dont rapport vous a été fait lors de votre réunion du 5 Novembre 2015, le Bureau a donc décidé de retenir comme prioritaires divers NRAZO, PRM et ZAE et dit que les marchés devraient être préparés conditionnellement pour tenir compte d'une éventuelle prise de position de l'Europe remettant en cause les aides promises de la façon suivante :

- Une tranche ferme (« couverte par des recettes « sûres » : financement des collectivités locales AMO et participation SPL déduit) de 4.9 m€
- Une tranche conditionnelle (Financement Etat et Europe) de 4,5 m€
- Un Marché public à bon de commandes avec minimum et maximum, divisé en quatre lots pour tenir compte du montant du marché et de la taille du territoire départemental

Conformément aux délégations données les marchés ont été lancés et, la date de remise des offres étant expirée, les réponses vont être ouvertes et analysées sous peu.

Parallèlement pour éviter tout retard, en vertu des compétences que vous m'avez déléguées par votre délibération N° 2015-24, vu le montant du marché estimé par les services (inférieur à 25 000 € HT), s'agissant d'une procédure visée à l'article 28 paragraphe III du CMP (III. *Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin*), il a été lancé consultation restreinte simple sur lettre de consultation par lettre recommandée AR (avec dossier) via les services de la poste pour que le SMPN puisse passer un marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, comme imposé par le Code du Travail, pour le futur marché de travaux ci-dessus visé.

Sommairement cette consultation rappelait :

Que les travaux consistent en la réalisation de liens optiques de NRA à NRAZO, de liens optiques avec montée en débit et mise en place d'armoires PRM, ainsi qu'en la connexion fibrée de divers lieux et notamment de zones d'activités économiques.

Qu'ils étaient constitués de génie civil (GC) à créer (tranchées traditionnelles, mécanisées, micro-tranchées), de rattachement à du GC aérien ou de réutilisation de GC Orange.

Qu'ils étaient classés en niveau 2 notamment par leur seuil en « homme jour » et du fractionnement des liens et de la durée de chacune de ses opérations.

Qu'ils étaient découpés en 4 lots géographiques sur le territoire de la Dordogne et, qu'une même entreprise ne pourrait être titulaire que de 2 lots au maximum.

Que leur durée prévisible était de 12 mois,

Que le marché était reconductible 3 fois par décision expresse.

Que la mission SPS commencerait le 21 mars 2016 pour s'achever le 21 septembre 2017 (soit 18mois)

Un document « descriptif rapide des travaux Périgord Numérique – Marché 15-001 » a été remis à chaque cabinet SPS consulté.

En application de la délégation que vous m'avez donnée et, au visa des dispositions ci-dessus visées du III de l'article 28 du CMP le marché sera donc conclu avec l'entreprise QUALICONSLT pour un montant de 10 881 € HT

NOTA : le précédent marché SPS pour les travaux précédents avait été conclu avec la société VERITAS ;

\*\*\*\*\*

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, les articles L 5721-1 et s. et, plus particulièrement l'article L 5721-9

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU les délibérations N° 2015-7 du 7 Janvier 2015 et 2015-24 de Juin 2015

DONNE acte au Président de ces informations sur l'exécution de ses délégations

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président  
Du Syndicat Périgord Numérique

**DELIBERATION N° 2016 - 16**

Adhésion à l'ATD 24 et approbation des statuts

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne est un établissement public administratif créé dans le cadre des dispositions de l'article. L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que :

*"Le département, des communes et des établissements Intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier".*

Par votre délibération N° 2015-30 du 26 Juin 2015 vous avez approuvé 3 conventions avec l'ATD 24 et autoriser le premier vice-président à les ratifier, le Président du SMPN en sa qualité de Président du Conseil Départemental étant Président de droit de l'ATD

Ces conventions peuvent se résumer ainsi :

- a) Par la première convention, l'ATD crée et met à jour les comptes du SMPN sur AWS et, fournit au syndicat une assistance dans la préparation des pièces administratives de ses marchés publics. L'ATD administre également la plateforme de dématérialisation pour les opérations concernant notre syndicat mixte en créant les comptes et certificats et en les mettant à jour chaque fois que nécessaire et, fournit son assistance au cours de l'ensemble des étapes de dématérialisation de nos marchés publics de leur publication à la remise des offres. La convention est d'une durée de 3 ans renouvelable et la participation financière annuelle est fixée pour l'année 2015 à 450 €

- b) La deuxième convention a pour but de permettre au SMPN :

- D'accéder à la plateforme mutualisée de dématérialisation des actes et délibérations auprès du contrôle de légalité homologué « ACTES », mise en place par l'Etat dans le cadre des dispositions de l'article 139 de la loi N° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret N° 2005-324 pris pour son application.
- D'accéder également à la plateforme dématérialisée des données de la DGFIP,
- De bénéficier du paraphœur électronique et du module de convocations aux assemblées

La convention est d'une durée de trois ans renouvelable et la participation financière annuelle est fixée pour 2015 à 35 €

- c) La troisième convention traite des conditions de délivrance et d'utilisation du certificat de signature électronique. Ce certificat qui est délivré dans le cadre de la convention liant l'ATD à KEYNETICS doit être nominatif.

Le certificat a une validité de 3ans

La convention est également d'une durée de trois ans et la participation financière annuelle est fixée pour 2015 à 60 € par certificat et par an

Par lettre du 15 février 2016, le Président délégué de l'ATD 24 nous informe que son conseil d'administration a rappelé que les services de l'ATD ne pouvaient être dispensés qu'à une collectivité ou un établissement public adhérent et que ce même conseil d'administration a décidé que pour les syndicats qui utilisent les services de l'ATD au travers de convention spécifique doivent pour l'année 2015 payer un montant forfaitaire d'adhésion de 50 €.

Il est donc nécessaire pour que nous puissions continuer à bénéficier des services de l'ATD que nous approuvions les statuts ci-après annexés et que nous réglions le montant de l'adhésion soit 50 € qui sera imputé en dépenses de fonctionnement, pour lequel nous recevrons un titre de recettes spécifiques.

\*\*\*\*\*

## EN CONSEQUENCE

### Le Comité syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT

**VU** le rapport présenté par M. le Premier Vice-Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

**VU** l'article L 5511-1 CGCT, les missions et compétences de l'ATD Dordogne

**VU** les statuts de l'ATD 24

**DECIDE** d'adhérer à l'ATD 24

**APPROUVE** en conséquence les statuts de l'ATD 24

**Autorise** le Premier Vice-Président du Syndicat mixte à ratifier tous documents d'adhésion et, à régler le montant de l'adhésion. Dit que cette dépense sera inscrite en dépense de fonctionnement

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité**

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
PERIGORD NUMERIQUE

DG 18/02/2016



17 FEV. 2016

Périgueux, le 15 Février 2016



Affaire suivie par :  
Estelle LACHAUD et  
Bertrand BOISSERIE

SYNDICAT MIXTE PERIGORD  
NUMERIQUE

Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis  
Courier  
24000 PÉRIGUEUX

N/ Réf : BB/EL n°123

Objet : Adhésion Agence Technique Départementale

Monsieur le Président,

Le 27 octobre 2014, le conseil d'administration a rappelé que les services de l'ATD ne peuvent être dispensés qu'à une collectivité ou un établissement public adhérent. Les statuts de l'Agence Technique Départementale stipulent que « la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant ». La loi précise que l'adhésion ne peut être strictement gratuite.

Le conseil d'administration du 27 Octobre 2014 a donc décidé, pour les syndicats qui utilisent les services de l'ATD au travers de conventions spécifiques, un montant forfaitaire d'adhésion de 50 € pour l'année 2015.

Durant l'année 2015 nos services ont été amenés à collaborer et il convient désormais de sécuriser administrativement nos échanges. Dans ce cadre, afin de poursuivre notre collaboration dans le cadre de la loi, il est nécessaire que votre conseil syndical approuve les statuts de l'ATD. Nous appellerons courant 2016 un montant d'adhésion de 50 €, via un titre de recette spécifique.

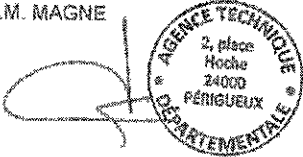
Votre syndicat pourra ainsi bénéficier dans le cadre de conventions spécifiques des services informatique, administration électronique, marchés publics, cartographie numérique et ingénierie territoriale pour l'étude de vos projets structurants.

Vous trouverez, ci-joint, les statuts de l'ATD.

Mes services sont à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sincères salutations.

payé mdt 800014  
Chap. .... F/SF ..... Nature .....  
Vu pour certification de la bonne exécution des services ou livraison  
Véifié et reconnu exact, le présent mémoire est arrêté à la somme de  
Cinquante euros  
A Périgueux, le 17/02/2016  
Le Président du Syndicat Mixte  
Périgord Numérique,  
Germain PEIRO

Le Président délégué,  
J.M. MAGNE





# STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

## CHAPITRE 1 - Création et dissolution de l'Agence - dispositions générales

### ARTICLE 1

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

### ARTICLE 2

L'Agence a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

### ARTICLE 3

Son siège est fixé à : PERIGUEUX - 2, Place Hoche.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5

Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création, et les Communes et Etablissements Publics Intercommunaux du département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les Etablissements Publics Intercommunaux.

### ARTICLE 6

Toute Commune, tout Etablissement Public Intercommunal du département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

### ARTICLE 7

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou l'exclusion.

Toute Collectivité Territoriale, tout Etablissement Public Intercommunal du département peut demander son retrait de l'Agence. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la participation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'Article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

## ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration comprend vingt cinq membres.

Le Président du Conseil Général est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités qu'il leur appartient de définir :

- ▶ pour le premier collège, le groupe des Conseillers Généraux désigne en son sein douze représentants,
- ▶ pour le second collège, le groupe des communes et groupements de communes désigne en son sein douze représentants.

Les membres désignés du Conseil d'Administration sont renouvelables à raison du tiers pour chaque collège tous les deux ans. Pour les quatre premières années, les membres du Conseil d'Administration soumis à renouvellement seront tirés au sort.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, sur proposition du collège compétent, choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Le Premier Vice-Président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la commune dont il est Maire soit membre de l'Agence.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale, à la désignation des quatre autres Vice-Présidents et des deux Secrétaires. Le choix de ces Vice-Présidents et Secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration, désignées par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Les Vice-Présidents et Secrétaires sont rééligibles.

## ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, l'Agent Comptable, ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours : il délibère alors sans conditions de quorum.





## CHAPITRE 3 - Les ressources de l'Agence

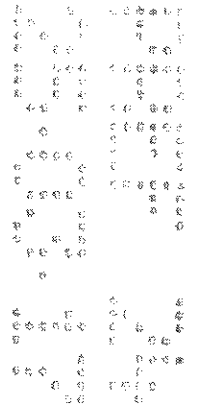
### ARTICLE 18

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations des membres,
- les redevances pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département prend à sa charge le coût des prestations qui sont rendues à titre gratuit.

Les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.



Périgueux, le 17 MARS 2016

GP/JPS/ML ARRETE N° ARR 2016/01



## ARRETE

### Portant délégation de la fonction de Président de la Commission d'Appel d'Offres

#### Le **PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT)

**VU** notamment les dispositions des articles L 2122-18 et L 5211-2 dudit code

**VU**, l'article 22-I 5° et, III du Code des marchés publics

**VU** la délibération N° 2016-03 du Comité syndical portant désignation des Vice-Présidents du Syndicat Mixte et, la délibération N° 2016-05 portant constitution de la commission d'appel d'offre à titre permanent

**CONSIDERANT** qu'à à défaut d'imprévisibilité, il résulte de l'article L 2122-18 du CGCT applicable aux EPCI et donc, aux Syndicats Mixtes, par l'article L5211-2 du CGCT, que le Président du Syndicat mixte, Président de la Commission d'Appel d'Offre, peut déléguer par arrêté la fonction de président de la CAO à un vice-président, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du comité syndical ou du comité syndical.

**CONSIDERANT** toutefois que la réglementation a entendu distinguer les fonctions de Président de la CAO qui sont conférées à la qualité de Président du syndicat mixte et les fonctions de membre élu de la CAO ; Que dès lors le représentant ne peut pas être désigné parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de la CAO (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Dpt du Rhône, requête n° 98LY00752).

**CONSIDERANT** qu'il convient de déléguer, par arrêté la fonction de Président de la CAO à un Vice-Président au regard des contraintes et des obligations du Président du SMPN

**CONSIDERANT** la désignation de M Jacques AUZOU comme 1<sup>er</sup> Vice-Président.

**ARRETE**

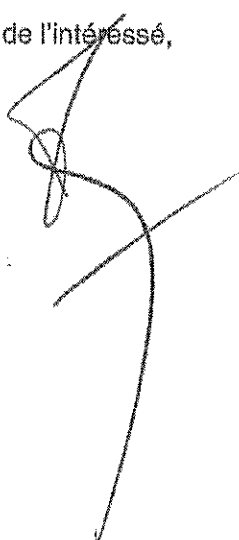
**Article 1 :** La fonction de Président de la commission d'appel d'offre est déléguée à M Jacques AUZOU 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE »

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et fera l'objet d'une publication.

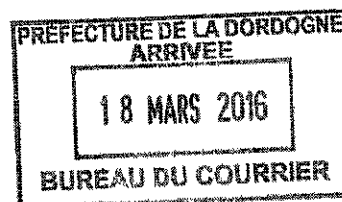
**Article 3 :** Le directeur du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification à l'intéressé faite  
Le 18 MAR 2016

Signature de l'intéressé,



Le Président du Syndicat Mixte  
Périgord Numérique,



Session plénière du Conseil départemental de la Dordogne  
du 31 mars 2016

## FISCALITE 2016



## DELIBERATIONS

(N° 16-178 au N° 16-184)

**Dordogne**  
**PÉRIGORD**  
LE DÉPARTEMENT [dordogne.fr](http://dordogne.fr)

## SOMMAIRE

N° du Rapport		Pages
178	Fiscalité directe locale 2016. Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB).	1
179	De l'aménagement du territoire au développement des territoires, pour une politique des solidarités territoriales. La nouvelle contractualisation avec le bloc communal. Livret 1 et Livret 2	2
180	Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement. Répartition du produit 2015 entre les communes de moins de 5.000 habitants.	5
181	Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion.	25
182	Subvention départementale aux Relais d'Assistants Maternels (RAM).	33
183	Crise aviaire. Soutien départemental aux éleveurs en difficulté.	79
184	Orientations de la politique culturelle départementale	81

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 16-178 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

Fiscalité directe locale 2016.  
Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés**

**VOTE** le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) à 24,50 % pour 2016 pour le département.

**Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,**

**Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »**

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-179 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

De l'aménagement du territoire au développement des territoires, pour une politique des solidarités territoriales.

La nouvelle contractualisation avec le bloc communal.

Livret 1 et Livret 2.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 08 janvier 2016 intitulée « Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal »,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés**

**CONFIRME** sa volonté de porter une stratégie départementale offensive de développement des territoires dans un cadre contractuel renouvelé avec les communes et les intercommunalités, fondée sur une politique départementale de solidarité territoriale.

**ACTE** le principe de porter une politique de solidarité territoriale, déclinée en schémas départementaux et mandate à cet effet M. le Président du Conseil départemental pour en conduire l'élaboration.

**CONFIRME** le principe d'une double contractualisation intégrant l'ensemble des aides départementales au profit du bloc communal, avec d'une part une contractualisation cantonale avec les communes sur la base des 25 nouveaux cantons et d'autre part une contractualisation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur la base d'un contrat territorial de projets.

**DECLINE** sur chaque canton un contrat d'objectif comportant deux volets, un volet communal composé des opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale, soutenu par le Département, et un volet Départemental, mettant en exergue toutes les opérations menées et projetées en maîtrise d'ouvrage Départementale sur le canton.

**CONFORTE** le principe des réunions Cantonales comme lieu indispensable d'expression des projets des Maires, afin de les associer dans l'élaboration du Contrat d'Objectifs sur chaque canton.

**ADOpte** la nouvelle stratégie Départementale d'appui au développement des territoires pour la période 2016-2020, dans le cadre des solidarités territoriales, qui sera déclinée en schémas départementaux, conformément à la liste présentée dans le document annexé à la présente délibération.

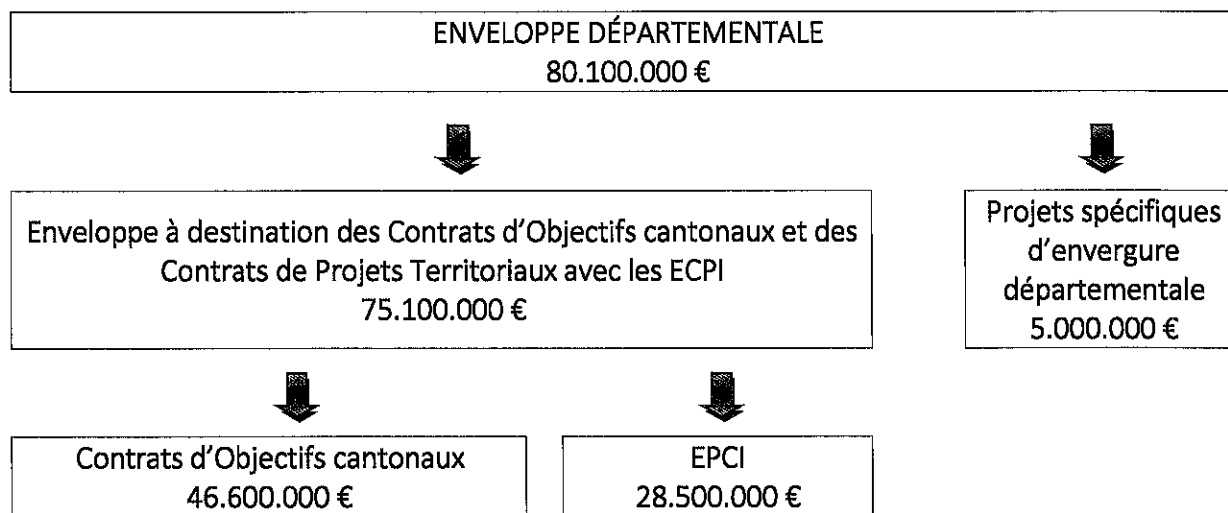
**APPROUVE** les livrets 1 et 2 du règlement de la nouvelle contractualisation avec le bloc communal annexé à la présente délibération.

**MANDATE** M. le Président du Conseil départemental pour élaborer le livret 3 consacré aux Contrats Territoriaux de Projets avec les EPCI, qui sera présenté à une prochaine session du Conseil départemental.

**S'ENGAGE** à la session du mois de juin dédiée au budget supplémentaire à ouvrir un volume de 80.100.000 € d'autorisations de programmes dédiées au soutien à l'investissement dans les territoires porté par le bloc communal.



ACTE le principe de la répartition de la dotation financière globale comme suit :



**ARRETE** l'enveloppe dédiée aux Contrats d'Objectifs Cantonaux à 46.600.000 € et l'**AFFECTE** aux cantons, conformément à l'état présenté dans le document annexé à la présente délibération et aux critères de répartition proposés.

**CONFIRME** la création de la conférence départementale des territoires composée du Président du Conseil départemental, des élus départementaux, du représentant du Conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'ensemble des Présidents d'EPCI, du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) et du Président de l'Association Départementale des Maires Ruraux.

La Commission Permanente statuera sur les projets des contrats communaux.

**Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,**

**Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »**



De l'aménagement du territoire  
au développement des territoires.

Pour une politique des solidarités  
territoriales.

## Préambule - 20 ans de contrats d'objectifs : 20 ans d'aménagement du territoire

Depuis 1994, le Département de la Dordogne a développé une politique d'aménagement du territoire basée notamment sur une contractualisation avec les communes à l'échelle de chaque canton.

Cette procédure dénommée « contrats d'objectifs » aura permis pendant plus de vingt années de favoriser l'aménagement des 557 communes du Département avec la réalisation de plus de 11.500 opérations d'investissement représentant plus de 750 millions d'euros HT de travaux, dont près de 200 millions d'euros de subventions octroyées aux communes et intercommunalités, et ainsi de soutenir fortement l'emploi local.

Il convient aujourd'hui de définir une nouvelle stratégie départementale qui permettra de passer de l'aménagement du territoire au développement des territoires, et fondée sur la même volonté d'équité et de transparence.

Il s'agit de définir un nouveau cadre contractuel avec le bloc communal afin de poursuivre à la fois le soutien à l'investissement local des communes et à celui des intercommunalités dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services de proximité.

Cette nouvelle stratégie départementale s'inscrit au cœur des compétences de solidarité territoriale, confiées aux Départements dans le cadre de la loi NOTRe.

Aussi, je vous propose de définir la stratégie de cette politique départementale de solidarité territoriale. Elle se déclinera à travers des schémas départementaux, dédiés à des politiques départementales prioritaires. Il s'agit, par exemple, des schémas départementaux de développement des bourgs centres, des maisons de santé, de l'immobilier d'entreprises et des villages d'artisans...

Nous confortons ainsi la volonté du Département d'assurer un développement harmonieux des communes et des intercommunalités, comme cela a été fait depuis des années. Mais nous modernisons aussi les modalités de cette contractualisation afin de rendre plus efficace encore l'accompagnement du Département pour les projets visant à renforcer l'attractivité de l'ensemble de nos territoires.

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

De l'aménagement du territoire  
au développement des territoires :

Les Contrats de Territoires  
2016 - 2020

Livret 1

# Sommaire général

## LIVRET 1 LES CONTRATS DE TERRITOIRES 2016-2020

<b>Partie I : Le bilan des Contrats d'Objectifs 1995-2015 et l'évolution réglementaire</b> .....	7
1) Le bilan des Contrats d'Objectifs 1995-2015.....	8
1.1 L'ambition et les apports de la procédure.....	8
1.2 Les volumes financiers consacrés .....	9
2) La redéfinition des politiques départementales, les enseignements des Assises départementales .....	10
3) L'évolution du contexte et du cadre réglementaire.....	12
3.1 Le découpage des 25 nouveaux cantons.....	12
3.2 Les évolutions législatives.....	12
3.3 L'évolution du paysage intercommunal.....	12
3.4 La mise en œuvre des nouveaux programmes européens.....	12
3.5 L'évolution des politiques régionales d'aménagement du territoire et la complémentarité du Département avec la Région .....	13
 <b>Partie II : La politique contractuelle du Département 2016-2020 en faveur des communes et     des intercommunalités</b> .....	15
4) Le nouveau cadre stratégique départemental .....	16
4.1 Les 5 enjeux majeurs .....	16
4.2 Les objectifs.....	16
4.3 L'organisation autour de deux contrats : une double contractualisation avec le bloc communal .....	18
4.4 La dotation financière dédiée à la nouvelle politique contractuelle.....	18
5) Les moyens et outils Départementaux .....	21
5.1 La phase d'ingénierie technique et financière .....	21
5.2 La phase de préparation du contrat .....	22
5.3 La dématérialisation de l'ensemble de la procédure .....	22
5.4 La gestion administrative et financière.....	22

## LIVRET 2 LE CONTRAT D'OBJECTIFS CANTONAL 2016-2020

<b>Partie I : Les modalités d'application du Contrat d'Objectifs Cantonal .....</b>	<b>25</b>
1.1 L'instance de contractualisation.....	25
1.2 Le périmètre du Contrat .....	25
1.3 La nature des bénéficiaires.....	25
1.4 La durée du contrat.....	25
1.5 L'enveloppe financière.....	25
<b>Partie II : La politique contractuelle du Département 2016-2020 en faveur des communes .....</b>	<b>28</b>
2.1 Les conditions financières d'éligibilité .....	28
2.1.1 Les seuils de recevabilité .....	28
2.1.2 Le taux d'intervention.....	28
2.2 Les opérations non éligibles .....	29
2.3 Les opérations en bourg-centre .....	29
2.4 Les opérations de voies communales .....	29
2.5 La prise en compte du « réflexe fourreau ».....	29
2.6 La prise en compte du développement durable .....	30
2.7 Les clauses d'insertion .....	30
2.8 Les opérations antérieures .....	30
<b>Partie III : La mise en œuvre du Contrat d'Objectifs Cantonal .....</b>	<b>31</b>
3.1 Le recueil des projets .....	31
3.2 L'instruction des dossiers.....	32
3.3 La contractualisation.....	33
3.3.1 La programmation .....	33
3.3.2 La procédure d'avenant.....	33
3.4 La réalisation de l'opération et la publicité des aides .....	33
3.5 La liquidation .....	34

## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les schémas départementaux.....	39
Annexe 2 : La délibération des orientations budgétaires 2016 .....	44
Annexe 3 : La fiche projet .....	46
Annexe 4 : le tableau « programme d'actions » .....	50



# PARTIE I

Le bilan des Contrats d'Objectifs 1995-2015  
et l'évolution réglementaire



## 1) Le bilan des Contrat d'Objectifs 1995-2015

L'instauration par le Conseil général d'une politique contractuelle à compter de 1995, grâce au dispositif des «Contrats d'Objectifs», a donné un véritable élan à l'investissement public tout en suscitant une amélioration qualitative des services et des équipements publics locaux.

### 1.1 L'ambition et les apports de la procédure

Cette politique départementale, outre sa vertu de rationalisation de la gestion budgétaire grâce au phasage pluriannuel, a spécialement permis d'affirmer :

- une répartition géographique équitable et équilibrée du retour de fiscalité départementale aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- une meilleure cohérence dans l'affectation des aides du Département sur les territoires, à partir notamment d'une approche liée aux besoins exprimés,
- une solidarité entre zones urbaines et territoires ruraux fragiles ; cette solidarité participe en effet du développement harmonieux et équilibré du Département de la Dordogne, au profit de l'ensemble des habitants, sans qu'il n'y ait des territoires laissés pour compte...

L'exercice de la programmation pluriannuelle et le principe même de la concertation à l'échelle des périmètres cantonaux ont également permis d'instaurer de nouvelles méthodes de travail, avec notamment :

- la transparence dans l'affectation des fonds publics,
- le partage d'informations, l'échange de bonnes pratiques par les rencontres suscitées, l'exemplarité et la reproductibilité d'actions,
- une recherche de complémentarité dans les équipements.

Les principaux secteurs d'investissement soutenus furent les suivants :

- bâtiments de services publics locaux, dont mairies et locaux communautaires,
- patrimoines non protégés, au premier rang desquels figurent les édifices culturels,
- aménagement des bourgs et aménagements urbains, requalification des espaces publics communaux et intercommunaux,
- locaux d'accueil et d'animation polyvalents, équipements socioculturels,
- bâtiments scolaires et équipements d'accueil enfance-jeunesse,
- équipements sportifs structurants et de proximité.

Concernant le poste «Voirie», un net tassement a pu être constaté au fil des générations des Contrats d'Objectifs, favorisant dans le même temps la mobilisation des financements départementaux sur des opérations d'équipements locaux structurants. Le niveau de crédits affectés à ces dépenses représentait, fin 2012, seulement 17,9 % des dotations, alors que le plafond était fixé à 40 %.

La refonte de cette contractualisation avec le bloc communal s'inscrit aujourd'hui pleinement dans ces fondements originels des contrats qui en ont assuré pleinement la réussite.

## 1.2 Les volumes financiers consacrés

Au cours des 21 années écoulées, 5 générations quadriennales de contrats se sont succédées. Les volumes financiers consacrés par le Département représentent fin 2015 :

196,75 Millions d'euros d'aides départementales

750 Millions d'euros d'investissements accompagnés au cours des 5 générations de Contrats  
soit une aide de 1 € pour 3,81 € HT investis.

11.500 opérations d'investissement

Période contractuelle	Dotations en Millions d'€	Volume indicatif des investissements HT
1995-1998	32,01 M€	100,55 M€
1999-2002	38,42 M€	127,72 M€
2003-2006	38,77 M€	151,96 M€
2007-2010	38,91 M€ (avec NRAzo)	147,81 M€
2011-2015	48,64 M€	222,48 M€
<b>TOTAL :</b>	<b>196,75 M€</b>	<b>750,53 M€ au 31/12/2015</b>

## 2) La redéfinition des politiques départementales, les enseignements des Assises départementales

Le Président du Conseil départemental a décidé la tenue des 1<sup>ères</sup> Assises départementales pour entendre l'expression de tous les Périgordins sur leurs inquiétudes, répondre à leurs questionnements et entendre les associations, les structures professionnelles, sociales, culturelles et sportives, les élus, les chefs d'entreprises, les citoyens.

Il s'agit de :

- **donner la parole aux Périgordins** afin d'évaluer avec eux les politiques menées jusqu'à présent,
- **mieux connaître leurs besoins** et construire collectivement les futures évolutions des politiques départementales,
- **repenser nos politiques en profitant d'un nouveau contexte législatif, institutionnel et budgétaire.**

Cette volonté de partage et d'écoute s'est traduite de 3 manières différentes :

- 102 contributions écrites déposées par les forces vives du Département et de très nombreux citoyens,
- La tenue de 10 réunions thématiques, en octobre 2015, qui ont réuni 200 participants en moyenne à chacun des ateliers,
  - développement économique et emploi,
  - jeunesse et éducation,
  - action sociale et santé,
  - tourisme,
  - agriculture,
  - environnement et développement durable,
  - infrastructures et transports,
  - culture,
  - sport,
  - habitat.
- Plus de 4.000 réponses au questionnaire adressé à tous les ménages par le biais du magazine départemental « Vivre en Périgord ».

93,3% considèrent que la Dordogne est un département qui donne envie d'y vivre.

73,7% souhaiteraient que leurs enfants restent vivre en Dordogne.

44,5% accordent une notoriété internationale au département.

Ces Assises ont mis en exergue des domaines prioritaires à privilégier :

- le développement économique et l'emploi : 86,80%
- les infrastructures et les transports : 61,70%
- la santé : 54,90%
- l'environnement et le développement durable : 48,20%
- l'éducation : 43,20%.

Ces Assises ont été un **moment riche en échanges et en partages d'expériences** qui ont permis de confronter notre vision du Département et de son aménagement à celle de nos concitoyens. Elles ont aussi permis de juger de l'efficacité des politiques publiques menées en Dordogne et permettront de faire des choix politiques en connaissant les priorités de nos concitoyens.

Il s'agit maintenant de traduire politiquement les résultats de cette concertation par la redéfinition de nos politiques départementales, sur la base de cette vision partagée de l'avenir de notre Département.

Ce travail a permis de conforter le Conseil départemental dans sa mission essentielle de développement local auprès des communes et des EPCI.

➡ **PROXIMITE** : améliorer l'accessibilité aux services publics.

➡ **INGENIERIE/ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS** : pour faire face à la complexité accrue de notre société, aux besoins des territoires et des associations, le Département doit continuer à apporter son expertise et son aide à l'accompagnement des projets du territoire.

➡ **MUTUALISATION** : pour faire face aux contraintes budgétaires, il s'agit de donner une meilleure visibilité à certaines de nos actions, de nos outils et de nos moyens. Accroître nos ambitions pour la Dordogne dans les secteurs que les Périgordins ont jugé prioritaires.

### 3) L'évolution du contexte et du cadre réglementaire

Le contexte de l'action publique locale est marqué par plusieurs évolutions majeures qui devront dans les années à venir être pleinement prises en compte dans l'évolution des politiques publiques départementales :

#### 3.1 Le découpage des 25 nouveaux cantons

Le nouveau découpage cantonal a totalement reconfiguré le périmètre de chaque canton. Il doit à l'évidence conduire à l'évolution du périmètre de la contractualisation avec les communes en donnant aux cantons une légitimité d'actions.

**3.2 Les évolutions législatives**, notamment la Loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), qui confère aux Départements la compétence des solidarités territoriales. Cette nouvelle responsabilité donne toute légitimité au Département pour conforter son appui aux territoires et plus particulièrement aux communes et intercommunalités.

**3.3 L'évolution du paysage intercommunal** dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et l'émergence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) aux compétences élargies.

Le futur SDCI, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, devrait faire émerger des EPCI à fiscalité propre plus intégrés, appelés à devenir des territoires de projets. Ce renouveau dans l'organisation des territoires implique une refonte du mode de contractualisation entre le Département et les échelons territoriaux. Les axes de développement et les investissements qui en découleront s'appuieront sur une dimension stratégique et concertée.

Il s'agit de permettre aux futurs EPCI d'inscrire leurs politiques dans un cadre de référence départemental pour un déploiement équilibré et égalitaire des services publics de proximité.

**3.4 La mise en œuvre des nouveaux programmes européens**, notamment du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et des programmes LEADER (Liaisons Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale). Dans le contexte financier actuel, avec la nécessité de porter des projets structurants au sein des territoires, il convient d'être en mesure d'optimiser les sources de financements au titre des nouveaux programmes. Cela passe par des projets structurants de développement pleinement ancrés dans les enjeux de ces programmes, qui représentent pour la nouvelle grande région plus de 2,5 milliards d'euros.

Les nouvelles politiques de solidarité territoriales initiées par le Département de la Dordogne intégreront et s'articuleront avec ces nouveaux programmes européens afin d'agir sur des enjeux prioritaires et partagés, sécuriser les projets de développement et leur accompagnement tout en garantissant l'efficacité de nos politiques publiques.

### 3.5 L'évolution des politiques régionales d'aménagement du territoire et la complémentarité du Département avec la Région

La mise en œuvre de la grande Région à 12 Départements devrait conduire à l'émergence de nouvelles politiques régionales d'aménagement du territoire, élaborées dans un cadre partenarial et contractuel avec les Départements.

En application de la Loi NOTRe, des schémas régionaux doivent être élaborés.

La loi NOTRe impose notamment l'adoption d'un certain nombre de schémas par la Région, dont les territoires infra-régionaux doivent respecter les prescriptions :

- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),
- le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets.



## PARTIE II

La politique contractuelle du Département  
2016-2020  
en faveur des communes et des intercommunalités



## 4) Le nouveau cadre stratégique départemental

### 4.1 Les 5 enjeux majeurs

Cette nouvelle stratégie départementale s'attache à poursuivre et à renforcer une politique de développement fondée sur les solidarités territoriales.

Il convient de définir une nouvelle stratégie départementale permettant de passer de l'aménagement du territoire au développement des territoires afin d'ancrer et de développer leur attractivité.

Il s'agit de définir un nouveau cadre contractuel afin de poursuivre le soutien à l'investissement local des communes et des intercommunalités dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services de proximité.

Les 5 enjeux majeurs pour le Département sont :

- ➡ Passer de l'aménagement du territoire au **développement des territoires**.
- ➡ Conforter et **renforcer l'attractivité** des territoires.
- ➡ Assurer et permettre un **développement économique équilibré des territoires** à l'échelle départementale.
- ➡ **Améliorer et conforter les services publics locaux et les bourgs centres** dans un souci de proximité.
- ➡ Assurer un **développement égalitaire du territoire à l'échelle départementale porté avec le bloc communal**, conformément aux enjeux des solidarités territoriales.

### 4.2 Les objectifs

La mise en œuvre des futurs contrats doit contribuer à améliorer la territorialisation des politiques publiques départementales sur des territoires de projets et ainsi assurer une rationalisation des interventions avec une meilleure lisibilité.

Le Département retient un certain nombre d'enjeux pour la Dordogne, à partir desquels ses actions seront priorisées, dans le respect du principe de subsidiarité.

Il s'agit de porter une **politique des solidarités territoriales**, permettant un développement équitable et solidaire de l'ensemble du Département en permettant aux communes et intercommunalités de porter des projets d'investissement nécessaires au développement du territoire.

Une attention particulière devra être portée à la définition de projets de territoires en prenant appui sur les politiques départementales.

Pour conduire cette politique, cette nouvelle stratégie des solidarités territoriales se déclinera par des schémas ou plans départementaux qui viendront proposer un cadre départemental propre à chaque domaine prioritaire au titre des solidarités territoriales.

Ainsi, cette nouvelle contractualisation portera prioritairement sur les 9 axes suivants :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

Ces axes structurants sont déclinés à travers les grandes politiques départementales en schémas départementaux d'aménagement et de développement des territoires.

Chaque schéma décrit, de manière concrète, par thématique (voir liste des schémas en annexe 1) :

- le diagnostic de l'existant,
- les objectifs prioritaires à atteindre,
- le plan des actions déployées pour atteindre et répondre aux objectifs fixés, avec un volet partenarial,
- les critères d'éligibilité.

La durée d'un schéma est généralement comprise entre deux et six ans.

Ces schémas peuvent aussi prendre la forme de plans, de programmes d'actions, de cahiers des charges ou d'orientations sectorielles.

#### 4.3 L'organisation autour de deux contrats : une double contractualisation avec le bloc communal

La nouvelle politique départementale s'organisera autour de deux types de contrats qui intégreront toutes les aides au bloc communal. Ce nouveau dispositif a été acté par le Conseil départemental lors de la session des orientations budgétaires (délibération n°16-03 du 08 janvier 2016 en annexe 2) :

- Le Contrat d'Objectifs Cantonal appliqué aux périmètres des 25 cantons de Dordogne (selon le Décret n° 2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil Départemental).

Ce contrat comporte deux volets :

- le volet communal avec les opérations en maîtrise d'ouvrage communale,
  - le volet départemental avec toutes les opérations en maîtrise d'ouvrage départementale menées sur le canton.
- Le Contrat Territorial de Projets décliné sur les périmètres des futures intercommunalités dans le cadre du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui sera arrêté au 31 mars 2016, pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 4.4 La dotation financière dédiée à la nouvelle politique contractuelle

Pour mener à bien cette politique de développement territorial, un volume d'autorisations de programmes à hauteur de 80.100.000 € sera proposé lors de la session dédiée au Budget Supplémentaire de 2016.

Ce volume financier, dédié à l'investissement du bloc communal, devrait générer au moins sur les 5 prochaines années, 350 à 400 M€ de travaux sur l'ensemble du département.

Il s'agit bien là à l'évidence :

- d'une politique volontariste pour soutenir l'investissement local,
- d'une politique des solidarités territoriales et de développement local sur tout le territoire départemental en développement.

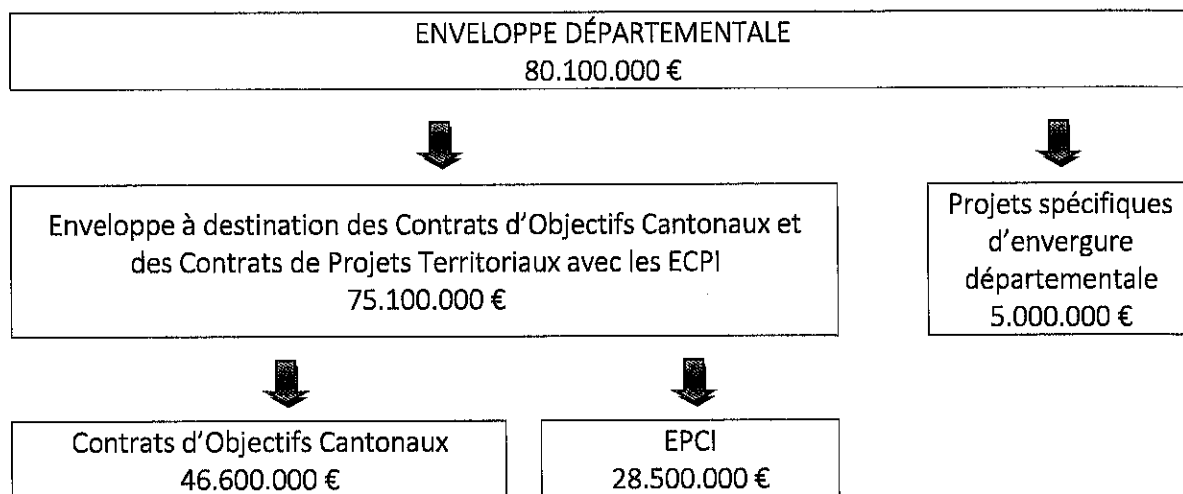
Il est proposé de répartir cette dotation dans un premier temps entre :

- les contrats à destination des communes et des EPCI pour un volume de 75.100.000 € d'une part,
- les projets spécifiques d'envergure départementale (quels que soient les maîtres d'ouvrage) pour un volume de 5.000.000 € d'autre part.

Le coefficient d'intégration fiscale moyen (CIF = 0,38) des EPCI du département permet ensuite de répartir la dotation de 75.100.000 € entre les Contrats d'Objectifs Cantonaux et les Contrats Territoriaux de Projets comme suit :

- 46.600.000 € pour les Contrats d'Objectifs Cantonaux d'une part,
- 28.500.000 € pour les Contrats Territoriaux de Projets d'autre part.

La dotation financière globale est donc répartie comme suit :



## 5) Les moyens et outils Départementaux

### 5.1 La phase d'ingénierie technique et financière

Le Département de la Dordogne s'est doté d'une capacité d'ingénierie spécialisée (comme sur l'eau, sur les travaux routiers, sur le tourisme, sur la culture, sur le sport...) mobilisée au service des communes et des intercommunalités pour apporter un soutien au montage des projets en lien avec les outils départementaux.

Cette offre d'appui d'ingénierie territoriale, qui repose sur l'ATD comme chef de file, pourra accompagner globalement la maîtrise d'ouvrage en lien avec l'ensemble des outils départementaux (Comité départemental du tourisme, Bibliothèque Départementale de Prêt, Agence culturelle, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement CAUE, SOLIHA, etc.).

Cette ingénierie départementale, partagée avec les services départementaux (qui assureront la gestion et le suivi des schémas départementaux) doit être à la fois mutualisée et portée au service des territoires, dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle départemental d'ingénierie.

Cette ingénierie technique devra être complétée par une ingénierie financière afin de permettre à chaque projet de chercher les pistes de financements adaptés et soutenables, avec les règles d'éligibilité de l'ensemble des financeurs (Europe, Etat, Région, Département).

#### L'ingénierie départementale : un réseau d'ingénierie territoriale

Une ingénierie coordonnée au service des projets des collectivités

L'ingénierie départementale est structurée et coordonnée de la manière suivante :

#### - le Pôle départemental d'Ingénierie et de Conseils

Il intervient dans le cadre de ses missions, en amont sur la phase dite d'études de « programmation » et de faisabilité projet, et se compose de :

- l'ATD : Agence Technique Départementale,
- le CAUE : Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- le SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration.

#### - le Conseiller de développement

Il est identifié comme pivot de la mise en œuvre des contrats. Il est le référent coordonnateur. Outre la phase de lancement des contrats à laquelle il contribue, sa mission consiste en l'élaboration des contrats en suivant chaque étape : identifier les projets, initier les réunions techniques, mettre en phase la programmation des projets, préparer les rapports de Commission Permanente, assurer le suivi régulier des projets, dresser un bilan des opérations contractualisées.

### - les services spécialistes des directions départementales et organismes rattachés

Ils ont en charge l'animation des politiques et des secteurs relevant de leur compétence et la production des diagnostics thématiques, ainsi que la mission d'assister les acteurs locaux sur les questions et dossiers techniques les concernant, d'instruire les projets de leur ressort avec le conseiller de développement et de participer aux réunions de territoire.

Il s'agit de mutualiser, d'organiser, de rationaliser une ingénierie territoriale efficiente au bénéfice des collectivités locales et de leurs EPCI.

## **5.2 La phase de préparation du contrat**

### Le référent projet

Le Conseiller de développement est le référent technique du projet et de la gestion opérationnelle de la contractualisation.

Le conseiller de développement assure, en lien avec les conseillers départementaux, le suivi technique et opérationnel des contrats.

### Cette qualité lui confère des missions particulières :

- il organise les rencontres préparatoires en accord avec les Conseillers départementaux intervenant sur le territoire intercommunal ainsi que les agents départementaux spécialisés dans tel ou tel champ d'action selon les groupes de travail et les thématiques à traiter,
- il assure la coordination en transversalité avec l'ensemble des services de l'administration départementale,
- il recueille et fournit les éléments techniques et financiers nécessaires aux étapes clés de la procédure,
- il veille à la bonne exécution du programme global des actions et rend compte si nécessaire de bilans d'étape.

## **5.3 La dématérialisation de l'ensemble de la procédure**

De la préparation du contrat (inventaire des projets, priorisation...) à l'exécution du contrat, une procédure totalement dématérialisée sera mise en œuvre. Elle permettra notamment sur chaque territoire cantonal une lisibilité de tous les projets.

## **5.4 La gestion administrative et financière**

La gestion administrative et financière des contrats sera assurée par l'actuel service de l'aide aux communes, à partir de la phase de programmation jusqu'à la liquidation des aides financières, en lien avec les services et les outils Départementaux.

De l'aménagement du territoire  
au développement des territoires :

Le Contrat d'Objectifs Cantonal  
2016 - 2020

Livret 2





## Partie I : Les modalités d'application du Contrat d'Objectifs Cantonal

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques départementales,
- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements structurants d'intérêt territorial selon les compétences des communes.

Ce Contrat d'Objectifs Cantonal sera signé entre le Président du Conseil Départemental, les deux élus Conseillers départementaux du canton et l'ensemble des Maires du canton.

Il comporte deux volets pour chaque canton :

- un volet communal :

Le volet communal se compose des opérations d'investissement sous Maîtrise d'Ouvrage communale, soutenues par le Département.

- un volet départemental :

Le volet départemental mettra en exergue **toutes les opérations menées ou projetées** en Maîtrise d'Ouvrage Départementale sur le canton, afin de rendre lisible l'action du Département à l'échelle des nouveaux territoires cantonaux.

### 1.1 L'instance de contractualisation

Il est proposé de conforter le principe des réunions cantonales. Ces réunions cantonales permettent à la fois de partager avec l'ensemble des maires les enjeux et les projets de développement de leurs communes, et d'élaborer une proposition de **Contrat d'Objectifs Cantonal**, qui sera soumise au vote de la commission permanente sur proposition du Président.

La réunion cantonale de contractualisation se compose :

- des représentants de l'exécutif départemental : le Président du Conseil départemental et/ou la Vice-présidente chargée des solidarités territoriales et du développement local,
- des Conseillers départementaux du canton,
- des Maires du canton,
- des représentants de l'administration départementale, du conseiller de développement référent, ainsi que des agents des services Départementaux spécialisés selon les thématiques à traiter.

## 1.2 Le périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat d'Objectifs Cantonal est le territoire de chaque canton.

## 1.3 La nature des bénéficiaires

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

## 1.4 La durée du Contrat

Le Contrat d'Objectifs Cantonal couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de 5 ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelles, pour prioriser les projets.

Pour se faire, avant d'élaborer tout contrat, il conviendra de mener, sur chaque canton, un inventaire de tous les projets des communes sur les 5 années à venir, et de définir une priorisation et une programmation afin de bâtir un contrat stratégique et programmatique.

## 1.5 L'enveloppe financière

Une enveloppe financière est attribuée au Contrat d'Objectifs Cantonal d'un montant global de 46.600.000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de 3 critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- Une part forfaitaire de 18.000.000 € au total soit :
  - une part forfaitaire de 800.000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - une part forfaitaire de 750.000 € pour chaque canton rural.
- Le nombre de communes : 2/3 de la dotation : 19.000.000 € au total (hors Bergerac et Périgueux).
- La population : 1/3 de la dotation soit 9.500.000 € au total (hors Bergerac et Périgueux).

REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

TERRITOIRES	ENVELOPPE 2016-2020
VILLE DE PERIGUEUX	800.000 €
VILLE DE BERGERAC	800.000 €
CANTON DE BERGERAC-2 (hors Ville de Bergerac)	1.313.082 €
CANTON DE BRANTÔME	2.622.046 €
CANTON DE COULOUNIEIX-CHAMIERS	1.372.442 €
CANTON DU HAUT-PÉRIGORD NOIR	2.330.871 €
CANTON DE ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE	2.229.400 €
CANTON DE ISLE-MANOIRE	1.614.673 €
CANTON DE LALINDE	2.849.831 €
CANTON DE MONTPON-MÉNESTÉROL	1.833.064 €
CANTON DU PAYS DE LA FORCE	1.692.022 €
CANTON DU PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	1.837.833 €
CANTON DU PÉRIGORD CENTRAL	2.423.871 €
CANTON DU PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	2.146.389 €
CANTON DE RIBÉRAC	2.366.969 €
CANTON DE SAINT-ASTIER	1.590.576 €
CANTON DE SARLAT-LA-CANEDA	1.648.123 €
CANTON DU SUD-BERGERACOIS	2.625.756 €
CANTON DE TERRASSON-LAVILLEDIEU	2.249.476 €
CANTON DE THIVIERS	1.979.210 €
CANTON DE TRÉLISSAC	1.476.696 €
CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME	2.058.385 €
CANTON DE LA VALLÉE DE L'ISLE	1.934.074 €
CANTON DE LA VALLÉE DORDOGNE	2.805.211 €
<b>TOTAL</b>	<b>46.600.000 €</b>

## Partie II : La politique contractuelle du Département 2016-2020 en faveur des communes

La programmation s'attachera à privilégier les opérations résultant d'une démarche de projet ou du Plan Pluriannuel d'Investissement du territoire cantonal concerné.

Le contrat vise à accompagner les dépenses d'investissements (travaux, acquisitions foncières, études) mises en œuvre à l'échelle du territoire considéré.

### 2.1 Les conditions financières d'éligibilité

#### 2.1.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis pages 16 et 17 du présent document.

Les projets d'équipement en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minima de recevabilité, en coût total de l'opération, sont définis comme suit :

- 10.000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20.000 € HT pour les communes de 500 à 1.000 habitants,
- 30.000 € HT pour les communes de plus de 1.000 habitants.

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300.000 € HT, tout en ayant une vision globale du projet et de son coût total.

#### 2.1.2 Le taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25 % par projet.

Ce taux d'intervention, pour chaque projet, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens (ou autre) dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques, conformément à la réglementation des aides de l'Etat et européennes.

La subvention est plafonnée à 300.000 € par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat d'Objectifs devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

## 2.2 Les opérations non éligibles

Les matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

## 2.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide Départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

## 2.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

## 2.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

En vue de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide Départementale.

## 2.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental méthanisation de demain.

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques, ...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

## 2.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300.000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage, dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

## 2.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement Départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

## Partie III : La mise en œuvre du Contrat d'Objectifs Cantonal

Sur leur canton, les Conseillers départementaux assistés des services départementaux, ont la responsabilité d'engager la procédure et de lancer l'**inventaire des projets**. Ils déterminent le début et la fin de cette période.

### 3.1 Le recueil des projets

Chaque maître d'ouvrage devra déposer chacun de ses projets sur le site Internet du Conseil départemental via le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/>

Le maître d'ouvrage complètera une fiche projet (annexe n° 3) accompagnée de tout autre document nécessaire à la compréhension et à l'instruction du dossier par les services du Département : études préalables, plan, APS, APD, délibération...

Chaque fiche projet sera accompagnée des pièces techniques, administratives et financières suivantes :

✓ Pour les travaux

- la délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération concernée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités,
- le plan de situation,
- le plan de masse ou plan général des travaux,
- les devis descriptifs et les devis estimatifs,
- les documents précisant la situation juridique des terrains ou immeubles.

✓ Pour les acquisitions foncières et immobilières

- la délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération concernée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités,
- une note décrivant les biens à acquérir, précisant leur destination ainsi que les modalités d'acquisitions prévues et justifiant l'évaluation (joindre l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est obligatoire),
- un plan de situation,
- un extrait du plan parcellaire,
- l'estimation du coût d'acquisition.



✓ Pour les études

- la délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération concernée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités,
- une note explicative et justificative,
- un devis estimatif par postes de dépenses.

Dans le cas d'une étude préalable à l'exécution de travaux, joindre au dossier le projet de contrat d'études et, s'il y a lieu, la justification de l'agrément exigé du cocontractant.

Des pièces techniques, administratives et financières complémentaires pourront être demandées par les services concernés pour l'appui à l'ingénierie et à l'instruction technique et financière.

**Seules les fiches « projet » déposées sur la plateforme seront étudiées.**

**Le dépôt d'une fiche projet ne vaut pas attribution de la subvention départementale, ni Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).**

**Aucune ACT ne sera, par ailleurs, délivrée.**

### **3.2 L'instruction des dossiers**

Selon leur thématique, les services compétents s'assureront de la complétude des dossiers avant leur instruction.

Les services instructeurs pourront demander au maître d'ouvrage toutes pièces complémentaires utiles pour l'étude de son dossier.

Les services Départementaux accompagnés des outils Départementaux d'ingénierie instruisent les dossiers pour leur présentation en réunions Cantonales.

Il s'agit de hiérarchiser les demandes en fonction des priorités départementales, de repérer les dossiers éligibles, non éligibles, incomplets et d'aboutir à un tableau récapitulatif qui sera présenté en réunion Cantonale de Contractualisation (tableau en annexe 4).

### 3.3 La Contractualisation

#### 3.3.1 La programmation

La programmation intervient lorsque le dossier technique, administratif et financier est complet.

Le programme d'actions, validé en réunion Cantonale, sera approuvé en Commission Permanente et rendu exécutoire.

Chaque projet relevant du Contrat d'Objectifs Cantonal fera l'objet d'une Décision Attributive de Subvention (DAS) qui sera déposée sur la plateforme dédiée du Conseil départemental.

**L'engagement définitif de la subvention ne sera juridiquement assuré qu'après passage de la DAS au contrôle de légalité et envoi aux Conseillers départementaux et au maître d'ouvrage concerné.**

Une notification dématérialisée sera déposée sur la plateforme dédiée du Conseil départemental afin d'informer les maîtres d'ouvrage dont le dossier n'a pas été retenu à la programmation (dossiers ajournés ou rejetés).

#### A noter

Les opérations relevant du volet Départemental du Contrat d'Objectifs Cantonal feront l'objet d'une présentation en réunion Cantonale.

#### 3.3.2 La procédure d'avenant

Afin de faire des ajustements, des avenants seront proposés.

A cette occasion, un bilan d'étape sera fait sur les programmations antérieures.

#### 3.4 La réalisation de l'opération et la publicité des aides.

Une décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification, dès lors que le maître d'ouvrage justifie du commencement d'exécution de l'opération dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de la DAS. Aussi, le bénéficiaire fera connaître la date de commencement des travaux par l'envoi à M. le Président du Conseil départemental - Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 -24019 PERIGUEUX CEDEX d'une attestation de commencement des travaux dont un modèle type est déposé sur la plateforme du Conseil départemental.

#### A noter

La possibilité de la dématérialisation de la déclaration de commencement d'exécution des travaux est étudiée avec la Direction des Affaires financières et la Paierie Départementale.

Au terme du délai d'un an précité, si l'opération ou la tranche d'opération n'est pas commencée, la subvention est annulée automatiquement. Les bénéficiaires doivent, à nouveau, reformuler leur demande. Aucune préférence d'ancienneté n'est accordée lors du nouveau dépôt de la demande.

Le maître d'ouvrage informera le public sur les aides Départementales. Pour tous les travaux d'investissement, un panneau de chantier fera apparaître, dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, le logo du Conseil départemental de la Dordogne et la mention de la subvention du Département. Le respect de cette obligation devra être justifié (notamment par une photographie) pour assurer la liquidation de subvention, et quel que soit le montant de ladite subvention.

Pour toutes les autres opérations, dès lors qu'une communication est élaborée, le logo du Département devra y apparaître.

### **3.5 La liquidation**

Le règlement de l'aide ne s'effectue que sur service fait. Il donne lieu à un versement unique en fin de réalisation.

Le paiement ne peut être demandé qu'après la réception des travaux.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage adressera :

- une demande de paiement de la subvention visée par le service chargé de l'instruction et du contrôle, comportant la mention de conformité des caractéristiques des travaux effectués avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût effectif total des travaux réalisés,
- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis dûment signé par le maître d'ouvrage,
- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et visé par le service chargé de l'instruction et du contrôle indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive correspondante, et faisant apparaître le coût effectif total des travaux réalisés,
- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ces documents sont à adresser à M. le Président du Conseil départemental - Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 -24019 PERIGUEUX CEDEX.

Le mandatement de la subvention ne pourra intervenir que lorsque l'ensemble des pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées) auront été déposées sur la plateforme dédiée.

Seront prescrites, au profit du Département, toutes subventions dont la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans, à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention Départementale a été prise.

A noter

Liquidation dématérialisée des aides :

La possibilité de la dématérialisation totale de la procédure de paiement des subventions est étudiée avec la Direction des Affaires financières du Département et la Paierie Départementale.



# ANNEXES

## LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

L'affirmation de politiques départementales

Afin de définir une politique départementale des solidarités territoriales, pleinement complémentaire aux autres politiques portées par le Département, notamment en termes des solidarités humaines, sociales, éducatives, il est proposé de définir de nouveaux schémas départementaux et d'actualiser aux regards des enseignements des Assises les schémas ou plans existants.

Aussi, de nouveaux schémas départementaux seront proposés au cours de l'année 2016 au gré des différentes sessions du Conseil départemental, comme :

- un schéma départemental de développement des bourgs centres,
- un schéma départemental de l'immobilier d'entreprises et des villages d'artisans,
- un schéma départemental des maisons de santé,
- un schéma départemental du tissu scolaire,
- un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,
- un schéma départemental de développement des sports de pleine nature.
- ...

-----

Dans des domaines particuliers, qui nécessitent des spécifications techniques fortes, des documents d'orientations sectorielles seront établis, comme par exemple pour les aménagements routiers (traverses d'agglomération, aménagements de bourgs, ouvrages d'art, giratoires...)



## SOLIDARITÉS SOCIALES, HUMAINES, CULTURELLES ET EDUCATIVES

Social	Validité	Service Référent	Observations
Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées	2014-2019	DDSP - Pôle Personnes Agées	Copilotage Etat/Département
Schéma départemental en faveur des personnes handicapées	2012-2017	DDSP - Pôle Personnes Handicapées	
Schéma départemental de l'enfance et de la famille.	2014-2018	DDSP - Pôle Aide Sociale à l'Enfance	
Agenda 21	Adopté en 2009	DODT - Direction de l'Agriculture et de l'Environnement	
<b>▪ Education et Culture</b>			
Schéma départemental de l'enseignement artistique en musique, danse et théâtre en Dordogne.		DEC Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	Copilotage DEC - conservatoire départemental. Nouveau projet de service en cours.
Schéma départemental de la culture.	Adopté en 2003	DEC	Adopté par délibération n° 04-204 du 19 décembre 2003. Le schéma est obsolète mais projet de réactualisation en 2016
Schéma départemental du tissu scolaire	Projet	DEC DODT	
Plan Départemental de la Lecture Publique (PDLP).	Adopté en 2015	DEC - Bibliothèque Départementale de Prêt	Ancien PDLP annexé à la délibération n° 04-204 du 19 décembre 2003 d'adoption du Schéma départemental de la culture Le nouveau PDLP sera présenté au budget primitif 2016 par la BDP s'il est validé
Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitane.	Adopté en 2012	DEC - Délégation à la langue et à la culture occitane	Toujours d'actualité
Livre blanc des collèges.	2013-2017	DEC - Service des Collèges	

SOLIDARITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DONT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE, AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL			
	Validité	Service Référent	Observations
Schéma départemental de l'immobilier d'entreprise et des villages d'artisans	Projet		
Schéma départemental des Maisons de Santé	en projet	DODT/DDSP	Travaux en cours avec les services de l'Etat
Schéma de développement touristique	2014-2020	DODT - Service du Tourisme et du Développement Touristique	Transformé en rapport d'orientation voté au budget primitif 2015
Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public	à engager	DODT - Service de l'Aide aux communes	Copilotage Etat/Département Obligation Loi NOTRe
Schéma départemental de développement des bourgs centres	Projet	DODT	
Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée	Adopté en 1995	DODT - Service du Tourisme et du Développement Touristique	Depuis 1995, 8.000 km de sentiers réalisés 523 communes adhérentes, 93 % du territoire couvert Convention EPCI/ Département pour entretien et valorisation Il est intégré au PDESI
Plan départemental des Activités de Loisirs et de Randonnées Nautiques	Adopté en 2001	DODT - Service du Tourisme et du Développement Touristique	Au 31/12/2015, 25 dossiers accompagnés.
Schéma de Développement et d'Aménagement du Numérique	Adopté	Syndicat Mixte Périgord Numérique	
Schéma départemental des sports de pleine nature	Projet	DODT – Direction des Sports DEC	
Schéma départemental des circuits courts et de l'approvisionnement local	Projet	DODT – DAE – DEE - DEC	
Schéma départemental des espaces naturels et sensibles.	2009-2015	DODT - Service de l'Environnement	En cours de révision

Schéma départemental de rénovation et d'optimisation des déchèteries.	Adopté en 2012	DODT - Service de l'Environnement	
Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	2007	DODT - Service de l'Environnement	Compétence transférée à la Région en 2016
Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP	2006	(services de l'Etat DDE) DODT - Service de l'Environnement	Compétence transférée à la Région en 2016
Plan Départemental Bois - Forêt	2013-2015	DODT - Service de la forêt et de l'aménagement foncier	En cours de révision
Plan Bois Energie	Adopté en 1994	DODT - Service de l'Environnement	Plan 2 <sup>ème</sup> génération en réflexion
Plan Départemental de la Méthanisation		DODT - Direction de l'Agriculture et de l'Environnement	Feuille de route adoptée en 2015 En cours d'élaboration
Plan Climat Energie Territorial Départemental	2014-2018	DODT - Direction de l'Agriculture et de l'Environnement	
Schéma départemental des rivières.	Adopté en 2012	DODT - Service de l'Eau	Actualisation des atlas en 2014 Nouvelle actualisation prévue en 2016
Schéma départemental de l'assainissement.		DODT - Service de l'Eau	En cours de rédaction
Schéma départemental d'élimination des matières de vidange de la Dordogne.	Adopté en 2009	DODT - Service de l'Eau	Actualisation prévue dans le schéma départemental de l'assainissement
Schéma départemental de l'eau potable.	Adopté en 2005	DODT - Service de l'Eau	En cours de révision
Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)	Adopté en 2010	DODT - Direction des Sports et de l'Animation Sportive	Le PDESI intègre le PDIPR

Plan Départemental de l'Habitat	2012-2017	DIT - Service de l'Habitat	copilotage Etat/Département
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Dordogne	2012-2017	DIT - Service de l'Habitat	copilotage Etat/Département
Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées	2012-2017	DIT - Service de l'Habitat	copilotage Etat/Département
Schéma départemental des aires de covoiturage		DIT - Pôle Paysages et Espaces Verts	
<b>- Contrats/conventions dont il faut tenir compte par ailleurs</b>			
Politique de la ville	-	-	-
Véloroute - Voies Verte	-	-	-
Schéma départemental des aires de repos	-	-	-
Charte départementale des arbres d'alignement	-	-	-
Schéma Directeur du Système d'Information	-	-	-

## ANNEXE 2 : La délibération des orientations budgétaires 2016

### CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-03 du 8 janvier 2016

#### **Orientations Budgétaires 2016**

Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal  
"de l'aménagement du territoire au développement des territoires".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation de la procédure contractuelle sur l'année 2015 de la génération 2011/2014 des contrats d'objectifs,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Jean-Fred DROIN, de M. Michel KARP, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Maryline FLAQUIÈRE par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à Mme Joëlle HUTH par M. Thierry CIPIERRE, à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD et à M. Thierry BOIDÉ par M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,**

**ABROGE** le Guide des aides départementales actuellement en vigueur.

**REAFFIRME** sa volonté de porter une stratégie départementale offensive de développement des territoires dans un cadre contractuel renouvelé avec les communes et les intercommunalités, fondée sur une politique départementale de solidarité territoriale.

**DECIDE** de porter une politique de solidarité territoriale, déclinée en schémas départementaux et mandate à cet effet le Président du Conseil départemental pour en conduire l'élaboration.

**ACTE** le principe d'une double contractualisation intégrant l'ensemble des aides départementales au profit du bloc communal, avec d'une part une contractualisation cantonale avec les communes sur la base des 25 nouveaux cantons et d'autre part une contractualisation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur la base d'un contrat territorial de projets.

**DECIDE** la création d'une conférence départementale des territoires composée du Président du Conseil départemental, des Elus Départementaux, de représentants du Conseil régional, de l'ensemble des Présidents d'EPCI et du Président de l'Union Des Maires (UDM) de la Dordogne.

**DECIDE** de renforcer les missions d'ingénierie et de conseil aux communes et intercommunalités développées par les services et outils départementaux.

**Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »**

**Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,**

**Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »**

ANNEXE 3 : La fiche projet



FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT D'OBJECTIFS CANTONAL

FICHE PROJET (Une fiche par projet)

Maître d'ouvrage : .....

Intitulé de l'opération :

.....

Localisation :

Canton :

.....

Commune :

.....

Montant de la subvention sollicitée :

.....

Convention de mandat : OUI  NON

Si oui, Convention de Mandat de maîtrise d'ouvrage entre :

-

-

Identification du référent du projet

NOM : .....Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....Portable.....

Courriel : .....

## 1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION

Objectifs et descriptif :

⇒ OBJECTIFS

⇒ DESCRIPTION DE L'OPERATION

## 2. PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Postes de dépenses (Travaux d'investissement hors honoraires et frais d'ingénierie)	€ HT	Recettes	Montant €	Date de dépôt de la demande	Date de la décision attributive de subvention si accordée
		Etat : (Préciser les subventions sollicitées) - - -			
		Europe			
		Région			
		Département			
		Autres			
		Fonds privés			
		Fonds de concours			
		Prêts			
		Maitre d'ouvrage			
<b>TOTAL</b>	<b>€ HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>€</b>		



### 3. CALENDRIER DE L'OPÉRATION

	Dates	Observations
Etudes préalables, avant-projets ...		
Autorisations (PC, acte de vente ...)		
Consultation / appel d'offres		
Période de notification aux entreprises		
Début des travaux		Durée totale du chantier :
Fin des travaux		Contraintes particulières :

Le....., à.....

Signature et cachet du Maître d'ouvrage

### 4. INFORMATIONS LÉGALES

#### VOUS VENEZ DE REMPLIR UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

La subvention n'est pas un droit. Ce document n'engage en rien le Département de la Dordogne pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

Le logo est la propriété du Département de la Dordogne et son utilisation est soumise à autorisation.

Toute utilisation frauduleuse en méconnaissance de ce qui précède est passible de sanctions pénales conformément aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention. Les destinataires des données sont les agents habilités du Département de la Dordogne.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès et de corrections des données nominatives vous concernant en adressant un courrier à :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
2 rue Paul-Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX Cedex

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

FAISABILITE TECHNIQUE

Direction / service concerné : .....

Avis :

Direction / service concerné : .....

Avis :

Direction / service concerné : .....

Avis :

Direction / service concerné : .....

Avis :

ANNEXE N° 4 : Le tableau « programme d'actions »



CONTRAT D'OBJECTIFS CANTONAL DU  
CANTON DE .....

PROGRAMME D'ACTIONS - TABLEAU RECAPITULATIF

N° d'opération	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Coût HT	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL							ECHEANCIER PROGRAMMATION DEPARTEMENTALE							
				Département	Région	Etat	Europe	Autres	Maître d'ouvrage	2016	2017	2018	2019	2020				

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 16-180 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.  
Répartition du produit 2015 entre les communes de moins de 5.000 habitants.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis de la 1ère Commission,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**RETIENT** les critères de répartition du Fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement pour les communes de moins de 5.000 habitants suivants :

- 49,9% au prorata de la voirie communale,
- 36,7% au prorata de l'effort fiscal,
- 6,7% au prorata des dépenses d'équipement brut,
- 6,7% au prorata de la population totale, soit population principale plus résidences secondaires.

**ARRETE** pour 2016 la répartition de l'enveloppe notifiée par M. le Préfet conformément à l'annexe jointe.

		Populat. < 5000 Hbts	voirie	Effort fiscal	Dép. d'équip. Brut	de la population	voirie	effort fiscal	Dép. d'équip. Brut	TOTAL
	Taux									
	Ventilation de la répartition =>									
	Total de la rubrique =>	350 234,00	13 149 710,00	578,913005	74 935 994,10	492 162,07	3 665 505,54	2 695 872,81	492 162,07	7 345 702,48
	coefficients de répartition =>	1,405238	0,278752	4656,783985	0,006568					
24001	ABIJAT-SUR-BANDIAT	874	29 056	1,066617	47 413,76	1 228,18	8 099,41	4 967,00	311,40	14 606,00
24002	AGONAC	1 780	49 305	1,052808	1 270 328,99	2 501,32	13 743,86	4 902,70	8 343,22	29 491,10
24004	AJAT	434	27 249	0,943474	157 081,12	609,87	7 595,71	4 393,55	1 031,67	13 630,81
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	438	11 752	0,913885	18 620,27	615,49	3 275,89	4 255,77	122,29	8 269,44
24006	ALLAS-LES-MINES	260	16 381	1,058177	14 867,13	365,36	4 566,23	4 927,70	97,64	9 956,94
24007	ALLEMANS	671	20 917	1,112995	163 058,90	942,91	5 830,65	5 182,98	1 070,93	13 027,48
24008	ANGOISSE	697	25 882	1,212793	1 658,85	979,45	7 214,65	5 647,72	10,89	13 852,72
24009	ANLHIAC	348	18 214	1,050127	96 911,76	489,02	5 077,19	4 890,21	636,49	11 092,92
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	1 563	22 364	1,091343	208 254,19	2 196,39	6 234,01	5 082,15	1 367,76	14 880,31
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	1 271	23 231	1,178777	243 557,57	1 786,06	6 475,68	5 489,31	1 599,63	15 350,68
24012	ARCHIGNAC	409	42 161	0,885755	57 034,02	574,74	11 752,46	4 124,77	374,59	16 826,55
24013	ATUR	1 933	47 108	1,219796	1 458 413,75	2 716,32	13 131,44	5 680,33	9 578,52	31 106,61
24014	AUBAS	710	39 305	1,18517	159 742,12	997,72	10 956,34	5 519,08	1 049,15	18 522,29
24015	AUDRIX	332	11 785	0,906892	249 075,67	466,54	3 285,09	4 223,20	1 635,87	9 610,70
24016	AUGIGNAC	957	38 151	0,897927	481 405,90	1 344,81	10 634,66	4 181,45	3 161,76	19 322,69
24018	AURIAAC-DU-PERIGORD	520	31 623	0,973715	72 453,77	730,72	8 814,97	4 534,38	475,86	14 555,93
24019	AZERAT	536	41 775	0,970942	234 747,50	753,21	11 644,86	4 521,47	1 541,77	18 461,30
24020	LA BACHELLERIE	1 034	48 309	1,020028	257 653,08	1 453,02	13 466,22	4 750,05	1 692,21	21 361,49
24021	BADEFOLS-D'ANS	537	20 179	1,114106	34 350,51	754,61	5 624,93	5 188,15	225,61	11 793,30
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	270	13 172	0,980253	1 610,88	379,41	3 671,72	4 564,83	10,58	8 626,54
24023	BANEUIL	376	14 662	0,708072	307 602,01	528,37	4 087,06	3 297,34	2 020,26	9 933,02
24024	BARDOU	50	6 085	0,733269	7 297,90	70,26	1 696,20	3 414,68	47,93	5 229,07

24025	BARS	295	28 239	1,199314	70 889,05	414,55	7 871,67	5 584,95	465,58	14 336,75
24026	BASSILLAC	1 857	37 651	1,072027	864 107,62	2 609,53	10 495,28	4 992,20	5 675,26	23 772,27
24027	BAYAC	387	8 305	0,975274	70 572,04	543,83	2 315,03	4 541,64	463,50	7 864,00
24028	BEAUMONT-du-PERIGORD	1 310	29 823	1,072497	177 300,82	1 840,86	8 313,22	4 994,39	1 164,47	16 312,93
24029	BEAUPOUYET	525	39 835	1,380043	103 709,67	737,75	11 104,08	6 426,56	681,14	18 949,53
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	787	24 695	0,925685	171 204,40	1 105,92	6 883,78	4 310,72	1 124,43	13 424,84
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	306	7 969	1,136953	40 817,57	430,00	2 221,37	5 294,54	268,08	8 214,00
24032	BEAURONNE	384	25 915	1,403091	57 274,92	539,61	7 223,85	6 533,89	376,17	14 673,52
24033	BEAUSSAC	214	16 893	1,084189	393,30	300,72	4 708,95	5 048,83	2,58	10 061,09
24034	BELEYMAS	290	16 336	0,957727	105 521,49	407,52	4 553,69	4 459,93	693,04	10 114,18
24035	BELVES	1 666	50 714	1,270612	314 089,70	2 341,13	14 136,62	5 916,97	2 062,87	24 457,58
24036	BERBIGUIERES	231	6 138	0,937155	3 623,53	324,61	1 710,98	4 364,13	23,80	6 423,52
24038	BERTRIC-BUREE	527	29 739	0,891428	173 655,54	740,56	8 289,80	4 151,19	1 140,53	14 322,08
24039	BESSE	193	16 081	0,966564	56 867,23	271,21	4 482,61	4 501,08	373,49	9 628,39
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	723	32 369	1,129658	242 594,38	1 015,99	9 022,92	5 260,57	1 593,30	16 892,78
24041	BEZENAC	195	10 179	0,975533	1 409,62	274,02	2 837,41	4 542,85	9,26	7 663,54
24042	BIRAS	650	33 773	1,055954	8 597,88	913,40	9 414,29	4 917,35	56,47	15 301,51
24043	BIRON	237	12 034	0,966078	440 359,43	333,04	3 354,50	4 498,82	2 892,18	11 078,53
24044	BLIS-ET-BORN	488	27 300	1,181546	28 569,71	685,76	7 609,92	5 502,20	187,64	13 985,52
24045	BOISSE	286	13 532	0,718243	49 521,22	401,90	3 772,07	3 344,70	325,24	7 843,91
24046	BOISSEUILH	139	9 972	1,190469	73 612,49	195,33	2 779,71	5 543,76	483,47	9 002,27
24047	BOISSIERE-D'ANS	263	16 068	0,97365	24 198,97	369,58	4 478,98	4 534,08	158,93	9 541,57
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	322	8 251	1,276429	15 236,62	452,49	2 299,98	5 944,05	100,07	8 796,59
24050	BORREZE	439	55 178	1,243238	90 604,39	616,90	15 380,97	5 789,49	595,07	22 382,43
24051	BOSSET	226	14 152	0,90904	6 197,23	317,58	3 944,90	4 233,20	40,70	8 536,38
24052	BOUILLAC	158	13 643	1,092086	67 831,02	222,03	3 803,01	5 085,61	445,50	9 556,15
24054	BOUNIAGUES	584	13 200	1,019467	79 143,91	820,66	3 679,52	4 747,44	519,80	9 767,42
24055	BOURDEILLES	900	30 409	1,294842	73 930,37	1 264,71	8 476,56	6 029,80	485,56	16 256,63
24056	LE BOURDEIX	267	21 552	1,179068	15 908,89	375,20	6 007,66	5 490,66	104,49	11 978,01
24057	BOURG-DES-MAISONS	73	7 316	1,132028	72 631,33	102,58	2 039,35	5 271,61	477,03	7 890,57

24058	BOURG-DU-BOST	267	10 443	1,208794	807,78	375,20	2 911,01	5 629,09	5,31	8 920,60
24059	BOURGNAC	362	15 857	1,00323	237 856,96	508,70	4 420,17	4 671,83	1 562,19	11 162,88
24060	BOURNIQUEL	85	9 442	0,865626	82 589,93	119,45	2 631,97	4 031,03	542,43	7 324,88
24061	BOURROU	149	17 331	1,177092	31 271,19	209,38	4 831,05	5 481,46	205,38	10 727,27
24062	BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN	262	23 517	1,08693	89 858,12	368,17	6 555,41	5 061,60	590,17	12 575,34
24063	BOUZIC	243	32 967	0,745232	12 116,40	341,47	9 189,61	3 470,38	79,58	13 081,05
24064	BRANTOME	2 328	81 516	1,335144	677 759,23	3 271,39	22 722,73	6 217,48	4 451,36	36 662,97
24065	BREUILH	275	16 130	1,07455	612,56	386,44	4 496,27	5 003,95	4,02	9 890,68
24066	BROUCHAUD	285	10 152	1,066171	6 896,62	400,49	2 829,89	4 964,93	45,30	8 240,60
24067	LE BUGUE	3 029	45 401	1,451479	1 011 725,85	4 256,47	12 655,61	6 759,22	6 644,78	30 316,08
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	2 439	87 351	1,116314	703 540,77	3 427,38	24 349,25	5 198,43	4 620,69	37 595,75
24069	BUSSAC	397	28 088	0,974951	21 000,88	557,88	7 829,58	4 540,14	137,93	13 065,53
24070	BUSSEROLLES	724	28 328	1,028319	33 569,00	1 017,39	7 896,48	4 788,66	220,47	13 923,01
24071	BUSSIÈRE-BADIL	535	28 266	1,335958	69 888,50	751,80	7 879,20	6 221,27	459,01	15 311,28
24073	CALES	465	12 522	0,912512	96 528,00	653,44	3 490,53	4 249,37	633,97	9 027,31
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	623	26 741	0,851213	88 599,00	875,46	7 454,10	3 963,92	581,90	12 875,38
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	398	49 449	0,989899	95 322,34	559,28	13 784,00	4 609,75	626,05	19 579,08
24076	CAMPAGNE	455	12 937	0,832464	69 967,65	639,38	3 606,21	3 876,61	459,53	8 581,73
24077	CAMPSEGRET	442	19 962	1,112645	43 512,20	621,12	5 564,44	5 181,35	285,78	11 652,68
24079	CANTILLAC	214	10 210	1,093031	0,00	300,72	2 846,06	5 090,01	0,00	8 236,79
24080	CAPDROT	552	42 102	1,029825	297 052,72	775,69	11 736,01	4 795,67	1 950,97	19 258,35
24081	CARLUX	790	24 418	1,095726	104 027,90	1 110,14	6 806,56	5 102,56	683,23	13 702,49
24082	CARSAC-AILLAC	1 856	49 446	0,912469	181 300,99	2 608,12	13 783,16	4 249,17	1 190,74	21 831,20
24083	CARSAC-DE-GURSON	249	16 131	1,004442	70 567,15	349,90	4 496,55	4 677,47	463,47	9 987,39
24084	CARVES	144	15 582	0,948195	1 766,23	202,35	4 343,51	4 415,54	11,60	8 973,00
24085	CASSAGNE	235	26 572	0,893125	96 106,96	330,23	7 406,99	4 159,09	631,21	12 527,52
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	661	44 873	1,00286	275 234,15	928,86	12 508,43	4 670,10	1 807,67	19 915,07
24087	CASTELS	782	39 096	1,025618	26 104,78	1 098,90	10 898,08	4 776,08	171,45	16 944,51
24088	CAUSE-DE-CLERANS	388	16 263	0,887564	99 053,66	545,23	4 533,34	4 133,19	650,56	9 862,33
24089	CAZOULES	543	14 978	1,289085	35 123,54	763,04	4 175,14	6 002,99	230,68	11 171,86

24090	CELLES	684	52 170	1,15465	977 260,98	961,18	14 542,48	5 376,96	6 418,42	27 299,04
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	1 464	47 080	1,017159	320 989,73	2 057,27	13 123,64	4 736,69	2 108,19	22 025,78
24092	CENDRIEUX	672	28 935	1,309573	115 899,77	944,32	8 065,68	6 098,40	761,20	15 869,60
24093	CERCLES	250	20 265	1,406427	3 293,70	351,31	5 648,91	6 549,43	21,63	12 571,27
24094	CHALAGNAC	432	13 710	1,10601	111 273,88	607,06	3 821,69	5 150,45	730,82	10 310,02
24095	CHALAIS	451	19 872	1,061285	22 019,61	633,76	5 539,36	4 942,17	144,62	11 259,91
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	795	26 356	1,078014	453 750,60	1 117,16	7 346,78	5 020,08	2 980,13	16 464,15
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	510	35 137	1,254288	0,00	716,67	9 794,50	5 840,95	0,00	16 352,12
24098	CHAMPCEVINEL	2 893	34 530	1,300779	400 042,56	4 065,35	9 625,30	6 057,45	2 627,39	22 375,49
24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-P	200	29 545	0,910664	14 739,27	281,05	8 235,72	4 240,77	96,80	12 854,34
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	586	25 913	1,088212	172 120,44	823,47	7 223,30	5 067,57	1 130,45	14 244,78
24101	CHAMPS-ROMAIN	374	17 790	0,980945	213 336,02	525,56	4 958,99	4 568,05	1 401,14	11 453,74
24102	CHANCELADE	4 493	51 014	1,337719	650 391,28	6 313,73	14 220,25	6 229,47	4 271,62	31 035,06
24103	LE CHANGE	669	14 910	1,157954	56 369,57	940,10	4 156,19	5 392,34	370,22	10 858,86
24104	CHANTERAC	639	36 098	1,139853	7 599,80	897,95	10 062,38	5 308,05	49,91	16 318,29
24105	CHAPDEUIL	162	4 510	0,973688	19 391,84	227,65	1 257,17	4 534,25	127,36	6 146,43
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	607	32 614	1,460315	43 580,70	852,98	9 091,21	6 800,37	286,23	17 030,79
24107	CHAPELLE-FAUCHER	477	17 795	0,889473	44 024,59	670,30	4 960,39	4 142,08	289,14	10 061,91
24108	CHAPELLE-GONAGUET	1 118	25 297	1,037914	92 051,62	1 571,06	7 051,58	4 833,34	604,57	14 060,56
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	138	17 325	1,141009	16 575,59	193,92	4 829,38	5 313,43	108,86	10 445,60
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	84	4 725	1,19514	11 072,06	118,04	1 317,10	5 565,51	72,72	7 073,37
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	89	10 545	1,006779	9 347,30	125,07	2 939,44	4 688,35	61,39	7 814,25
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	113	4 072	0,984828	294 750,72	158,79	1 135,08	4 586,13	1 935,85	7 815,85
24114	CHASSAIGNES	102	7 914	1,110888	394,00	143,33	2 206,04	5 173,17	2,59	7 525,13
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	2 182	54 934	1,057953	756 970,12	3 066,23	15 312,95	4 926,66	4 971,60	28 277,44
24116	CHATRES	220	12 528	1,099171	172 991,89	309,15	3 492,20	5 118,60	1 136,17	10 056,13
24117	CHAVAGNAC	397	20 119	1,007095	34 161,17	557,88	5 608,21	4 689,82	224,36	11 080,27
24118	CHENAUD	425	27 602	1,132154	52 535,25	597,23	7 694,11	5 272,20	345,04	13 908,57
24119	CHERVAL	383	29 322	1,032974	18 159,67	538,21	8 173,56	4 810,34	119,27	13 641,37
24120	CHERVEIX-CUBAS	761	32 506	1,019959	620 118,70	1 069,39	9 061,11	4 749,73	4 072,79	18 953,02



24121	CHOURGNAC	87	6 719	0,99572	17 416,20	122,26	1 872,93	4 636,85	114,39	6 746,43
24122	CLADECH	121	10 044	1,044564	810,00	170,03	2 799,78	4 864,31	5,32	7 839,45
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	144	8 649	0,990891	15 005,81	202,35	2 410,92	4 614,37	98,55	7 326,20
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	293	20 990	1,112894	36 452,85	411,73	5 851,00	5 182,51	239,41	11 684,66
24126	COLOMBIER	251	11 416	0,899832	2 065,20	352,71	3 182,23	4 190,32	13,56	7 738,83
24127	COLY	317	10 419	0,964848	33 835,65	445,46	2 904,32	4 493,09	222,22	8 065,09
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	190	6 732	1,171732	6 962,58	267,00	1 876,56	5 456,50	45,73	7 645,78
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	524	22 756	0,801326	5 279,33	736,34	6 343,28	3 731,60	34,67	10 845,90
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	986	13 921	0,841149	251 237,45	1 385,56	3 880,50	3 917,05	1 650,07	10 833,19
24131	CONNENZAC	90	6 630	0,939029	26 064,53	126,47	1 848,12	4 372,86	171,19	6 518,64
24132	CONNE-DE-LABARDE	259	14 066	0,708655	49 242,36	363,96	3 920,92	3 300,05	323,41	7 908,35
24133	COQUILLE	1 495	31 227	1,370757	53 090,32	2 100,83	8 704,58	6 383,32	348,68	17 537,42
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	915	33 787	1,113512	14 014,06	1 285,79	9 418,19	5 185,38	92,04	15 981,41
24135	CORNILLE	696	17 569	0,9526	49 013,50	978,05	4 897,39	4 436,05	321,91	10 633,40
24136	COUBOURS	184	14 313	1,253113	28 149,00	258,56	3 989,77	5 835,48	184,88	10 268,69
24137	COULAURES	934	40 285	1,075292	106 516,00	1 312,49	11 229,52	5 007,40	699,57	18 248,98
24139	COURSAC	2 048	54 569	1,346535	157 656,38	2 877,93	15 211,21	6 270,52	1 035,45	25 395,11
24140	COURS-DE-PILE	1 600	23 874	1,010684	61 230,88	2 248,38	6 654,92	4 706,54	402,15	14 011,99
24141	COUTURES	229	23 874	1,145232	51 697,97	321,80	6 654,92	5 333,10	339,54	12 649,36
24142	COUX-ET-BIGAROCQUE	1 245	50 646	1,003482	331 232,26	1 749,52	14 117,66	4 673,00	2 175,46	22 715,64
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	841	20 512	1,077206	11 997,20	1 181,81	5 717,76	5 016,32	78,79	11 994,67
24144	CREYSSAC	114	9 302	1,222158	25 988,04	160,20	2 592,95	5 691,33	170,68	8 615,16
24145	CREYSSE	1 895	21 794	1,192924	105 668,82	2 662,93	6 075,12	5 555,19	694,01	14 987,24
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	275	12 098	1,097237	54 593,83	386,44	3 372,34	5 109,60	358,56	9 226,94
24147	CUBJAC	818	23 417	1,121134	1 267,59	1 149,48	6 527,53	5 220,88	8,33	12 906,22
24148	CUNEGES	341	7 600	0,827987	51 433,38	479,19	2 118,51	3 855,76	337,80	6 791,26
24150	DAGLAN	748	36 623	0,888451	38 108,75	1 051,12	10 208,73	4 137,32	250,29	15 647,46
24151	DOISSAT	158	19 829	1,040462	33 714,73	222,03	5 527,37	4 845,21	221,43	10 816,03
24152	DOMME	1 292	42 120	1,049752	537 510,34	1 815,57	11 741,03	4 888,47	3 530,24	21 975,30
24153	LADORNAC	472	30 532	1,087939	34 981,10	663,27	8 510,85	5 066,30	229,75	14 470,17

24154	DOUCHAPT	393	19 903	0,958256	48 748,99	552,26	5 548,00	4 462,39	320,17	10 882,82
24155	DOUVILLE	482	10 077	1,400137	17 924,24	677,32	2 808,98	6 520,14	117,72	10 124,16
24156	DOUZE	1 173	37 786	1,102883	82 768,40	1 648,34	10 532,92	5 135,89	543,60	17 860,75
24157	DOUZILLAC	906	28 865	1,288247	6 230,21	1 273,15	8 046,17	5 999,09	40,92	15 359,32
24158	DUSSAC	469	25 864	1,17234	328 366,85	659,06	7 209,64	5 459,33	2 156,64	15 484,66
24159	ECHOURNAC	470	31 223	1,103982	42 515,08	660,46	8 703,47	5 141,01	279,23	14 784,16
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	490	16 934	1,211022	42 667,22	688,57	4 720,38	5 639,47	280,23	11 328,65
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	153	24 016	1,094842	10 029,99	215,00	6 694,50	5 098,44	65,87	12 073,82
24162	ESCOIRE	478	6 320	0,921708	45 391,91	671,70	1 761,71	4 292,20	298,12	7 023,73
24163	ETOUARS	195	11 100	1,026118	37 563,11	274,02	3 094,15	4 778,41	246,71	8 393,28
24164	EXCIDEUIL	1 273	16 133	1,303016	325 741,88	1 788,87	4 497,10	6 067,86	2 139,40	14 493,23
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	436	41 860	1,134347	65 659,82	612,68	11 668,55	5 282,41	431,24	17 994,88
24166	EYLAC	816	27 722	0,989408	147 996,56	1 146,67	7 727,56	4 607,46	972,01	14 453,70
24167	EYMET	2 874	69 726	0,996376	1 393 097,59	4 038,65	19 436,25	4 639,91	9 149,54	37 264,35
24168	PLAISANCE	520	31 247	0,701769	67 845,20	730,72	8 710,16	3 267,99	445,59	13 154,46
24170	EYVIRAT	299	24 319	0,946591	96 582,47	420,17	6 778,97	4 408,07	634,33	12 241,53
24171	EYZERAC	603	19 735	0,952301	41 369,34	847,36	5 501,17	4 434,66	271,70	11 054,89
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1 113	46 574	1,252099	162 256,19	1 564,03	12 982,59	5 830,75	1 065,66	21 443,03
24174	FANLAC	171	25 850	1,375911	20 481,94	240,30	7 205,73	6 407,32	134,52	13 987,87
24175	FARGES	362	12 403	1,194383	3 883,87	508,70	3 457,36	5 561,98	25,51	9 553,55
24176	FAURILLES	45	4 997	0,655208	1 782,00	63,24	1 392,92	3 051,16	11,70	4 519,02
24177	FAUX	680	16 140	0,980161	236 422,39	955,56	4 499,05	4 564,40	1 552,77	11 571,78
24178	FESTALEMPS	330	16 487	1,061776	15 833,56	463,73	4 595,78	4 944,46	103,99	10 107,96
24179	FEUILLADE	775	14 804	1,026821	352 730,19	1 089,06	4 126,64	4 781,68	2 316,65	12 314,03
24180	FIRBEIX	349	18 457	1,334539	96 219,81	490,43	5 144,92	6 214,66	631,95	12 481,96
24181	FLAUGEAC	351	13 582	0,789483	37 625,95	493,24	3 786,01	3 676,45	247,12	8 202,82
24182	LE FLEIX	1 598	44 480	1,007084	190 215,46	2 245,57	12 398,88	4 689,77	1 249,29	20 583,51
24183	FLEURAC	348	36 274	0,85388	46 014,55	489,02	10 111,44	3 976,33	302,21	14 879,01
24184	FLORIMONT-GAUMIER	206	33 406	0,95704	37 721,81	289,48	9 311,98	4 456,73	247,75	14 305,94
24186	FONROQUE	326	20 047	0,840628	41 278,42	458,11	5 588,14	3 914,62	271,11	10 231,98

24188	FOSSEMAGNE	668	23 871	1,28353	151 146,27	938,70	6 654,08	5 977,12	992,69	14 562,60
24189	FOUGUEYROLLES	518	13 831	0,825768	4 098,83	727,91	3 855,42	3 845,42	26,92	8 455,67
24190	FOULEX	250	17 960	1,100035	7 674,31	351,31	5 006,38	5 122,63	50,40	10 530,72
24191	FRAISSE	165	14 856	0,868057	2 893,15	231,86	4 141,14	4 042,35	19,00	8 434,36
24192	GABILLOU	118	12 149	0,760651	18 624,96	165,82	3 386,56	3 542,19	122,32	7 216,89
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	464	23 113	0,997803	27 952,19	652,03	6 442,79	4 646,55	183,58	11 924,96
24194	GARDONNE	1 580	20 100	0,907697	165 638,96	2 220,28	5 602,91	4 226,95	1 087,88	13 138,01
24195	GAUGEAC	132	8 392	0,893495	62 080,43	185,49	2 339,29	4 160,81	407,73	7 093,32
24196	GENIS	565	30 052	1,003146	41 242,42	793,96	8 377,05	4 671,43	270,87	14 113,31
24197	GINESTET	815	17 277	0,963381	200 901,91	1 145,27	4 816,00	4 486,26	1 319,48	11 767,00
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX	285	19 278	0,991409	5 192,00	400,49	5 373,78	4 616,78	34,10	10 425,15
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	453	48 750	1,266505	151 074,06	636,57	13 589,15	5 897,84	992,22	21 115,78
24200	GRAND-BRASSAC	662	49 864	1,103021	34 846,21	930,27	13 899,68	5 136,53	228,86	20 195,34
24202	GRANGES-D'ANS	233	23 135	0,963389	62 484,76	327,42	6 448,92	4 486,29	410,39	11 673,02
24203	GRAULGES	85	4 300	0,793498	726,30	119,45	1 198,63	3 695,15	4,77	5 018,00
24204	GREZES	214	10 558	0,882734	33 391,62	300,72	2 943,06	4 110,70	219,31	7 573,79
24205	GRIGNOLS	618	40 522	1,427863	5 599,81	868,44	11 295,58	6 649,25	36,78	18 850,05
24206	GRIVES	167	18 013	1,035271	60 400,48	234,67	5 021,16	4 821,03	396,70	10 473,56
24207	GROLEIAC	810	21 616	1,0737	227 623,47	1 138,24	6 025,50	4 999,99	1 494,98	13 658,71
24208	GRUN-BORDAS	227	9 503	1,123329	34 770,96	318,99	2 648,98	5 231,10	228,37	8 427,44
24209	HAUTEFAYE	147	12 022	1,014899	5 510,29	206,57	3 351,15	4 726,17	36,19	8 320,08
24210	HAUTEFORT	1 180	45 046	1,065471	507 867,31	1 658,18	12 556,65	4 961,67	3 335,55	22 512,06
24211	ISSAC	489	21 806	1,171836	48 650,76	687,16	6 078,46	5 456,99	319,53	12 542,14
24212	ISSIGEAC	816	10 071	1,17172	694 141,53	1 146,67	2 807,31	5 456,45	4 558,96	13 969,39
24213	JAURES	188	15 135	1,014204	10 373,17	264,18	4 218,91	4 722,93	68,13	9 274,15
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	1 007	38 879	1,096988	45 371,80	1 415,07	10 837,59	5 108,44	297,99	17 659,09
24215	JAYAC	222	21 345	1,014922	23 643,36	311,96	5 949,96	4 726,27	155,28	11 143,48
24216	JEMAYE	136	13 677	1,136071	2 942,76	191,11	3 812,49	5 290,44	19,33	9 313,37
24217	JOURNIAC	552	35 951	1,153742	113 094,06	775,69	10 021,41	5 372,73	742,78	16 912,60
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	1 590	79 044	1,350852	282 757,58	2 234,33	22 033,66	6 290,63	1 857,09	32 415,70

24219	LABOUQUERIE	256	15 091	0,913062	19 327,03	359,74	4 206,64	4 251,93	126,94	8 945,25
24220	LACROFTE	702	12 370	1,121211	0,00	986,48	3 448,16	5 221,24	0,00	9 655,87
24221	RUDEAU-LADOSSE	212	14 610	0,879062	99 910,93	297,91	4 072,56	4 093,60	656,19	9 120,27
24222	FORCE	2 714	26 964	1,192138	546 618,16	3 813,82	7 516,26	5 551,53	3 590,06	20 471,67
24223	LALINDE	3 168	33 372	1,061162	301 675,53	4 451,79	9 302,51	4 941,60	1 981,33	20 677,24
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	759	15 908	0,896637	46 927,34	1 066,58	4 434,38	4 175,44	308,21	9 984,61
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	2 527	48 993	0,895875	231 764,89	3 551,04	13 656,89	4 171,90	1 522,18	22 902,00
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	1 339	25 918	0,878663	40 700,59	1 881,61	7 224,69	4 091,74	267,31	13 465,36
24227	LANOUILLE	1 075	37 186	1,292394	134 264,55	1 510,63	10 365,67	6 018,40	881,82	18 776,51
24228	LANQUAIS	615	24 724	0,9111662	1 427,79	864,22	6 891,86	4 245,41	9,38	12 010,87
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1 973	29 413	0,918249	797 856,60	2 772,53	8 198,93	4 276,09	5 240,14	20 487,68
24230	LARZAC	176	14 848	0,911923	10 004,62	247,32	4 138,91	4 246,63	65,71	8 698,57
24231	LAVALADE	120	7 325	0,885826	31 225,64	168,63	2 041,86	4 125,10	205,08	6 540,67
24232	LAVAUR	93	16 531	0,916756	5 915,65	130,69	4 608,05	4 269,13	38,85	9 046,72
24233	LAVEYSSIERE	137	9 868	0,84969	20 021,12	192,52	2 750,72	3 956,82	131,49	7 031,56
24234	LECHES	372	22 034	1,024993	113 900,88	522,75	6 142,02	4 773,17	748,07	12 186,01
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES	366	24 724	1,005994	151 470,73	514,32	6 891,86	4 684,70	994,82	13 085,70
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1 024	38 669	1,136264	35 740,81	1 438,96	10 779,05	5 291,34	234,74	17 744,09
24237	LEMBRAS	1 314	24 810	0,954289	96 988,94	1 846,48	6 915,83	4 443,92	637,00	13 843,23
24238	LEMPZOURS	176	16 447	1,190247	234 502,33	247,32	4 584,63	5 542,72	1 540,16	11 914,83
24239	LIGUEUX	308	9 257	1,019092	51 852,55	432,81	2 580,41	4 745,69	340,56	8 099,47
24240	LIMEUIL	510	27 325	1,143835	72 931,76	716,67	7 616,89	5 326,59	479,00	14 139,16
24241	LIMEYRAT	502	22 939	1,086575	133 389,66	705,43	6 394,29	5 059,95	876,07	13 035,73
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	261	16 100	0,870173	34 185,62	366,77	4 487,90	4 052,21	224,52	9 131,40
24243	LISLE	1 006	33 865	1,154912	362 849,64	1 413,67	9 439,93	5 378,18	2 383,11	18 614,89
24244	LOLME	237	10 340	0,97253	48 416,79	333,04	2 882,29	4 528,86	317,99	8 062,19
24245	LOUBEJAC	325	33 071	0,999976	15 142,61	456,70	9 218,60	4 656,67	99,45	14 431,43
24246	LUNAS	375	22 653	0,974471	42 848,03	526,96	6 314,56	4 537,90	281,42	11 660,85
24247	LUSIGNAC	243	20 371	1,24178	9 174,12	341,47	5 678,45	5 782,70	60,25	11 862,88
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	343	23 392	1,050432	44 528,03	482,00	6 520,56	4 891,63	292,45	12 186,64

24249	MANAURIE	206	11 054	0,920307	27 949,41	289,48	3 081,32	4 285,67	183,57	7 840,04
24251	MANZAC-SUR-VERN	642	34 071	1,227904	15 726,98	902,16	9 497,35	5 718,08	103,29	16 220,89
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	867	22 416	1,129217	51 757,51	1 218,34	6 248,50	5 258,52	339,93	13 065,29
24253	MAREUIL	1 200	36 214	1,147903	352 677,62	1 686,29	10 094,72	5 345,54	2 316,30	19 442,84
24254	MARNAC	251	18 835	1,156899	106 481,96	352,71	5 250,29	5 387,43	699,35	11 689,78
24255	MARQUAY	686	38 535	1,111842	173 024,54	963,99	10 741,70	5 177,61	1 136,38	18 019,69
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	3 085	38 829	1,297635	1 455 502,71	4 335,16	10 823,65	6 042,81	9 559,40	30 761,02
24257	MARSALES	279	14 897	0,934989	9 304,25	392,06	4 152,57	4 354,04	61,11	8 959,78
24258	MARSANEIX	1 112	35 133	1,272719	571 697,14	1 562,62	9 793,39	5 926,78	3 754,77	21 037,56
24259	MAURENS	1 131	19 921	0,824403	68 538,60	1 589,32	5 553,01	3 839,07	450,15	11 431,55
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	981	35 660	1,009318	57 652,75	1 378,54	9 940,29	4 700,18	378,65	16 397,65
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	405	28 337	1,164156	58 727,72	569,12	7 898,99	5 421,22	385,71	14 275,04
24262	MAYAC	362	12 414	0,956461	21 103,28	508,70	3 460,43	4 454,03	138,60	8 561,75
24263	MAZEYROLLES	405	33 723	1,295218	85 933,19	569,12	9 400,35	6 031,55	564,39	16 565,41
24264	MENESPLET	1 791	58 254	1,072477	153 288,78	2 516,78	16 238,41	4 994,29	1 006,76	24 756,25
24266	MENSIGNAC	1 584	41 202	1,389341	260 667,07	2 225,90	11 485,13	6 469,86	1 712,00	21 892,89
24267	MESCOULES	184	7 062	0,795123	17 536,65	258,56	1 968,55	3 702,72	115,18	6 045,00
24268	MEYRALS	704	27 560	1,09008	83 281,28	989,29	7 682,40	5 076,27	546,97	14 294,93
24269	MIALET	849	38 691	1,056637	26 992,21	1 193,05	10 785,19	4 920,53	177,28	17 076,04
24270	MILHAC-D'AUBEROCHE	614	29 341	1,114407	646 449,66	862,82	8 178,86	5 189,55	4 245,73	18 476,96
24271	MILHAC-DE-NONTRON	722	33 643	0,959501	51 107,30	1 014,58	9 378,05	4 468,19	335,66	15 196,48
24272	MINZAC	471	20 374	1,015016	331 046,46	661,87	5 679,29	4 726,71	2 174,24	13 242,10
24273	MOLIERES	372	25 131	1,059839	59 162,61	522,75	7 005,31	4 935,44	388,57	12 852,07
24274	MONBAZILLAC	1 070	19 792	0,90313	48 101,33	1 503,60	5 517,06	4 205,68	315,92	11 542,26
24276	MONESTIER	438	16 128	1,068095	7 454,90	615,49	4 495,71	4 973,89	48,96	10 134,05
24277	MONFAUCON	316	22 110	0,875814	13 668,37	444,06	6 163,20	4 078,48	89,77	10 775,51
24278	MONMADALES	102	3 692	0,887764	4 422,79	143,33	1 029,15	4 134,13	29,05	5 335,66
24279	MONMARVES	68	5 121	0,867161	8 766,98	95,56	1 427,49	4 038,18	57,58	5 618,81
24280	MONPAZIER	572	16 802	1,224207	153 884,73	803,80	4 683,59	5 700,87	1 010,68	12 198,93
24281	MONSAC	243	13 640	0,928253	17 877,60	341,47	3 802,17	4 322,67	117,42	8 583,74

24282	MONSAGUEL	194	14 580	0,693257	78 524,80	272,62	4 064,20	3 228,35	515,73	8 080,90
24283	MONSEC	245	15 067	0,920643	1 000,96	344,28	4 199,95	4 287,24	6,57	8 838,05
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	184	9 008	0,930693	8 232,50	258,56	2 511,00	4 334,04	54,07	7 157,67
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	449	26 137	0,9993	105 457,72	630,95	7 285,74	4 653,52	692,62	13 262,83
24286	MONTAGRIER	612	30 462	1,220696	255 945,73	860,01	8 491,34	5 684,52	1 680,99	16 716,85
24287	MONTAUT	141	8 165	0,627396	12 573,37	198,14	2 276,01	2 921,65	82,58	5 478,37
24288	MONTAZEAU	352	17 890	1,127904	68 888,60	494,64	4 986,87	5 252,41	452,44	11 186,36
24289	MONTCARET	1 544	38 996	0,808882	122 161,83	2 169,69	10 870,21	3 766,79	802,33	17 609,01
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	226	17 377	0,936445	13 353,55	317,58	4 843,87	4 360,82	87,70	9 609,98
24291	MONTIGNAC	3 291	28 758	1,611945	556 079,23	4 624,64	8 010,77	7 506,48	3 652,20	23 794,09
24292	MONTPEYROUX	495	31 888	0,875146	79 422,73	695,59	8 888,84	4 075,37	521,63	14 181,43
24293	MONPLAISANT	320	17 813	0,846855	57 816,59	449,68	4 965,41	3 943,62	379,73	9 738,43
24295	MONTREM	1 315	41 414	1,162878	733 899,02	1 847,89	11 544,23	5 415,27	4 820,08	23 627,46
24296	MOULEYDIER	1 225	13 989	1,029899	55 180,25	1 721,42	3 899,46	4 796,02	362,41	10 779,30
24297	MOULIN-NEUF	944	15 502	1,199047	146 205,06	1 326,54	4 321,21	5 583,70	960,24	12 191,70
24298	MOUZENS	332	21 358	1,128859	7 171,61	466,54	5 953,58	5 256,85	47,10	11 724,07
24299	MUSSIDAN	3 040	27 086	1,510544	498 656,04	4 271,92	7 550,27	7 034,28	3 275,06	22 131,53
24300	NABIRAT	437	31 312	0,98372	65 042,99	614,09	8 728,28	4 580,97	427,19	14 350,52
24301	NADAILLAC	393	29 503	1,025817	32 329,93	552,26	8 224,01	4 777,01	212,34	13 765,62
24302	NAILHAC	377	22 991	1,042734	67 578,08	529,77	6 408,78	4 855,79	443,84	12 238,18
24303	NANTHEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	274	16 642	1,065847	0,00	385,04	4 638,99	4 963,42	0,00	9 987,44
24304	NANTHEUIL	1 067	30 730	0,949888	12 642,74	1 499,39	8 566,04	4 423,42	83,03	14 571,89
24305	NANTHAT	289	23 492	1,120499	39 230,52	406,11	6 548,44	5 217,92	257,66	12 430,13
24306	NASTRINGUES	128	8 826	0,52509	118 158,98	179,87	2 460,26	2 445,23	776,04	5 861,41
24307	NAUSSANNES	243	15 176	1,014705	28 268,60	341,47	4 230,34	4 725,26	185,66	9 482,73
24308	NEGRONDES	885	34 474	1,083459	95 861,16	1 243,64	9 609,69	5 045,43	629,59	16 528,35
24309	NEUVIC	3 783	61 227	1,253999	1 340 660,79	5 316,01	17 067,14	5 839,60	8 805,15	37 027,90
24310	NOJALS-ET-CLOTTES	238	16 326	0,993499	26 762,70	334,45	4 550,90	4 626,51	175,77	9 687,63
24311	NONTRON	3 571	40 651	1,607007	807 874,60	5 018,10	11 331,54	7 483,48	5 305,93	29 139,06
24312	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	3 197	44 480	1,204436	377 391,19	4 492,55	12 398,88	5 608,80	2 478,62	24 978,84

24313	ORLIAC	89	15 131	1,013301	14 410,20	125,07	4 217,79	4 718,72	94,64	9 156,23
24314	ORLIAGUET	148	14 270	0,934338	42 016,84	207,98	3 977,79	4 351,01	275,96	8 812,73
24316	PARCOUL	433	31 772	1,086715	103 609,15	608,47	8 856,50	5 060,60	680,48	15 206,05
24317	PAULIN	327	19 757	0,794426	4 226,20	459,51	5 507,30	3 699,47	27,76	9 694,04
24318	PAUNAT	381	30 336	1,135009	295 350,69	535,40	8 456,22	5 285,49	1 939,79	16 216,90
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	544	21 426	1,030859	18 892,32	764,45	5 972,54	4 800,49	124,08	11 661,55
24320	PAYZAC	1 195	58 978	1,203244	289 253,54	1 679,26	16 440,22	5 603,25	1 899,75	25 622,48
24321	PAZAVAC	895	16 218	0,945249	57 879,48	1 257,69	4 520,80	4 401,82	380,14	10 560,44
24323	PETTIT-BERSAC	209	17 208	1,303381	128 089,10	293,69	4 796,76	6 069,56	841,26	12 001,28
24324	PEYRIGNAC	578	19 853	0,883157	342 379,65	812,23	5 534,06	4 112,67	2 248,67	12 707,63
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	272	13 038	0,986547	38 088,38	382,22	3 634,37	4 594,14	250,16	8 860,88
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	246	4 254	1,252412	3 681,60	345,69	1 185,81	5 832,21	24,18	7 387,89
24327	PEZULS	171	9 555	0,746065	2 375,88	240,30	2 663,47	3 474,26	15,60	6 393,64
24328	PIEGUT-PLUVIERS	1 415	21 529	1,176406	160 600,73	1 988,41	6 001,25	5 478,27	1 054,79	14 522,72
24329	LE PIZOU	1 376	46 323	1,030527	103 476,87	1 933,61	12 912,62	4 798,94	679,61	20 324,78
24330	PLAZAC	876	35 729	1,393767	402 363,31	1 230,99	9 959,52	6 490,47	2 642,63	20 323,61
24331	POMPORT	864	26 034	0,849028	246 692,03	1 214,13	7 257,02	3 953,74	1 620,22	14 045,11
24333	PONTEYRAUD	62	3 756	1,163583	7 709,05	87,12	1 046,99	5 418,55	50,63	6 603,30
24334	PONTOURS	244	14 702	0,856714	3 493,00	342,88	4 098,21	3 989,53	22,94	8 453,56
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	2 653	49 528	0,871175	236 850,20	3 728,10	13 806,02	4 056,87	1 555,58	23 146,57
24336	PRATS-DE-CARLUX	616	21 280	1,079498	158 366,61	865,63	5 931,84	5 026,99	1 040,11	12 864,57
24337	PRATS-DU-PERIGORD	195	20 489	1,091965	19 060,62	274,02	5 711,35	5 085,05	125,19	11 195,60
24338	PRESSIGNAC-VICQ	546	13 259	0,903919	19 655,39	767,26	3 695,97	4 209,36	129,09	8 801,68
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	198	8 778	0,754052	15 431,87	278,24	2 446,88	3 511,46	101,35	6 337,93
24340	PRIGONRIEUX	4 352	51 722	1,143323	278 854,40	6 115,60	14 417,60	5 324,21	1 831,45	27 688,86
24341	PROISSANS	1 067	36 284	1,084146	92 653,81	1 499,39	10 114,23	5 048,63	608,53	17 270,78
24343	PUYMANGOUE	109	11 293	1,197443	356,00	153,17	3 147,94	5 576,23	2,34	8 879,69
24344	PUYRENIER	66	8 647	1,019845	5 395,08	92,75	2 410,37	4 749,20	35,43	7 287,74
24345	QUEYSSAC	527	16 705	1,043141	61 641,82	740,56	4 656,55	4 857,68	404,85	10 659,64
24346	QUINSAC	434	23 766	1,022866	17 699,40	609,87	6 624,82	4 763,27	116,25	12 114,20

24347	RAMPIEUX	166	16 187	1,15028	62 252,01	233,27	4 512,16	5 356,61	408,86	10 510,89
24348	RAZAC-D'EYMET	379	17 488	0,889495	52 663,32	532,59	4 874,81	4 142,19	345,88	9 895,46
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	401	18 235	1,031858	94 716,23	563,50	5 083,04	4 805,14	622,07	11 073,75
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	2 512	44 932	1,028756	595 856,91	3 529,96	12 524,88	4 790,69	3 913,45	24 758,98
24351	RIBAGNAC	349	12 794	0,805235	75 073,20	490,43	3 566,35	3 749,81	493,06	8 299,65
24352	RIBERAC	4 461	73 212	1,966032	1 040 906,19	6 268,77	20 407,98	9 155,39	6 836,43	42 668,56
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	416	34 118	1,167661	100 080,42	584,58	9 510,45	5 437,55	657,30	16 189,88
24354	ROCHE-CHALAIS	3 105	86 307	1,331147	730 606,87	4 363,26	24 058,23	6 198,86	4 798,45	39 418,82
24355	ROQUE-GAGEAC	552	9 308	0,920299	975 416,99	775,69	2 594,62	4 285,63	6 406,31	14 062,26
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	1 831	41 767	1,26508	515 908,89	2 572,99	11 642,63	5 891,20	3 388,37	23 495,19
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	359	8 489	0,989876	29 566,38	504,48	2 366,32	4 609,64	194,19	7 674,63
24359	SADILLAC	124	4 195	0,787743	3 921,72	174,25	1 169,36	3 668,35	25,76	5 037,72
24360	SAGELAT	403	21 151	0,867539	137 933,89	566,31	5 895,88	4 039,94	905,92	11 408,05
24361	SAINTE-AGNE	429	8 232	0,944814	60 786,34	602,85	2 294,68	4 399,79	399,23	7 696,56
24362	SAINTE-ALVERE	1 105	45 084	1,396902	135 719,77	1 552,79	12 567,25	6 505,07	891,38	21 516,48
24363	SAINTE-AMAND-DE-BELVES	131	10 823	0,903603	82 263,72	184,09	3 016,93	4 207,88	540,29	7 949,19
24364	SAINTE-AMAND-DE-COLY	509	43 422	1,392173	238 950,38	715,27	12 103,96	6 483,05	1 569,37	20 871,65
24365	SAINTE-AMAND-DE-VERGT	276	11 680	1,062175	20 433,96	387,85	3 255,82	4 946,32	134,21	8 724,19
24366	SAINTE-ANDRE-D'ALLAS	930	57 232	1,000535	137 253,98	1 306,87	15 953,52	4 659,28	901,45	22 821,12
24367	SAINTE-ANDRE-DE-DOUBLE	204	34 879	1,412776	76 011,14	286,67	9 722,58	6 578,99	499,22	17 087,47
24368	SAINTE-ANTOINE-CUMOND	443	19 885	1,141097	46 599,13	622,52	5 542,98	5 313,84	306,05	11 785,39
24369	SAINTE-ANTOINE-D'AUBEROCHE	173	11 405	1,388114	24 301,16	243,11	3 179,16	6 464,15	159,60	10 046,02
24370	SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	2 101	36 766	0,702858	387 443,90	2 952,40	10 248,59	3 273,06	2 544,64	19 018,69
24371	SAINTE-AQUILIN	558	39 217	1,249231	313 784,65	784,12	10 931,81	5 817,40	2 060,86	19 594,20
24373	SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH	363	17 719	0,760412	24 073,92	510,10	4 939,20	3 541,07	158,11	9 148,49
24374	SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS	345	7 572	0,759561	46 074,38	484,81	2 110,71	3 537,11	302,61	6 435,23
24375	SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	178	18 605	0,876379	16 302,30	250,13	5 186,18	4 081,11	107,07	9 624,49
24376	SAINTE-AULAVE	1 488	50 363	1,282853	904 085,53	2 090,99	14 038,78	5 973,97	5 937,82	28 041,56
24377	SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	236	16 668	1,069995	267 494,00	331,64	4 646,24	4 982,74	1 756,84	11 717,44
24378	SAINTE-AVIT-RIVIERE	107	16 812	0,932307	23 098,66	150,36	4 686,38	4 341,55	151,71	9 329,99



24379	SAINTE-ANNE	585	40 644	1,003985	69 425,71	822,06	11 329,59	4 675,34	455,97	17 282,97
24380	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	574	45 507	1,04859	34 473,56	806,61	12 685,16	4 883,06	226,41	18 601,24
24381	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	330	14 265	1,121324	154 923,44	463,73	3 976,39	5 221,76	1 017,50	10 679,39
24382	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	610	18 911	0,965378	484 414,55	857,20	5 271,48	4 495,56	3 181,52	13 805,75
24383	SAINTE-CAPRAISE-D'EYMET	179	16 556	0,755437	4 909,40	251,54	4 615,02	3 517,91	32,24	8 416,70
24384	SAINTE-CASSIEN	38	6 545	0,88392	30 288,76	53,40	1 824,43	4 116,22	198,93	6 192,98
24385	SAINTE-CERNIN-DE-LABARDE	240	14 818	0,862757	21 695,73	337,26	4 130,54	4 017,67	142,49	8 627,97
24386	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	287	20 488	1,08896	3 103,48	403,30	5 711,07	5 071,05	20,38	11 205,80
24388	SAINTE-CHAMASSY	679	29 887	1,017592	126 825,79	954,16	8 331,06	4 738,71	832,96	14 856,88
24389	SAINTE-CIRQ	165	9 133	0,802043	21 017,56	231,86	2 545,84	3 734,94	138,04	6 650,68
24390	SAINTE-CREPIN-D'AUBEROCHE	309	19 340	0,989441	6 499,79	434,22	5 391,06	4 607,61	42,69	10 475,58
24391	SAINTE-CREPIN-DE-RICHEMONT	245	25 627	0,859111	377,76	344,28	7 143,57	4 000,69	2,48	11 491,03
24392	SAINTE-CREPIN-ET-CARLUCET	663	33 813	1,014437	63 132,42	931,67	9 425,44	4 724,01	414,64	15 495,76
24393	SAINTE-CROIX	114	17 730	1,058473	13 625,70	160,20	4 942,27	4 929,08	89,49	10 121,04
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	167	17 034	0,706561	12 674,94	234,67	4 748,26	3 290,30	83,25	8 356,48
24395	SAINTE-CYBRANET	527	21 000	0,876884	98 011,45	740,56	5 853,79	4 083,46	643,72	11 321,52
24396	SAINTE-CYPRIEN	1 859	32 464	1,185654	1 306 180,57	2 612,34	9 049,40	5 521,33	8 578,69	25 761,76
24397	SAINTE-CYR-LES-CHAMPAGNES	369	25 122	1,297035	55 312,07	518,53	7 002,80	6 040,01	363,28	13 924,62
24398	SAINTE-ESTEPHE	713	26 098	1,094915	101 534,19	1 001,93	7 274,86	5 098,78	666,85	14 042,43
24399	SAINTE-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	131	21 027	1,080165	172 136,68	184,09	5 861,31	5 030,10	1 130,55	12 206,05
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	382	24 112	1,046621	36 622,90	536,80	6 721,26	4 873,89	240,53	12 372,48
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	91	7 055	0,920756	4 107,38	127,88	1 966,59	4 287,76	26,98	6 409,21
24403	SAINTE-FELIX-DE-BOURDEILLES	87	7 498	0,924183	0,00	122,26	2 090,08	4 303,72	0,00	6 516,06
24404	SAINTE-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	240	21 102	1,113612	171 973,83	337,26	5 882,22	5 185,85	1 129,48	12 534,81
24405	SAINTE-FELIX-DE-VILLADEIX	435	27 835	0,990908	133 320,40	611,28	7 759,06	4 614,44	875,62	13 860,40
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	162	18 284	0,909261	71 874,15	227,65	5 096,70	4 234,23	472,05	10 030,63
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	315	15 927	1,161591	97 627,72	442,65	4 439,68	5 409,28	641,20	10 932,80
24408	SAINTE-FRONT-D'ALEMPS	285	22 425	0,971357	19 261,88	400,49	6 251,01	4 523,40	126,51	11 301,41
24409	SAINTE-FRONT-DE-PRADOUX	1 214	18 767	1,059109	448 882,39	1 705,96	5 231,34	4 932,04	2 948,15	14 817,49
24410	SAINTE-FRONT-LA-RIVIERE	587	24 555	0,928368	7 552,61	824,87	6 844,75	4 323,21	49,60	12 042,44

24411	SAINTE-GENEVIEVE	165	15 927	0,936864	35 492,54	231,86	4 439,68	4 362,77	233,11	9 267,42
24412	SAINTE-GENEVIEVE	1 307	68 016	1,049957	433 863,33	1 836,65	18 959,58	4 889,42	2 849,51	28 535,17
24413	SAINTE-GENEVIEVE	252	9 834	1,007375	13 437,60	354,12	2 741,25	4 691,13	88,26	7 874,75
24414	SAINTE-GENEVIEVE	333	11 633	1,021015	7 053,98	467,94	3 242,72	4 754,65	46,33	8 511,64
24415	SAINTE-GENEVIEVE	206	19 535	0,932196	11 106,09	289,48	5 445,42	4 341,04	72,94	10 148,87
24416	SAINTE-GENEVIEVE	255	18 428	0,931422	39 844,18	358,34	5 136,84	4 337,43	261,69	10 094,29
24417	SAINTE-GENEVIEVE	602	34 252	1,21678	4 664,05	845,95	9 547,81	5 666,28	30,63	16 090,67
24418	SAINTE-GENEVIEVE	982	28 977	1,212745	297 728,94	1 379,94	8 077,39	5 647,49	1 955,41	17 060,24
24419	SAINTE-GENEVIEVE	825	17 682	0,991051	185 166,90	1 159,32	4 928,89	4 615,11	1 216,13	11 919,45
24420	SAINTE-GENEVIEVE	238	19 822	0,827876	15 655,24	334,45	5 525,42	3 855,24	102,82	9 817,92
24421	SAINTE-GENEVIEVE	281	18 215	1,283738	21 045,61	394,87	5 077,46	5 978,09	138,22	11 588,65
24422	SAINTE-GENEVIEVE	131	5 261	0,894409	37 633,37	184,09	1 466,51	4 165,07	247,17	6 062,84
24423	SAINTE-GENEVIEVE	110	12 451	0,703121	2 431,00	154,58	3 470,74	3 274,28	15,97	6 915,56
24424	SAINTE-GENEVIEVE	143	11 276	1,236678	29 064,06	200,95	3 143,21	5 758,94	190,89	9 293,98
24425	SAINTE-GENEVIEVE	422	20 718	1,045261	1 246,55	593,01	5 775,18	4 867,55	8,19	11 243,93
24426	SAINTE-GENEVIEVE	188	10 636	0,962553	209 808,55	264,18	2 964,80	4 482,40	1 377,97	9 089,36
24427	SAINTE-GENEVIEVE	228	13 131	0,97469	193,58	320,39	3 660,29	4 538,92	1,27	8 520,88
24428	SAINTE-GENEVIEVE	682	43 214	1,234664	115 101,17	958,37	12 045,98	5 749,56	755,96	19 509,87
24429	SAINTE-GENEVIEVE	302	21 238	1,052298	405 814,82	424,38	5 920,13	4 900,32	2 665,30	13 910,13
24430	SAINTE-GENEVIEVE	98	11 536	1,132711	7 553,08	137,71	3 215,68	5 274,79	49,61	8 677,79
24431	SAINTE-GENEVIEVE	243	14 425	0,928349	26 204,34	341,47	4 020,99	4 323,12	172,10	8 857,69
24432	SAINTE-GENEVIEVE	760	22 073	1,172331	24 176,55	1 067,98	6 152,89	5 459,29	158,79	12 838,95
24433	SAINTE-GENEVIEVE	120	9 828	0,655115	7 130,50	168,63	2 739,57	3 050,73	46,83	6 005,76
24434	SAINTE-GENEVIEVE	153	8 948	1,033345	118 967,70	215,00	2 494,27	4 812,06	781,35	8 302,69
24435	SAINTE-GENEVIEVE	253	31 973	1,471223	27 448,86	355,53	8 912,53	6 851,17	180,28	16 299,50
24436	SAINTE-GENEVIEVE	1 110	39 844	1,052574	619 057,83	1 559,81	11 106,59	4 901,61	4 065,83	21 633,84
24437	SAINTE-GENEVIEVE	921	21 157	0,776543	445 170,15	1 294,22	5 897,55	3 616,19	2 923,77	13 731,74
24438	SAINTE-GENEVIEVE	338	24 015	0,921782	6 426,59	474,97	6 694,22	4 292,54	42,21	11 503,94
24439	SAINTE-GENEVIEVE	975	23 960	1,112456	329 803,34	1 370,11	6 678,89	5 180,47	2 166,07	15 395,54
24441	SAINTE-GENEVIEVE	133	7 342	0,788261	42 294,57	186,90	2 046,60	3 670,76	277,78	6 182,03

24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	2 165	37 289	1,384024	85 327,95	3 042,34	10 394,38	6 445,10	560,41	20 442,23
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	560	15 344	1,267568	75 939,00	786,93	4 277,17	5 902,79	498,75	11 465,64
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	288	8 473	1,114145	78 192,47	404,71	2 361,86	5 188,33	513,55	8 468,46
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	199	20 512	0,830612	24 058,14	279,64	5 717,76	3 867,98	158,01	10 023,39
24446	SAINT-MARCORY	65	10 330	0,996792	20 228,12	91,34	2 879,51	4 641,85	132,85	7 745,55
24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	611	15 708	1,136348	38 315,83	858,60	4 378,63	5 291,73	251,65	10 780,61
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	541	20 970	0,985071	241 995,59	760,23	5 845,43	4 587,26	1 589,37	12 782,29
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	1 054	37 584	0,89551	56 561,82	1 481,12	10 476,61	4 170,20	371,48	16 499,41
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	721	32 556	0,930717	105 070,87	1 013,18	9 075,04	4 334,15	690,08	15 112,45
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	882	32 149	1,113978	425 548,96	1 239,42	8 961,59	5 187,55	2 794,91	18 183,47
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	267	18 526	1,252804	4 138,55	375,20	5 164,16	5 834,04	27,18	11 400,57
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	428	29 987	0,939713	124 934,30	601,44	8 358,93	4 376,04	820,54	14 156,95
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	669	39 088	0,865677	91 545,86	940,10	10 895,85	4 031,27	601,25	16 468,48
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	804	28 757	1,121471	56 053,90	1 129,81	8 016,07	5 222,45	368,15	14 736,47
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	224	11 093	0,844822	6 619,46	314,77	3 092,19	3 934,15	43,48	7 384,60
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	146	8 986	1,122525	35 093,47	205,16	2 504,86	5 227,36	230,49	8 167,87
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	324	15 816	1,167375	12 350,90	455,30	4 408,74	5 436,21	81,12	10 381,37
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	314	7 130	1,066033	15 690,26	441,24	1 987,50	4 964,29	103,05	7 496,08
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	538	19 056	1,458641	34 046,11	756,02	5 311,89	6 792,58	223,61	13 084,10
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	856	41 454	1,075824	424 185,75	1 202,88	11 555,38	5 009,88	2 785,95	20 554,09
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	1 773	37 166	1,089966	184 708,19	2 491,49	10 360,09	5 075,74	1 213,12	19 140,43
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	633	28 805	0,990251	72 562,91	889,52	8 029,45	4 611,38	476,58	14 006,92
24464	SAINT-MESMIN	379	35 487	1,181336	41 820,61	532,59	9 892,07	5 501,23	274,67	16 200,55
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	291	26 407	1,171426	224 909,53	408,92	7 361,00	5 455,08	1 477,15	14 702,15
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	384	21 186	0,763634	133 576,51	539,61	5 905,64	3 556,08	877,30	10 878,63
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	328	7 395	1,743084	0,00	460,92	2 061,37	8 117,17	0,00	10 639,45
24470	SAINTE-MONDANE	346	13 821	1,060155	39 878,51	486,21	3 852,63	4 936,91	261,91	9 537,67
24471	SAINTE-NATHALENE	660	29 617	1,071928	36 954,20	927,46	8 255,79	4 991,74	242,71	14 417,69
24472	SAINT-NEXANS	953	27 212	0,878626	23 284,66	1 339,19	7 585,39	4 091,57	152,93	13 169,09
24473	SAINTE-ORSE	491	30 096	0,900306	39 821,56	689,97	8 389,31	4 192,53	261,54	13 533,36

24474	SAINTE-PANCRACE	176	5 535	0,958421	12 340,00	247,32	1 542,89	4 463,16	81,05	6 334,42
24475	SAINTE-PANTALY-D'ANS	206	14 038	1,136913	14 640,66	289,48	3 913,12	5 294,36	96,16	9 593,11
24476	SAINTE-PANTALY-D'EXCIDEUIL	185	16 178	1,185355	216 929,75	259,97	4 509,65	5 519,94	1 424,74	11 714,30
24477	SAINTE-PARDOUX-DE-DRONE	250	20 340	0,966892	109 467,52	351,31	5 669,81	4 512,05	718,96	11 252,13
24478	SAINTE-PARDOUX-ET-VIELVIC	227	17 829	0,898598	2 730,72	318,99	4 969,87	4 184,58	17,93	9 491,37
24479	SAINTE-PARDOUX-LA-RIVIERE	1 399	29 482	1,043548	755 869,99	1 965,93	8 218,16	4 859,58	4 964,38	20 008,04
24480	SAINTE-PAUL-DE-SERRE	280	16 176	1,222649	5 831,69	393,47	4 509,09	5 693,61	38,30	10 634,47
24481	SAINTE-PAUL-LA-ROCHE	617	60 191	1,221009	95 589,00	867,03	16 778,35	5 685,98	627,81	23 959,16
24482	SAINTE-PAUL-LIZONNE	345	11 470	1,384451	23 113,06	484,81	3 197,28	6 447,09	151,80	10 280,98
24483	SAINTE-PERDOUX	149	10 431	0,960767	1 785,80	209,38	2 907,66	4 474,08	11,73	7 602,85
24484	SAINTE-PIERRE-DE-CHIGNAC	884	24 551	1,249346	106 579,77	1 242,23	6 843,64	5 817,93	699,99	14 603,79
24485	SAINTE-PIERRE-DE-COLE	547	25 824	1,178082	36 065,16	768,67	7 198,49	5 486,07	236,87	13 690,09
24486	SAINTE-PIERRE-DE-FRUGIE	478	32 425	1,168365	60 726,20	671,70	9 038,53	5 440,82	398,84	15 549,89
24487	SAINTE-PIERRE-D'EYRAUD	1 811	38 021	0,966533	313 319,39	2 544,89	10 598,42	4 500,94	2 057,81	19 702,05
24488	SAINTE-POMPON	540	41 237	0,868978	56 399,61	758,83	11 494,89	4 046,64	370,42	16 670,78
24489	SAINTE-PIERRE-LES-FOUGERES	442	31 758	1,13414	101 099,62	621,12	8 852,60	5 281,44	664,00	15 419,16
24490	SAINTE-PRIVAT-DES-PRES	729	28 945	0,961299	158 048,97	1 024,42	8 068,47	4 476,56	1 038,03	14 607,48
24491	SAINTE-RABIER	677	34 374	0,955539	283 535,17	951,35	9 581,81	4 449,74	1 862,19	16 845,09
24492	SAINTE-RADEGONDE	72	6 065	0,753242	0,00	101,18	1 690,63	3 507,69	0,00	5 299,49
24493	SAINTE-RAPHAEL	150	9 573	1,128356	34 778,49	210,79	2 668,49	5 254,51	228,42	8 362,20
24494	SAINTE-REMY-SUR-LIDOIRE	465	24 604	0,833405	24 039,97	653,44	6 858,41	3 880,99	157,89	11 550,72
24495	SAINTE-ROMAIN-DE-MONPAZIER	107	13 252	1,009294	43 580,71	150,36	3 694,02	4 700,06	286,23	8 830,67
24496	SAINTE-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	370	27 460	1,079984	28 050,19	519,94	7 654,52	5 029,25	184,23	13 387,94
24497	SAINTE-SABINE-BORN	454	25 000	1,155272	52 896,50	637,98	6 968,80	5 379,85	347,41	13 334,04
24498	SAINTE-SAUD-LACOUSSIERE	1 106	71 015	1,009082	168 715,46	1 554,19	19 795,56	4 699,08	1 108,08	27 156,91
24499	SAINTE-SAUVEUR	842	14 859	1,071663	16 582,59	1 183,21	4 141,97	4 990,50	108,91	10 424,60
24500	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE	150	18 030	0,981763	9 409,04	210,79	5 025,90	4 571,86	61,80	9 870,34
24501	SAINTE-SEURIN-DE-PRATS	531	14 795	0,759191	58 137,38	746,18	4 124,13	3 535,39	381,83	8 787,54
24502	SAINTE-SEVERIN-D'ESTISSAC	101	8 134	1,012425	21 893,21	141,93	2 267,37	4 714,64	143,79	7 267,73
24503	SAINTE-SULPICE-DE-MAREUIL	153	13 562	0,830502	33 604,96	215,00	3 780,43	3 867,47	220,71	8 083,61

24504	SAINTE-TRIE	284	23 929	0,951473	25 003,04	399,09	6 670,25	4 430,80	164,21	11 664,36
24505	SAINTE-TRIE	379	28 903	1,146076	22 057,04	532,59	8 056,76	5 337,03	144,87	14 071,24
24507	SAINTE-TRIE	139	11 607	1,204027	60 463,50	195,33	3 235,47	5 606,89	397,11	9 434,80
24508	SAINTE-TRIE	262	9 855	0,958739	40 162,40	368,17	2 747,10	4 464,64	263,78	7 843,69
24509	SAINTE-TRIE	674	24 289	1,435923	211 579,60	947,13	6 770,60	6 686,78	1 389,61	15 794,12
24510	SAINTE-TRIE	465	16 690	0,914014	79 694,66	653,44	4 652,37	4 256,37	523,42	10 085,59
24511	SAINTE-TRIE	263	14 638	1,445846	4 100,40	369,58	4 080,37	6 732,99	26,93	11 209,87
24512	SAINTE-TRIE	304	14 314	1,117531	239 348,28	427,19	3 990,05	5 204,10	1 571,98	11 193,33
24513	SAINTE-TRIE	298	13 890	0,714945	61 701,19	418,76	3 871,86	3 329,34	405,24	8 025,21
24514	SAINTE-TRIE	320	20 601	1,537846	16 979,37	449,68	5 742,57	7 161,42	111,52	13 465,18
24515	SAINTE-TRIE	916	12 694	0,876949	18 248,03	1 287,20	3 538,48	4 083,76	119,85	9 029,28
24516	SAINTE-TRIE	1 385	55 108	1,118262	279 678,03	1 946,25	15 361,46	5 207,50	1 836,86	24 352,07
24517	SAINTE-TRIE	96	13 549	0,928298	0,00	134,90	3 776,81	4 322,88	0,00	8 234,59
24518	SAINTE-TRIE	277	19 642	1,182216	74 380,30	389,25	5 475,24	5 505,32	488,51	11 858,33
24519	SAINTE-TRIE	478	38 340	1,322262	14 100,25	671,70	10 687,34	6 157,49	92,61	17 609,14
24521	SAINTE-TRIE	1 103	24 691	1,102311	56 873,91	1 549,98	6 882,66	5 133,22	373,53	13 939,40
24522	SAINTE-TRIE	474	36 070	1,236025	89 497,89	666,08	10 054,58	5 755,90	587,80	17 064,36
24523	SAINTE-TRIE	473	12 018	1,057324	126 086,30	664,68	3 350,04	4 923,73	828,11	9 766,55
24524	SAINTE-TRIE	216	14 770	0,878398	12 051,16	303,53	4 117,16	4 090,51	79,15	8 590,35
24525	SAINTE-TRIE	218	10 497	0,992908	15 459,62	306,34	2 926,06	4 623,76	101,54	7 957,69
24526	SAINTE-TRIE	843	44 055	1,114965	74 263,21	1 184,62	12 280,41	5 192,15	487,74	19 144,92
24527	SAINTE-TRIE	1 050	25 981	1,270671	229 122,07	1 475,50	7 242,25	5 917,24	1 504,82	16 139,81
24528	SAINTE-TRIE	142	13 020	1,027325	0,00	199,54	3 629,35	4 784,03	0,00	8 612,92
24529	SAINTE-TRIE	216	10 388	1,097029	17 540,80	303,53	2 895,67	5 108,63	115,20	8 423,04
24530	SAINTE-TRIE	264	19 223	0,981048	42 954,48	370,98	5 358,45	4 568,53	282,11	10 580,07
24531	SAINTE-TRIE	283	9 910	1,2544	23 034,79	397,68	2 762,43	5 841,47	151,29	9 152,87
24532	SAINTE-TRIE	247	12 628	0,796909	48 893,55	347,09	3 520,08	3 711,03	321,12	7 899,33
24533	SAINTE-TRIE	105	18 878	1,018375	35 732,97	147,55	5 262,28	4 742,35	234,69	10 386,86
24534	SAINTE-TRIE	1 152	10 603	1,158032	164 214,04	1 618,83	2 955,61	5 392,70	1 078,52	11 045,66
24535	SAINTE-TRIE	313	11 599	1,024083	66 918,45	439,84	3 233,24	4 768,93	439,50	8 881,52

24536	SINGLEYRAC	402	7 989	0,778891	21 614,41	564,91	2 226,95	3 627,13	141,96	6 560,94
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	302	30 813	1,266426	29 269,63	424,38	8 589,18	5 897,47	192,24	15 403,27
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1 283	28 292	1,165684	47 736,77	1 802,92	7 886,45	5 428,34	313,52	15 431,23
24540	SORGES	1 478	59 513	1,328502	260 885,30	2 076,94	16 589,36	6 186,55	1 713,43	26 566,28
24541	SOUDAT	119	14 690	1,032951	877,80	167,22	4 094,86	4 810,23	5,77	9 078,08
24542	SOULAURES	83	15 358	0,984285	8 271,04	116,63	4 281,07	4 583,60	54,32	9 035,63
24543	SOURZAC	1 183	58 720	1,203312	202 039,75	1 662,40	16 368,31	5 603,56	1 326,95	24 961,22
24544	TAMNIES	474	42 369	1,31315	222 658,95	666,08	11 810,44	6 115,06	1 462,37	20 053,95
24545	TEILLOTS	136	15 535	1,092275	165 048,77	191,11	4 330,41	5 086,49	1 084,00	10 692,01
24546	TEMPLE-LAGUYON	58	8 076	0,957807	0,00	81,50	2 251,20	4 460,30	0,00	6 793,00
24548	TEYIAT	328	21 469	1,089827	3 364,24	460,92	5 984,52	5 075,09	22,10	11 542,63
24549	THENAC	431	28 582	0,908359	139 301,60	605,66	7 967,28	4 230,03	914,90	13 717,87
24550	THENON	1 415	24 161	1,215354	497 818,81	1 988,41	6 734,92	5 659,64	3 269,56	17 652,53
24551	THIVIERS	3 449	53 688	1,385382	599 919,32	4 846,67	14 965,63	6 451,42	3 940,13	30 203,85
24552	THONAC	320	9 865	1,2667	15 750,34	449,68	2 749,89	5 898,75	103,44	9 201,76
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1 795	31 591	1,135569	94 948,27	2 522,40	8 806,05	5 288,10	623,60	17 240,15
24554	TOUR-BLANCHE	471	5 916	1,307271	111 670,92	661,87	1 649,10	6 087,68	733,43	9 132,07
24555	TOURTOIRAC	804	23 716	0,986732	221 135,29	1 129,81	6 610,88	4 595,00	1 452,36	13 788,05
24558	TREMOLAT	820	30 559	1,097916	278 141,68	1 152,30	8 518,38	5 112,76	1 826,77	16 610,20
24559	TURSAC	427	10 775	1,038572	25 105,77	600,04	3 003,55	4 836,41	164,89	8 604,88
24560	URVAL	185	13 983	0,988515	19 881,09	259,97	3 897,79	4 603,30	130,57	8 891,63
24561	VALEUIL	441	23 437	0,994098	25 472,10	619,71	6 533,11	4 629,30	167,29	11 949,41
24562	VALLEREUIL	306	22 412	1,188928	25 789,09	430,00	6 247,39	5 536,58	169,38	12 383,35
24563	VALOJOUX	347	30 191	1,451135	122 472,95	487,62	8 415,80	6 757,62	804,37	16 465,41
24564	VANXAINS	953	63 326	1,346282	403 476,08	1 339,19	17 652,24	6 269,34	2 649,94	27 910,71
24565	VARAIGNES	511	28 627	0,987506	67 593,50	718,08	7 979,83	4 598,60	443,94	13 740,45
24566	VARENNES	476	9 420	0,725372	17 373,00	668,89	2 625,84	3 377,90	114,10	6 786,74
24567	VAUNAC	304	23 494	0,985755	126 102,94	427,19	6 549,00	4 590,45	828,21	12 394,85
24568	VELINES	1 172	33 474	1,010295	326 359,13	1 646,94	9 330,94	4 704,73	2 143,45	17 826,05
24569	VENDOIRE	191	22 890	1,221017	136 327,91	268,40	6 380,63	5 686,01	895,37	13 230,41

24570	VERDON	65	4 087	0,83767	7 318,68	91,34	1 139,26	3 900,85	48,07	5 179,51
24571	VERGT	1 711	46 865	1,199024	351 711,50	2 404,36	13 063,70	5 583,60	2 309,96	23 361,62
24572	VERGT-DE-BIRON	213	10 811	1,024869	3 527,05	299,32	3 013,59	4 772,59	23,16	8 108,66
24573	VERTEILLAC	750	27 914	1,325937	60 833,29	1 053,93	7 781,08	6 174,60	399,54	15 409,15
24574	VEYRIGNAC	402	21 242	1,077139	95 013,57	564,91	5 921,25	5 016,00	624,03	12 126,18
24575	VEYRINES-DE-DOMME	316	16 056	0,868126	17 193,27	444,06	4 475,64	4 042,68	112,92	9 075,29
24576	VEYRINES-DE-VERGT	281	19 045	1,088568	34 985,52	394,87	5 308,83	5 069,23	229,78	11 002,70
24577	VEZAC	724	26 752	1,240037	193 128,12	1 017,39	7 457,17	5 774,58	1 268,42	15 517,57
24579	VIEUX-MAREUIL	446	24 499	0,900317	3 841,92	626,74	6 829,14	4 192,58	25,23	11 673,69
24580	VILLAC	355	25 790	1,112197	27 051,00	498,86	7 189,01	5 179,26	177,66	13 044,79
24581	VILLAMBLARD	958	18 416	1,215136	651 318,14	1 346,22	5 133,49	5 658,63	4 277,71	16 416,04
24582	VILLARS	547	29 241	1,031494	69 324,04	768,67	8 150,98	4 803,44	455,30	14 178,40
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1 053	28 148	1,204898	157 210,53	1 479,72	7 846,31	5 610,95	1 032,52	15 969,49
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	918	46 585	1,354151	32 448,94	1 290,01	12 985,65	6 305,99	213,12	20 794,77
24586	VILLETUREIX	966	30 410	1,23122	147 936,02	1 357,46	8 476,84	5 733,53	971,61	16 539,44
24587	VITRAC	1 027	31 410	0,87463	370 801,62	1 443,18	8 755,59	4 072,96	2 435,34	16 707,07
	TOTAUX					492 162,07	3 665 505,54	2 695 872,81	492 162,07	7 345 702,48

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 16-181 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

Règlement d'attribution des aides financières  
aux structures d'insertion.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

**VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

**VU** le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

**VU** la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI). Orientations départementales 2011-2014,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP. VIII.41 du 09 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

**VU** l'avis favorable rendu par la commission RSA du 3 mars 2016 sur la mise en œuvre du règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,



**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** le règlement d'attribution des Aides financières aux structures d'insertion ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES AUX STRUCTURES D'INSERTION

### Cadre réglementaire

Le présent règlement d'intervention tient compte de la nécessité de mieux encadrer les compensations accordées aux organismes dans un principe d'égalité et d'efficacité dans la mission d'intérêt général et de la politique menée par le Département pour l'insertion des personnes.

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) rend en principe incompatible avec les règles de l'Union, les aides publiques aux opérateurs économiques (appelées aides d'Etat) au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence. Toutefois, les Autorités publiques peuvent prévoir un encadrement spécifique de certaines de ces aides, dans le respect de la réglementation européenne, lorsqu'elles sont accordées en compensation de missions d'intérêt général (article 106, paragraphe 2 du TFUE).

Ainsi, les Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) sont, selon la réglementation européenne, des « services de nature économique que les Etats membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général ». Une opération peut être considérée comme un SIEG si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- l'activité est économique au sens du droit de la concurrence,
- l'activité revêt un caractère d'intérêt général,
- l'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le mandat.

Par définition, les structures d'insertion ont une activité économique au sens du droit de la concurrence. Le caractère d'intérêt général est déterminé par l'autorité publique : l'utilité sociale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) se vérifie au regard de leurs missions d'accompagnement sociale et professionnel des publics embauchés qui concourent ainsi à la lutte contre le chômage et l'exclusion. La convention d'attribution des aides du Fonds Social Européen (FSE) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI) en constitue le mandat.

Le cadrage fixé par ce mandat vise à assurer les quatre critères de compatibilité d'une aide d'Etat versée à un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) selon le juge européen :

- premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies,
- deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes,

- troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable,
- quatrième, la compensation doit être accordée soit dans le cadre d'une procédure publique de sélection du candidat, soit selon des critères et conditions rendus publics et permettant l'égalité des candidats.

Conformément à l'article 94 de la loi NOTRe, l'intervention du Département ne constitue pas une aide économique aux structures, mais une action sociale de solidarité.

## OBJECTIFS DU REGLEMENT

Ce règlement a pour objectifs :

- de préciser les priorités du Département en matière d'insertion des Bénéficiaires du RSA,
- de rendre plus efficiente la répartition de l'enveloppe budgétaire consacrée aux SIAE via la définition de critères quantitatifs et qualitatifs,
- de rendre plus équitable et efficace le soutien du Département,
- de simplifier le traitement administratif des dossiers.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Actions existantes

Toute demande est étudiée au regard du bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'année précédente.

Si les résultats ne sont pas conformes aux objectifs, il peut être décidé, en lien avec le porteur de l'action et les partenaires :

- une révision des orientations de l'action,
- un arrêt du financement de l'action.

### Actions nouvelles

Elles seront étudiées en fonction de la complémentarité avec les actions existantes et de la valeur ajoutée apportée au parcours d'insertion des personnes en difficulté.

### Critères de prise en compte des excédents – absence de surcompensation

En application de la réglementation européenne, afin d'éviter des distorsions de concurrence non justifiées, la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets supportés par l'entreprise assurant le service, y compris un bénéfice raisonnable. Aussi, si le compte rendu financier fait apparaître des excédents ou une surcompensation des coûts nets affectés à l'opération, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté en report à nouveau, au titre du bénéfice raisonnable<sup>1</sup>,
- au-delà de 10 % = reversement au Département pour la part excédant ce taux.

---

<sup>1</sup> cf. décision de la cour européenne, 2012/21, UE, point 4, 15, 17, article 5

## I – SOUTIEN A LA MISSION D'INSERTION

### ❖ Des structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

#### Objectif stratégique

Affirmer une politique ambitieuse de soutien aux structures porteuses d'ACI en tant qu'opérateurs d'insertion poursuivant une mission d'utilité socioéconomique, acteurs du développement départemental et de l'insertion des personnes en difficulté du territoire.

#### Objectifs opérationnels

Assurer, uniquement pour leurs missions d'intérêt général, un financement structurel socle des structures porteuses d'ACI afin de leur permettre d'assurer ces missions, ainsi compensées, dans un contexte institutionnel et économique mouvant.

#### Structures éligibles

Toute structure ayant reçu un avis favorable du CDIAE pour un ou plusieurs ACI en Dordogne et sous réserve de conventionnement par l'Etat au titre de l'Insertion par l'Activité Economique et de la validation du projet par le Département.

#### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil de Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) orientés par le Département,
- 25 % minimum de recettes minimum de l'activité dans le budget de l'opération.

#### Critères qualitatifs

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- affichage du cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département et de son montant dans le budget quand ce dernier y participe,
- effort de mutualisation.

#### Montant prévisionnel de l'aide plafonnée

Il s'agit de soutenir la structure porteuse d'ACI sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI - en Equivalent Temps Plein - ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en n-1,
- dans la limite du soutien du Département en 2015, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite des crédits disponibles sur l'enveloppe des ACI.

⇒ **Montant du soutien maximum : 5.500 € x nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP**

## ❖ Des structures porteuses d'Associations Intermédiaires (AI)

### Objectifs stratégiques

Maintenir une politique de soutien aux structures porteuses d'AI pour leurs missions d'opérateurs d'insertion poursuivant une mission de mise en activité des publics BRSA.  
Affirmer une politique de « dépenses actives » pour l'activité et l'accès à l'emploi des BRSA.

### Objectifs opérationnels

Assurer un financement socle des structures porteuses d'AI sur la base de l'activité afin de valoriser leur mission dans le cadre strict de la compensation de leur mission d'intérêt général.

### Structures éligibles

Toute structure ayant reçu un avis favorable du CDIAE pour une AI en Dordogne et sous réserve de conventionnement par l'Etat au titre de l'Insertion par l'Activité Economique et de la validation du projet par le Département.

### Critère quantitatif (sauf circonstances particulières)

40 % minimum d'accueil de BRSA orientés par le Département

### Montant prévisionnel de l'aide plafonnée

⇒ 2 € par heure travaillée par BRSA

- avec un financement maximum de 400 heures par BRSA sur 2 années consécutives (à compter de 2016),
- dans la limite des structures soutenues par le Département en 2015,
- dans la limite des crédits disponibles sur l'enveloppe des AI.

## ❖ Des structures porteuses d'Ateliers et actions de Remobilisation

### Objectif stratégique

Maintenir et rééquilibrer les dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances, ...) et les ateliers de remobilisation sociale (activités collectives utilisant divers supports : menuiseries, ateliers créatifs, cuisine, cartonnage, jardins... avec un accompagnement individuel) qui permettent de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le développement de l'entraide ainsi que l'enclenchement de démarches sociales et professionnelles.

### Structures éligibles

Toute structure portant un projet d'insertion (associations d'insertion sociale, Structures d'Insertion par l'Activité Economique, etc.) dont le projet a été validé par le Département.

**Critère quantitatif** (sauf circonstances particulières)

80 % minimum d'accueil de BRSA orientés par le Département

**Montant prévisionnel de l'aide**

- en 2016, participation à l'effort de réduction des dépenses de l'ordre de 10 % de la subvention 2015 du Département,
- pour les années à venir, une réflexion sera conduite pour définir des règles plus précises d'intervention qui pourront faire l'objet d'un avenant à ce présent règlement.

## **II - SOUTIEN A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION**

**Objectif stratégique**

Renforcer les structures, développer et diversifier les activités ainsi que de nouveaux modèles économiques, développer les coopérations et mutualisations.

**Objectifs opérationnels**

### **➤ SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET LE CHANGEMENT D'EHELLE**

Il s'agit d'accompagner le développement, le changement du modèle économique, le changement d'échelle des structures autour des objectifs suivants :

- diversifier les activités de production et/ou de services et développer ou améliorer l'outil de production pour mieux répondre aux besoins des publics en insertion,
- développer la mutualisation et la coopération entre les structures (maîtrise des coûts, achats groupés, accès à de nouveaux marchés...) afin d'accroître leur efficacité,
- faire évoluer leur organisation,
- utiliser le levier de la commande publique pour développer l'activité et coopérer avec les entreprises privées.

➤ **AIDER AU DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES**

L'enjeu est que la structure formalise une politique RH ou la renforce dans un souci d'efficacité, de bonne gestion des compétences des salariés permanents, encadrants et des salariés en insertion, de qualité de l'emploi et de performance (par exemple, diminution de l'absentéisme pour les salariés en insertion). Les objectifs sont d'inciter :

- au développement de la qualité de l'emploi et au renforcement du dialogue social,
- à la sécurisation des parcours professionnels (mutualisation des moyens humains,...).

➤ **ENCOURAGER L'INNOVATION**

Il s'agit de favoriser un environnement propice à la mise en place et au développement d'outils, de méthodes innovantes, leviers de développement et d'adaptation aux besoins.

Dans cet objectif, il s'agit d'appuyer l'innovation dans les structures porteuses via le soutien à l'innovation:

- technologique,
- d'usage,
- sociale.

**Structures éligibles**

Toute structure portant un projet d'insertion (associations d'insertion sociale, Structures d'Insertion par l'Activité Economique, etc.) dont le projet a été validé par le Département.

**Montant prévisionnel de l'aide** (sauf circonstances particulières)

Le montant maximum auquel la structure peut prétendre sera plafonné en fonction du projet déposé et des crédits disponibles. Pour 2016, le montant maximum sera de 40.000 € par structure.

Pour les années à venir, une réflexion sera conduite pour définir des règles plus précises d'intervention qui pourront faire l'objet d'un avenant à ce présent règlement.

**Le Président du Conseil départemental**

**Germinal PEIRO**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 16-182 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

Subvention départementale aux Relais d'Assistants Maternels (RAM).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** les nouvelles modalités 2016 de subvention des Relais d'Assistants Maternels sur la base des 3 critères suivants :

- nombre d'assistants maternels avec une pondération de 60%,
- superficie du territoire du RAM avec une pondération de 30%,
- équivalent temps plein des animateurs avec une pondération de 10%.

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (1 à 11), entre le Département de la Dordogne et les gestionnaires des Relais Assistants Maternels de la Dordogne suivants :

- Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour le RAM Bastides et Vallées – Annexe n° 1,



- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le RAM Les P'ti d'hommes – Annexe n° 2,
- Communauté de communes du Mussidanais pour le RAM de la Vallée de l'Isle – Annexe n° 3,
- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour le RAM du Nontronnais – Annexe n° 4,
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour le RAM du secteur Centre – Annexe n° 5,
- Communauté de communes du Pays Thibérien pour le RAM L'Isle aux enfants – Annexe n° 6,
- Communauté de communes de Dronne et Belle pour le RAM de Dronne et Belle – Annexe n° 7,
- Communauté de communes Isle Vern et Salembre pour le RAM de Saint-Astier « Roul'Doudou » - Annexe n° 8,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le RAM « A petits pas » - Annexe n° 9,
- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour le RAM du Pays Ribéracois – Annexe n° 10,
- Commune de Sarlat pour le RAM du Sarladais – Annexe n° 11.

**AUTORISE** le financement par le Département des Relais Assistants Maternels pour un montant de 132.737,04 € pour l'année 2016, conformément à l'article 4 des conventions.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'exercice 2016 du budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 41, nature 6568.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord** dont le siège est situé à Lalinde (24150), 36 Bd Stalingrad,  
Représentée par son Président M. Christian ESTOR,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels Bastides et Vallées.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales:

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.),
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.683,55 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### **Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes de  
Bastides Dordogne Périgord,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme** dont le siège est situé à Montignac (24290), 3 avenue de Lascaux,  
Représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « les P'ti d'hommes ».

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :
  - Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
  
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
  - Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite

enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...),

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :



- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### **Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
de la Vallée de l'Homme,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Mussidanais en Périgord** dont le siège est situé à Mussidan (24400), 80 rue de la Libération,  
Représentée par son Président M. Michel FLORENTY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels de la Vallée de l'isle.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite

enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département :**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions :**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,

- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### **Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Mussidanais en Périgord,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Michel FLORENTY

Annexe n° 4 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU NONTRONNAIS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais** dont le siège est situé à Nontron  
(24300), 9 Avenue du Général Leclerc,  
Représentée par son Président M. Michel COMBEAU,  
Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels du Nontronnais.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.621,26 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM de plus de 3 mois, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,



- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### **Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Périgord Vert Nontronnais,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Michel COMBEAU

Annexe n° 5 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX  
CONCERNANT LES 4 RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE SON TERRITOIRE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux** dont le siège est situé à Périgueux (24019), Boulevard Lakanal - BP 9033,  
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels secteur Centre.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer, pour l'année 2016, le fonctionnement des 4 relais à hauteur de :

- 7.301,90 € pour le RAM de Coulounieix-Chamiers,
- 8.045,52 € pour le RAM de Périgueux,
- 7.447,91 € pour le RAM de Trélissac,
- 8.344,72 € pour le RAM de Boulazac.

En cas de fermeture d'un des RAM de plus de 3 mois, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,

- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

**Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions des relais qui relèvent de sa compétence.

**Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

**Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
le Grand Périgueux,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Annexe n° 6 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEEN  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE :**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Pays Thibérien** dont le siège est situé à Thiviers (24800),  
Maison des services – Espace Pierre Beylot – Rue Henri Saumande,  
Représentée par son Président M. Michel AUGÉIX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « L'Isle aux enfants ».

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département :**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2nd semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions :**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.



**Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

**Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Pays Thibérien,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Michel AUGÉIX

Annexe n° 7 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes de Dronne et Belle** dont le siège est situé à Champagnac de  
Belair (24530), avenue Ferdinand Beyney,  
Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la  
garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.570,84 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM de plus de 3 mois, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2nd semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

**Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

**Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
Dronne et Belle,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Annexe n° 8 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Isle Vern et Salembre** dont le siège est situé à Saint-Astier  
(24110) Zone Industrielle La Borie – Rue Rebière,  
Représentée par son Président M. Jacques RANOUX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « Roul'Doudou ».

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales:

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 9.474,14 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2nd semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.



### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

### **Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### **Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Communauté de communes  
Isle, Vern et Salembre,  
le Président de la Communauté de  
communes,**

**Germinal PEIRO**

**Jacques RANOUX**

Annexe n° 9 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

### ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

### ET

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise** sise à Bergerac (24112) Domaine de La Tour  
« La Tour Est » - CS40012  
Représentée par son Président M. Dominique ROUSSEAU,  
Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « A petits pas ».

#### **Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 14.908,98 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- le nombre d'ETP des animateurs.

Le versement intervient au 2nd semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

**Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Dominique ROUSSEAU

Annexe n° 10 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU PAYS RIBERACOIS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Pays Ribéracois** dont le siège est situé à Ribérac (24600),  
11 ter rue Couleau,  
Représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels du Pays Ribéracois.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :
  - Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

**Article 4 : engagements du Département :**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 8.686,10 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation, plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- ETP de l'animateur.

Le versement intervient au 2nd semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

**Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions :**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

**Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

**Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.



Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

**Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
du Pays Ribéracois,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Annexe n° 11 à la délibération n° 16-182 du 31 mars 2016.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA MAIRIE DE SARLAT  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Commune de Sarlat** située à Sarlat (24205),  
Hôtel de Ville Place de la Liberté,  
Représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels du Sarladais.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **Article 3 : engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 18.652,12 € pour l'année 2016.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- le nombre d'ETP des animateurs.

Le versement intervient au 2nd semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

**Article 8 : La révision et la résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Le règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Sarlat,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DE PERETTI

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-183 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

Crise aviaire.

Soutien départemental aux éleveurs en difficulté.

**VU** les lignes directrices de l'Union Européenne (UE) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

**VU** le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**VU** l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

**VU** le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 approuvé le 7 août 2015 par la Commission européenne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 16-37 du 5 février 2016,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la mise en œuvre d'un dispositif d'aides en faveur des éleveurs avicoles fragilisés par la grippe aviaire.

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la définition de mesures d'aides à l'investissement les plus adaptées et en cohérence avec les dispositifs des autres partenaires, notamment l'Etat, les banques et le Conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC).

**S'ENGAGE** à voter, à cet effet, une autorisation de programme de 100.000 € lors du vote du budget supplémentaire 2016.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE**

Délibération n° 16-184 du 31 mars 2016

**Fiscalité 2016**

Orientations de la politique culturelle départementale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

**VU** les absences de Mme Colette VEYSSIERE et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à M. Armand ZACCARON par Mme Colette VEYSSIERE, et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**VU** le pouvoir donné à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**ARRETE** les orientations de la politique culturelle départementale telles que précisées en annexe de la délibération.

**DECIDE** en ce qui concerne les subventions aux associations qui seraient au-dessus des plafonds, un retour au plafond subventionnable en 3 exercices.

La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits.



Annexe à la délibération n° 16-184 du 31 mars 2016.

### **Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des associations en matière culturelle**

Les orientations de la politique culturelle départementale visent à :

- Mobiliser l'ensemble des services et outils départementaux pour assurer une offre culturelle pour tous sur l'ensemble du territoire départemental, rendant le territoire attractif pour ses habitants et les gens de passage.
- Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels facilitant l'accès à la culture pour les jeunes et les publics qui en sont les plus éloignés.
- Favoriser le développement culturel des territoires en assurant une mise en réseau des acteurs culturels, notamment associatifs, du territoire.
- Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous.
- Soutenir les artistes sur le territoire en mettant en œuvre un environnement favorisant le développement d'une économie de la culture viable.

Le Département met en œuvre ses orientations grâce à ses outils et services, acteurs du service public de la culture sur les territoires, ainsi que par le soutien financier apportés aux acteurs culturels, notamment associatifs, du territoire.

Les outils et services départementaux opérateurs culturels sur les territoires mettent en œuvre avec le bloc communal des dispositifs conventionnels propres à leur activité (lecture publique, spectacle vivant, parcours artistiques etc...).

Si plusieurs dispositifs conventionnels sont mobilisés par les collectivités territoriales, un conventionnement cadre devra être mis en œuvre. Ce conventionnement cadre s'appuiera sur un diagnostic culturel territorial et concrétisera l'engagement partagé. Il permettra en outre de garantir la cohérence des différentes interventions départementales.

**Les dispositifs qui suivent s'attachent à poser le cadre du soutien financier du Département** au regard des orientations de sa politique culturelle. Applicables à partir de 2016, leur mise en œuvre pourra être progressive jusqu'en 2018. Les structures soutenues ne peuvent pas mobiliser plus de deux dispositifs.

Conformément à la réglementation en vigueur, la subvention attribuée par le Conseil départemental fera l'objet d'une convention d'objectifs, dès lors que son montant est supérieur à 23.000 € ou dans tous les cas si l'action subventionnée relève du spectacle vivant.

Enfin, à l'exclusion des structures labellisées par l'Etat, qui se soumettent à une évaluation conjointe menée par leurs partenaires financiers, les structures conventionnées par le Département devront faire l'objet d'une évaluation annuelle.

Celle-ci aura pour but de vérifier que les objectifs inscrits dans la convention sont « recherchés », notamment par la mise en œuvre d'actions avec des objectifs partiellement atteints ou atteints.

**Dispositif en faveur des lieux de création et de diffusion culturelle  
(centres culturels, lieux de monstration)**

---

L'action du Département de la Dordogne vise à prioriser les axes suivants :

- aménagement du territoire dans un souci de rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle,
- soutien à l'emploi culturel, principalement par un accompagnement des équipes artistiques,
- développement des publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés),
- organisation d'actions de médiation.

Les structures qui, en Dordogne, s'inscrivent dans les perspectives dressées plus haut, peuvent ainsi bénéficier du soutien du Département.

➤ **Le soutien aux structures labellisées**

Le Département apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat. En effet, l'Etat / Ministère de la culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

La Dordogne dispose de 3 structures labellisées :

- L'Odyssée, scène conventionnée pour les arts du mime et du geste (Périgueux)
- L'Agora (Mediagora), pôle national des arts du cirque (Boulazac Isle Manoire)
- Le Sans Réserve (Périgueux), Overlook (Rocksane et Rockschool, Bergerac) et l'Institut des Musiques Rocks (IMR, Périgueux), scène de musiques actuelles (SMAC) en réseau.

Pour ces structures, le soutien du Département est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département, et commune ou EPCI).

Pour mémoire, en 2015, ces structures ont perçu de la part du Département les subventions suivantes :

L'Odyssée : 85.000 €

L'Agora : 87.000 €

La SMAC en réseau : 105.000 € (répartis à égalité entre les 3 structures qui la compose).

## ➤ Les Centres Culturels

### **Actions prioritaires**

- programmation de manifestations artistiques professionnelles pluridisciplinaires, paiement au cachet ou au contrat de cession et non à la recette des spectacles programmés,
- mise en place d'actions à rayonnement territorial,
- mise en place d'une programmation spécifique « jeune public »,
- mise en place d'actions de développement des publics en complémentarité des actions menées par le Conseil départemental,
- soutien aux artistes professionnels ou compagnies implantés en Dordogne,
- une attention particulière sera portée aux actions en faveur de la culture occitane,
- conditions tarifaires attractives consenties aux jeunes de moins de 25 ans et aux bénéficiaires de minima sociaux.

### **Critères d'éligibilité**

- avoir son siège social en Dordogne,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- disposer de personnels qualifiés permanents et d'équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- mise en place d'une politique tarifaire adaptée à tous les types de public,
- justifier de contreparties financières communales ou intercommunales (hors valorisation des prestations en nature),
- pour les structures associatives missionnées par une collectivité, disposer d'une convention de délégation de service public avec la collectivité qui lui délègue,
- avoir un rayonnement territorial pluri-communal.

### **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide départementale est plafonné à 20.000 € par an.

Une majoration, plafonnée à 5.000 €, pourra être octroyée en cas d'accueil de résidences d'artistes professionnels.

En outre, une aide, plafonnée à 2.500 € pourra être allouée, à concurrence de 50% du montant du cachet artistique, au titre de la diffusion ou la production d'une œuvre en lien avec la culture occitane.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation.

Le versement sera effectué en deux fois, à savoir 50% lors de la signature de la convention et 50% à compter de la remise de la programmation définitive de la saison.

## Communication

La structure bénéficiaire devra, en contrepartie :

- mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication, (programme, dépliant, affiche, invitation, site internet...),
- informer régulièrement le Département de l'avancement de la programmation (dates et lieux des manifestations organisées).

### ➤ Les lieux de monstration :

Les lieux de monstration sont des lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

## Actions prioritaires

- soutenir la création contemporaine et payer des droits de monstration aux artistes professionnels,
- valoriser le travail des artistes plasticiens du Département,
- faciliter l'accès de tous les publics à l'art contemporain dans sa diversité,
- rester ouvert aux artistes amateurs, encadrés par des professionnels,
- une attention particulière sera portée aux actions en faveur de la culture occitane.

## Critères d'éligibilité

- la structure, associative ou gérée par une collectivité publique, doit avoir son siège social en Dordogne,
- le projet de la structure doit impliquer des artistes du Département,
- le projet de la structure doit mobiliser des partenariats avec des structures artistiques et institutionnelles,
- des actions de sensibilisation à la démarche créative ou des médiations doivent être proposées au public,
- les artistes professionnels dont le travail est présenté doivent être rémunérés,
- pour les structures associatives missionnées par une collectivité, disposer d'une convention de délégation de service public avec la collectivité qui lui délègue la mission,
- le rayonnement des actions menées par la structure doit être, à minima, pluricommunal.

## Montant de l'aide

- l'aide départementale est plafonnée à 10.000 € par an,
- une majoration, plafonnée à 2.500 €, pourra être octroyée en cas d'accueil de résidences d'artistes professionnels,
- en outre, une aide, plafonnée à 2.000 € pourra être allouée, au titre de la diffusion ou la production d'une œuvre en lien avec la culture occitane.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation.

### **Communication**

La structure bénéficiaire devra, en contrepartie :

- mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (dépliants, affiches, site internet...),
- informer régulièrement le Département de l'évolution des actions engagées.

## Dispositif de Soutien aux initiatives culturelles concertées

---

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner le développement du territoire et du tissu associatif local au côté des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Cet accompagnement doit permettre de créer un environnement local encourageant les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer et donner accès à leurs expressions culturelles dans une dynamique de mise en réseau et de mutualisation.

Ce dispositif se construit via une concertation territoriale à l'échelle cantonale ou intercantonale menée sous l'égide des conseillers départementaux.

### Actions prioritaires :

- **les projets faisant intervenir des professionnels de la culture seront soutenus de façon plus incitative.** L'expertise sera alors faite par les services et ou les outils départementaux.
- **les projets ayant un caractère novateur par rapport à l'existant et/ou touchant les publics prioritaires du département** (collégiens, personnes handicapées, personnes âgées, bénéficiaires des minima sociaux, petit enfance) seront priorités.
- **le projet doit témoigner d'un effort de renouvellement (des lieux et des contenus)d'une année sur l'autre.**
- **une attention particulière sera portée à la conception et la planification du projet , ainsi qu'à sa pertinence au regard du territoire. Par exemple:**
  - o les objectifs et résultats à atteindre doivent être clairs et mesurables,
  - o la stratégie et les moyens mis en œuvre doivent être décrits,
  - o une planification claire et réaliste est attendue.

### Critères d'éligibilité

- Le dispositif **soutient les projets culturels** portés par un organisme (association ou collectivité). On entend par projet culturel toute initiative engagée dans un processus de sensibilisation, de transmission, de création, et de diffusion dans le domaine du spectacle vivant (hors spectacle de variété, cabaret, gala), de la lecture publique, des arts visuels et de la valorisation de la langue et de la culture occitane. Aussi, le dispositif ne peut-il pas être mobilisé pour le fonctionnement courant ou les investissements de l'organisme demandeur.
- Ces projets doivent se dérouler hors période estivale (juillet/août)
- Les projets doivent justifier d'un cofinancement public local.
- Les organismes soutenus doivent avoir au moins un an d'existence et avoir leur siège social sur le territoire sur lequel se déroule le projet.
- **Les projets autour des pratiques amateurs seront soutenus directement** pour leur diffusion en priorité sur leur territoire d'appartenance et non par le biais des programmeurs des territoires d'accueil

### Montant de l'aide

- Le soutien du département sera modulé selon que le projet se situe en milieu rural ou en milieu urbain. Pour le milieu urbain, afin de promouvoir la présence artistique de proximité, seront priorisés les projets portés par les communes hors villes centres.
- Le soutien du Département via le dispositif n'excède pas 25% du coût global.
- Le porteur de projet doit assumer au moins 25% du coût total du projet.
- Les coûts liés au fonctionnement du projet (hébergement, transport, communication), indispensables à sa réalisation, ne peuvent excéder 25% du coût total éligible au projet.
- L'équilibre de la répartition des responsabilités et des coûts entre partenaires devra être effectif.
- Pour les pratiques en amateur le soutien du Département prendra la forme d'une enveloppe maximum de 1.500 € par canton plafonnée à 300 € par association.

### Conditions d'octroi

- L'attribution de l'aide du Département donne lieu à une convention annuelle de partenariat, préalablement négociée entre le Département et l'organisateur de la demande (appelé porteur de convention).
  - L'aide, une fois attribuée au porteur de convention par le Département, sera reversée au porteur de projet dès réalisation de l'évènement.
  - La participation financière des collectivités locales devra apparaître clairement dans le plan de financement et être au moins égale à celle du Département ; à défaut, le projet ne sera pas éligible au dispositif départemental.
  - Le soutien du Département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.
- **Les projets non éligibles sont :**
- o les projets s'inscrivant dans le cadre d'événements nationaux (Fête de la musique, Journées du patrimoine, journée des moulins, journée de la femme...) et de fêtes votives (carnaval, Kermesse, saint jean, Halloween, fêtes de fin d'année...),
  - o les intervenants annuels dans le cadre d'une pratique artistique,
  - o les projets d'échanges culturels, de jumelage, de voyages de groupe, à caractère cultuel ou caritatif et les activités à but lucratif.

### Communication

La structure bénéficiaire devra, en contrepartie :

- mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (dépliants, affiches, site internet...),
- informer régulièrement le Département de l'évolution des actions engagées.

Le porteur de convention devra, quant à lui, remettre le ou les compte(s) rendu(s) financier(s) des subventions affectées à une action particulière établi(s) par chaque association porteuse de projet.

## Dispositif visant à l'accompagnement des artistes

---

Le Département soutient la présence artistique sur son territoire. Ce soutien, technique et financier, est construit par le Département et son Agence culturelle départementale.

Dans ce cadre, le Conseil départemental soutient financièrement, outre la diffusion via les centres culturels et les lieux de monstration.

Les artistes plasticiens, via les acquisitions du fonds départemental d'art contemporain et les médiations dont il fait l'objet.

Les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation

Les lieux de fabrique et les lieux intermédiaires, espaces d'expérimentation, afin de favoriser l'innovation artistique.

### ➤ Les Compagnies professionnelles

Afin de prendre en compte les réalités artistiques et économiques de ces structures et de les accompagner de façon spécifique, 3 catégories sont identifiées par le Département : les compagnies à rayonnement départemental, les compagnies à rayonnement régional et les compagnies à rayonnement national.

Quel que soit la typologie à laquelle est identifiée une compagnie, l'objectif premier est de permettre aux artistes de créer sur leur territoire d'implantation et de pouvoir diffuser leurs créations du niveau local au niveau national voire international.

### **Actions prioritaires**

- créations (en complémentarité avec l'Agence culturelle départementale),
- actions favorisant la diffusion des créations,
- actions de médiation,
- structuration favorisant la permanence et le dynamisme artistique.

### **Critères d'éligibilité**

#### **Critères généraux**

- disposer d'un numéro SIRET,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- avoir son siège social en Dordogne,
- mener des actions sur le département depuis au moins un an,
- tenir une comptabilité analytique et se conformer au plan comptable des associations,
- l'autofinancement de l'association doit être, au minimum, de 20%.

#### **Critère complémentaire pour les compagnies à rayonnement régional**

Diffuser au moins 4 dates par an hors du département et dans des structures ayant la licence 1 et 3



### **Critères complémentaires pour les compagnies à rayonnement national:**

Diffuser au moins 4 dates par an au niveau national et dans des structures ayant la licence 1 et 3.

Contribuer au parrainage de compagnies départementales.

### **Montant de l'aide**

L'aide est déterminée en fonction de l'analyse du projet artistique porté par la compagnie, d'une part, et de sa capacité à soutenir économiquement celui-ci.

L'aide départementale est plafonnée à :

15.000 € pour une compagnie à rayonnement départemental.

25.000 € pour une compagnie à rayonnement régional.

35.000 € pour une compagnie à rayonnement national.

Une aide complémentaire exceptionnelle, d'un montant maximum de 5.000 €, pourra être accordée pour permettre la mise en œuvre de projets susceptibles d'augmenter la diffusion de la compagnie et donc ses ressources propres.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation.

Le soutien du département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

### **Communication**

L'association devra, en contrepartie :

- mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (dépliants, affiches, invitations, site internet ...),
- informer régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'elle organise.

### **➤ Lieux de fabrique/lieux intermédiaires : espaces d'expérimentation pour la création**

Sont considérés comme lieux de fabrique les lieux mettant à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Les lieux intermédiaires sont quant à eux des lieux de créations et d'expérimentations participatives avec les habitants des territoires concernés

### **Actions prioritaires**

- accompagnement d'artistes professionnels,
- actions permettant de favoriser l'innovation artistique,
- actions favorisant les valeurs d'échange et de partage des savoir-faire,
- actions permettant l'organisation d'échanges et de rencontres entre la population et les artistes,
- développement de secteurs du spectacle vivant peu représentés dans le Département, accompagnés d'actions de sensibilisation et de formation,
- regroupement de plusieurs structures aux projets artistiques complémentaires.

### **Critères d'éligibilité**

- disposer d'un numéro SIRET,
- la structure associative doit avoir son siège social en Dordogne,
- mener des actions dans le département depuis au moins un an,
- tenir une comptabilité analytique et se conformer au plan comptable des associations,
- l'autofinancement de l'association devra être, au minimum, de 20%.

### **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide départementale est plafonné à 20.000 € par an.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation.

Le soutien du département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

### **Communication**

L'association devra, en contrepartie :

- mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (dépliants, affiches, site internet ...),
- informer régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'elle organise.

**Dispositif de soutien aux évènements culturels**  
(Festivals et salons à caractère culturel et artistique)

---

### **Objectifs**

Le soutien au développement des événements culturels a pour objectifs de contribuer à la vitalité des territoires, de concourir à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et de sensibiliser les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Les événements soutenus peuvent relever du spectacle vivant, du livre et de la lecture, des arts visuels et métiers d'art, de l'audiovisuel, de la valorisation de la langue et de la culture occitane. En outre, le Département veillera à favoriser un maillage équilibré du territoire.

#### **➤ Festivals**

Afin de prendre en compte les réalités artistiques et économiques des structures porteuses de festival et de les accompagner de façon spécifique, 3 catégories sont identifiées par le Département :

- \*Les festivals structurants,
- \*les festivals situés dans les territoires ruraux,
- \*les festivals situés dans les territoires urbains.

#### **Actions prioritaires**

- accueil d'artistes du département,
- favoriser la diffusion des spectacles de qualité,
- renforcer l'attractivité culturelle, artistique et patrimoniale des territoires,
- politique tarifaire adaptée aux différents publics,
- sensibiliser les jeunes et les publics prioritaires,
- renouvellement artistique de la programmation.

#### **Critères d'éligibilité**

- programmation artistique majoritairement professionnelle (aux cachets ou contrat de cession et non à la recette),
- le festival doit avoir une durée minimale de 2 jours dans un intervalle maximal de 7 jours consécutifs,
- disposer d'un numéro SIRET et être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- le festival doit exister depuis 1 an au moins sous la forme pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le siège social de la structure organisatrice doit se situer sur le territoire départemental,
- le rayonnement du festival devra être, à minima, à l'échelle de l'intercommunalité,
- apport avéré à la vie culturelle locale et départementale,
- faire appel à des professionnels et rémunérer les intervenants programmés,
- intégrer des engagements d'éco-responsabilité,
- le budget de la manifestation doit faire apparaître une prédominance de dépenses artistiques,
- le festival doit obtenir des contreparties financières communales ou intercommunales (hors valorisation des prestations en nature).

### **Ne sont pas éligibles**

- les manifestations à vocation exclusivement communale,
- les spectacles son et lumière et reconstitutions historiques,
- les carnivals, kermesses et manifestations apparentées,
- les festivals s'inscrivant dans le cadre de la fête de la musique.

### **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide tiendra compte de l'importance de la manifestation et du respect des critères d'éligibilité. Dans tous les cas, l'aide départementale ne pourra pas excéder :

- 30 % du coût des dépenses engagées et sera plafonnée à 55.000 € pour les festivals structurants, tout territoire confondu,
- 30% du coût des dépenses engagées et sera plafonné à 20.000 € pour les festivals situés dans les territoires ruraux,
- 15% du coût des dépenses engagées et sera plafonnée à 10.000 € pour les festivals situés dans les territoires urbains.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation. Cette évaluation prendra notamment en compte la capacité d'autofinancement ainsi que la politique tarifaire mise en place.

Le soutien du département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

### **Communication**

Les associations et les collectivités devront mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (invitation et site internet compris). L'organisateur devra informer régulièrement le Département de l'avancement de la programmation (dates et lieux des manifestations organisées).

#### **➤ Salons d'arts visuels et métiers d'art**

Afin de prendre en compte les réalités artistiques et économiques de ces structures et de les accompagner de façon spécifique, 3 catégories sont identifiées par le Département :

- \*Les salons structurants,
- \*les salons situés dans les territoires ruraux,
- \*les salons situés dans les territoires urbains.

### Actions prioritaires

- soutenir et développer la création dans le département,
- faciliter l'accès des publics à l'art dans toute sa diversité,
- valoriser le travail des artistes plasticiens du département,
- faire découvrir et soutenir les métiers d'art (métiers de la fabrication traditionnelle, de la restauration et de la création contemporaine),
- sensibiliser les jeunes et les publics prioritaires,
- politique tarifaire adaptée aux différents publics.

### Critères d'éligibilité

- la manifestation doit avoir une durée minimale de 2 jours,
- disposer d'un numéro SIRET,
- la manifestation doit exister depuis 1 an au moins sous la forme pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le siège social de la structure organisatrice doit se situer sur le territoire départemental,
- le rayonnement de la manifestation devra être, à minima, à l'échelle de l'intercommunalité,
- apport avéré de la manifestation à la vie culturelle locale et départementale,
- implication des artistes plasticiens du département,
- rémunération des artistes,
- proposer des actions de médiation et de sensibilisation dans le cadre de la manifestation,
- intégrer des engagements d'éco-responsabilité,
- le budget de la manifestation doit faire apparaître une prédominance de dépenses artistiques,
- faire appel à des professionnels et rémunérer les artistes programmés (droits de monstration),
- la manifestation doit obtenir des contreparties financières communales ou intercommunales (hors valorisation des prestations en nature).

### Montant de l'aide

Le montant de l'aide tiendra compte de l'importance de la manifestation. Dans tous les cas, l'aide départementale ne pourra pas excéder 30 % du coût des dépenses engagées et sera plafonnée à 20.000 € pour les salons structurants, 10.000 € en milieu rural et 5.000 € en milieu urbain.

### Conditions d'octroi

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation.

Cette évaluation prendra notamment en compte la capacité d'autofinancement ainsi que la politique tarifaire mise en place.

Le soutien du département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

## Communication

Les associations et les collectivités devront mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (invitation et site internet compris). L'organisateur devra informer régulièrement le Département de l'avancement de la programmation (dates et lieux des manifestations organisées).

### ➤ Salons du livre

Afin de prendre en compte les réalités artistiques et économiques de ces structures et de les accompagner de façon spécifique, 3 catégories sont identifiées par le Département :

- \*Les salons structurants,
- \*les salons situés dans les territoires ruraux,
- \*les salons situés dans les territoires urbains.

## Actions prioritaires

- promouvoir le livre et la lecture pour un large public,
- faire découvrir une offre riche et variée,
- lien avec les acteurs locaux et respect de la chaîne du livre,
- sensibiliser les jeunes et les publics prioritaires,
- conditions tarifaires attractives.

## Critères d'éligibilité

- disposer d'un numéro SIRET,
- la manifestation doit exister depuis 1 an au moins sous la forme pour laquelle l'aide est sollicitée,
- le siège social de la structure organisatrice doit se situer sur le territoire départemental,
- le rayonnement de la manifestation devra être, à minima, à l'échelle de l'intercommunalité,
- apport avéré de la manifestation à la vie culturelle locale et départementale,
- proposer des actions de médiation et de sensibilisation à destination du public dans le cadre de la manifestation,
- rémunérer les artistes,
- prévoir des espaces de rencontres pour les professionnels et le public,
- intégrer des engagements d'éco-responsabilité,
- la manifestation doit obtenir des contreparties financières communales ou intercommunales (hors valorisation des prestations en nature).

## Montant de l'aide

Le montant de l'aide tiendra compte de l'importance de la manifestation et du respect des critères d'éligibilité. Dans tous les cas, l'aide départementale ne pourra pas excéder 30 % du coût des dépenses engagées et sera plafonnée à :

- 20.000 € pour une manifestation structurante,
- 10.000 € pour une manifestation organisée en milieu rural,
- 5.000 € pour une manifestation organisée en milieu urbain.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation. Cette évaluation prendra notamment en compte la capacité d'autofinancement ainsi que la politique tarifaire mise en place.

Le soutien du Département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

### **Communication**

Les associations et les collectivités devront mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (invitations et sites internet compris). L'organisateur devra informer régulièrement le Département de l'avancement de la programmation (dates et lieux des manifestations organisées).

## **Dispositif de soutien aux associations fédératives de pratique artistique amateur**

---

### **Objectifs**

Le Département contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

### **Bénéficiaires**

Associations ou fédérations organisant le développement et la structuration des pratiques artistiques amateurs.

### **Pratiques et actions éligibles**

Les actions éligibles sont les suivantes :

- les formations des encadrants bénévoles,
- les programmes annuels de diffusion comportant au moins 10 manifestations (hors commémorations et fête de la musique) dont 5 en dehors de la commune siège,
- formations mises en œuvre, rencontres et concours départemental,
- le développement d'outils de communication afin de faire connaître l'offre de pratique amateur sur le territoire, les rencontres à l'échelle départementale sur la base de projets communs et fédérateurs.

### **Critères d'éligibilité**

- disposer d'un numéro SIRET,
- mener des actions sur le département depuis au moins un an,  
Développer son action à l'échelle pluricantonale,  
Développer des partenariats avec les outils départementaux dans la/les disciplines concernées,
- avoir son siège social en Dordogne,
- l'association doit attester d'un soutien financier de la commune siège ou de l'EPCI (hors valorisation des prestations en nature).

### **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide tiendra compte de l'importance de l'action fédérative et du respect des critères d'éligibilité. Dans tous les cas, l'aide départementale ne pourra pas excéder 15.000 €.

### **Conditions d'octroi**

La participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation.

Le soutien du département ne doit pas permettre de faire des bénéfices ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

### **Communication**

Les associations devront mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (invitation et site internet compris).



## Dispositif en faveur des projets associatifs à vocation départementale

---

### Objectifs

Soutenir les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et / ou la Région.

### Projets éligibles

Projets d'actions culturelles à rayonnement départemental ou intégrant des dispositifs d'intérêt départemental (contrat locaux d'éducation artistique par exemple).

### Actions prioritaires

- promouvoir l'information et la sensibilisation culturelle,
- développer la connaissance de la culture et du patrimoine du département,
- développer des projets en direction des publics prioritaires du Département (petite enfance, jeunes, personnes en situation de handicap, personnes âgées etc...),
- politique tarifaire adaptée aux différents publics,
- Projets construits dans une démarche partenariale.

### Critères d'éligibilité

- disposer d'un numéro Siret,
- avoir son siège social en Dordogne,
- mener des actions sur le Département depuis au moins 1 an,
- les actions développées doivent l'être en direction d'au moins un des publics prioritaires du Département.

### Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est plafonné à 20.000 €. Elle sera octroyée au regard du budget prévisionnel et sur la base du projet présenté par la structure.

### Conditions d'octroi

- la participation financière du Département s'inscrit dans le cadre d'une convention annuelle définissant des objectifs partagés et en précisant les modalités d'évaluation,
- le Département ne devra pas être le seul financeur public,
- le soutien du département ne doit pas permettre de faire des bénéficiaires ou conforter des excédents budgétaires mais accompagner la prise de risque et les projets ayant une stratégie de pérennisation et d'autonomisation.

### Communication

Les associations devront, en contrepartie :

- mentionner la participation financière du Département et faire apparaître son logo sur tout support de communication (dépliants, affiches, site internet ...),
- informer régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'elles organisent.



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**(II)**

---

**31 mars 2016**

---

**DELIBERATIONS**  
**(n°s 16.CP.II.1 à 16.CP.II.62)**

**\*\***

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 31 mars 2016

\*\*

**PRESENTS :**

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

**Vice-présidents,**

MM. AUZOU,  
BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL,  
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

**Membres,**

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
PROTANO,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
MARTY,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIERE Marie-Rose.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme LANGLADE donne pouvoir à M. Jeannik NADAL.  
Mme HUTH donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET.  
Mme MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ.  
Mme LABARTHE donne pouvoir à Mme Mireille BORDES.  
M. DELMARES donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN.

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. LAJUGIE,  
LAMONERIE,  
Mmes FLAQUIERE,  
GERVAISE.

La séance est ouverte à 15 h 15 et levée à 16 h 45.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le **lundi 25 avril à 9 h 30.**

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## ORDRE DU JOUR

---

### COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 31 mars 2016

---

#### ORDRE DU JOUR

---

#### **Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une subvention à la SARL MARTY et Fils à BERGERAC pour la réalisation d'un investissement immobilier dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective de Bergerac (OUC).
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une subvention à la SARL EIFEL PERIGORD à VILLEFRANCHE DU PERIGORD pour la réalisation d'un investissement matériel.
- 3) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Associations.
- 4) Actions générales d'animation économique. SAS SUMER à CARSAC AILLAC. Octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation d'un investissement matériel.
- 5) Aide à la restructuration financière. SARL DEFRETIERE à SARLAT LA CANEDA. Avenant n° 2.
- 6) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE. Parc d'activités de Saint-Lizier.

#### **Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 7) Aménagement et extension des locaux abritant EPIDOR à CASTELNAUD LA CHAPELLE. Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'élaboration du programme.
- 8) Avenant n° 2 au bail de location intervenu le 25 janvier 2010 avec l'Atelier des Facs-Similés du Périgord à MONTIGNAC.
- 9) Sites touristiques de LA JEMAYE - SAINT ESTEPHE et GURSON. Commerces saisonniers - Année 2016.
- 10) Bar-restaurant-hôtel "Le Bistrot" du Grand Etang de LA JEMAYE. Avenant n° 3 au contrat d'affermage (lot 1) des sites touristiques et sportifs intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD en date du 28 mars 2014. Salle polyvalente.
- 11) TARIFS 2016. Sites départementaux touristiques et sportifs affermés et concédés. Affermage : LAPEYRE, SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE, GURSON (lot 1). Concession : Base nautique de TREMOLAT (lot 2).
- 12) Convention constitutive de groupement de commandes concernant la collecte des déchets des professionnels.

## ORDRE DU JOUR

---

- 13) Legs au Département de la Dordogne consenti par M. Henry Louis Marie CHABLE DE LA HERONNIERE.
- 14) Opérations de parrainages.
- 15) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2016.
- 16) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 2ème répartition.

### **Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 17) Avenant n° 2 à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par la Conseil départemental pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).
- 18) Avenant n° 7 à la convention de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI).
- 19) Acomptes sur subventions aux Associations dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI).
- 20) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.
- 21) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne (ADSEA) relative à la conduite de projets d'éducation à la vie affective et sexuelle au sein de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP).
- 22) Fonds de Solidarité pour le Logement. Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24). Année 2016.

### **Routes (M. AUZOU)**

- 23) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2016. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 24) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 25) Travaux d'aménagement de la route départementale n° 6089 dans les traverses de bourgs. Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes de TERRASSON-LAVILLEDIEU et PAZAYAC.
- 26) Routes départementales n° 49, 53 et 703. Contournement de BEYNAC. Convention entre le Département de la Dordogne et SNCF RESEAU relative au financement des études et des travaux pour la construction du "Pont-rail des Milandes".

## ORDRE DU JOUR

---

- 27) Route départementale n° 3A6. Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE. Transfert de gestion d'un cheminement piétonnier. Convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.46 du 16 novembre 2015.
- 28) Route départementale n° 8. Commune de LALINDE. Réparation de l'ouvrage hydraulique du Canelet. Approbation du plan de financement proposé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
- 29) Route départementale n° 703. Commune de CALVIAC. Indemnité au titre des dommages de travaux publics. Convention transactionnelle ente le Département de la Dordogne et M. DURET.
- 30) Renouvellement du bail de location du Centre d'Exploitation de MONTPON-MENESTEROL.
- 31) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERTRIC BUREE, de LALINDE, de SAINT AULAYE, de SARLAT LA CANEDA et de SORGES.
- 32) Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE. Transferts domaniaux.
- 33) Commune de SAINT-RABIER. Déclassement - Reclassement de voirie.
- 34) Révision d'aménagement de la forêt départementale de CAMPAGNE.

### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 35) Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS). Modification de la délibération du Conseil départemental n°16-26 du 5 février 2016.
- 36) Associations et autres organismes de droit privé à caractère social et Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre. Subventions de fonctionnement.

### **Education (M. ZACCARON)**

- 37) Attribution de Bourse ERASMUS 24. Année 2015-2016. 1er contingent - 2ème versement (Solde).
- 38) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire 1ère répartition.
- 39) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 1ère répartition.
- 40) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 2ème répartition.
- 41) Conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux de Bergerac par les Collèges Eugène Le Roy et Jacques Prévert de Bergerac.
- 42) Concessions de logements du Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle. Abrogation de la décision du 16 janvier 1987.



## ORDRE DU JOUR

---

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 43) Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 du Canton de VERGT. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.16 du 16 mars 2015. Commune de CENDRIEUX.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 44) Espaces Naturels Sensibles. Acquisition de terrains dans le cadre du Contrat Territorial du bassin versant de la Doue.
- 45) Approbation de la Notice de gestion 2016-2020 de la zone humide en aval du plan d'eau de Rouffiac.
- 46) Mise en place et valorisation d'un verger dans le Parc du Château de CAMPAGNE. Convention entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine (CVRA).
- 47) Attribution d'une subvention à l'Association "La Double en Périgord". Convention d'application annuelle 2016 relative aux actions d'animations et de préservation du site de la Ferme du Parcot.
- 48) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine.
- 49) Convention d'occupation temporaire du site départemental de Miallet pour l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe.
- 50) Programme de recherche sur les nappes souterraines. Année 2016.

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 51) Subventions au mouvement sportif.
- 52) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité Motocycliste Départemental pour l'organisation du "Moto Tour 2016".

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 53) Fonctionnement. Manifestations agricoles. Aide exceptionnelle à M. Eric FARGES à Milhac d'Auberoche suite à la surmortalité de son élevage.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 54) Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale à Gwangmyeong en Corée.
- 55) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre des Monuments Nationaux relative à la mise à disposition de matériel pédagogique.

## ORDRE DU JOUR

---

- 56) Opérations archéologiques programmées en 2016.
- 57) Avenant à la convention particulière pour le développement de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans le département de la Dordogne 2013-2015.

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 58) Politique Départementale de l'Habitat. Contrat de Mixité Sociale de la Commune de Trélissac 2014-2016 / 2017-2019.
- 59) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur la Communauté d'Agglomération "Le Grand Périgueux" dans le cadre du Contrat de Ville 2016- 2020.
- 60) Politique Départementale de l'Habitat Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modifications des délibérations de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015 et n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015.
- 61) Politique Départementale de l'Habitat. Annulation d'opérations au titre de la rénovation énergétique et thermique du parc de Dordogne Habitat dans le cadre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.95 du 12 octobre 2015. Attribution de subvention - 1ère programmation.

### **Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 62) Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne relative à la mise en œuvre conjointe d'une action de prévention par la vaccination.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.1 du 31 mars 2016

Actions générales d'animation économique.  
Attribution d'une subvention à la SARL MARTY et Fils à BERGERAC  
pour la réalisation d'un investissement immobilier dans le cadre de l'Opération Urbaine  
Collective de Bergerac (OUC).

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP2 12107 1	: 3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 497 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme de 3.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 pour la réalisation d'un investissement immobilier dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective de Bergerac.

ALLOUE à la SARL MARTY et Fils (SIRET 334 553 153 00019) sise 27, rue Guilbaut à BERGERAC (24100) une subvention de 3.000 € pour cette opération.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.2 du 31 mars 2016

Actions générales d'animation économique.  
Attribution d'une subvention à la SARL EIFEL PERIGORD à VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
pour la réalisation d'un investissement matériel.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP2 12108 1	: 49 546,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 300 454,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme de 49.546 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'un investissement matériel.

ALLOUE à la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS ET LEGUMES (EIFEL) (SIRET 394 093 728 00019) dont le siège social se situe à La Sudrie à VIGNOLS (19130) une subvention de 49.546 € pour un investissement matériel destiné à la SARL EIFEL PERIGORD, Etablissement secondaire sis 75, rue de l'Usine Pascal à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS ET LEGUMES (EIFEL).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.2 du 31 mars 2016.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel destiné à la SARL EIFEL PERIGORD  
Etablissement secondaire situé à VILLEFRANCHE DU PERIGORD*

Millésime	2016	Montant/Euros:	49.546 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

**ET**

La SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) (SIRET 394 093 728 00019), sise La Sudrie à VIGNOLS (19130), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) pour la réalisation d'un investissement matériel destiné à l'Etablissement secondaire dénommé la SARL EIFEL PERIGORD (SIRET 394 093 728 00019) sise 75, rue de l'Usine Pascal à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550).

L'investissement comprend l'acquisition de matériel destiné à la chaîne de production.

Le programme se décompose comme suit :

**Dépenses éligibles :**

- Convoyeur	:	6.416,00 € HT
- Thermoformeuse	:	70.430,00 € HT
- Peseuse associative	:	122.440,00 € HT



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Autoclave	:	168.825,00 € HT
- Trancheuse de fruits	:	6.580,00 € HT
- Décortiqueuse	:	19.800,00 € HT
- Ligne pour châtaignes rôties:		139.700,00 € HT
- Moulin	:	12.598,00 € HT
- Stérilisation	:	208.100,00 € HT
- Scanner	:	222.055,02 € HT
- Etiqueteuse	:	2.840,00 € HT
- Tables	:	1.850,00 € HT
- Bacs	:	2.332,00 € HT
- Bascule	:	2.750,00 € HT
- Etude faisabilité châtaignes cuites :		4.210,00 € HT

**TOTAL DEPENSES ELIGIBLES**                      **990.926,02 € HT**

Dépenses non éligibles :

- Investissement immobilier	:	269.482,92 € HT
-----------------------------	---	-----------------

Le coût global du programme s'élève à 1.260.408,94 € HT.

L'assiette éligible retenue pour ce projet est de 990.926,02 € HT.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 49.546 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL), d'une demande de

paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

##### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL), attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

#### ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS LEGUMES (EIFEL) s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL EXPEDITION INNOVATION FRUITS  
LEGUMES (EIFEL),  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise  <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES  
 FACTURES ACQUITTÉES**  
 (Modèle)  
 (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

Fait à : .....

Signature du Maître d'ouvrage  
+ cachet

Le : .....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 815 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139563 1	: 283 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 531 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, au titre du fonctionnement 2016, une subvention d'un montant global de 283.800 € répartie comme suit :

- 207.900 € aux Espaces Economie Emploi et à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir (annexes I à IX),
- 30.000 € à l'Association Initiative Périgord (annexe X),
- 45.900 € à l'Association Périgord Développement (annexe XI).

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI) à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Espaces Economie Emploi, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir, l'Association Initiative Périgord et l'Association Périgord Développement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

L'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine (SIRET 405 406 679 00010), sis 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son territoire.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de  
l'Agglomération Périgourdine,  
le Président,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Bergeracois (SIRET 448 872 671 00012), sis 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

### PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Bergeracois met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Bergeracois a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Bergeracois au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Bergeracois a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Bergeracois, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi  
du Bergeracois,  
le Président,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Annexe III à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi de Lalinde  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

L'Espace Economie Emploi de Lalinde (SIRET 411 875 560 00020), sis 3, rue du Professeur Testut à LALINDE (24150), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Lalinde met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de Lalinde a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Lalinde au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de Lalinde doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de Lalinde (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de Lalinde a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi de Lalinde, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.  
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de Lalinde,  
le Président,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....



Annexe IV à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi de Terrasson  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de Terrasson (SIRET 387 689 912 00021), sis 58, avenue Jean Jaurès à TERRASSON (24120), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Terrasson met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Terrasson au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de Terrasson doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de Terrasson (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi de Terrasson, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi de Terrasson,  
le Président,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

L'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (SIRET 425 011 475 00026), sis Maison de services – Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.



#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi  
du Bassin de Thiviers,  
le Président,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi du Ribéracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Ribéracois (SIRET 411 130 115 00024), sis 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Ribéracois au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Ribéracois, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi  
du Ribéracois,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

L'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle (SIRET 412 609 935 00017), sis Rue Victor Hugo « Le Bateau » - BP N°1 à SAINT ASTIER (24110), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :



#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité de la Présidente de l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi de la Vallée de l'Isle, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi  
de la Vallée de l'Isle,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

L'Espace Economie Emploi du Périgord Vert (SIRET 404 095 622 00019), sis Place Paul Bert à NONTRON (24300), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert, au titre du fonctionnement 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

#### ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

## ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Espace Economie Emploi  
du Périgord Vert,  
les co-Présidents,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Maison de l'Emploi du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016  
de l'Association Pierre Denoix.**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

La Maison de l'Emploi du Périgord Noir (SIRET 491 727 871 00015), sise Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par (qualité) .....,  
(nom, prénom) M. ....,  
dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

En date du 31 décembre 2015, l'activité, le personnel et le fonds associatif de l'Association Pierre Denoix (Espace Economie Emploi du Sarladais) sise Place Marc Busson à SARLAT (24200) ont été transférés par fusion absorption à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir.

Cette fusion a été décidée pour permettre d'obtenir une approche fonctionnelle de partage des moyens et pour générer des économies de fonctionnement par une généralisation de la comptabilité analytique et une individualisation budgétaire et comptable.

La Maison de l'Emploi du Périgord Noir est chargée de mettre en œuvre différentes actions et missions exercées antérieurement par l'Espace Economie Emploi du Sarladais en adéquation avec les besoins décelés sur le bassin d'emploi. Il s'agit notamment d'offrir un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en

relation et leur rapprochement, de contribuer au développement économique et social du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir pour l'année 2016 afin de contribuer au développement économique et favoriser l'emploi en Périgord Noir en incluant un Espace Economie Emploi pour le bassin du Sarladais.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir, au titre du fonctionnement 2016 dans le cadre de la contribution au développement économique et de l'emploi en Périgord Noir en incluant un Espace Economie Emploi pour le bassin du Sarladais, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi  
du Périgord Noir,  
les co-Présidents,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe X à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Initiative Périgord  
au titre du fonctionnement de l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Initiative Périgord (SIRET 422 981 357 00029), sise 295, boulevard des Saveurs-Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord à COULOUNIEIX CHAMBERS (24660), représentée par (qualité) ....., (nom, prénom) .....  
dûment autorisé à signer en vertu de .....,  
.....,

Ci-après dénommée « L'Association bénéficiaire »,  
D'autre part,

PREAMBULE

L'Association Initiative Périgord a pour objectif de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Initiative Périgord au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 30.000 € (*soit trente mille Euros*) à l'Association Initiative Périgord, au titre du fonctionnement 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 30.000 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

### ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

#### 5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.



#### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 9 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Initiative Périgord,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe XI à la délibération n° 16.CP.II.3 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Association Périgord Développement  
au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après désigné « Le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Périgord Développement (SIRET 494 286 669 00028), sise au Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – Boulevard des Saveurs à COULOUNIEUX CHAMIER (24660) représentée par son Président, (nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part,

PREAMBULE

L'Association Périgord Développement a pour objectif d'accompagner ou d'anticiper les mutations du tissu économique afin de permettre à des opérateurs extérieurs d'investir sur le territoire départemental.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Périgord Développement au titre du fonctionnement pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : DUREE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 45.900 € (Quarante-cinq mille neuf cent Euros) à l'Association Périgord Développement, au titre du fonctionnement pour l'année 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 45.900 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

### ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

#### 5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 9 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Périgord Développement,  
(qualité) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.4 du 31 mars 2016

Actions générales d'animation économique.  
SAS SUMER à CARSAC AILLAC.  
Octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation d'un investissement matériel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.IX.86 du 12 novembre 2012,

VU la convention signée le 28 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**ACCORDE** à la SAS SUMER (Société d'Usinage Motoréducteur Etudes et Réalisations) (SIRET 316 358 571 00040), située Zone Industrielle Le Roqual à Carsac-Aillac (24200), un délai supplémentaire de 2 ans pour demander le versement du solde de la subvention octroyée pour la réalisation d'un investissement matériel.

**APPROUVE** l'avenant n° 1 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et ladite Entreprise.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.4 du 31 mars 2016.

CONVENTION entre LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS SUMER à CARSAC-AILLAC

\*\*\*\*\*

AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.IX.86 du 12 novembre 2012,

VU la convention signée le 4 décembre 2012,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La SAS SUMER (Société d'Usinage Motoréducteur Etudes et Réalisations) (SIRET 316 358 571 00040), située Zone Industrielle Le Roqual à Carsac-Aillac (24200), représentée par (qualité)....., (nom, prénom) M. ....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,  
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet de tacite reconduction.

L'Article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 77.187 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS SUMER, d'une demande de paiement dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

L'Article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de quatre ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

▪ un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),

▪ les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS SUMER, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS SUMER au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS SUMER,  
.....

Germinal PEIRO

.....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.5 du 31 mars 2016

—  
Aide à la restructuration financière.  
SARL DEFRETIERE à SARLAT LA CANEDA.  
Avenant n° 2.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et n° 15.CP.IX.7 du 12 octobre 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**MODIFIE** l'avenant n° 1 au contrat de redressement à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL DEFRETIERE.

**APPROUVE** l'avenant n° 2 au dit contrat de redressement ci-annexé,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.5 du 31 mars 2016.

## CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL DEFRETIERE à SARLAT LA CANEDA.

\*\*\*\*

### AVENANT N° 2

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et n° 15.CP.IX.7 du 12 octobre 2015,

VU le contrat de redressement signé le 9 octobre 2014,

VU l'avenant n° 1 signé le 22 décembre 2015.

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II..... en date du 31 mars 2016,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

#### ET

La SARL DEFRETIERE (SIRET 442 245 809 00029), sise Zone Industrielle Madrazès Nord à SARLAT LA CANEDA (24200), représentée par le Gérant de l'Entreprise, M. Jacques DEFRETIERE,

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 4 de la convention susvisée est complété comme suit :

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant maximum de 45.000 € remboursable, en 60 mensualités de 750 € à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve de :

- l'obtention d'un prêt bancaire d'un montant de 40.000 €,
- d'une remontée des comptes courants en capital à hauteur de 198.000 €,
- de l'obtention d'un prêt d'honneur à hauteur de 40.000 € d'initiative Périgord,
- de la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

A la demande de la SARL DEFRETIERE, une suspension du remboursement de l'avance est accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour une durée de 12 mois.

Le nouvel échéancier prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et se terminera au 31 octobre 2021.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL DEFRETIERE,  
le Gérant,

Germinal PEIRO

DEFRETIERE Jacques

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.6 du 31 mars 2016

Transaction foncière sur le territoire  
de la Commune de CREYSSE.  
Parc d'activités de Saint-Lizier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 février 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.108 du juin 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 13-262 b) du 14 juin 2013,

VU l'avis du Service du Domaine 2016 – 145V n° 134 en date du 18 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

DECIDE la transaction foncière suivante :

Cession par le Département :

- à la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER, pour l'implantation d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DÉPÔT, d'une unité foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastrée « Avenue de La Roque » section AS n°83 pour une superficie de 15.897 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 35 €/m<sup>2</sup> HT et section AS n°86 Lot n° 5 pour une superficie de 6.137 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 30 €/m<sup>2</sup> HT, soit un total TTC de HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS conformément à l'avis du Service du Domaine 2016 – 145V n° 134 en date du 18 mars 2016.

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER à déposer un dossier de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale pour un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DÉPÔT.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la promesse de vente correspondante et M. le Vice-président en charge des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.7 du 31 mars 2016

Aménagement et extension des locaux abritant EPIDOR à CASTELNAUD LA CHAPELLE.  
Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'élaboration du programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

EMET un avis favorable à la passation d'une convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour la réalisation du programme d'aménagement et d'extension des locaux abritant les services d'EPIDOR à CASTELNAUD LA CHAPELLE.

VALIDE les termes du projet de convention joint à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention, au nom et pour le compte du Département.

Les dépenses afférentes à cette opération seront mandatées au chapitre 907, article fonctionnel 731.



## CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DES LOCAUX D'EPIDOR A CASTELNAUD LA CHAPELLE

### ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant en tant que maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

### ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE représentée par M. Jean Michel MAGNE, son Président, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA MISSION

Le siège et les bureaux administratifs d'EPIDOR sont installés dans un bâtiment sur la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE. Le Département envisage son agrandissement et sa mise en accessibilité. L'enveloppe des travaux est estimée à 220.000 € HT (264.000 € TTC).

Par commande en date du 5 février 2016, le maître d'ouvrage a chargé l'Agence Technique Départementale d'élaborer le programme des travaux pour cette extension et de prévoir le recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de cette opération.

### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

**Phase 1**

- Elaboration du calendrier de l'opération.
- Concertation avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs – EPIDOR.
- Traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination des maîtres d'œuvre.
- Consultation des prestataires techniques (contrôleur technique, coordonnateur SPS - Sécurité, Protection, Santé -, géotechnicien, etc.).

**Phase 2**

- Analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre.
- Élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres.
- Assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

**ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION**

La rémunération est fixée forfaitairement à 4.400 € HT (correspondant aux interventions du chargé d'études) à laquelle s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 5.280 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- Un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 50 % du montant des honoraires, soit 2.200 € HT.
- Un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, son montant correspond au solde de l'opération soit 2.200 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

**ARTICLE 4 - DELAIS**

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

*LE PRESIDENT DE L'AGENCE  
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE  
Jean-Michel MAGNE*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
Germinal PEIRO*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.8 du 31 mars 2016

Avenant n° 2 au bail de location intervenu le 25 janvier 2010  
avec l'Atelier des Facs Similés du Périgord à MONTIGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au bail de location intervenu le 25 janvier 2010 avec l'Atelier des Facs Similés du Périgord « AFSP », ci-annexé, ayant pour objet la prise en compte du nouvel indice de référence pour le calcul du loyer, à savoir :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, le loyer sera révisable chaque année, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), ou de tout autre indice qui pourrait être appliqué en remplacement ou se substituer, au lieu de l'Indice du Coût de la Construction (ICC). L'indice de référence pour la revalorisation des loyers sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre (107,86 pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.8 du 31 mars 2016.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE LOCATION  
EN DATE DU 25 JANVIER 2010

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... en date du.....

Ci-après dénommé « le Bailleur »,  
D'une part ;

ET

L'Atelier des Facs Similés du Périgord (AFSP) – 19 Bis Rue de la Gare – 24290 MONTIGNAC, dont le Président est la Société SEMITOUR-PERIGORD, représentée par son Directeur Général M. André BARBE,

Ci-après dénommé « le Locataire »,  
D'autre part ;

PREAMBULE

En date du 25 janvier 2010, le Département de la Dordogne a donné à bail pour une durée de trois (3) prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, renouvelable tous les 3 ans suivant la procédure 3 – 6 – 9, à l'Atelier des Facs Similés du Périgord (ASFP), dont la vocation première a été de reproduire à l'identique les parois de la grotte de Lascaux dans le Périgord en utilisant la haute technologie associée à des techniques et matériaux originaux brevetés, un ensemble immobilier situé 19 bis rue de la Gare à MONTIGNAC (24290), pour une contenance totale de 1.915 m<sup>2</sup>.

Ledit contrat prévoit à l'article « Prix et révision du montant du loyer » que la revalorisation s'effectuera chaque année selon l'indice du coût de la construction (ICC). Or, le décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011, relatif à l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), précise que cet indice peut servir de référence à la révision des baux professionnels autres que les loyers commerciaux en remplacement de l'ICC. Cette possibilité étant toutefois conditionnée par l'accord des parties.

C'est ainsi, que par courrier électronique en date du 20 novembre 2015, l'ASFP a confirmé son accord pour l'utilisation de l'ILAT en remplacement de l'ICC, comme indice de revalorisation du loyer.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : OBJET :

Le présent contrat a pour objet de modifier l'indice de référence pour le calcul de la revalorisation du loyer prévu à l'article « Prix et révision du montant du loyer » du bail de location intervenu le 25 janvier 2010.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE « PRIX ET REVISION DU MONTANT DU LOYER »

L'article intitulé « PRIX ET REVISION DU MONTANT DU LOYER » est désormais rédigé de la façon suivante:

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, le loyer sera révisable chaque année, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), ou de tout autre indice qui pourrait être appliqué en remplacement ou se substituer. L'indice de référence pour la revalorisation des loyers sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre (107,86 pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015), la révision annuelle interviendra donc au regard de l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 et ainsi de suite.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant, valable jusqu'au terme du contrat, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Article 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 25 janvier 2010 et en font partie intégrante.

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Atelier des Facs Similiés du Périgord  
le Directeur Général,

G. PEIRO

A. BARBÉ

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.9 du 31 mars 2016

Sites touristiques de LA JEMAYE - SAINT ESTEPHE et GURSON.  
Commerces saisonniers - Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE les commerçants ci-dessous à exploiter un commerce saisonnier sur les sites touristiques départementaux de LA JEMAYE, SAINT ESTEPHE et GURSON du 16 avril au 18 septembre 2016 (période d'exploitation - ouverture au public).

Pour LA JEMAYE :

- M. ARMANDIE, domicilié « Les Souchets » à BEAUPOUYET – 24400 – (annexe I) et M. SCHAEFFER, Sarl FLAMINGO domiciliée 16, Rue Saint Martin à PARCOUL – 24410 – (annexe II), seront autorisés à exploiter un commerce de restauration rapide de type « snack »,
- M. PERRIER - Sté HORIZONS-CHP, domiciliée – 1, Rue du 11 Novembre à SAINT MARTIN D'ARY – 17270 – (annexe III), exploitera quant à lui un commerce de vente d'articles de plage et d'artisanat.

Pour SAINT-ESTEPHE :

- M. THOMAS, domicilié « Les Eyssarts » à JAVERLHAC – 24300 – (annexe IV) sera autorisé à exploiter un commerce de restauration rapide de type « snack ».

Pour GURSON :

- MM. Eric BOUCHET, domicilié 1, Rue René Descartes – Appt 112 à CENON – 33150 – (annexe V) et Michel DANIEL, domicilié « La Paillote des deux frères » 57, avenue Armand Béraud à SAINT VINCENT DE PAUL – 33440 – (annexe VI) seront autorisés à exploiter un commerce de restauration rapide de type « snack »,

FIXE la redevance due pour la saison 2016 à :

LA JEMAYE : (électricité non fournie – sous-compteur)

- 5.740,80 € pour M. Alain ARMANDIE et également 5.740,80 € pour M. Willy SCHAEFFER pour la mise à disposition d'un local équipé disposant d'un espace terrasse,

- 1.631,76 € pour M. PERRIER - SARL HORIZONS-CHP, pour la mise à disposition d'un local non équipé destiné à la vente d'articles de plage et d'artisanat.

A charge, pour chaque commerçant de demander l'ouverture du compteur auprès d'EDF et de s'acquitter directement de leur consommation.

SAINT-ESTEPHE : (forfait électricité fournie), pour M. THOMAS attributaire des deux emplacements :

- 8.932,56 € pour la location d'un local équipé avec terrasse et deux réserves de stockage, soit une superficie totale de 44,40 m<sup>2</sup> (hors terrasse),

- 8.255,52 € pour la location d'un local équipé avec terrasse et une réserve de stockage, soit une superficie totale de 28,40 m<sup>2</sup> (hors terrasse).

LAC de GURSON : (forfait électricité fournie)

- 8.060,52 € pour M. Eric BOUCHET, pour la mise à disposition d'un local avec terrasse,

- 8.060,52 € pour M. Michel DANIEL, pour la mise à disposition d'un local avec terrasse.

Des titres de recettes seront émis à leur encontre à cet effet.

Il sera procédé, lors des états des lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de chaque commerçant.

APPROUVE les conventions, ci-annexées (I à VI), à intervenir entre le Département et les commerçants saisonniers implantés sur les sites de LA JEMAYE, SAINT-ESTEPHE et GURSON.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.II.9 du 31 mars 2016.

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### GRAND ETANG DE LA JEMAYE

Période d'exploitation (ouverture au public)  
du 16 avril au 18 septembre 2016

#### ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° .....en date du 31 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

#### ET

M. Alain ARMANDIE, domicilié « Les Souchets » - 24400 BEAUPOUYET

Ci-après désigné « l'Occupant »

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles M. ARMANDIE est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, l'occupant reconnaît qu'en sa qualité de propriétaire, le Département a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département met à la disposition de M. ARMANDIE :

- bungalow « Côté plage » d'une surface de 22 m<sup>2</sup> à usage commercial équipé d'une table inox, d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave-mains inox,
- une terrasse équipée de tables pique-nique en bois. Il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw.

M. ARMANDIE déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties en début et en fin de saison.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'exploitant. S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de M. ARMANDIE par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,....).

Compte tenu de la nécessité pour le Département de la Dordogne de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, M. ARMANDIE ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,...." qui ne peuvent être servis qu'au restaurant " Le Bistrot " implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le Département pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la convention.

Sauf licence IV, dont la détention devra être dûment justifié, la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise de repas, sous réserve pour M. ARMANDIE de disposer de toutes les autorisations requises.

M. ARMANDIE ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

M. ARMANDIE devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs, etc....ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énumérées :

-) Les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres).

-) La vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables\*\*\*.

-) Avant leur évacuation quotidienne, effectuée selon les normes et règlement en vigueur (y compris règlement intérieur du site), les déchets devront faire l'objet d'un tri sélectif.

-) La terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue en toute circonstance, propre et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté.

-) Horaires d'ouverture de 10h à 00h.

-) Les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions en ce et, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du Département de la Dordogne.

Il effectuera son exploitation à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à l'activité que l'occupant exercera dans les lieux mis à disposition à titre temporaire.

M. ARMANDIE déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve. Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent du Département habilité dont le gardien du site.

Gaz : l'utilisation et l'installation de bouteille de gaz peut être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du technicien référent de la Direction des Bâtiments Départementaux.

## ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales

- l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

- il fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

### Charges

- le montant de la taxe d'enlèvement et de traitement des déchets sera répercuté sur chaque commerce au prorata et en fonction de l'activité exercée. A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2016, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

- il sera procédé, lors des états de lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de l'occupant.

- en fin de saison, l'occupant devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

## ARTICLE 6 : ABONNEMENT

- il appartient à l'occupant de faire les démarches nécessaires auprès d'EDF afin de faire procéder à l'ouverture du compteur de raccordement au réseau électrique, qui sera à sa charge exclusive et en acquittera directement toutes les redevances à compter de l'entrée en jouissance.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

## ARTICLE 7 : DUREE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La convention est conclue à titre précaire et révocable ;

Sans préjudice du droit à résiliation visé à l'article 11, elle vaut autorisation d'occupation du domaine public uniquement pour la saison estivale 2016 débutant le 16 avril pour se terminer le 18 septembre 2016 (période d'exploitation et d'ouverture au public).

Toutefois, afin de permettre à M. ARMANDIE d'être opérationnel dès le 16 avril, la prise de possession du local (état des lieux d'entrée) s'effectuera le 13 avril pour une ouverture au public à compter du 16 avril, et ce, jusqu'au 18 septembre 2016, date de fermeture au public. De même l'état de lieux de sortie s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2016 afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

La présente convention n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

La présente autorisation d'occupation en vue de l'exercice d'une activité est accordée intuitu personae c'est à dire à titre strictement personnel.

Toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

#### ARTICLE 8 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, M. ARMANDIE s'engage à verser au Département de la Dordogne une redevance de 5.740,80 € (hors frais d'ouverture du compteur et consommation électrique dont M. ARMANDIE s'acquittera directement auprès d'EDF) pour l'année 2016, payable selon les modalités suivantes :

Des titres de recettes seront émis à son encontre fin juillet pour le premier règlement d'un montant de 2.870,40 € et fin septembre pour le solde restant dû, soit 2.870,40 €.

Les versements seront à effectuer pour le compte du Département à l'ordre de Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 9 : OBLIGATIONS FINANCIERES AUTRES

Indépendamment de la redevance, M. ARMANDIE prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais d'abonnement et de consommation d'électricité,
- les frais de son personnel, s'il vient à en avoir,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'exploitation et de l'occupation objet de la présente convention,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

M. ARMANDIE sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

M. ARMANDIE sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, à toutes demandes du Département de la Dordogne.

M. ARMANDIE s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par M. ARMANDIE d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par M. ARMANDIE restera acquis au Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de M. ARMANDIE, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 13 : FIN DE L'OCCUPATION

Les lieux seront remis dans leur état initial au terme de la saison.

M. ARMANDIE devra débarrasser l'ensemble de son matériel et/ou mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera ainsi dressé entre les parties, donnant lieu le cas échéant au remboursement par M. ARMANDIE des frais de remise en état.

#### ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le Président du Conseil départemental,

M. Alain ARMANDIE,

G. PEIRO



Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.9 du 31 mars 2016.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GRAND ETANG DE LA JEMAYE

Période d'exploitation (ouverture au public)  
du 16 avril au 18 septembre 2016

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 31 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

ET

M. Willy SCHAEFFER, Sarl « Flamingo » domicilié 16, rue Saint Martin - 24410 PARCOUL

Ci-après désigné « l'Occupant »

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles M. SCHAEFFER est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, l'occupant prend en compte la possibilité du Département, en sa qualité de propriétaire, d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département met à la disposition de M. SCHAEFFER :

- bungalow « Côté digue » d'une surface de 22 m<sup>2</sup> à usage commercial équipé d'une table inox, d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave-mains inox,
- une terrasse équipée de tables pique-nique en bois. Il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw.

M. SCHAEFFER déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties en début et en fin de saison.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'exploitant. S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de M. SCHAEFFER par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,.....).

Compte tenu de la nécessité pour le Département de la Dordogne de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, M. SCHAEFFER ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,...." qui ne peuvent être servis qu'au restaurant " Le Bistrot " implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le Département pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la convention.

Sauf licence IV, dont la détention devra être dûment justifié, la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise de repas, sous réserve pour M. SCHAEFFER de disposer de toutes les autorisations requises.

M. SCHAEFFER ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

M. SCHAEFFER devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs, etc....ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énumérées :

-) Les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres).

-) La vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables\*\*\*.

-) Avant leur évacuation quotidienne, effectuée selon les normes et règlement en vigueur (y compris règlement intérieur du site), les déchets devront faire l'objet d'un tri sélectif.

-) La terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue en toute circonstance, propre et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté.

-) Horaires d'ouverture de 10h à 00h.

-) Les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions en ce et, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du Département de la Dordogne.

Il effectuera son exploitation à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à l'activité que l'occupant exercera dans les lieux mis à disposition à titre temporaire.

M. SCHAEFFER déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve. Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent du Département habilité dont le gardien du site.

Gaz : l'utilisation et l'installation de bouteille de gaz peut être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du technicien référent de la Direction des Bâtiments Départementaux.

## ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales

- l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

- il fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

### Charges

- le montant de la taxe d'enlèvement et de traitement des déchets sera répercuté sur chaque commerce au prorata et en fonction de l'activité exercée. A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2016, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

- il sera procédé, lors des états de lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de l'occupant.

- en fin de saison, l'occupant devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

## ARTICLE 6 : ABONNEMENT

- il appartient à l'occupant de faire les démarches nécessaires auprès d'EDF afin de faire procéder à l'ouverture du compteur de raccordement au réseau électrique, qui sera à sa charge exclusive et en acquittera directement toutes les redevances à compter de l'entrée en jouissance.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

## ARTICLE 7 : DUREE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La convention est conclue à titre précaire et révocable ;

Sans préjudice du droit à résiliation visé à l'article 11, elle vaut autorisation d'occupation du domaine public uniquement pour la saison estivale 2016 débutant le 16 avril pour se terminer le 18 septembre 2016 (période d'exploitation et d'ouverture au public).

Toutefois, afin de permettre à M. SCHAEFFER d'être opérationnel dès le 16 avril, la prise de possession du local (état de lieux d'entrée) s'effectuera le 13 avril pour une ouverture au public à compter du 16 avril, et ce, jusqu'au 18 septembre 2016, date de fermeture au public. De même l'état de lieux de sortie s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2016 afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

La présente convention n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

La présente autorisation d'occupation en vue de l'exercice d'une activité est accordée intuitu personae c'est à dire à titre strictement personnel.

Toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

#### ARTICLE 8 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, M. SCHAEFFER s'engage à verser au Département de la Dordogne une redevance de 5.740,80 € (hors frais d'ouverture du compteur et consommation électrique dont M. SCHAEFFER s'acquittera directement auprès d'EDF) pour l'année 2016, payable selon les modalités suivantes :

Des titres de recettes seront émis à son encontre fin juillet pour le premier règlement d'un montant de 2.870,40 € et fin septembre pour le solde restant dû, soit 2.870,40 €.

Les versements seront à effectuer pour le compte du Département à l'ordre de Mme le Payeur départemental.

#### ARTICLE 9 : OBLIGATIONS FINANCIERES AUTRES

Indépendamment de la redevance, M. SCHAEFFER prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais d'abonnement et de consommation d'électricité,
- les frais de son personnel, s'il vient à en avoir,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'exploitation et de l'occupation objet de la présente convention,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

M. SCHAEFFER sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui

des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

M. SCHAEFFER sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- e) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- f) Responsabilité civile.
- g) Responsabilité professionnelle.
- h) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, à toutes demandes du Département de la Dordogne.

M. SCHAEFFER s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par M. SCHAEFFER d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par M. SCHAEFFER restera acquis au Département.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de M. SCHAEFFER, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : FIN DE L'OCCUPATION

Les lieux seront remis dans leur état initial au terme de la saison.

M. SCHAEFFER devra débarrasser l'ensemble de son matériel et/ou mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera ainsi dressé entre les parties, donnant lieu le cas échéant au remboursement par M. SCHAEFFER des frais de remise en état.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le Président du Conseil départemental,

M. Willy SCHAEFFER,

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.C.II.9 du 31 mars 2016.

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### GRAND ETANG DE LA JEMAYE

Période d'exploitation (ouverture au public)  
du 16 avril au 18 septembre 2016

#### ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 31 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

#### ET

La Sarl HORIZONS CHP domiciliée 1, rue du 11 Novembre – 17270 SAINT MARTIN D'ARY, représentée par M. PERRIER,

Ci-après désignée « l'Occupant »

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Sarl HORIZONS CHP est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, elle reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'elle ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.



En outre, l'occupant prend en compte la possibilité du Département, en sa qualité de propriétaire, d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département met à la disposition de la Sarl HORIZONS CHP :

- bungalow « Horizon » d'une surface de 22 m<sup>2</sup> à usage commercial équipé d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave mains inox,
- une mini terrasse non équipée.

La Sarl HORIZONS CHP déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état ou ils se trouvent. Elle renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties en début et en fin de saison.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'exploitant. S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de la Sarl HORIZONS CHP par les présentes sont **exclusivement réservés** à la vente d'artisanat : paniers, cache-pots, objets en bois, bijoux fantaisie, vêtements divers....

La Sarl HORIZONS CHP ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Elle ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Sarl HORIZONS CHP devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs, etc....ainsi qu'aux conditions particulières ci- après énumérées :

- ) Avant leur évacuation quotidienne, effectuée selon les normes et règlement en vigueur (y compris règlement intérieur du site), les déchets devront faire l'objet d'un tri sélectif.

-) La terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue en toute circonstance, propre et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté.

-) Horaires d'ouverture de 10h à 00h.

Elle devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de toutes manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Elle devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions en ce et, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Elle devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du Département de la Dordogne.

Elle effectuera son exploitation à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à l'activité que l'occupant exercera dans les lieux mis à disposition à titre temporaire.

La Sarl HORIZONS CHP déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve. Elle s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent du Département habilité dont le gardien du site.

## ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales

- l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

- il fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

### Charges

- le montant de la taxe d'enlèvement et de traitement des déchets sera répercuté sur chaque commerce au prorata et en fonction de l'activité exercée. A titre indicatif elle s'éleva, pour la saison 2016, à 52 € pour un commerce d'artisanat, et sera incluse au montant de la redevance.

- il sera procédé, lors des états de lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de l'occupant.

#### ARTICLE 6 : ABONNEMENT

- il appartient à l'occupant, de faire les démarches nécessaires auprès d'ERDF afin de faire procéder à l'ouverture du compteur de raccordement au réseau électrique, qui sera à sa charge exclusive et en acquittera directement toutes les redevances à compter de l'entrée en jouissance.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

#### ARTICLE 7 : DUREE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La convention est conclue à titre précaire et révocable ;

Sans préjudice du droit à résiliation visé à l'article 11, elle vaut autorisation d'occupation du domaine public uniquement pour la saison estivale 2016 débutant le 16 avril pour se terminer le 18 septembre 2016 (période d'exploitation et d'ouverture au public).

Toutefois, afin de permettre à la Sarl HORIZONS CHP d'être opérationnelle dès le 16 avril, la prise de possession du local (état de lieux d'entrée) s'effectuera le 13 avril pour une ouverture au public à compter du 16 avril, et ce, jusqu'au 18 septembre 2016, date de fermeture au public. De même l'état de lieux de sortie s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2016 afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

La présente convention n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

La présente autorisation d'occupation en vue de l'exercice d'une activité est accordée intuitu personae c'est à dire à titre strictement personnel.

Toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

#### ARTICLE 8 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, la Sarl HORIZONS CHP s'engage à verser au Département de la Dordogne une redevance de 1.631,76 € (hors frais d'ouverture du compteur et consommation électrique dont la Sarl HORIZONS CHP s'acquittera directement auprès d'EDF) pour l'année 2016, payable selon les modalités suivantes :

Des titres de recettes seront émis à son encontre fin juillet pour le premier règlement d'un montant de 815,88 € et fin septembre pour le solde restant dû, soit 815,88 €.

Les versements seront à effectuer pour le compte du Département à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

#### ARTICLE 9 : OBLIGATIONS FINANCIERES AUTRES

Indépendamment de la redevance, la Sarl HORIZONS CHP prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais d'abonnement et de consommation d'électricité,
- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'exploitation et de l'occupation objet de la présente convention,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La Sarl HORIZONS CHP sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Elle est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et, sera tenue tant par elle-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

La Sarl HORIZONS CHP sera en conséquence tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- i) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- j) Responsabilité civile.
- k) Responsabilité professionnelle.
- l) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, à toutes demandes du Département de la Dordogne.

La Sarl HORIZONS CHP s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par la Sarl HORIZONS CHP d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par la Sarl HORIZONS CHP restera acquis au Département.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Sarl HORIZONS CHP, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 13 : FIN DE L'OCCUPATION

Les lieux seront remis dans leur état initial au terme de la saison.

La Sarl HORIZONS CHP devra débarrasser l'ensemble de son matériel et/ou mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera ainsi dressé entre les parties, donnant lieu le cas échéant au remboursement par la Sarl HORIZONS CHP des frais de remise en état.

#### ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le.....

Le Président du Conseil départemental,

La Sarl HORIZONS CHP,

G. PEIRO

M. PERRIER

Annexe IV à la délibération n° 16.C.II.9 du 31 mars 2016.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GRAND ETANG DE SAINT ESTEPHE

Période d'exploitation (ouverture au public)  
du 16 avril au 18 septembre 2016

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 31 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

ET

M. Vincent THOMAS, domicilié « Les Eyssarts » - 24300 JAVERLHAC,

Ci-après désigné « l'Occupant »

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles M.THOMAS est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site du Grand Etang de SAINT ESTEPHE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, l'occupant reconnaît qu'en sa qualité de propriétaire le Département a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois

de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département met à la disposition de M. THOMAS deux bungalows, à savoir :

### Bungalow 1 :

- surface de 17 m<sup>2</sup> à usage commercial équipé d'une hotte et d'un évier inox,
- une terrasse d'environ 75 m<sup>2</sup> équipée de tables pique-nique en bois,
- un local à usage de réserve d'environ 16 m<sup>2</sup> équipé d'un évier (émail blanc),
- un local de stockage supplémentaire d'environ 11,40 m<sup>2</sup>,  
soit une surface totale (hors terrasse) de 44,40 m<sup>2</sup>.

### Bungalow 2 :

- surface de 17 m<sup>2</sup> à usage commercial équipé d'une hotte et d'un évier inox,
- une terrasse d'environ 75 m<sup>2</sup> équipée de tables pique-nique en bois,
- un local de stockage d'environ 11,40 m<sup>2</sup>,  
soit une surface totale (hors terrasse) de 28,40 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur pour chaque commerce s'élève à 20 kw.

M. THOMAS déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties en début et en fin de saison.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'exploitant. S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de M. THOMAS par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur ....).

Compte tenu de la nécessité pour le Département de la Dordogne de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, M. THOMAS ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,...." qui ne peuvent être servis qu'au restaurant " Le Moulin du Grand Etang " implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le Département pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la convention.

Sauf licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée, la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise de repas, sous réserve pour M. THOMAS de disposer de toutes les autorisations requises.

M. THOMAS ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

M. THOMAS devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs, etc....ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énumérées :

-) Les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres).

-) La vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables\*\*\*.

-) Avant leur évacuation quotidienne, effectuée selon les normes et règlement en vigueur (y compris règlement intérieur du site), les déchets devront faire l'objet d'un tri sélectif.

-) La terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue en toute circonstance, propre et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté.

-) Horaires d'ouverture de 10h à 00h.

-) Les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.



Il devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions en ce et, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du Département de la Dordogne.

Il effectuera son exploitation à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à l'activité que l'occupant exercera dans les lieux mis à disposition à titre temporaire.

M. THOMAS déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve. Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent du Département habilité dont le gardien du site.

Gaz : l'utilisation et l'installation de bouteille de gaz peut être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du technicien référent de la Direction des Bâtiments Départementaux.

#### ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

##### Conditions générales

- l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

- il fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

- en fin de saison, l'occupant devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

##### Charges

- le montant de la taxe d'enlèvement et de traitement des déchets sera répercuté sur chaque commerce au prorata et en fonction de l'activité exercée. A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2016, à 215 € pour un commerce de petite restauration, soit 430 € pour deux emplacements et sera incluse au montant de la redevance.

- il sera procédé, lors des états de lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de l'occupant.

#### ARTICLE 6 : DUREE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La convention est conclue à titre précaire et révocable ;

Sans préjudice du droit à résiliation visé à l'article 10, elle vaut autorisation d'occupation du domaine public uniquement pour la saison estivale 2016 débutant le 16 avril pour se terminer le 18 septembre 2016 (période d'exploitation et d'ouverture au public).

Toutefois, afin de permettre à M. THOMAS d'être opérationnel dès le 16 avril, la prise de possession du local (état de lieux d'entrée) s'effectuera le 13 avril pour une ouverture au public à compter du 16 avril, et ce, jusqu'au 18 septembre 2016, date de fermeture au public. De même l'état de lieux de sortie s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2016 afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

La présente convention n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

La présente autorisation d'occupation en vue de l'exercice d'une activité est accordée intuitu personae c'est à dire à titre strictement personnel.

Toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

#### ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, M. THOMAS s'engage à verser au Département de la Dordogne une redevance de 8.932,56 € pour la mise à disposition du bungalow 1 et de 8.255,52 € pour celle du bungalow 2, soit un total de 17.188,08 € (électricité fournie) pour l'année 2016, payable selon les modalités suivantes :

Des titres de recettes seront émis à son encontre, fin juillet pour le premier règlement d'un montant de 8.594,04 € et fin septembre pour le solde restant dû, soit 8.594,04 €.

Les versements seront à effectuer pour le compte du Département à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FINANCIERES AUTRES

Indépendamment de la redevance, M. THOMAS prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, s'il vient à en avoir,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'exploitation et de l'occupation objet de la présente convention,

- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

M. THOMAS sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

M.THOMAS sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- m) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- n) Responsabilité civile.
- o) Responsabilité professionnelle.
- p) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, à toutes demandes du Département de la Dordogne.

M. THOMAS s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par M. THOMAS d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par M. THOMAS restera acquis au Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de M. THOMAS, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Les lieux seront remis dans leur état initial au terme de la saison.

M. THOMAS devra débarrasser l'ensemble de son matériel et/ou mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera ainsi dressé entre les parties, donnant lieu le cas échéant au remboursement par M. THOMAS des frais de remise en état.

#### ARTICLE 13 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le Président du Conseil départemental,

M. Vincent THOMAS,

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.II.9 du 31 mars 2016.

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LAC DE GURSON

Période d'exploitation (ouverture au public)  
du 16 avril au 18 septembre 2016

#### ENTRE

Le DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° .....en date du 31 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

#### ET

Monsieur Eric BOUCHET, domicilié 1, rue René Descartes - Appt 112 – 33150 CENON

Ci-après désigné « l'Occupant »

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles M. BOUCHET est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site du LAC DE GURSON, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, l'occupant reconnaît qu'en sa qualité de propriétaire, le Département a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département met à la disposition de M. BOUCHET :

Un local commercial de 36 m<sup>2</sup> donnant sur la terrasse de 69 m<sup>2</sup> équipée d'ensembles table/banc, face à l'étang et équipé : d'un comptoir donnant sur l'extérieur pouvant être refermé par un volet, d'un évier inox avec commande fémorale, d'une hotte professionnelle, d'un bac à graisses, de 6 prises courants forts permettant notamment la mise en place de friteuse, réfrigérateur et/ou mini-chambre froide et de 2 prises de courants faibles. Il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 10 kw.

Dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets, des containers sont mis à la disposition de M. BOUCHET.

M. BOUCHET déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties en début et en fin de saison.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'exploitant. S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de M. BOUCHET par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, steak frites, croque-monsieur ...), il ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,.... En cas de non-respect de cette interdiction, le Département pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la convention.

Sauf licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée, la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée durant la prise de repas, sous réserve pour M. BOUCHET de disposer de toutes les autorisations requises.

M. BOUCHET ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs, etc....ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énumérées :

-) Les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositifs de contrôle de température (thermomètre ou autres).

-) La vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables\*\*\*.

-) Avant leur évacuation quotidienne effectuée selon les normes et règlement en vigueur (y compris règlement intérieur du site) les déchets devront faire l'objet d'un tri sélectif.

-) La terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue en toute circonstance, propre et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respectée.

-) Horaires d'ouverture de 10h à 00h.

-) Les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions en ce et, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du Département de la Dordogne.

Il effectuera son exploitation à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à l'activité que l'occupant exercera dans les lieux mis à disposition à titre temporaire.

L'occupant déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve. Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent du Département habilité dont le gardien du site.

Gaz : l'utilisation et l'installation de bouteille de gaz peut être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du technicien référent de la Direction des Bâtiments Départementaux.

## ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales

- l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

- il fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants des, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

### Charges

- le montant de la taxe d'enlèvement et de traitement des déchets sera répercuté sur chaque commerce au prorata et en fonction de l'activité exercée. A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2016, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

- il sera procédé, lors des états de lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de l'occupant.

- en fin de saison, l'occupant devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

## ARTICLE 6 : DUREE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La convention est conclue à titre précaire et révocable ;

Sans préjudice du droit à résiliation visé à l'article 10, elle vaut autorisation d'occupation du domaine public uniquement pour la saison estivale 2016 débutant le 16 avril pour se terminer le 18 septembre 2016 (période d'exploitation et d'ouverture au public).

Toutefois, afin de permettre à M. BOUCHET d'être opérationnel dès le 16 avril, la prise de possession du local (état de lieux d'entrée) s'effectuera le 13 avril pour une ouverture au public à compter du 16 avril, et ce, jusqu'au 18 septembre 2016, date de fermeture au public. De même l'état de lieux de sortie s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2016 afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

La présente convention n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

La présente autorisation d'occupation en vue de l'exercice d'une activité est accordée intuitu personae c'est à dire à titre strictement personnel.



Toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

#### ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, M. BOUCHET s'engage à verser au Département de la Dordogne, pour l'année 2016, une redevance de 8.060,52 € (électricité fournie) payable en deux fois selon les modalités suivantes :

Des titres de recette seront émis, à son encontre fin juillet pour le 1<sup>er</sup> règlement d'un montant de 4.030,26 € et fin septembre pour le solde restant dû soit 4.030,26 €. Les versements seront à effectuer pour le compte du Département à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FINANCIERES AUTRES

Indépendamment de la redevance, M. BOUCHET prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, s'il vient à en avoir,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'exploitation et de l'occupation objet de la présente convention,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

M. BOUCHET sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'occupant est en effet seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

Il sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- q) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- r) Responsabilité civile.
- s) Responsabilité professionnelle.
- t) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

M. BOUCHET sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, à toutes demandes du Département de la Dordogne par la production d'une attestation.

L'occupant s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'occupant d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'occupant restera acquis au Département.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'occupant, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Les lieux seront remis dans leur état initial au terme de la saison.

M. BOUCHET devra débarrasser l'ensemble de son matériel et/ou mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera ainsi dressé entre les parties, donnant lieu le cas échéant au remboursement par l'occupant des frais de remise en état.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le Président du Conseil départemental,

M. Eric BOUCHET,

G. PEIRO

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.II.9 du 31 mars 2016.

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LAC DE GURSON

Période d'exploitation (ouverture au public)  
du 16 avril au 18 septembre 2016

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° .....en date du 31 mars 2016.

Ci-après désigné « le Département »

ET

Monsieur Michel DANIEL, domicilié « La Paillote des deux frères » 57, avenue Armand Béraud à SAINT VINCENT DE PAUL (33440),

Ci-après désigné « l'Occupant »

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles M. DANIEL est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site du LAC DE GURSON, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

En outre, l'occupant reconnaît qu'en sa qualité de propriétaire, le Département a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Département met à la disposition de M. DANIEL :

Un local commercial de 36 m<sup>2</sup> donnant sur la terrasse de 69 m<sup>2</sup> équipée d'ensembles table/banc, face à l'étang et équipé : d'un comptoir donnant sur l'extérieur pouvant être refermé par un volet, d'un évier inox avec commande fémorale, d'une hotte professionnelle, d'un bac à graisses, de 6 prises courants forts permettant notamment la mise en place de friteuse, réfrigérateur et/ou mini-chambre froide et de 2 prises de courants faibles. Il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 10 kw.

Dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets, des containers sont mis à la disposition de M. DANIEL.

M. DANIEL déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état ou ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties en début et en fin de saison.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial, débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'exploitant. S'il y a lieu les frais de remise en état en résultant seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET MODALITES D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de M. DANIEL par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, steak frites, croque-monsieur ....), il ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,.... En cas de non-respect de cette interdiction, le Département pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la convention.

Sauf licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée, la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée durant la prise de repas, sous réserve pour M. DANIEL de disposer de toutes les autorisations requises.

M. DANIEL ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du Département de la Dordogne.

Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs, etc....ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énumérées :

-) Les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositifs de contrôle de température (thermomètre ou autres).

-) La vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables\*\*\*.

-) Avant leur évacuation quotidienne effectuée selon les normes et règlement en vigueur (y compris règlement intérieur du site) les déchets devront faire l'objet d'un tri sélectif.

-) La terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue en toute circonstance, propre et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respectée.

-) Horaires d'ouverture de 10h à 00h.

-) Les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions en ce et, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du Département de la Dordogne.

Il effectuera son exploitation à ses risques et périls. La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à l'activité que l'occupant exercera dans les lieux mis à disposition à titre temporaire.

L'occupant déclare en outre avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve. Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent du Département habilité dont le gardien du site.

Gaz : l'utilisation et l'installation de bouteille de gaz peut être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du technicien référent de la Direction des Bâtiments Départementaux.

## ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales

- l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

- il fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

### Charges

- le montant de la taxe d'enlèvement et de traitement des déchets sera répercuté sur chaque commerce au prorata et en fonction de l'activité exercée. A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2016, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.

- il sera procédé, lors des états de lieux d'entrée et de sortie, à un relevé du compteur d'eau, qui donnera lieu fin septembre, à l'émission d'un titre de recette correspondant à la consommation réelle de l'occupant.

- en fin de saison, l'occupant devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

## ARTICLE 6 : DUREE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La convention est conclue à titre précaire et révocable ;

Sans préjudice du droit à résiliation visé à l'article 10, elle vaut autorisation d'occupation du domaine public uniquement pour la saison estivale 2016 débutant le 16 avril pour se terminer le 18 septembre 2016 (période d'exploitation et d'ouverture au public).

Toutefois, afin de permettre à M. DANIEL d'être opérationnel dès le 16 avril, la prise de possession du local (état de lieux d'entrée) s'effectuera le 13 avril pour une ouverture au public à compter du 16 avril, et ce, jusqu'au 18 septembre 2016, date de fermeture au public. De même l'état de lieux de sortie s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2016 afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

La présente convention n'est pas susceptible de renouvellement par tacite reconduction.

La présente autorisation d'occupation en vue de l'exercice d'une activité est accordée intuitu personae c'est à dire à titre strictement personnel.

Toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

#### ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, M. DANIEL s'engage à verser au Département de la Dordogne, pour l'année 2016, une redevance de 8.060,52 € (électricité fournie) payable en deux fois selon les modalités suivantes :

Des titres de recette seront émis, à son encontre fin juillet pour le 1<sup>er</sup> règlement d'un montant de 4.030,26 € et fin septembre pour le solde restant dû soit 4.030,26 €. Les versements seront à effectuer pour le compte du Département à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FINANCIERES AUTRES

Indépendamment de la redevance, M. DANIEL prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, s'il vient à en avoir,
- tous les impôts et taxes dus du fait de l'exploitation et de l'occupation objet de la présente convention,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

M. DANIEL sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'occupant est en effet seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

Notoirement solvables contre tous risques, à savoir :

- u) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- v) Responsabilité civile.
- w) Responsabilité professionnelle.
- x) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.



M. DANIEL sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la remise des clés et, à toutes demandes du Département de la Dordogne par la production d'une attestation.

L'occupant s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'occupant d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'occupant restera acquis au Département.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au Département de la Dordogne et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'occupant, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le Département pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Les lieux seront remis dans leur état initial au terme de la saison.

M. DANIEL devra débarrasser l'ensemble de son matériel et/ou mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera ainsi dressé entre les parties, donnant lieu le cas échéant au remboursement par l'occupant des frais de remise en état.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel DANIEL,

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.10 du 31 mars 2016

Bar-restaurant-hôtel "Le Bistrot" du Grand Etang de LA JEMAYE.  
Avenant n° 3 au contrat d'affermage (lot 1) des sites touristiques et sportifs  
intervenue avec la SEMITOUR-PERIGORD en date du 28 mars 2014.  
Salle polyvalente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 au contrat d'affermage (lot 1) des sites départementaux touristiques et sportifs intervenue le 28 mars 2014, ci-annexé, à intervenir avec la SEMITOUR-PERIGORD, ayant pour effet de modifier la rédaction de l'article 20 définissant les conditions d'utilisation et d'exploitation de la salle polyvalente du bar-restaurant-hôtel « Le Bistrot » du Grand Etang de LA JEMAYE.

MODIFIE la rédaction de l'article 20 du contrat d'affermage approuvé par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014 de la manière suivante :

A LA PLACE DE :

ARTICLE 20 : BAR – RESTAURANT – HÔTEL « LE BISTROT » A LA JEMAYE :  
Etablissement confié en sous-concession

20.1 Liste exhaustive des contrats obligatoires : fourniture et fluides, maintenance, vérifications périodiques, entretien

20.2 Salle polyvalente

20.2.1 Utilisation partagée

La salle polyvalente attenante au restaurant sera d'une utilisation partagée entre le délégant et le fermier.

20.2.2 Les conditions d'utilisation et d'exploitation seront définies par avenant.

LIRE :

ARTICLE 20 : BAR – RESTAURANT – HÔTEL « LE BISTROT » A LA JEMAYE :  
Etablissement confié en sous-concession

20.1 Liste exhaustive des contrats obligatoires : fourniture et fluides, maintenance, vérifications périodiques, entretien

20.2 Salle polyvalente : utilisation et exploitation exclusivement réservées à l'usage du restaurateur titulaire du contrat de sous-concession pour l'exploitation du Bar-restaurant-hôtel avec licence IV « Le Bistrot ».

Le reste sans changement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 au contrat d'affermage (lot 1) des sites départementaux touristiques et sportifs, ci-annexé, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.10 du 31 mars 2016.

AVENANT N° 3 AU CONTRAT D’AFFERMAGE DES SITES TOURISTIQUES ET SPORTIFS  
INTERVENU LE 28 MARS 2014 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD  
BAR – RESTAURANT – HÔTEL « LE BISTROT » A LA JEMAYE  
SALLE POLYVALENTE

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis-Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »

**ET**

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d’Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue du Président Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 41513640700012, représenté par son Directeur général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée "La SEMITOUR »

La Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne a, par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, décidé de confier à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d’affermage (lot 1), la gestion des sites départementaux touristiques et sportifs, propriété du Département, dont le Bar-restaurant-hôtel « Le Bistrot » du Grand Etang de LA JEMAYE.

Cet Etablissement, confié par la SEMITOUR-PERIGORD en sous-concession à un restaurateur professionnel, dispose pour son fonctionnement d’un bâtiment principal (salle de restaurant, cuisine, chambres...) d’annexes (stockage bois, chaufferie...) d’un espace parking réservé à la clientèle et de « l’usage partagé » de la salle polyvalente attenante à l’établissement.

En effet, concernant la salle polyvalente, le contrat d’affermage (lot 1) prévoit en son article 20 : « La salle polyvalente attenante au restaurant sera d’une utilisation partagée entre le Délégant et le Fermier. Les conditions d’utilisation et d’exploitation seront définies par avenant ».

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Par courrier en date du 9 novembre 2015, la SEMITOUR-PERIGORD, nous fait part des difficultés qu'elle rencontre pour l'exploitation de cette salle qui, du fait de sa proximité avec le restaurant et ne disposant pas de son propre compteur électrique, rend délicat son utilisation par d'autres prestataires (traiteurs, services départementaux, traiteurs....).

L'adjonction de cette salle au contrat de sous-concession du restaurateur lui permettra d'organiser des repas de mariage, baptêmes ou repas à thèmes...

A cet effet, il convient de modifier, par avenant, le contrat d'affermage des sites touristiques et sportifs (lot 1) afin de redéfinir les conditions d'utilisation et d'exploitation de la salle polyvalente.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la rédaction de l'article 20 « Bar – Restaurant – Hôtel « Le Bistrot » de LA JEMAYE afin de redéfinir les conditions d'utilisation et d'exploitation de la salle polyvalente.

#### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA REDACTION DE L'ARTICLE 20

L'article 20 intitulé : Bar – Restaurant – Hôtel « Le Bistrot » de LA JEMAYE, est désormais rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 20 : BAR – RESTAURANT – HÔTEL « LE BISTROT » A LA JEMAYE :

Etablissement confié en sous-concession

20.1 Liste exhaustive des contrats obligatoires : fourniture et fluides, maintenance, vérifications périodiques, entretien

20.2 Salle polyvalente : utilisation et exploitation exclusivement réservées à l'usage du restaurateur titulaire du contrat de sous-concession pour l'exploitation du Bar-restaurant-hôtel avec licence IV « Le Bistrot ».

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 28 mars 2014, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en deux exemplaires.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.11 du 31 mars 2016

---

TARIFS 2016.

Sites départementaux touristiques et sportifs affermés et concédés.

Affermage : LAPEYRE, SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE, GURSON (lot 1).

Concession : Base nautique de TREMOLAT (lot 2).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les grilles tarifaires proposées par la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexées, qui seront applicables pour les sites touristiques et sportifs affermés de LAPEYRE, SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE, GURSON (lot 1) et concédé (lot 2) pour la saison 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.11 du 31 mars 2016.



# Tarifs 2016 de Lapeyre

- Chalets de Lapeyre

Grille tarifaire <b>2016</b>		Saison Bleue							Saison Jaune							Saison Orange							Saison Rouge													
		Du 01/01 au 11/06 et du 10/09 au 01/01/2017							Du 11/06 au 09/07 et du 27/08 au 10/09							Du 09 au 23/07 et du 20 au 27/08							Du 23/07 au 20/08													
Lapeyre		2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7		
Chalet 4/6	4/6	98	139	178	215	250	260 €	37.0	132	187	239	289	336	350 €	50.0	177	251	321	388	451	470 €	67.0	188	267	342	413	480	500 €	71.5	203	288	369	446	518	540 €	77.0
Chalet 6/8	6/8	105	150	192	231	269	280 €	40.0	143	203	260	314	365	380 €	54.5	192	272	349	421	490	510 €	73.0	203	288	369	446	518	540 €	77.0	203	288	369	446	518	540 €	77.0

# Tarifs 2016 de Saint-Estèphe

- Appartements de Saint-Estèphe

Grille tarifaire <b>2016</b>		Saison Bleue							Saison Jaune							Saison Orange							Saison Rouge												
		Du 01/01 au 11/06 et du 10/09 au 01/01/2017							Du 11/06 au 09/07 et du 27/08 au 10/09							Du 09 au 23/07 et du 20 au 27/08							Du 23/07 au 20/08												
Saint-Estèphe		2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7
Studio 2 pers	2	68	96	123	149	173	<b>180 €</b>	25.5	71	101	130	157	182	<b>190 €</b>	27.0	86	123	157	190	221	<b>230 €</b>	33.0	98	139	178	215	250	<b>260 €</b>	37.0	111	152	191	228	265	302
Studio 2/4	2/4	71	101	130	157	182	<b>190 €</b>	27.0	75	107	137	165	197	<b>200 €</b>	28.5	90	128	164	198	230	<b>240 €</b>	34.5	102	144	185	223	259	<b>270 €</b>	38.5	115	157	198	235	272	309
Duplex 2/4	2/4	102	144	185	223	259	<b>270 €</b>	38.5	105	150	192	231	269	<b>280 €</b>	40.0	124	176	226	272	317	<b>330 €</b>	47.0	139	198	253	305	355	<b>370 €</b>	53.0	152	211	266	318	370	421
Duplex 4/6	4/6	113	160	205	248	288	<b>300 €</b>	43.0	117	166	212	256	298	<b>310 €</b>	44.5	143	203	260	314	365	<b>380 €</b>	54.5	158	224	287	347	403	<b>420 €</b>	60.0	171	239	302	362	418	474
T2 2/4	2/4	113	160	205	248	288	<b>300 €</b>	43.0	117	166	212	256	298	<b>310 €</b>	44.5	143	203	260	314	365	<b>380 €</b>	54.5	158	224	287	347	403	<b>420 €</b>	60.0	171	239	302	362	418	474
T2 4/6	4/6	117	166	212	256	298	<b>310 €</b>	44.5	120	171	219	264	307	<b>320 €</b>	45.5	150	214	274	330	384	<b>400 €</b>	57.0	162	230	294	355	413	<b>430 €</b>	61.5	175	243	307	368	426	484

- Camping de Saint-Estèphe

2016		Du 01/06 au 15/09	
Saint-Estèphe	Emplacement		5.20 €
	Électricité		3.50 €
	Adulte		3.90 €
	Enfant 5/12 ans		2.00 €
	Animal		1.30 €

Tarifs 2016 de Rouffiac

- Camping de Rouffiac

	Du 01/05 au 30/06	Du 01/07 au 31/08
Emplacement avec électricité	6.60 €	8.40 €
Rouffiac Adulte	4.40 €	5.50 €
Enfant 5/12 ans	2.20 €	3.20 €
Animal	1.70 €	2.10 €

## Tarifs 2016 de Gurson

- Gîtes de Gurson

Grille tarifaire <b>2016</b>	Saison Bleue Du 01/01 au 11/06 et du 10/09 au 01/01/2017							Saison Jaune Du 11/06 au 09/07 et du 27/08 au 10/09							Saison Orange Du 09 au 23/07 et du 20 au 27/08							Saison Rouge Du 23/07 au 20/08													
	2	3	4	5	6	7	F2	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	+1	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7		
	Gurson	75	107	137	165	192	200	28.5	102	144	185	223	259	270	38.5	143	203	260	314	365	380	54.5	150	214	274	330	384	400	57.0	196	278	356	429	499	520
F2	98	139	178	215	250	260	37.0	132	187	239	289	336	350	50.0	184	262	335	404	470	490	70.0	229	326	417	503	586	610	87.0	278	397	479	557	610	610	87.0
F3	117	166	212	256	298	310	44.5	150	214	274	330	384	400	57.0	218	310	397	479	557	580	83.0	229	326	417	503	586	610	87.0	278	397	479	557	610	610	87.0
F4	117	166	212	256	298	310	44.5	150	214	274	330	384	400	57.0	218	310	397	479	557	580	83.0	229	326	417	503	586	610	87.0	278	397	479	557	610	610	87.0

- Camping de Gurson

2016		Du 01/06 au 15/09	
Gurson	Emplacement	5.20 €	
	Electricité	3.50 €	
	Adulte	3.90 €	
	Enfant 5/12 ans	2.00 €	
	Animal	1.30 €	

Tarifs 2016 du camping de Trémolat

		Du 01/05 au 30/06 Du 01/09 au 30/09	Du 01/07 au 31/08
Trémolat	Emplacement avec électricité	9.30 €	12.10 €
	Adulte	4.40 €	5.70 €
	Enfant 5/12 ans	2.20 €	3.30 €
	Animal	1.70 €	2.20 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.12 du 31 mars 2016

Convention constitutive de groupement de commandes  
concernant la collecte des déchets des professionnels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ayant pour objet la prestation de collecte des déchets professionnels résiduels (sacs noirs) et d'activité (sacs jaunes) non dangereux, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et :

L'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux sise Cité Administrative « Bugeaud » - 24000 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Bertran de Born », sise 1, Rue Charles Mangold - BP 90029 - 24001 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Laure Gatet » sise 25, Avenue Georges Pompidou - BP 80089 - 24003 PERIGUEUX,

Le Collège « Jean Moulin » sis Avenue Jean Moulin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Le CROUS BORDEAUX AQUITAINE sis 18 rue du Hamel CS 11616 33080 BORDEAUX, pour l'antenne de PERIGUEUX, sise 47-49 rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sise 15, Rue du 26<sup>è</sup> Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) sise Service de l'Etat, DDT/Secrétariat Général, Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Lycée Agricole « La Peyrouse » sis BP 22, Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Le Lycée « Albert Claveille » sis 80, Rue Victor Hugo - BP 1085 - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée « Jay de Beaufort » sis 9, rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée « Pablo Picasso » sis 64 Avenue Georges Pompidou - BP 4083 - 24000 PERIGUEUX,

La Maison Familiale Rurale sise 20, rue Beaulieu - 24002 PERIGUEUX,

La Préfecture de la Dordogne sise Service de l'Etat – Cité administrative – Préfecture de la Dordogne – DMI – BML – 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sis CS91002 - 24009 PERIGUEUX CEDEX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom, et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.12 du 31 mars 2016.

COLLECTE DES DECHETS

---

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES



## PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers, les Cités scolaires Laure Gatet et Bertran de Born de Périgueux, les Lycées Jay de Beaufort, Albert Claveille, Pablo Picasso de Périgueux, le Lycée d'enseignement général technique agricole La Peyrouse de Coulounieix-Chamiers, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24), le CROUS de Bordeaux Aquitaine, la Préfecture de la Dordogne, l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux, la Maison Familiale Rurale (MFR) de Périgueux, les Directions Départementales des Territoires (DDT) et des Finances Publiques (DDFIP) ont décidé de se grouper pour la prestation de collecte des déchets conformément aux articles 8 et 23 du Code des Marchés Publics et ceci afin de choisir un même prestataire selon la procédure de consultation adéquate.

## DESIGNATION DES PARTIES

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, CS 11200, 2 rue Paul-Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date 31 mars 2016, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département »,

ET

L'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux sise Cité Administrative « Bugeaud » - 24000 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Bertran de Born », sise 1, Rue Charles Mangold - BP 90 029 - 24001 PERIGUEUX,

La Cité scolaire « Laure Gatet » sise 25, Avenue Georges Pompidou - BP 80089, - 24003 PERIGUEUX,

Le Collège « Jean Moulin » sis Avenue Jean Moulin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Le CROUS BORDEAUX AQUITAINE sis 18 rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX, pour l'antenne de PERIGUEUX, sise 47-49 rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX,

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sise 15, Rue du 26<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) sise Service de l'Etat, DDT/Secrétariat Général, Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Lycée Agricole « La Peyrouse » sis BP 22, Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Le Lycée « Albert Claveille » sis 80, Rue Victor Hugo - BP 1085 - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée « Jay de Beaufort » sis 9, rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Le Lycée « Pablo Picasso » sis 64 Avenue Georges Pompidou - BP 4083 - 24000 PERIGUEUX,

La Maison Familiale Rurale sise 20, Rue Beaulieu - 24002 PERIGUEUX,

La Préfecture de la Dordogne sise Adresse postale : Service de l'Etat – Cité administrative – Préfecture de la Dordogne – DMI – BML – 24024 PERIGUEUX CEDEX,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sis CS91002 - 24009 PERIGUEUX CEDEX.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les membres du présent groupement étaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016, collectés pour leur déchets d'activité non dangereux résiduels (sacs noirs) et leur déchets d'activité non dangereux propres et secs (sacs jaunes) par Le Grand Périgueux dans le cadre de la Redevance Spéciale. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Grand Périgueux suspend ce service pour les membres du groupement. Il convient donc de sélectionner un nouveau prestataire afin de poursuivre le service rendu de collecte et de traitement des déchets.

Le recours à un groupement de commande est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir le même titulaire dans l'optique de réaliser des économies d'échelle et de maintenir ainsi un coût de collecte acceptable.

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la collecte des déchets. Elle prévoit notamment les modalités de préparation et de passation d'un marché public de collecte des déchets jusqu'aux opérations précédant la signature dudit marché par les adhérents.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit :

- mise à disposition des bacs de collecte,
- collecte et traitement des déchets d'activité assimilés résiduels (sacs noirs) et des déchets d'activité assimilés propres et secs (sacs jaunes).

Les modalités de technique de la collecte et de qualité des déchets concernés seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

D'autre part, il est prévu la mise en place d'une clause d'insertion sociale, le cahier des charges en fixera les modalités d'exécutions.

## ARTICLE 2 : DUREE

Le groupement de commande prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement et s'achève une fois effectué le choix du ou des prestataires du marché.

Passé cette date, la présente convention prend fin et le groupement n'a plus d'existence.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du contractant (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

## ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

#### ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) COMPETENCE

En application de l'article 8.VII du Code des Marchés Publics, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

#### ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- Lancement de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et transmission aux candidats ;
- Réception des plis des candidatures et des offres ;
- Rédaction du rapport d'analyse technique ;
- Organisation de la CAO (convocation, secrétariat) ;
- Formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédures infructueuses) ;
- Information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Information des candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ;

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Transmission à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification ainsi qu'à la transmission aux autorités de contrôle du marché qui les concerne ;
- Réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels.
- Suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale pour la totalité des prestations.

Le Pouvoir Adjudicateur de chaque adhérent du groupement, pour ce qui le concerne, signe et notifie le marché et s'assure de sa bonne exécution. Par exemple, chaque adhérent au groupement gèrera les éventuels avenants qui pourront s'avérer nécessaires.

Les modalités de révision des prix seront fixées dans le CCAP et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent communique au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque adhérent est tenu :

- De ne pas quitter le groupement dès le lancement de la consultation ;
- De passer un marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a préalablement indiqués au Coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- D'en suivre l'exécution (notification, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants).

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera, le cas échéant durant la période d'analyse des offres, un comité d'achat chargé d'émettre une proposition à la CAO.

#### ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Chacun pour leur partie, les différents adhérents du groupement signent les marchés dont ils ont la responsabilité et en assurent l'exécution.

#### ARTICLE 9 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO,

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux

Cité Administrative « Bugeaud » - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :



Pour la Cité Scolaire « Bertran de Born »

1, Rue Charles Mangold - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour la Cité scolaire « Laure Gatet »

25, Avenue Georges Pompidou - BP 80089 - 24003 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Collège « Jean Moulin »

Avenue Jean Moulin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le CROUS BORDEAUX AQUITAINE

18 rue du Hamel CS 11616 33080 BORDEAUX,  
Antenne de PERIGUEUX, 47-49 rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu  
de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du  
1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

15, Rue du 26<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Adresse postale : Service de l'Etat, DDT/Secrétariat Général, Cité Administrative - 24024  
PERIGUEUX CEDEX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu  
de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du  
1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Pour le Lycée Agricole « La Peyrouse »

BP 22, Avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, S

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Lycée « Albert Claveille »

80, rue Victor Hugo - BP 1085 - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu  
de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du  
1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Lycée « Jay de Beaufort »

9, rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Lycée « Pablo Picasso »

64, avenue Georges Pompidou - BP 4083 - 24000 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu  
de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du  
1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour la Maison Familiale Rurale (MFR)

20, rue Beaulieu - 24002 PERIGUEUX,

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour la Préfecture de la Dordogne

Adresse postale : Service de l'Etat – Cité administrative – Préfecture de la Dordogne – DM1 –  
BML – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu  
de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du  
1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

CS91002 - 24009 PERIGUEUX CEDEX

Représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

à :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.13 du 31 mars 2016

—  
Legs au Département de la Dordogne  
consenti par M. Henry Louis Marie CHABLE DE LA HERONNIERE.

—  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3211-2 et L3213-6,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le testament olographe fait à SAVIGNAC-LEDRIER en date du 2 octobre 2010 par M. Henry Louis Marie CHABLE DE LA HERONNIERE, transmis au Département par Maître Jean-René LATOUR, notaire chargé du règlement de la succession,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant que le legs consenti comprend un fonds documentaire désigné sous le nom de « fonds Combescot » déjà déposé par étapes successives aux Archives départementales par le défunt depuis 1982 afin d'y être conservé,

Considérant que le legs consenti comprend également le laboratoire du château de SAVIGNAC-LEDRIER afin de prendre place à la forge de SAVIGNAC-LEDRIER,

Considérant que la qualité de ce fonds documentaire et l'intérêt historique de ce laboratoire justifient pleinement l'acceptation de ce legs,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE le legs particulier du « fonds Combescot » et du laboratoire du château de SAVIGNAC-LEDRIER, fait au Département de la Dordogne par M. Henry Louis Marie CHABLE DE LA HERONNIERE.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.14 du 31 mars 2016

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139025 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 188 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 138989 1	: 19 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 169 750,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,



VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 19.100 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Festenau Occitania en Festa (Périgueux) 2.000 €  
*Festival musiques régionales et occitanes, été 2016*
- Comité de Terrasson Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (Terrasson la Villedieu) 400 €  
*Congrès départemental, 17 et 18 septembre 2016*
- Amicale des Arméniens du Périgord (Sarlat La Canéda) 500 €  
*Participation au 48<sup>ème</sup> salon d'art photographique de Sarlat consacré à l'œuvre d'Antoine Agoudjian, du 19 août au 20 septembre 2016*
- Osons Blo (Saint Paul Lizonne) 1.200 €  
*Festibio 2016, 9 juillet 2016 à Verteillac*
- Union pour la Gestion de l'Espace Rural (Montignac) 1.200 €  
*5<sup>ème</sup> Journée de l'Arbre, du Bois et de la Fleur Montignac, les 10 et 13 mars 2016 avec animation autour d'un Simulateur A 320*
- Association d'Aide à l'autoédition et de soutien aux artistes locaux, organisation d'événements associatifs (ARKA) (Périgueux) 3.500 €  
*7<sup>ème</sup> Festival Cinespanol en Dordogne (Cinéma, littérature, musique, expositions, gastronomie), du 29 mars au 2 avril 2016*
- Société d'encouragement du dévouement et du bénévolat de la Dordogne (Périgueux) 500 €  
*Aide au fonctionnement 2016 pour la communication et de manifestations de récompenses des bénévoles périgourdiens*
- Union départementale de la Dordogne des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (Périgueux) 500 €  
*Concours des écoles fleuries 2016*
- Les Amis du Pain (Mensignac) 500 €  
*Fête du Pain de Mensignac, 13 et 14 juillet 2016*
- Les marcheurs de la Vallée de la Dordogne(Lalinde) 1.300 €  
*50 kms de Lalinde, 6 mars 2016*

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- Tin Tam Art (Trélissac) 3.000 €  
*Aide à la promotion et aux activités (arts vivants)*
- La Ringueta (Sarlat La Canéda) 1.000 €  
*Fête occitane des jeux traditionnels, les 14 et 15 mai 2016 à Sarlat La Canéda*
- Cavaliers et meneurs de la vallée (Annesse et Beaulieu) 1.000 €  
*Fête du cheval. 20<sup>ème</sup> anniversaire, les 27 et 28 août 2016 à Saint-Astier.*
- Cœur de Double (Saint Barthélémy de Bellegarde) 800 €  
*Fête de la forêt de la Double, 7 août 2016 à Saint Barthélémy de Bellegarde*
- Amicale Laïque de Saint André d'Allas 700 €  
*Spectacle de plein air, 16 juillet 2016 à Saint André d'Allas*
- Aéroclub du Sarladais (Domme) 1.000 €  
*Meeting aérien annuel, 7 août 2016 à l'aérodrome de Sarlat-Domme*

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions de fonctionnement des Communes et Structures intercommunales, la somme de 2.000 € à l'Office de Tourisme de Sarlat Périgord Noir pour l'organisation de Fest'Oie les 5 et 6 mars 2016 à Sarlat La Canéda.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.15 du 31 mars 2016

—  
Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2016.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de fixer, conformément aux tableaux joints en annexe de la présente délibération, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.15 du 31 mars 2016.

**AVANCEMENT DE GRADE 2016 - CATEGORIE A**  
**RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS (délibération n° .CP.. du mars 2016)**

CATEGORIE A	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (69)	Postes à pourvoir (maximum)
Filière administrative	Administrateur Général	1	0*
	Administrateur Hors Classe	0	0
	Directeur	13	16,39 % (2 agents promouvables)
	Attaché Principal	15 (dont 3 exa pro)	53,34 % (8 agents promouvables)
Filière technique	Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle	6	16,67 % (1 agent promouvable)
	Ingénieur en Chef de Classe Normale	7	14,29 % (1 agent promouvable)
	Ingénieur Principal	6	16,67 % (1 agent promouvable)
Filière Sociale / Médico Sociale / Médico-technique	Médecin Hors Classe	0	0
	Médecin de 1ère Classe	0	0
	Infirmier en soins généraux Hors Classe	4	50 % (2 agents promouvables)
	Infirmier en soins généraux de Classe Supérieure	1	100 % (1 agent promouvable)
	Conseiller supérieur socio-éducatif	6	33,34 % (2 agents promouvables)
	Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé	0	0
	Puéricultrice Hors Classe	7	14,29 % (1 agent promouvable)
	Puéricultrice Classe Supérieure	0	0
	Psychologue hors classe	0	0
	Sage femme de classe exceptionnelle	2	50 % (1 agent promouvable)
	Sage femme de classe supérieure	0	0
	Vétérinaire Classe Exceptionnelle	0	0
	Vétérinaire Hors Classe	0	0
	Filière Culturelle	Conservateur de Bibliothèque en Chef	0
Conservateur du Patrimoine en chef		1	100 % (1 agent promouvable)
Filière Sportive	Conseiller Principal de 1ère classe des A. P. S.	0	0
	Conseiller Principal de 2ème classe des A. P. S.	0	0

\* Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois.

AVANCEMENT DE GRADE 2016 - CATEGORIE B			
RÉCAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS (délibération n° .CP.. du mars 2016)			
CATEGORIE B	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (50)	Postes à pourvoir (nombre maximum)
Filière administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	16	1 * (1 agent promouvable)
	Rédacteur Principal de 2ème classe	4 (dont aucun exa pro)	1 * (1 agent promouvable)
Filière technique	Technicien Principal de 1ère classe	12 (dont 1 exa pro)	33,34 % * ( 4 agents promouvables : 1 exa pro + 3 au choix)
	Technicien Principal de 2ème classe	9	1 * (1 agent promouvable)
Filière Sociale / Médico Sociale / Médico-technique	Assistant socio-éducatif principal	7	100 % (7 agents promouvables)
	Educateur Principal de Jeunes Enfants	0	0
	Infirmier de Classe Supérieure	0	0
	Technicien paramédical de classe supérieure	0	0
Filière Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	0	0 *
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	0	0 *
Filière Sportive	Educateur A. P. S. principal de 1ère classe	0	0 *
	Educateur A. P. S. principal de 2ème classe	1	1 * (1 agent promouvable)
Filière Animation	Animateur principal de 1ère classe	1	1 * (1 agent promouvable)
	Animateur Principal de 2ème classe	0	0 *

\* Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

AVANCEMENT DE GRADE 2016 - CATEGORIE C			
RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS (délibération n° .CP.. du mars 2016)			
CATEGORIE C	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (209)	Postes à pourvoir (maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	9	100 % (9 agents promouvables)
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	18	100 % (18 agents promouvables)
	Adjoint Administratif 1ère classe	27 (dont 5 exa pro)	15 * (5 exa pro + 10 ancienneté)
Filière technique	Agent de Maîtrise Principal	71	100 % (71 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	23	100 % (23 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	46	100 % (46 agents promouvables)
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	8 (dont aucun exa pro)	0 *
	Adjoint technique Principal 1ère classe des Ets d'Enseignement	0	0
	Adjoint technique Principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	1	100 % ( 1 agent promouvable)
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	0	0
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	0	0
	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	1 (dont aucun exa pro)	0 *
Filière Sportive	Opérateur Principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	0	0
	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	0	0
Filière Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	1	100 % ( 1 agent promouvable)
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	0	0
	Adjoint d'Animation 1ère classe	4 (dont aucun exa pro)	0 *

\* Le nombre de nomination au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total de promotion (au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté). Il ne peut donc y avoir d'avancement au choix que s'il y a une possibilité au moins avec examen. Décret 2009-1711 du 29 décembre 2009

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.16 du 31 mars 2016

Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite.  
2ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2016 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12131 1	: 620,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>1e</sup> .	: 27 884,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-13 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,



LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTÉ au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 620 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
Mme Martine BIAS	Puyssembert 24110 BOURROU	124 €
Mme Béatrice FRETILLERE	Le Peyrat Ouest 24240 MONBAZILLAC	124 €
M. Jean-Claude GAGNOU	Lieu-dit Queyrefour 24130 SAINT GEORGES BLANCANEIX	124 €
M. Patrick JUGE	« Nicolas » 24470 SAINT SAUD LACOUSSIERE	124 €
M. André PLACHEZ Mme Nadine VANHEY	Lieu-dit Cabans 24260 CAMPAGNE	124 €
TOTAL		620 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.17 du 31 mars 2016

Avenant n° 2 à la convention de gestion de l'aide au poste  
octroyée par la Conseil départemental  
pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 567 / 6228.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139646 1	: 7 090,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 7 110,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 567 / 65661 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 725 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139740 1	: 725 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.44 du 20 octobre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention ci-annexé, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX Cedex, au terme de laquelle un crédit global de 732.090 € est alloué au titre de l'aide au poste octroyée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 16.CP.II.17 du 31 mars 2016.

**AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE  
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES  
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP signée le 31 octobre 2014,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,

**ET :**

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par M. Stéphane LEMOING, Président Directeur général, sise 91 rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX Cedex,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2016.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'article 3.1 « Crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 725.000 € pour l'année 2016.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagées avant cette date.

L'article 3.2 « Frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme suit :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 31,13 €.
- Forfait annuel de 6.527,36 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 7.090 € pour 2016.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP)  
Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion - Cité Administrative  
CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX

#### ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Avenant établi en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Président Directeur général  
de l'ASP,

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.18 du 31 mars 2016

Avenant n° 7 à la convention de gestion de l'aide du Conseil départemental  
aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 567 / 6228.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139639 1	: 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 7 110,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 567 / 65662 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 80 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139641 1	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 60 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations des Commissions Permanentes :

- n° 10.CP.II.42 du 29 mars 2010,
- n° 11.CP.I.86 du 7 mars 2011,
- n° 12.CP.I.55 du 13 février 2012,
- n° 13.CP.I.48 du 18 février 2013,
- n° 14.CP.I.61 du 24 février 2014,
- n° 14.CP.VIII.22 du 15 septembre 2014,
- n° 15.CP.II.68 du 2 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'avenant n° 7 à la convention, ci-annexé, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX cedex, au terme de laquelle un crédit global de 20.800 € est alloué au titre de l'aide aux employeurs de salariés en Contrats Uniques d'Insertion (CUI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.18 du 31 mars 2016.



**AVENANT N° 7**  
**A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1 et suivants du Code du travail,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics en application de l'article L.1611-7 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des Contrats Initiative Emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 10.CP.II.42 en date du 29 mars 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par M. Stéphane LEMOING, Président Directeur général, sise 91 rue Nuyens - CS 81811 - 33072 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2016.

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 20.000 € pour l'année 2016.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que la poursuite du paiement des dossiers engagés avant cette date.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, les appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage (60%) des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la Collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à :

- 11,42 € par convention initiale créée,
- 3,09 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6,72 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Le montant total des frais de gestion<sup>1</sup> est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 800 € pour 2016.

#### ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les dossiers signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016,

#### ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Avenant établi en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Président Directeur général  
de l'ASP,

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

---

<sup>1</sup> Les frais de gestion sont constitués par la facturation des créations de dossiers signés en 2015 et par la facturation des suivis des dossiers créés lors des années antérieures.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.19 du 31 mars 2016

Acomptes sur subventions aux Associations  
dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 688 068,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139648 1	: 26 464,75€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 436 569,25€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 424 007,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139649 1	: 159 108,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 042 898,50€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2016 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 892 032,00€
Décision : Affectation N° :	: 86 648,36€
Autorisation de programme disponible après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 805 383,64€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

ACCORDE un acompte sur subvention à attribuer en 2016 sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI) aux Associations listées ci-dessous :

Associations – Actions d'insertion	Montant de l'acompte
3 S – Aide au fonctionnement d'une association intermédiaire	3.209,00 €
AI DES 2 VALLEES – Aide au fonctionnement d'une association intermédiaire	1.863,25 €
INTERM'AIDE 24 – Aide au fonctionnement d'une association intermédiaire	4.562,50 €
TRAIT D'UNION – Aide au fonctionnement d'une association intermédiaire	5.393,00 €
AFAC – Atelier de remobilisation et de mobilité - Coulounieix-Chamiers	22.800,00 €
AFAC – Restaurant d'insertion – Carpe diem	3.254,50 €
ALAJE – ACI – Jardin d'insertion	3.093,75 €
ARTEEC – ACI - Ateliers intérieur, extérieur et ressourcerie	22.800,00 €
ASD – ACI - Atelier relais Périgueux et Bergerac	3.609,37 €
ASPAT – Atelier mécanique - Garage social	21.800,00 €
ASPAT – Activité environnement	21.135,50 €
ASPPI 24 – Entretien chemins de randonnée	2.543,75 €
BASE – Valorisation du patrimoine et des sites naturels	4.984,37 €
CENTRE SOCIAL DE THENON – Entretien chemins de randonnées et fleurissement de la ville	8.167,50 €
LA MAIN FORTE – Récupération et tri du papier, déménagement	19.291,25 €
LA MAIN FORTE – Atelier mécanique - Garage social	11.949,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR – Les jardins du cœur	8.000,00 €
LES RICOCHETS – Services environnement et textile	5.311,00 €
LES SAVEURS DU BOIS DU ROC - Jardin d'insertion en culture biologique	2.937,50 €
MOSAIQUE – Chantier d'insertion sur le patrimoine rural	13.062,50 €
POUR LES ENFANTS DU P. BELEYME – Activité environnementale	3.437,50 €
QUESTION DE CULTURE – Maraîchage biologique et chantiers extérieurs	7.906,25 €
SAGESS – Activités liées à la réalisation de chantiers	17.875,00 €
APARE – Atelier de formation de base	3.708,12 €
ASPAT – Accompagnement à l'acquisition du permis de conduire	3.664,75 €
ASPPI 24 – Atelier de remobilisation autour de la création d'objets divers	5.077,75 €
CENTRE SOCIAL ST EXUPERY – Atelier Plume (Lutte contre l'illettrisme)	3.087,63 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

CENTRE SOCIAL ST EXUPERY – Pôle orientation insertion et mobilité vers l'insertion (PAIO)	1.125,00 €
DEMAIN FAISANT – Se remobiliser des deux mains	9.702,62 €
IEP Cadillac – Espace Ressources	11.363,00 €
SAFED – Action de santé au service de l'insertion professionnelle	15.506,25 €

Ces sommes seront versées sur les comptes ouverts au nom des Associations et seront imputées sur le chapitre 935, articles fonctionnels et 561 et 564 du Budget départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016

Conventions avec les Associations d'insertion  
en faveur de la remobilisation sociale  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 688 068,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 212 408,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> ,	: 436 569,25€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 3 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations – Actions d'insertion	Montants
Association du Centre Social et Culturel de Thenon, Causses et Vèzère 5, place Montaigne - 24210 Thenon (annexe I) « atelier de remobilisation sociale »	27.000 €
Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers (annexes II et III) « ateliers d'insertion de Thiviers et de Mayac » « point ressource Montpon-Ménéstérol »	93.869 € 64.539 €
Association Prigonrieux Solidarité Rue Jacques Prévert - 24130 Prigonrieux (annexe IV) « accompagnement social et solidarité »	27.000 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL  
DE THENON, CAUSSES ET VEZERE

« atelier de remobilisation sociale »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association du Centre Social et Culturel de Thenon, Causses et Vézère 5, place Montaigne - 24210 Thenon, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 424193851, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 16- du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).



Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion se réalisant au travers d'ateliers de remobilisation sociale : action d'insertion menée autour de 4 activités : Vélocyp'Aide (réparation de cycles), cuisine (préparation, élaboration et partage d'un repas), informatique (apprentissage et partage de connaissances), remobilis'action (travail sur l'image et la confiance en soi en adéquation avec le projet professionnel).

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- directement dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise du compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur le territoire de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une directrice, un animateur d'insertion, 2 animatrices en économie sociale et familiale, un responsable administratif comptable, une personne chargée de l'accueil et de la paie, un agent d'entretien à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 24 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 27.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan qualitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier signé du Président et du Trésorier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### **Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### **Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association du Centre Social et Culturel  
de Thenon, Causses et Vézère  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## *Cadre des ateliers de remobilisation sociale*

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

#### Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

#### Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -



## Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<b><u>Fiche de liaison</u></b>
Date : _____

### Prescripteur

REFERENT \_\_\_\_\_ STRUCTURE ET ACTION VISEE \_\_\_\_\_  
CMS \_\_\_\_\_  
Tél \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_  
Fax \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_  
Mail \_\_\_\_\_ Mail \_\_\_\_\_  
Nom de l'accompagnateur \_\_\_\_\_

### Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_  
Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_  
Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

### Objectifs de l'orientation

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_  
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

### REMARQUES

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Divers			
Documentation							
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
				Publicité, publication			
				Déplacements, missions			
				Services bancaires, autres			
				63 - Impôts et taxes	0	0	
				Impôts et taxes sur rémunération			
				Autres impôts et taxes			
				64- Charges de personnel	0	0	
				Rémunération des personnels			
				Charges sociales			
				Autres charges de personnel			
				65- Autres charges de gestion courante			
				66- Charges financières			
				67- Charges exceptionnelles			
				68- Dotation aux amortissements			
				<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>			
				Charges fixes de fonctionnement			
				Frais financiers			
				Autres			
				<b>Total des charges</b>	0	0	
				<b>Total des produits</b>	0	0	
				<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
				86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	
				87 - Contributions volontaires en nature			
				Secours en nature			
				Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
				Personnel bénévole			
				<b>TOTAL</b>	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)  
« atelier d'insertion de Thiviers et de Mayac »  
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 419833751, représentée par sa Présidente en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII 41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 16- du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion action qui tend à développer ou à faire émerger des compétences et des qualités transversales, susceptibles d'être utilisées dans un emploi futur. Les ateliers proposés (ébénisterie, laminage et informatique) sont enrichis par des visites en entreprise, des participations à des activités physiques adaptées en lien avec la Direction des Sports du Conseil départemental ainsi que par des sorties culturelles et des bilans de santé. Pour 2016, une antenne sur le territoire de Nontron va être créée.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- directement dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise du compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire

connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur le canton de Thiviers et sur les Communes de Mayac et de Nontron.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un moniteur d'atelier à temps plein, une animatrice, une directrice, une directrice adjointe, un comptable, une secrétaire et une accompagnatrice socio-professionnelle à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 44 bénéficiaires du RSA sur un an dont 80 % orientés par le Département.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la

structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 93.869 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan qualitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.



Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### **Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### **Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## *Cadre des ateliers de remobilisation sociale*

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

#### Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

#### Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**Fiche de liaison**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Prescripteur**

REFERENT \_\_\_\_\_ STRUCTURE ET ACTION VISEE \_\_\_\_\_

CMS \_\_\_\_\_

Tél \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Fax \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Mail \_\_\_\_\_ Mail \_\_\_\_\_

Nom de l'accompagnateur \_\_\_\_\_

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

**REMARQUES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

Structure						
Nom	Prénom	Réfèrent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>15</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunauté(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0					
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64 - Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Donc cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65 - Autres charges de gestion courante				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« point ressource Montpon-Ménéstérol »

au profit de bénéficiaires du RSA

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 419833751, représentée par sa Présidente en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 16- du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un espace ressource situé sur le Canton de Montpon-Ménéstérol, action de remobilisation, au profit de public en difficulté, qui vise à engendrer une dynamique, à établir un diagnostic professionnel, à insuffler une reprise de confiance en soi et à retrouver une image valorisée.

Les supports de mobilisation proposés tendent à favoriser la mobilité (préparation au code de la route, sensibilisation au maniement d'une mobylette), l'autonomie (formation à la gestion de budget et aux démarches administratives, atelier informatique), la confiance en soi (image de soi, coiffure), en partenariat avec d'autres associations d'insertion.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- directement dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise du compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire

connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les Cantons de Montpon-Ménéstérol, Mussidan et Villefranche de Lonchat.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une animatrice, un moniteur d'atelier, une accompagnatrice socioprofessionnelle, une secrétaire, un comptable, une directrice et une coordinatrice à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 7 : objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 36 bénéficiaires du RSA sur un an dont 80 % orientés par le Département.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la

structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 10 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 64.539 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan qualitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action. Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association AFAC 24,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## **Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

#### Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

#### Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.



### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**Fiche de liaison**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Prescripteur**

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

**REMARQUES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

Structure						
Nom	Prénom	Réfèrent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

## Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse <sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPIC <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.II.20 du 31 mars 2016.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PRIGONRIEUX SOLIDARITE

« accompagnement social et solidarité »

au profit de bénéficiaires du RSA

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association Prigonrieux Solidarité sise rue Jacques Prévert - 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 377737879, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 16- du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit:**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de réinsertion sociale, en faveur des personnes en difficulté, qui consiste à assurer un service de portage de repas à domicile et auprès des micro-crèches des Communes de Prignonrieux et La Force, la tenue d'un vestiaire ouvert au public, la gestion d'une boutique et d'un service de repassage et l'accès à un atelier informatique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- directement dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise du compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur le Canton du Pays de La Force.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice d'insertion à temps plein ainsi que 5 bénévoles,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 10 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 27.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2017, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan qualitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2016 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).



Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

#### **Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### **Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Prignonieux Solidarité,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## **Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

7. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

8. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**Fiche de liaison**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Prescripteur**

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intègrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

**REMARQUES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

Structure						
Nom	Prénom	Réfèrent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>

Exercice 20

CHARGES			Prévision	Réalisation	%	PRODUITS			Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action						Ressources directes affectées à l'action					
60 - Achat						70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services					
Prestations de services						74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>					
Achats matières et fournitures						Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)					
Autres fournitures											
61 - Services extérieurs											
Locations immobilières et immobilières						Région(s)					
Entretien et réparation						Département(s)					
Assurance											
Documentation						Département(s)					
Divers											
62 - Autres services extérieurs						Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>					
Rémunérations intermédiaires et honoraires											
Publicité, publication						Commune(s) :					
Déplacements, missions											
Services bancaires, autres						Organismes sociaux (détailler) :					
63 - Impôts et taxes											
Impôts et taxes sur rémunération						Fonds européens					
Autres impôts et taxes											
64 - Charges de personnel						L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)					
Rémunération des personnels						Autres établissements publics					
Charges sociales						Aides privées					
Autres charges de personnel						75 - Autres produits de gestion courante					
65 - Autres charges de gestion courante						Dont cotisations, dons manuels ou legs					
66 - Charges financières						76 - Produits financiers					
67 - Charges exceptionnelles						78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures					
68 - Dotation aux amortissements											
Charges indirectes affectées à l'action											
Charges fixes de fonctionnement											
Frais financiers											
Autres											
<b>Total des charges</b>						<b>Total des produits</b>					
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES											
86 - Emplois des contributions volontaires en nature						87 - Contributions volontaires en nature					
Secours en nature						Bénévolet					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations						Prestations en nature					
Personnel bénévole						Dons en nature					
<b>TOTAL</b>						<b>TOTAL</b>					

La subvention de € représente % du total des produits ;  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.21 du 31 mars 2016

---

Convention de partenariat  
entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale Sauvegarde  
de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne (ADSEA)  
relative à la conduite de projets d'éducation à la vie affective et sexuelle  
au sein de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne (ADSEA), pour une durée de trois ans à compter de sa signature, dans le cadre de la conduite de projets d'éducation à la vie affective et sexuelle au sein de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**Convention de partenariat**  
entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne  
pour la conduite de projets d'éducation à la sexualité  
au sein de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

ENTRE

Le Département de la Dordogne

Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex,  
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, en vertu d'une  
délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016

Ci-après après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

L'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) de  
la Dordogne pour son Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
78, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jérôme FERDY

Ci-après dénommée « L'ADSEA »  
D'autre part.

PREAMBULE

L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de l'ADSEA accueille des jeunes âgés de 6 à 13 ans qui présentent des difficultés psychologiques, dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Cet institut conjugue des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques dans une démarche soignante d'ensemble sous la forme d'une intervention coordonnée de personnels aux compétences diverses.

La mission centrale de l'établissement est d'amener chaque jeune admis, vers un travail d'élaboration psychique, en accompagnant son développement personnel et en suscitant en lui le désir de comprendre les difficultés qui sont les siennes.

Le Département exerce un rôle de prévention par le biais du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) départemental, dont les missions sont notamment :

- d'assurer des séances d'information et d'éducation à la vie affective et sexuelle,
- d'informer le public, et en particulier les jeunes, sur les thèmes de la sexualité, de la contraception, de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre l'ADSEA et le Département de la Dordogne pour mener, au sein de l'ITEP, la construction de projets d'éducation à la sexualité et la sensibilisation des jeunes dans le domaine de l'éducation à la sexualité et à la vie affective.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ADSEA et le Département de la Dordogne pour la conduite de projets portant sur l'éducation à la sexualité, la lutte contre les stéréotypes de genre, les comportements sexistes et homophobes. Ces projets participent à la construction de la personne, intégrant en particulier l'apprentissage du respect mutuel, l'égalité entre les sexes et l'acceptation des différences.

#### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

Par la présente convention, les parties s'engagent à collaborer dans l'élaboration de projets et la sensibilisation des jeunes de l'ITEP à l'éducation à la sexualité.

##### 2-1- Engagement du Département

Le Centre de Planification et d'Education Familiale, antenne de Bergerac, situé Annexe de la Maison du Département – 2 rue Valette – 24100 Bergerac, sera l'interlocuteur de l'ITEP dans la mise en œuvre du partenariat.

Une intervention annuelle d'une demi-journée sera réalisée au sein de l'ITEP par la Conseillère Conjugale et Familiale (CCF) du CPEF. Des animations seront proposées dans les domaines de la sexualité, la contraception, l'IVG et la prévention des IST. Des supports d'information pourront être diffusés aux participants.

##### 2-2- Engagement de l'ADSEA

L'ITEP mettra à disposition des locaux adaptés aux animations collectives, assurera l'information préalable des groupes, et établira l'organisation matérielle de l'intervention en lien avec la conseillère conjugale et familiale du CPEF.

#### ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'ACTION

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les partenaires conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, et déplacements de leur personnel respectif participant à l'action.

#### ARTICLE 4 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

#### ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

A le

Pour le Département  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ADSEA,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme FERDY

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.22 du 31 mars 2016

---

Fonds de Solidarité pour le Logement.  
Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne et  
l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24).  
Année 2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette  
LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille  
BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry  
BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement  
(FSL), entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le  
Logement de la Dordogne (ADIL 24), relative au recueil de données et d'analyse, prévoyant  
une participation forfaitaire de 34.000 € indépendante du nombre de mesures réalisées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.22 du 31 mars 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement.  
Convention relative au recueil de données et d'analyse  
entre le Département de la Dordogne  
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)  
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

ET :

- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

D'une part, l'Association « ADIL 24 » s'engage à effectuer un recueil de données et d'analyse au bénéfice des ménages assignés devant le tribunal pour résiliation de bail.

L'Association fournira au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention un bilan de cette action en fin d'année.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire une subvention à cet effet.

Article 2 - Financement

Il est accordé au titre de l'année 2016 à l'Association « ADIL 24 », une subvention d'un montant forfaitaire de 34.000 € (Trente Quatre Mille euros). Cette somme est allouée pour la réalisation de l'action prévue dans le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), indépendamment du nombre de mesures réalisées.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'ADIL 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à l'ADIL 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2017, au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

### Article 3 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier et expire au 31 décembre 2016.

Toute modification suppose un accord des cosignataires et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Agence Départementale  
d'Information sur le Logement (ADIL 24),  
la Présidente,

Nicole GERVAISE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.23 du 31 mars 2016

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.  
Programme 2016.  
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 450 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP02 1037 1	: 43 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDÈS par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE, au titre du Programme 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, l'opération suivante :

➤ RD 704 – Commune d'ANLHIAC	:	43.000 €
Reprise du revêtement du PR 24+150 au PR 24+400		

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de 43.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.24 du 31 mars 2016

Travaux divers de voirie.  
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 350 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 124 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 350.000 € au titre du Programme 2016 « Travaux divers de voirie » au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
6089	NEUVIC-SUR-L'ISLE – PR 85+000 à 91+000 -	Réparations de la chaussée	40.000
8	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT – PR 41+100 –	Réparations de la chaussée	15.000
710	MARSAC-SUR-L'ISLE et CHANCELADE	Réparations de la chaussée	65.000
79	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE - PR 10+630 -	Réparations de la chaussée	55.000
710	LE BUGUE – PR 62+460 à 62+610 et PR 61+610 à 61+710–	Réparations de la chaussée	50.000
73	SAINT-JORY-LASBLOUX	Réparations de la chaussée	30.000
43	SAINT-ASTIER lieu-dit « Tamarelle »	Réparation de la chaussée	30.000
46	CENAC lieu-dit « Pech Mercier »	Réparation de la chaussée	15.000
60	SALIGNAC-EYVIGUES	Réparation de la chaussée	50.000
<b>TOTAL</b>			<b>350.000</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.25 du 31 mars 2016

Travaux d'aménagement de la route départementale n° 6089  
dans les traverses de bourgs.

Conventions entre le Département de la Dordogne et  
les Communes de TERRASSON-LAVILLEDIEU et PAZAYAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ♦ la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU : aménagement de la traverse du bourg – Phase n° 3 – Séquence n° 5, sur la Route départementale n° 6089 (annexe I),
- ♦ la Commune de PAZAYAC : aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « Daudevie » – Tranche n° 1, sur la Route départementale n° 6089 (annexe II),

fixant les modalités techniques et administratives selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettant à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Pour mémoire, lors de sa séance du 12 décembre 2011, la Commission Permanente a décidé d'allouer pour cette opération :

↳ une subvention d'un montant de 80.000 € au titre des travaux d'édilité pour la tranche n° 2 au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210.

Etant donné l'ampleur du projet, cette opération fait également l'objet d'une subvention exceptionnelle de 225.000 €, accordée à titre dérogatoire, lors de la session du Conseil général du 24 juin 2011, pour l'ensemble de l'opération d'aménagement du bourg (6 séquences), liquidée de la façon suivante :

- 45.000 € pour la Tranche n° 1, séquence n° 4,
- 45.000 € pour la Tranche n° 2, séquence n° 3,
- 45.000 € pour la Phase n° 2, séquence n° 2,
- 45.000 € pour la Phase n° 2, séquence n° 1,
- 45.000 € pour la Phase n° 3, séquences n° 5 et 6.

La présente convention concerne la séquence n° 5 de la Phase n° 3 de l'opération.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la séquence n° 5 de la Phase n° 3 de l'opération de la traverse du bourg de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la séquence n° 5 de la phase n° 3 de l'opération de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ le recalibrage de la chaussée,
- ♦ la requalification des espaces publics (trottoirs, pavages),
- ♦ la réalisation de dispositifs de sécurité (dévoisement de chaussée, création de deux arrêts bus, réalisation d'un cheminement piétonnier et cycliste),
- ♦ la mise en place de mobilier urbain,
- ♦ la réalisation de zones enherbées et de plantations,
- ♦ la signalisation directionnelle et de police,
- ♦ la réalisation de marquages spéciaux de chaussée.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.



Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

#### ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

##### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

##### ■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la séquence n° 5 de la phase n° 3 de la traverse du bourg de TERRASSON-LAVILLEDIEU, est de 862.987,19 € TTC.

Une subvention exceptionnelle de 45.000 €, votée lors de la session du Conseil général du 24 juin 2011, est allouée pour la phase n° 3 de l'opération. Elle sera versée à la fin de la séquence n° 6 de cette phase.

Le coût de l'aménagement ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

### ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
TERRASSON-LAVILLEDIEU,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Pierre DELMON

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.25 du 31 mars 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°6089  
COMMUNE DE PAZAYAC  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG AU LIEU-DIT « DAUDEVIE »  
TRANCHE N°1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de PAZAYAC, sise Le Bourg – 24120 PAZAYAC, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DUMONTET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de PAZAYAC envisage l'aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « Daudevie » qui constitue une section de la Route départementale n° 6089 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

Tranche n° 1 : aménagement de l'entrée est du bourg (côté LA FEUILLADE) au droit du carrefour entre la RD 6089 et la VC 201,

Tranche n° 2 : aménagement de l'entrée ouest (côté TERRASSON).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne la Tranche n° 1 de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg au lieu-dit « Daudevie », à savoir de l'entrée est du bourg (côté LA FEUILLADE) au droit du carrefour entre la Route départementale n° 6089 et la Voie communale n° 201.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la Tranche n° 1 de la traverse du bourg de PAZAYAC, au lieu-dit « Daudevie ».

Elle précise notamment :

- les conditions techniques et administratives selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées au lieu-dit « Daudevie », Commune de PAZAYAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la Tranche n°1 de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures (T2, A2, P1) et des caniveaux CC1,
- ♦ La réalisation des revêtements de trottoirs,
- ♦ La réalisation des plateaux surélevés,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

#### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

##### ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

###### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de PAZAYAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.



■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la Tranche n° 1 de la traverse du bourg de PAZAYAC, au lieu-dit « Daudevie », est de 252.000 € TTC, financé par la Commune.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PAZAYAC,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DUMONTET

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.26 du 31 mars 2016

-----  
Routes départementales n° 49, 53 et 703.  
Contournement de BEYNAC.  
Convention entre le Département de la Dordogne et SNCF RESEAU  
relative au financement des études et des travaux pour  
la construction du "Pont-rail des Milandes".  
-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et SNCF Réseau, définissant les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de financement et d'exécution des études et des travaux nécessaires à la construction du « Pont-rail des Milandes » dans le cadre du futur contournement de BEYNAC, pour un montant évalué à 5.890.000 € HT, à la charge du Département, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.18. La dépense correspondante fera l'objet d'une proposition d'inscription lors d'une prochaine séance plénière du Conseil départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



## **Convention**

Relative au financement des études et des travaux relatifs à la construction d'un pont rail dit « Pont-Rail des Milandes » situé au KM 580 + 000,

Et des mesures de sécurité et des travaux connexes pour le contournement de Beynac (RD 703)

(Ligne 628 000 de Siorac - Sarlat)

## **Conditions particulières**

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1. OBJET .....	5
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE .....	5
ARTICLE 3. CONSISTANCE DE L'OPERATION .....	5
3.1 ETUDES (AVANT-PROJET/PROJET) (MOA SNCF RESEAU) .....	6
3.2 TRAVAUX FERROVIAIRES (PONT-RAILS) (MOA SNCF RESEAU) .....	6
3.3 TRAVAUX CONNEXES AU CONTOURNEMENT DE BEYNAC (MOA SNCF RESEAU) .....	6
3.4 TRAVAUX ROUTIERS (MOA DEPARTEMENT) .....	7
3.4.1 – Travaux connexes au pont-rail .....	7
3.4.2 – Modalités d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département.....	7
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	8
4.1 DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DU PONT-RAIL (MOA SNCF RESEAU) .....	8
4.2 DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ROUTIERS (MOA DEPARTEMENT).....	8
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DES OPERATIONS.....	8
ARTICLE 6. ESTIMATION DE L'OPERATION.....	9
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS .....	9
7.1 PRINCIPE DE FINANCEMENT .....	9
7.2 ESTIMATION DES DEPENSES D'ETUDES ET TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU.....	10
7.3 VERSEMENT LIBERATOIRE POUR ENTRETIEN .....	10
7.4 BESOIN DE FINANCEMENT.....	10
7.5 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS .....	10
7.6 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	11
7.7 IDENTIFICATION.....	11
ARTICLE 8. OPERATIONS DOMANIALES .....	11
ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	12
ANNEXES	

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département de la Dordogne**, dont le siège social est l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après désigné « **Le Département** »

Et,

**SNCF Réseau**, Etablissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 LA PLAINE SAINT DENIS, représenté par **M. Alain AUTRUFFE**, *Directeur territorial Aquitaine Poitou Charentes*, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV**

---

Le Département de la Dordogne prévoit la réalisation d'une nouvelle liaison routière contournant la commune de Beynac-et-Cazenac et prolongeant ainsi l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne.

Le contournement de Beynac vise à la fois à améliorer les conditions de circulation en supprimant les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée de la commune, et à favoriser le développement touristique local grâce à la disparition d'un trafic de transit important.

Le tracé de la future déviation franchit la voie ferrée Siorac-Sarlat. Il est prévu la construction d'un pont-rail permettant à la nouvelle voie routière de franchir la ligne ferroviaire. Cet ouvrage, dit pont-rail des Milandes sera situé au point kilométrique 580+000.

Une première convention particulière relativement au financement des études préliminaires de projet pour la création du pont-rail des Milandes a été signée par les partenaires en date du 25 septembre 2012.

A l'issue de ces études, le scénario 3 (Réalisation d'un cadre préfabriqué mis en place par ripage) a été retenu.

La présente convention concerne :

- les études Avant-Projet/Projet et la réalisation du pont-rail des Milandes au PK 580+000 de la ligne ferroviaire Siorac-Sarlat, selon le scénario 3,
- les mesures de sécurité et travaux connexes inhérents aux travaux du contournement routier réalisés à proximité de la voie ferrée.

## IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

---

### ARTICLE 1. OBJET

---

Les présentes *conditions particulières* ont pour objet de définir :

- Les caractéristiques générales de l'ouvrage à construire au droit et aux abords des infrastructures ferroviaires.
- Les obligations respectives de SNCF Réseau, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, et du Département relatives à l'exécution et au financement de la présente opération, incluant les études et les travaux de construction du pont-rail, les travaux connexes nécessaires sur le domaine ferroviaire, et les mesures de sécurité des travaux routiers à proximité du domaine ferroviaire.
- Les prescriptions minimales que le Département devra faire respecter à l'occasion des travaux tant à proximité des voies, que dans les emprises de SNCF Réseau, et en surplomb des voies ferrées.
- Les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Elles complètent, amendent et précisent les *Conditions générales*, jointes en *Annexe 1*, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

### ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

---

SNCF RÉSEAU, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public ferroviaire, de la construction du pont rail situé au km 580+000 ainsi que des travaux connexes comme précisé aux articles 3.2. et 3.3.

Le Département est Maître d'ouvrage des travaux routiers, hors du domaine ferroviaire, comme précisé à l'article 3.4 ci-après.

### ARTICLE 3. CONSISTANCE DE L'OPERATION

---

Les études et les travaux concernent la création du pont-rail des Milandes (Pk 580+000 de la ligne ferroviaire Siorac-Sarlat) dans le cadre de la déviation de Beynac.

Le programme retenu à l'issue de la phase d'étude préliminaire est la réalisation d'un cadre préfabriqué mis en place par ripage lors d'une interruption de la circulation ferroviaire.

L'ouvrage, dit pont-rail des Milandes, sera situé au point kilométrique 580+000 de la ligne Siorac Sarlat et présente les caractéristiques suivantes :

- ouverture droite : 10 m,
- biais : 32 grades environ,
- hauteur libre : 4,60 m,
- nombre de voies ferrées sur l'ouvrage : 1,
- largeur entre garde-corps et la portée : 26 m,



Cet ouvrage sera préfabriqué et mis en place sur un intervalle aménagé. Il sera de type cadre en béton armé, et sera calculé selon les dispositions du référentiel IN 0032 "Règles de conception et de calcul des ouvrages en béton, en métal ou mixtes".

### **3.1 Etudes (Avant-Projet/Projet) (MOA SNCF Réseau)**

SNCF Réseau sera chargé des études d'Avant-Projet/Projet, de l'organisation des appels d'offres, de l'analyse des offres, de la mise au point des marchés et du contrôle des documents d'exécution (notes de calcul, plans d'exécution, procédures travaux) des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

### **3.2 Travaux Ferroviaires (pont-rail) (MOA SNCF Réseau)**

A l'issue des études préliminaires, la solution technique retenue pour la réalisation du pont-rail est la réalisation d'un cadre préfabriqué mis en place par ripage pendant une interruption des circulations ferroviaires, dite opération coup de poing – interruption des circulations ferroviaires pendant environ 72 heures.

SNCF Réseau sera chargé de la programmation, de l'exécution, du contrôle et du suivi des travaux de construction de l'ouvrage proprement dit, à savoir :

- Réalisation de l'aire de préfabrication (comprenant le terrassement, le radier de ripage, etc.).
- Préfabrication de l'ouvrage hors emprises ferroviaires.
- Mise en place de l'ouvrage par ripage durant une interruption des circulations ferroviaires (comprenant les déblais de la plateforme ferroviaire, le ripage de l'ouvrage, les remblais à l'arrière des piédroits de l'ouvrage).
- Travaux de voie nécessaires à la mise en situation définitive.
- Pose des garde-corps sur l'ouvrage.
- Epreuves préalables à la mise en service de l'ouvrage.
- Travaux corrélatifs à exécuter dans les emprises du chemin de fer, en particulier le déplacement des artères de câbles, la protection des voies ferrées en cours de chantier et les équipements de sécurité.
- Réalisation des dispositifs de captage des eaux zénithales provenant du tablier de l'ouvrage et raccordement au réseau d'assainissement existant.
- Remise en état des lieux et mise en sécurité des voiries avec mise à disposition au Département à la fin des travaux.

### **3.3 Travaux connexes au contournement de Beynac (MOA SNCF Réseau)**

- Travaux connexes éventuels induits par les travaux du contournement routier, à proximité des voies ferrées.
- Prestations de sécurité des circulations ferroviaires lors de la réalisation des travaux du contournement routier.

### **3.4 Travaux routiers (MOA Département)**

#### **3.4.1 – Travaux connexes au pont-rail**

Le Département se chargera d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivants :

- Pistes d'accès à l'ouvrage.
- Raccordement vers le réseau pluvial existant.
- Réalisation du corps de chaussée.
- Pose de l'ensemble des bordures, regards, bouches d'égout.
- Exécution des revêtements des chaussées et trottoirs.
- Pose de l'éclairage public.
- Pose de la signalisation routière.
- Recensement et déplacements de réseaux (souterrains et aériens) nécessaires aux travaux.
- Travaux de construction des trémies d'accès au pont-rail.

Le Département se chargera également des acquisitions foncières, diagnostic archéologique et des occupations temporaires nécessaires à la réalisation du projet.

#### **3.4.2 – Modalités d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département**

Les travaux du contournement routier de Beynac seront réalisés sans interruption des circulations. Les conditions d'exécution des travaux aux abords et au-dessus de la voie ferrée sont définies dans la NSF (Notice de Sécurité Ferroviaire). En particulier, les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance  $D_r = 2,3$  m du rail le plus proche (ou  $D_a = 3,0$  m de l'axe de la voie).

Tous les déplacements de charges suspendues et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance  $D_r = 4,3$  m du rail le plus proche (ou  $D_a = 3,0$  m de l'axe de la voie) sont interdits.

Les travaux ne pouvant respecter les conditions ci-dessus ne pourront être réalisés que sous interruption des circulations ferroviaires, à demander deux ans à l'avance.

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et installations existants, les Maîtres d'œuvre doivent prendre toutes les dispositions techniques dans la conception de leurs ouvrages pour prévenir les désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au moment de leurs réalisations ou postérieurement à celles-ci.

Préalablement au démarrage du chantier, il est procédé à un constat d'état des lieux, sous forme d'un procès-verbal au cours d'une visite contradictoire en présence des représentants des Maîtres d'œuvre et de SNCF Réseau.

Les parties d'ouvrage à construire au-dessus ou à proximité de la voie ferrée nécessitent l'établissement d'une NSF. Ce document sera rédigé par le Département ou son représentant, en accord avec SNCF Réseau, pour la sécurité des circulations.

La NSF énumère les prescriptions techniques que doivent respecter les entreprises chargées des travaux. Le Département ou son représentant, s'engage à faire figurer cette NSF dans les appels d'offres de travaux et dans les pièces contractuelles des marchés qu'il signe.

Avant passation des marchés, le Département ou son représentant, s'entendra avec SNCF Réseau pour la sécurité des circulations sur le planning d'exécution des travaux. Il doit avertir SNCF Réseau ou son Maître d'œuvre pour la sécurité des circulations, au moins un mois à l'avance de toutes les opérations au-dessus et au voisinage de la voie et de leur processus opératoire afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires de protection et de surveillance et déterminer les interceptions de circulation ferroviaire qui peuvent être accordées pour la réalisation des opérations sous sa maîtrise d'ouvrage. La durée de ces interceptions, donnée à titre indicatif, peut varier suivant les nécessités de l'exploitation.

Avant tout commencement d'exécution, le Département ou son représentant, soumettra pour accord à SNCF Réseau les plans d'exécution attestant que les gabarits sont respectés et que les travaux sont compatibles avec les protections des circulations ferroviaires prévues.

Le Département ou son représentant soumettra à SNCF Réseau les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NSF, à la mise au point des marchés, ou pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté, lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

#### **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION**

---

##### **4.1 Délai prévisionnel de réalisation du pont-rail (MOA SNCF Réseau)**

La durée prévisionnelle de réalisation des études et des travaux est de 38 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Ce délai comprend :

- 14 mois pour les études d'Avant-Projet/Projet et leurs validations,
- 24 mois pour la phase REA (consultation des entreprises et travaux)

Les travaux principaux sont prévus débuter mi 2018, avec un ripage du pont-rail au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Le week-end de Pâques 2019 est la date envisagée pour ce ripage (interruption des circulations ferroviaires de 72 heures)

##### **4.2 Délai prévisionnel de réalisation des travaux routiers (MOA Département)**

Les travaux routiers sont prévus débuter fin 2017.

Les deux ouvrages sur la Dordogne sont prévus être achevés mi 2019.

La mise ne service du contournement routier de Beynac est prévue fin 2020.

#### **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DES OPERATIONS**

---

Un Comité technique est constitué pour la durée de la convention.

Il est composé d'un représentant de chacun des cosignataires de la présente convention.

Il a pour objectif de veiller à la bonne information des cosignataires sur le déroulement des prestations décrites dans la présente convention.

Il se réunit au minimum une fois par an. Il peut se réunir de surcroît à la demande des cosignataires de la convention.

Un Comité de pilotage pourra être réuni autant que de besoin, à la demande de l'une des parties. Ce comité sera composé des représentants de l'ensemble des cosignataires de la présente convention.

Le Département de la Dordogne est chargé de l'organisation et du secrétariat des Comités.

## **ARTICLE 6. ESTIMATION DE L'OPERATION**

---

Le coût de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau visée aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 est évalué à **5 890 000 Euros HT**, aux conditions économiques de janvier 2013, suivant le détail estimatif faisant l'objet de l'Annexe n° 2.

Ce montant comprend le coût des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (phases APO et REA), les frais de maîtrise d'œuvre (phases APO et REA), les frais de missions SPS (phases APO et REA), les frais de maîtrise d'ouvrage et les éventuels frais de perturbations ferroviaires.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

---

### **7.1 Principe de financement**

L'opération sera réalisée entièrement à la charge du Département.

Le Département s'engage à rembourser SNCF Réseau de toutes les dépenses que les travaux d'aménagement des infrastructures routières entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de prestations de mise en sécurité des circulations ferroviaires, les frais de Maîtrise d'Ouvrage, de Maîtrise d'œuvre et les éventuels frais de perturbations ferroviaires.

Il s'engage à verser à SNCF Réseau une somme forfaitaire destinée à le libérer des charges de gestion ultérieure au titre du versement libératoire.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts, celle-ci est exonérée de la TVA.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux,
- de l'évolution des prix.

SNCF Réseau s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au contrôle de ces dépenses, et notamment les moyens de surveillance et de contrôle des entreprises chargées des travaux.

En cas de dépenses anormales non initialement prévues (exemple : augmentation des frais financiers liés à un dérapage du planning de l'entreprise,.....), le Département et SNCF Réseau examineront conjointement l'origine et la justification de ces dépenses.

## **7.2 Estimation des dépenses d'études et travaux sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau**

L'évaluation du montant total à la charge du Département pour ce qui concerne la construction du pont rail s'élève à **5.360.000 Euros HT**, aux conditions économiques de janvier 2013, suivant le détail estimatif faisant l'objet de l'**Annexe n° 2**.

Les travaux connexes et missions de sécurité liés aux travaux routiers à proximité du réseau ferré font l'objet d'une provision de 100.000 € (Annexe 2).

Cette provision sera ajustée à l'issue de l'analyse du programme du contournement de Beynac.

Par dérogation à l'article 8.1.1.1 Frais de maîtrise d'ouvrage des conditions générales, les coûts de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage précisés à l'annexe 2 sont issus de l'estimation réalisée lors de la phase d'études préliminaires. Le décompte général et définitif sera établi sur la base des dépenses réelles de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

## **7.3 Versement libératoire pour entretien**

En outre, le Département versera à SNCF Réseau une somme forfaitaire destinée à le libérer des charges d'entretien ultérieur de l'ouvrage. Le montant du versement libératoire calculé sur la base de 8% du coût de l'ouvrage est évalué à **430.000 €** aux conditions économiques de janvier 2013, net de taxes suivant calcul figurant en **Annexe 2** à la présente convention. Ce montant ne sera fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation de l'ouvrage.

## **7.4 Besoin de financement**

### **7.4.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des études et des travaux, y compris gestion ultérieure de l'ouvrage est fixée, aux conditions économiques de janvier 2013 de référence de l'étude préliminaire à **5.890.000 € HT**.

Le détail de ce coût estimatif est joint en **Annexe 2**.

### **7.4.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement est évalué à **6.700.000 € courants HT**.

## **7.5 Modalités de versement des fonds**

SNCF Réseau procède aux appels de fonds visés à l'article 7.4 comme suit :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds de 300.000 €,
- après le démarrage des études et travaux et dès que l'avance provisionnelle de 300.000 € est consommée, des acomptes effectués au moins tous les trimestres, fonction de l'avancement des études et travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et travaux par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement tel que défini à l'article 7.4.

- après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réelles. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

En outre et en application de l'article 7.3 de la convention, le montant du versement libératoire pour entretien ultérieur, fixé définitivement après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux, sera facturé par SNCF Réseau lors de ce dernier appel de fonds, établi en fin de travaux sur la base du décompte général et définitif des travaux.

### **7.6 Domiciliation de la facturation**

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Le Département de la Dordogne	Direction des Routes et du Patrimoine Paysager 99 Avenue W.Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers	Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage	05 53 06 87 04
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### **7.7 Identification**

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Le Département de la Dordogne		
SNCF RÉSEAU	412 280 737 003 10	FR 73 412 280 737

## **ARTICLE 8. OPERATIONS DOMANIALES**

Le Département procède aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention. Ces terrains sont ensuite remis à titre gratuit à SNCF Réseau pour être incorporés au domaine public ferroviaire. Les dépenses correspondantes ainsi que les frais accessoires sont à la charge du Département.

La cession de terrain ou de volume éventuellement nécessaire s'effectue conformément aux règles en vigueur, aux missions et aux statuts de SNCF Réseau.

En outre, le Département se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

##### **Pour le Département de la Dordogne**

Nom	Département de la Dordogne – Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - Jacques FOREST – Chef du Pôle Pilotage et Maîtrise d’Ouvrage
Adresse	2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex -
Tél	05 53 06 87 04
Fax	01 46 52 55 48
E-mail	j.forest@dordogne.fr

##### **Pour SNCF RÉSEAU**

Nom	SNCF Réseau – Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes Alain LOUYER, chef du pôle appui et performance territoriale
Adresse	Le Spinnaker – 17 rue Cabanac – CS 61926 - 33081 BORDEAUX CEDEX
Tél.	05 24 73 68 51

**Fait, en 2 exemplaires originaux.**

**A Périgueux, le**

**A Bordeaux, le**

Pour le Département de la Dordogne

Pour la SNCF Réseau

#### **ANNEXES**

---

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Détail du coût estimé de l'opération



## **Convention de financement**

**Conditions Générales  
Financeurs publics**



**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES</b> .....	<b>6</b>
7.1 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DE SNCF RESEAU .....	6
7.2 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DU/DES FINANCEUR(S).....	6
<b>ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET</b> .....	<b>7</b>
8.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	7
8.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	8
<b>ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS</b> .....	<b>9</b>
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET/OU DE TRAVAUX REALISES A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU RFF .....	9
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S).....	9
<b>ARTICLE 10. APPELS DE FONDS</b> .....	<b>10</b>
10.1 REGIME DE TVA .....	10
10.2 VERSEMENT DES FONDS .....	10
10.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	11
<b>ARTICLE 11. RESPONSABILITE</b> .....	<b>12</b>
11.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	12
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PLURALITE DE MOA .....	12
11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) .	12
<b>ARTICLE 12. FORCE MAJEURE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14. RESILIATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15. MODIFICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16. CESSION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18. COMMUNICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>15</b>

## PREAMBULE

---

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que:

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "SNCF Réseau" a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- 1) L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- 2) La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- 3) La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- 4) Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- 5) La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que : « Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants:

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Toute convention de financement, constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières, a ainsi vocation à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de financement et les conditions juridiques de réalisation d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après ainsi que les principes généraux de gestion ultérieure de l'ouvrage éventuellement construit.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une collectivité publique ou un organisme public, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire ou lance(nt) un projet qui nécessite la création, la modification ou la suppression d'une infrastructure ferroviaire ou routière ou autre.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Une convention de financement est constituée des présentes conditions générales complétées par des conditions particulières qui précisent les conditions techniques et financières de la réalisation du projet ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé.

En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

## **ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET**

---

Le projet, objet de la convention de financement, est défini dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Dans certains cas exceptionnels, SNCF Réseau peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ne lui appartenant pas lorsque celles-ci s'inscrivent dans un projet ferroviaire.

## **ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les parties à la convention sont représentées.

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) Financier(s) de l'avancement des études et/ou travaux,

- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES**

---

Les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés sont fixées dans les conditions particulières, conformément aux principes définis ci-après.

### **7.1 Cas des ouvrages propriété de SNCF Réseau**

SNCF Réseau assure l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et qui sont sa propriété.

Lorsque l'ouvrage réalisé est une installation terminale embranchée, SNCF Réseau perçoit, à ce titre, une redevance annuelle de la part du/des Financier(s). Le montant de la redevance est défini dans une convention à établir entre SNCF Réseau et le(s) Financier(s).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de type pont-rail, le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages et/ou aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est pris en charge par le/les Financier(s).

Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux. Il n'est pas intégré au montant du besoin de financement.

Il est facturé par le gestionnaire de l'ouvrage après achèvement de l'intégralité des travaux, lors de la présentation du solde au(x) Financier(s).

Il est pris en charge par le(s) Financier(s), au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

### **7.2 Cas des ouvrages propriété du/des Financier(s)**

Le(s) Financier(s) conserve(nt) la gestion, la garde et le nettoyage des ouvrages dont il est(sont) propriétaire(s) (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume(nt) les responsabilités correspondantes.

Le(s) Financier(s) devra(ont), en outre, informer SNCF Réseau et son gestionnaire d'infrastructure délégué, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement les mesures de sécurité réglementaire et de lui/leur faire connaître les prescriptions auxquelles se soumettre avant et pendant les travaux.

Lorsque l'ouvrage réalisé est un pont-route, le(s) Financier(s), propriétaire(s) de l'intégralité de cet ouvrage assurera(ont) la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements qu'il (ils) aura(ont) réalisés sous sa(leur) maîtrise d'ouvrage (y compris la gestion des auvents de protection caténaire).

Pour assurer cette gestion, le(s) Financier(s) devra(ont) se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer.

Lorsque la réalisation d'un pont-route est nécessitée par la réalisation d'une opération ferroviaire, les Financeurs peuvent être appelés à se libérer de charges d'entretien imposées au propriétaire de l'ouvrage. Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

Il est précisé lors de la présentation du solde de l'opération au(x) Financier(s).

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage d'émettre ensuite une facture à chacun des Financeurs, au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

## **ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet et les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Les frais de gestion ultérieure par SNCF Réseau de l'ouvrage réalisé ne sont pas intégrés au calcul du besoin de financement

### **8.1 Assiette de financement**

#### **8.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

##### **8.1.1.1 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le taux appliqué par SNCF Réseau pour ses frais de maîtrise d'ouvrage est précisé dans les Conditions particulières.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF Réseau conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (concertation, montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

SNCF Réseau intègre en conséquence ses propres frais de maîtrise d'ouvrage dans le coût du projet d'investissement. Le montant de ces frais est fixé à 0,5% du coût global du projet estimé en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA) réparti de la manière suivante :

#### **Cas des projets > 500.000 €**

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

Cas des projets < 500.000 €

Coût du projet ou (à défaut)	Frais de MOA de <b>SNCF</b> <b>Réseau</b>
Besoin de financement	
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

**8.1.1.2 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne**

Lorsque le(s) Financier(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subventions et sa gestion administrative.  
A ce titre, SNCF Réseau intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subventions et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes.

Le montant des frais de dossier, à prendre en charge par le(s) Financier(s), est précisé dans les conditions particulières.

**8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index de référence déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de l'année du dernier index de juin connu) d'une part, et, d'un taux prévisionnel au delà de juin de la même année d'autre part (4% lorsqu'il s'agit de travaux).

**8.2 Plan de financement**

Le plan de financement est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Le plan de financement attribue à chaque Financier une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.

## **ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS**

---

### **9.1 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à l'initiative de SNCF Réseau RFF**

En cas d'économie, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans les conditions particulières, la participation du/des Financier(s) est réajustée (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque Financier).

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence selon les dispositions fixées dans les conditions particulières, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût : le(s) Financier(s) s'engage(nt) donc à mettre en place les financements complémentaires (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financer), au delà des montants estimés fixés dans les Conditions particulières.
- En cas de dépassement de l'estimation, les modalités de prise en charge du surcoût seront définies dans les conditions particulières.

Lorsque l'opération est financée par l'Union Européenne et dans l'hypothèse d'un versement de la subvention européenne différent de l'estimation initiale de l'opération, et en l'absence d'autres sources de financement, la contribution des Financeurs, hors SNCF Réseau, sera réajustée, au prorata de leur participation respective en cas de cofinancement. Un avenant à la convention de financement sera alors établi. Le cas échéant, SNCF Réseau présentera un nouveau solde de l'opération.

### **9.2 Dispositions applicables au financement d'études et de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)**

L'estimation du coût de l'opération et le besoin de financement visés aux articles précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif, le(s) Financier(s) s'engageant à rembourser les dépenses réellement effectuées par SNCF Réseau

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, SNCF Réseau fait connaître au(x) Financier(s) l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des études et des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

Si le besoin de financement indiqué dans les conditions particulières devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, SNCF Réseau en informe le(s) Financier(s) avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par SNCF Réseau pour les études, les travaux en cours ou les travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif ainsi qu'éventuellement les charges d'entretien et le versement libératoire sont facturés au(x) Financier(s) sur présentation des justificatifs correspondants.



## **ARTICLE 10. APPELS DE FONDS**

---

### **10.1 Régime de TVA**

#### **10.1.1 Financement des études et des travaux d'un projet ferroviaire**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, sont exonérés de TVA.

#### **10.1.2 Financement des études et des travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)**

Le financement des études et travaux effectués sur le réseau ferré national, pour le compte du/des Financier(s), correspond à des indemnités pour dommages et intérêts qui sont exonérées de la TVA.

#### **10.1.3 Charges d'entretien des ouvrages**

Les sommes dues à ce titre sont également exonérées de TVA, celles-ci étant destinées à financer l'achat par SNCF Réseau de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti.

### **10.2 Versement des fonds**

Les modalités de versement des fonds sont définies dans les conditions particulières, conformément aux stipulations définies ci-après.

#### **10.2.1. Délai de paiement**

Les sommes dues à SNCF Réseau au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

#### **10.2.2. Intérêts moratoires**

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de SNCF Réseau par courrier.

#### **10.2.3 Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **10.3 Domiciliation de la facturation**

Les conditions particulières précisent la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers et comportent :

- L'adresse de facturation ;
- Le nom du service administratif responsable du suivi des factures ;
- Dans la mesure du possible, les coordonnées du gestionnaire financier (numéro de téléphone et/ ou l'adresse électronique).

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITE**

---

### **11.1 Dispositions générales**

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention de financement, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

La responsabilité des parties au titre des dommages immatériels est limitée à 2 (deux) millions d'€ par événement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

### **11.2 Dispositions particulières en cas de pluralité de MOA**

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage.

### **11.3 Dispositions particulières en cas de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)**

Dans la mesure où les travaux sur les ouvrages sont sollicités par un/des Financier(s) pour satisfaire à des besoins qui lui/leur sont propres, il est précisé que le(s) Financier(s) s'engage(nt) à garantir SNCF Réseau ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de SNCF Réseau serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du (des) Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent à SNCF Réseau en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées et des frais de relevage et d'évacuation du matériel roulant accidenté, le règlement des frais suivants :

- les pertes de redevances,
- les frais de ralentissement ou de suppression des trains,
- les frais de dépollution.

Le(s) Financier(s) reste(nt) responsable(s) des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements objet de la présente convention et qui leur seront remis à l'issue des travaux, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourront, de ce fait, réclamer à SNCF Réseau aucune espèce d'indemnité.

Si les plages travaux accordées par SNCF Réseau doivent être modifiées à la demande du/des Financeur(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent RFF contre tout recours des attributaires de capacités d'infrastructure (entreprises ferroviaires, candidats autorisés) lié au décalage de ces plages travaux. Cette garantie s'entend en cas de préjudice réel subi par les attributaires de capacités d'infrastructure dont l'indemnisation serait demandée à SNCF Réseau.

SNCF Réseau se réserve la possibilité de modifier les éventuelles plages travaux pour des motifs d'intérêt général lié à l'organisation du service public de mise à disposition des infrastructures ferroviaires. Dans ce cas, toute possibilité d'indemnisation du/des Financeur(s) est exclue.

## **ARTICLE 12. FORCE MAJEURE**

---

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

## **ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention de financement prend effet à la date de signature de la dernière partie signataire.

Elle expire au versement du solde du besoin financement tel que défini dans les conditions particulières, à l'exception des stipulations relatives à l'entretien et à la gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé qui demeurent valables pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

## **ARTICLE 14. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financier(s) s'engage(nt) à rembourser à SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, complétées, le cas échéant, par le versement libératoire se rapportant aux ouvrages construits.

SNCF Réseau présente une facture au(x) Financier(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

#### **ARTICLE 15. MODIFICATION**

---

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

#### **ARTICLE 16. CESSION**

---

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

#### **ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF Réseau, maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués au(x) Financier(s) du projet d'investissement.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

#### **ARTICLE 18. COMMUNICATION**

---

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), et citeront le(s) Financier(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

#### **ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

**ANNEXE n° 2**

**DETAIL ESTIMATIF DE L'OPERATION**

**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

**CONDITIONS ECONOMIQUES JANVIER 2013**

Travaux Ouvrages d'Art	4.300.000
Travaux de voie	140.000
Travaux de Signalisation et Télécom	150.000
Travaux d'investigations	15.000
<b>TOTAL TRAVAUX PONT-RAIL</b>	<b>4.605.000</b>
Maîtrise d'œuvre	550.000
Mission coordination sécurité	50.000
Maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau	155.000
<b>TOTAL PONT-RAILS</b>	<b>5.360.000</b>
Gestion ultérieure de l'ouvrage (8% du coût total de l'ouvrage)	430.000
<b>Enveloppe Financière Prévisionnelle Pont-rail sous MOA SNCF Réseau</b>	<b>5.790.000</b>
Provision pour travaux connexes et missions sécurité liées aux travaux routiers	100.000
<b>TOTAL OPERATIONS SOUS MAITRISE d'OUVRAGE SNCF RESEAU</b>	<b>5.890.000</b>

Le besoin de financement en euros courants est estimé à  
**6.700.000 € courants.**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.27 du 31 mars 2016

---

Route départementale n° 3A6.  
Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.  
Transfert de gestion d'un cheminement piétonnier.  
Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.  
Retrait de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.X.46 du 16 novembre 2015.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

RETIRE sa délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.46 du 16 novembre 2015 et la convention s'y rapportant entre le Département de la Dordogne et la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

APPROUVE la nouvelle convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, précisant les obligations respectives du Département de la Dordogne et de la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE en ce qui concerne la gestion et l'entretien du cheminement piétonnier, situé entre les PR 0+260 et 0+890, en bordure de la Route départementale n° 3A6, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.27 du 31 mars 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3A6  
COMMUNE DE RAZAC-SUR-L'ISLE  
CONDITIONS DE TRANSFERT DE GESTION  
D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, sise Place Roger Gauthier - 24430 - RAZAC-SUR-L'ISLE, représentée par le Maire, Mme Bernadette PAUL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a décidé de réaliser un cheminement piétonnier en bordure de la Route départementale n° 3A6, sur la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, pour sécuriser la circulation piétonne, dans une aire urbanisée, hors agglomération, et de permettre aux piétons d'accéder facilement à la Voie Verte des bords de l'Isle.

Les travaux ont été réalisés et financés par le Département.

Les travaux, situés entre le PR 0+260 et le PR 0+890, ont été réalisés en octobre 2015.

Il convient, à présent, de fixer les règles de gestion concernant cet aménagement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne la gestion et l'entretien du cheminement piétonnier, située entre les PR 0+260 et PR 0+890, en bordure de la Route départementale n° 3A6, hors agglomération, sur la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

Cet aménagement reste la propriété du Département, plus particulièrement du PR 0+260 au PR 0+745.

## ARTICLE 2 : REGLES DE GESTION

La Commune prend en charge l'entretien et la gestion du cheminement piétonnier situé entre les PR 0+260 et PR 0+745, en bordure de la Route départementale n° 3A6, notamment :

- le revêtement bicouche du PR 0+260 au PR 0+745,
- le fauchage et le débroussaillage du cheminement entre le fossé et les clôtures riveraines du PR 0+260 au PR 0+745.

Le Département prend en charge les aménagements situés sur le domaine public routier entre les PR 0+745 et PR 0+890, de la Route départementale n° 3A6, notamment :

- le fauchage et le débroussaillage du domaine public routier reste à la charge du Département, dans le cadre de la Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes,
- les bordures du PR 0+745 au PR 0+870,
- les balises du PR 0+745 au PR 0+870.

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

#### ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,

Pour la Commune de  
RAZAC-SUR-L'ISLE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Bernadette PAUL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.28 du 31 mars 2016

---

Route départementale n° 8.  
Commune de LALINDE.  
Réparation de l'ouvrage hydraulique du Canelet.  
Approbation du plan de financement proposé par la Direction  
Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

APPROUVE le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel proposé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, tel que défini ci-après :

Montant global de l'opération		392.099,56 € TTC
Montant subventionnable retenu par la DRAC	297.771,00 € HT	(357.325,20 € TTC)
Part de l'Etat 15 %	44.665,65 €	
Montant de la participation départementale sur la partie subventionnable (y compris la TVA)		312.659,55 € TTC

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ACCEPTE le versement d'une subvention prévisionnelle de 44.665,65 €, qui sera créditée à la fin des travaux, sur présentation des dépenses réelles. La recette correspondante fera l'objet d'une proposition d'inscription lors du vote du budget supplémentaire 2016 au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 1321 « Subventions Equipement Etat – Etablissements Nationaux ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.29 du 31 mars 2016

---

Route départementale n° 703.

Commune de CALVIAC.

Indemnité au titre des dommages de travaux publics.

Convention transactionnelle ente le Département de la Dordogne et M. DURET.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Michel DURET demeurant à 24370 – CALVIAC-EN-PERIGORD, portant sur les dommages de travaux publics dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route départementale n° 703, sur le territoire de la Commune de CALVIAC-EN-PERIGORD.

**ENGAGE** un montant de 5.500 € correspondant à l'indemnité forfaitaire à verser à M. Michel DURET, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 sur l'autorisation de programme votée et affectée pour l'opération « RD 703 – Commune de CALVIAC-EN-PERIGORD – Aménagement de la RD ».

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.29 du 31 mars 2016.

CONVENTION N°

Route départementale n° 703

Commune de CALVIAC EN PERIGORD

Convention transactionnelle portant sur les dommages de travaux publics  
suite aux travaux d'aménagement et de sécurisation de la route départementale n° 703  
entre Monsieur Michel DURET et le Département de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

Monsieur Michel Marie Joseph DURET, né le 14 mars 1956 à PARIS (14<sup>ème</sup>), domicilié « Le Gard » à 24370 - CALVIAC-EN-PERIGORD,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

D'autre part.

PREAMBULE

M. Michel DURET est propriétaire sur le territoire de la Commune de CALVIAC-EN-PERIGORD d'un ensemble immobilier cadastré lieu-dit « Le Gard », section A, sous le numéro 1678, d'une contenance cadastrale de 47 a 08 ca.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 703, le Département a acquis par voie d'expropriation le 28 janvier 2009, une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Gard », section A n° 1679, d'une contenance cadastrale de 5 a 43 ca.



Les parcelles cadastrées A n° 1678 et 1679 sont issues de la division de la parcelle cadastrée A n° 1457. Lors de l'acquisition par le Département, le propriétaire n'a pu indiquer à l'autorité expropriante que les drains de son installation d'assainissement individuel se situaient en partie sous la parcelle expropriée.

Or, lors des travaux d'aménagement menés par le Département, les drains ont été définitivement détruits, empêchant l'installation d'assainissement de M. Michel DURET de fonctionner correctement.

Dans ces conditions, il est conclu entre les parties la présente convention de dommage-travaux, permettant à la fois de solutionner les désordres occasionnés à l'installation d'assainissement individuel et de clore le possible contentieux qui aurait pu en découler.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département indemnise le Propriétaire, en compensation des dommages énumérés ci-dessus.

#### ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNITE

Le Département s'engage à verser au Propriétaire, une somme forfaitaire de CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5.500 € TTC), arrêtée d'un commun accord, sur la base du devis de réalisation le moins élevé.

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement du montant total de l'indemnisation, objet de la présente convention, sera réalisé dans un délai maximum de 30 jours après la date de signature des présentes.

#### ARTICLE 4 : CARACTERE DEFINITIF DE L'INDEMNITE

Il est expressément convenu que l'indemnité due par le Département constitue une réparation pécuniaire des dommages de travaux publics subis par le propriétaire, lequel reconnaît avoir accepté librement son montant et son caractère définitif.

**ARTICLE 5 : RENONCIATION A TOUT RECOURS**

Compte tenu de ce qui précède, le propriétaire renonce à tout recours devant les juridictions administratives ou judiciaires, contre le Département, pour ce qui concerne l'objet contenu dans la présente convention.

**ARTICLE 6 : PERENNITE DE LA CONVENTION**

L'effet de cette convention s'étend aux personnes qui succèdent aux parties dans l'exercice de leurs droits et obligations.

**ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Est désigné en qualité de comptable assignataire, le Payeur départemental de la Dordogne.

**ARTICLE 8 : PAIEMENT**

La somme due par le Département sera imputée au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour l'opération.

Le Propriétaire demande expressément que le montant de l'indemnité soit versé sur son compte dont il fournira le Relevé d'Identité Bancaire à la signature de la présente.

**ARTICLE 9 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Il est convenu entre les parties que la présente convention transactionnelle est conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

**ARTICLE 10 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION**

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Monsieur Michel Marie Joseph  
DURET,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.30 du 31 mars 2016

Renouvellement du bail de location du Centre d'Exploitation  
de MONTPON-MENESTEROL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** le contrat de bail de location, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de MONTPON-MENESTEROL, pour le bâtiment à usage de Centre d'exploitation routier au lieu-dit « Les Mouthes », section A1, parcelles n° 22 et 23.

Le loyer annuel est de 1.143,36 €. Il est consenti pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives et prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se termine le 31 mars 2025, sauf résiliation anticipée.

La dépense correspondante sera inscrite annuellement au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 6132 du Budget départemental au titre des charges et dépenses locatives.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer ce contrat, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.30 du 31 mars 2016.

MONTPON-MENESTEROL	CONTRAT DE LOCATION	ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE DE CENTRE D'EXPLOITATION ROUTIER
--------------------	------------------------	---

◆◆◆◆

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL, représentée par M. Jean-Paul LOTTERIE, Maire, domicilié Place Gambetta – 24700 MONTPON-MENESTEROL, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune selon délibération du Conseil Municipal en date du (numéro SIREN : 212 400 535).

Partie ci-après dénommée « le BAILLEUR »,

D'une part,

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la DORDOGNE, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016. (numéro SIREN : 222 400 012)

Partie ci-après dénommée « le PRENEUR »,

D'autre part.

#### EXPOSE PREALABLE

Pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier départemental, le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE occupe depuis 1998 un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL à titre de Centre d'exploitation routier de MONTPON-MENESTEROL.

Initialement ces locaux étaient partagés avec la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) qui a effectué des agrandissements et des aménagements du site. Avec la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales un transfert d'une partie des services de l'Équipement a eu lieu vers le Département de la Dordogne entraînant un transfert d'une partie du bail initialement conclu entre la Commune de MONTPON-MENESTEROL, la DDE et le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (délibération de la Commission Permanente n° 07.CP.IV.52 du 23 avril 2007) qui a pris fin le 31 mars 2016.

Par les présentes, il convient de procéder au renouvellement de la location de cet ensemble immobilier.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL, Bailleur, représentée par M. Jean-Paul LOTTERIE es-qualité, donne à bail au DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, preneur, représenté par M. Germinal PEIRO es-qualité, un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL à usage de Centre d'exploitation routier comprenant deux bâtiments (d'une superficie intérieure d'environ 170 m<sup>2</sup>) à usage de garage et de dépôt et un terrain attenant disposant d'une façade sur une voie en Impasse, en grande partie goudronné et clos par un grillage, à usage de dépôt de matériaux, cadastré comme suit :

Lieu-dit « Les Mouthes »,

Section AI n° 22 d'une contenance de 9a 97ca

Section AI n° 23 d'une contenance de 2a 40ca

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

### I - DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée NEUF ANNEES entières et consécutives, dont le point de départ est fixé au 1<sup>er</sup> avril 2016 pour finir le 31 mars 2025 sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après « Résiliation ».

### II - DESTINATION DES IMMEUBLES

L'ensemble immobilier loué sera à usage de Centre d'exploitation routier ainsi qu'à toute activité annexe ou connexe découlant directement ou indirectement de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier départemental.

### III - ETAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, établi en double exemplaire.

Le PRENEUR est autorisé à faire, à ses frais, les constructions ou installations et aménagements qu'il juge opportuns. Il ne sera pas tenu en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations.

#### IV - LOYER

D'un commun accord entre les parties le bail est consentie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, moyennant un loyer annuel fixé à MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS TRENTE SIX CENTIMES (1.143,36 €), payable trimestriellement à terme échu, les 2 janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par le PRENEUR.

Le paiement du loyer aura lieu au domicile du BAILLEUR, auprès de la Trésorerie compétente.

#### V - REVISION DE LOYER

A la demande du BAILLEUR formulée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le loyer pourra être révisé à l'expiration de chaque période triennale, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de l'indice national du coût de la construction publiée par l'INSEE, l'indice de départ étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2015, à savoir 1608.

#### VI - DEPÔT DE GARANTIE

D'un commun accord entre les parties il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

#### VII - CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du BAILLEUR.

En application de l'article 1521-II du Code général des impôts, le PRENEUR est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier étant sans caractère industriel ou commercial loué par un département et affecté à un service public. Le PRENEUR est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le BAILLEUR n'ayant pas à en acquitter le montant.

#### VIII - RESILIATION

Dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, le PRENEUR n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à sa volonté seule, à charge pour lui de prévenir le BAILLEUR par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

### IX - RENOUELEMENT

Lorsqu'il sera arrivé à son terme, soit le 31 mars 2025, le bail sera renouvelé aux conditions des présentes sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

### X - ASSURANCES - ABONNEMENTS

→ Le PRENEUR devra faire assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, recours de voisins et généralement tout autre risque.

Il devra maintenir ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à la première demande du BAILLEUR.

→ Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du BAILLEUR ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

### XI - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage :

- à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité,
- à assurer au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail,
- à effectuer toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des biens loués,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

### XII - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le PRENEUR sera tenu de procéder à l'entretien courant des immeubles loués, aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le PRENEUR s'engage à prévenir le BAILLEUR immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du BAILLEUR et à supporter les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le PRENEUR aura été privé.

Le PRENEUR s'engage à laisser visiter les lieux loués :

\*par le BAILLEUR et son architecte, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état,

\*en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

### XIII – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

#### Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 81946 en date du 6 octobre 2008, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le BAILLEUR déclarent qu'à ce jour une révision du Plan de prévention du risque inondation a été approuvée par arrêté préfectoral du 13 juin 2007 sur le territoire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL.

A cet égard, le PRENEUR certifie être informé par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques en date du \_\_\_\_\_, annexé aux présentes et par la production dudit Plan de prévention localisant l'ensemble immobilier au regard de ces risques, dont une copie est ci-après annexée et en prend acte.

#### Diagnostic de performance énergétique

En application des dispositions des articles L 271-4, L. 134-1 à L 134-5 et R 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PRENEUR prend acte de la situation de l'ensemble immobilier loué au regard de cette réglementation et du contenu du diagnostic de performance énergétique établi par le

Le BAILLEUR déclare que ledit diagnostic est ci-annexé.

#### Constat de recherche d'amiante

En application des dispositions des articles R. 1334-14 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, le PRENEUR prend acte de la situation de l'ensemble immobilier loué au regard de cette réglementation et du contenu du constat de recherche d'amiante établi par le

Le BAILLEUR déclare que ledit constat est ci-annexé.

#### XIV - LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application des présentes seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

#### XV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le BAILLEUR en Mairie, Place Gambetta - 24700 MONTPON-MENESTEROL,
- pour le PRENEUR, en l'Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à MONTPON-MENESTEROL, le

Fait à PERIGUEUX, le

Le BAILLEUR  
la COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL,  
représentée par Monsieur le Maire,

Le PRENEUR  
le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
représenté par Monsieur le Président,

Jean-Paul LOTTERIE

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.31 du 31 mars 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERTRIC BUREE, de LALINDE, de SAINT AULAYE, de SARLAT LA CANEDA et de SORGES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service du Domaine EV n° 2014-376 V 0699 du 11 mai 2015, n° 2014-376 V 0643 du 30 novembre 2015, n° 2016-376 V n° 96 du 23 février 2016 et EV n° 2016-520V106 du 2 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS :

1 – En vue de l'aménagement d'un dégagement de visibilité, dans le cadre d'une opération de sécurité routière, à l'intersection de la Route départementale n° 708 et de la Voie communale n° 6, sur le territoire de la Commune de BERTRIC BUREE, acquisition par le Département de parcelles de terrain cadastrées :

- lieu-dit « Maison Neuve », section ZK n° 100p d'une superficie de 711 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Jean-François POUPARD, moyennant la somme de TROIS CENT CINQ EUROS (305 €) et une indemnité d'éviction pour l'exploitant EARL POUPARD d'un montant de DEUX CENT VINGT TROIS EUROS (223 €),

- lieu-dit « Lussac », section ZI n° 3p d'une superficie de 119 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Marie-Laure GUILLEM, moyennant la somme de CINQUANTE CINQ EUROS (55 €) et une indemnité d'éviction pour l'exploitant EARL POUPARD d'un montant de QUARANTE EUROS (40 €).

2 – Dans le cadre de l'extension de l'usine « Rottersac » et en vue de la réalisation d'une voie d'évitement de la Route départementale n° 703 sur le territoire de la Commune de LALINDE, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Galandoux », section BB n° 6p et n° 149p d'une contenance totale de 226 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Robert DESTEUQUE-LASSERRE, moyennant la somme de CENT EUROS (100 €) et une indemnité d'éviction pour l'exploitant EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CANAL d'un montant de SOIXANTE ET ONZE EUROS (71 €).

3 - Dans le cadre du contournement du Bourg de SAINT AULAYE, Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE, opération déclarée d'utilité publique par arrêté n° 2014162-0007 du 11 juin 2014, acquisition par le Département selon évaluations réalisées par le Service du Domaine n° 2014-376 V 0699 du 11 mai 2015, n° 2014-376 V 0643 du 30 novembre 2015, n° 2016-376 V n° 96 du 23 février 2016 :

- d'un ensemble immobilier cadastré lieu-dit « Le Bourg », section AE n° 253, n° 254, n° 256 et n° 258 d'une superficie totale de 2.116 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Andrée LEYMONIE, moyennant la somme de CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (138.000 €), indemnités accessoires comprises,

- de parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Bourg », section AE n° 243 et n° 244 d'une superficie totale de 2.902 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Gilberte RANOUIL, moyennant la somme de TROIS MILLE CENT QUINZE EUROS (3.115 €), indemnités accessoires comprises,

- de parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Bourg », section AE n° 250 et n° 252 d'une superficie totale de 353 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Thierry GRENIER, moyennant la somme de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €), indemnités accessoires comprises,

- d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Moudelou », section ZE n° 257 d'une superficie de 96 m<sup>2</sup>, en dépendance de bâti, appartenant à M. et Mme Pascal RULLIER, moyennant la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €), indemnités accessoires comprises,

- d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Moudelou », section ZE n° 259 d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts VIATEUR, moyennant la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €), indemnités accessoires comprises.

4 - Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 704, Déviation Nord de Sarlat, liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit « Les Riveaux » et la Route départementale n° 704 au lieu-dit « Prends-toi-garde », opération déclarée d'utilité publique par arrêté n° 110021 du 5 janvier 2011, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées «Caminade», section AN n° 288 et n° 290 d'une superficie totale de 2.689 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts LEGRAND-PURCHASE, moyennant la somme de TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (39.500 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-520V106 du 2 mars 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

5 - Dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour à l'intersection de la Route nationale n° 21 et de la Route départementale n° 8 sur le territoire de la Commune de SORGES, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Le Bouquet », section A n° 1467p d'une superficie de 2.750 m<sup>2</sup>, appartenant à SCI PERIGORD BLANC, moyennant la somme de HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (825 €).

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.32 du 31 mars 2016

Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.  
Transferts domaniaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE du 25 janvier 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de déclasser du domaine public routier départemental conformément au plan ci-annexé :

- la Route départementale n° 675<sup>E1</sup>, soit une longueur de 640 m et une largeur de plateforme comprise entre 7,70 m et 16,40 m,
- l'ancien tracé de la Route départementale n° 708, entre la route départementale n° 675<sup>E1</sup> et l'actuelle Route départementale n° 708, soit une longueur de 170 m pour une emprise d'environ 7 m,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- le délaissé de voirie de la Route départementale n° 675, d'une longueur de 110 m, situé à l'entrée sud de la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.

Ces sections de voies seront reclassées dans la voirie communale de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

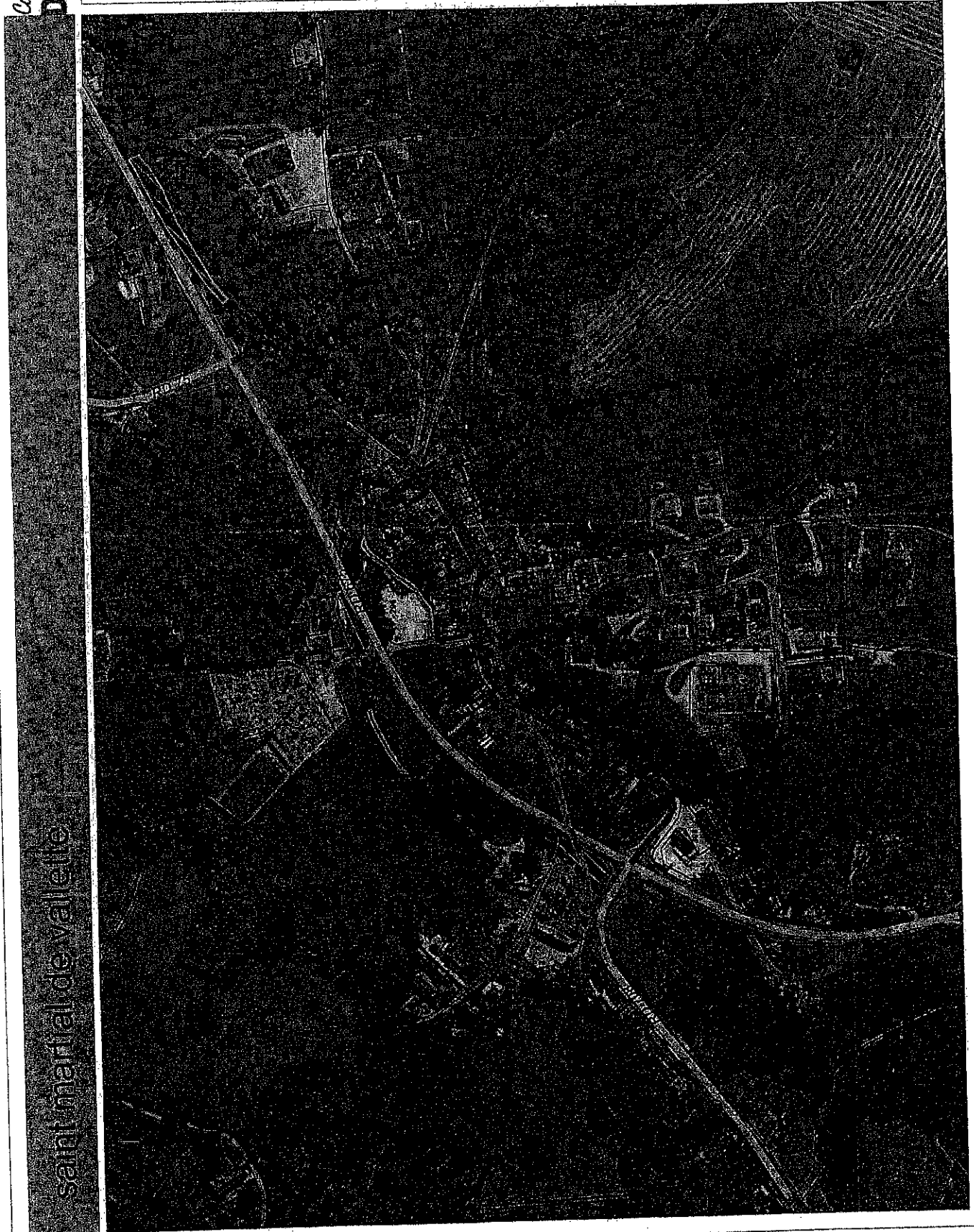
Annexe à la délibération n° 16.CP.II.32 du 31 mars 2016.



Légende

- Domaine privé du Département de la Dordogne, à céder à la commune.
- Transfert de domaniaité à la commune

1:3000  
m. 25 50 75



saint marthal de vallette

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.33 du 31 mars 2016

Commune de SAINT-RABIER.  
Déclassement - Reclassement de voirie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-RABIER du 27 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

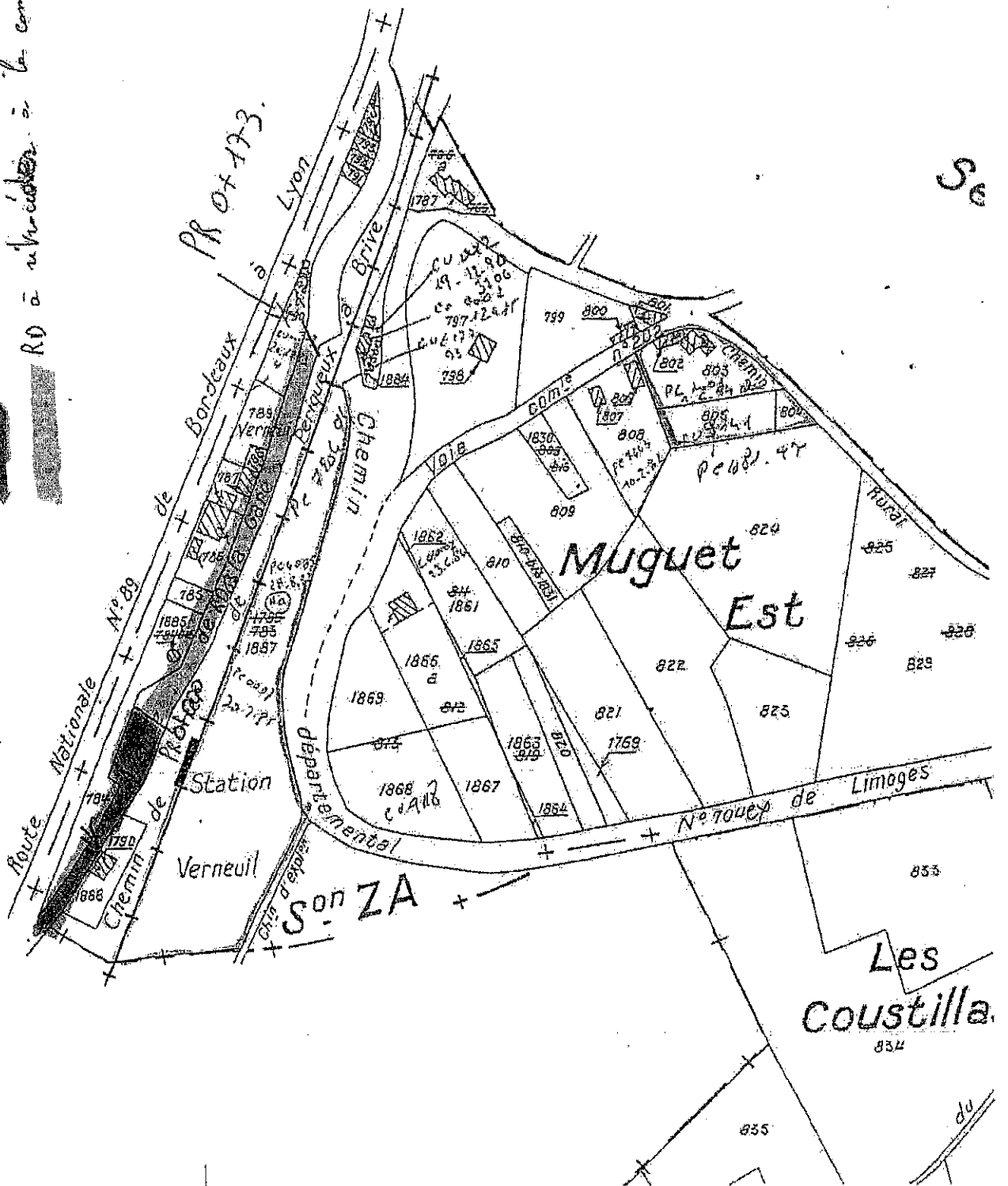
**PRONONCE** le déclassement du domaine public routier de la Route départementale n° 65<sup>E1</sup>, soit une longueur de 173 m pour une largeur moyenne de plateforme de 8 m, qui sera reclassée dans la voirie communale de SAINT-RABIER conformément à l'annexe jointe.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.33 du 31 mars 2016.

COMMUNE

Vc  
 RD à subventionner à la commune



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.34 du 31 mars 2016

—————  
Révision d'aménagement de la forêt  
départementale de CAMPAGNE.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le projet de révision, ci-annexé, d'aménagement de la forêt départementale de CAMPAGNE 2016 – 2035 dont les principales actions (liées à la biodiversité), prévues au Plan de gestion, consistent à :

- restaurer et conserver des milieux ouverts,
- améliorer la fonctionnalité des milieux forestiers,
- améliorer la qualité des habitats d'espèces patrimoniales,
- réaliser des inventaires, suivre des populations et mieux connaître les milieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.34 du 31 mars 2016.

# Aménagement forestier

## REVISION D'AMENAGEMENT DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE CAMPAGNE

Département : 24 - DORDOGNE

**2016 - 2035**

Surface cadastrale : 333,9824 ha

Surface retenue pour la gestion : 333,98 ha

Altitudes extrêmes : 70 m – 213 m

Révision d'aménagement forestier

Schema Régional d'aménagement  
PLAINES ET COLLINES DU SUD-OUEST



PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FORET.....	4
--	---

**TITRE 1 - ÉTAT DES LIEUX - BILAN ..... 8**

<b>1.1</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT .....</b>	<b>8</b>
1.1.1	DESIGNATION, SITUATION ET PERIODE D'AMENAGEMENT .....	8
1.1.2	FONCIER – SURFACES – CONCESSIONS .....	9
1.1.3	LA FORET DANS SON TERRITOIRE : FONCTIONS PRINCIPALES .....	11
<b>1.2</b>	<b>CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS.....</b>	<b>13</b>
1.2.1	DESCRIPTION DU MILIEU NATUREL.....	13
<b>1.3</b>	<b>ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET.....</b>	<b>21</b>
1.3.1	PRODUCTION LIGNEUSE .....	21
1.3.2	FONCTION ECOLOGIQUE.....	23
1.3.3	FONCTION SOCIALE (PAYSAGE, ACCUEIL, RESSOURCE EN EAU) .....	28
1.3.4	PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS.....	36

**TITRE 2 - PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D' ACTIONS..... 37**

<b>2.1</b>	<b>SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION.....</b>	<b>37</b>
<b>2.2</b>	<b>TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE.....</b>	<b>39</b>
2.2.1	TRAITEMENTS RETENUS .....	39
2.2.2	ESSENCES OBJECTIFS ET CRITERES D'EXPLOITABILITE.....	40
<b>2.3</b>	<b>OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>41</b>
2.3.1	FUTAIE REGULIERE ET FUTAIE PAR PARQUETS : FORETS OU PARTIES DE FORETS A SUIVI SURFACIQUE DU RENOUVELLEMENT.....	41
2.3.2	TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE .....	42
<b>2.4</b>	<b>CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION.....</b>	<b>47</b>
2.4.1	CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION SURFACIQUES.....	47
<b>2.5</b>	<b>PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2016 - 2035 .....</b>	<b>49</b>
2.5.1	PROGRAMME D' ACTIONS FONCIER - CONCESSIONS.....	49
2.5.2	PROGRAMME D' ACTIONS PRODUCTION LIGNEUSE.....	49
2.5.3	PROGRAMME D' ACTIONS FONCTION ECOLOGIQUE.....	54
2.5.4	PROGRAMME D' ACTIONS FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET .....	57
2.5.5	PROGRAMME D' ACTIONS PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS .....	63
2.5.6	PROGRAMME D' ACTIONS MENACES PESANT SUR LA FORET .....	64
2.5.7	PROGRAMME D' ACTIONS ACTIONS DIVERSES .....	65
2.5.8	COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS VISEES PAR L'ARTICLE L122-7 DU CODE FORESTIER.....	65

**TITRE 3 – RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI..... 67**

<b>3.1</b>	<b>RECAPITULATIFS.....</b>	<b>67</b>
A –	VOLUMES DE BOIS A RECOLTER .....	67
B –	ESTIMATION DE LA RECETTE BOIS.....	68
C –	RECETTES – DEPENSES – RECAPITULATIF GLOBAL ANNUEL .....	69
<b>3.2</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT .....</b>	<b>70</b>



---

**Documents cartographiques**

---

- 1 Plan de situation
- 2 Carte du parcellaire forestier et de la desserte
- 3 Carte des fonctions principales de la forêt
- 4 Carte géologique
- 5 Carte des stations forestières
- 6 Carte des types de peuplements
- 7 Carte des statuts de protection et du zonage de la réserve
- 8 Carte des habitats naturels
- 9 Carte des éléments paysagers
- 10 Carte des équipements d'accueil du public
- 11 Carte d'aménagement

---

**Annexes**

---

- 1 Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
- 2 Tableau de concordance parcellaire forestier / cadastral
- 3 Tableau synthétique des peuplements

## PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT

### Le contexte

La Forêt départementale de Campagne a été acquise par le département de la Dordogne le 20 mars 1975 et relève du régime forestier depuis le 6 octobre 1975. Le domaine a désormais une surface de 333,98 ha dont 331,82 ha boisés.

Il se situe sur un plateau dominant la rive gauche de la Vézère.

Le château de Campagne, monument historique inscrit, est voisin de la forêt, il appartient également à la collectivité départementale.

La majorité de la forêt se situe sur des formations calcaires qui ont donné naissance à des sols argilo-calcaires qui peuvent être superficiels.

Quelques placages plus récents ont permis à des sols bruns acides de se développer.

Cette forêt est actuellement en instance d'être classée réserve biologique. Le dossier de création et le premier plan de gestion furent élaborés en 2014 et la procédure de classement par arrêté ministériel est en cours.

La forêt sera classée en réserve biologique intégrale (RBI) pour 137,13 ha et en réserve biologique dirigée (RBD) pour 34,68 ha.

Les parcelles en RBI (137,13 ha), les lignes EDF (0,47ha), une lande sèche (1,13 ha) et une parcelle en terrain agricole (0,40ha) sont classées hors sylviculture ; la surface en sylviculture de production est donc arrêtée à 194,85 ha.

### Les fonctions principales de la forêt

**Enjeux de production :** La nature géologique du massif a donné naissance à des stations forestières de fertilité variées déterminant les enjeux de production. Ces derniers sont considérés comme :

- moyens pour les peuplements à base de résineux, les taillis de charme et les taillis sous futaie (TSF) et les futaies sur souches soit 94,43 ha,
- faibles pour les autres peuplements généralement à base de chênes pubescent et vert, ainsi que pour les peuplements installés sur sol squelettique, soit 100,42 ha
- 139,13 ha sont classés hors sylviculture (RBI et emprises diverses).

### **Les enjeux de biodiversité sont forts sur toute la forêt**

Le projet de réserve biologique prévoit que 137,13 ha soient classés en réserve intégrale, 34,68 ha en réserve biologique dirigée et le reste de la forêt en zone tampon.

La forêt était déjà classée en Espace naturel sensible à la vue de sa richesse patrimoniale : habitats remarquables, faune et flore d'intérêt communautaire, important patrimoine archéologique et historique.

Le classement en réserve apporte un niveau supplémentaire de protection sur cette forêt, il permet l'application d'une réglementation spécifique et dynamise les interventions pour la préservation de ce patrimoine.

**Les enjeux paysagers sont forts** sur l'ensemble de la forêt, vu :

- son statut de site inscrit,
- la fréquentation localement dense de la forêt,
- la forte co-visibilité des coteaux de cette forêt qui sont visibles depuis plusieurs routes, dans une région très fréquentée.

### **Plusieurs infrastructures d'accueil du public sont présentes en forêt :**

- parking et aire de pique nique du val de la Marquise,
- deux sentiers d'interprétations, de nombreux sentiers pédestres et un parcours d'orientation,
- équipements sportifs : voie d'escalade, piste VTT, bike park, parcours de tir à l'arc.

### **La forêt recèle également un patrimoine archéologique et historique conséquent :**

- trois monuments ou sites historiques inscrits à proximité de la forêt : château et église de Campagne, grotte ornée de la Muzardie,
- un site historique inscrit au sein du massif : le Roc de Marsal (abris paléo, néo, médiéval au sein duquel un squelette d'enfant néandertalien fut découvert en 1961).
- de nombreux gisements archéologiques (36 sur la forêt).

**Les enjeux de protection sont moyens** sur toute la forêt, les peuplements en place limitent l'érosion des coteaux abrupts et assurent grâce à leur couvert une protection du patrimoine archéologique.

**La forêt est soumise au risque d'incendie**, vu le climat qui peut être chaud et sec en période estivale.

**La plupart des peuplements de châtaignier présentent des signes de dépérissements importants dus à l'encre (*Phytophthora*) et au chancre (*Endothia*) qui sont deux maladies cryptogamiques virulentes sur le châtaignier qui atteint ses limites stationnelles.**

**Le droit de chasser est cédé à deux associations communales de chasse qui effectuent les prélèvements de grands gibiers : cerfs, chevreuils, sangliers.**

Les populations d'ongulés semblent maîtrisées.

**La forêt est en réserve de chasse au petit gibier.**

La gestion passée et l'état des peuplements forestiers

L'aménagement précédent (2000 – 2010) avait pour objectif de conforter les qualités environnementales de la forêt, il classait le massif nord en projet de création de réserve biologique et le massif sud en série d'intérêt écologique.

Plusieurs traitements étaient retenus : futaie régulière pour les peuplements résineux, taillis et taillis sous futaie pour les peuplements feuillus. L'aménagement prévoyait le ballivage de 29 ha de taillis.

La récolte de bois fut peu importante, environ 170 m<sup>3</sup> par an ; l'exploitation fut le plus souvent réalisée par des affouagistes (particuliers qui réalisent leur bois de feu).

En 2016, la forêt se compose des peuplements suivants :

Type de peuplement	Surface (en ha)	% surface	Surface en RB (en ha)	Surface hors RB (en ha)	Surface hors RBI
Futaie résineuse	29,96	8,97%	17,6		
Taillis sous futaie	98,74	29,38%	53,02		
Taillis de châtaignier	37,29	11,17%	3,79		
Taillis de chêne pubescent	161,91	45,48%	55,58		
Taillis autres que châtaignier et chêne pubescent	14,53	4,35%	6,99		
Vides	2,15	0,64%	0,15		
<b>Total</b>	<b>333,98</b>	<b>100,00%</b>	<b>137,13</b>	<b>196,85</b>	<b>100,00%</b>

Les peuplements résineux sont à base de pin sylvestre et de pin laricio de Corse ou pin noir d'Autriche. Ils sont présents sous forme d'individus isolés, de parquets ou de bouquets dans les peuplements feuillus. Outre la production de bois, ces résineux ont un fort intérêt paysager sur les contreforts des plateaux en apportant une diversité paysagère. La dynamique colonisatrice du pin sylvestre devra être maîtrisée.

Dans les taillis sous futaie, les réserves sont essentiellement à base de chêne (localement de hêtre) et le taillis est composé de cépées de chêne, châtaignier ou charme. Les taillis sous futaie sont présents plutôt au nord de la forêt et dans les vallons les plus riches.

Les taillis de châtaignier sont malheureusement victimes de l'encre et du chancre. Les peuplements sont néanmoins productifs et méritent une sylviculture active qui aura pour but de les renouveler.

Les taillis de chêne pubescent sont très présents sur la forêt (45 % de la surface), ils occupent les sols les plus superficiels, sont peu productifs, mais cette essence a une longévité importante si bien que le vieillissement de ces peuplements est possible.

Il est rencontré également des taillis de chêne vert qui doivent être conservés, de charme et de chêne sessile qui peuvent être améliorés et de robinier qui par contre doivent être prioritairement récoltés.

Les objectifs de l'aménagement

La gestion multifonctionnelle qui sera mise en œuvre sur la forêt hors RBI devra permettre localement d'améliorer et de renouveler les peuplements tout en conservant les qualités paysagères et environnementales du site.

Une surface importante des boisements sera maintenue dans un objectif de vieillissement sans récolte de bois, notamment sur les contreforts de la forêt.

La gestion devra permettre, au fur et à mesure des interventions, de substituer les différents chênes et feuillus précieux au châtaignier, souvent dépérissant, et au pin sylvestre, essence colonisatrice.

Le traitement principal retenu pour les boisements feuillus est celui du taillis sous futaie.

Néanmoins, contrairement au traitement classique en TSF, les interventions viseront à ne récolter, de manière diffuse, et à chaque passage en coupe, qu'une partie du taillis.

La conservation des réserves et le recrutement de nouveaux individus de franc pied seront poursuivis.

Les coupes rases importantes de taillis seront donc évitées, les bouleversements paysagers et les dérangements sur les écosystèmes seront donc limités.

Les peuplements, au fur et à mesure des interventions devraient donc avoir une structure de plus en plus irrégulière avec une juxtaposition de réserves de dimensions variées et des coupées de taillis d'âges différents. Cette irrégularisation du couvert et de la structure devrait permettre une transformation progressive du peuplement par l'émergence d'une régénération naturelle d'essences nobles adaptées aux conditions stationnelles (Chênes, Alisier torminal, Merisier, Charme,...)

Le traitement en futaie régulière est retenu pour les peuplements résineux, même si à long terme les essences feuillues devront se substituer aux pins.

Ces futaies résineuses seront renouvelées en privilégiant les peuplements mixtes, les feuillus nobles seront favorisés et les résineux conservés dans un but paysager et de diversité des essences.

#### Les interventions sylvicoles

Les peuplements résineux seront parcourus par des coupes d'amélioration. Les peuplements seront menés avec une faible densité afin que les essences feuillues puissent s'installer en mélange dans ces peuplements.

#### **Le renouvellement des taillis de châtaignier sera prioritaire.**

Le renouvellement du taillis et le recrutement de réserves se feront grâce à 2 ou 3 coupes espacées de 8 à 10 ans.

A moyen terme la structure du peuplement devrait donc tendre vers celle d'un TSF dont la richesse de la réserve dépendra de l'importance des essences de substitution (chênes, feuillus précieux).

Environ 30 ha seront ainsi parcourus. Les coupes seront si possible réalisées par des exploitants professionnels, compte tenu des volumes à récolter et des conditions d'exploitation parfois difficiles (relief).

La plantation en enrichissement de chênes et feuillus précieux sera envisagée par le gestionnaire lorsque le peuplement de châtaignier sera pratiquement pur et que l'ensouchement très âgé ne permettra pas de renouveler de manière satisfaisante le peuplement.

Des dégagements de semis sont également prévus afin de faciliter l'émergence d'une régénération naturelle de feuillus nobles au détriment des brins de châtaigniers.

#### **Les taillis de chêne pubescent**

Ces derniers seront majoritairement conservés en l'état et les interventions limitées à 2 parcelles pour 8 ha.

L'état sanitaire de ces peuplements est bon et une surface importante se situe sur des versants où les exploitations ne sont pas envisageables.

Les interventions consisteront à rajeunir partiellement le taillis et à conserver et recruter des réserves :

#### **La gestion des taillis sous futaie**

Là aussi les objectifs de gestion seront de limiter la dynamique du châtaignier lorsqu'il est présent et de lui substituer d'autres feuillus, de récolter les robiniers, et de recruter de nouvelles réserves parmi les brins de taillis affranchis.

Ces interventions dans le taillis seront échelonnées dans le temps afin de limiter l'impact paysager des coupes.

Environ 29 ha de taillis (hors taillis de châtaignier) et TSF seront ainsi parcourus par des coupes sélectives qui pourront être réalisées par des affouagistes (bois de feu de qualité, accessibilité généralement bonne).

**Le volume annuel récolté devrait être d'environ 244 m<sup>3</sup>/an, soit 1,26 m<sup>3</sup> par hectare et par an (surface en sylviculture). Ce prélèvement est faible mais cohérent vu les objectifs de l'aménagement.**

#### Les travaux à mettre en œuvre

**Sylviculture :** Des travaux d'enrichissement en chênes ou feuillus précieux sont prévus sur une faible surface (4ha).

Les dégagements de semis nobles suite aux exploitations dans les peuplements de châtaigniers pourraient concerner 20 ha.

#### **Biodiversité**

Le premier plan de gestion de la réserve (2015 – 2025) recense les actions à mettre en œuvre sur la forêt. La nature et l'importance des exploitations proposées sont compatibles avec les objectifs de la réserve et des zones tampons puisque les coupes pratiquées seront sélectives et les surfaces concernées modérées.

La surface en sénescence sera importante : 137 ha de la RBI.

Les peuplements maintenus en îlot de vieillissement représentent 27 ha.

Les principales actions (liées à la biodiversité) prévues au plan de gestion consistent à :

- restaurer et conserver des milieux ouverts

- améliorer la fonctionnalité des milieux forestiers :
- améliorer la qualité des habitats d'espèces patrimoniales,
- réaliser des inventaires, suivre des populations et mieux connaître les milieux

**L'accueil du public** doit faire l'objet d'une étude globale, c'est pourquoi le plan de gestion de la réserve a prévu un plan analytique de la fréquentation qui devra prendre en compte les activités du massif.

La remise en état de la signalétique du domaine sera une priorité du plan d'action lié à l'accueil du public.

**Les qualités paysagères** du site seront confortées par les mesures sylvicoles qui proposent de conserver une diversité d'essences, d'hétérogénéiser la structure des peuplements. Les coupes sélectives programmées modifieront peu les paysages.

La signalétique du domaine devra être améliorée afin de renforcer l'identité de la réserve.

**La protection des sites archéologiques** devra être prise en compte lors des coupes et travaux et des mesures de préservation seront mises en œuvre : périmètre de sécurité, canalisation des engins

**La chasse aux grands animaux** sera poursuivie (périmètre RBI inclus) et les populations maintenues à un niveau compatible avec les objectifs de la réserve et les enjeux de renouvellement des peuplements.

**Desserte DFCI** : le réseau de pistes empierrées se doit d'être régulièrement entretenu, une réfection généralisée de ces pistes (2 km) est programmée au cours des 20 ans à venir.

#### Le bilan prévisionnel

La mise en œuvre d'une sylviculture privilégiant les enjeux environnementaux et d'accueil du public fait que les prélèvements seront faibles : 244 m<sup>3</sup>/an devraient être récoltés sur la période 2016 – 2035.

Les recettes de bois seront donc faibles mais les investissements à réaliser seront également limités.

La gestion mise en œuvre aboutira à un solde financier équilibré.

## TITRE 1 - ÉTAT DES LIEUX - BILAN

### 1.1 Présentation générale de l'aménagement

#### 1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement

- Propriétaire de la forêt : Département de la Dordogne
- Dénomination – Localisation

Situation administrative	
Type de propriété	DEPARTEMENTALE
Nom de l'aménagement	Forêt départementale de Campagne
Département de situation	DORDOGNE (24)
N° ONF de la région nationale IFN de référence	522 – Périgord Noir
SRA de référence	Plaines et collines du Sud-Ouest

Département	Communes de situation	Surface cadastrale (ha)
DORDOGNE	CAMPAGNE	333,9824

- Période d'application de l'aménagement

2016 – 2035 soit une durée de 20 ans ; cette durée est adaptée aux essences forestières présentes et aux actions envisagées selon les objectifs et les enjeux forestiers identifiés.

Le précédent aménagement couvrait la période 2001 – 2010.

De 2011 à 2015 les coupes et travaux réalisés se firent en cohérence avec les objectifs de l'aménagement échu, sur décisions spéciales conformément à la réglementation forestière.

- Forêts aménagées

Dénomination	identifiant national forêt	surface cadastrale	date arrêté	Dernier aménagement	
				début	échéance
Forêt départementale de CAMPAGNE	F17278N	333,9824	26/01/2004	2001	2010

- Carte de situation de la forêt (voir carte n° 1)

La forêt départementale se compose d'une entité géographique divisée en deux blocs par la route départementale n° 35.

### 1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions

- **Les surfaces de l'aménagement**

Surface cadastrale	333 ha 98 a 24 ca
Surface retenue pour la gestion	333,98 ha
Surface boisée en début d'aménagement	331,83 ha
Surface en sylviculture de production	194,85 ha

En 2012, un état des lieux du foncier de la forêt départementale fut réalisé et la liste définitive des parcelles cadastrales relevant du régime forestier fut annexée à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant application du régime forestier à la forêt départementale de Campagne.

Cette liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier figure en **annexe n°1** de l'aménagement forestier.

La dernière modification foncière date de 2011 :

- 10,80 ha furent distraits du régime forestier (extension de la carrière HERAUT),
- 24,5431 ha furent intégrés au massif relevant du régime forestier.

La surface planimétrée à l'aide des photos aériennes orthonormées du Système d'Informations Géographique de l'ONF, est supérieure à la surface cadastrale de 2,74 ha soit 0,8% de la surface cadastrale totale.

Cet écart étant très faible, c'est donc cette surface cadastrale qui est pris en compte.

La surface boisée en début d'aménagement correspond à la surface de la forêt moins la surface occupée par les principales zones ouvertes en landes sèches ou par l'emprise des lignes électriques, notamment.

La surface en sylviculture diffère de la surface boisée puisque des parcelles du massif seront classées en réserve biologique intégrale (voir chapitre suivant sur les enjeux environnementaux) et donc considérées hors sylviculture de production.

- **Etat des lieux**

La propriété départementale n'est pas bornée mais la plupart des limites sont matérialisées sur le terrain par des traits de peinture tout au long du périmètre.

Six enclaves privées existent dans le périmètre :

- le château d'eau, situé parcelle forestière 6,
- le lieu-dit « Fongibe », parcelle 14,
- le lieu-dit « les Bernards », parcelle 10 et 11
- trois enclaves au lieu-dit « la Muzardie », parcelles 1 et 3.

Au sud ouest de la propriété une carrière de calcaire à ciel ouvert jouxte le massif départemental. Cette carrière est exploitée depuis 1980 par la société HERAUT.

Cette installation devant s'étendre, des parcelles départementales furent distraits du régime forestier en 2011 (10,80 ha) et en compensation 24,5431 ha furent intégrés à la forêt départementale relevant du régime forestier.

- **Origine de la propriété forestière**

La Forêt départementale de Campagne a été acquise par le département de la Dordogne le 20 mars 1975 et rattachée au Régime forestier par arrêté préfectoral du 6 octobre 1975. Elle appartenait précédemment au marquis de La Borie de Campagne.

- **Parcellaire forestier**

Le parcellaire forestier (numéroté précédemment de 1 à 14) est quasiment identique à celui qui a été mis en place en 1993 lors du premier aménagement.

Les parcelles cadastrales intégrées au régime forestier suite aux mesures compensatoires liées à la l'extension de la carrière, constituent la parcelle forestière n° 15.

Des unités de gestion sont mises en place afin de prendre en compte :

- le zonage de la réserve,
- les types de peuplement impliquant une gestion différenciée.

La carte n° 2 détaille ce parcellaire forestier.

L'annexe n° 2 établit la concordance entre le parcellaire forestier et le parcellaire cadastrale.

- **Concessions**

Une décision du Conseil Départemental de la Dordogne autorise un agriculteur (Mr Christian ALIX, EARL de BELLOT) à occuper 40 ares de terrain en forêt départementale de Campagne (parcelle 14.v).

Cette autorisation a été accordée pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature de l'acte (01/04/2010).



### 1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales

- Classement des surfaces par fonction principale

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu ( ha )				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Production ligneuse	139,13	100,42	94,43		333,98 ha
		ordinaire	reconnu	fort	
Fonction écologique				333,98	333,98 ha
		local	reconnu	fort	
Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)				333,98	333,98 ha
	sans objet	faible	moyen	fort	
Protection contre les risques naturels			333,98		333,98 ha

Les critères d'appréciation des enjeux sont détaillés au sein des chapitres dédiés à chaque enjeu. La carte n° 3 localise ces différents niveaux d'enjeux.

- Eléments forts imposant des mesures particulières

Eléments forts qui imposent des mesures particulières	surface concernée	Explications succinctes
<b>Menaces</b>		
- Problèmes sanitaires graves	59 ha	L'encre et le chancre du châtaignier sont très présents sur la forêt. Ces maladies cryptogamiques provoquent des dépérissements importants partout où le châtaignier subit des stress importants liés aux conditions de sol ou de climat
- Déséquilibre grande faune / flore		NON Mais toute plantation sera vulnérable
- Incendies	334 ha	Le risque incendie existe sur cette forêt lorsque la végétation est sèche
- Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion		Néant
- Présence d'essences peu adaptées au changement climatique		Néant
<b>Autres éléments</b>		
- Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	65 ha	Oui, sur tous les versants hors RBI
- Sensibilité des sols au tassement : sites toujours très sensibles	2 ha	Lit de « la Fongive »
- Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	2 ha	Lit de « la Fongive »

- Protection du patrimoine culturel ou mémoriel	Environ 190 ha	44 sites dispersés sur la forêt
- Peuplements classés matériel forestier de reproduction		Sans objet
- Importance sociale ou économique de la chasse	334 ha	Pas de chasse au petit gibier Réalisation du plan de chasse des ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers) par deux associations locales.
- Pastoralisme		Sans objet à ce jour mais pourrait être relancé dans le cadre du plan de gestion de la réserve
- Pratique de l'affouage	155 ha	Depuis plusieurs années l'affouage est le seul mode d'exploitation pratiqué sur la forêt. Cette activité permet de satisfaire des besoins locaux en bois. Elle mérite d'être poursuivie.
- Contrats Fonds Forestier National en cours		Sans objet
- Dispositifs de recherche		Sans objet (hors suivis à mettre en place dans le cadre du plan de gestion de la RB)

- **Démarches de territoires**

La commune de Campagne fait partie du Pays du Périgord Noir (144 communes).  
Elle fait également partie de la communauté de commune de la vallée de l'Homme qui regroupe, depuis 2014, 26 communes.  
Auparavant elle faisait partie de la communauté de communes de Terre de Cro-Magnon.

## 1.2 Conditions naturelles et peuplements forestiers

### 1.2.1 Description du milieu naturel

Ne sont mentionnés dans ce chapitre que des informations synthétiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des milieux naturels.

Pour des informations plus complètes, il conviendra de se référer au dossier de création de la réserve biologique (ONF – 2014).

#### A - Topographie et hydrographie

*La forêt de Campagne est assise sur un plateau dominant la rive gauche de la vallée de la Vézère (classée au patrimoine de l'UNESCO en 1979). Elle est divisée en deux massifs, séparés par la vallée du ruisseau de la Fongive, au débouché de laquelle se trouve le village de Campagne.*

*L'altitude maximum du massif nord est de 213 m, celle du massif sud de 191 m, le point le plus bas est à 70 m.*

*Chacun des massifs comprend un replat sommital et les flancs du plateau, d'expositions variées. Cette topographie favorise des conditions écologiques multiples, propices au développement d'une faune et d'une flore diversifiées.*

*Extrait dossier RB-ONF - 2014*

#### B - Conditions stationnelles

- **Climat**

Le poste de référence se situe aux Eyzies (3 km au nord-est de la forêt).

La forêt de Campagne est soumise à plusieurs influences climatiques qui sont en partie à l'origine de la diversité floristique et faunistique rencontrée :

- influences océaniques : précipitations importantes (983 mm/an), température moyenne douce (11,1 °C),
- influences continentales : gelées fréquentes (74 j/an),
- influences montagnardes : amplitudes thermiques importantes (moyenne mensuelle des températures minimales : 5,8°C et moyenne mensuelle des températures maximales : 18°C),
- influences méditerranéennes : sécheresses estivales et pluies violentes.

- **Géologie**

##### Voir carte n° 4

La forêt de Campagne se situe dans le bassin sédimentaire Aquitain, dans la zone calcaire du Quercy à l'Aunis, composée de sédiments jurassiques (externes) et crétacés (internes).

Les principales formations géologiques rencontrées en forêt datent du Crétacé Supérieur : Turonien et Coniacien.

Ce sont essentiellement des marnes et calcaires blancs ou jaunâtres.

Ces calcaires sont notamment exploités dans l'enceinte de la carrière située à l'ouest de la forêt.

Localement on rencontre des placages sidérolithiques de l'Eocène : ce sont des formations plus récentes issues de la dégradation des roches éruptives du massif central.

Les principales zones de plaquage sont localisées sur la carte géologique mais on peut également les rencontrer sous forme de poches au sein de petites dépressions calcaires.

La résistance et la perméabilité de ces diverses roches sont variables :

- les marnes ou les argiles sidérolithiques retiennent mieux l'eau que les calcaires,
- les calcaires, perméables, donnent des milieux plus secs.

Les eaux d'infiltration ont provoqué le développement d'un modelé karstique :

- nombreuses petites cavités naturelles (dont certaines ont été utilisées comme abris par les hommes préhistoriques),
- falaises calcaires, n'excédant pas une vingtaine de mètres de haut,
- localement, la pente forte sous le rebord de plateau, est couverte d'éboulis grossiers et de blocs.

• **Pédologie**

En fonction de la nature géologique du sous sol, deux grands types de sols se sont développés :

- des sols argilo-calcaires qui se sont développés sur le socle calcaire ou marneux donnant naissance à des sols bruns, plus ou moins évolués, allant des rendzines au sol brun mésotrophe colluvial :
  - o sur les stations les plus sèches et superficielles, on rencontre essentiellement du chêne pubescent et éventuellement du chêne vert,
  - o sur les sols plus profonds, le hêtre et les chênes sessile et pédonculé apparaissent,
  - o en secteur colluvial on rencontre du charme et éventuellement du frêne.
- des sols argilo-siliceux qui se sont développés sur les dépôts sidérolithiques et sur les sables de l'Angoumien. Ce sont des sols bruns acides où le châtaignier est très présent.

• **Unités stationnelles**

De part sa situation, la forêt de campagne se situe au carrefour de plusieurs séries de végétation :

- sous influences méditerranéennes : série du chêne pubescent et du chêne vert,
- sous influences atlantiques : série du chêne pédonculé,
- sous influences collinéennes : série du chêne sessile faciès à charme ou à châtaignier.

Il n'existe pas de catalogue des stations forestières du Périgord noir.

Une pré-étude à ce catalogue fut néanmoins réalisée par le CPRF d'Aquitaine en 1989 (CRPF - F CHARNET 1989).

Il identifia alors les principaux groupes floristiques qui auraient pu permettre de définir les stations forestières :

- la flore des chênaies xéro-calciphiles
  - o flore de la chênaie pubescente
  - o cortège du chêne vert,
- la flore des chênaies mésophiles ou neutrophiles,
- la flore des chênaies acidiphiles.

En 2000 lors de l'élaboration du dernier document de gestion il fut élaboré une carte des stations forestières qui définissait trois grands types de stations :

- station avec groupe floristique calcicole,
- stations avec groupe floristique neutrophile,
- stations avec groupe floristique à tendance acidiphile.

Cette carte élaborée en 2000 figure en fin de document : **carte n° 5**.

Ces trois types de stations forestières sont cohérents avec les séries de végétation et les groupes floristiques déterminés par F CHARNET.

Unité stationnelle	Surface		Potentialité - Classe de fertilité Précautions de gestion	Risques éventuels liés aux changements climatiques Essences concernées
	ha	%		
Groupe floristique calcicole	236	71	Station généralement sèche et superficielle avec peu de potentialité de production	Néant
Groupe floristique neutrophile	38	11	Station permettant une croissance satisfaisante des chênes, du charme et des feuillus précieux	
Groupe floristique à tendance acidiphile	60	18	Station permettant une croissance satisfaisante des chênes et du châtaignier	

## 1.2.2 Description des peuplements forestiers

- Origine de l'état boisé



Extrait des minutes de la carte d'état-major. Commune de Campagne (Source : Géoportail)

L'examen des minutes au 1 / 40 000 de la carte d'état-major du XIX<sup>ème</sup> siècle, levées entre 1825 et 1866, montre que le territoire de l'actuelle forêt de Campagne était à l'époque partagé entre forêts (vert franc) et cultures ou pâturages (beige et vert bleuté).

Avec la déprise agricole et pastorale, la forêt a regagné sur les cultures et les pâturages. Il est donc intéressant de noter que l'actuelle forêt de Campagne a deux origines :

- Forêt secondaire récente issue de la reconquête des milieux ouverts (eux-mêmes issus de défrichements anciens).
- Mais aussi **forêt ancienne**, pour les secteurs qui étaient boisés à la fin du XVIII<sup>ème</sup> - début du XIX<sup>ème</sup> siècle : cette époque correspondant au plus bas historique du taux de boisement de la France, on considère que, sauf exceptions, les zones qui étaient boisées à cette époque étaient issues d'une continuité historique de l'état boisé. Or on attribue à ces forêts une valeur patrimoniale particulière, liée à un niveau de naturalité supérieur, car elles peuvent avoir conservé des cortèges d'espèces (insectes, champignons...) qui ont en revanche régressé ou disparu dans les forêts ayant connu une "éclipse" historique de défrichement.

Moins précise par sa géométrie, mais plus ancienne, la carte de la Guyenne de Belleyme (1785) (*in* Ihuel, 2012), corrobore et nuance tout à la fois ces constats, en apportant des précisions qualitatives importantes :

- le massif nord n'était presque pas boisé, avec en revanche des vignes (très étendues dans la région à l'époque) et une importante surface de landes ;
- dans le massif sud, en revanche, il restait d'importants îlots forestiers.

*Extrait dossier RB-ONF - 2014*

## A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

### • Essences présentes

L'abondance des principales essences forestières présentes figure dans le tableau ci-dessous. Les surfaces mentionnées sont indicatives vu que les peuplements mono-spécifiques sont rares.

Essences présentes	Surface boisée (ha)	%
Pin sylvestre	28,32	8,53
Pins noir d'Autriche, laricio de corse	2,50	0,75
Chêne pubescent	139,58	42,06
Châtaignier	59,40	17,90
Chênes pédonculé, sessile, tauzin	53,48	16,12
Charme	28,07	8,46
Chêne vert	4,70	1,42
Robinier	4,11	1,24
Noisetier	3,80	1,15
Hêtre	3,08	0,93
Merisier, frêne	2,05	0,75
Aulne, Saule	2,31	0,70

Les essences arborées suivantes sont également présentes ponctuellement :

- épicéas communs, parcelle 15,
- cèdre en sous étage, parcelle 3 : plantation dominée par les accrues feuillus,
- érable, bouleau, tilleul.

Concernant les chênes, il est à noter que les hybridations entre chênes pédonculés, sessiles et tauzins sont courantes.

#### Essences résineuses

Le pin laricio de Corse et, dans une moindre mesure le pin sylvestre et le pin noir d'Autriche, peuvent potentiellement fournir du bois d'œuvre de sciage.

Le pin laricio de Corse est fréquemment atteint par une maladie foliaire cryptogamique : la maladie des bandes rouges qui provoque des dépérissements localisés.

Ces essences résineuses se situent généralement sous forme d'individus isolés dans les peuplements feuillus ou sous forme de peuplements souvent situés sur les contreforts du massif.

Leur exploitation est donc généralement difficile.

Ces essences présentent un fort intérêt paysager en apportant une diversité paysagère de la canopée.

#### Chêne pubescent

Il s'agit de l'essence la plus fréquente sur la forêt.

Elle se situe le plus souvent :

- sur les versants sud de la forêt,
- sur les sols les plus squelettiques.

Le chêne pubescent constitue des taillis peu productifs qui en vieillissant s'apparentent à des futaies sur souches.

La seule valorisation de ce chêne est la production de bois de feu.

Là où son exploitation est techniquement possible, il pourra être envisagé d'effectuer des récoltes de bois.

### Chênes pédonculé et sessile

Ces deux espèces de chêne produisent potentiellement du bois d'œuvre de qualité.

En forêt départementale de Campagne, ces chênes sont généralement présents en tant que réserves dans les taillis sous futaie et ponctuellement dans les taillis.

Dès que le sol est superficiel, ce sont des arbres branchus, noueux et parfois gélifs.

Par contre si la station est plus favorable (versant nord, vallons), le potentiel des chênes s'exprime et on rencontre quelques individus bien conformés.

La mise en valeur de ces essences se trouve confrontée aux difficultés de valoriser commercialement ces bois : faibles volumes, difficultés d'exploitation.

### Châtaignier

Il est très présent sur les placages du sidérolithique de la forêt.

Les peuplements peuvent être productifs mais trois facteurs handicapent cette essence à Campagne :

- les dépérissements dus à l'encre du châtaignier (*Phytophthora sp.*) sont très fréquents.  
Ces micro-organismes, apparentés à des champignons, sont particulièrement virulents lorsque les conditions stationnelles sont peu favorables au châtaignier et lorsque les peuplements vieillissent.
- le chancre de l'écorce (*Endothia sp.*) est une maladie cryptogamique grave qui provoque de nombreuses mortalités au sud de la France,
- le relief qui handicape les particuliers souhaitant exploiter ces bois, ou grève fortement les frais d'exploitations des professionnels.

Ces exploitations permettent la récolte de bois de feu, parfois de piquets et de petits sciages.

### Charme

Le charme est très présent dans les taillis sous futaie et notamment sur les versants nord et dans les vallons du massif. Quelques taillis presque purs sont également rencontrés.

Certains ont été récemment améliorés.

Il est recherché pour ses qualités de bois de feu.

### Hêtre

Bien que rare sur cette forêt, on recense de beaux individus parcelle 9.

## • Répartition des types de peuplement

Les types de peuplements forestiers suivants ont été retenus :

- futaies résineuses :  
Ce sont essentiellement des peuplements à base de pin sylvestre et pin noir d'Autriche.  
Des cèdres furent plantés parcelle 3 mais cette plantation est sans avenir et les accrues feuillus dominent aujourd'hui les jeunes résineux.  
Des pins laricio de Corse de bonne venue et des épicéas sont également présents ponctuellement.
- taillis (et taillis avec réserves) :  
Sous l'appellation taillis, on rencontre deux types de peuplements :
  - o des taillis simples généralement à base de chêne pubescent, ou vert, ou à base de châtaignier,
  - o des taillis avec réserves diffuses de chêne pubescent ou chêne sessile ou de résineux (pin sylvestre).  
Ces formations sont courantes en forêt : en effet très souvent des réserves éparses sont rencontrées, elles sont issues d'ancien taillis sous futaie ruinés dans lesquels il ne subsiste pas de baliveaux.
- taillis sous futaie :
  - o la futaie est représentée par la plupart des classes d'âges (baliveaux, modernes et anciens). Les chênes pédonculés et sessiles sont les essences principales de la réserve. Des merisiers de qualité peuvent être rencontrés dans ces peuplements.
  - o le taillis est généralement à base de charme avec parfois en mélange des châtaigniers.
  - o ces peuplements sont généralement localisés sur les meilleures stations.

Sous l'appellation TSF sont également retenus les peuplements ayant été parcourus par des coupes d'affouage.

Les ballivages réalisés ont conservé des densités de réserves variables, parfois faibles (densité des réserves inférieure à 50 tiges/ha) ou alors assez denses, des brins de taillis étant conservés afin d'accompagner les arbres de la futaie.

Les essences objectifs de ces peuplements sont les chênes sessiles et pédonculés et marginalement le châtaignier, le charme et les feuillus précieux.

Il est important de préciser que la cartographie des types de peuplements ainsi que leur surface respective sont perfectibles étant donné que :

- ces différents peuplements sont généralement étroitement imbriqués,
- localement ils peuvent représenter une faible surface,
- la différence entre taillis simple, taillis avec peu de réserves et TSF est parfois minime.

Les différences de structures des peuplements feuillus sont donc liées :

- à l'historique de la parcelle et de la gestion antérieurement pratiquée,
- à la potentialité de la station qui a permis parfois à certaines essences de mieux s'exprimer.

Cette typologie des peuplements associe les paramètres suivants :

<b>La structure :</b>	<b>F</b> pour la futaie régulière <b>T</b> pour taillis <b>TSF</b> pour taillis sous futaie <b>V</b> pour les vides
<b>L'essence principale du peuplement</b>	<b>P.S</b> pour les résineux (pin sylvestre majoritairement) <b>CHY</b> pour le chêne pubescent <b>CHV</b> pour le chêne vert <b>CHS</b> pour le chêne sessile (pédonculé et tauzin) <b>CHT</b> pour le châtaignier <b>CHA</b> pour le charme <b>LAN</b> pour landes fruiticoées et friches <b>EMP</b> pour emprise : pare-feu, emprise EDF, route forestière, infrastructure...
<b>Le calibre des bois</b>	<b>Catégorie de diamètre</b> pour les taillis de châtaigniers

Les tableaux et graphiques suivants détaillent les types de peuplements rencontrés sur la forêt mais également les surfaces concernées par la réserve biologique intégrale (RBI).

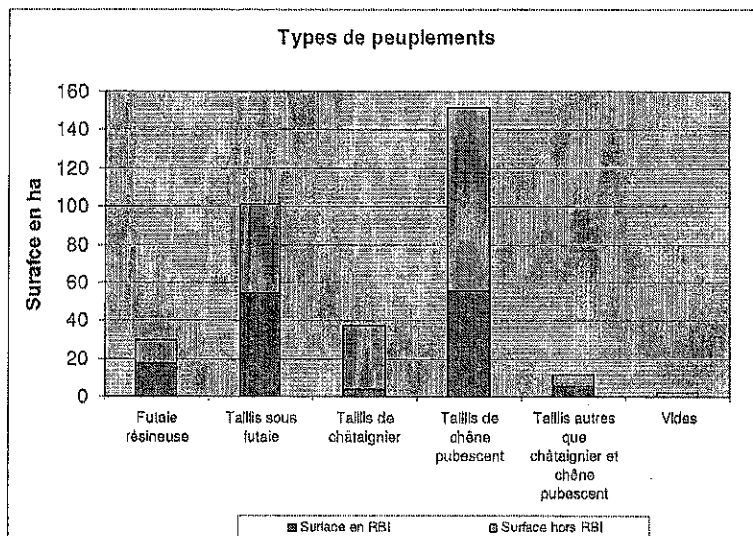
L'annexe 3 détaille pour chaque unité de gestion :

- les essences de la futaie ainsi que les diamètres les plus fréquents,
- les essences du taillis ainsi que les catégories de diamètre, la richesse du peuplement et son état sanitaire.

La carte n° 6 localise ces différents peuplements.

Type de peuplement	Surface (en ha)	% surface	Surface en RBI (en ha)	Surface hors RBI (en ha)	% surface hors RBI
Futaie résineuse	29,96	8,97%	17,6	12,36	41,25%
Taillis sous futaie	98,14	29,38%	53,02	45,12	45,97%
Taillis de châtaignier	37,29	11,17%	3,79	33,50	89,81%
Taillis de chêne pubescent	151,91	45,48%	55,58	96,33	63,48%
Taillis autres que châtaignier et chêne pubescent	14,53	4,35%	6,99	7,54	52,23%
Vides	2,15	0,64%	0,15	2,00	93,02%
<b>Total</b>	<b>333,98</b>	<b>100,00%</b>	<b>137,13</b>	<b>196,85</b>	<b>58,98%</b>





Le taillis de chêne pubescent est donc la formation la plus représentée sur la forêt.

Pour certains peuplements, ces taillis sont parfois vieillis, ils pourraient visuellement s'apparenter à de la futaie sur souche, mais, vu que les cépées présentent généralement plusieurs brins, l'appellation « taillis » a été conservée.

Ils occupent les sols les plus superficiels et secs : versant sud, plateau.

Vu la faible potentialité des stations, l'intérêt écologique de ces formations et la longévité de l'essence, le renouvellement de ces peuplements sera limité à quelques secteurs accessibles.

Les taillis sous futaie sont présents majoritairement sur les versants nord de la forêt et dans quelques vallons riches.

La plupart d'entre eux, vu le relief est donc difficilement exploitable.

La gestion sylvicole devra dans certains cas prévoir une récolte localisée du taillis tout en conservant des jeunes réserves de franc pieds.

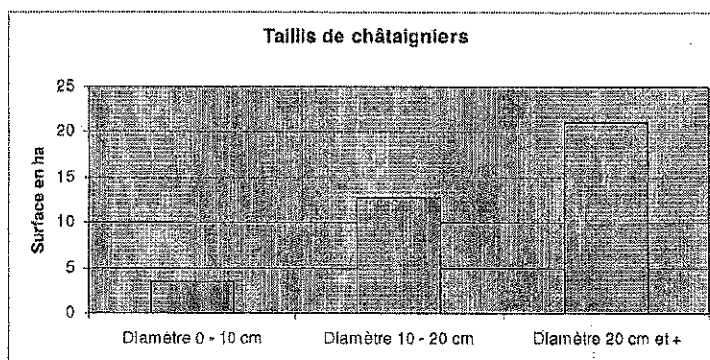
La récolte des plus belles réserves ne devra être envisagée que si leur valorisation économique est possible et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la richesse en vieux bois du site.

Sont regroupées sous l'appellation TSF des peuplements récemment améliorés par des coupes d'affouages.

Localement et suivant la densité des réserves, ces peuplements peuvent avoir un aspect plutôt régulier.

En majorité il est néanmoins laissé un espace au taillis.

Les taillis de châtaigniers représentent 37,29 ha, dont 33,50 ha hors RBI



La plupart d'entre eux sont touchés par l'encre et le chancre.

Les peuplements les plus âgés présentent généralement des signes de dépérissement. Leur renouvellement sera donc un enjeu important de la gestion à mettre en place.

Les peuplements résineux sont de densité variable mais très souvent peu denses.

La plupart de ces peuplements furent touchés par la tempête Martin de 1999 si bien que leur surface a fortement diminué par rapport aux descriptions de 1993 (les pins représentaient alors 18% de la surface boisée).

Aujourd'hui on rencontre les pins sous forme :

- de bouquets denses parfois assez jeunes,
- de bouquets ou parquets de bois moyen et gros bois généralement peu denses,
- d'arbres isolés en sur-réserve dans les peuplements feuillus.

Certains jeunes peuplements naturels de pin sylvestre méritent des éclaircies afin d'assurer une croissance satisfaisante. Ces dernières ne sont pas forcement réalisables vu le relief rencontré.

Vu le caractère invasif du pin sylvestre la colonisation par l'essence des trouées devra être maîtrisée afin de conserver en milieu ouvert des pelouses sèches sur versant sud ou plateau à sol superficiel.

Concernant les autres taillis :

- les taillis de charme et de chênes sessiles ou pédonculés pourront être améliorés ou renouvelés si le relief le permet,
- les taillis de chênes verts seront conservés,
- les cépées de robiniers sont prioritairement exploitées.

Répartition par parcelle des types de peuplements

Type peuplement	Parcelle															Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Futaie résineuse	2,03	0,85	0,82	1,58			4,1	1,75	1,57	1,41	3,03	1,64	2,88	4,77	3,53	29,96
TBF balivé récemment (chêne)					5,23					4,8			1,07			11,1
TBF balivé récemment (châtaignier)													1,86	2,76		4,64
TBF de hêtre									2,6							2,6
Taillis sous futaie	3,1	20,34	6,31	0,95	4,77	1,63	10,65	4,04	12,3							15,61
Formation humide (saule aulne)																2,2
Taillis de charme						1,63				3,25	1,63					6,12
Taillis de chênes sessile, pédonculé, lauzin	2,67															2,67
Taillis de châtaignier	1,6		1,78		5,08					1,6	3,68	1,25	15,24	7,06		37,29
Taillis de chêne vert						1,54										1,54
Taillis de chêne pubescent	7,22		16,39	11,71	15,88	13,61	17,6		21,59	19,68	6,17	12,58	7,55		2,18	151,91
Vides divers						0,86			0,15		1,24			0,4		2,15
Total	18,62	21,19	25,3	14,24	30,76	19,97	32,95	5,79	36,21	30,75	14,71	16,71	28,6	15,01	24,77	333,98

## B - Etat du renouvellement

### • Renouvellement présent dans la forêt

L'aménagement précédent prévoyait sur la période 2001 – 2010, et sur l'ensemble de la forêt, le balivage de 29 ha de taillis de chêne ou de châtaignier.

Aucune coupe de type coupe rase de taillis ou de futaie n'était programmée.

Sur la période 2007 - 2014 (8 ans), 8 à 10 ha ont été parcourus par des coupes d'amélioration conformément aux prescriptions de l'aménagement.

Ces coupes ont été réalisées par des affouagistes, après désignation sur le terrain des arbres à exploiter.

Ces balivages ont été réalisés en conservant des réserves en densité variable, permettant de conserver les individus de francs pied les mieux conformés.

Ces opérations ont également permis de renouveler le taillis.

### 1.3 Analyse des fonctions principales de la forêt

#### 1.3.1 Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu ( ha )				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Production ligneuse	139,13	100,42	94,43		333,98

Les enjeux de production sont considérés comme :

- moyen pour les peuplements à base de résineux, les taillis de châtaignier et de charme ainsi que pour les taillis sous futaie
- faible pour tous les autres peuplements,
- sans objet pour les peuplements en RBI (hors sylviculture)

#### A - Volumes de bois produits

- **Tableau synthétique de la production moyenne**

La production biologique de ce massif peut-être estimée, suivant les données de l'inventaire forestier national corrigée ONF, à :

- 2,9 m<sup>3</sup>/ha/an pour les peuplements feuillus
- 5,1 m<sup>3</sup>/ha /an pour les peuplements résineux

Essence (adultar)	Surface en ha	Production en volume (m <sup>3</sup> /ha/an)
Résineux	12,36	63
Taillis châtaignier	33,50	97
TSF, taillis de charme, futaie s/souche	48,57	141
Autres formations feuillues	100,42	291
<b>Total</b>	<b>194,85</b>	<b>592</b>

- **Bilan des volumes récoltés au cours de l'aménagement précédent : comparaison volumes prévus/volumes réalisés**

L'aménagement passé prévoyait une récolte annuelle de 310 m<sup>3</sup> de bois feuillu.

Sur la période 2007 - 2014, 256 stères de bois furent récoltés annuellement soit environ 170 m<sup>3</sup>.

Toutes les exploitations furent réalisées par des affouagistes et la récolte valorisée en tant que bois de feu.

B - Desserte forestière

- Etat de la voirie forestière

Voir la carte n° 2 du parcellaire et de la desserte.

Type de desserte	Long. totales	Densité		Etat général	Points noirs existants	Rôle multi-fonctionnel BPC, touristique, pastoral, cyclable
		km/ha	suffisante ou/ou			
Routes forestières revêtues empierrées	9 100 ml	2.75	OUI	BON		OUI
Routes publiques participant à la desserte						
Pistes et sommières	5 400 ml	1.6	OUI	BON		OUI

Des voies publiques permettent un accès aisé aux pistes pénétrant en forêt.

Les pistes forestières empierrées permettent une bonne desserte de la forêt mais la circulation des grumiers sera limitée à certaines d'entre elles.

En effet, certaines de ces pistes ont une forte déclivité ou une emprise étroite ce qui limitera la pénétration des poids lourds.

Les chemins forestiers cartographiés sont les principales voies en terrain naturel qui participent à la desserte de la forêt et qui doivent être praticables en permanence.

- Principales difficultés d'exploitation :

Le relief localement important est un frein à l'exploitation forestière de certains secteurs de la forêt.

La plupart de ces zones sont boisées en chêne pubescent sur lesquelles aucune coupe n'est programmée.

Lors des exploitations des taillis de châtaigniers, quelques zones pourraient être difficilement accessibles et les distances de câblage trop importantes. Dans ce cas des sommières de débardage pourront être ouvertes au moment des exploitations.

### 1.3.2 Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu ( ha )				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction écologique				333,98	333,98

Les enjeux écologiques forts sont identifiés sur la totalité de la forêt départementale de Campagne vu que cette forêt constitue une réserve dans son intégralité :

- 137,13 ha sont en réserve intégrale,
- 34,68 ha sont en réserve biologique dirigée
- le reste de la forêt constitue une zone de transition dite « zone tampon » qui a pour rôle de préserver la réserve d'influences néfastes. De plus ces parcelles font partie des « espaces naturels sensibles du site ».

- **Statuts réglementaires et zonages existants**

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
<b>STATUTS DE PROTECTION - cadre réglementaire</b>			
Forêt de protection (raison écologique)			
Cœur de parc national			
Réserves naturelles nationales			
Réserves naturelles régionales			
Réserve biologique intégrale	137,13	Préservation du patrimoine naturel	Rapport de présentation en vue de la création de la réserve et Premier plan de gestion
Réserve biologique dirigée	34,68		
Biotopie protégé par arrêté préfectoral			
Zones humides stratégiques			
Espace naturel sensible	257		
<b>Éléments du territoire orientant les décisions</b>			
Aire d'adhésion de parc national			
Parc naturel régional			
Natura 2000 Habitats (ZSC)	0	Proximité du site « La Vézère »	
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)			
ZNIEFF de type I	0		

Le projet de réserve biologique en forêt de Campagne a reçu un avis favorable de la collectivité propriétaire : décision du conseil départemental en date du 28 juillet 2014.

A ce jour, ce projet est en cours de consultation auprès des services concernés. Une décision ministérielle officialisera cette réserve biologique ultérieurement.

La carte n° 7 localise ces différents statuts de protection réglementaire sur la forêt, mais également le zonage de la réserve.

## Opportunité d'une réserve biologique et choix du type de RB

En tant qu'Espace naturel sensible, la Forêt départementale de Campagne bénéficie d'ores et déjà d'une gestion accordant une place particulièrement importante à la préservation du patrimoine naturel. Toutefois, ceci a jusqu'à maintenant été réalisé dans le cadre d'une **gestion multifonctionnelle**, accordant une place aussi importante à l'accueil du public (et même au développement des activités de loisir, depuis l'acquisition de la forêt), ainsi qu'une place secondaire mais toujours présente (a fortiori depuis la relance de l'affouage) à la fonction de production.

La **création d'une réserve biologique**, pour être justifiée, doit apporter une réelle **plus-value** au site (a fortiori quand celui-ci bénéficie déjà du statut d'ENS) et donc marquer un **niveau supplémentaire de spécialisation dans la préservation du patrimoine naturel** - que ce soit au travers de la **gestion** qui sera dorénavant pratiquée ou de la **réglementation particulière** qui sera appliquée aux usages.

### Réserve biologique dirigée (RBD)

Le classement en réserve biologique dirigée doit satisfaire la double condition de l'existence d'un **patrimoine naturel remarquable** et d'une **gestion conservatoire spécifique du patrimoine naturel allant sensiblement au-delà des mesures générales prises dans le cadre de la gestion multifonctionnelle**,

En forêt de Campagne, les milieux pouvant satisfaire ces conditions sont les milieux ouverts (pelouses). Les milieux forestiers, en revanche, n'ont pas vocation à ce classement en RBD : ils sont redevables soit d'une gestion multifonctionnelle telle que déjà appliquée au site, soit de "franchir le pas" du seul choix de gestion suffisamment marqué au regard des enjeux patrimoniaux : l'abandon des exploitations, et donc le classement en RBI.

### Réserve biologique intégrale (RBI)

Au regard des enjeux patrimoniaux principaux de la forêt de Campagne, concernant les habitats forestiers (plus de 98% de la surface du site) et le développement de la naturalité de ces habitats au demeurant "communs" (cf. § 4.1.1 et 4.1.2), le choix qui s'impose est celui d'une réserve biologique intégrale. En donnant ainsi libre cours aux processus de retour à une forêt naturelle, on maximisera l'intérêt patrimonial et l'originalité du site et l'on justifiera pleinement le classement en réserve pour ce site, dont le choix de gestion le rendra unique parmi les forêts du Périgord.

*Extrait dossier RB-ONF - 2014*

## • Synthèse des risques pesant sur la biodiversité

Les risques suivants pèsent sur la richesse écologique de la forêt :

- la dynamique naturelle :
  - o le développement spontané de la forêt et la diminution des interventions font que la forêt s'oriente vers davantage de naturalité,
  - o mais on constate une fermeture naturelle des milieux liée à la dynamique de la végétation ligneuse et à la dynamique de colonisation du pin sylvestre. Ceci se fait donc au détriment de la flore et de la faune inféodées aux milieux ouverts arides.
- les usages du site :
  - o l'aménagement forestier précédent ainsi que les aménagements successifs liés à l'accueil du public ont permis de limiter les impacts de la fréquentation sur les milieux,
  - o néanmoins certaines pratiques sont susceptibles de nuire aux espèces et aux habitats (pratique intensive du VTT à certaines saisons...).

• **Espèces remarquables présentes dans la forêt, sensibles aux activités forestières**

Se reporter au dossier de création de la réserve ONF 2014 qui inclut des données naturalistes :

- sur la faune : Etude SEPANSO Dordogne 1992
- sur la flore : Inventaires floristiques ONF Société botanique du Périgord, 2012  
Relevés floristiques Société botanique du Périgord, 2012

De part la nature du socle géologique, des influences climatiques variées et de la naturalité des boisements, cette forêt comporte une grande diversité d'espèces végétales.

Il a été identifié 186 taxons dont :

- 1 espèce qui bénéficie d'un statut de protection nationale,
- 7 qui sont protégées au niveau régional
- 6 qui figurent sur la liste rouge nationale.

Nom français	Nom latin	Protection	Liste Rouge France
Prunier du Portugal	<i>Prunus lusitanica subsp. lusitanica</i>	PN (introduit)	
Bugle Petit Pin	<i>Ajuga chamaepitys</i>	PR	
Céphalanthère de Damas	<i>Cephalanthera damasonium</i>	PR	
Cytise couché	<i>Cytisus hirsutus</i>	PR	
Laitue vivace	<i>Lactuca perennis</i>	PR	
Néottie nid d'oiseau	<i>Neottia nidus-avis</i>	PR	LC
Pomme-de-pin	<i>Leuzea conifera</i>	PR	
Scille à deux feuilles	<i>Scilla bifolia</i>	PR	
Céphalanthère rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>		LC
Listère ovale	<i>Listera ovata</i>		LC
Ophrys mouche	<i>Ophrys insectifera</i>		LC
Orchis pourpre	<i>Orchis purpurea</i>		LC
Orchis vert	<i>Platanthera chlorantha</i>		LC

Les espèces patrimoniales se développent essentiellement sur les pelouses calcicoles ou les parois rocheuses. D'autres apprécient les ambiances ombragées et forestières (Orme de montagne, Scille, Néottie).

Les espèces animales patrimoniales sont nombreuses sur le site.  
Les plus emblématiques figurent ci-après.

Nom français	Nom latin	Protection
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO1
Autour des Palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	DO1
Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	DO1
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	DO1
Grand-Duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	DO1
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	DO1
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	DO1
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	PN, DH2 et 4
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	PN, DH2 et 4
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	PN, DH2 et 4
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	PN, DH2 et 4
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	PN, DH2 et 4
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	PN, DH4

DO1 : annexe 1 de la directive Oiseaux  
DH 2 et 4 : annexes 2 et 4 de la directive Habitats

Une des grandes richesses de la forêt est la diversité des chiroptères rencontrés puisque 22 espèces, soit plus de 60% des espèces présentes en France, ont été contactées à Campagne, dont 18 dans la future réserve.

Toutes sont protégées au niveau national et inscrites à l'annexe 4 de la directive habitats

- **Habitats naturels d'intérêt communautaire**

Le travail d'inventaire des habitats, réalisé par l'ONF, conjointement avec la Société botanique du Périgord, a permis d'identifier 11 "grands types" d'habitats naturels (pris à un niveau de déclinaison correspondant à celui de l'annexe 1 de la directive Habitats ou à des codes CORINE Biotopes à 2 décimales), parmi lesquels 6 types d'habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires.

S'y ajoutent divers types d'habitats correspondant à des sylvofaciès dominés par des essences exotiques ou naturalisées de plus ou moins longue date (Pin sylvestre, Pin noir d'Autriche, Robinier, Châtaignier), ainsi que divers types de milieux anthropiques.

Habitats Dénomination physiocoécologique	Prioritaire ou non	Code Natura 2000	Code CORINE	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surface concernée (a)
<b>Habitats d'intérêt prioritaire</b>					
Pelouses vivaces à Orpins sur dalle calcaire	OUI	6110*-1	34.11		5,5 avec les habitats 34.33
Frênaies-éablaies mésogyroclines à xéroclines sur éboulis	OUI	9180*-4	41.41		2
<b>Habitats d'intérêt communautaire (facultatif hors sites Natura 2000)</b>					
Fourrés mésohygrophiles oligotrophiles à Brande et Bourdaie	NON		31.83		
Fourrés mésoxérophiles acidiphiles à Ajonc d'Europe et Garance	NON		31.85		
Pelouses calcicoles (més-) xérophiles sur calcaire dur (sur calcaire friable)	NON	6210-26 (27)	34.33		
Charmaies neutro- calcicoles mésophiles	NON		41.27		172
Chênaies pubescentes calcicoles xérophiles	NON		41.71		71,63
Chênaies vertes xérothermophiles	NON	9340-10	45.31		6,27
Communautés calcicoles des parois ensoleillées (des parois ombragées)	NON	8210-9	62.1		
Hêtraies calcicoles mésoxérophiles du <i>Cephalanthero Fagion</i>	NON	9150-8	41.16		8,5
Hêtraies neutrocalcicoles mésophiles du Sud- Ouest	NON		41.14		

Le dossier de création de la réserve a de plus identifié les habitats forestiers du site.  
Ceux-ci sont localisés **carte N° 8**



Il est à noter cependant que la caractérisation de ces habitats est difficile, car les habitats *potentiels* (que l'on est censé identifier et cartographier) et leurs essences caractérisant leur état de *maturation dynamique* sont manifestement souvent masqués par des *sylvofaciès* transitoires hérités de la gestion forestière passée, qui a favorisé directement ou indirectement certaines essences (notamment celles résistant le mieux au traitement en taillis : chênes, charme...). Ainsi, un même type d' "habitat" cartographié, caractérisé en bonne partie par la physionomie de son peuplement forestier, peut correspondre à plusieurs types d'habitats potentiels, sur la répartition exacte desquels il est hasardeux de se prononcer (d'où le recours qui a été fait, par défaut, à la cartographie de ces unités physionomiques). Ainsi :

- Les "**chênaies pubescentes**" correspondent pour partie à un véritable habitat potentiel de chênaie pubescente, climacique, caractérisé par une flore *xérophile* ; et pour partie à des sylvofaciès d'habitats potentiels d'autres habitats (chêne sessiliflore, voire hêtraie sèche).

- De la même façon, les zones cartographiées comme "**chênaies vertes**" peuvent correspondre à un habitat climacique ou bien à un sylvofaciès issu d'un habitat de chênaie pubescente (ce qui semble être souvent le cas, à en juger par la façon dont le Chêne vert est souvent mélangé au pubescent).

- De même, les "**chênaies-charmaies**" et "**charmaies**" correspondent probablement souvent à des habitats potentiels dominés par le Chêne sessile ou bien par le Hêtre. C'est probablement seulement dans les stations les plus fraîches situées tout à fait en bas de pentes que l'on peut éventuellement trouver des chênaies pédonculées-frênaies-charmaies stables (à flore nettement *hygrocline*).

- Les habitats de **hêtraies** ont probablement un plus grand développement potentiel que ce que suggère l'abondance actuelle du Hêtre en forêt de Campagne : on ne le trouve qu'à l'état disséminé (mais pourtant bel et bien dominant) dans des stations relativement fraîches où il a le mieux résisté aux exploitations intensives qui l'ont autrefois fait régresser, mais il pourrait probablement être plus abondant dans d'autres stations à flore *mésophile*, sur ces mêmes versants voire en situation de plateau sur sols suffisamment profonds et à bonne réserve utile en eau.

- Enfin, notons que la forêt "**de ravin**" à Tilleul, érables et Frêne, en situation de climax stationnel, ne peut être présente que sur une surface très réduite car strictement inféodée aux éboulis à la base des dérochoirs au pied de certaines falaises. Cet habitat est lui aussi susceptible de prêter à confusion avec des peuplements dominés par les mêmes essences, issus du traitement en taillis ou en taillis sous futaie et potentiellement dominés par d'autres essences (chênes, hêtre).

Extrait dossier de création de la RB ONF 2014

### 1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu ( ha )				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu local	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)				333,98	333,98

Les enjeux sociaux sont considérés comme forts sur la totalité de la forêt étant donné :

- le statut de site inscrit du massif nord,
- le statut d'ENS d'une grande partie de la forêt,
- la présence de 4 monuments historiques inscrits,
- la fréquentation localement dense d'une partie de la forêt (massif nord),
- la fréquentation plus diffuse mais néanmoins existante du massif sud,
- la forte co-visibilité des coteaux de cette forêt qui sont visibles depuis plusieurs routes, dans une région très fréquentée,
- le projet de réserve biologique qui prend en compte l'ouverture au public du domaine.

#### A - Paysage

- **Classements réglementaires**

Voir carte n° 7

Type de classement réglementaire	Surface impactée (ha)	Date et nature de l'acte de création	Motivation - Objectif principal de protection	Préconisations impactant la gestion forestière
Site classé	0			
Site inscrit	159	SIN0000116	Vallées de la Beaune, de la petite Beaune et de la Vézère	Préservation des éléments patrimoniaux : grottes, abris, châteaux, paysages...
Monuments historiques inscrits	40		Château parc dépendances, clôtures Eglise Gisement du roc Marsal Grotte de la Muzardie	Périmètre de protection de 500 mètres
Zone de protection archéologique	334		Roc de Marsal et alentours Forêt de Campagne	Déclaration avant tout travaux impactant le sol

- **Référence à l'atlas régional (ou départemental) des paysages**

Il n'existe pas d'atlas des paysages du Périgord noir.

Par contre en 2006 la DREAL Aquitaine a réalisé une étude préalable à l'établissement d'une charte des Paysages de Dordogne.

Ce document situe le secteur de Campagne dans une entité des paysages polyculturels du Périgord Sarladais.

Cette étude caractérise ces grandes entités mais ne propose pas de typologie des paysages.

- **Le contexte territorial**

La forêt de Campagne se situe au nord de la région du Périgord noir, à proximité immédiate de la vallée de la Vézère (classée au patrimoine mondial de l'UNESCO) et au cœur d'une région très touristique.

Les principales agglomérations périgourdines sont éloignées de la forêt :

- Périgueux (30 000 habitants à 45 km),
- Bergerac (28 000 habitants) à 40 km,
- Sarlat (9 000 habitants) à 26 km

Le Bugue (2 700 habitants) est à 4 km de la forêt et Campagne est une petite commune (310 habitants). Par contre le Périgord noir et la vallée de la Vézère sont des régions très touristiques.

La forêt de Campagne est depuis plusieurs années ouverte au public ; cette forêt présente un très fort intérêt pour l'accueil du public dans un département où les forêts publiques sont rares :

- 7 forêts domaniales pour 2 323 ha
- 19 forêts des collectivités relevant du régime forestier pour 990 ha.

Les forêts publiques représentent moins de 1 % de la surface boisée du département de la Dordogne.

#### • Les principales entités paysagères

Le Périgord noir est une région naturelle reconnue pour les paysages qui le compose :

- des vallées de rivière parfois encaissées (la vallée la Vézère est un site naturel classé),
- des massifs boisés importants qui occupent tous les reliefs et façonnent ainsi le paysage,
- un patrimoine architectural reconnu avec un habitat traditionnel typique, des vestiges historiques reconnus et des sites archéologiques renommés.

Les paysages externes au massif départemental se composent :

- de la vallée de la Vézère, ici sous forme d'une large vallée agricole,
- d'un vallon plus encaissé (où coule la Fongive) situé entre les massifs nord et sud,
- de massifs forestiers qui occupent toutes les collines voisines,
- du village de Campagne et des hameaux voisins,
- du château de Campagne.

Les paysages internes au massif départemental sont issus de la sylviculture pratiquée depuis plusieurs années et voulue par le Département propriétaire.

Cette sylviculture prudente et ayant pour objectif principal de préserver les qualités environnementales des peuplements a permis de façonner les massifs tels qu'ils sont aujourd'hui : peuplements souvent vieillis, peu de coupes récentes, présence de nombreux vieux arbres.

Au sein de ce massif, il est possible de déterminer trois entités paysagères principales :

#### Les coteaux et flancs du massif forestier.

Cette forêt se situe sur les flancs et sur les plateaux de deux entités géomorphologiques distinctes.

La dénivellée entre les parties sommitales et les vallées est d'environ 150 mètres.

Les enjeux paysagers sur ces coteaux sont importants : forte co-visibilité depuis les vallées et routes publiques.

Ces versants sont majoritairement boisés en feuillus (chêne pubescent essentiellement) mais des îlots résineux (pin sylvestre notamment) apportent une diversité paysagère intéressante qu'il convient de préserver.

Ces résineux apportent une variation dans les teintes du couvert forestier mais également une strate de la canopée différente de celle des feuillus.

#### Les barres rocheuses

Elles constituent des éléments forts du paysage local.

La plus intéressante se situe à l'aplomb du château de Campagne, elle est parfaitement visible depuis le village et depuis la RD 706.

#### Le plateau boisé

Les zones de plateau de la forêt départementale sont occupées par la forêt.

Néanmoins la diversité des paysages est liée à la nature du boisement ou de l'occupation du sol.

En général les paysages rencontrés sont plutôt fermés :

- taillis de chênes vert ou pubescent sur les secteurs les plus arides,
- taillis ou taillis sous futaie de chêne et charme, essentiellement en zone de vallon,
- taillis denses de châtaigniers

- futaies feuillues plus régulières,
- résineux sous forme de bouquets plus ou moins denses.

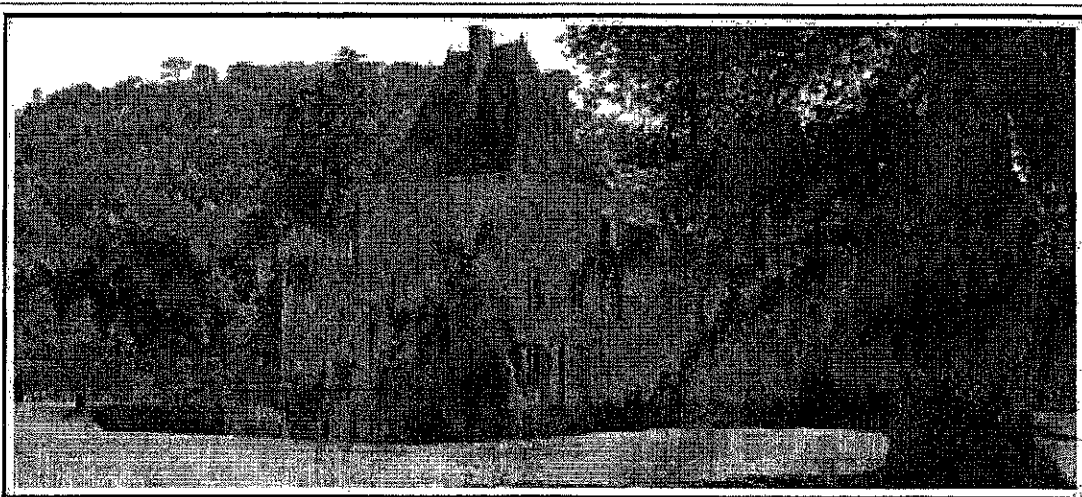
Quelques zones plus ouvertes proposent une ambiance différente :

- zones ouvertes et trouées occupées par des landes sèches,
- coupes récentes de taillis,
- terrain agricole sur des propriétés voisines.

- **Inventaire des paysages, sites et éléments visuellement remarquables**

Les paysages emblématiques ou remarquables du site sont :

- **le château de Campagne** qui se situe à proximité immédiate de la forêt.  
Ce château est un monument historique inscrit depuis le 05/04/2001.



Situé sur le canton du Bugue, le domaine de Campagne avec son parc romantique, son château fortement repris au XIXe et ses dépendances en enfilade, fait figure de lieu inédit au cœur d'un espace rural voué à l'agriculture.

De la bâtisse du XIIe siècle, probablement un château de plaine doté de douves, il ne subsiste aucune trace visible. L'édifice actuel se compose de deux logis en équerre dont la partie la plus ancienne date du XVe siècle. La limite nord du domaine est fermée par les dépendances qui, côté parc, offrent leur longue façade linéaire couronnée de lucarnes ornées d'ailerons et de volutes.

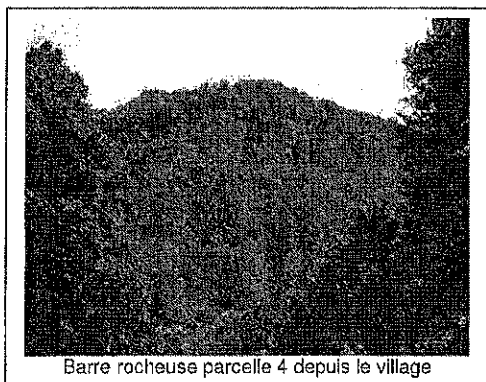
Le parc, redessiné entre 1852 et 1862 par un pépiniériste bordelais, est parcouru par un ruisseau ponctué de pièces d'eau, cascades et petits ponts à balustres. L'environnement arboré, en partie dégénéré, présente néanmoins quelques sujets remarquables en vogue au XIXe comme les cèdres, séquoias, platanes et taxodiums.

Propriété du Département depuis 2007, le domaine de Campagne fait l'objet d'un vaste programme de réhabilitation lié à la valorisation du patrimoine préhistorique de la vallée de la Vézère.

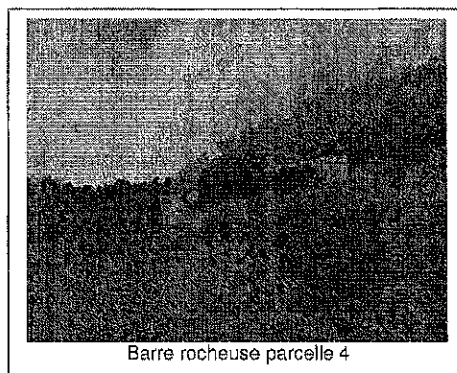
[https://www.dordogne.fr/les\\_sites\\_patrimoniaux/le\\_domaine\\_de\\_campagne/225-6](https://www.dordogne.fr/les_sites_patrimoniaux/le_domaine_de_campagne/225-6)

- **l'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Campagne**  
Cet édifice de style Roman fut construit au XIIe siècle.  
L'église est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 août 1949.

- **les barres rocheuses** qui surplombent le village et les vallées

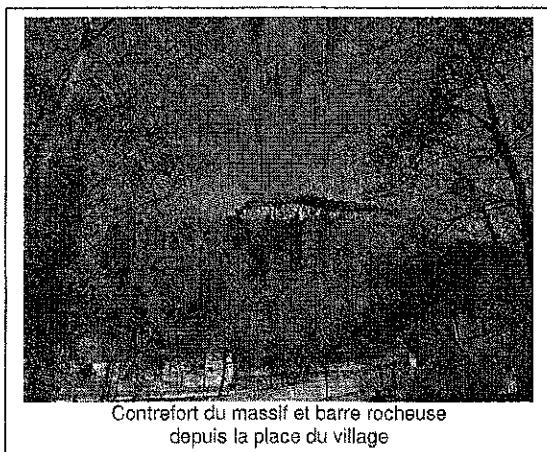


Barre rocheuse parcelle 4 depuis le village



Barre rocheuse parcelle 4

- **la vallée de la Vézère**  
Visible depuis les points hauts de la forêt
- **les contreforts du massif forestier**  
Ce sont des éléments paysagers importants bénéficiant d'une forte co-visibilité.



Contrefort du massif et barre rocheuse  
depuis la place du village

- **les peuplements et arbres remarquables.**  
Ils ne sont pas cartographiés car trop dispersés et diffus sur la forêt.  
Ils se découvrent en cheminant sur les sentiers pédestres. Ces arbres ou peuplements remarquables sont :
  - o de vieux chênes tortueux branchus et parfois caverneux,
  - o des chênes de fort diamètre au tronc élancé,
  - o des hêtres et des charmes de diamètre important
  - o des résineux (pin sylvestre, pin laricio et épicéas) qui dominent les peuplements feuillus.

- **Analyse de la sensibilité en fonction des regards du public**

**Perception externe**

Cette perception externe se limite à la vision des contreforts boisés du massif et des barres rocheuses.

**Depuis les voies ouvertes à la circulation**

Le massif nord est visible :

- à l'ouest depuis la vallée de la Vézère et la route départementale 706 qui est très fréquentée puisqu'elle relie le Bugue aux Eyzies de Taillac,
- au nord depuis les voies communales qui desservent les hameaux de la Faravie, la Vergnolle et la Borderie,
- au sud depuis la route départementale 35 qui relie Campagne à Saint Cyprien

Le massif sud est lui visible depuis :

- la vallée de la Vézère et la RD 706,
- la route départementale 35 au nord,
- la route départementale 703 au sud, elle relie Campagne à Siorac en Périgord

**Depuis le camping de Campagne et le parking de la forêt**

Ces deux sites sont enclavés entre les massifs nord et sud de la forêt, les versants des parcelles 4, 8 et 15 sont donc particulièrement exposés.

**Depuis le village de Campagne, le château et les hameaux avoisinants**

Tous ces sites habités ou visités se situent en position basse par rapport à la forêt. Seuls les versants et les barres rocheuses sont donc visibles depuis ces points de vision.

**Perception interne**

Depuis l'intérieur de la forêt :

- les sentiers aménagés permettent une vision interne des peuplements forestiers et des différentes ambiances qui les composent.

Ces paysages peuvent être

- o fermés avec des peuplements denses et une strate arbustive importante ne permettant pas de vision dans le peuplement (taillis),
- o plus ouverts avec une perspective à travers le peuplement plus clairsemé : taillis sous futaie, taillis pauvre de chêne pubescent,
- o ouverts grâce à des clairières et à des zones de pelouse sèches,
- le point de vue aménagé depuis les hauts de la forêt (voir carte n° 9) permet une vision sur les paysages externes à la forêt :
  - o la vallée de la Vézère,
  - o les coteaux et forêts voisines,
  - o le village et le château de Campagne.

• **Sensibilités paysagères**

La carte simplifiée des éléments paysagers n° 9 recense :

- les zones à forte sensibilité paysagère,
- les éléments paysagers remarquables : monuments historiques, barres rocheuses,
- le point de vue aménagé au sommet du massif nord ;

Niveau de sensibilité paysagère	Localisation	Motivation de la sensibilité paysagère
Élevée	Contreforts de la forêt	Forte co-visibilité
Intermédiaire	Le reste de la forêt	Fréquentation du massif

• **Les entrées de forêt**

L'entrée en forêt départementale est signalée :

- le long des routes départementales par des panneaux de signalisation conformes à la charte signalétique de l'ONF.  
Ces panneaux méritent une réhabilitation.
- au parking du Val de la Marquise par un ensemble de panneaux informatifs qui détaillent :
  - o l'organisation des activités et la localisation des équipements,
  - o la richesse de la forêt,
  - o la sensibilité des milieux.

• **Identification des points faibles paysagers**

Depuis 1980 la société HERAUT est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, attenante au massif départemental (parcelle 9).

Elle se situe sur des terrains départementaux et son emprise est d'environ 11,86 hectares.

L'autorisation d'exploiter en cours, pour une durée de 15 ans, date d'août 2011.

En raison de la topographie du site, cette carrière est très visible depuis la route départementale 706 entre Le Bugue et Campagne.

Les installations et les stockages des matériaux ne sont visibles que lorsque l'on passe sur la RD 703 qui longe le site.

Enfin, il n'existe pas de co-visibilité entre le village de Campagne (dont son Château) et la carrière.

Signalons qu'en dehors de son impact paysager, cette carrière, lorsque qu'elle ne sera plus exploitée, constituera un atout pour la faune du site.

En effet ces falaises calcaires sont particulièrement intéressantes pour la nidification du Faucon pèlerin et du Grand duc.

**B - Accueil**

Depuis 1995, le Conseil départemental, propriétaire de la forêt de Campagne, a de plus en plus affirmé sa volonté d'accueillir le public dans cette forêt. L'objectif du CD24 est d'ouvrir cette forêt au public tout en préservant sa richesse, de la faire découvrir sans bouleverser l'écosystème.

L'accès à la forêt de Campagne se fait par la RD 703 venant de Le Bugue (au sud-ouest), par la D706 venant des Eysies (au nord) ou par la D35 venant de Saint-Cyprien (à l'est).

Le parking du Val de la marquise permet d'accueillir les visiteurs au centre du site, au bord de la D35.

La circulation dans la forêt est réglementée. Des barrières limitent le passage des véhicules.

• **Description des attraits de la forêt et de la fréquentation par sites**

Cet attrait est amplifié par la présence d'un camping à proximité immédiate du site (dans la vallée de la Fongive, séparant les massifs nord et sud de la forêt de Campagne) et de nombreuses autres structures d'accueil en périphérie (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes).

Le château de Campagne, propriété du Conseil départemental, se trouve aux portes de la forêt, qui autrefois faisait partie du domaine. Reconstitué entre les XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le château est classé monument historique, ainsi que son parc et ses dépendances. Ils sont en cours de restauration depuis 2008, l'objectif du Conseil départemental étant de créer un pôle de recherches, d'accueil et de sensibilisation autour du patrimoine archéologique exceptionnel de la région.

Sites	Attraits du site	Fréquentation
Massif nord	Equipements sportifs en milieu naturel	Forte
	Site archéologique	Forte
	Parking	Forte
Massif sud	Site archéologique	Moyenne
Abords de la forêt	Village et Château de Campagne	Forte
	Vallée de la Vézère	Forte

- **Equipements structurants existants par sites**

Le parking d'accueil (Parking du Val de la Marquise) se situe en bas de la parcelle 4, en bordure de RD 35 et en face du camping.

Il est équipé pour l'accueil des visiteurs : bancs, tables à pique-nique, toilettes sèches et panneaux d'information. Il constitue le point d'accès privilégié aux sites aménagés du massif nord.

Une aire de pique-nique est également aménagée à proximité des Polissoirs des Salles parcelle 3.

Concernant les aménagements et les activités pratiquées en forêt :

La plupart des activités sont concentrées sur la partie nord du massif de Campagne et sont gérées par les services Sport, Tourisme et Environnement du Conseil départemental. D'autres organismes participent à la gestion des usages comme la fédération d'escalade.

En 1997/1998, deux **sentiers d'interprétation** ont été implantés par le CPIE de Sireuil à la demande du Conseil général. A vocation généraliste (de nombreux thèmes sont abordés : faune, flore et histoire) ils constituent deux boucles de 3 et 6 kilomètres (parcelles 1, 2, 3, 4). Sur le terrain, ces sentiers ont un balisage avec des poteaux de stations, un dessin sculpté ou un panneau plus complet, mais il n'y a pas de livret d'accompagnement. Il pourrait être utile d'améliorer le balisage et la compréhension du circuit pour le grand public.

Le Conseil général a développé en Périgord son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui comporte deux **sentiers de randonnée pédestre** en forêt de Campagne : boucle du Polissoir (5,6 km) dans la partie nord du massif (parcelles 1, 2, 3, 4) et boucle de la Marquise (2,5 km) dans la partie sud (parcelles 8, 9).

Comme il a déjà été signalé au §, 2.2.2, le Comité Départemental de Course d'Orientation a implanté un **parcours permanent de course d'orientation (PPCO)** dans la forêt de Campagne. Dans tout le massif nord, on dénombre 34 balises fixes (piquets bois avec pinces CO) et un panneau d'information au niveau du parking situé en face du camping. Ce parcours permet aux clubs de s'entraîner et d'accueillir des scolaires et des compétitions.

Les falaises de la forêt de Campagne (parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6) sont parcourues par 53 **voies d'escalade équipées** et présentant différents niveaux de difficulté (principalement de degrés 5 et 6). Une grande partie des voies est située en versant sud, ce qui permet la grimpe y compris en hiver, alors qu'une vingtaine de voies ombragées permettent de s'abriter l'été lors des journées très ensoleillées. Une importante fréquentation par les amateurs d'escalade a amené la mise en place de balisage spécifique, et une convention entre la Fédération Française de Montagne et Escalade (FFME) et le CG24 est en cours d'élaboration. Dans l'attente de celle-ci, des discussions régulières avec la fédération départementale d'escalade ont permis de limiter la fréquentation du site en période de reproduction du Faucon pèlerin. Un guide a été édité pour sensibiliser les grimpeurs aux rapaces sensibles, mais aucune disposition réglementaire n'encadre actuellement la pratique de l'escalade.

La fédération de **spéléologie** de Dordogne s'intéresse au réseau karstique du massif de Campagne. Un bilan des sites accessibles à cette activité devra être établi conjointement afin de limiter l'impact sur le milieu et notamment sur les populations de chiroptères. Si le maintien de cette activité est jugée possible, une convention devra impérativement cadrer les secteurs et les périodes autorisées pour cette pratique.

Un **parcours permanent de tir à l'arc**, constitué de 10 cibles montées sur support en châtaigner, a été aménagé en bordure du sentier de la boucle du Polissoir (parcelles 2 et 4). Le départ se situe au niveau du parking en face du camping. Cette pratique nécessite d'être accompagnée par un encadrant diplômé.

Un **circuit VTT dit "bike park"** a été aménagé (parcelle 5) depuis 2010. Il propose 4 pistes de différents niveaux. Une réhabilitation a été faite au cours de l'été 2012.

De nombreuses animations ont lieu sur le site de l'ENS de Campagne, notamment en période estivale. Depuis 2009, l'événement "**Eté actif**" développe un programme d'activités en pleine nature et encadrées : équitation, escalade, randonnées contées, randonnées nocturnes, tir à l'arc...

Les chiffres de l'été 2011 montrent que les activités proposées ont été occupées à 77% en moyenne :

Enfin, activité plus traditionnelle, la **cueillette des champignons** est bien présente au vu du nombre de ramasseurs, mais elle serait très difficile à chiffrer.

Extrait dossier création RB – ONF 2014

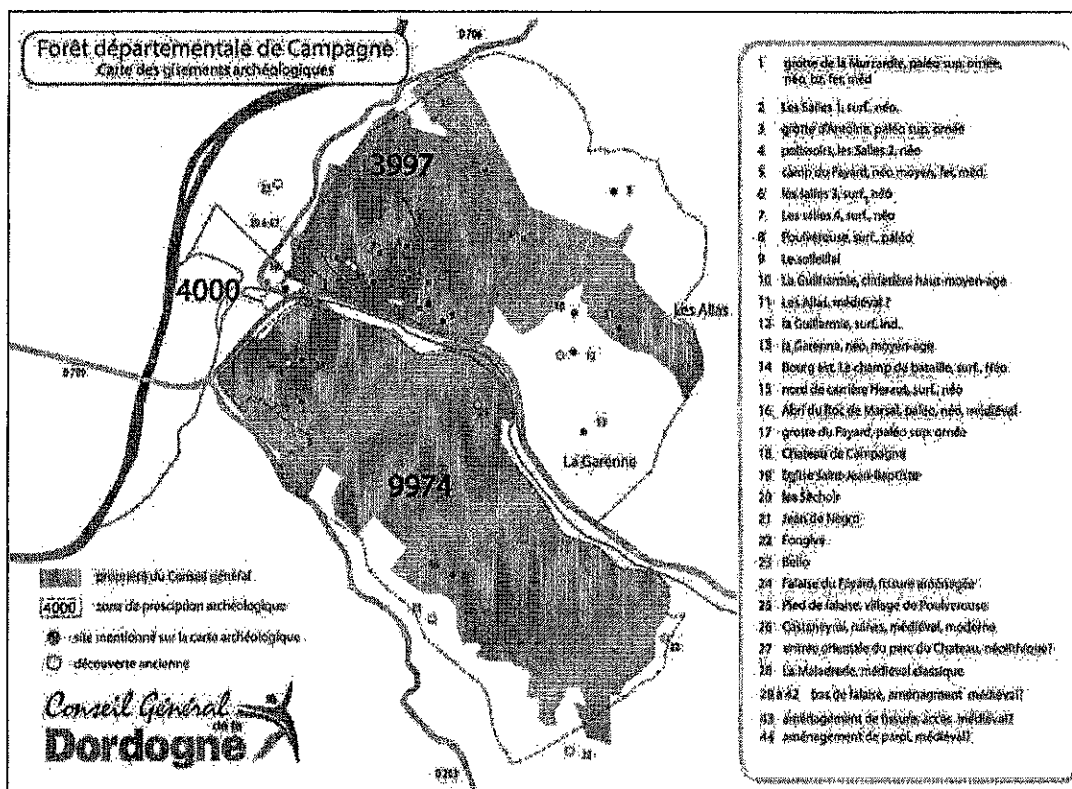


• Patrimoine historique et culturel

Le site de Campagne est renommé pour ses richesses historiques et archéologiques, avec la présence, entres autres, de quatre biens inscrits au titre des monuments historiques :

- l'église Saint-Jean-Baptiste (arrêté du 22/08/1949),
- le château de Campagne (arrêté du 05/04/2001),
- dans la forêt elle-même (parcelle 12), le gisement du Roc de Marsal (arrêté du 28/11/1989),
- la grotte ornée de la Muzardie (arrêté du 03/07/2013)

Un inventaire, réalisé pour le service d'archéologie départementale en 2011 (Ihuel, 2012), note 44 sites archéologiques datant du paléolithique moyen à nos jours, en passant par la période médiévale. Il n'est pas exhaustif (un objectif est de disposer à terme d'un inventaire le plus complet possible des gisements) mais constitue déjà un élément important pour guider certains choix de gestion de la forêt de Campagne.



Carte des gisements archéologiques inventoriés dans la forêt départementale de Campagne (Ihuel, 2012.)

C'est le massif nord qui est le plus riche, en nombre de gisements. Sur l'ensemble de la forêt, on note en particulier la présence des sites suivants :

Dans le massif nord :

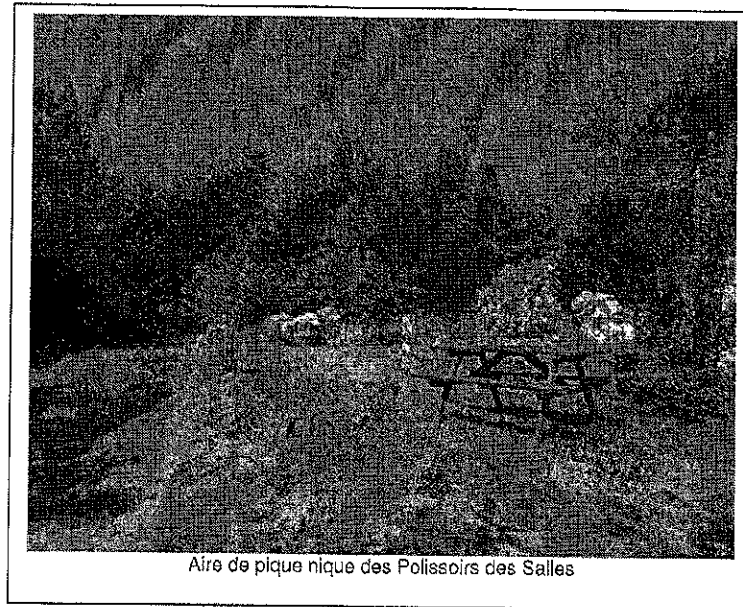
- oppidum du Fayard (n°5 sur la carte ci-dessus) : connu depuis le siècle dernier ;
- gisement de Poulvérouze (n°8) : dépôt de pente en face de l'entrée du camping ;
- grottes ornées (n°17 et 3) : grotte du Fayard, grotte d'Antoine (en dehors de la propriété) ;
- les polissoirs des Salles (n°4) ;
- le hameau ruiné de Poulvérouze (n° 25).

Dans le massif sud :

- Roc de Marsal (n°16) : petite grotte présentant des traces d'occupation néolithique et médiévale (cluzeau1) et où le squelette d'un néanderthalien a été trouvé en 1961. Le site (inscrit aux Monuments Historiques) est clôturé et surveillé régulièrement. Il est actuellement menacé par le risque de chute d'un bloc situé au-dessus dans la falaise.

Notons enfin, comme patrimoine culturel récent, la présence d'une œuvre d'art contemporain le long du vieil escalier de pierre menant du château de Campagne au bas de falaise avec ses grottes anciennement aménagées en habitat troglodytique (parcelle 4).

Extrait dossier création RB – ONF 2014



Aire de pique nique des Polissoirs des Salles

Source bibliographique à consulter :  
 Conseil général de la Dordogne - Service archéologique départemental  
 Rapport de prospection Inventaire archéologique - Forêt départementale de Campagne  
 Ewen IHUEL - Juillet 2012

## B - Ressource en eau potable

Néant

### 1.3.4 Protection contre les risques naturels

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu ( ha )				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Protection contre les risques naturels			333.98		333.98

L'enjeu de protection moyen est retenu pour la forêt, étant donné :

- le rôle de protection de la forêt, contre l'érosion pluviale sur les versants abrupts du massif,
- l'intérêt du couvert forestier pour la préservation des sites archéologiques.

Cette fonction de protection n'a jamais bénéficié d'une expertise dédiée mais ce rôle de protection des peuplements forestiers est avéré au vu du relief parfois abrupt et des richesses archéologiques à protéger.

- **Classements réglementaires et zonages induits**

Néant

## TITRE 2 - PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D' ACTIONS

### 2.1 Synthèse et définition des objectifs de gestion

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
<b>Production (ligneeuse et non ligneeuse)</b>	
Dépérissement des taillis âgés de châtaigniers	Renouvellement des boisements Substitution progressive d'essence par régénération naturelle
Taillis et Taillis sous futaie potentiellement exploitables	Réalisation de coupes de TSF permettant de renouveler le taillis et de recruter des réserves
Relief localement important limitant les possibilités d'exploitation	Vieillessement des boisements feuillus et interventions sur les boisements résineux situés à proximité des routes
Valorisation économique difficile de certaines coupes qui ne peuvent pas être réalisées par les affouagistes	Regrouper les exploitations de façon à intéresser des exploitants professionnels
<b>Fonction écologique</b>	
Classement de la forêt en RBI, RBD et zone tampon	Classement en hors sylviculture des parcelles en RBI
Richesse écologique des milieux	Préservation et mise en valeur en application du plan de gestion de la réserve
Caractère colonisateur du pin sylvestre dans les espaces ouverts	Maîtrise de son extension grâce à des opérations spécifiques
<b>Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)</b>	
Forte fréquentation de certains sites Nombreux sentiers de randonnées disséminés sur la forêt	Réaliser un schéma d'accueil afin de mieux organiser la fréquentation Mise en œuvre d'une sylviculture garantissant les qualités paysagères de la forêt.
Forts enjeux paysagers sur les versants du massif	Peu d'exploitation dans ces versants à l'exception de certaines coupes résineuses Pas de coupe rase
Richesse archéologique de la forêt	Prise en compte de la préservation des sites lors des coupes et travaux
Demande locale en bois d'affouage	Proposer annuellement des coupes aux affouagistes locaux
<b>Protection contre les risques naturels</b>	
Conservation du couvert	Eviter les coupes rases au profit de coupes sélectives
<b>Autres enjeux et menaces pesant sur la forêt</b>	
Régulation des populations de grands animaux	Poursuite des prélèvements de grand gibier, périmètre de la RBI inclus

Dépérissement des taillis de châtaignier	Renouvellement des boisements Substitution progressive d'essence par régénération naturelle
--	---

## **2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité**

### 2.2.1 Traitements retenus

La gestion multifonctionnelle qui sera mise en œuvre sur la forêt devra permettre localement d'améliorer et de renouveler les peuplements tout en conservant les qualités paysagères et environnementales du site.

La gestion devra permettre, au fur et à mesure des interventions, de substituer les différents chênes et feuillus précieux au châtaignier, souvent déperissant, et au pin sylvestre, essence colonisatrice.

Le traitement principal retenu pour les boisements feuillus est celui du taillis sous futaie. Néanmoins, contrairement au traitement classique en TSF, les interventions viseront à ne récolter, de manière diffuse, et à chaque passage en coupe, qu'une partie du taillis.

La conservation des réserves et le recrutement de nouveaux individus de franc pied seront poursuivis.

Les coupes rases importantes de taillis seront donc évitées, les bouleversements paysagers et les dérangements sur les écosystèmes seront donc limités.

Les peuplements, au fur et à mesure des interventions devraient donc avoir une structure de plus en plus irrégulière avec une juxtaposition de réserves de dimensions variées et des cépées de taillis d'âges différents. Cette irrégularisation du couvert et de la structure devrait permettre une transformation progressive du peuplement par l'émergence d'une régénération naturelle d'essences nobles adaptées aux conditions stationnelles (Chênes, Alisier torminal, Merisier, Charme,...)

Néanmoins, une surface importante des boisements sera maintenue dans un objectif de vieillissement sans récolte de bois, notamment sur les contreforts de la forêt (groupe îlot de vieillissement).

La présence inéluctable de cépées de chêne ou de châtaignier dans ces peuplements justifie le traitement en taillis sous futaie, même si les interventions proposées dérogent au traitement habituel.

Un traitement en futaie irrégulière impliquerait un renouvellement généralisé par semis, ce qui n'est pas aisé avec des essences de lumière renouvelées par bouquets.

Le traitement en futaie régulière est retenu pour les peuplements résineux, même si à long terme les essences feuillues devront se substituer aux pins.

Ces futaies résineuses seront renouvelées en privilégiant les peuplements mixtes, les feuillus nobles seront favorisés et les résineux conservés dans un but paysager et de diversité des essences.

Pour mémoire : Plan de gestion de la réserve

#### **Action 4 : Diversifier les faciès forestiers en favorisant le feuillu dans les peuplements résineux exogènes**

##### **Objectifs**

L'artificialisation des peuplements forestiers est une des causes de perte de naturalité sur certains habitats (chênaie...). Afin d'appréhender une éventuelle possibilité de restauration de cortège sylvicole, il convient de tester sur une petite surface l'enlèvement des résineux plantés (Pin noir et/ou Pin sylvestre) là où la régénération de feuillus est présente et de suivre son évolution. Afin de limiter l'impact sur le sol, des moyens d'abattage et de débardage adaptés pourront être utilisés (cheval).

#### **Action 5 : Améliorer la structure des peuplements en s'appuyant sur les besoins d'affouage (Pb. de déperissement du châtaignier)**

##### **Objectifs**

Les taillis de châtaigner sont pour la plupart déperissants, pour observer leur évolution naturelle, certains vont être conservés en RBI mais pour ceux restant, il convient d'améliorer leurs fonctionnalités écologiques. En s'appuyant sur l'affouage, l'idée est de tendre davantage vers des peuplements matures en travaillant le taillis au profit de beaux sujets. De la sorte, on maintient un usage sur le site à des fins écologiques. L'encadrement de l'affouage passera également par la vérification du respect de la charte de l'affouagiste qui fixe les règles de l'exploitation des lots.

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	12,36	56,93
Futaie par parquets (dont conversion en futaie par parquets)		
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		
Futaie jardinée (dont conversion en futaie jardinée)		
Taillis simple		232,94
Taillis fureté		
Taillis-sous-futaie (dont îlot de vieillissement)	182,49	26,92
Attente sans traitement défini		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
<b>Sous-total : surface en sylviculture de production</b>	<b>194,86</b>	<b>316,79</b>
Hors sylviculture de production	139,13	0,33
<b>Total : surface retenue pour la gestion</b>	<b>333,98</b>	<b>317,12</b>

La forte surface hors sylviculture de production correspond essentiellement aux peuplements de la RBI.

## 2.2.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

Essences objectifs - critères d'exploitabilité retenus					
Essences objectifs	Précisions	Surface en sylviculture en ha	Age retenu	Diamètre retenu	Essences d'accompagnement
Pin sylvestre (laricio de corse et noir d'Autriche)		12,36	100	40 - 45	Feuillus divers
Chêne sessile, pédonculé ou pubescent	Constituant la futaie des TSF	155,58	180	60 - 70	Feuillus divers
Chêne sessile, pédonculé ou pubescent	Constituant la futaie des TSF des îlots de vieillissement	26,91	250	70 - 80	Feuillus divers
Merisier, charme, érable, feuillus précieux	Constituant la futaie des TSF en mélange avec les chênes		120	40 - 60	Feuillus divers
Châtaignier	Constituant le taillis		40	25	Feuillus divers
Chênes sessile, pédonculé, pubescent, Tausin, vert, charme	Constituant le taillis		80	20 - 25	Feuillus divers
<b>Total surface en sylviculture</b>		<b>194,85</b>			

Les critères d'exploitabilité sont issus du schéma régional d'Aménagement des Plaines et collines du Sud-ouest.

Les âges d'exploitabilité retenus pour les taillis de chênes sont importants mais justifiés par la faible potentialité des stations et par la volonté de laisser vieillir ces boisements.

Concernant le taillis de châtaignier, le diamètre d'exploitabilité retenu est faible (25 cm) mais justifié par la volonté de ne pas laisser vieillir ces boisements victimes de l'encre et du chancre.

A plus long terme la répartition des essences objectifs devrait évoluer :

- les surfaces en résineux et en châtaignier devraient baisser : maintien de ces essences en mélange avec des feuillus en meilleur état sanitaire que le châtaignier et renouvellement des peuplements résineux en privilégiant un mélange des essences,
- les surfaces en chênes sessile et pubescent devraient croître,
- les feuillus précieux associés aux peuplements précédents seront privilégiés : alisier torminal, merisier, frêne, charme, érables...
- le hêtre bien que peu présent (RBI) sera à privilégier étant donné sa rareté sur la forêt.

Essences actuellement présentes et non adaptées critères d'exploitabilité retenus à court terme		
Essence non adaptée	Précisions	Gestion à mettre en œuvre
Douglas Epicéa commun	Quelques individus en mélange dans les peuplements	Conserver ces essences dans un objectif paysager, de diversité des essences

## 2.3 Objectifs de renouvellement

### 2.3.1 Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement

Les boisements résineux présents méritent de vieillir.

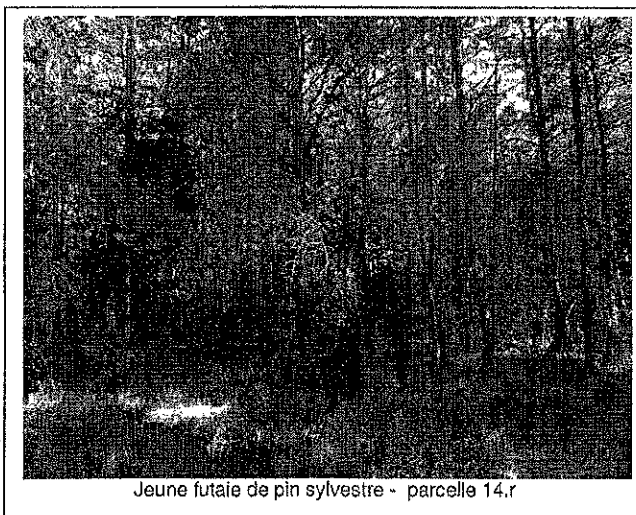
Bien que quelques individus soient de bonnes dimensions, aucun peuplement ne mérite d'être renouvelé dans son intégralité.

Les individus qui présenteront des signes de dépérissement seront exploités lors des coupes d'amélioration programmées.

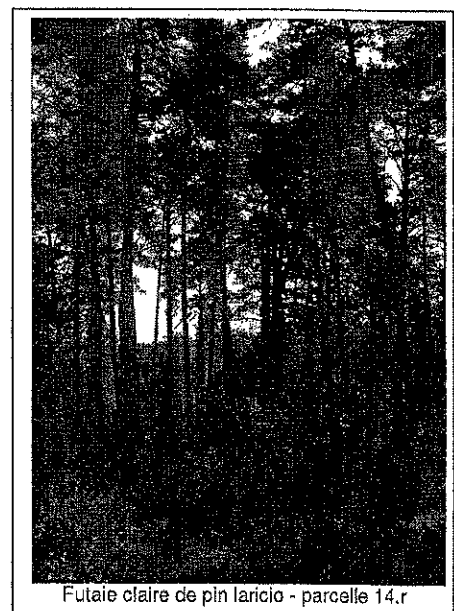
Les peuplements seront menés avec une faible densité afin que les essences feuillues puissent s'installer en mélange dans ces peuplements.

Au terme des 20 ans de l'aménagement, la surface en résineux devra donc avoir diminué. Une attention particulière sera portée à l'extension du pin sylvestre :

- qu'il ne s'installe pas sous forme de bouquets denses dans les peuplements feuillus,
- qu'il ne constitue pas l'essence principale du renouvellement des peuplements résineux adultes.



Jeune futaie de pin sylvestre - parcelle 14.r



Futaie claire de pin laricio - parcelle 14.r

### 2.3.2 Taillis et taillis sous futaie

- **Bilan des coupes de taillis et taillis sous futaie menées au cours de l'aménagement précédent**

Application de l'aménagement passé	Surface prévue en coupe	Surface passée en coupe
Taillis simple	29 ha	9 ha

L'aménagement passé (2001 – 2010) prévoyait le balivage de 29 ha de taillis, soit 2,9 ha/an. Sur la période 2007 – 2014 (8 ans) seuls 9 ha ont été parcourus (1,1 ha/an). Cette surface est approximative vu que les surfaces traitées sont généralement morcelées à l'intérieur des peuplements.

Cet écart s'explique par la volonté du propriétaire et du gestionnaire de limiter les exploitations, de les concentrer sur les peuplements les plus urgents (châtaigneraies déperissantes) et de les calibrer en fonction de la demande en bois d'affouage, mode préférentiel d'exploitation privilégié jusqu'à ce jour.

- **Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S TSF)**

#### **Le renouvellement des taillis de châtaignier sera prioritaire.**

A ce jour il est recensé 30 ha de taillis de plus de 10 cm de diamètre (surface en sylviculture). Ces boisements sont donc susceptibles de passer en coupe durant la période 2015 – 2034.

Le renouvellement du taillis et le recrutement de la réserve se feront grâce à 2 ou 3 coupes espacées de 8 à 10 ans. Le gestionnaire pourra raccourcir cette rotation en cas de fort dépérissement des cépées restantes ou si l'apparition de jeunes semis de chênes ou d'essences nobles implique leur mise rapide à la lumière.

Cet étalement des coupes permettra de limiter l'impact des interventions, de conserver la qualité paysagère des sites et de limiter les impacts sur la faune sauvage.

Les interventions consisteront à :

- récolter les cépées déperissantes,
- contribuer à l'épuisement des cépées vigoureuses par le maintien d'un « tire sève » par cépée permettant ainsi de limiter la vigueur des rejets et facilitant la venue de semis d'essences nobles ;
- travailler au profit des essences de substitution : chênes sessile et pédonculé, feuillus précieux,
- travailler au profit des arbres de francs pieds,
- baliver les jeunes cépées.

Ces coupes présentent également un intérêt environnemental puisque qu'elles permettent l'ouverture de ces peuplements généralement très fermés ; une flore et une faune nouvelles ont donc la possibilité de s'installer.

Le nombre de passages dépendra essentiellement de l'état sanitaire du châtaignier (s'il est mauvais, le taillis devra être renouvelé dans un délai plus court).

A moyen terme la structure du peuplement devrait donc tendre vers celle d'un TSF dont la richesse de la réserve dépendra de l'importance des essences de substitution (chênes, feuillus précieux).

La plantation en enrichissement de chênes et feuillus précieux sera envisagée par le gestionnaire lorsque le peuplement de châtaignier sera pratiquement pur et que l'ensouchement très âgé ne permettra pas de renouveler de manière satisfaisante le peuplement (parcelle 13.c).





Taillis vieilli et dense de châtaignier – parcelle 13.a

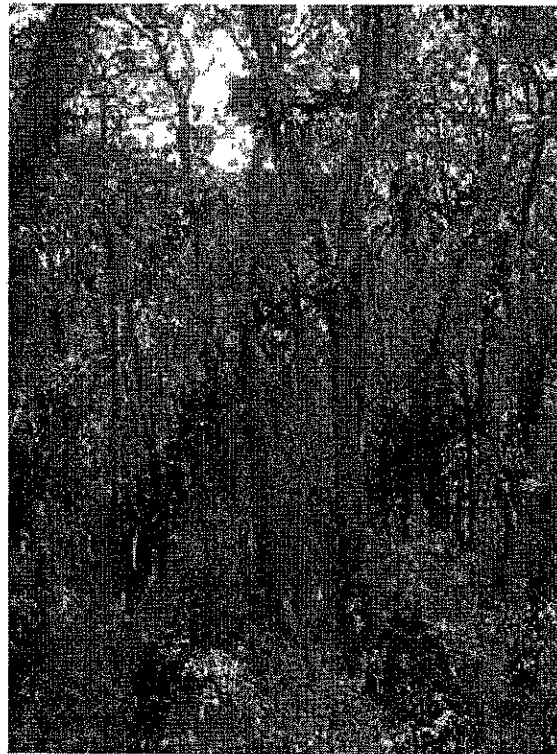
#### Les taillis de chêne pubescent

Ces derniers seront majoritairement conservés en l'état et les interventions limitées aux parcelles 12.a et 6.a

L'état sanitaire de ces peuplements est bon et une surface importante se situe sur des versants où les exploitations ne sont pas envisageables.

Les interventions consisteront à rajeunir partiellement le taillis et à conserver et recruter des réserves :

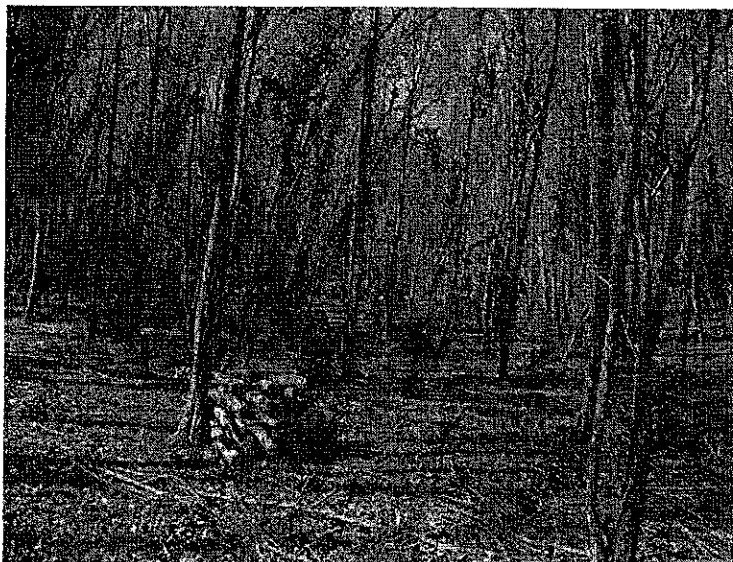
- recepage ponctuel du taillis,
- balivage sur les francs pieds,
- conservation des réserves.



Taillis de chêne pubescent – parcelle 12.a

### Les taillis de charme

Ils bénéficieront de coupes identiques à celles pratiquées dans les peuplements de chênes. Le robinier est souvent présent dans ces peuplements, il sera systématiquement récolté.



Taillis de charme avec exploitation récente – parcelle 11.b

### La gestion des taillis sous futaie

Il convient de distinguer :

- les peuplements récemment parcourus par des coupes d'amélioration et de balivage
- les TSF sans intervention récente.

Peuplements récemment passés en coupe :

Les interventions furent variées :

- coupe avec conservation de réserves clairsemées ne nécessitant pas de nouvelle intervention dans les 20 ans : 5.c, 13.d (6,30 ha).



TSF de chêne avec balivage récent – parcelle 5.c

- intervention dans le taillis de châtaignier (voir chapitre précédent) mais qui nécessite d'autres coupes pour poursuivre le renouvellement du taillis : 13.e, 14.b (4,64 ha).



TSF de châtaignier avec balivage récent – parcelle 13.e

Les TSF sans coupe récente représentent actuellement 34,17 ha, mais il ne semble pas nécessaire de programmer des coupes sur certains peuplements situés :

- soit sur des versants difficilement exploitables,
- soit sur des secteurs fortement fréquentés.

Les U.G 1.d, 3.c, 5.a3, 6.d et 7.a sont par contre des TSF avec des taillis exploitables (11 ha).

La 1<sup>ère</sup> intervention visera avant tout à récolter les cépées (ou parties de cépées) de châtaignier les plus dépérissantes dans l'objectif de les « épuiser » tout en travaillant par la même occasion au profit d'éventuels francs-pieds issus de la réserve ou de brins de taillis affranchis. Les cépées les plus jeunes seront conservées en priorité (ensouchement étroit, bonne vigueur) sans qu'on cherche à les travailler ; compte-tenu de l'âge souvent avancé des brins, il est préférable de conserver ces cépées en l'état afin d'éviter les réactions irréversibles du houppier ou les blessures favorables à l'entrée du chancre).

Le couvert que constituera le peuplement après coupe devrait limiter la reprise des rejets et favoriser l'émergence de semis naturels.

L'intervention suivante dans le taillis cherchera plutôt à « rajeunir » les cépées conservées lors de la 1<sup>ère</sup> coupe. Une attention particulière sera portée à la bonne réalisation des travaux d'exploitation : la coupe des brins de cépée doit se faire au plus près du sol, selon une taille horizontale. En l'absence de réserves sur certaines zones, des cépées (entières) seront maintenues pour assurer la continuité du couvert, à raison d'1 cépée sur 2.

Ces interventions devront également prévoir la récolte du taillis de robinier et des réserves qui atteindront leur limite d'exploitabilité.



TSF chêne charme – parcelle 7.a

**La gestion des peuplements classés en îlot de vieillissement (ILV)**

Les peuplements retenus en ILV sont des boisements feuillus installés sur des versants abrupts.

Aucune exploitation ne concernera ces U.G. dans les 20 ans

Des interventions liées à la mise en sécurité des sites seront éventuellement effectuées.

Surface à passer en coupe de TSF ou taillis fureté	→ INDICATEUR NATIONAL – reparté en §3.8	64,50 ha
--	---	----------

## 2.4 Classement des unités de gestion

### 2.4.1 Classement des unités de gestion surfaciques

#### A - Constitution des groupes d'aménagement

##### Futaie régulière

Libellé groupe Actions à mener	Code groupe - sous groupe	Parcelle	Unité de gestion	Surface retenue pour la gestion en ha	Surface en sylviculture en ha	Essence objectif	Rotation	Surface totale
Futaie régulière Groupe d'amélioration AME	AME	1	r	2,03	2,03	P.S.P.L	10 à 14 ans	12,35
		3	r	0,82	0,82	P.S.P.L		
		4	r	1,58	1,58	P.S.P.L		
		7	r	0,21	0,21	P.S.P.L		
		10	r	0,12	0,12	P.S.P.L		
		11	r	0,69	0,69	P.S.P.L		
		12	r	1,64	1,64	P.S.P.L		
		13	r	0,50	0,50	P.S.P.L		
		14	r	4,77	4,77	P.S.P.L		

##### Taillis sous futaie

Libellé groupe Actions à mener	Code groupe - sous groupe	Parcelle	Unité de gestion	Surface retenue pour la gestion en ha	Surface en sylviculture en ha	Rotation	Surface
Taillis sous futaie	TSF	1	a	7,22	7,22	10 à 15 ans	165,58
		1	b	1,34	1,34		
		1	c	2,67	2,67		
		1	d	3,10	3,10		
		1	e	0,26	0,26		
		3	a	12,24	12,24		
		3	b	3,25	3,25		
		3	c	3,06	3,06		
		3	d	3,92	3,92		
		3	e	1,78	1,78		
		5	a	4,77	4,77		
		5	b	15,68	15,68		
		5	c	5,23	5,23		
		5	d	2,31	2,31		
		5	e	2,26	2,26		
		5	f	0,51	0,51		
		6	a	13,61	13,61		
		6	b	1,63	1,63		
		6	c	1,54	1,54		
		6	d	1,83	1,83		
		7	a	9,21	9,21		
		7	b	7,91	7,91		
		9	a	3,26	3,26		
		11	a	2,26	2,26		
		11	b	1,83	1,83		
		11	c	3,68	3,68		
		12	a	10,04	10,04		
		13	a	1,03	1,03		
		13	a	4,92	4,92		
		13	b	5,35	5,35		
		13	c	3,00	3,00		
		13	d	1,07	1,07		
		13	e	1,86	1,86		
		13	f	2,11	2,11		
		14	a	7,06	7,06		
		14	b	2,78	2,78		

Libellé groupe Actions à mener	Code groupe - sous groupe	Parcelle	Unité de gestion	Surface retenue pour la gestion en ha	Surface en sylviculture en ha	Surface sous groupe local	Surface groupe
Ilot de vieillessement	ILV	2	a	8,00	8,00	26,91	26,91
		4	a	11,71	11,71		
		4	b	0,95	0,95		
		10	a	6,25	6,25		

Hors sylviculture

Libellé groupe Actions à mener	Code groupe - sous groupe	Parcelle	Unité de gestion	Surface retenue pour la gestion en ha	Surface en sylviculture en ha	Surface sous groupe local	Surface groupe
Hors sylviculture	ILS Ilot de senescence ( RBI)	2	i	19,19		137,13	139,13
		7	i	15,02			
		8	i	5,79			
		9	i	35,00			
		10	i	24,49			
		11	i	6,25			
		12	i	3,86			
		13	i	8,76			
		15	i	24,77			
		6	v	0,45			
	HSY	12	b	1,13		2,00	
		12	v	0,11			
		14	v	0,31			

Voir carte d'aménagement

B - Constitution de divisions

Une division regroupe des unités de gestion faisant l'objet d'un statut de protection biologique fort. Dans le cas présent elle regroupe les parcelles de la RBI et de la RBD sur lesquelles un plan de gestion spécifique sera applicable et qui bénéficieront d'un suivi spécifique dans le cadre des mesures environnementales.

Division	Type de division	Parcelle	Unité de gestion	Surface retenue pour la gestion en ha	Surface type de division	Surface division
Réserve biologique	Réserve biologique intégrale RBI	2	i	13,19	137,13	171,81
		7	i	15,02		
		8	i	5,79		
		9	i	35,00		
		10	i	24,49		
		11	i	6,25		
		12	i	3,86		
		13	i	8,76		
		15	i	24,77		
		Réserve biologique dirigée RBD	3	a		
	9		a	3,21		
	10		a	6,26		
	12		a	12,74		

## 2.5 Programme d'actions pour la période 2016 - 2035

### 2.5.1 Programme d'actions FONCIER - CONCESSIONS

- **Principaux types d'actions envisageables**

Les principales actions nécessaires consistent :

- renforcer l'identité de la forêt départementale en renouvelant les panneaux d'entrée de forêt,
- matérialiser le parcellaire sur le terrain ainsi que les limites de la réserve.

Ces actions sont prises en compte par le plan de gestion de la réserve (mesure 15) ; cette mesure est détaillée au chapitre lié à l'accueil du public.

Toute acquisition de terrains enclavés dans le massif départemental permettra de faciliter la gestion de la réserve.

De même après l'arrêt de l'exploitation de la carrière, ce site qui devra être réhabilité, pourrait être intégré au massif relevant du régime forestier vu les forts enjeux écologiques du milieu (zone de nidification du Grand duc d'Europe et colonie d'Hirondelle des rochers).

Numéro	Priorité	Description de l'action	Localisation	Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
FON 1	1	Maintenance des limites du domaine et des limites du parcellaire forestier	Forêt	Financements de la réserve biologique Chapitre lié à l'accueil du public	0	
<b>Coût total FONCIER (€)</b>						
<b>Coût moyen annuel FONCIER</b>					0	

### 2.5.2 Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

#### A - Coupes

Le chapitre précédent 2.3, lié aux objectifs de renouvellement, détaille et illustre la nature de coupes à mener en fonction des types de peuplements et de leur état sanitaire

- **Programme de coupes**

Afin d'améliorer la lisibilité du programme des coupes, ce dernier est détaillé dans les trois tableaux suivants :

- le premier concerne les coupes d'amélioration à mener dans les peuplements résineux,
- le second concerne les coupes de TSF à mener dans les peuplements de châtaignier et qui seront préférentiellement réalisées par des exploitants forestiers (surface à parcourir assez conséquente, relief parfois prononcé),
- le dernier concerne les coupes à réaliser dans les TSF riches en chênes et en charmes qui pourront être réalisées par des affouagistes.

Futaie régulière résineuse, coupe d'amélioration

Parcelle	UG	Surface totale	Surf à parcourir	Année passage	Type coupe	Vol/ha	Volume total
1	r	2,03	2	2020	Amélioration	25	50
3	r	0,82	0,8	2020	Amélioration	25	20
14	r	2,58	2,5	2020	Amélioration	25	62,5
11	r	0,69	0,5	2025	Amélioration	25	12,5
12	r	1,64	1,5	2025	Amélioration	25	37,5
13	r	0,50	0,5	2025	Amélioration	25	12,5
1	r	2,03	2	2030	Amélioration	25	50
3	a	6,95	6	2030	Extraction pins	15	90
3	r	0,82	0,8	2030	Amélioration	25	20
<b>TOTAL</b>							<b>355</b>

Taillis sous futaie à base de châtaignier

Parcelle	UG	Surface totale	Surf à parcourir	Année passage	Type coupe	Vol/ha	Volume total
1	e	0,26	0,2	2017	TF	100	20
3	e	1,78	1,5	2017	TF	100	150
5	e	2,26	2	2017	TF	120	240
13	a	5,95	4	2019	TF	100	400
14	a	7,06	5	2019	TF	100	500
1	b	1,34	1	2026	TF	50	50
5	d	2,31	2	2026	TF	100	200
11	c	3,68	3	2026	TF	100	300
13	b	4,61	4	2026	TF	100	400
13	c	3,00	1,5	2026	TF	100	150
1	e	0,26	0,2	2029	TF	50	10
3	e	1,78	1,5	2029	TF	50	75
5	e	2,26	2	2029	TF	75	150
13	a	5,95	4	2031	TF	50	200
14	a	7,06	5	2031	TF	50	250
<b>TOTAL</b>							<b>3095</b>

Taillis sous futaie à base de chêne et de charme

Parcelle	UG	Surface totale	Surface à parcourir	Année passage	Type coupe	Vol/ha	Volume total	Remarques
13	e	1,86	1	2016	TF	70	70	Secteurs non parcourus précédemment
1	d	3,10	1	2017	TF	25	25	Faible prélèvement, extraction robiniers
3	c	3,06	2	2017	TF	25	50	Faible prélèvement, extraction robiniers
6	b	1,63	1,5	2018	TF	50	75	
5	a	4,77	4	2019 à 2021	TF	50	200	
6	d	1,83	1	2019 à 2021	TF	25	25	Faible prélèvement
7	a	4,66	4	2022 à 2024	TF	50	200	
13	e	1,86	1,8	2025 à 2028	TF	70	126	Second passage (premier passage 2010 à 2016)
14	b	2,78	2,5	2025 à 2028	TF	70	175	Second passage (premier passage 2010 à 2016)
11	b	1,83	1,8	2029	TF	50	90	
12	a	9,97	4	2030 à 2032	TF	50	200	
6	a	13,61	4	2033 à 2035	TF	50	200	
<b>TOTAL</b>						<b>1436</b>		



- **Volume présumé récoltable**

Peuplements	Volume total (en m <sup>3</sup> )
Résineux	355
Feuillus	4 531
Total sur 20 ans	4 886
Moyenne annuelle	244
Récolte en m <sup>3</sup> /ha en sylviculture/an	1,26

La récolte de bois est donc relativement faible mais s'explique par la volonté de mener sur une grande surface une sylviculture peu interventionniste.

Les récoltes les plus importantes interviendront lors des coupes dans les peuplements de châtaignier sur lesquels les interventions seront plus dynamiques.

- **Mode de réalisation des exploitations**

Le propriétaire souhaite satisfaire la demande de particuliers locaux qui exploitent leur bois de feu. Les coupes qui leur seront réservées concerneront en priorité :

- l'exploitation de brins de taillis de chêne, charme et robinier,
- des secteurs bien desservis avec peu de difficulté d'exploitation.

Les exploitations des résineux et du châtaignier seront réalisées par des exploitants professionnels vu les volumes à mobiliser et les difficultés d'exploitation (relief localement important).

Ces bois pourront être vendus :

- en bloc et sur pied, ou à la mesure bord de route, après mise en concurrence des acheteurs,
- sous forme de bois façonnés dans le cadre des prestations proposées par l'ONF aux propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Concernant la mise en œuvre de ces coupes en respect des réglementations en vigueur :

- site inscrit : pas de démarche particulière à mettre en œuvre :
  - o les coupes d'amélioration et de TSF ne sont pas soumises à déclaration ; en Aquitaine, il est admis que ces coupes relèvent des travaux courants d'entretien des fonds ruraux
  - o pas de coupe rase
  - o coupes sélectives garantissant la pérennité des qualités paysagères des sites
- périmètre de protection des monuments historiques inscrits église et château de Campagne :
  - o pas d'exploitation sylvicole dans les 20 ans
  - o interventions liées à la mise en sécurité du massif non soumises à déclaration
- périmètre de protection des monuments historiques inscrits Roc de Marsal et grotte de la Muzardie :
  - o plusieurs coupes sont programmées dans ce périmètre : éclaircies de peuplements résineux ou coupes de TSF,
  - o aucune coupe ne concerne les abords immédiats des gisements,
  - o il n'y aura pas de circulation d'engins lourds de débardage à proximité des sites,
  - o l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité préalablement à l'agrément de ce document de gestion afin de bénéficier des dispositions de l'article L122.7 du code forestier (voir chapitre 2.5.9)

## B - Desserte

### • Plan d'actions pour l'amélioration de la desserte forestière

Le réseau de pistes empierrées ou en terrain naturel est aujourd'hui satisfaisant pour la gestion de la réserve et du massif forestier.

L'accès à certaines unités de gestion est rendu difficile par le relief, si elles doivent être concernées par une exploitation l'ouverture de chemin d'exploitation de faible emprise pourra être envisagée.

Ces pistes devront permettre :

- soit l'accès d'un porteur,
- soit l'accès d'un débusqueur qui câblera ensuite les bois.

Ces ouvertures ne devraient concerner que très peu de parcelles et un faible linéaire vu que les exploitations programmées :

- concerne en général des parcelles accessibles,
- que les versants abrupts ne sont pas concernés par les exploitations (sauf peuplement résineux en bord de route, sortie des bois possible par débusquage depuis la route),

Ces travaux pourraient concerner les parcelles 13.a, 13.b et 14.a, parcelles en châtaignier, parfois pentues, qu'il convient de régénérer.

**Préalablement à tout travaux de terrassement**, et conformément à la réglementation des zones de protection archéologique, l'avis du Service territorial de l'architecture et du Patrimoine de la Dordogne sera sollicité.

L'entretien des voies empierrées (rechargement ponctuel, fauchage des accotements) est réalisé par les services techniques du propriétaire.

Par contre la réfection généralisée des voies empierrées sur les secteurs avec exploitation forestière sera probablement nécessaire durant les 20 ans d'applicabilité de l'aménagement.

Ces travaux devraient pris en charge par les services techniques départementaux et ne sont donc pas pris en compte dans le bilan financier de l'aménagement.

Numéro	Emprise (m <sup>2</sup> )	Description de l'action (création / amélioration / étude)	Localisation	Long. (m)	Avantages attendus (volumes, surfaces)	Coût indicatif de l'action (€)	I/E
					Précautions (travaux, matériels, etc.)		
<b>Pistes forestières empierrées</b>							
DES1	1	Réfection généralisée de l'empierrement	Desserte parcelle 5, 11, 13	Environ 2 000 ml	Conserver un réseau de desserte fonctionnel	Travaux pris en charge par les services techniques du département	I
<b>Chemins d'exploitation</b>							
DES2	1	Ouverture ponctuelle de chemins pour le débardage des bois	13.a 13.b 14.a	A voir lors du marquage des bois	Limiter la longueur et l'emprise du chemin	A chiffrer ultérieurement mais coût modéré (1 000 €/km)	I
<b>Entretien courant du réseau</b>							
DES3	En continu	Fauchage des pistes et chemins, entretien ponctuel des voies empierrées	Forêt	9 500 ml		Réalisé par les services départementaux	E
<b>Coût total DESSERTÉ (€)</b>						0	
<b>Coût moyen annuel DESSERTÉ (€/an)</b>						0	

Ces travaux de rénovation représentent un investissement important mais pourront éventuellement bénéficier d'aides :

- soit aux investissements liés à la prévention des feux de forêt,
- soit dans le cadre de la gestion de la réserve, afin de disposer d'un réseau de chemins facilement accessible et en bon état.

## D – Travaux sylvicoles

Il n'est pas proposé de travaux spécifiques pour la transformation des taillis de châtaignier à l'exception de travaux d'enrichissements sur la parcelle 13.c.

Le plan départemental forêt bois (CG 24 et Région Aquitaine, 2013 - 2015) propose aux sylviculteurs des aides à la transformation des taillis de châtaigniers : enlèvement de l'ensouchement avant plantation ou régénération naturelle, enrésinement, plantation feuillue.

La vocation environnementale du massif fait que toutes les interventions impactant les qualités environnementales des peuplements devront être limitées. Il n'est pas souhaitable que des travaux de dessouchage, même si le taillis est dépérissant soient entrepris.

La plantation de résineux n'est pas, non plus, une décision de gestion souhaitable.

Les coupes sélectives pratiquées sur les peuplements de châtaignier favoriseront les chênes et autres essences nobles et tendront à épuiser le taillis de châtaignier.

Les travaux retenus concerneront donc :

- la possibilité d'effectuer des plantations feuillues dans les taillis de châtaignier peu vigoureux et très pauvres,
- la possibilité d'effectuer des dégagements de semis dans les taillis de châtaigniers récemment exploités et lorsque des semis d'essences précieuses doivent être dégagés de la végétation concurrente.

Afin de valider un itinéraire technique d'enrichissement, le propriétaire souhaite que dès le début de l'aménagement des plantations de ce type soient mises en œuvre au sein d'une parcelle dégradée.

La parcelle 13.c, parcelle de châtaignier dépérissant, a subi trois recépages depuis 2004 afin d'épuiser la vigueur de l'ensouchement.

Il est proposé sur cette parcelle :

- de réaliser sur la moitié de la parcelle :
  - o l'ouverture de bandes de 6 mètres au broyeur lourd, bandes espacées d'environ 12m d'axe en axe,
  - o la plantation au centre de la bande (tous les 5 m) de jeunes plants feuillus avec protection contre les chevreuils
  - o de récolter les bandes feuillues lorsque les bois seront exploitables
- sur l'autre moitié de la parcelle :
  - o de récolter le peuplement en 2026, lorsque le taillis sera exploitable en bois d'industrie ou bois énergie,
  - o de réaliser une plantation à faible densité en plein au sein du peuplement (250 à 300 tg/ha), avec des protections contre les chevreuils.

Ces plantations seront évidemment à entretenir régulièrement :

- dégagement de la végétation concurrente,
- entretien des protections puis enlèvement,
- taille de formation.

Intitulé de l'opération	Nature des travaux	Objet en €/ha	Surface concernée	Surface potentielle	Coût total en € (HT)
Plantation en enrichissement en bandes ENR 1	Broyage de bandes de 6 mètres au broyeur lourd Confection de potets travaillés (160 à 180 par ha) Fourniture de plants en godet: chêne sessile, alisier, merisier, érable Fourniture et pose de protection chevreuil	2 500	13.c	1,5	3750
Plantation en enrichissement en plein ENR 2	Ouverture de layons Confection de potets travaillés (250 à 300 par ha) Fourniture de plants en godet: chêne sessile, alisier, merisier, érable Fourniture et pose de protection chevreuil	2 500	13.a, 13.c, 14.a	2,5	6 250
Plantation en enrichissement ENR 3	Dégagement localisé des plants (5 passages) Entretien des protections Taille de formation	2 000	13.a, 13.c, 14.a	4	8 000
Dégagement manuel de la régénération naturelle feuillue DEGN	Dégagement manuel de la régénération naturelle feuillue au profil des chênes, alisier, merisier érable rabattage du châtaignier et des espèces arbustives concurrentes maintien d'un gainage	1 200	1.e, 3.e, 5.e, 13.a, 13.b, 14.a, 14.b	20	24 000
Coût total TRAVAUX SYLVICOLES (€)					42 000
Coût moyen annuel TRAVAUX SYLVICOLES (€/an)					2 100

### 2.5.3 Programme d'actions FONCTION ECOLOGIQUE

Le premier plan de gestion de la réserve (2015 - 2025) recense les actions à mettre en œuvre sur la forêt. Le projet de réserve concerne 172 ha sur les 333 ha de la forêt.

Tous les peuplements ne faisant pas partie de la réserve sont néanmoins retenus comme peuplements tampons de la réserve : ils constituent une zone de transition destinée à préserver la réserve d'influences néfastes.

La nature et l'importance des exploitations proposées sont compatibles avec les objectifs de la réserve et des zones tampons puisque les coupes pratiquées seront sélectives et les surfaces concernées modérées.

Le règlement de la réserve qui figure en fin de paragraphe résume les usages autorisés ou interdits sur chaque secteur de la réserve (RBD, RBI, zone tampon).

#### A - Biodiversité courante

La prise en compte de la biodiversité courante est définie par le Schéma Régional d'Aménagement des « Plaines et collines du Sud-ouest ».

Les principales décisions de gestion veilleront à :

- **favoriser le mélange des essences et la stratification des peuplements** afin de diversifier les habitats et les espèces qui leur sont associées,
- **privilégier la régénération naturelle des essences adaptées aux stations,**
- **généraliser l'utilisation de cloisonnements d'exploitation** pour préserver la qualité des sols et la faune associée,
- **mettre en place des îlots de vieux bois (sénescence / vieillissement),**
- **conserver des arbres morts et des arbres à cavités** en cohérence avec la politique nationale de conservation de la biodiversité,
- **respecter les périodes de sensibilité de la faune d'intérêt patrimonial** (avifaune notamment) lors de l'exploitation des bois,
- **maîtriser les populations d'ongulés sauvages.** Ceci est un préalable à l'expression de la biodiversité.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Ilots de vieillissement (surface boisée)	<i>TSF vieilliss</i>	27
Ilots de sénescence (surface boisée)	<i>Réserve biologique intégrale</i>	137
Maintien de milieux ouverts	<i>Surface prévue au plan d'action de la réserve</i>	35
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	<i>Lit du ruisseau « la Fongive »</i>	2
Maintien d'essences pionnières à l'échelle du massif	OUI	
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...)	OUI	
Conservation de bois mort au sol	OUI	
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)	OUI	
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces	OUI	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés	OUI	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées	OUI	
Non introduction d'espèces génétiquement modifiées	OUI	
Maintien en évolution naturelle des ouvertures issues de perturbations (chablis)	OUI	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	OUI	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	OUI	

## B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

Toutes les actions liées à la biodiversité spécifiques sont détaillées au chapitre suivant.

## C – Réserves biologiques et réserves naturelles

Le plan de gestion de la réserve (2015 - 2025) est le document technique de référence.

Les principales actions prévues au plan de gestion sont les suivantes :

- mettre en place un Comité consultatif de gestion et l'animer,
- restaurer et conserver des milieux ouverts :
  - o restaurer des pelouses sèches,
  - o entretenir les pelouses sèches par pâturage
- améliorer la fonctionnalité des milieux forestiers :
  - o diversifier les faciès forestiers en favorisant le feuillu dans les peuplements résineux exogènes,
  - o améliorer la structure des peuplements en s'appuyant sur les besoins d'affouage,
  - o intégrer au périmètre de RBI un échantillon d'habitats forestiers représentatifs,
- améliorer la qualité des habitats d'espèces patrimoniales :
  - o élaborer une charte pour la pratique de l'escalade prenant en compte la présence du Faucon pèlerin,
  - o élaborer une charte pour la pratique de la spéléologie prenant en compte la présence de chiroptères,
  - o préserver un réseau de vieux arbres pour la nidification du Pic mar,
  - o protéger la station de Bugle petit pin contre le piétinement,
  - o rechercher les arbres gîtes à chiroptères pour assurer leur conservation,
- gestion sylvicole : intégrer le plan d'action forestier

- régulation des populations animales et chasse : élaborer une charte de bonne pratique de la chasse au grand gibier,
- accueil du public :
  - o réaliser un plan analytique de la fréquentation,
  - o concevoir et poser la signalétique de la réserve,
  - o réaliser des visites guidées de sensibilisation à la nature
- études :
  - o affiner les connaissances sur les habitats naturels,
  - o localiser et quantifier les stations de flore patrimoniale,
  - o réaliser un inventaire sur l'entomofaune,
  - o réaliser un inventaire de l'herpétofaune,
  - o poursuivre les prospections archéologiques,
  - o inventorier les cavités à chiroptères,
- programme de suivi périodique :
  - o appliquer le protocole de suivi d'espaces forestiers protégés (PSDRF),
  - o suivre l'évolution d'espèces végétales à forte valeur patrimoniale,
  - o suivre l'avifaune nicheuse patrimoniale,
- concentrer les activités de pleine nature aux zones tampons.

Règlement de la réserve (extrait du plan de gestion de la réserve)

Objectifs	Actions	Modalités	Indicateurs de suivi
<p>Les règles d'usage de gestion sont établies en fonction des objectifs.</p> <p><b>Orientation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Privilégier donnée au maintien d'activités.</li> <li>+ Maintenir dans les zones multifonctionnelles l'équilibre entre l'exploitation forestière, en particulier l'écouage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Tout le gestion multifonctionnelle et règlement présents</li> </ul> <p><b>Ex :</b> Élimination des végétaux envahissants; interdiction des dépôts d'ordures, de déchets, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Accroître en dehors de ceux préjudiciables à l'état de santé de la forêt et compatibles au titre du régime forestier;</li> </ul> <p><b>Ex :</b> Feu, Débris d'ordures.</p>	<p><b>Bandes de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bordures de parcelles forestières.</li> <li>Les bordures de champs annexes.</li> </ul> <p><b>Zones de tampons :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Espace entre la chambre et la RD; la parcelle agricole n°148.</li> </ul>
<p>Les actes de gestion sont élaborés à l'objectif de conservation des habitats ou espèces ayant motivé la création de la réserve.</p> <p><b>Orientation :</b> Conservation active des habitats soutenus par la dynamique naturelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Tous prescriptions adaptées aux contextes de RG</li> </ul> <p><b>Ex :</b> Fermeture des voies d'accès une partie de l'année; Déclassement des balises de course d'orientation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Création des pièges et des vides lors des changements de saison.</li> <li>* Alluvial, empierrement.</li> <li>* Collecte de minéraux, roches, fossiles et instruments de quelque manière que ce soit sur des sites archéologiques tout dans le cadre de missions scientifiques.</li> </ul>	<p><b>Habitats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Forêt; dépendant à améliorer; restauration des pelouses sèches</li> </ul> <p><b>Espaces ciblés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Orchidées et autres espèces patrimoniales</li> </ul>
<p><b>Orientation :</b> Activités de gestion et de suivi (selon les modalités de la charte de gestion)</p> <p><b>Orientation :</b> Libre évolution de la réserve; maintien des habitats forestiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Mesures de régulation du grand gibier</li> <li>* Entretien et sécurisation des sentiers existants</li> <li>* Randonnée sur balises de balises</li> <li>* Activités de recherche scientifique et naturaliste</li> <li>* Inventaire d'espèces animales envahissantes</li> </ul> <p><b>Ex :</b> Programme PSDRF</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Idem RG avec des ajout : exploitation forestière</li> <li>* Chasse au grand gibier</li> <li>* Prélèvements de végétaux; champignons</li> </ul>	<p><b>résultats forestiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Hêtre, Chêne, Chêne de pierre, Ficus de Châteauguay, Chêne vert</li> </ul> <p><b>Espaces ciblés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Champs courts, insectes envahissants, Poilés</li> </ul>

Le plan de financement de la réserve prévoit les dépenses suivantes sur les 11 ans à venir (hors actions liées à l'accueil du public)

- fonctionnement : 122 100 €
- travaux : 107 400 €
- études : 65 000 €

Soit une dépense moyenne annuelle de 26 800 €

Ces dépenses devraient être financées par

- l'Office National des Forêts
- le Conseil Départemental de Dordogne
- le Conseil Régional (Contrat Aquitaine Nature)

A noter que le coût d'élaboration du dossier de création de la réserve a été pris en charge par le Ministère en charge de l'environnement dans le cadre du contrat d'objectifs Etat-ONF.

## 2.5.4 Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

### A - Accueil et paysage

Les enjeux sur la forêt sont forts.

La gestion sylvicole proposée permettra de conserver les qualités paysagères du site :

- surface importante hors sylviculture,
- conservation d'îlots de vieillissement,
- mise en œuvre de coupes :
  - o sur de faibles surfaces,
  - o avec des interventions par bouquets, limitant les surfaces ouvertes,
- volonté de façonner des peuplements :
  - o avec des essences variées,
  - o avec de vieux arbres,
- conservation des résineux par bouquets ou en sujets isolés afin de créer une hétérogénéité de la canopée,
- ouverture de clairières dans les peuplements (à des fins environnementales) mais qui apportent une alternance des ambiances, intéressante pour le promeneur.

Concernant l'accueil du public, la forêt de campagne a un rôle important pour les activités de pleine nature (randonnée, course d'orientation, escalade, bike parc).

Ce site est un « Espace naturel sensible », initié par le Département, qui se doit donc d'être ouvert au public.

L'un des objectifs de la réserve est de faire découvrir le patrimoine naturel, de sensibiliser et d'éduquer le public en faveur de la protection de la nature.

Il est donc nécessaire de s'assurer de la compatibilité de ces activités de plein air avec les objectifs de la réserve et d'envisager de développer de nouvelles activités de découverte des milieux.

Le plan de gestion de la réserve prévoit la conception de chartes de bonnes pratiques pour certaines activités (escalade, spéléologie) afin de limiter l'impact sur certaines espèces (Faucon pèlerin pour l'escalade, chiroptère pour les spéléologues).

Les interventions sylvicoles proposés sont actuellement compatibles avec l'ENS vu la localisation et la nature des coupes et travaux envisagés.

- **Schéma d'accueil du public**

Le plan de gestion de la réserve a prévu un plan analytique de la fréquentation qui devra également prendre en compte les activités d'accueil du massif.

*Action 14 : Réaliser un plan analytique de fréquentation*

**Objectifs**

Il convient de réaliser une étude de fréquentation du site. Cette étude devra cerner et comprendre les attentes du public quand à la découverte de la Réserve et également définir les zones ouvertes au public et dans quelles conditions. Une fois ces enjeux clairement définis, les actions pourront être envisagées. Un état initial des équipements en place sera alors établi afin de définir la capacité de chaque entité de la réserve à accueillir du public et d'identifier précisément les thématiques pédagogiques exploitables. L'objectif recherché est d'accueillir du public, dans les secteurs ayant cette vocation et uniquement sur les chemins et sentiers qui seront balisés à cet effet.

**Localisation**

RBD et Zone tampon

**Période d'intervention**

Toute l'année

**Détail des actions**

- Statuer sur la pratique des activités de pleine nature
- Concevoir des itinéraires et des espaces d'accueil garantissant la découverte du site en assurant la sécurité du public
- Garantir la quiétude pour la biodiversité

**Coût estimatif : 10 000 €**

Forfait

Extrait dossier RB-ONF - 2014

- **Signalétique du domaine départemental**

Comme indiqué au chapitre lié au foncier des actions doivent être menées afin de compléter et de renforcer d'identité visuelle de la forêt.

Le plan de gestion de la réserve prévoit la conception d'une charte spécifique et la mise en place des équipements nécessaires.

Ces équipements auront un intérêt :

- pour l'accueil du public (panneaux, mobilier, fléchage, etc.),
- pour la gestion de la réserve et la gestion forestière (limite de la réserve, limite des parcelles).

*Action 15 : Concevoir et poser la signalétique de la RB*

**Objectifs**

Afin d'identifier spatialement la RB, une signalétique spécifique doit être mise en place. Ce sera également l'occasion d'élaborer une signalétique propre à la RB (panneau, logo...), permettant ainsi d'homogénéiser le balisage sur le massif et de délimiter les limites de la RB.

**Localisation**

L'ensemble du massif

**Période d'intervention**

Fin d'hiver

**Détail des actions**

- Installer la signalétique réglementaire (limite, usages...)
- Mettre en place une signalétique pédagogique sur la biodiversité

**Coût estimatif : 25 000€**

Extrait dossier RB-ONF - 2014



Tous les équipements structurants sont actuellement entretenus par les services départementaux, notamment le parking du Val de la Marquise ainsi que ces mobiliers d'accueil (panneaux, table-bancs...).

La maintenance des équipements, de la signalétique, des barrières et du mobilier devra être intégrée par le schéma d'accueil du public.

- **Visites guidées**

Un plan d'action spécifique aux visites guidées est prévu au document de gestion de la réserve

*Action 25 : Réaliser des visites guidées de sensibilisation à la nature*

**Objectifs**  
*Agir en faveur de la préservation de la biodiversité n'a que peu d'intérêt si les locaux, au travers d'actions de sensibilisation, ne se sentent pas investis dans cette dynamique. Il y a une réelle nécessité d'appropriation du patrimoine naturel par les acteurs du territoire qui passe par des actions de sensibilisation. Au travers de sorties nature, différentes thématiques pourront être abordées (gestion forestière, faune, flore) par l'ONF ou le CG24.*

**Localisation**  
*A déterminer selon les sujets abordés.*

**Période d'intervention**  
*Toute l'année*

**Détail des actions**

- *Réaliser des visites guidées et des animations nature*

**Coût estimatif : 48 290 €**  
 10 jours de travail par an à 439 €

*Extrait dossier RB-ONF - 2014*

- **Programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage**

Número	Priorité (on 2)	Description de l'action	Localisation	Précautions Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	UE
<b>ACCUEIL DU PUBLIC</b>						
ACC1	1	Schéma d'accueil	Forêt	Pris en compte par les financements « réserve »	10 000	I
ACC2	1	Concevoir et poser une signalétique	Forêt		25 000	I
ACC3	1	Réaliser des visites	Forêt		48 290	E
<b>PAYSAGE</b>						
ACC4	1	- diversité des essences - conservation de vieux arbres - ouverture de clairières	Forêt	Actions prises en compte par la sylviculture ou les mesures environnementales	Actions prises en compte par la sylviculture ou les mesures environnementales	
<b>Coût total ACCUEIL - PAYSAGE (€)</b>					48 290	
<b>Coût moyen annuel ACCUEIL - PAYSAGE (€/an)</b>					4 829	

B - Ressource en eau potable : Sans objet en forêt départementale

C – Chasse – Pêche

• **Etat des lieux**

Ne disposant pas de données plus récentes sur la gestion des grands animaux en forêt de Campagne, les données suivantes issues du plan de gestion de la réserve détaillent sur la période 2004 – 2012 les plans de chasse (attributions et réalisations).

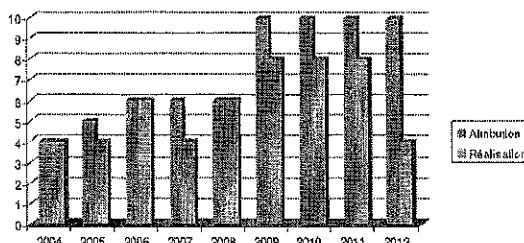
En 1984 / 1985, il a été décidé de créer en forêt de Campagne une **réserve départementale de chasse** gérée par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), avec un comité de gestion. Il s'agit d'une réserve pour le petit gibier (non chassé). En ce qui concerne la régulation des ongulés, les opérations sont réalisées en fonction des plans de chasse établis tous les ans par le technicien de la FDC.

Le massif nord est chassé par la Société Communale de Chasse (SCC) La Campagnarde, présidée actuellement par Mr Laugnette (parcelles 1 à 7) et le massif sud par la SCC Campagne du Bugue présidée par Mr Sourbier (parcelles 8 à 14). Les plans de chasse sont réalisés le dimanche en battue. Six parkings de chasse sont répartis sur les deux massifs.

Bilans des plans de chasse sur la forêt de Campagne, 2004-2012 (Source : FDC 24).

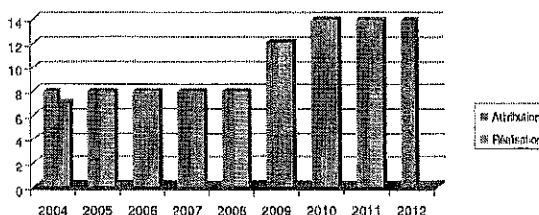
**Cerf** : Depuis 2004, les populations ont quasiment doublé sur le massif. Grâce à un plan de chasse globalement réalisé, la pression sur les peuplements forestiers a pu être considérée comme acceptable.

Plan de chasse Cerf 2004-2012



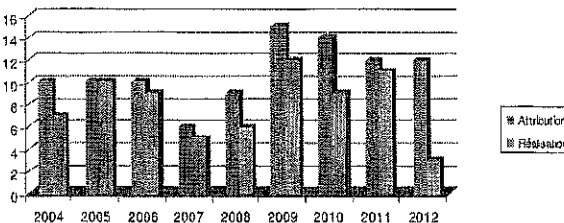
**Chevreuil** : Les attributions sont globalement réalisées chaque année, grâce à des équipes expérimentées. Pas de déséquilibre sur cette espèce.

Plan de chasse Chevreuil 2004-2012



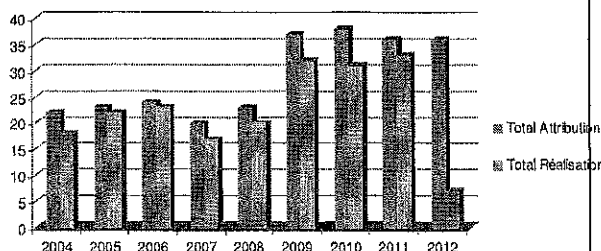
**Sanglier** : Il s'agit d'une espèce plus difficile à chasser et qui peut engendrer des dégâts importants sur les cultures alentour.

Plan de chasse Sanglier 2004-2012



Au total, sur 8 ans, on note que les attributions des différents plans de chasse sont globalement réalisées.

Plan de chasse gros gibier 2004-2012



La parcelle 15 a été intégrée au lot de chasse sud.

Le plan de chasse a été adapté à l'évolution des populations de cervidés notamment.

Pour la saison de chasse 2015/2016 il est de 13 cervidés, 14 chevreuils et 12 sangliers.

La chasse pratiquée à Campagne est compatible avec le projet de réserve et avec la gestion sylvicole envisagée.

La chasse aux ongulés sera également pratiquée dans le périmètre de la RBI, si bien que tout le territoire de la forêt est chassable, évitant ainsi la création de réserve pour grands animaux.

Des cultures cynégétiques étaient pratiquées parcelle 12.b, mais celles-ci ont cessé afin de limiter l'apport d'espèces exogènes dans la réserve.

Ce site sera maintenu en lande ouverte, régulièrement fauchée, et constituant ainsi une potentielle place de brame.

- **Déséquilibre sylvo-cynégétique**

A ce jour l'impact du grand gibier sur la végétation naturelle est compatible avec le renouvellement de la forêt.

Les abrouissements sont limités à la consommation de rejets feuillus et les frottis sont peu importants.

Par contre toute introduction de jeunes feuillus par plantation devra être faite avec protection contre le chevreuil.

- **Programme d'actions Chasse - Pêche**

Le Document de gestion de la réserve prévoit l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques de la chasse au grand gibier.

Concernant le plan de chasse aux grands animaux une concertation annuelle entre propriétaire, gestionnaires et société de chasse devra permettre de calibrer ce plan de chasse afin que l'équilibre sylvo-cynégétique soit maintenu.

*Action 13 : Elaborer une charte de bonnes pratiques de la chasse au grand gibier*

**Objectifs**

Le massif abrite une importante population de grand gibier (Cerf, Sanglier et Chevreuil) qu'il est nécessaire de réguler, pour la préservation de milieux naturels. Il convient donc de maintenir une pression de régulation des ongulés par la chasse à l'intérieur du massif (incluant la RBD et la RBI). Néanmoins, afin de satisfaire aux objectifs de conservation de la réserve, la pratique de la chasse doit être cadrée. Une charte de bonnes pratiques doit être élaborée en collaboration avec la Fédération des chasseurs et les Sociétés de chasse. Concernant la chasse du petit gibier, son interdiction est maintenue puisque le statut de Réserve départementale à petit gibier est conservé. La chasse au sein de la RBD se cantonnera donc à la régulation du grand gibier.

**Localisation**

Tout le massif

**Détail des actions**

- Réunion de concertation
- Détermination des bonnes pratiques à respecter en adéquation avec les objectifs de conservation de la biodiversité
- Rédaction de la charte

**Coût estimatif** : 3 025 €

5 jours de travail à 605 €

*Extrait dossier RB-ONF - 2014*

## D - Pastoralisme

Dans le Périgord, la déprise agricole des années 50 a laissé bon nombre de coteaux calcaires sans entretien. Autrefois, les bergers et leurs brebis cheminaient sur les plateaux en permettant aux pelouses de se maintenir. Le massif de Campagne a connu ce processus de fermeture du milieu, avec plus de 90 % de sa surface aujourd'hui en forêt. Selon l'analyse diachronique (cf. § 1.8), la forêt ne couvrait que 70% de sa surface dans les années 50, laissant une mosaïque de milieux ainsi s'exprimer.

En collaboration étroite avec le propriétaire et en fonction des objectifs de gestion de la réserve biologique, l'opportunité d'un retour au pâturage devra être étudiée afin d'en déterminer la pertinence écologique et économique. A une échelle plus large, il s'agirait de s'intégrer à une dynamique de territoire portée par la Chambre d'agriculture, qui relance cette pratique ancestrale depuis quelques années, permettant ainsi l'entretien des milieux naturels et la création d'emplois grâce à l'installation de jeunes bergers.

*Extrait dossier RB-ONF - 2014*

Le plan de gestion de la réserve prévoit l'entretien par pâturage des pelouses sèches en RBD. Cette action pourra être mise en œuvre lorsque le programme de restauration de pelouses sèches (réouverture de milieux aujourd'hui embroussaillés) aura permis de créer une surface de pelouse suffisante pour permettre un entretien par pâturage.

Voir plan de gestion de la réserve

Action 3 : Entretien des pelouses sèches par pâturage.

## E – Affouage et droits d'usage

### • Etat des lieux

Ces dernières années toutes les exploitations forestières furent réalisées par des affouagistes.

8 à 12 personnes interviennent annuellement sur la forêt.

Ce mode d'exploitation mérite d'être poursuivi :

- il satisfait une demande locale de bois feu,
- il permet de réaliser des coupes de faible surface et de faible volume.

Ces affouagistes souhaitent que leur intervention en châtaigneraie pure soit limitée, au profit d'exploitation dans des peuplements plus riches en chênes et charmes.

La pratique de l'affouage sera donc poursuivie sur le massif.

Le programme des coupes détaille les parcelles qui potentiellement peuvent être exploitées par des affouagistes : 28,6 ha à parcourir pour une récolte annuelle de 70 à 100 m<sup>3</sup> soit 100 à 150 stères.

Voir plan de gestion de la réserve

Action 5 : Améliorer la structure des peuplements s'appuyant sur les pratiques de l'affouage.

## F - Richesses culturelles

### • Etat des lieux

Le chapitre 1.3.3. lié à l'accueil du public détaille le patrimoine culturel et historique présent en forêt. Voir descriptif et carte.

Richesses culturelles	Description succincte	Localisation	Précautions à prendre par la gestion forestière
Roc de Marsal	MH inscrit	Parcelle 12	Relief important, pas de travaux ou coupes programmés à proximité
Grotte de la Muzardie, château et église de Campagne	MH inscrits	Proximité immédiate du massif	Prise en compte des périmètres de protection
36 sites archéologiques	Ruines, abris vestiges, grottes	Disséminé dans la forêt	Mettre en place des zones de préservation si une exploitation concerne le périmètre d'un site.

### • Programme d'actions Richesses culturelles

Le mode de gestion et la nature des travaux proposés limitent les risques de dégradation de ces sites.

Pour les sites bénéficiant d'un périmètre de protection aucune exploitation ne devrait impacter les caractéristiques paysagères de ces sites. (voir chapitre suivant 2.5.8).

Concernant les sites archéologiques non classés, des mesures de préservation seront systématiquement prévues :

- périmètre de sécurité,
- maîtrise de la circulation des engins.

Dans le cadre de la réglementation liée à la protection des zones archéologiques, tous les travaux impactant le sol (dessouchage, terrassement) devront préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du STAP (voir chapitre précédent lié à la desserte forestière).

Les gestionnaires devront, en priorité :

- établir une carte précise de l'emplacement des gisements
- compléter cet inventaire en liaison avec les personnels de la DRAC.

## 2.5.5 Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

### A - Actions relevant de la sylviculture

Le couvert forestier permet de préserver les sols de l'érosion pluviale et apporte une protection physique aux gisements archéologiques.

Ce rôle de protection sera conforté grâce à la nature des coupes proposées :

- absence de coupe rase avec mise à nu du sol,
- interventions sélectives dans le peuplement garantissant une présence quasi continue du couvert forestier.

## 2.5.6 Programme d'actions MENACES PESANT SUR LA FORET

### A – Incendies de forêts

#### • Aspects réglementaires

Le code forestier, article L131-1 à L136-1 et R131-1 à R136-6  
L'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne

#### • Etat des lieux

Le plan de protection des forêts contre l'incendie en aquitaine (2008) fait une analyse du risque DFCI sur la région et propose des actions à mener sur la région.

Il précise que le massif périgourdin est sensible aux feux de forêt :

- entre 1980 et 2006 il a été constaté 0,46 éclosion de feu/an /1000 ha et une surface brûlée moyenne de 0,77 ha par feu,
- entre 2008 et 2012, 280 départs de feu ont parcouru 250 ha.

Il n'existe pas d'association de DFCI sur la commune.

Le classement en RBI d'une partie importante de la forêt augmentera le risque incendie sur le massif. Ce risque est potentiellement supérieur lorsque la végétation est sèche : fin d'hiver, début du printemps puis juillet, août, septembre.

L'atlas départemental cartographique du risque d'incendie (2011) classe en zone sensible le massif de Campagne. Ceci implique :

- le respect de la réglementation sur le brûlage et le débroussaillage (mars 2013),
- la prise en compte du risque dans les aménagements.

La maîtrise du risque semble satisfaisante sur le domaine :

- la fréquentation de la forêt permet une alerte rapide des secours en cas d'incendies,
- la pénétrabilité de la forêt est satisfaisante grâce aux pistes et chemins détaillés au chapitre lié à la desserte,
- des ressources en eau importantes sont disponibles à proximité de la forêt : poteaux incendie à Campagne, pompage dans la Vézère.

La rénovation des pistes empierrées du massif est proposée au chapitre lié à la desserte de la forêt.

Lors des travaux il pourra être envisagé de solliciter des aides liées à la réalisation des équipements DFCI.

### C – Crises sanitaires

Le châtaignier est donc victime de deux maladies cryptogamiques :

- les dépérissements dus à l'encre du châtaignier (*Phytophthora*) qui sont très fréquents,
- le chancre de l'écorce (*Endothia*) qui provoque également des mortalités.

Ces maladies sont particulièrement virulentes lorsque les conditions stationnelles sont peu favorables au châtaignier et lorsque les peuplements vieillissent.

La gestion mise en oeuvre permettra de limiter ces mortalités en :

- rajeunissant les cépées de châtaigniers : exploitation les arbres dépérissant, valorisation des arbres de franc pied,

- travaillant pour une substitution d'essence, chênes et feuillus précieux devant se développer au détriment du châtaignier. Les dégagements de semis programmés suite aux coupes dans les peuplements de châtaignier devront dynamiser cette substitution.

## 2.5.7 Programme d'actions ACTIONS DIVERSES

### A – Certification PEFC

Le label PEFC des forêts certifiées en Aquitaine garantit que les forêts bénéficiant de ce label sont gérées suivant des critères de gestion durable.

Le propriétaire adhérent s'engage à respecter un cahier des charges basées sur la mise en oeuvre de bonnes pratiques forestières.

Le département de la Dordogne n'est pas, à ce jour, adhérent à PEFC, bien que les opérations qu'il mène sur cette forêt respectent totalement les exigences du label.

Il est donc proposé que le Département de la Dordogne adhère à PEFC Aquitaine dès que possible.

## 2.5.8 Compatibilité avec les autres réglementations visées par l'article L122-7 du code forestier

Le bénéfice de ces dispositions dispense le propriétaire de solliciter des autorisations ponctuelles pour réaliser les coupes durant la période de validité de l'aménagement.

Préalablement à l'agrément du document de gestion, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc sollicité.

## Exploitations au sein des périmètres de protection des monuments historiques inscrits

Il est rappelé qu'aucune coupe rase n'est programmée sur la forêt et que toutes les interventions sont sélectives et étalées dans le temps.

Les coupes proposées auront donc un impact paysager :

- nul à faible en vision éloignée,
- peu important, localisé et temporaire en vision interne à la forêt.

### Eglise et château de Campagne :

Aucune exploitation forestière n'est prévue dans ce périmètre.

Classement des U.G concernées :

- 2.a et 2.b: îlot de vieillissement
- 2.i : îlot de sénescence
- 3.a : TSF sans exploitation programmée

### Grotte de ma Muzardie :

Cette grotte est située en périphérie du massif départemental.

Certaines parcelles sont concernées par une exploitation forestière :

- 1.r et 3.r : futaie résineuse avec éclaircie sélective programmée en 2020
  - o la sortie des bois se fera par débusquage depuis des pistes aménagées ou depuis la route départementale,
- 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 3.c, 3.e : ces parcelles sont des taillis ou des TSF qui bénéficieront de coupes d'amélioration :
  - o aucune exploitation ne se situe à proximité du gisement,

- o dans un périmètre plus éloigné (200 à 500 m) des interventions sélectives concernent quelques parcelles,
- o ces exploitations n'auront pas d'impact paysager notable,
- o la sortie des bois se fera depuis des accès aménagés.

Gisement du Roc de Marsal

L'entrée du site se situe dans la falaise de la parcelle 12.a.

Les peuplements situés en amont sont hors sylviculture (soit en versant abrupt soit intégrés à la RBI).

En aval se trouvent les peuplements de pins de la parcelle 12.r qui seront éclaircis en 2025. Leur débusquage se fera à partir de la voie goudronnée.

Dans la partie la plus éloignée du périmètre de protection des interventions sélectives sont programmées sur les parcelles 12.a et 11.c.

Ces coupes n'auront pas d'impact sur les qualités paysagères du site.

La sortie des bois se fera depuis des voies d'accès aménagées.

Reglementation fondatrice	Décisions de l'aménagement pour en limiter ou éviter l'impact	Précautions spécifiques prévues par l'aménagement	Effets attendus sur l'état du bien
<i>POUR MEMOIRE</i> <i>Site inscrit</i>	<i>Non soumis à déclaration : en Aquitaine, il est admis que les coupes de TSF et les éclaircies résineuses relèvent des travaux courants d'entretien des fonds ruraux</i>	<i>Interventions localisées et échelonnées dans le temps</i>	<i>Positif</i>
Monuments historiques inscrits	Exploitation des taillis de châtaignier et coupes de TSF impactant les qualités paysagères des sites	Interventions sélectives, localisées et échelonnées dans le temps Pas de coupe rase	Neutre à positif
Gisements archéologiques inscrits	Circulation d'engins lourds de débardage des bois à proximité des gisements	Aucune exploitation ne concerne les abords immédiats des gisements	Neutre



## TITRE 3 – RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

### 3.1 RECAPITULATIFS

#### A – Volumes de bois à récolter

##### RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BOIS A RECOLTER ANNUELLEMENT

ESSENCES et DIAMETRES			RECOLTE		
			(m <sup>3</sup> de volume bois fort annuel)		
			prévisible	conditionnel	passé
<b>Feuillus</b> <i>Volume tiges sur écorce (hors taillis et houppiers)</i>	Chêne	50 et +			
		30 - 45			
	Chataignier	25 et -	226		170
		Total	226	0	170
	Hêtre	40 et +			
		30 - 35			
		25 et -			
		Total	0	0	0
<b>Total Feuillus</b>			<b>226</b>	<b>0</b>	<b>170</b>
<b>Résineux</b> <i>Volume tiges sur écorce (hors houppiers)</i>	Pins divers	25 et +			
		20 et -	18		
	Aut. Résineux	25 et +			
		20 et -			
	<b>Total Résineux</b>			<b>18</b>	<b>0</b>
<b>Global</b>	Total tiges		244	0	170
	Taillis				
	Houppiers Fs				
	Houppiers Rx				
	<b>Total général</b>		<b>244</b>	<b>0</b>	<b>170</b>
dont % de produits accidentels					%
<b>Récolte annuelle par ha (vol. bois fort total)</b>			<b>m<sup>3</sup>/ha/an</b>	<b>m<sup>3</sup>/ha/an</b>	<b>m<sup>3</sup>/ha/an</b>
- sur surface retenue pour la gestion			0,7	0,0	0,5
- sur surface en sylviculture			1,3	0,0	0,9

La récolte de bois est donc faible mais s'explique par :

- la surface importante hors sylviculture (RBI),
- la surface importante de boisements peu productifs et situés sur des secteurs difficilement exploitables,
- la volonté de mener sur une grande surface une sylviculture peu interventionniste, privilégiant les qualités environnementales et paysagères de la forêt.

**B – Estimation de la recette bois**

PRODUITS LIGNEUX		VOLUME ANNUEL		RECETTE PREVISIBLE PRODUITS LIGNEUX				
		prévisible (m <sup>3</sup> /an)	conditionnel (m <sup>3</sup> /an)	PU estimés (€/m <sup>3</sup> )	prévisible (€/an)	conditionnel (€/an)	passé (€/an)	
Produits (bois sur pied)	Pins divers	18		10	180	0		
	Feuillus (chataignier) avec récolte à l'entreprise	154		15	2 310	0		
	Feuillus (chêne charme) avec récolte par affouagistes	72		5	360	0		
	<b>Total</b>	<b>244</b>	<b>0</b>		<b>2 850</b>	<b>0</b>		
Produits (bois façonné)					0	0		
					0	0		
					0	0		
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>Recette brute produits ligneux</b>		<b>244</b>	<b>0</b>		<b>2 850</b>	<b>0</b>		<b>850</b>

COÛTS ET SUBVENTIONS LIES A L'EXPLOITATION DES BOIS FACONNES		volume prévisible (m <sup>3</sup> /an)	volume conditionnel (m <sup>3</sup> /an)	coûts unit. estimés (€/m <sup>3</sup> )	coût prévisible (€/an)	coût conditionnel (€/an)	coût passé (€/an)
Coûts d' exploitation					0	0	
					0	0	
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	
montant possible							
Subventions pour exploitation				€/an			

RECAPITULATIF RECETTES NETTES PRODUITS LIGNEUX		prévisible (€/an)	conditionnel (€/an)	passé (€/an)	
Recette brute - coûts d'exploitation + subventions		<b>Total</b>	<b>2 850</b>	<b>0</b>	<b>850</b>

Les prix de vente retenus sont faibles mais justifiés :

- les éclaircies résineuses représentent de faible volume avec parfois des contraintes d'exploitation importante (relief)
- les exploitations de taillis de châtaignier seront également difficiles à mettre en oeuvre et les volumes modérés
- le prix de vente du bois d'affouage sera fixé par le propriétaire mais ne pourra pas être nettement revu à hausse.

### C – Recettes – Dépenses – Récapitulatif global annuel

#### RECAPITULATIF DES RECETTES ET DEPENSES ANNUELLES

		prévisible € / an		conditionnel € / an		passé € / an	
<b>RECETTES NETTES ANNUELLES</b>	Bois	2 850		0		0	
	Chasse - Pêche						
	Autres recettes (cumul)			31 115			
	<i>Financement réserve</i>			31 115			
	<i>Autres recettes 2</i>						
	<i>Autres recettes 3</i>						
	Subventions 1						
Subventions 2							
<b>Total Recettes</b>		<b>2 850</b>		<b>31 115</b>		<b>0</b>	
		prévisible € / an		conditionnel € / an		passé € / an	
		investiss <sup>1</sup>	entretien	investiss <sup>1</sup>	entretien	investiss <sup>1</sup>	entretien
<b>DEPENSES ANNUELLES</b>	Desserte						
	<i>s/total</i>	0		0		0	
	Actions sylvicoles	2 100					
	<i>s/total</i>	2 100		0		0	
	Autres actions (cumul)						
	<i>s/total</i>			31 115		0	
	<i>Foncier</i>						
	<i>Biodiversité</i>			26 800			
	<i>Accueil-paysage</i>			4 165			
	<i>Chasse-pêche</i>			150			
	<i>Pastoralisme</i>						
	<i>Protection risques natu<sup>re</sup></i>						
	<i>Incendies de forêt</i>						
<i>Autres actions</i>							
Contribution à l'Ha	665						
Frais de garderie	285						
<b>Total par l' E</b>		0	3 053	0	0	0	0
<b>Total Dépenses</b>		<b>3 053</b>		<b>31 115</b>		<b>0</b>	
<b>BILAN GLOBAL RECETTES - DEPENSES</b>		prévisible		conditionnel		passé	
<b>Bilan annuel global</b> € / an		<b>-203</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	
- sur surf. retenue pour la gestion (€ / ha / an)		-1					
- sur surface en sylviculture (€ / ha / an)		-1					

Le solde de la gestion est donc approximativement à l'équilibre : recettes faibles mais de faibles investissements sylvicoles seront à réaliser.

Les principales dépenses sur le massif seront liées aux mesures environnementales et à l'accueil du public mais devront être financées dans le cadre de la réserve biologique.


### 3.2 Indicateurs de suivi de l'aménagement

**TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS NATIONAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AMENAGEMENT FORESTIER**

INDICATEURS NATIONAUX POUR TOUS LES AMENAGEMENTS FORESTIERS				
	CONTEXTE	INDICATEUR	Cible future	Périodicité d'analyse
RENOUVELLEMENT	Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	Effort de régénération retenu : Surface à ouvrir (So)	0 ha	
		Surface en régénération à terminer (St)	0 ha	
	Taillis sous futaie ou taillis fureté	Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S <sub>TSP</sub> )	65.5 ha	2020 : 21,52 ha 2025 : 27,67 ha 2030 : 49,83 ha 3035 : 65.5 ha
	Sur l'ensemble des peuplements forestiers en sylviculture de production	Volume total bois fort sur écorce à récolter durant l'aménagement (m <sup>3</sup> ). Tiges précomptables et non précompt.	4 886 m <sup>3</sup>	2020 : 1812 m <sup>3</sup> 2025 : 2 225 m <sup>3</sup> 2030 : 4102 m <sup>3</sup> 3035 : 4 886 m <sup>3</sup>

**Direction de l'étude et rédaction :** Jean Pierre SULPY  
**Etude de terrain et inventaires :** Bernard DEVAUX  
Jean Pierre SULPY  
**Cartographie :** Sylvie DUVERT – Fabrice JOLLY

**Signatures et mention des consultations réglementaires**

	<i>date</i>		<i>nom, fonction</i>	<i>signature</i>
<b>Document</b>				
<b>Rédigé le :</b>	30/11/2015	<b>par :</b>	le chef du projet d'aménagement Jean Pierre SULPY	
<b>Vérifié le :</b>	03/12/2015	<b>par :</b>	le responsable. aménagement de l'Agence François RETEAU	
<b>Proposé le :</b>		<b>par :</b>	le responsable aménagement de la Délégation Territoriale Thomas Villiers	

Forêt départementale de Campagne  
(Dordogne)

Aménagement forestier 2016 - 2035

Carte n° 1 : Carte de situation



Légende

- Limite de commune
- Forêt départementale relevant du régime forestier



Echelle 1:250000

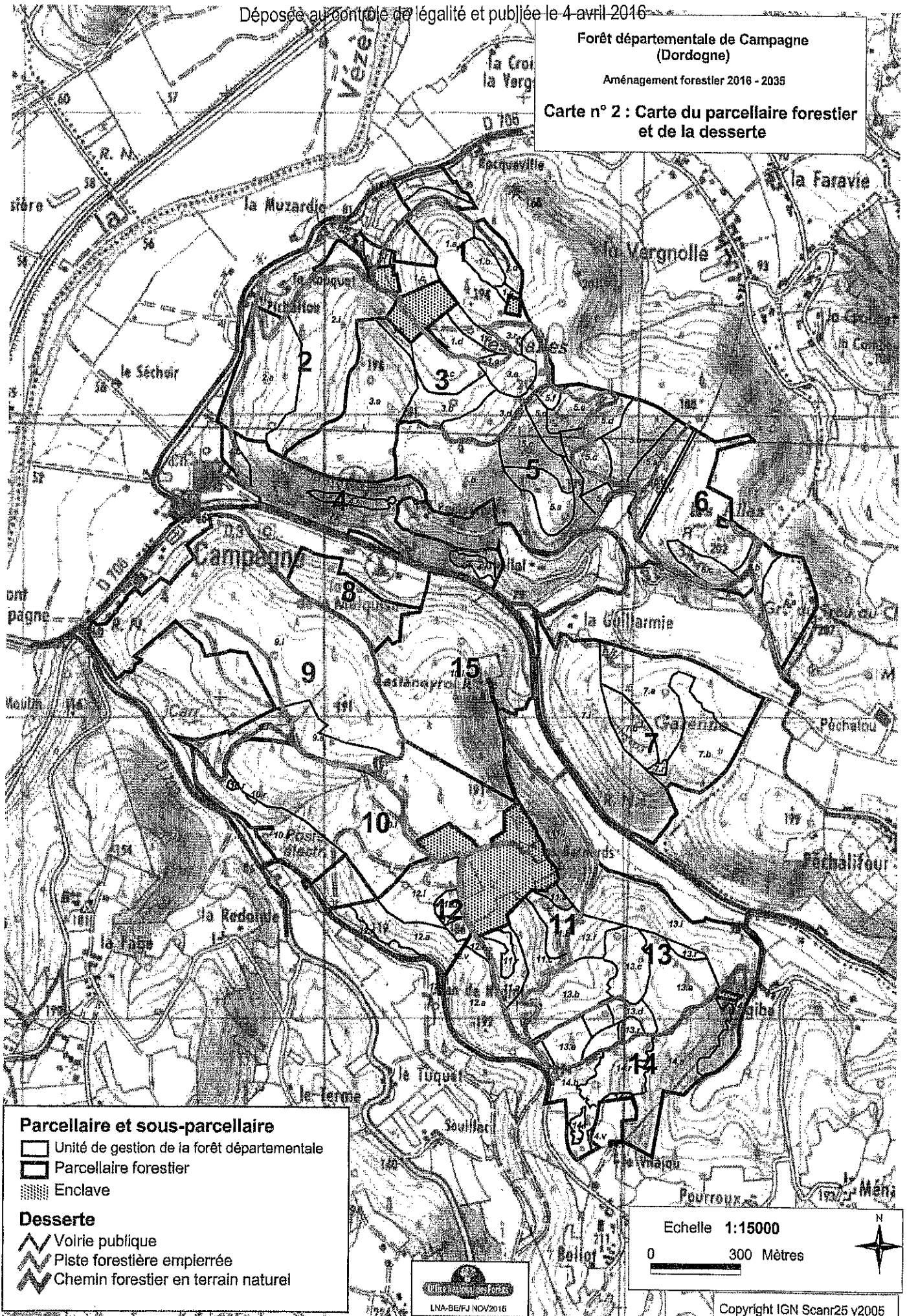
0 7000 Mètres



Forêt départementale de Campagne  
(Dordogne)

Aménagement forestier 2016 - 2035

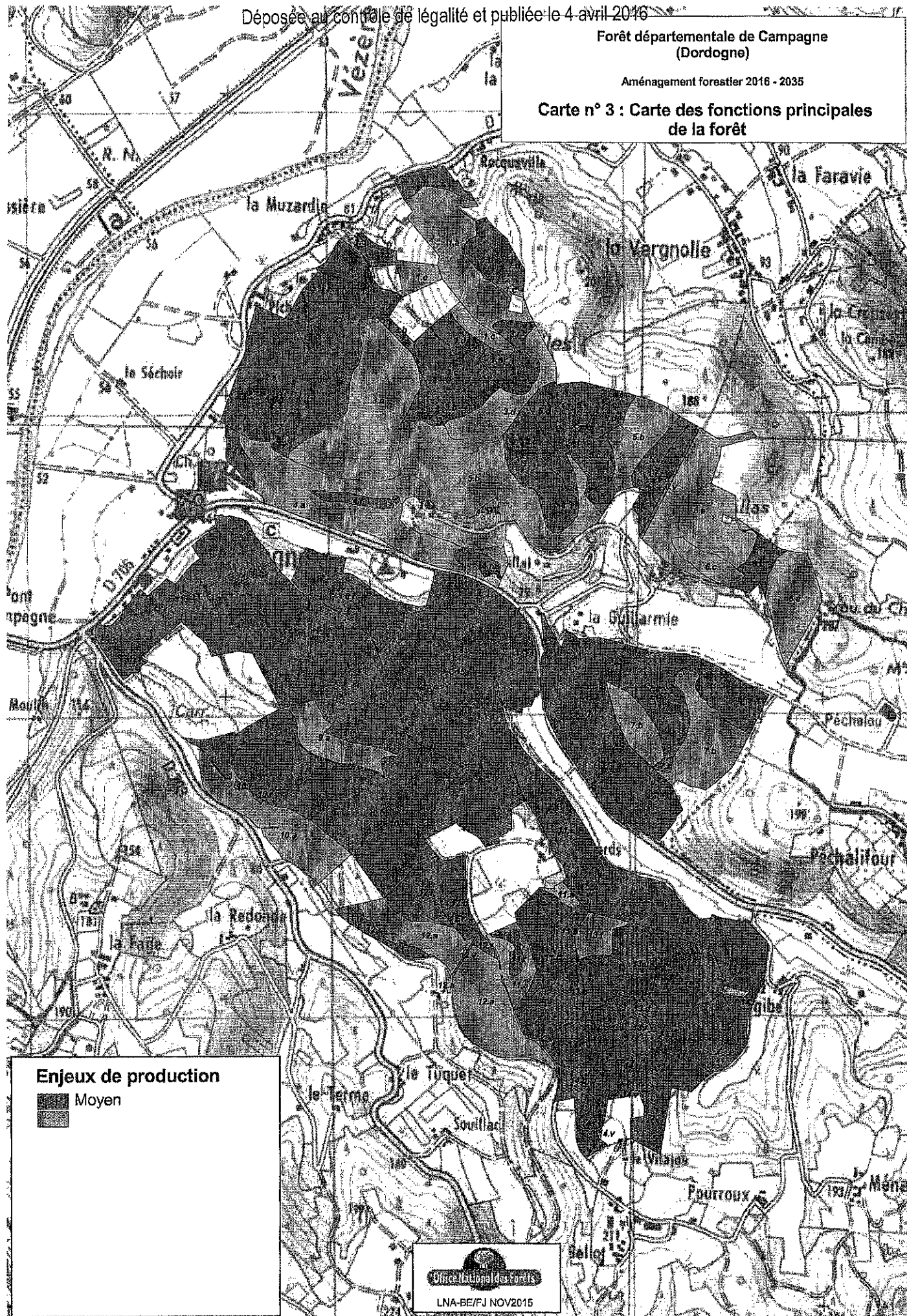
Carte n° 2 : Carte du parcellaire forestier  
et de la desserte



Forêt départementale de Campagne  
(Dordogne)

Aménagement forestier 2016 - 2035

Carte n° 3 : Carte des fonctions principales  
de la forêt





Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.35 du 31 mars 2016

Fonds Départemental des Équipements Sanitaires et Sociaux (FDESS).  
Modification de la délibération du Conseil départemental n°16-26 du 5 février 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-26 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

MODIFIE la délibération du Conseil départemental n° 16-26 du 5 février 2016 comme suit :

Au lieu de :

INSCRIT un crédit de paiement de 2.053.04 € au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 2041782.76 pour les établissements publics.

Lire :

INSCRIT un crédit de paiement de 2.053.304 € au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 2041782.76 pour les établissements publics.

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.36 du 31 mars 2016

Associations et autres organismes de droit privé à caractère social  
et Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre.  
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139543 1	: 97 973,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 108 897,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 97.973 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- 90.988 € pour les Associations à caractère social (Cf. annexe I),
- 6.985 € € pour les Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre (Cf. annexe II).

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CDIFF) de la Dordogne (annexe III) et la Fédération des Centres Sociaux du Périgord (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.II.36 du 31 mars 2016.

Subventions aux Associations et autres organismes à caractère social

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Association Action des Précaires et des Chômeurs de Dordogne (APCD) 7 rue de la Bride 24000 Périgueux	4.200 €
Association Cultures du Cœur 29 rue de Metz 24000 Périgueux	2.500 €
Association de la Protection Civile de la Dordogne (APCD) Lotissement de la Tuilière 24160 Excideuil	5.000 €
Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales de la Dordogne (ADAVIP 24) 9 rue Maleville 24000 Périgueux	1.000 €
Association Dessine-moi un parrain 2 cours Fénelon 24000 Périgueux	1.000 €
Association En Tant que Telles 82 avenue Georges Pompidou BP 1055 24001 Périgueux cedex	1.000 €
Association Entr'aide Mamans 8 avenue Brossard 24200 Sarlat	450 €
Association France Alzheimer Dordogne et Maladies Apparentées 2 rue Emile Counord 24100 Bergerac	750 €
Association La Maison 24 Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	4.000 €

Association Nationale des Hospitaliers Retraités de la Dordogne (ANHR 24) Mas Bouchard 24330 La Douze	763 €
Association Ramasse-Miettes Mairie d'Agonac 24460 Agonac	350 €
Association Relais France Libertés Dordogne Chez Mme Simone Pechmajou Lasserre 24200 Sarlat	800 €
Association Sonorium Francophone 7 bis rue Gustave Eiffel 24660 Coulounieix-Chamiers	1.800 €
Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers de Dordogne (VMEH) 9 rue Salvador Allende Verte Prairie 24750 Trélissac	350 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF 24) 15 rue Thiers 24000 Périgueux	30.000 €
Comité Féminin Dordogne pour le Dépistage des Cancers Résidence André Sept 7 place André Maurois 24000 Périgueux	1.525 €
Fédération des Centres Sociaux du Périgord 2 rue Jeanne Vigier 24750 Boulazac	17.000 €
Ligue des Droits de l'Homme (LDH) Section du Grand Périgueux Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	500 €
Mouvement Français pour le Planning Familial (Dordogne) 74 boulevard Ampère 24000 Périgueux	7.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Dordogne (UDCCAS 24) 2 rue Charles Mangold 24000 Périgueux	8.000 €
Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées (UNAFAM Dordogne) Maison des Associations Place Jules Ferry 24100 Bergerac	2.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.36 du 31 mars 2016.

Subventions aux Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre

Association Départementale Harkis Dordogne Veuves et Orphelins et Amis Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	800 €
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de la Dordogne (AFMD) Mairie de Boulazac Espace Agora 24750 Boulazac	1.500 €
Association des Anciens Combattants de la Police Nationale Groupe de la Dordogne (AACPN) Les Passadoux 24150 Pressignac-Vicq	385 €
Association du Musée Militaire du Périgord 32 rue des Farges 24000 Périgueux	1.600 €
Comité de liaison et du prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	1.500 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) Section de Vergt 25 bld Fénelon 24380 Vergt	400 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) Section de Terrasson 1 chemin des Gourdeaux 24210 Pérignac	400 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire Union Départementale des sections locales de la Dordogne 7 chemin des Pervenches 24600 Ribérac	400 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

TOTAL GENERAL : 97.973 €



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.II.36 du 31 mars 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne  
Et le Centre d'Information sur les Droits  
des Femmes et des Familles de la Dordogne (CIDFF Dordogne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

Le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de la Dordogne (CIDFF Dordogne), N° SIRET 79490854100012, dont le siège social est situé au 15 rue Thiers - 24000 Périgueux, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par sa Présidente Mme Annie HÔTE-CHALBOS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de la Dordogne (CIDFF Dordogne) afin qu'elle mette gratuitement à la disposition du public, femmes et familles, toutes les informations utiles dans les secteurs juridique, professionnel, social, de la vie relationnelle, quotidienne et familiale.

Article 2 – Missions

L'Association s'engage à développer l'accès à l'information par la mise en place de lieux d'accueil, d'écoute, de documentation et d'orientation dans tous les domaines relevant de leur compétence.

Elle organisera notamment un bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de la Dordogne (CIDFF Dordogne) met en place :

- des sessions collectives d'information dans les domaines de sa compétence,
- d'autres points d'information pour répondre aux besoins des usagers.

Les services proposés par l'Association peuvent aller, en fonction du domaine concerné et des situations spécifiques, d'un simple entretien à une consultation de conseil et/ou d'un suivi personnalisé à un accompagnement à la démarche.

Les accueils informatifs doivent être anonymes, gratuits et personnalisés.

L'information apportée aux usagers de l'Association devra être exacte, globale, pratique, actualisée et impartiale à l'égard de tout public du département qui s'adresse à elle.

L'Association s'engage à employer un personnel compétent et régulièrement formé (notamment sur les qualifications de juristes et de conseillères professionnelles).

L'Association exerce sa mission en liaison constante avec les services sociaux du Département.

### Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

### Article 4 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne alloue un montant de 30.000 € à l'Association à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### Article 5 – Modalités de financement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

### Article 6 – Contrôle du Département

#### 6. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat annexe certifiés par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

## 6. 2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### Article 7 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

#### Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 11 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

#### Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Annie HÔTE-CHALBOS

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.II.36 du 31 mars 2016.

**Convention**  
entre le Département de la Dordogne  
et la Fédération des Centres Sociaux du Périgord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Fédération,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

La Fédération des Centres Sociaux du Périgord N° SIRET 44522251600038, dont le siège social est situé au 2 rue Jeanne Vigier - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Christine SUISSE,

Ci-après dénommée la Fédération,  
D'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Fédération des Centres Sociaux du Périgord afin de permettre le regroupement des Centres Sociaux et Socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.

**Article 2 – Missions**

La Fédération a pour mission :

- d'élaborer les grandes orientations politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- d'apporter une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tel que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats,
- de susciter une concertation permanente avec les différents acteurs concernés, sur les activités et le fonctionnement des centres sociaux,
- de représenter globalement les centres sociaux et socioculturels sous réserve de leurs propres attributions en tant que gestionnaire d'équipement.

### Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

### Article 4 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de 17.000 € à la Fédération à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

### Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

### Article 6 – Contrôle du Département

#### 6.1 : contrôle financier,

La Fédération s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un bilan et un compte de résultat annexe, certifiés par le Président de la Fédération ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par la Fédération.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, la Fédération s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable.

#### 6.2 : autres contrôles,

La Fédération s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, la Fédération transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, la Fédération s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

#### Article 7 – Obligation d'information

La Fédération s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 8 – Assurance – Responsabilité

La Fédération conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

#### Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par la Fédération de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

La convention peut être dénoncée par la Fédération en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 11 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fédération, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fédération bénéficiaire.

#### Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christine SUISSE



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.37 du 31 mars 2016

Attribution de Bourse ERASMUS 24.  
Année 2015-2016.  
1er contingent - 2ème versement (Solde).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139242 1	: 8 517,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 482,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE les aides financières au titre des bourses ERASMUS 24 conformément à la liste ci-annexée, pour un montant de 8.517,50 € sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.37 du 31 mars 2016.

**ATTRIBUTION DE BOURSE ERASMUS 24**  
**Année Scolaire 2015-2016**  
**1<sup>er</sup> contingent - 2<sup>ème</sup> versement (solde)**



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant De l'aide	Montant Du versement
BORDEAUX Michel de Montaigne BORDEAUX	ABDOU ELANIOU Saloua	9 Place de la Petite Rigaudie 24200 SARLAT	Droit-langues Licence 3	Université de Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX	BONNAUD Laureen	16 Rue Flora Tristan 24750 BOULAZAC	Droit Licence 3	Université de Bristol (Royaume Uni)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX	BOURENI Sophie	10 Lotissement des Bois 24350 MENSIGNAC	Sciences géologie Licence 2 <sup>ème</sup> année	Helsinki (Finlande)	9 mois	2	687 €	343,50 €
PERIGUEUX	DOGRU Durmus Ali	11 Bis Lotissement Les Plantes 24120 TERRASSON	Droit Licence 3 <sup>ème</sup> année	Istanbul (Turquie)	9 mois	3	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX	EDWARDS Marielle	Lieu-dit Chantegrel 24200 PROISSANS	Droit-langues Licence 2	Bristol (Grande Bretagne)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX	ES-SEDDIQI Mihad	Rue Paul Cézanne Appt- 311 24200 SARLAT	Master 1 Droit	Dublin (Irlande)	9 mois	3	1.373 €	686,50 €
LIMOGES	GARRELOU Simon	42 Avenue Jean Jaures 24750 BOULAZAC	Licence 3 informatique	Aberdeen (Ecosse)	8 mois	2	1.017 €	508,50 €
BORDEAUX Michel de Montaigne BORDEAUX IUT Bordeaux Montesquieu	HANSEN Caroline  KOURRIA Nihal	17 Lotissement Val de l'Auche 24110 LEGUILLAC DE L'AUCHE  17 Rue Charles Sinsout 33220 PORT STE FOY	Langues étrangères appliquées Licence 2  DUETI Technique de commercialisation	Giessen (Allemagne)  Limburg (Belgique)	9 mois  9 mois	1  1	1.373 €  1.373 €	686,50 €  686,50 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

BORDEAUX Michel de Montaigne	PAQUIGNON Aude	6 Boulevard Lakanal 24000 PERIGUEUX	Licence langue Espagnol 3 <sup>ème</sup> année	Madrid (Espagne)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	PIERRE Ludivine	Lieu-dit Rivel 24540 CAPDROT	Licence langue Langues étrangères appliquées 3 <sup>e</sup> année	Sheffield (Royaume Uni)	9 mois	1	458 €	229 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	PLESTAN Mathieu	Chez Mme BAGNARIOL Béatrice 1 Chemin de Nardou 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Master 1 histoire des mondes moderne et contemporain	Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	915 €	457,50 €
BORDEAUX IEP Sciences politiques	POUYAU Amélie	Lieu-dit Chesny 24330 SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE	Master 1 sciences politiques	Belfast (Royaume Uni)	9 mois	2	1.373 €	686,50 €
BORDEAUX Michel de Montaigne	ROUMANIE Sandra	La Sigonie 24330 ST CREPIN D'AUBEROCHE	Master 2 Recherches études italiennes	Rome (Italie)	9 mois	2	1.144 €	572 €
BORDEAUX IEP Sciences politiques	TERRADE Vincent	4 Rue de la Prairie 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES	Master 2 Sciences politiques	Barcelone (Espagne)	9 mois	1	458 €	229 €
STRASBOURG	VLAHOVIC Jack	Le Champ Bas 24200 STE NATHALENE	Master 1 Management Programme Grande Ecole	Cracovie (Pologne)	9 mois	1	1.373 €	686,50 €
							TOTAL	8.517,50 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.38 du 31 mars 2016

Attribution de subventions aux Organismes  
de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139579 1	: 8 190,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 810,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.1, les subventions suivantes d'un montant total de 8.190 €, conformément à la liste ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ETABLISSEMENTS	TITRE DE L'ACTION	SUBVENTIONS
La Roche Beaulieu	Dis-moi, dix mots	150,00 €
Belvès	L'assomoir	340,00 €
	Le patrimoine médiéval	300,00 €
	Atelier théâtre	300,00 €
Bergerac Eugène Le Roy	A la découverte du jazz	150,00 €
	Risques auditifs et concert au Rocksane	100,00 €
	Intégration des 6èmes SEGPA	200,00 €
Excideuil	Dançem au collègi !	200,00 €
Eymet	Atelier Musique	300,00 €
	Atelier Cinéma	200,00 €
Lanouaille	Choré'pass	150,00 €
Le Bugue	Ecritures de Lumière	250,00 €
Montpon	Parcours culturel et interdisciplinaire "spectacle vivant"	500,00 €
Mussidan	Les champs du lyrique	150,00 €
Périgueux Michel de Montaigne	Dançem au collègi !	200,00 €
	Rencontres chorales	3.000,00 €
Ribérac	Choré'pass	150,00 €
Saint-Astier	Ecole du spectateur	300,00 €
Saint-Cyprien	Ecritures de Lumière	250,00 €
Sarlat	Dançem au collègi !	200,00 €
Terrasson	Classe Rési'danse	250,00 €
Thenon	Ecriture et Chanson	200,00 €
Thiviers	Atelier danse-théâtre	200,00 €
Tocane	Danse Chorépass	150,00 €
TOTAL		8.190,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.39 du 31 mars 2016

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139580 1	: 8 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-155 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, les subventions suivantes d'un montant total de 8.750 €, conformément à la liste ci-après :



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Etablissements	Destinataires de paiement	Titre de l'Action	Subventions
<u>Projets Départementaux</u>			
Association Médiagora		Les arts du cirque : Tous en piste	1.000,00 €
IEN Dordogne Nord ADDANCP Arts Visuels	ADDANCP	Ici et là, hier et aujourd'hui, à la rencontre des arts et des artistes	2.500,00 €
IEN Dordogne Nord ADDANCP	ADDANCP	Education au patrimoine à partir de l'environnement quotidien	1.000,00 €
REP Beaumont - Ass.Bassin d'écoles Beaumontois	Ass.Bassin d'écoles Beaumontois	ABCDaire des métiers d'art...	1.000,00 €
OCCE 24		Téatroloupio 2016	2.500,00 €

PAC Ecoles

Ecole André Bolssière de Périgueux	Coopérative Scolaire	Projet théâtre : "Qui je suis"	300,00 €
Ecole André Davesne de Périgueux	Coopérative Scolaire	Projet théâtre	250,00 €
		Projet musique	200,00 €
TOTAL			8.750,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.40 du 31 mars 2016

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.  
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139637 1	: 3 962,10€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 21 245,54€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-156 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 3.962,10 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
LE BUGUE - Leroi Gourhan	28/01/2016	263,00 €	263,00 €
PERIGUEUX - Clos Chassaing	04/02/2016	380,00 €	380,00 €
PERIGUEUX - Michel de Montaigne	15/01/2016	615,00 €	1.218,41 €
	01/02/2016	137,54 €	
	02/02/2016	465,87 €	
SAINT-ASTIER - Arthur Rimbaud	03/02/2016	31,50 €	206,39 €
	08/02/2016	154,62 €	
	12/02/2016	20,27 €	
	29/01/2016	688,74 €	
SARLAT - La Boétie	1 <sup>er</sup> et 2/02/2016	759,56 €	1.448,30 €
THENON - Suzanne Lacore	04/02/2016	446,00 €	446,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>3.962,10 €</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.41 du 31 mars 2016

Conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux de Bergerac par  
les Collèges Eugène Le Roy et Jacques Prévert de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Ville de Bergerac, le Collège Jacques Prévert de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du Gymnase Roland Dubos par le collège (Annexe I),

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Ville de Bergerac, le Collège Eugène Le Roy de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du Gymnase Jacques Argues, son mur d'escalade ainsi que le Gymnase du Tounet par le collège (Annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.II.41 du 31 mars 2016.

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
MUNICIPAUX DE BERGERAC  
par le Collège Jacques Prévert de Bergerac

ENTRE les soussignés :

D'UNE PART,

La Ville de Bergerac, représentée par son Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril et 11 septembre 2014,

ET

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016, d'autre part,

Le Collège Jacques Prévert, sis 18 rue Armand Got – BP 96 – 24102 BERGERAC Cedex, représenté par sa Principale, Mme Odile IMBERTY-VIALARD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du , d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Équipements et installations mis à disposition.

Pour la période du 1 septembre 2015 au 3 juillet 2016, le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Etablissement contractant le Gymnase Roland Dubos dans le cadre du programme des activités physiques et sportives proposées au Collège Jacques Prévert, conformément au planning ci-dessous :

Gymnase Roland Dubos :

DU LUNDI AU VENDREDI (du 01/09/2015 au 03/07/2016)	08H00 / 17H00
--	---------------

Les terrains attenants (herbe et synthétique) sont mis à votre disposition selon le planning fourni en début d'année scolaire.

ARTICLE 2 : Durée, résiliation.

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 3 juillet 2016.

ARTICLE 3 : Utilisation.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le Propriétaire et l'Etablissement.

Les Utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des pages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du Propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'Etablissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les Utilisateurs devront respecter le Règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les Utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des Equipements Recevant du Public (ERP) des quatre premières catégories, les Utilisateurs devront s'assurer du passage de la Commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, Propriétaire et Locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Etablissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le Propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégâts des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le Propriétaire assurera la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Application de la convention.

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait en trois exemplaires  
à BERGERAC le,

Le Président du  
Conseil départemental,

Le MAIRE,

La Principale,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Odile IMBERTY-VIALARD

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.41 du 31 mars 2016.

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
MUNICIPAUX DE BERGERAC  
par le Collège Eugène Le Roy de Bergerac

ENTRE les soussignés :

D'UNE PART,

La Ville de Bergerac, représentée par son Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril et 11 septembre 2014,

ET

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II. en date du 31 mars 2016, d'autre part,

Le Collège Eugène Le Roy, sis rue Louis Léger Vauthier – 24108 BERGERAC Cedex, représenté par son Principal, M. Dominique ARNOUS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du , d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Équipements et installations mis à disposition.

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Etablissement contractant, le mur d'escalade et le Gymnase Jacques Argues, le Gymnase du Tounet dans le cadre du programme des activités physiques et sportives proposées au Collège Eugène Le Roy, conformément au planning ci-dessous :

Gymnase Jacques Argues – mur d'escalade

LUNDI (du 23/11/2015 au 14/12/2015) (du 07/09/2015 au 05/10/2015)	10H00 / 12H00 13H30 / 14H30
MARDI (du 07/09/2015 au 11/03/2016) (du 14/03/2016 au 30/06/2016)	08H00 / 12H00 15H00 / 17H00
MERCREDI (du 07/09/2015 au 04/12/2015)	10H30 / 12H00
JEUDI (du 07/09/2015 au 04/12/2015)	10H00 / 12H00 ET 13H00 / 14H30
VENDREDI (du 07/09/2015 au 04/12/2015)	08H00 / 12H00 ET 13H00 / 14H30



Gymnase Jacques Argues

MERCREDI (du 07/09/2015 au 30/06/2016)
--

12H00 / 14H00
---------------

Gymnase du Tounet

DU LUNDI AU VENDREDI (du 07/09/2015 au 03/07/2016)
--

8H00 / 17H00
--------------

ARTICLE 2 : Durée, résiliation.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2015-2016.

ARTICLE 3 : Utilisation.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le Propriétaire et l'Etablissement.

Les Utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'Etablissement, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'Etablissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les Utilisateurs devront respecter le Règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les Utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des Equipements Recevant du Public (ERP) des quatre premières catégories, les Utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, Propriétaire et Locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Etablissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le Propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégâts des eaux, explosions), au bénéfice de l'Etablissement, sous condition de réciprocité.

Le Propriétaire assurera la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 4 : Dispositions financières.**

L'utilisation des équipements sportifs est consentie à titre gracieux, conformément à la décision relative aux tarifs en vigueur.

**ARTICLE 5 : Application de la convention.**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait en trois exemplaires  
à BERGERAC le,

Le Président du  
Conseil départemental,

Le MAIRE,

Le Principal,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Dominique ARNOUS

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.42 du 31 mars 2016

Concessions de logements du Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle.  
Abrogation de la décision du 16 janvier 1987.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ABROGE la décision du 16 janvier 1987 relative à la concession de logement au profit des personnels administratifs et de l'intendance universitaire.

APPROUVE la décision ci-annexée (Annexe I) portant concession de logement au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion, et d'éducation au Collège Henri Bretin de Neuvic sur l'Isle et la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée (Annexe II) au profit de M. Benjamin CONSTANT, en Contrat d'avenir, valable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et pour l'année scolaire 2015-2016 au Collège Henri Bretin de Neuvic sur l'Isle.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Direction de l'Education et de la Culture  
Service des Collèges

Etablissement : Collège Henri Bretin

Adresse 5 Rue du Jumelage  
24190 NEUVIC SUR L'ISLE

Annexe I à la délibération n° 16.CP.II.42 du 31 mars 2016.

Décision portant concession de logement au profit des personnels de direction,  
d'administration, de gestion, et d'éducation au Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,  
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,  
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de  
fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,  
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne  
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 4 février 2016,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux  
emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F5 - 135,53 m <sup>2</sup> (dont 20m <sup>2</sup> de garage)
2	Gestionnaire	F4 - 116,82 m <sup>2</sup> (dont 20 m <sup>2</sup> de garage)

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces  
postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des bénéficiaires  
sur les postes désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et  
prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur  
emploi.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.42 du 31 mars 2016.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Henri Bretin au profit de  
M. Benjamin CONSTANT, Emploi d'avenir.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées  
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements  
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics  
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil  
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la  
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 4 février 2016,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX  
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en  
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Le Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle, représenté par M. Gilles BRUNOT, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Benjamin CONSTANT, Emploi d'Avenir,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

Le logement laissé vacant par le Principal, sont attribués à titre provisoire à Monsieur  
Benjamin CONSTANT, Emploi d'Avenir, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Henri Bretin
- adresse exacte : 10 rue de la Poutaque - 24190 NEUVIC SUR L'ISLE
- type du logement : F5
- superficie : 135,53 m<sup>2</sup> (dont 20 m<sup>2</sup> de garage)

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et jouir en usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Un abattement de 50% du prix du loyer mensuel est proposé. Il correspond à un montant de 285 € qui sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. En contrepartie, M. Benjamin CONSTANT devra effectuer 20 minutes supplémentaires par jour et effectuer les tâches suivantes :

- rondes de vérification après la fermeture du collège le soir,
- fermeture des lumières, robinets, portes et portail,
- vérification d'extinction des ordinateurs et ronde de sécurité.

Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 3<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
le Principal,

Gilles BRUNOT

L'Occupant,

Benjamin CONSTANT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.43 du 31 mars 2016

—  
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 du Canton de VERGT.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.III.16 du 16 mars 2015.  
Commune de CENDRIEUX.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.16 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**DONNE SON ACCORD** pour la prise en compte de la proposition de modification à l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs 2011-2015 du Canton de VERGT,

**MODIFIE** en conséquence sa délibération n° 15.CP.III.16 du 16 mars 2015, conformément au tableau ci-annexé,

**ADOpte** la fiche d'opération correspondante ci-annexée.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.43 du 31 mars 2016.

**AVENANT N° 4 AU CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015 DU CANTON DE VERGT**

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015	
	<b>AU LIEU DE</b>										
CENDRIEUX	Rénovation de la salle des fêtes	440.000			88.000						88.000
	<b>LIRE :</b>										
CENDRIEUX	Construction d'une salle d'animations socio-culturelles (1 <sup>ère</sup> phase)	343.000			88.000						88.000

## CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

### AVENANT N°4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE VERGT

#### FICHE DESCRIPTIVE D'OPERATION

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Cendrieux

INTITULE de l'OPERATION : Construction d'une salle d'animations socio-culturelles (1<sup>ère</sup> phase)

OBJECTIF : Améliorer les services à la population

CALENDRIER de l'OPERATION : 2015-2016

COUT : 343.000 € H.T

<u>PLAN de FINANCEMENT</u> : (en HT)		<u>EUROS</u>
- Commune	(38,40%)	= 131.728
- C. départemental	(25,66%)	= 88.000
- Etat (DETR)	(35,94%)	= 123.272
		<hr/>
TOTAL		= 343.000

DOSSIER d'INSTRUCTION :

Cf. dispositions générales du Guide des Aides du Département.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT :

- Dossier complet, possibilité d'engagement immédiat.
- Sous réserve de la production des pièces nécessaires à la constitution du dossier technique (devis, délibération, autorisations administratives éventuelles).

CONDITIONS de PAIEMENT :

Cf. dispositions générales du Guide des Aides du Département.

Le : 31 mars 2016  
Visa du Maître d'Ouvrage,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.44 du 31 mars 2016

Espaces Naturels Sensibles.

Acquisition de terrains dans le cadre du Contrat Territorial du bassin versant de la Doue.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2111 / 0 / 2016 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 80 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 32 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 44 895,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 13-301 du 14 juin 2013,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-41 du 5 février 2016,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de l'acquisition par le Département de l'ensemble du bien de M. Michael Josef NOCK, cadastré section B n° 2509 sur la Commune Saint-Estèphe pour une superficie de 26.803 m<sup>2</sup>.

DECIDE de l'acquisition par le Département de l'ensemble du bien de M. et Mme Michel BILLAT, cadastré section C n° 230 sur la Commune Saint-Estèphe pour une superficie de 6.660 m<sup>2</sup>.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ACCEPTÉ les offres de vente négociée avec M. Michael Josef NOCK et M. et Mme Michel BILLAT à concurrence de 30.000 € et 2.000 €.

AFFECTÉ une autorisation de programme d'un montant global de 32.000 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2111.

DECIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président, chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer les actes administratifs correspondants, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec l'acquisition desdits biens.

SOLLICITE le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'acquisition de ces biens.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.45 du 31 mars 2016

—————  
Approbation de la Notice de gestion 2016-2020  
de la zone humide en aval du plan d'eau  
de Rouffiac.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la Notice de gestion 2016-2020 de la zone humide en aval du plan d'eau de Rouffiac, ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.45 du 31 mars 2016.

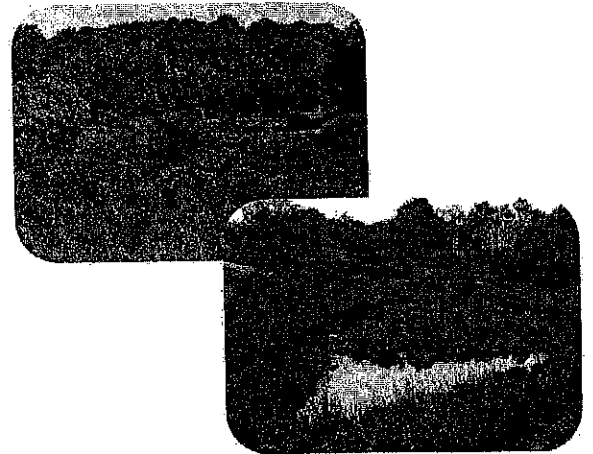


Conservatoire  
d'espaces naturels  
Aquitaine

# ZONE HUMIDE EN AVAL DU PLAN D'EAU DE ROUFFIAC (24 - SAVIGNAC-LÉDRIER)

## NOTICE DE GESTION 2016/2020

Notice de gestion 2016 / 2020



2015





Conservatoire  
d'espaces naturels  
Aquitaine

# ZONE HUMIDE EN AVAL DU PLAN D'EAU DE ROUFFIAC (24 - SAVIGNAC-LÉDRIER)

## NOTICE DE GESTION 2016/2020

Matthieu DUFFAU



2015

Référence du document

DUFFAU M., 2015, *Zone humide en aval du plan d'eau de Rouffiac (24-Savignac-Lédrier)*,  
*Notice de gestion 2016 – 2020*, Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, 58p.





## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
INDEX DES FIGURES.....	3
INDEX DES TABLEAUX.....	4
CONTEXTE & OBJET.....	5
SECTION A : APPROCHE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE DU SITE.....	6
A.1. INFORMATIONS GENERALES.....	7
A.1.1. Localisation.....	7
A.1.2. Aspect foncier et maîtrise d'usage.....	7
A.2. ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE NATUREL.....	8
A.2.1. Habitats naturels.....	8
A.2.1.1. <i>Grandes formations végétales</i> .....	8
A.2.1.1.1. Description des grandes formations végétales.....	8
A.2.1.1.2. Cartographie des grandes formations végétales et des aménagements réalisés sur le site.....	9
A.2.1.2. <i>Unités écologiques, habitats naturels et aménagements réalisés sur le site</i> .....	10
A.2.1.2.1. Description des unités écologiques, des habitats et des aménagements réalisés sur le site.....	11
A.2.1.2.2. Cartographie des unités écologiques.....	13
A.2.1.2.3. Cartographie des aménagements réalisés sur le site.....	14
A.2.2. <i>Espèces végétales</i> .....	15
SECTION B : EVALUATION DU PATRIMOINE NATUREL ET ENJEUX.....	16
B.1. EVALUATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES.....	17
B.1.1. Habitats naturels.....	17
B.1.2. Espèces végétales et animales.....	17
B.2. VALEUR ET ENJEUX DE CONSERVATION.....	18
SECTION C : OBJECTIFS A LONG TERME ET OBJECTIFS DE LA NOTICE DE GESTION.....	19
C.1. OBJECTIFS A LONG TERME (OLT).....	20
C.2. OBJECTIFS DE LA NOTICE DE GESTION.....	21
C.2.1. Tableau récapitulatif.....	21
SECTION D : OPERATIONS DE LA NOTICE DE GESTION ET PLAN DE TRAVAIL.....	22
D.1. OPERATIONS DE LA NOTICE DE GESTION.....	23
D.1.1. Tableau récapitulatif.....	23
D.2. DETAIL DES OPERATION DE GESTION.....	24
D.2.1. <i>Conserver les habitats naturels humides de mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides du site et améliorer l'état de conservation de ces habitats et des espèces (OLT1)</i> .....	25
D.2.2. <i>Mettre en place une gestion adaptée au niveau du bassin de décantation (OLT2)</i> .....	31
D.2.3. <i>Maintenir ouverte la zone humide potentielle de la partie aval du site et attester du développement d'une végétation caractéristique de milieux humides (OLT3)</i> .....	38
D.2.4. <i>Entretenir les milieux ouverts connexes (OLT4)</i> .....	42
D.2.5. <i>Améliorer les connaissances environnementales sur le site (OLT5)</i> .....	45
D.2.6. <i>Garantir une gestion pérenne du site (OLT6)</i> .....	46

---

<b>D.3. PLAN DE TRAVAIL.....</b>	<b>48</b>
<b>D.3.1 Planification indicative quinquennale des opérations .....</b>	<b>48</b>
<b>D.3.2. Estimation des coûts des opération .....</b>	<b>53</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>58</b>

---

**INDEX DES FIGURES**


---

Figure 1 : Cartographie des grandes formations végétales et des aménagements réalisés sur le site .....	9
Figure 2 : Vue du bassin de décantation : Vasière non végétalisée (CB-22.2) – ©M. DUFFAU .....	12
Figure 3 : Vue du bassin de décantation : Vasière non végétalisée (CB-22.2), Végétation amphibie des sédiments eutrophes (CB-22.3) – ©M. DUFFAU .....	12
Figure 4 : Vue du bassin de décantation : Ouvrage aval – ©M. DUFFAU .....	12
Figure 5 : Vue de la zone aval du site ayant fait l'objet de travaux pour la création d'une zone humide – ©Conseil Départemental 24.....	12
Figure 6 : Mégaphorbies à Reine des prés et communautés associées (CB-37.1), Prairie humide (CB-37.21) au premier plan et Fourrés dominés par la ronce (CB-31.831 sur les bordures montrant une dynamique de fermeture progressive – ©Conseil Départemental 24.....	12
Figure 7 : Mare (CB-22.1) située à l'aval du site – ©Conseil Départemental 24.....	12
Figure 8 : Cartographie des unités écologiques du site.....	13
Figure 9 : Cartographie des aménagements réalisés sur le site.....	14
Figure 10 : Illustrations du Scirpe des bois.....	15
Figure 11 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O11.....	26
Figure 12 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O12.....	28
Figure 13 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O21.....	32
Figure 14 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O22.....	35
Figure 15 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O23.....	37
Figure 16 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O32.....	40
Figure 17 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O41.....	43

**INDEX DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Références cadastrales de la zone d'étude .....	7
Tableau 2 : Liste des habitats selon la typologie CORINE Biotopes et des aménagements réalisés sur le site ....	11
Tableau 3 : Liste des habitats d'intérêt communautaire selon la typologie EUR27 (Natura 2000) .....	17
Tableau 4 : Synthèse des objectifs à long terme et des objectifs opérationnels 2016-2020.....	21
Tableau 5 : Synthèse des objectifs et des opérations 2016-2020 .....	23
Tableau 6 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020 .....	49
Tableau 7 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020 .....	50
Tableau 8 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020 .....	51
Tableau 9 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020 .....	52
Tableau 10 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020 .....	54
Tableau 11 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020 .....	55
Tableau 12 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020 .....	56
Tableau 13 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020 .....	57

---

## CONTEXTE & OBJET

---

A l'automne 2014, le Conseil départemental de la Dordogne a procédé à la réalisation de travaux préalables à la vidange du plan d'eau de Rouffiac (40 ha). Ces travaux ont consisté notamment en la réalisation d'un bassin de décantation destiné à réduire les impacts des vidanges sur le ruisseau récepteur de la Haute Loue.

En prévision de la vidange du plan d'eau, le Département a missionné le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) à 2 reprises :

1. En juillet 2013 pour d'une part déterminer si les milieux potentiellement impactés par les travaux de création du bassin de décantation pouvaient être qualifiés de zones humides au titre de l'arrêté du 24 juin 2008, et d'autre part afin de réaliser des relevés floristiques en vue de caractériser les habitats présents et d'identifier d'éventuelles espèces protégées.
2. En juillet 2014 pour déterminer si les secteurs pressentis pour le stockage des déblais issus des travaux de création du bassin de décantation, pouvaient être qualifiés de zones humides au titre de l'arrêté du 24 juin 2008. Des relevés floristiques partiels ont été réalisés sur 3 zones de stockage en vue de caractériser les habitats présents et d'identifier d'éventuelles espèces protégées.

Le bassin de décantation a été créé en aval du barrage sur la parcelle ZA15 et ZA19, sur la commune de Savignac-Lédrier, entre le ruisseau de la Haute Loue et la voie communale n°333. **Ce bassin de décantation a été créé sur une zone humide identifiée par l'étude préalable aux travaux.**

**Ainsi, au titre des mesures compensatoires et sur la base de l'arrêté préfectoral (n° 2014182-0002 du 3 juillet 2014) et de son article 3, le Département doit, gérer la globalité de la zone humide bordant le ruisseau de la Haute-Loue, depuis le pont de la voie communale jusqu'à sa limite de propriété en aval, et établir une notice de gestion quinquennale (2016-2020) de cette zone.**

## **SECTION A : APPROCHE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE DU SITE**

---

## A.1. INFORMATIONS GENERALES

### A.1.1. LOCALISATION

La commune de Savignac-Lédrier, sur laquelle se situe la zone humide faisant l'objet de l'étude, est située dans la partie nord-est du département de la Dordogne.

Elle jouxte les communes d'Angoisse et Payzac sur lesquelles est implanté le plan d'eau de Rouffiac.

La zone d'étude est située à l'exutoire du plan d'eau de Rouffiac, à partir de la voie communale n°333. Elle suit le lit majeur de la Haute Loue en rive gauche sur une distance d'environ 300 m. Cette zone s'étend sur une superficie d'environ 1,2 ha.

### A.1.2. ASPECT FONCIER ET MAITRISE D'USAGE

Les parcelles, concernées par toute ou partie de la zone d'étude, appartiennent au Conseil Départemental de la Dordogne qui est également en charge de leur gestion et de leur entretien.

Tableau 1 : Références cadastrales de la zone d'étude

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Parcelle concernée par la zone d'étude
Savignac-Lédrier	ZA	6	Conseil Départemental 24	- en partie
Savignac-Lédrier	ZA	15	Conseil Départemental 24	- en totalité
Savignac-Lédrier	ZA	19	Conseil Départemental 24	- en totalité

## A.2. ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE NATUREL

### A.2.1. HABITATS NATURELS

#### A.2.1.1. Grandes formations végétales

##### A.2.1.1.1. Description des grandes formations végétales

L'actualisation de la cartographie des habitats est basée sur une prospection de terrain réalisée le 16 juillet 2015. Des grandes formations végétales ont ainsi été définies et cartographiées :

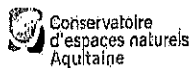
- Les « **Eaux douces stagnantes** » regroupent 2 mares présentes à l'origine sur le site ainsi que le fond du bassin de décantation créé en préalable à la vidange de l'étang de Rouffiac. Elles occupent 13% de la surface du site (0,16 ha).
- Les « **Landes et fruticées** » qui représentent 16% (0,19 ha) du site. Ce sont des formations arbustives qui constituent les manteaux pré-forestiers mais également les espaces colonisés par les ronciers.
- Les « **Prairies humides et mégaphorbiaies** » qui occupent 20% (0,24 ha) de la surface du site. Il s'agit de formations herbacées relativement hautes (50 à 100 cm de hauteur de végétation) plus ou moins ouvertes en fonction des secteurs. La végétation est caractérisée par une flore hygrophile. Ce sont des formations à fort intérêt biologique, pouvant abriter des espèces protégées.
- Les « **Végétations de ceintures de bords des eaux** » (5% du site) constituées de 2 formations (roselière à *Phalaris arundinacea* et cariçaie) présentant une végétation herbacée dense comprise entre 50 et 100 cm de hauteur.
- Les « **Prairies améliorées** » et « **Terrains en friche et terrains vagues** » ; (22% du site) il s'agit de surfaces qui ont été impactées par les travaux d'aménagement du bassin de décantation (passage d'engin, tassement, retournement, comblement) dont une partie a fait l'objet d'un réensemencement végétal.

Les « **Aménagement divers** » (environ 24% du site) ne sont pas des formations végétales à proprement parler. Ils regroupent les aménagements mis en place au niveau du bassin de décantation (enrochements à l'entrée et à l'exutoire, berges du bassin, rampe d'accès). Sont également intégrés ici, les terrains laissés à nu lors des travaux d'ouverture, d'excavation et de terrassement pour la création d'une zone humide sur la partie aval du site. L'absence de végétation (recolonisation végétale non amorcée) au moment du passage pour la cartographie des milieux naturels a conduit à intégrer ces surfaces à la présente catégorie.



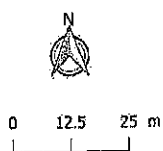
A.2.1.1.2. Cartographie des grandes formations végétales et des aménagements réalisés sur le site

Site de Rouffiac



Unités écologiques répertoriées en 2015

Grandes formations végétales










-  Eaux douces stagnantes
-  Landes et fruticées
-  Prairies humides et mégaphorbiales
-  Végétation de ceinture des bords des eaux
-  Prairies améliorées
-  Terrains en friche et terrains vagues
-  Aménagements divers

Figure 1 : Cartographie des grandes formations végétales et des aménagements réalisés sur le site

#### A.2.1.2. Unités écologiques, habitats naturels et aménagements réalisés sur le site

Dans un premier temps, l'analyse des données bibliographiques (issues principalement du diagnostic écologique des parcelles, en aval du plan d'eau de Rouffiac, réalisé en 2013 par le CEN Aquitaine) a permis de dresser un premier bilan écologique en terme de diversité des habitats et des espèces.

Dans un second temps la prospection terrain du 16 juillet 2015 a permis de mettre à jour la cartographie des différentes unités écologiques en présence et des aménagements réalisés suite aux travaux de création du bassin de décantation.

Concernant les habitats naturels, la caractérisation et la cartographie ont été réalisées en trois phases :

- une phase de terrain  
Une journée de prospection a été consacrée sur le terrain à l'examen des habitats, incluant la réalisation de relevés phytosociologiques ainsi que la cartographie sur fond orthophoto des unités homogènes de végétation. A noter que le temps et la période impartis à cette phase in-situ a été très court et n'a pas permis d'inventorier l'ensemble des espèces végétales présentes sur le site. Par conséquent, la plupart des plantes annuelles ainsi que certains micro-habitats n'ont pas pu être cartographiés. Seule une étude phytosociologique approfondie sur une période relativement longue (pluriannuelle) permettra d'inventorier la quasi-totalité des espèces et habitats en présence.
- une phase d'analyse  
Cette phase consiste à confronter différentes sources de référentiels typologiques aux tableaux qui ont été constitués à partir des relevés de terrain afin de « rattacher » chaque tableau à la nomenclature officielle CORINE biotopes correspondante.
- une phase de cartographie  
Le zonage des habitats naturels a été ensuite digitalisé sur un logiciel SIG. Les mosaïques d'habitats (habitats étroitement imbriqués ayant un lien dynamique) et les complexes d'habitats (sans lien dynamique) ont fait l'objet d'une dénomination spécifique.

## A.2.1.2.1. Description des unités écologiques, des habitats et des aménagements réalisés sur le site

Tableau 2 : Liste des habitats selon la typologie CORINE Biotopes et des aménagements réalisés sur le site

Intitulé cartographique - Grandes formations	Intitulé cartographique - Unité écologique	Code CORINE Biotopes	Intitulé CORINE Biotopes	Superficie (ha)	Représentativité (%)
	Mare	22.1	Eaux douces	0,002	0,2%
	Vasière non végétalisée et eau douce stagnante	22.2	Galets ou vasières non végétalisés	0,020	1,6%
Eaux douces stagnantes	Mare avec végétations flottantes dominés par des Lentilles d'eau	22.41 x 22.1	Végétations flottant librement x Eaux douces	0,115	9,3%
	Végétation amphibie des sédiments eutrophes	22.3	Communautés amphibies	0,0003	0,02%
	Fourré	31.8	Fourrés	0,091	7,3%
Landes et fruticées	Fourré dominé par la ronce	31.831	Ronciers	0,104	8,4%
Prairies améliorées	Prairie sèche améliorée	81.1	Prairies sèches améliorées	0,246	19,9%
	Frange des bords boisés ombragés	37.72	Franges des bords boisés ombragés	0,027	2,2%
Prairies humides et mégaphorbiales	Mégaphorbiaie à Reine des prés et communautés associées	37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées	0,178	14,4%
	Prairie humide	37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	0,035	2,9%
Terrains en friche et terrains vagues	Friche rudérale	87.1	Terrains en friche	0,025	2,0%
Végétation de ceinture des bords des eaux	Peuplement de grandes Laîches (Magnocaricaies)	53.21	Peuplements de grandes Laîches (Magnocaricaies)	0,044	3,6%
	Végétation à Baldingère ( <i>Phalaris arundinacea</i> )	53.16	Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i>	0,021	1,7%
Intitulé cartographique - Grandes formations	Intitulé cartographique - Aménagement	Superficie (ha)	Représentativité (%)		
	Berge du bassin de décantation	-	-	0,101	8,2%
	Enrochement / Entrée du bassin de décantation	-	-	0,001	0,1%
	Enrochement / Exutoire du bassin de décantation	-	-	0,004	0,3%
	Rampe d'accès au bassin de décantation	-	-	0,005	0,4%
Aménagement divers	Terrain à nu - Mesure compensatoire : création de milieu humide	-	-	0,075	6,1%
	Terrain à nu - Talus	-	-	0,052	4,2%
	Terrain à nu - Zone remaniée pendant les travaux / passage d'engins de chantier	-	-	0,065	5,2%
<b>Total général</b>				<b>1,23</b>	<b>100%</b>

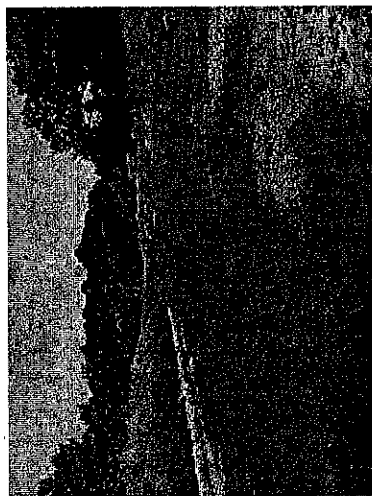


Figure 2 : Vue du bassin de décantation : Vasière non végétalisée (CB-22.2) – ©M. DUFFAU



Figure 3 : Vue du bassin de décantation : Vasière non végétalisée (CB-22.2), Végétation amphibie des sédiments eutrophes (CB-22.3) – ©M. DUFFAU



Figure 4 : Vue du bassin de décantation : Ouvrage aval – ©M. DUFFAU



Figure 5 : Vue de la zone aval du site ayant fait l'objet de travaux pour la création d'une zone humide – ©Conseil Départemental 24



Figure 6 : Mégaphorbiaies à Reine des prés et communautés associées (CB-37.1), Prairie humide (CB-37.21) au premier plan et Fourrés dominés par la ronce (CB-31.831) sur les bordures montrant une dynamique de fermeture progressive – ©Conseil Départemental 24

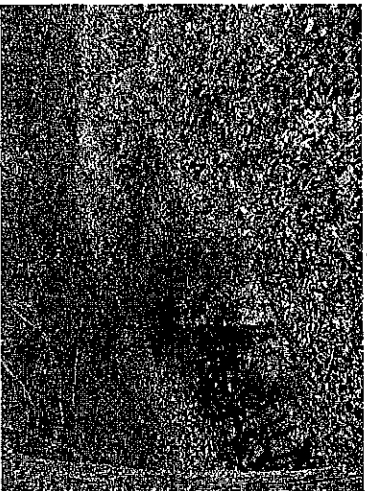
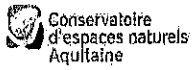


Figure 7 : Mare (CB-22.1) située à l'aval du site – ©Conseil Départemental 24

A.2.1.2.2. Cartographie des unités écologiques

Site de Rouffiac



Unités écologiques répertoriées en 2015

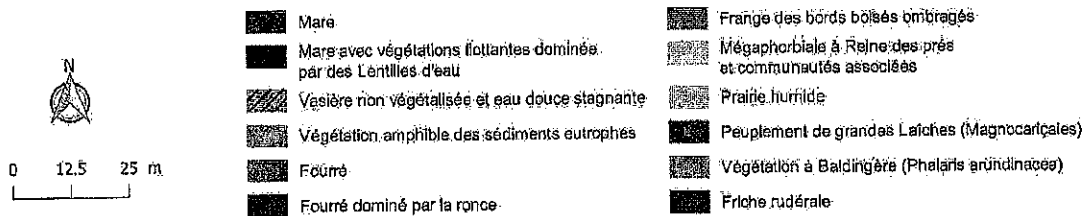
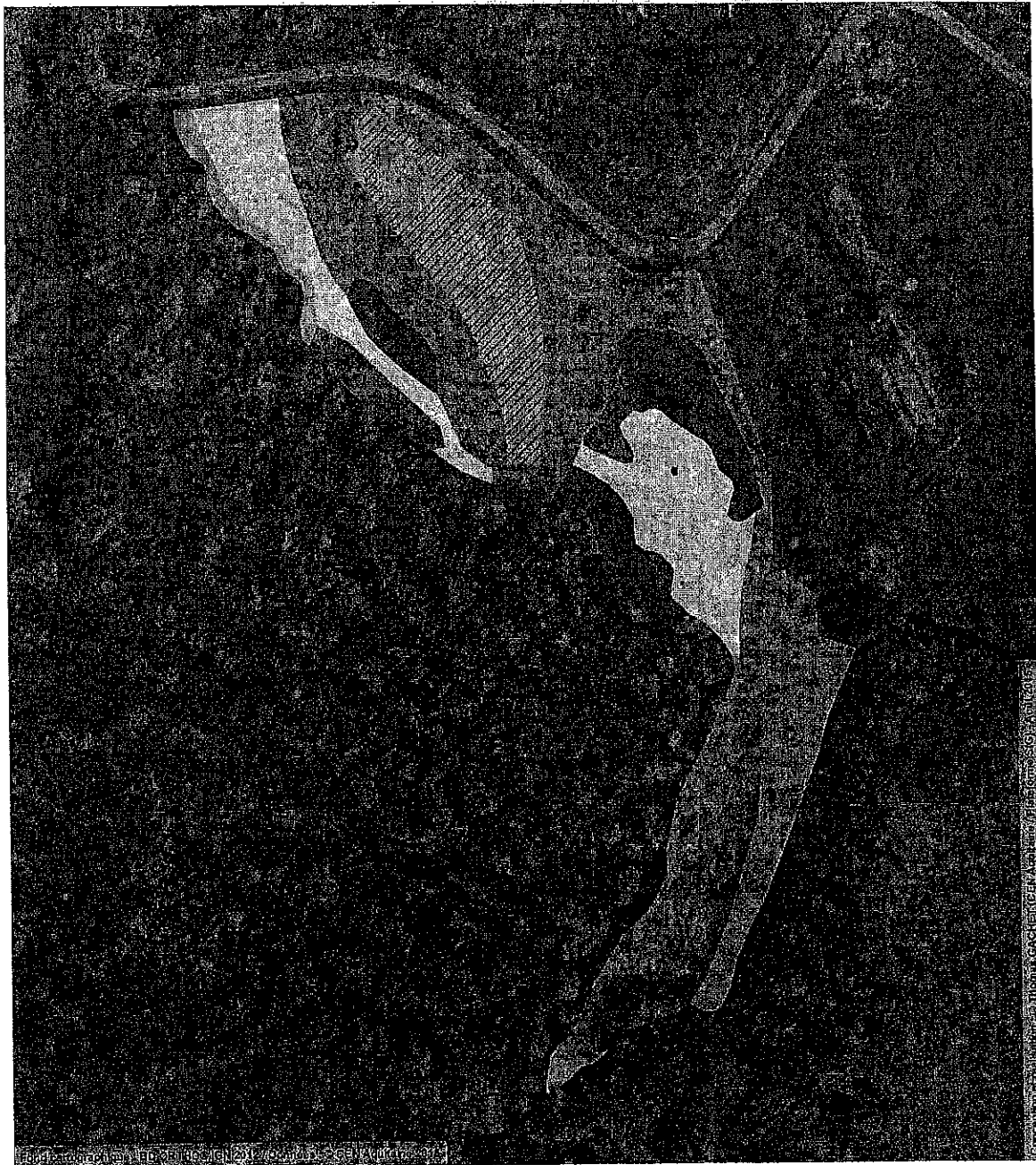
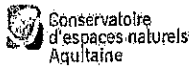


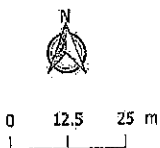
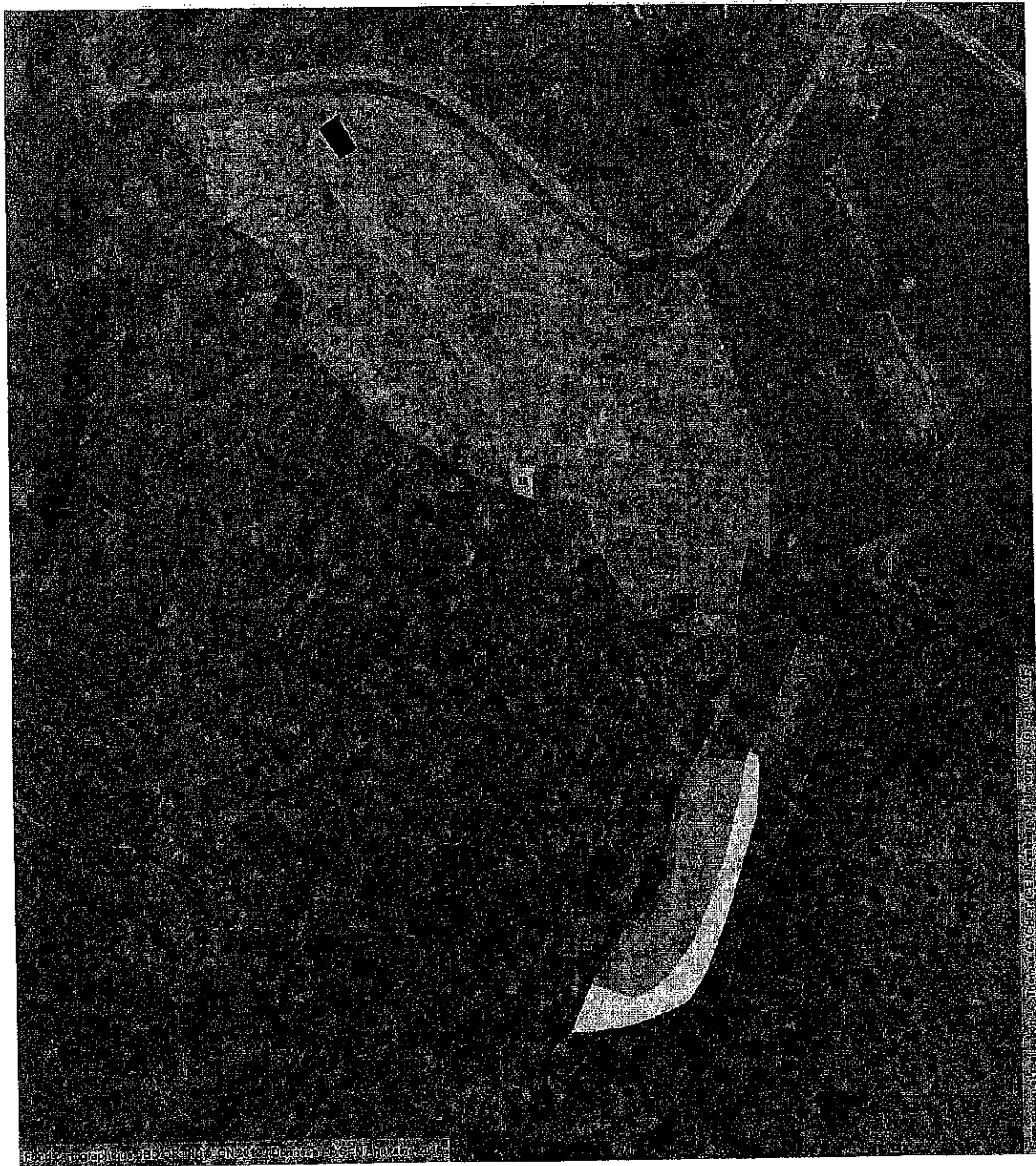
Figure 8 : Cartographie des unités écologiques du site

A.2.1.2.3. Cartographie des aménagements réalisés sur le site

Site de Rouffiac



Aménagements divers










-  Berge du bassin de décantation
-  Enrichement / Entrée du bassin de décantation
-  Enrichement / Exutoire du bassin de décantation
-  Rampe d'accès au bassin de décantation
-  Terrain à nu - Mesure compensatoire : création de milieu humide
-  Terrain à nu - Talus
-  Terrain à nu - Zone remaniée pendant les travaux / passage d'engins de chantier

Figure 9 : Cartographie des aménagements réalisés sur le site

### A.2.2. ESPECES VEGETALES

Aucun inventaire particulier n'a été mené au cours de l'étude sur le site. Néanmoins, le **Scirpe des bois** (*Scirpus sylvaticus* L), inventorié en 2013, a été retrouvé en densité importante au sein de la formation à Reine des prés et communautés associées (CB 37.1). L'espèce, protégée au niveau régional, n'a ni fait l'objet d'une évaluation de l'abondance de ses effectifs ni d'une cartographie précise de sa répartition (au regard de sa densité).

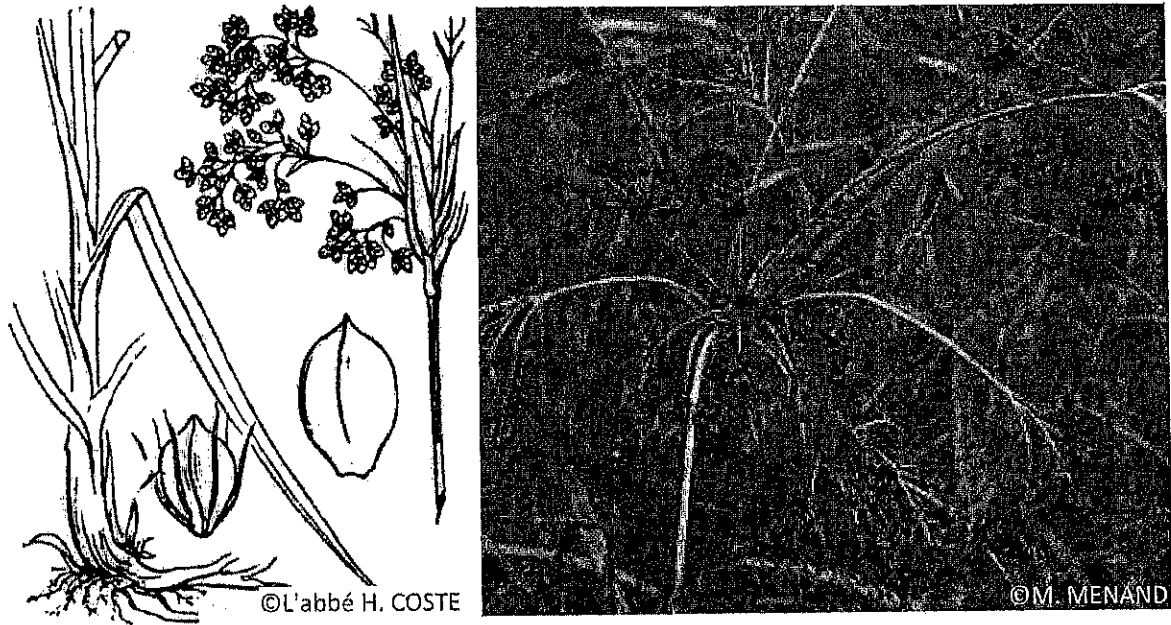


Figure 10 : Illustrations du Scirpe des bois

## **SECTION B : EVALUATION DU PATRIMOINE NATUREL ET ENJEUX**

---



## B.1. ÉVALUATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPÈCES

### B.1.1. HABITATS NATURELS

L'annexe I de la Directive « Habitat, Faune, Flore » CEE 92/43 recense par rapport à la nomenclature CORINE Biotopes, les habitats d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Sur la zone d'étude, 13 habitats naturels élémentaires ont été identifiés sur la base de la typologie CORINE Biotopes. Parmi ces 13 habitats naturels élémentaires identifiés, 4 figurent à l'annexe I de la directive « Habitats, Faune, Flore » en tant qu'**habitat d'intérêt communautaire**. Ces habitats sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire est jugé à « dire d'expert ».

Tableau 3: Liste des habitats d'intérêt communautaire selon la typologie EUR27 (Natura 2000)

Code CORINE Biotopes	Intitulé EUR27 (Natura 2000) Habitat Générale	Intitulé EUR27 (Natura 2000) Habitat élémentaire	Etat de conservation	Code EUR27 (N2000)	Superficie (ha)	Représentativité (%)
22.41 x 22.1	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau	Moyen	3150-3	0,0003	0,02%
37.72	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	Mauvais	6430-4 (en contexte alluvial)	0,049	3,9%
37.1	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Moyen	6430-1	0,178	14,4%
<b>Total (général)</b>					<b>0,23</b>	<b>18,4%</b>

Sur l'étendue du site, les habitats d'intérêt communautaire représente **18.4% de la surface**.

### B.1.2. ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Les connaissances faunistique et floristique présentent des lacunes importantes. Aucun inventaire spécifique n'ayant été mené la richesse biologique n'est pas ou peu connue. Néanmoins, le site abrite le **Scirpe des bois** (*Scirpus sylvaticus*), espèce protégée au niveau régional qui n'a ni fait l'objet d'une évaluation de l'abondance de ses effectifs ni d'une cartographie précise de sa répartition (l'espèce se retrouve sur les secteurs de mégaphorbiaies).

## B.2. VALEUR ET ENJEUX DE CONSERVATION

La valeur du site repose essentiellement sur la présence d'une mosaïque d'habitats naturels humides dont certains sont définis comme étant d'intérêt communautaire.

Les différents aménagements (bassin de décantation et les travaux de création d'une zone humide à l'aval du site) ont eu pour conséquence de mettre à jour des milieux pionniers dont il sera intéressant de suivre l'évolution.

Enfin, la présence du Scirpe des bois en densité importante sur certaines zones ajoute à l'intérêt au site.

Dès lors, les enjeux de conservation sont liés :

- à la présence d'une mosaïque d'habitats naturels humides « ouverts » (mégaphorbiaies, cariçaies, roselières, prairies humides) ;
- à la présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- à la présence de *Scirpus sylvaticus* ;
- à la présence de milieux pionniers (vasières, terre à nu) ;
- au début de colonisation par une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes ;
- au potentiel d'accueil pour les amphibiens ;
- à la présence de la zone aval aménagée dans l'objectif de création d'une zone humide.

## **SECTION C : OBJECTIFS A LONG TERME ET OBJECTIFS DE LA NOTICE DE GESTION**

---

## C.1. OBJECTIFS A LONG TERME (OLT)

Il s'agit des objectifs permettant d'atteindre ou de maintenir un état de conservation des habitats et des espèces considéré comme idéal pour le site, ils sont définis sur la base du diagnostic et notamment à partir des enjeux. Compte tenu de l'intérêt écologique, de la vocation du site et du contexte de l'élaboration de la notice de gestion (mesures compensatoires), ces objectifs ciblent la conservation du patrimoine naturel et l'amélioration des potentialités écologiques de la zone.

**OLT1** : Conserver les habitats naturels humides de mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides du site et améliorer l'état de conservation de ces habitats et des espèces

Enjeux identifiés :

- ✓ Présence d'une mosaïque d'habitats naturels humides « ouverts » (mégaphorbiaies, cariçaies, roselières, prairies humides) ;
- ✓ Présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Présence de *Scirpus sylvaticus*.

**OLT 2** : Mettre en place une gestion adaptée au niveau du bassin de décantation

Enjeux identifiés :

- ✓ Présence de milieux pionniers (vasières) ;
- ✓ Début de colonisation par une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes ;
- ✓ Potentiel d'accueil pour les amphibiens.

**OLT 3** : Maintenir ouverte la zone humide potentielle de la partie aval du site et attester du développement d'une végétation caractéristique de milieux humides

Enjeux identifiés :

- ✓ Zone aménagée dans l'objectif de création d'une zone humide ;
- ✓ Secteur ré-ouvert ;
- ✓ Présence de milieux pionniers (terre à nu).

**OLT 4** : Entretenir les milieux ouverts connexes

Enjeux identifiés :

- ✓ Zones ouvertes
- ✓ Potentiel d'accueil pour l'entomofaune

**OLT 5** : Améliorer les connaissances environnementales sur le site

Enjeux identifiés :

- ✓ Connaissance du patrimoine naturel du site et de son fonctionnement écologique

**OLT 6** : Garantir une gestion pérenne du site

Enjeux identifiés :

- ✓ S'assurer que les opérations mises en œuvre permettent de préserver le patrimoine naturel
- ✓ Transfert de connaissances et savoir-faire

## C.2. OBJECTIFS DE LA NOTICE DE GESTION

Ces objectifs appelés objectifs opérationnels (OO) déclinent les objectifs à long terme en visant un premier résultat concret à moyen terme, cherchant à diminuer l'impact des différents facteurs sur l'état de conservation des habitats et des espèces. Ils sont donc planifiés pour cinq ans et seront pour certains reconductibles. Chaque objectif opérationnel se décline ensuite en opération, traduisant les actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif et les suivis à mettre en place pour en évaluer la réussite.

### C.2.1. TABLEAU RECAPITULATIF

Tableau 4 : Synthèse des objectifs à long terme et des objectifs opérationnels 2016-2020

Objectifs long terme	Objectifs opérationnels
<b>OLT 1</b> - Conserver les habitats naturels humides de mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides du site et améliorer l'état de conservation de ces habitats et des espèces	<b>OO11</b> - Restaurer les mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides <b>OO12</b> - Entretien des mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides <b>OO13</b> - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage <b>OO14</b> - Suivre la répartition du Scirpe des bois
<b>OLT 2</b> - Mettre en place une gestion adaptée au niveau du bassin de décantation	<b>OO21</b> - Favoriser le développement d'une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes <b>OO22</b> - Surveiller l'installation d'espèces invasives/envahissantes végétales ainsi que des ligneux colonisateurs (Saules) et mettre en œuvre le cas échéant des stratégies de lutte adaptées <b>OO23</b> - Améliorer le potentiel d'accueil du bassin de décantation pour les populations d'amphibiens
<b>OLT 3</b> - Maintenir ouverte la zone humide potentielle de la partie aval du site et attester du développement d'une végétation caractéristique de milieux humides	<b>OO31</b> - Suivre la colonisation floristique et s'assurer de la présence d'une flore caractéristique de zones humides <b>OO32</b> - Maintenir le faciès ouvert de la zone aval <b>OO33</b> - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage
<b>OLT 4</b> - Entretien des milieux ouverts connexes	<b>OO41</b> - Entretien des zones connexes de prairies améliorées, friches et zones remaniées <b>OO42</b> - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage
<b>OLT 5</b> - Améliorer les connaissances environnementales sur le site	<b>OO51</b> - Acquérir de nouvelles connaissances faunistiques <b>OO61</b> - Evaluer les résultats de la gestion mise en œuvre <b>OO62</b> - Accompagner techniquement le gestionnaire à la mise en œuvre de la notice de gestion

## **SECTION D : OPERATIONS DE LA NOTICE DE GESTION ET PLAN DE TRAVAIL**

---

**D.1. OPERATIONS DE LA NOTICE DE GESTION**

Les opérations de gestion sont définies en fonction des objectifs opérationnels du plan. Elles reflètent les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et les suivis à mettre en place pour évaluer le degré de réussite de ces derniers.

Elles sont décrites techniquement selon un calendrier d'intervention et codifiées selon leur nature. Elles se répartissent en quatre types :

- TU : Travaux uniques de gestion des habitats et des espèces (restauration)
- TE : Travaux d'entretien et de maintenance (gestion courante)
- SE : Inventaires, études, suivis
- AD : Gestion administrative et financière

**D.1.1. TABLEAU RECAPITULATIF**

Tableau 5 : Synthèse des objectifs et des opérations 2016-2020

Code	Objectifs opérationnels	Code(s) d'opération	Unité opérationnelle	Niveau de planification
0011 - Restaurer les mégaphorbiaies, carpiques, rosilières et prairies humides		TU1	Bucheronnage léger des ligneux	1
		TU2	Débroussaillage bord de la strate arborescente et herbacée	1
		SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique	1
		TE1	Débroussaillage annuel des repousces de ronciers et fourrés	1
0012 - Entretenir les mégaphorbiaies, carpiques, rosilières et prairies humides		TE2	Fauche d'entretien biennuelle de la strate herbacée avec gestion de repousces ligneuses	1
		SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique	1
		TE3	Gestion par pâturage d'entretien	1
0013 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage		SE2	Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage	1
0014 - Suivre la régénération du Scirpe des bois		SE3	Mise en place d'un suivi de répartition de la population de Scirpe des bois	1
0017 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage		TE4	Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation	1
0021 - Favoriser le développement d'une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes		TU3	Mise en place de repères visuels pour la gestion des niveaux d'eau	1
		SE4	Suivi des niveaux d'eau	1
		SE5	Suivi photographique de la colonisation floristique	1
		SE6	Suivi de la composition floristique	1
		SE5	Suivi photographique de la colonisation floristique	1
		SE6	Suivi de la composition floristique	1
0022 - Surveiller l'installation d'espèces invasives/envahissantes végétales ainsi que des ligneux colonisateurs (Sautes), et mettre en œuvre le cas échéant des stratégies de lutte adaptées		TE5	Coupe de ligneux colonisateurs	1
		TE6	Fauche manuelle	1
		TE7	Arrachage manuel	1
		SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique	1
0023 - Améliorer le potentiel d'accueil du bassin de décantation pour les populations d'amphibiens		TE4	Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation	1
0031 - Suivre la colonisation floristique et s'assurer de la présence d'une flore caractéristique de zones humides		SE5	Suivi photographique de la colonisation floristique	1
		SE6	Suivi de la composition floristique	1
		TE8	Débroussaillage sélectif de la strate arborescente et herbacée	1
		SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique	1
0032 - Maintenir le faciès ouvert de la zone avil		TE3	Gestion par pâturage d'entretien	1
0033 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage		SE2	Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage	1
0041 - Entretenir les zones connexes de prairies améliorées, fitches et zones remaniées		TE9	Fauche d'entretien annuelle de la strate herbacée	2
		SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique	2
0042 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage		TE3	Gestion par pâturage d'entretien	1
		SE2	Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage	1
0051 - Acquérir de nouvelles connaissances faunistiques		SE7	Inventaire des amphibiens au niveau du bassin de décantation et des mares	2
		SE8	Inventaire des coléoptères sur le site	2
		SE9	Inventaire des rhopalocères sur le site	2
0061 - Evaluer les résultats de la gestion mise en œuvre		AD1	Rédaction des comptes rendus annuels	1
0062 - Accompagner techniquement le gestionnaire à la mise en œuvre de la notice de gestion		AD2	Rédaction des bilans de gestion. (Année 2 et Année 5)	1
0063 - Accompanyer techniquement le gestionnaire à la mise en œuvre des opérations de gestion, suivis scientifiques, ainsi qu'à la rédaction des comptes rendus		AD3	Assistance technique à l'élaboration ou à la mise en œuvre des opérations de gestion, suivis scientifiques, ainsi qu'à la rédaction des comptes rendus	1

## **D.2. DETAIL DES OPERATION DE GESTION**

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, l'ensemble des opérations de gestion est détaillé par objectif opérationnel, sous la forme d'une fiche de synthèse reprenant l'ensemble des actions de chaque objectif opérationnel : code de l'opération, intitulé, description de sa mise œuvre et localisation à l'échelle du site.



## D.2.1. CONSERVER LES HABITATS NATURELS HUMIDES DE MEGAPHORBIAIES, CARIÇAIES, ROSELIÈRES ET PRAIRIES HUMIDES DU SITE ET AMÉLIORER L'ÉTAT DE CONSERVATION DE CES HABITATS ET DES ESPÈCES (OLT1)

### 0011 - Restaurer les mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence d'une mosaïque d'habitats naturels humides « ouverts » (mégaphorbiaies, cariçaies, roselières, prairies humides)
  - Présence d'habitats d'intérêt communautaire
  - Présence de *Scirpus sylvaticus*
  
- ✓ Menaces
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des ronciers en périphérie et au sein des faciès ouverts
  
- ✓ Description
 

La phase de restauration consiste en l'élimination des ronciers, fourrés et arbres colonisateurs au sein et en périphérie des mégaphorbiaies, cariçaies, prairies humides par bûcheronnage et débroussaillage avec exportation des produits. Les objectifs sont de :

  - bloquer la dynamique de végétation progressive des surfaces ciblées ;
  - reconquérir des superficies de milieux ouverts.

#### Opérations

##### **TU1 - Bûcheronnage léger des ligneux**

Cette opération consiste à éliminer de manière sélective les arbres et arbustes colonisateurs (saules, prunelliers, chênes ...) par des interventions de bûcheronnage léger. Les résidus de coupe seront en majorité exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur.

Les arbres et arbustes en bords de cours d'eau (cordon rivulaire) ne sont pas concernés par l'action.

##### **TU2 - Débroussaillage lourd de la strate arbustive et herbacée**

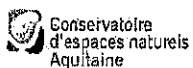
Cette opération consiste à éliminer les zones de fourrés et ronciers (prunelliers, ronces ...) ainsi que la strate herbacée par des interventions de débroussaillage lourd.

Compte tenu du volume des résidus de coupe attendu, ces derniers seront en majorité exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur.

Les arbres et arbustes en bords de cours d'eau (cordon rivulaire) ne sont pas concernés par l'action.

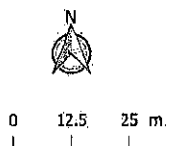
##### **SE1 - Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.



### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel OO11 :  
 Restaurer les mégaphorbiaies, cariçales, roseillères et prairies humides.  
 Opérations de restauration prévues (2016-2020)



TU1 : Bucheronnage léger des ligneux

Bucheronnage léger des ligneux (2016)

TU2 : Débroussaillage lourd de la strate arbustive et herbacée

Débroussaillage lourd de la strate arbustive et herbacée (2016)

Limite du site

Figure 11 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O11

**0012 - Entretien des mégaphorbiaies, cariçaies, roselières et prairies humides**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence d'une mosaïque d'habitats naturels humides « ouverts » (mégaphorbiaies, cariçaies, roselières, prairies humides)
  - Présence d'habitats d'intérêt communautaire
  - Présence de *Scirpus sylvaticus*
  
- ✓ Menaces
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des ronciers en périphérie et au sein des faciès ouverts
  
- ✓ Description

La phase d'entretien consiste à maintenir les milieux ouverts en fauchant les zones ouvertes existantes et celles préalablement restaurées. Les objectifs sont de :

  - contrôler le développement de la végétation herbacée et ligneuse ;
  - maîtriser le développement des lisières arbustives ;
  - favoriser le développement et le maintien des faciès ouverts.

Opérations

**TE1 - Débroussaillage annuel des repousses de ronciers et fourrés**

Cette opération consiste à entretenir par débroussaillage et /ou gyrobroyage les repousses ligneuses (ronces ...) sur des secteurs ciblés.

Compte tenu de la dynamique de végétation sur les milieux ciblés, l'intervention se fera à minima une fois par an en automne afin de ne pas perdre les bénéfices de la phase de restauration. Si un passage annuel en automne n'est pas suffisant pour contenir l'avancée du roncier, une première intervention en début de printemps pourra être réalisée.

L'intervention se fera en priorité par débroussaillage manuel (débroussailleuse portative). Les résidus de coupe seront dans la mesure du possible exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur.

Une intervention mécanisée (gypobroyeur) pourra être envisagée sur une partie de la zone à traiter. Cette option est envisageable sous plusieurs conditions : matériel adapté à la faible portance du sol (intervention ne devant pas tasser ou dégrader le sol ...) et si les résidus de coupe laissés sur place ne représentent pas un volume au sol trop conséquent.

**TE2 - Fauche d'entretien bisannuelle de la strate herbacée avec gestion de repousses ligneuses**

Cette opération consiste à entretenir par une fauche bisannuelle les surfaces ciblées. Une attention particulière sera apportée à la gestion des potentielles repousses ligneuses.

L'intervention se fera en priorité par débroussaillage manuel (débroussailleuse portative). Les résidus de coupe seront dans la mesure du possible exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur.

Une intervention mécanisée (fauchage) pourra être envisagée sur une partie de la zone à traiter. Cette option est envisageable selon les mêmes conditions que pour l'opération TE1.

**SE1 - Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.

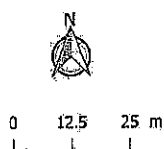


### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel OO12 :

Entretien des mégaphorbiaies, cariçales, rosélières et prairies humides

Opérations de gestion prévues (2016-2020)



TE1 : Débroussaillage annuel des repousses de ronciers et fourrés

■ Débroussaillage des repousses de ronciers et fourrés (2017 à 2020)

TE2 : Fauche d'entretien bisannuelle de la strate herbacée avec gestion de repousses ligneuses

■ Fauche d'entretien (2018, 2020)

□ Limite du site

Figure 12 : Localisation des actions – Objectif opérationnel OO12

**0013 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence d'une mosaïque d'habitats naturels humides « ouverts » (mégaphorbiaies, cariçaies, roselières, prairies humides)
  - Présence d'habitats d'intérêt communautaire
  - Présence de *Scirpus sylvaticus*
  
- ✓ Menaces
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des ronciers en périphérie et au sein des faciès ouverts
  
- ✓ Description
 

L'entretien par pâturage extensif est également une solution envisagée pour la gestion des milieux. Sa mise en place sur le site sera corrélée à une étude de faisabilité pour la mise en place de pâturage pour la gestion des sites ENS du Département. Les objectifs sont de :

  - contrôler le développement de la végétation herbacée ;
  - favoriser le maintien des faciès ouverts favorables à l'entomofaune.

Opérations**TE3 - Gestion par pâturage d'entretien**

Cette opération consiste à mettre en place sur le site une gestion pastorale d'entretien adaptée aux enjeux et objectifs définis. Cette opération comprend plusieurs aspects :

- la définition des modalités de pâturage (période, durée, type et nombre d'animaux, pression de pâturage,...) ;
- la définition des zones à faire pâturer ;
- le choix du mode de conduite du troupeau ;
- les besoins pastoraux (abris, tonnes à eau, ...)
- la création éventuelle d'emprise d'enclos ou d'exclos de pâturage ;
- la gestion mécanique des refus de pâturage.

L'étude de faisabilité de mise en place de pâturage pour la gestion des sites ENS du Département définira l'ensemble des aspects liés à la gestion pastorale du site.

A noter que le pâturage ne sera pas forcément préconisé sur l'ensemble du site et notamment sur les mégaphorbiaies et cariçaies.

**SE2 - Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.

0014 - Suivre la répartition du Scirpe des bois

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence de *Scirpus sylvaticus*
- ✓ Menaces
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des ronciers en périphérie et au sein des faciès ouverts

✓ Description

La gestion préconisée sur les habitats abritant le Scirpe des bois doit permettre notamment de maintenir dans un bon état de conservation la population de *Scirpus sylvaticus*. Les objectifs sont de :

- suivre la répartition spatiale de l'espèce ciblée ;
- vérifier que les opérations de gestion ne sont pas défavorables à l'espèce.

Opérations

**SE3 - Mise en place d'un suivi de répartition de la population de Scirpe des bois**

Cette opération consiste à suivre la répartition du Scirpe des bois sur les secteurs concernés par la mise en place d'un maillage de 10m x 10m et de vérifier la présence ou l'absence de l'espèce au sein de chacune des mailles.

**D.2.2. METTRE EN PLACE UNE GESTION ADAPTEE AU NIVEAU DU BASSIN DE DECANTATION (OLT2)****0021 - Favoriser le développement d'une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence de milieux pionniers (vasières)
  - Début de colonisation par une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes
  - Potentiel d'accueil pour les amphibiens
- ✓ Menaces
  - Non-gestion des niveaux d'eau (assecs trop important, atterrissement)
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Envahissement par les arbustes colonisateurs (saules)
  - Sensibilité du milieu face au développement d'espèces invasives
- ✓ Description

L'expression d'une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes dépend notamment de l'existence d'une variation hydrologique (variations saisonnières des niveaux d'eau) permettant le ressuyage des vases. Les objectifs sont de :

- gérer et suivre les niveaux d'eau en alternant périodes d'inondation et périodes d'exondation des vases ;
- suivre l'évolution spatiale et intrinsèque du cortège floristique.

**Opérations****TE4 - Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation**

Cette intervention consiste à conserver une lame d'eau comprise entre 10 et 20 cm de profondeur dans le bassin de décantation sur une période comprise entre octobre et juin puis de bloquer l'arrivée d'eau et ainsi favoriser un assèchement temporaire en période estivale entre juillet et septembre.

Un assec plus long (tous les 5 ans par exemple) pourra s'avérer nécessaire afin de faciliter l'accès à la partie centrale du bassin de décantation pour la mise en œuvre d'éventuelles interventions de gestion (cf. opérations TE5, TE6, TE7).

**TU3 - Mise en place de repères visuels pour la gestion des niveaux d'eau**

Cette opération consiste à mettre en place au minimum 1 repère visuel (type réglette sur l'ouvrage aval) afin d'apprécier la lame d'eau dans le bassin et ainsi gérer plus facilement la hauteur d'eau préconisée.

**SE4 - Suivi des niveaux d'eau**

Il s'agit de suivre régulièrement la hauteur d'eau dans le bassin de décantation en fonction des préconisations de l'opération « TE4 - Gestion des niveaux d'eau » tout en s'aidant des repères visuels mis en place.

**SE5 - Suivi photographique de la colonisation floristique**

Il s'agit de suivre l'évolution spatiale de la colonisation par la flore de la zone ciblée à l'aide de clichés photographiques pris depuis un point fixe chaque année.

**SE6 - Suivi de la composition floristique**

Il s'agit, tout en suivant un cheminement sur la zone ciblée, d'identifier, de recenser les espèces végétales rencontrées et d'estimer leur taux de recouvrement. Ceci permettra de suivre l'évolution de la composition du cortège floristique. Les relevés seront à mettre en perspective avec les résultats attendus (cf. Objectif opérationnel 0021).

Ce suivi permet également de surveiller l'installation d'espèces invasives (jussie, solidage ...) ou de ligneux colonisateurs en densité trop importante (saules ...).

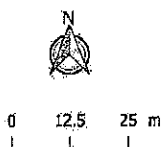
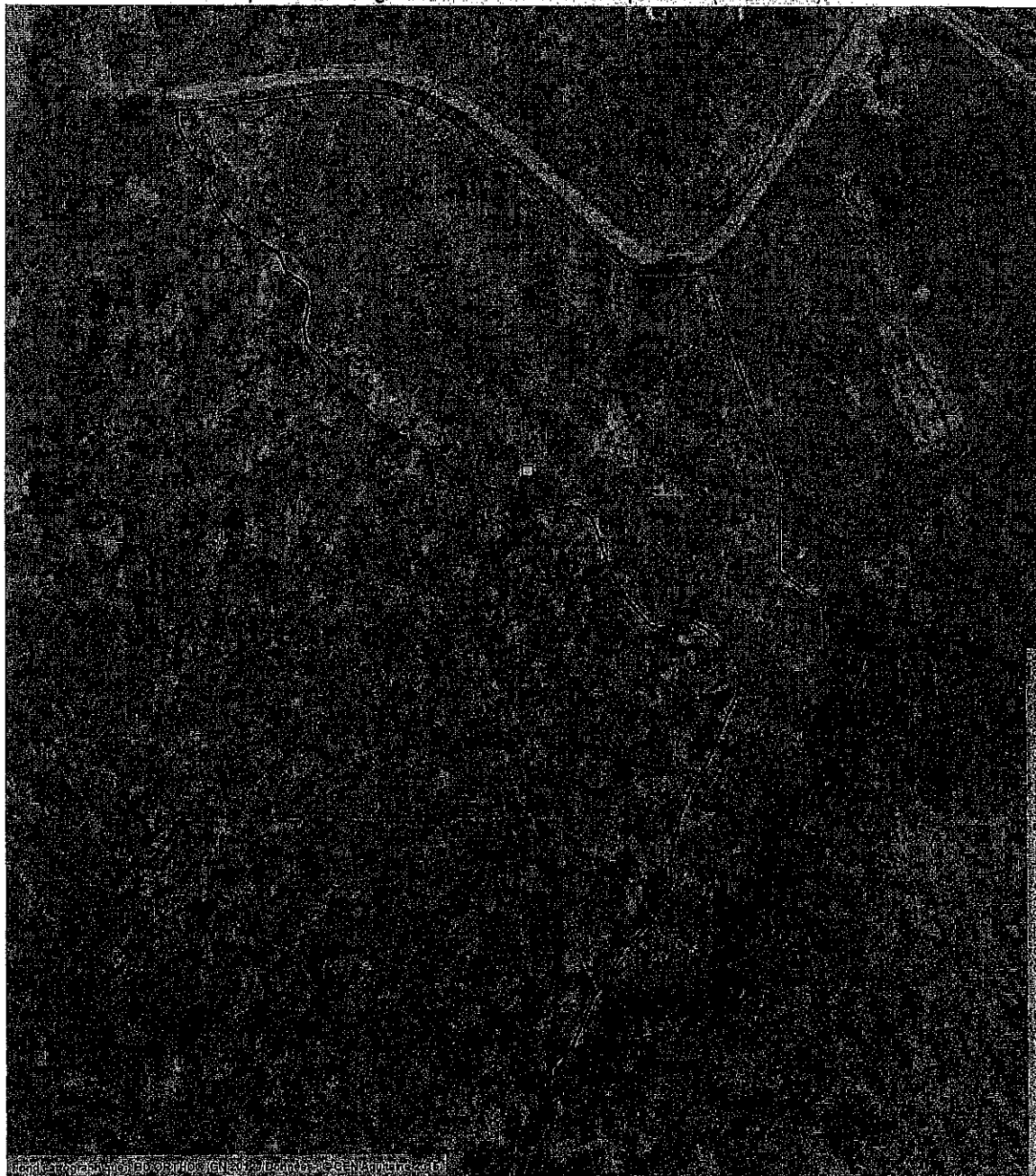


### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel O021 :

Favoriser le développement d'une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes

Opérations de gestion et de restauration prévues (2016-2020)



TU3 : Mise en place de repères visuels pour la gestion des niveaux d'eau

□ Mise en place de repères visuels (2016)

TE4 : Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation

■ Gestion des niveaux d'eau (Tous les ans)

□ Limite du site

Figure 13 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O21



## 0022 - Surveiller l'installation d'espèces invasives/envahissantes végétales ainsi que des ligneux colonisateurs (Saules) et mettre en œuvre le cas échéant des stratégies de lutte adaptées

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence de milieux pionniers (vasières)
  - Début de colonisation par une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes
  - Potentiel d'accueil pour les amphibiens
- ✓ Menaces
  - Non-gestion des niveaux d'eau (assecs trop important, atterrissement)
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Envahissement par les arbustes colonisateurs (saules)
  - Sensibilité du milieu face au développement d'espèces invasives

### ✓ Description

Les vases en tant que milieux pionniers en zones humides sont potentiellement vulnérables à l'installation d'espèces végétales exotiques invasives. De plus, la dynamique de végétation initiée est à l'origine de l'installation de jeunes pousses de saules. Certaines espèces de joncs ont tendance à se développer au sein d'entités monospécifiques et pourraient également s'avérer problématiques à terme.

Les objectifs sont donc de :

- surveiller l'évolution spatiale et intrinsèque du cortège floristique
- intervenir au cas par cas par des moyens de lutte adaptés en fonction des altérations constatées

### Opérations

#### **SE5 - Suivi photographique de la colonisation floristique**

Il s'agit de suivre l'évolution spatiale de la colonisation par la flore de la zone ciblée à l'aide de clichés photographiques pris depuis un point fixe chaque année (même suivi que pour OO21).

#### **SE6 - Suivi de la composition floristique**

Il s'agit, tout en suivant un cheminement sur la zone ciblée, d'identifier, de recenser les espèces végétales rencontrées et d'estimer leur taux de recouvrement. Ceci permettra de suivre l'évolution de la composition du cortège floristique. Les relevés seront à mettre en perspective avec les résultats attendus (cf. Objectif opérationnel 0022).

Ce suivi permet également de surveiller l'installation d'espèces invasives (jussie, solidage ...) ou de ligneux colonisateurs en densité trop importante (saules ...).

#### **TE5 - Coupe de ligneux colonisateurs**

Cette opération consiste à enlever de manière sélective les éventuels arbres et arbustes colonisateurs tel que les saules. Les conditions de milieu conduisent à favoriser l'intervention manuelle (tronçonnage, débroussaillage).

Les résidus de coupe seront exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur. Cette opération pourra être reconduite plusieurs fois au cours du plan quinquennal en fonction de la vigueur de repousse des végétaux.

#### **TE6 - Fauche manuelle**

Cette opération consiste en une fauche manuelle de la strate herbacée et ligneuse basse (saules) de manière à contrôler l'expansion d'une espèce et de l'affaiblir.

En fonction de l'espèce ciblée, des préconisations supplémentaires pourront être définies et cette action pourra être appliquée plusieurs années consécutives en fonction de l'espèce visée.

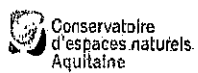
Les résidus de coupe seront en majorité exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur. La capacité de bouturage de certaines espèces (saules par exemple) rend nécessaire l'export des résidus de coupe.

**TE7 - Arrachage manuel**

Cette opération consiste en un arrachage manuel des pieds de l'espèce envahissante qui pourrait apparaître sur le site. En fonction de l'espèce ciblée, des préconisations supplémentaires pourront être définies. Cette méthode pourra être appliquée plusieurs années consécutives en fonction de l'espèce visée. L'ensemble des résidus d'arrachage devra être exporté soigneusement sur une place de compostage ou de broyage loin de toute zone humide.

**SE1 - Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.



### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel OO22 :

Surveiller l'installation d'espèces invasives/envahissantes végétales ainsi que des ligneux colonisateurs (Saules) et mettre en œuvre le cas échéant des stratégies de lutte adaptées

Opérations de gestion prévues (2016-2020)

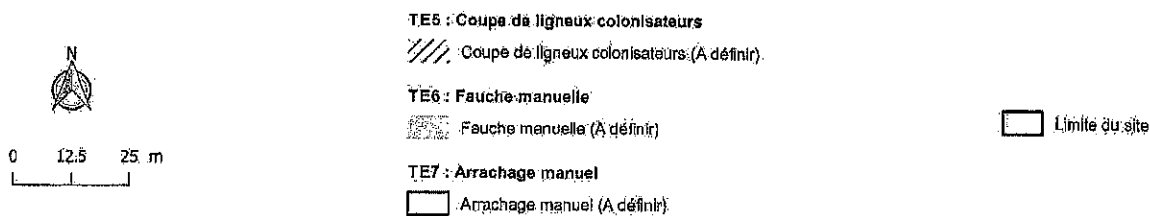
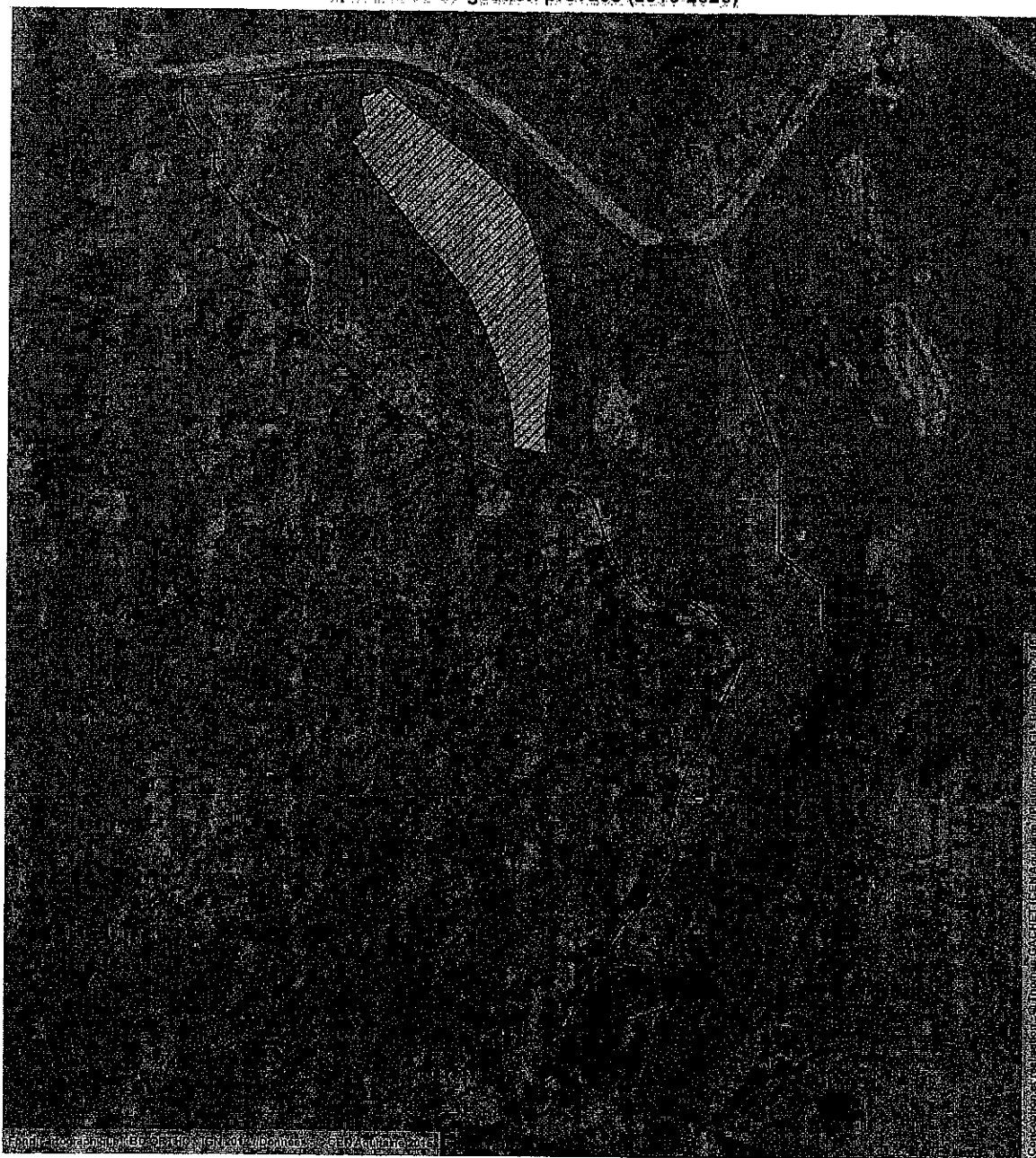


Figure 14 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O22

**0023 - Améliorer le potentiel d'accueil du bassin de décantation pour les populations d'amphibiens**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Présence de milieux pionniers (vasières)
  - Début de colonisation par une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophes
  - Potentiel d'accueil pour les amphibiens
  
- ✓ Menaces
  - Non-gestion des niveaux d'eau (assecs trop important, atterrissement)
  - Dynamique d'évolution progressive
  - Envahissement par les arbustes colonisateurs (saules)
  - Sensibilité du milieu face au développement d'espèces invasives

✓ Description

L'amélioration du potentiel d'accueil pour les amphibiens passe par une gestion adéquate des niveaux d'eau dans le bassin. L'objectif est de :

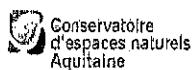
- maintenir une lame d'eau dans le bassin de décantation en période de reproduction (février-mai) des amphibiens.

Opérations

**TE4 - Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation**

Cette intervention consiste à conserver une lame d'eau comprise entre 10 et 20 cm de profondeur dans le bassin de décantation sur une période comprise entre octobre et juin puis de bloquer l'arrivée d'eau et ainsi favoriser un assèchement temporaire en période estivale entre juillet et septembre.

Un assec plus long (tous les 5 ans par exemple) pourra s'avérer nécessaire afin de faciliter l'accès à la partie centrale du bassin de décantation pour la mise en œuvre d'éventuelles interventions de gestion (cf. opérations TE5, TE6, TE7).

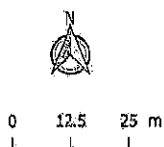


### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel OO23 :

Améliorer le potentiel d'accueil du bassin de décantation pour les populations d'amphibiens

Opérations de gestion prévues (2016-2020)



TE4 : Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation

■ Gestion des niveaux d'eau (Tous les ans)

□ Limite du site

Figure 15 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O23

**D.2.3. MAINTENIR OUVERTE LA ZONE HUMIDE POTENTIELLE DE LA PARTIE AVAL DU SITE ET ATTESTER DU DEVELOPPEMENT D'UNE VEGETATION CARACTERISTIQUE DE MILIEUX HUMIDES (OLT3)**

**0031 - Suivre la colonisation floristique et s'assurer de la présence d'une flore caractéristique de zones humides**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Zone aménagée dans l'objectif de création d'une zone humide
  - Secteur ré-ouvert
  - Présence milieux pionniers (terre à nu)
  
- ✓ Menaces
  - Envahissement par les arbustes colonisateurs
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des lisières arbustives

✓ Description

Le terrain laissé à nu suite aux travaux de terrassement pour la création d'une zone humide à l'aval du site devrait être peu à peu recolonisé par la flore. Les objectifs sont de :

- suivre l'évolution spatiale et intrinsèque du cortège floristique ;
- statuer sur la présence d'une flore hygrophile.

Opérations

**SE5 - Suivi photographique de la colonisation floristique**

Il s'agit de suivre l'évolution spatiale de la colonisation par la flore de la zone ciblée à l'aide de clichés photographiques pris depuis un point fixe chaque année.

**SE6 - Suivi de la composition floristique**

Il s'agit, tout en suivant un cheminement sur la zone ciblée, d'identifier, de recenser les espèces végétales rencontrées et d'évaluer leur taux de recouvrement. Ceci permettra de suivre l'évolution de la composition du cortège floristique. Les relevés seront à mettre en perspective avec les résultats attendus (cf.: Objectif opérationnel).

Ce suivi permet également de surveiller l'installation d'espèces invasives (jussie, solidage ...) ou de ligneux colonisateurs en densité trop importante (saules ...).

**OO32 - Maintenir le faciès ouvert de la zone aval**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Zone aménagée dans l'objectif de création d'une zone humide
  - Secteur ré-ouvert
  - Présence de milieux pionniers (terre à nu)
  
- ✓ Menaces
  - Envahissement par les arbustes colonisateurs
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des lisières arbustives
  
- ✓ Description

L'entretien courant consiste à maintenir le milieu ouvert en débroussaillant la zone. Les objectifs sont de :

  - contrôler le développement de la végétation herbacée et ligneuse ;
  - maîtriser le développement des lisières arbustives ;
  - favoriser le développement et le maintien des faciès ouverts.

Opérations

**TE8 - Débroussaillage sélectif de la strate arbustive et herbacée**

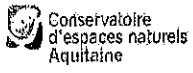
A partir des résultats de l'objectif opérationnel OO31, il s'agit de programmer une action d'entretien du milieu. Cette opération consiste à intervenir le plus précocement possible sur les zones en cours d'envahissement par des espèces à fort pouvoir colonisateur (ronces, saules, fougères ...) en les supprimant.

L'intervention pourra se faire de façon manuelle (débroussailleuse portative) ou mécanique (gyrobroyeur). Les résidus de coupe seront soit exportés ou brûlés sur des secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique majeur, soit laissés sur place s'ils ne représentent pas un volume au sol trop conséquent.

Cette opération pourra être reconduite plusieurs fois au cours du plan quinquennal en fonction de la dynamique de la recolonisation floristique de la zone et de la vigueur de repousse des végétaux.

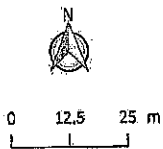
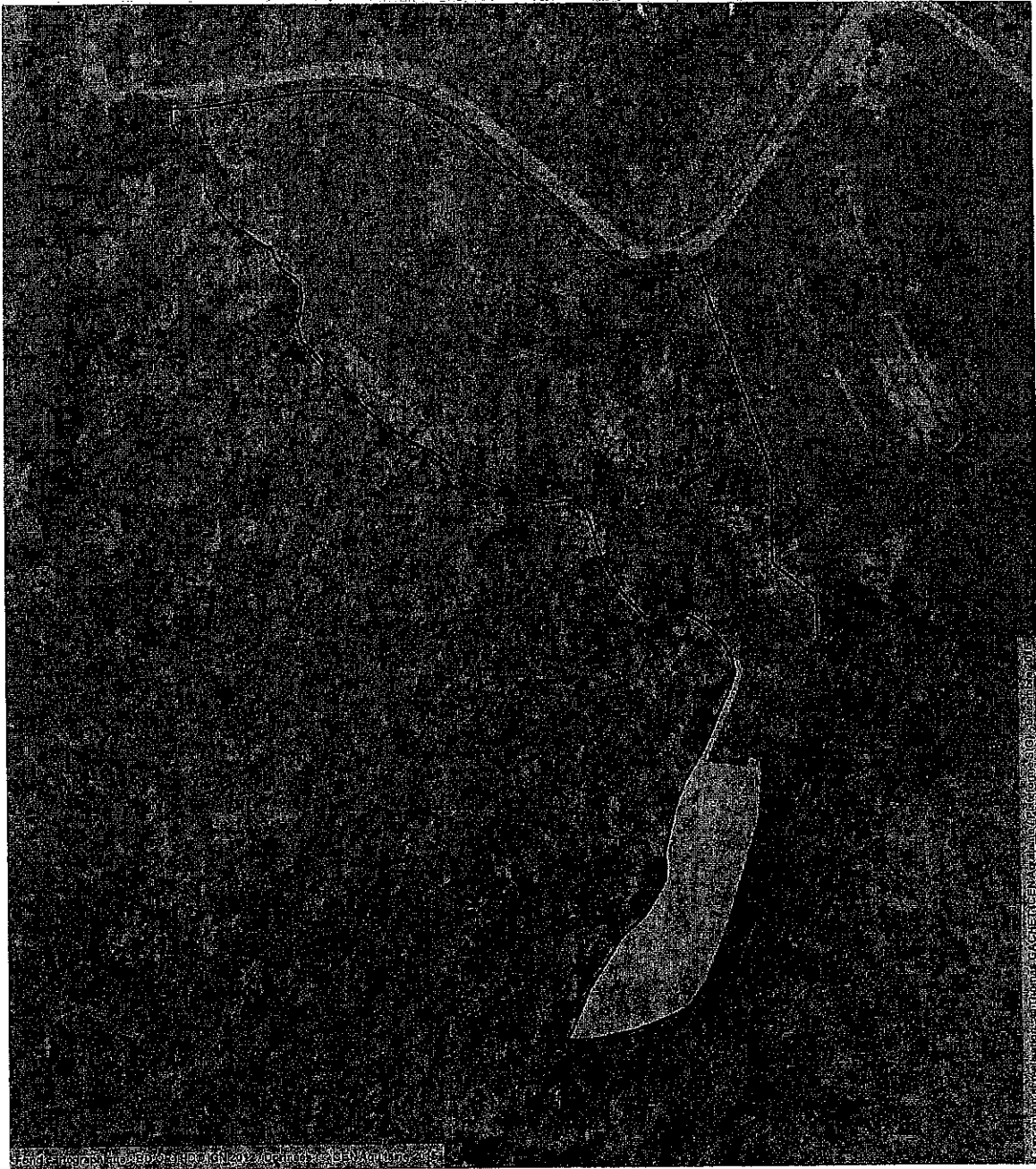
**SE1 – Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.



### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel O032 :  
Maintenir le faciès ouvert de la zone aval  
Opérations de gestion prévues (2016-2020)



TE8 : Débroussaillage sélectif de la strate arbustive et herbacée  
TE9 : Débroussaillage sélectif de la strate arbustive et herbacée (A définir)

□ Limite du site

Figure 16 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O32



**0033 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Zone aménagée dans l'objectif de création d'une zone humide
  - Secteur ré-ouvert
  - Présence de milieux pionniers (terre à nu)
- ✓ Menaces
  - Envahissement par les arbustes colonisateurs
  - Fermeture du milieu (développement des fourrés et ronciers, embroussaillage progressif)
  - Progression des lisières arbustives

## ✓ Description

L'entretien par pâturage extensif est également une solution envisagée pour la gestion des milieux. Sa mise en place sur le site sera corrélée à une étude de faisabilité pour la mise en place de pâturage pour la gestion des sites ENS du Département. Les objectifs sont de :

- contrôler le développement de la végétation herbacée ;
- favoriser le maintien des faciès ouverts favorables à l'entomofaune.

Opérations**TE3 - Gestion par pâturage d'entretien**

Cette opération consiste à mettre en place sur le site une gestion pastorale d'entretien adaptée eu égard aux enjeux et objectifs définis. Cette opération comprend plusieurs aspects :

- la définition des modalités de pâturage en tant que telles (période, durée, type et nombre d'animaux, pression de pâturage,...) ;
- la définition des zones à faire pâturer ;
- le choix du mode de conduite du troupeau ;
- les besoins pastoraux (abris, tonnes à eau, ...)
- la création éventuelle d'emprise d'enclos ou d'exclos de pâturage ;
- la gestion mécanique des refus de pâturage.

L'étude de faisabilité de mise en place de pâturage pour la gestion des sites ENS de Département définira l'ensemble des aspects liés à la gestion pastorale du site.

A noter que le pâturage ne sera pas forcément préconisé sur l'ensemble du site et notamment sur les mégaphorbiaies et cariçaies.

**SE2 - Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.

#### D.2.4. ENTREtenir LES MILIEUX OUVERTS CONNEXES (OLT4)

##### 0041 : Entretien des zones connexes de prairies améliorées, friches et zones remariées

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Zones ouvertes
  - Potentiel d'accueil pour l'entomofaune
- ✓ Menaces
  - Période d'entretien non adaptée
- ✓ Description

L'entretien consiste à maintenir les milieux ouverts en fauchant ou broyant mécaniquement les zones ouvertes connexes. Les objectifs sont de :

- contrôler le développement de la végétation herbacée ;
- favoriser le maintien des faciès ouverts favorables à l'entomofaune.

#### Opérations

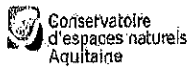
##### **TE9 - Fauche d'entretien annuelle de la strate herbacée**

Cette opération consiste à entretenir par une fauche mécanique tardive annuelle les surfaces ciblées. Une attention particulière sera apportée à la gestion des potentielles repousses ligneuses.

L'intervention se fera par fauche et/ou broyage.

##### **SE1 - Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.



### Site de Rouffiac

Objectif opérationnel O041 :

Entretien des zones connexes de prairies améliorées, friches et zones ramaniées

Opérations de gestion prévues (2016-2020)

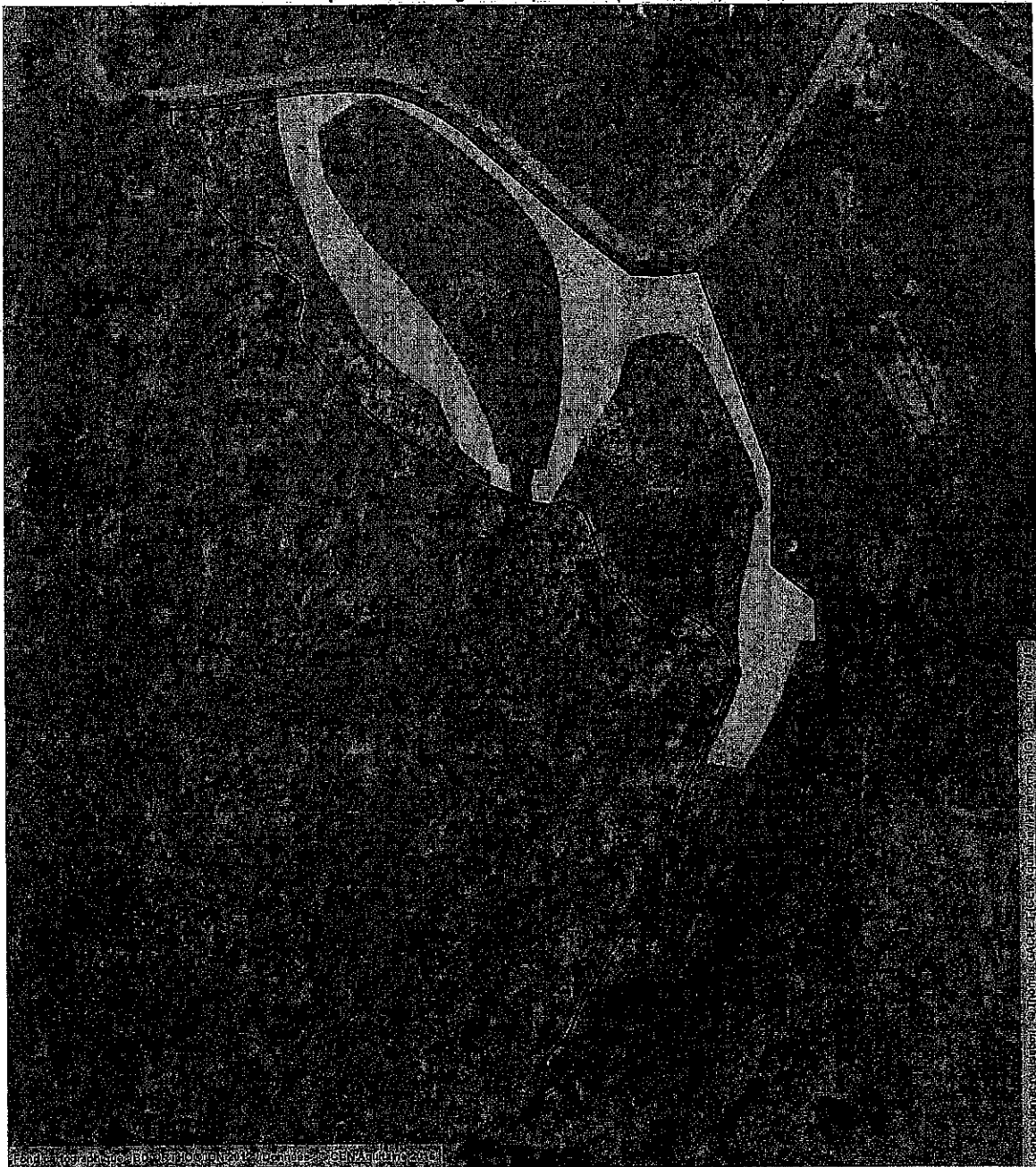


Figure 17 : Localisation des actions – Objectif opérationnel O41

**0042 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Zones ouvertes
  - Potentiel d'accueil pour l'entomofaune

- ✓ Menaces
  - Période d'entretien non adaptée

- ✓ Description

L'entretien par pâturage extensif est également une solution envisagée pour la gestion des milieux. Sa mise en place sur le site sera corrélée à une étude de faisabilité pour la mise en place de pâturage pour la gestion des sites ENS du Département. Les objectifs sont de :

- contrôler le développement de la végétation herbacée ;
- favoriser le maintien des faciès ouverts favorables à l'entomofaune.

Opérations

**TE3 - Gestion par pâturage d'entretien**

Cette opération consiste à mettre en place sur le site une gestion pastorale d'entretien adaptée eu égard aux enjeux et objectifs définis. Cette opération comprend plusieurs aspects :

- la définition des modalités de pâturage en tant que telles (période, durée, type et nombre d'animaux, pression de pâturage,...) ;
- la définition des zones à faire pâturer ;
- le choix du mode de conduite du troupeau ;
- les besoins pastoraux (abris, tonnes à eau, ...)
- la création éventuelle d'emprise d'enclos ou d'exclos de pâturage ;
- la gestion mécanique des refus de pâturage.

L'étude de faisabilité de mise en place de pâturage pour la gestion des sites ENS de Département définira l'ensemble des aspects liés à la gestion pastorale du site.

A noter que le pâturage ne sera pas forcément préconisé sur l'ensemble du site et notamment sur les mégaphorbiaies et cariçaies.

**SE2 - Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage**

Cette opération consiste à cadrer et à suivre les interventions sur le terrain.

**D.2.5. AMELIORER LES CONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES SUR LE SITE (OLT5)****0051 - Acquérir de nouvelles connaissances faunistiques**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - Connaissance du patrimoine naturel du site et de son fonctionnement écologique

- ✓ Description

La connaissance du patrimoine naturel est la base de la décision en matière de gestion. Sur le site, ce patrimoine reste peu connu. Les objectifs sont de :

- inventorer les espèces présentes en fonction des groupes ciblés ;
- estimer la diversité spécifique ;
- acquérir de nouvelles connaissances.

**Opérations****SE7 - Inventaire des amphibiens au niveau du bassin de décantation et des mares**

Il s'agit de rechercher les différentes espèces afin de déterminer leur statut biologique et de bénéficier d'un état de référence relatif au site.

La récolte des données sera réalisée à partir des méthodes suivantes :

- l'identification par les chants (point d'écoute nocturne) ;
- l'observation visuelle (diurne et nocturne) ;
- la détection des œufs et des pontes ;
- la pêche à l'épuisette des larves et têtards (autorisation préalable au regard du statut d'espèces protégées).

La période de prospection s'étalera, de janvier à juin et trois visites de terrain au minimum seront nécessaires : fin janvier à février pour les espèces précoces, mars à avril et mai/juin pour les espèces les plus tardives.

**SE8 - Inventaire des odonates sur le site**

Il s'agit d'utiliser le protocole STELI (Suivi TEm porel des Libellules). La méthode de réalisation des relevés est définie dans le protocole téléchargeable à l'adresse suivante : [http://steli.mnhn.fr/sites/steli.mnhn.fr/files/block\\_pdf/Steli\\_protocole%20occupancy.pdf](http://steli.mnhn.fr/sites/steli.mnhn.fr/files/block_pdf/Steli_protocole%20occupancy.pdf). Sa mise en place sera accompagnée par le CEN Aquitaine dans le cadre de l'assistance technique apportée au Département pour la mise en œuvre de la notice de gestion.

**SE9 - Inventaire des rhopalocères sur le site**

La méthode consiste en un comptage et une identification à vue des imagos. L'observateur parcourt l'ensemble des formations végétales homogènes à vitesse constante (2 km/h). Sa progression est ponctuée de courtes haltes (< 2 minutes) afin de permettre le relevé de l'ensemble des espèces en présence. Cet arrêt donne lieu à l'enregistrement d'un point de relevé que l'on nomme « placette d'inventaire » (environ 100 m<sup>2</sup>). Sur chacune des placettes, les espèces, le nombre d'individus observés, les conditions stationnelles sont relevées.

Lors de la réalisation des relevés, il faut convenir de respecter certaines conditions météorologiques, à savoir :

- température > 14°C, si le temps est ensoleillé ou faiblement nuageux (soleil ou quelques nuages) ;
- température > 17°C, si le temps est nuageux (couverture nuageuse > 50%) ;
- pas de sortie si le temps est très nuageux ou pluvieux.

De plus, une prospection ne doit pas être validée si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h.

L'information principale recueillie est le nombre d'individu(s) comptabilisé(s) par espèce et par placette. Cette méthode permet d'approcher une qualification quantitative à une date donnée, des effectifs de chaque espèce au sein d'entités végétales homogènes.

Sa mise en place sera accompagnée par le CEN Aquitaine dans le cadre de l'assistance technique apportée au Département pour la mise en œuvre de la notice de gestion.

## D.2.6. GARANTIR UNE GESTION PERENNE DU SITE (OLT6)

### 0061 - Evaluer les résultats de la gestion mise en œuvre

- ✓ Enjeux identifiés :
  - S'assurer que les opérations mises en œuvre permettent de préserver le patrimoine naturel
  - Transfert de connaissances et savoir-faire

- ✓ Description

Il s'agit de mettre en place un suivi annuel de l'ensemble des opérations prévues et de rédiger un document de synthèse au terme des 5 années de mise en œuvre de la notice de gestion.

#### Opérations

##### **AD1 - Rédaction des comptes rendus annuels**

Ces documents synthétisent les actions réalisées pour chaque année de mise en œuvre de la notice de gestion sur le site. Ils permettent de conserver en mémoire les interventions de tout type initiées : opérations de gestion, analyse des suivis écologiques, bilans technique et financier. Ce compte rendu permet, d'une part de suivre l'état d'avancement du plan quinquennal de gestion et, d'autre part de rendre compte des interventions réalisées sur le site.

##### **AD2 - Rédaction des Bilans de gestion (Année 2 et Année 5)**

Ces documents seront rédigés comme mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 2014182-0002 en années N+2 et N+5 suivant la date de fin des travaux d'aménagement de la zone humide. Ils synthétiseront l'ensemble des informations acquises et dresseront un bilan technique, scientifique et financier des opérations mises en œuvre. Ce document, sur la base des éléments contenus dans chaque compte rendu d'activité annuel, permettra d'une part d'évaluer dans quelles mesures les objectifs définis ont été atteints et d'autre part d'élaborer, si les objectifs n'ont pas été totalement atteints, une nouvelle notice de gestion quinquennale 2021-2025.

**0062 - Accompagner techniquement le gestionnaire à la mise en œuvre de la notice de gestion**

- ✓ Enjeux identifiés :
  - S'assurer que les opérations mises en œuvre permettent de préserver le patrimoine naturel
  - Transfert de connaissance et savoir-faire

- ✓ Description

Il s'agit d'accompagner le gestionnaire dans la mise en œuvre de la notice de gestion en apportant les compétences et outils techniques dont il aura besoin.

Opération

**AD3 - Assistance technique à l'élaboration ou à la mise en œuvre des opérations de gestion, suivis scientifiques, ainsi qu'à la rédaction des comptes rendus**

Cet accompagnement sera défini annuellement, d'une année sur l'autre et portera notamment sur :

- le suivi de certains travaux de gestion et les modalités de leur mise en œuvre ;
- l'accompagnement, l'encadrement ou la réalisation des suivis écologiques mis en place ;
- l'accompagnement à la rédaction des comptes rendus annuels, la rédaction des bilans N+2 et N+5, l'actualisation de la notice de gestion.

### **D.3. PLAN DE TRAVAIL**

Le plan de travail constitue la programmation sur 5 années des opérations de gestion et des coûts estimatifs correspondants.

Ce plan exige une certaine souplesse permettant de s'adapter aux multiples facteurs et contraintes susceptibles d'influencer son bon déroulement (fluctuations budgétaires, difficultés techniques imprévues ...). Ainsi, les tableaux planifiant les opérations de gestion et synthétisant leurs coûts constituent une trame générale qu'il conviendra d'ajuster annuellement en fonction des résultats obtenus.

#### **D.3.1 PLANIFICATION INDICATIVE QUINQUENNALE DES OPERATIONS**

Les opérations sont définies pour une période de 5 ans. Elles sont corrélées aux moyens humains et financiers à mobiliser pour leur bonne réalisation et sont soumises à un indicateur d'évaluation. La planification des opérations précise la fréquence d'intervention et les périodes.

La planification quinquennale est présentée dans les tableaux 6 à 9 en pages suivantes en reprenant l'ensemble opérations programmées par objectif opérationnel.



Tableau 6 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020

Objectifs opérationnels	Codes opération	Intitulés opérations	Années					Principales contraintes	Indicateur d'évaluation	
			2016	2017	2018	2019	2020			
OO11 - Restaurer les mégaphorbiaies, cariçales, roselières et prairies humides	TU1	Bucheronnage léger des ligneux						Année 1 En automne	accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	TU2	Débroussaillage lourd de la strate arbustive et herbacée						Année 1 En automne	accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique						Annuelle En automne	-	Suivi réalisé
OO12 - Entretien les mégaphorbiaies, cariçales, roselières et prairies humides	TE1	Débroussaillage annuel des repousses de ronciers et fourrés						Annuelle En automne (voir début de printemps)	périodicité ; accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	TE2	Fauche d'entretien bisannuelle de la strate herbacée avec gestion de repousses ligneuses						Bisannuelle En automne	accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique						Toute l'année	-	Suivi réalisé
OO13 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage	TE3	Gestion par pâturage d'entretien						A définir	moyens humains ; disponibilité du troupeau ; contraintes administratives ; ...	Opération réalisée
	SE2	Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage						A définir	-	Surface traitée
OO14 - Suivre la répartition du Scirpe des bois	SE3	Mise en place d'un suivi de répartition de la population de Scirpe des bois						Bisannuelle (Juin/Aout)	moyens humains	Suivi réalisé

**Opérations programmées**

**Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures**

F : Opérations nécessitant une approche préalable de faisabilité ou de cadrage méthodologique

Tableau 7 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020

Objectifs opérationnels	Codes opération	Intitulés opérations	Années					Fréquence d'intervention / période	Principales contraintes	Indicateur d'évaluation
			2016	2017	2018	2019	2020			
OO21- Favoriser le développement d'une végétation héliophyte amphibie des sédiments eutrophiés	TE4	Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation	F					Vérification régulière Toute l'année	moyens humains ; périodicité	Opération réalisée
	TU3	Mise en place de repères visuels pour la gestion des niveaux d'eau						Année 1	-	Opération réalisée
	SE4	Suivi des niveaux d'eau						Toute l'année	moyens humains ; périodicité	Suivi réalisé
	SE5	Suivi photographique de la colonisation floristique						Annuelle (Juillet / Septembre)	-	Suivi réalisé
	SE6	Suivi de la composition floristique						Annuelle (Juillet / Septembre)	moyens humains	Suivi réalisé
	SE5	Suivi photographique de la colonisation floristique						Annuelle (Juillet / Septembre)	-	Suivi réalisé
	SE6	Suivi de la composition floristique						Annuelle (Juillet / Septembre)	moyens humains	Suivi réalisé
OO22 - Surveiller l'installation d'espèces invasives/envahissantes végétales ainsi que des ligneux colonisateurs (saules) et mettre en œuvre le cas échéant des stratégies de lutte adaptées	TE5	Coupe de ligneux colonisateurs						A définir annuellement (Aout / Septembre)	accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	TE6	Fauche manuelle		F				A définir annuellement	accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	TE7	Arrachage manuel			F			A définir annuellement	accessibilité ; travaux spécialisés ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique						Toute l'année	-	Suivi réalisé
OO23 - Améliorer le potentiel d'accueil du bassin de décantation pour les populations d'amphibiens	TE4	Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation						Vérification régulière Toute l'année	moyens humains ; périodicité	Opération réalisée

**Opérations programmées**

**Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures**

F : Opérations nécessitant une approche préalable de faisabilité ou de cadrage méthodologique

Tableau 8 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020

Objectifs opérationnels	Codes opération	Années					Fréquence d'intervention/ Période	Principales contraintes	Indicateur d'évaluation
		2016	2017	2018	2019	2020			
OO31 - Suivre la colonisation floristique et s'assurer de la présence d'une flore caractéristique de zones humides	SE5						Annuelle (Juillet / Septembre)	-	Suivi réalisé
	SE6						Annuelle (Juillet / Septembre)	moyens humains	Suivi réalisé
OO32 - Maintenir le faciès ouvert de la zone aval	TE8						A définir annuellement En automne	tavaux spécialisé ; gestion des résidus	Opération réalisée Surface traitée
	SE1						Toute l'année	-	Suivi réalisé
OO33 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage	TE3	F					A définir	moyens humains ; disponibilité du troupeau ; contraintes administratives ; ...	Opération réalisée
	SE2						A définir	-	Suivi réalisé
OO41 - Entretien des zones connexes de prairies améliorées, friches et zones remaniées	TE9						Annuelle En automne	périodicité	Opération réalisée Surface traitée
	SE1						Toute l'année	-	Suivi réalisé
OO42 - Mettre en place un entretien pérenne et adapté du milieu par pâturage	TE3	F					A définir	moyens humains ; disponibilité du troupeau ; contraintes administratives ; ...	Opération réalisée
	SE2						A définir	-	Suivi réalisé

**Opérations programmées****Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures****F : Opérations nécessitant une approche préalable de faisabilité ou de cadrage méthodologique**

Tableau 9 : Planification quinquennale des opérations 2016 - 2020

Objectifs opérationnels	Codes opération	Années					Préquence d'intervention / Période	Principales contraintes	Indicateur d'évaluation
		2016	2017	2018	2019	2020			
OO51 - Acquérir de nouvelles connaissances faunistiques	SE7						Année 2 (Février / Juin)	moyens humains ; périodicité	Inventaire réalisé Nombre d'espèce inventoriée
	SE8						Annuelle (Avril / Septembre)	moyens humains ; périodicité	Inventaire réalisé Nombre d'espèce inventoriée
	SE9						Année 1 & 2 au minimum (Mars / Septembre)	moyens humains ; périodicité	Inventaire réalisé Nombre d'espèce inventoriée
OO51 - Evaluer les résultats de la gestion mise en œuvre	AD1						-	moyens humains	Rapports rédigés
	AD2						-	moyens humains	Rapport rédigé
OO62 - Accompagner techniquement le gestionnaire à la mise en œuvre de la notice de gestion	AD3						Toute l'année	moyens financiers	-

**Opérations programmées**

**Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures**

### D.3.2. ESTIMATION DES COÛTS DES OPERATIONS

Les tableaux 10 à 13 synthétisent la programmation des opérations, présentées selon leur typologie TU, TE, SE et AD, et des coûts estimatifs sur la période d'application de la notice de gestion (2016-2020).

L'estimation des coûts est basée sur des coûts « journée / Homme ». Ils seront réajustés chaque année en fonction des modifications survenues ou des ajustements nécessaires.

Suite aux échanges dans le cadre de l'élaboration de la notice de gestion, l'intervention du Conseil Départemental est mentionnée pour les opérations qu'il mettra en œuvre en régie. Elle repose sur une estimation d'un coût journalier à 150 € pour un agent du service Pôle Paysage & Espaces Verts et d'un coût journalier à 250 € pour un technicien du Service Environnement.

L'intervention du CEN Aquitaine est figurée pour les opérations qu'il accompagnera ou mettra en œuvre en lien avec le Conseil Départemental. Elle repose sur le coût journalier environné pour l'année 2016 à 450 € (salaire, déplacement et fonctionnement liés aux postes).

Tableau 10 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020

Codes opération	Intitulés opérations	Unités	Années					Intervenants potentiels
			2016	2017	2018	2019	2020	
TU1	Bucheronnage léger des ligneux	Jours Coût (€)	1 150,00 €					1 150,00 € Conseil Départemental
TU2	Débroussaillage lourd de la strate arbustive et herbacée	Jours Coût (€)	6 900,00 €					6 900,00 € Conseil Départemental
TU3	Mise en place de repères visuels pour la gestion des niveaux d'eau	Jours Coût (€)	0,5 75,00 €					0,5 75,00 € Conseil Départemental

**Opérations programmées**

Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures

Tableau 11 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020

Codes opération	Intitulés opérations	Unités					Niveau	Intervenants potentiels
		2016	2017	2018	2019	2020		
<b>TE - Travaux d'entretien et de maintenance</b>								
TE1	Débroussaillage annuel des repousses de ronciers et fourrés	Jours	2	2	2	1	6	Conseil Départemental
		Coût (€)	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 500,00 €	900,00 €	
TE2	Fauche d'entretien bisannuelle de la strate herbacée avec gestion de repousses ligneuses	Jours	2	2	2	2	4	Conseil Départemental
		Coût (€)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	600,00 €	
TE3	Gestion par pâturage d'entretien	Jours					-	Conseil Départemental / Prestataire / CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
TE4	Gestion des niveaux d'eau dans le bassin de décantation	Jours	0,5	0,5	0,5	0,5	2,5	Conseil Départemental / Stagiaire
		Coût (€)	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	375,00 €	
TE5	Coupe de ligneux colonisateurs	Jours					-	Conseil Départemental
TE6	Fauche manuelle	Jours	2	2	2	2	2	Conseil Départemental
		Coût (€)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
TE7	Arrachage manuel	Jours					-	Conseil Départemental / Prestataire
TE8	Débroussaillage sélectif de la strate arbustive et herbacée	Jours	2	2	2	2	2	Conseil Départemental
		Coût (€)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
TE9	Fauche d'entretien annuelle de la strate herbacée	Jours	1	1	1	1	5	Conseil Départemental
		Coût (€)	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	750,00 €	

**Opérations programmées****Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures**

(1) : les jours d'accompagnement technique du CEN Aquitaine pour la mise en œuvre des opérations de gestion, de restauration et de suivi sont estimés globalement au niveau de l'opération AD3

Tableau 12 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020

Codes opération	Unités	Années					Intervenants potentiels
		2016	2017	2018	2019	2020	
<b>SE : Inventaires, études, suivis</b>							
SE1	Mise en œuvre et suivi des travaux de gestion mécanique Jours Coût (€)	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE2	Mise en œuvre et suivi de la gestion par pâturage Jours Coût (€)						Conseil Départemental / Prestataire / CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE3	Mise en place d'un suivi de répartition de la population de Scirpe des bois Jours Coût (€)	500,00 €		500,00 €		500,00 €	Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE4	Suivi des niveaux d'eau Jours Coût (€)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE5	Suivi photographique de la colonisation floristique Jours Coût (€)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE6	Suivi de la composition floristique Jours Coût (€)	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	CEN Aquitaine <sup>(2)</sup>
SE7	Inventaire des amphibiens au niveau du bassin de décantation et des mares Jours Coût (€)	750,00 €					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE8	Inventaire des odonates sur le site Jours Coût (€)	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
SE9	Inventaire des rhopalocères sur le site Jours Coût (€)	750,00 €					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
<b>Opérations programmées</b>							
<b>Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures</b>							
<b>(1) : les jours d'accompagnement technique du CEN Aquitaine pour la mise en œuvre des opérations de gestion, de restauration et de suivi sont estimés globalement au niveau de l'opération AD3</b>							
<b>(2) : opération réalisée par le CEN Aquitaine en complément de l'accompagnement technique figurant sur l'opération AD3</b>							
<b>Totaux</b>							
		5					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		-					Conseil Départemental / Prestataire / CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		6					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		1 500,00 €					Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		2,5					Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		375,00 €					Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		2,5					Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		625,00 €					Conseil Départemental / Stagiaire CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		10					CEN Aquitaine <sup>(2)</sup>
		4 500,00 €					CEN Aquitaine <sup>(2)</sup>
		3					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		750,00 €					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		20					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		5 000,00 €					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		6					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
		1 500,00 €					Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)

**Opérations programmées**

**Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures**

**(1) : les jours d'accompagnement technique du CEN Aquitaine pour la mise en œuvre des opérations de gestion, de restauration et de suivi sont estimés globalement au niveau de l'opération AD3**

**(2) : opération réalisée par le CEN Aquitaine en complément de l'accompagnement technique figurant sur l'opération AD3**



Tableau 13 : Estimation des coûts des opérations 2016 - 2020

Codes OPERATION	Unités	Années					Total	Intervenants potentiels
		2016	2017	2018	2019	2020		
<b>AD : Gestion administrative et financière</b>								
AD1	Rédaction des comptes rendus annuels	3	2	3	2	2	13	Conseil Départemental CEN Aquitaine <sup>(1)</sup> (accompagnement technique)
	Coût (€)	750,00 €	500,00 €	750,00 €	750,00 €	500,00 €	3 250,00 €	
AD2	Rédaction des Bilans de gestion (Année 2 et Année 5)		3		5		8	CEN Aquitaine <sup>(2)</sup>
	Coût (€)		1 350,00 €		2 250,00 €		3 600,00 €	
AD3	Assistance technique à l'élaboration ou à la mise en œuvre des opérations de gestion, suivis scientifiques, ainsi qu'à la rédaction des comptes rendus	4	2,5	2	2	2	12,5	CEN Aquitaine
	Coût (€)	1 400,00 €	1 025,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	5 625,00 €	

**Opérations programmées**

Opérations à programmer en fonction des résultats des opérations antérieures

- (1) : les jours d'accompagnement technique du CEN Aquitaine pour la mise en œuvre des opérations de gestion, de restauration et de suivi sont estimés globalement au niveau de l'opération AD3
- (2) : opération réalisée par le CEN Aquitaine en complément de l'accompagnement technique figurant sur l'opération AD3

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Ouvrage et Documents techniques

- BARDAT J., 1993. *Guide d'identification simplifié des divers types d'habitats naturels d'intérêt communautaire présents en France métropolitaine*, Muséum National d'Histoire Naturelle, 56 p.
- BARDAT J., BIORET F., BOTINEAU M., BOULLET V., DELPECH R., GÉHU J.-M., HAURY J., LACOSTE A., RAMEAU J.-C., ROYER J.-M., ROUX G., TOUFFET J., 2004. *Prodrome des végétations de France*, MNHN, Paris, 171p.
- BENSETTITI F., GAUDILLAT V., HAURY J., BARBIER B., PESCHADOUR F. (coord.), 2005. « *Cahiers d'habitats* » *Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 3 - Habitats humides*, MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 456p.
- CAZE G., OLICARD L., DAUMAS M., BLANCHARD F., 2007. *Référentiel typologique provisoire des habitats naturels de 14 sites NATURA 2000 de Dordogne et de Lot-et-Garonne : coteaux secs calcaires ; petites et moyennes vallées alluviales*, CBNSA, 68p.
- COMMISSION EUROPEENNE, 1999. *Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne- Version EUR 15/2*, Commission européenne DG XI, 132 p.
- DUFFAU M., FABRE P., 2014. *Diagnostic écologique parcellaire des 3 zones de dépôt potentielles de déblais des bassins de décantation de Rouffiac*, Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, 7p
- DUHAZE B., FABRE P., 2013. *Diagnostic écologique des parcelles en aval du plan d'eau de Rouffiac*, Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, 11p + annexes
- ENGREF, 1997, *CORINE Biotopes - Version originale - Types d'habitats français*, Muséum National d'Histoire Naturelle - Communauté européenne, 217p.
- FITTER R., 1991. *Guide des graminées*, Delachaux & Niestlé, 255p.
- RAMEAU J.C., MANSON D., DUME G., 1989. *Flore forestière française : plaines et collines I*, Institut pour le Développement Forestier, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, diffusion TEC&DOC, 1785 p

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.46 du 31 mars 2016

Mise en place et valorisation d'un verger  
dans le Parc du Château de CAMPAGNE.  
Convention entre le Département de la Dordogne et  
le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine (CVRA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine (CVRA), définissant leurs obligations réciproques pour la mise en place et la valorisation d'un verger dans le Parc paysager du Château de CAMPAGNE, accueillant des variétés régionales spécifiques.

Le montant de la dépense envisagée, soit 1.400 € TTC par an, sera imputé au chapitre 937, article fonctionnel 70, nature 6288.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION D'ACCUEIL DES  
COLLECTIONS DU CONSERVATOIRE VEGETAL  
REGIONAL D'AQUITAINE



ENTRE :

Le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine - Plantes cultivées et apparentées dont le siège social est sis au Verger Conservatoire - Domaine de Barolie - 47130 MONTESQUIEU, représenté par son Président, M. Bernard PERE, habilité à signer le présent acte en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2015.

D'une part,

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Et d'autre part.

PREAMBULE

L'inventaire et la collecte d'espèces végétales fruitières présentes anciennement dans la région Aquitaine, commencés en 1979, a permis de réunir un patrimoine fruitier régional tout à fait unique de plus de 2.000 accessions (variétés et populations variétales), toutes espèces confondues.

La protection et l'étude de ce patrimoine végétal obligent le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine (CVRA) à mettre en place ou à reprendre des sites de plantation favorables au développement des arbres fruitiers afin d'assurer la duplication locale du patrimoine conservé.

Le Département de la Dordogne est membre de droit du Conseil d'Administration du CVRA et siège, à ce titre, au Collège 1, celui des Collectivités Territoriales.

Le Parc du Château de CAMPAGNE, propriété du Département depuis 2007, a fait l'objet de travaux paysagers en 2014. Afin d'enrichir ce parc paysager, le Département de la Dordogne souhaite y créer un verger essentiellement constitué de variétés d'Aquitaine. Il servira d'outil pédagogique pour les scolaires, d'exemple de verger en gestion biodynamique pour le public et également de lieu de formation : agents des collectivités, professionnels, amateurs. Il a vocation d'être un savoir-faire pour le Département.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des deux parties afin de développer le Parc paysager du Château de CAMPAGNE et d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine d'espèces fruitières.

Le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine (CVRA) apportera son expérience et ses compétences techniques auprès du site d'accueil et du personnel affecté au site.

Il pourra, en fonction du niveau de prestation choisi, effectuer des prestations d'entretien du verger.

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) portera tous les soins nécessaires aux plantations mises à sa disposition et bénéficiera de l'image et de la renommée du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

Mettre en œuvre les moyens techniques et de gestion permettant la mise en place et la valorisation d'un verger dans le Parc du Château de CAMPAGNE accueillant des variétés régionales spécifiques.

#### ARTICLE 2 - ESPECES CONCERNEES

Le verger du Parc du Château de CAMPAGNE sera planté d'arbres de la pépinière du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine ou de variétés régionales attestées ou encore d'arbres dont l'ancienneté mérite l'établissement de mesures de protection et de valorisation.

Le site est un lieu favorable à une plantation fruitière et à la valorisation de l'ensemble "site-verger".

Les surfaces à planter, le choix des espèces et des variétés, la conduite des arbres ainsi que le travail de préparation du sol seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

#### ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PLANTATIONS

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) s'engage à planter les espèces fournies en étroite collaboration avec le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine.

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) s'oblige à prodiguer aux plantations tous les soins nécessaires au développement de ces dernières, afin de participer à leur conservation et à leur valorisation en respectant les conseils prodigués par le CVRA.

Il est précisé que le Département de la Dordogne opte pour le niveau de prestation proposé par le CVRA, dénommé ARGENT, à savoir :

- conception du verger,
- plantation du verger,
- lettre aux adhérents,
- réception des fiches-conseil « Les Arbres bien dans leurs racines »,
- figure sur la carte des sites d'accueil du CVRA,
- fiche annuelle prévisionnelle d'entretien,
- formation du personnel sur site et hors site sur inscription préalable et en fonction des places disponibles,
- accès stages de formation du CVRA,
- taille du verger,
- visites de suivi technique, surveillance sanitaire et interventions techniques 1 à 2 par an.

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) renseignera et transmettra au CVRA la fiche d'entretien. Celle-ci doit comporter la liste de toutes les interventions réalisées comprenant la date, le type de travaux et les produits utilisés, ceci afin de faire une programmation raisonnée en fonction de l'historique du verger.

#### ARTICLE 4 - PROPRIETE DES PLANTATIONS

Les plants seront acquis autant que de besoin par le Département auprès de la pépinière du Conservatoire et restent entièrement la propriété du site d'accueil dès la plantation mais ce droit de propriété ne saurait entraver à quelque titre que ce soit l'exécution de la totalité des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 - GESTION DES PLANTATIONS ET EVALUATION SCIENTIFIQUE DU MATERIEL VEGETAL

La gestion et le suivi sanitaire des arbres est assuré par le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts).

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) permettra sur rendez-vous l'accès du site à tout personnel ou représentant du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine afin de procéder à toute observation et analyse utiles.

#### ARTICLE 6 - ASSISTANCE TECHNIQUE et FORMATION

Toute intervention technique demandée par le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) hors du niveau de prestation choisi, sera refacturée par le CVRA, que cette intervention concerne le personnel du Conservatoire ou celle d'un sous-traitant.

Le personnel du Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) responsable de l'entretien sera associé aux travaux du Conservatoire sur le site de manière à enrichir sa formation.

#### ARTICLE 7 - PROPRIETE DES RECOLTES

Les récoltes des plantations sont la pleine propriété du site qui les utilise comme bon lui semble à l'exception de la prise d'échantillon prévue à l'article 9 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 - DIFFUSION DE MATERIEL VEGETAL

Seul le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine dispose du droit de diffuser le matériel végétal issu des plantations du site d'accueil, sauf concertation avec le CVRA.

Le Département s'engage expressément à ne diffuser aucun matériel végétal (boutures, greffons, arbres greffés) à quelque titre que ce soit sans l'autorisation écrite du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine, et que toute multiplication du matériel végétal ne pourra se faire que sous le contrôle direct du Conservatoire.

#### ARTICLE 9 - PRISE D'ECHANTILLONS

Le Département autorise le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine à procéder aux prélèvements d'échantillons selon les modalités qui suivent :

##### - Matériel Végétal

Le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine est autorisé à prélever tout le matériel végétal qu'il désire et à tout moment de l'année tant que ces prélèvements n'entraînent pas une dégradation des arbres.

##### - Récolte

Le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine est autorisé à prélever sur chaque arbre de chaque variété 1 à 5 kg de fruits, ceci afin de répondre aux nécessités d'exposition des produits et de leur évaluation qualitative.

#### ARTICLE 10 - PROMOTION DU SITE D'ACCUEIL

Le Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine s'engage à promouvoir et faire connaître le site d'accueil selon un programme concerté, notamment par l'organisation de visites, d'expositions, de stages et d'en signaler l'existence dans ses différentes publications et site web.

#### ARTICLE 11 - ADHESION AU CVRA

Par cette convention le Département siège à l'Assemblée Générale et peut être candidat au Collège 3 du Conseil d'Administration du CVRA.

#### ARTICLE 12 - REDEVANCE

L'adhésion du Département à la présente convention entraîne le paiement au Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine d'une redevance annuelle forfaitaire pour la totalité des prestations, dont le montant dépend du niveau de prestation choisi et de la surface du verger.

Le Département de la Dordogne a opté pour la prestation Argent, la surface de verger est de moins de 1 ha. Le tarif annuel, valeur 2015, s'élève à 1.400 € TTC.

Ce tarif est défini annuellement par l'Assemblée Générale du CVRA et pourra être réajusté en conséquence.

#### ARTICLE 13 - UTILISATION DU LOGO DU CONSERVATOIRE VEGETAL REGIONAL D'AQUITAINE

Le Département pourra utiliser le logo du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine sur les panneaux d'information concernant son accès et sa signalisation.

L'utilisation du logo du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine se limite à ce seul objet.

Le Conservatoire peut demander l'arrêt d'utilisation du logo dans le cas où la convention n'est pas respectée.

#### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention.



#### ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans, à compter de sa signature et renouvelable annuellement par tacite reconduction si aucun des cocontractants ne fait connaître sa volonté d'y mettre fin à l'autre partie, au plus tard 90 jours avant sa fin de validité.

A l'issue de cette période maximale de 5 ans, les cocontractants réaliseront un bilan de la mission et établiront, le cas échéant, une nouvelle convention de partenariat.

#### ARTICLE 16 - RUPTURE EN COURS D'EXECUTION

La présente convention pourra être rompue à tout moment en cas d'inexécution des obligations de l'une des parties, incluant le non-paiement de la convention dans l'année.

Cette rupture interviendra de plein droit suite à une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

En toute hypothèse, quelle que soit la raison de la résiliation de la présente convention, le site d'accueil sera tenu de respecter les articles 8 et 9 du présent document pendant la durée prévue à l'article 15.

#### ARTICLE 17 - CLAUSE DE COMPETENCE

Tout litige portant sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal civil compétent dans le ressort du siège du Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine.

Fait en deux exemplaires à PERIGUEUX, le

Le représentant du Conservatoire  
Végétal Régional d'Aquitaine,

Le représentant du Département  
de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

## Parc du Château de Campagne

Conseil départemental de la Dordogne

13 mai 2015

---

Visite de la zone de verger

Thierry Charmaty – Chef du Service Espaces Verts Gestion

Evelyne Leterme, directrice CVRA

### **Etat des lieux :**

Parcelle de 1130 m<sup>2</sup>

Entourée de 3 haies de charmilles et un mur (S) intégrant 2 anciens poiriers (SE)

Aménagée actuellement avec 18 emplacements fruitiers cerclés d'un carré métallique de 2m de côté

Pelouse de Ray Grass semée récemment

### **Objectifs et contraintes :**

Créer une zone de diversité fruitière permettant une présentation pédagogique grand public,

En respectant la symétrie de chaque côté de l'allée centrale

#### 2 possibilités :

- 
1. respecter l'aménagement actuel avec 18 arbres en ajoutant une haie fruitière accolée au mur sud
  2. proposer un verger moins classique intégrant des arbustes intercalaires
- 

Pour que l'ensemble développe la diversité de l'entomofaune et l'amélioration du sol d'un point de vue microbiologique et organique un semi d'une pelouse diversifiée en légumineuses (fabacées) et graminées associée au roulage en remplacement des tontes sera conseillée.

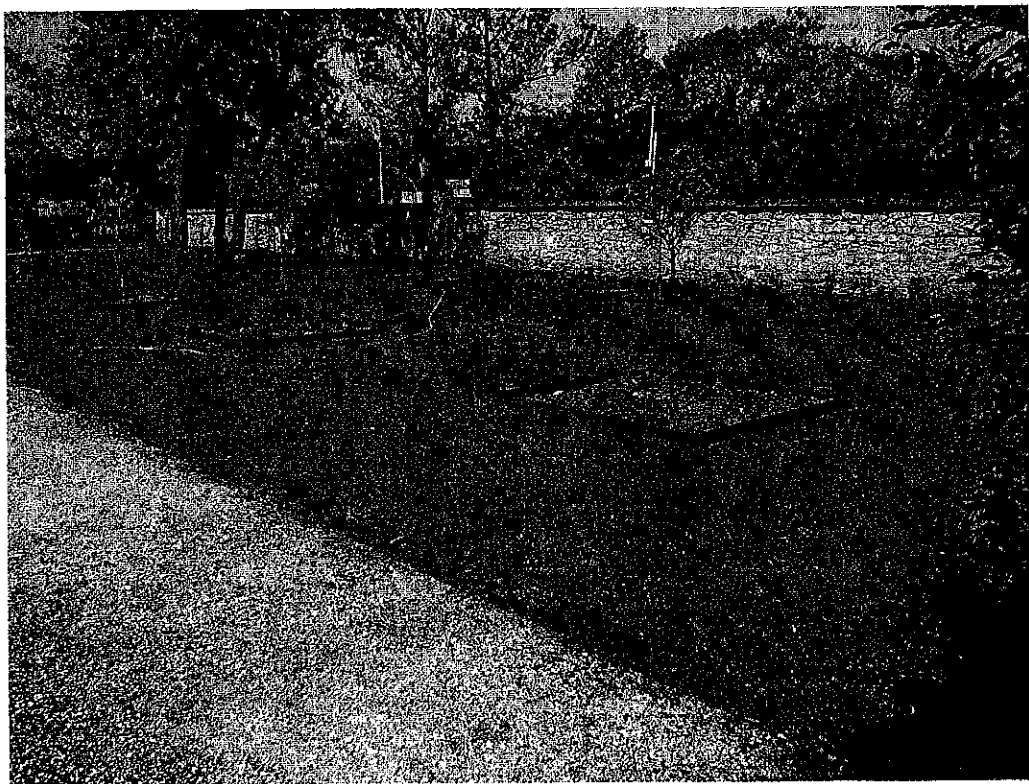
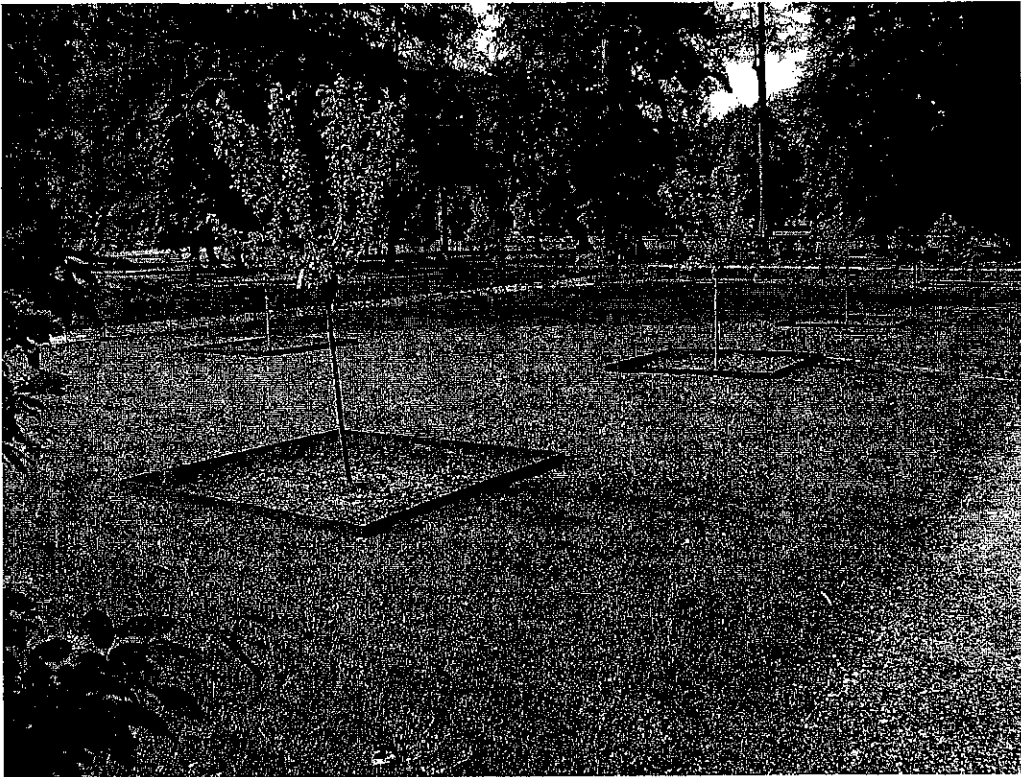
### **Contactez le jour du roulage de l'herbe à Montesquieu :**

[laurent.briquet@perigueux.fr](mailto:laurent.briquet@perigueux.fr) (06 73 62 97 00)

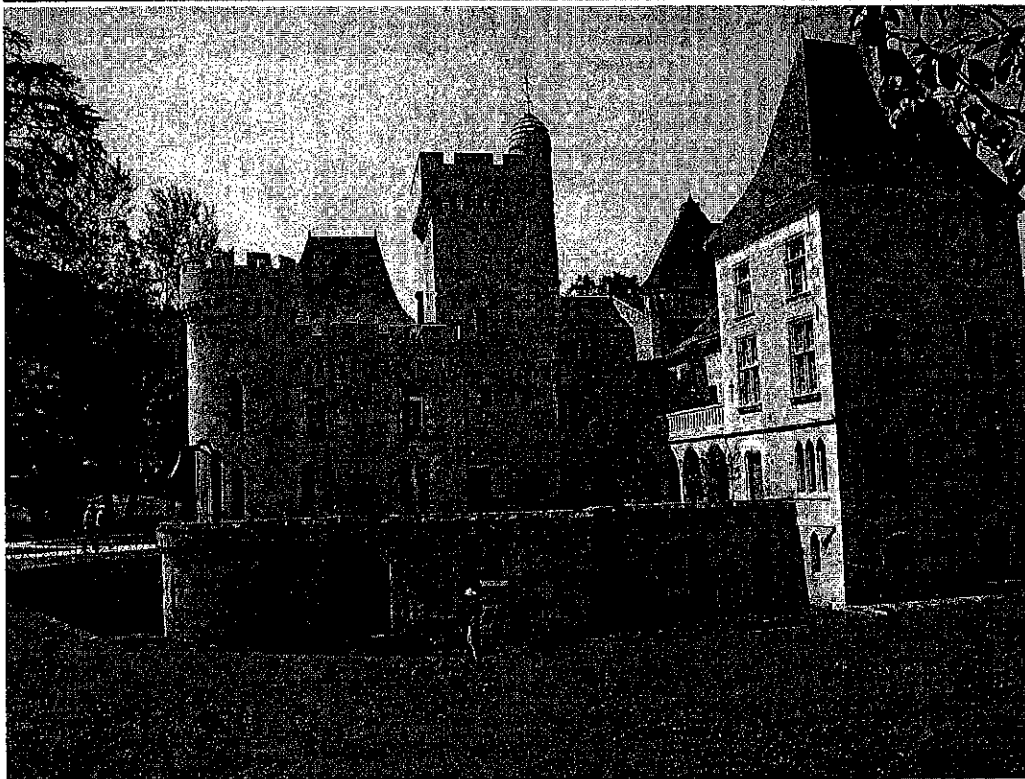
[jstingre@mairie-bergerac.fr](mailto:jstingre@mairie-bergerac.fr) (06 08 55 48 08)

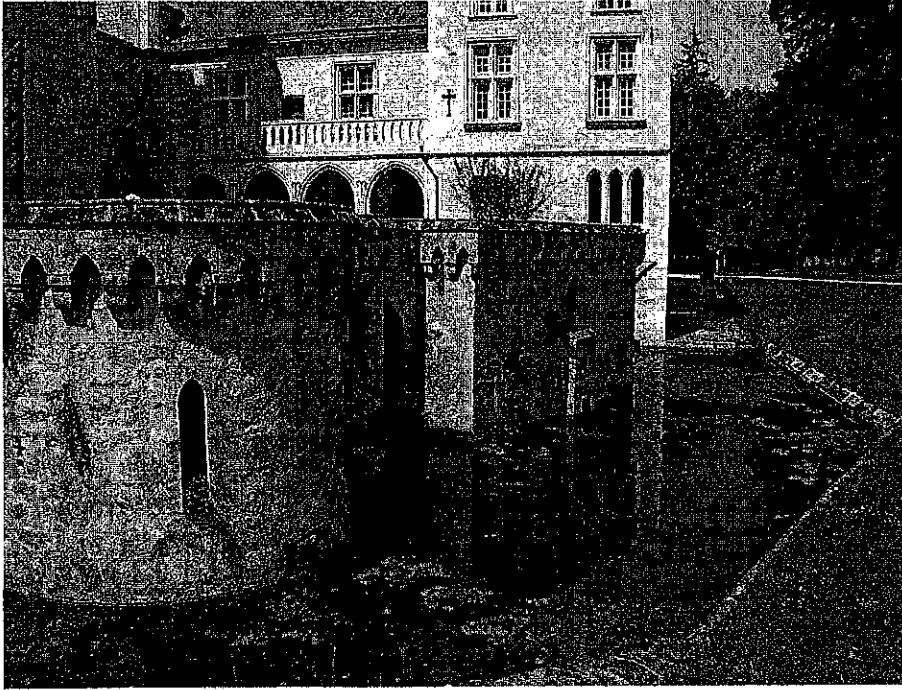
[t.charmarty@dordogne.fr](mailto:t.charmarty@dordogne.fr) (05 53 06 82 77)

---









Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.47 du 31 mars 2016

Attribution d'une subvention à l'Association "La Double en Périgord".  
Convention d'application annuelle 2016 relative aux actions d'animations et de préservation  
du site de la Ferme du Parcot.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139608 1	: 22 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 18 000,00€

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.III.24 du 22 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 22.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ALLOUE une subvention d'un même montant à l'Association "La Double en Périgord" pour le financement des animations 2016 du site de la Ferme du Parcot.

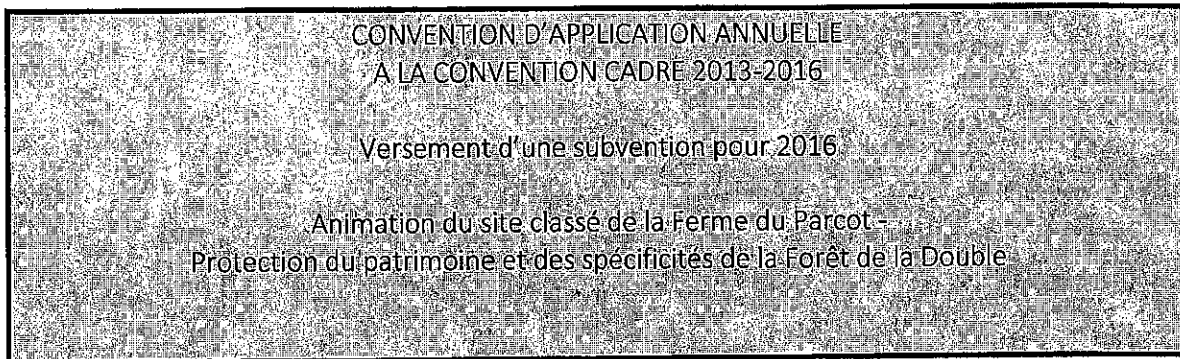
APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association "La Double en Périgord".

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.47 du 31 mars 2016.



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET :

L'Association « La Double en Périgord », dont le siège social est situé à ECHOURGNAC - 24410 (Dordogne), représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

#### PREAMBULE

Propriété du Département depuis 2004, le site de la Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

C'est dans ce cadre qu'a été conclue une convention-cadre pluriannuelle par délibération n° 13.CP.III.24 du 22 avril 2013 pour la période 2013-2016 qui définit les modalités de mise à disposition du site.

Elle est complétée chaque année par une convention d'application de subventionnement pour les actions d'animation et de préservation du site menées par l'Association.

La présente convention d'application a pour objet de fixer les modalités financières et techniques de ces missions pour l'année 2016.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « La Double en Périgord » pour l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » pour l'année 2016.

#### Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

##### - Animations :

##### *1) Journées à destination des scolaires ou autres groupes*

*Organisation de visites, ateliers, animations nature, conférences sur les thèmes de l'architecture, l'histoire locale, les richesses naturelles (faune/flore), le patrimoine rural, l'artisanat local.*

##### *2) Journées grand public*

*Visites guidées de la ferme sur les thèmes de l'architecture, du patrimoine rural, de l'histoire et de la culture locale.  
Ces animations représentent, pour 2016, 47 événements répartis sur 40 dates.*

##### *3) Activités commerciales*

*Aucune sorte d'activité commerciale liée à la présence d'animaux sur le site.*

##### - Bilan d'activités

L'Association s'engage à délivrer dès la validation des comptes par l'Assemblée générale et au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017 :

- Son rapport d'activité.
- Le justificatif de l'usage de la subvention départementale, conformément au document CERFA n°12156\*03.
- Son bilan et/ou son compte de résultat et son annexe certifiés par la Présidente, ou le cas échéant par son expert-comptable ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues au cours de l'exercice 2016.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention d'un montant de 22.000 € afin de soutenir les animations, activités et actions organisées par elle dont celles sur le site départemental de « La Ferme du Parcot », et sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature des présentes ;
- 25% au 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur demande de l'Association ;
- le solde après remise d'un rapport synthétique (les documents définitifs à remettre sont définis à l'article 2) de fin d'année (avant le 1<sup>er</sup> décembre).

Article 6 : Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont il jugerait la production indispensable.

Article 7 : Exécution de la convention

Il est fait application des articles 16-17-18-19 et 20 de la convention-cadre pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Double en Périgord,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Muriel GAMBRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.48 du 31 mars 2016

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne  
et la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.25 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 400,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139661 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 8 400,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139640 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 17 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, fixant pour 2016 les modalités du partenariat entre le Département et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine concernant les actions suivantes :

- l'utilisation des sites départementaux de La Jemaye et de la Ferme du Parcot,
- l'assistance technique dans le cadre des actions menées sur les sites départementaux,
- la réalisation de l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs d'Aquitaine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE à la LPO une subvention d'un montant de 5.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.25 destinée à la réalisation d'un atlas sur les oiseaux hivernants et migrateurs d'Aquitaine, conformément la convention pluriannuelle intervenue en 2015.

ALLOUE à la LPO une subvention d'un montant de 1.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 destinée au soutien financier du Centre de soins de la faune sauvage situé à Audenge en Gironde.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.48 du 31 mars 2016.

Convention de partenariat entre le Département de La Dordogne  
et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Délégation Aquitaine

Année 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine, dont le siège est situé 433 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, M. Olivier LE GALL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « la LPO »

D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la biodiversité. Cette structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

Ainsi, la LPO s'est vu confiée par exemple, le Plan Régional d'action pour les Chiroptères, a engagé la réalisation d'Atlas régionaux en partenariat avec d'autres structures, et intervient sur l'ensemble du territoire au travers de différentes instances comme le Comité Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), l'Agence Régionale de la Biodiversité en Aquitaine (ARBA) dont elle est membre fondateur. Elle est aussi à l'origine de

la création d'un outil de collecte de données naturalistes devenu incontournable: la base "Faune Aquitaine".

La LPO a souhaité développer des actions sur notre territoire en adéquation avec notre politique des Espaces Naturels Sensibles. En ce sens, nous entretenons un partenariat depuis de nombreuses années qui s'est traduit par la mise en place d'animations et d'un refuge LPO sur le site de la Ferme du Parcot, la participation financière à la réalisation d'atlas régionaux.

Les services de l'Etat ont également mandaté la LPO pour la gestion de la réserve de chasse de la "Sionie" sur la Commune de Lamonzie-Saint-Martin.

La LPO semble être en mesure d'accompagner le Département dans la mise en place et l'élaboration des Notices de gestion des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage des départementales de Saint-Estèphe, La Jemaye, Miallet, Gurson et Rouffiac dont le projet de création a été approuvé par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2016.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat ente le Département de la Dordogne et la LPO concernant les actions suivantes :

- l'utilisation temporaire des sites de La Jemaye et de la Ferme du Parcot,
- l'assistance technique dans le cadre des actions menées sur les sites départementaux,
- la réalisation de l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs d'Aquitaine,
- l'accompagnement au fonctionnement du centre de soins d'Audenge.

#### Article 2 - Utilisation temporaire des sites départementaux de La Jemaye et de la ferme du Parcot

##### 2.1 – Conditions d'utilisation des sites

Le Département autorise la LPO à utiliser à titre précaire et révocable les sites départementaux des étangs de La Jemaye et de la Ferme du Parcot, dépendant du domaine public du Département, ainsi que leurs installations, pour y organiser :

- des animations grand public (reconnaissance chants oiseaux, découverte faune et flore,...),
- des animations vers les établissements scolaires et les centres de loisirs (soumises à autorisation du Département),
- des animations autour de la mallette pédagogique sur la Cistude d'Europe.

##### 2.2 – Conditions de l'autorisation

###### 2.2.1- Assurances

La LPO doit souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à la remise, lors de la signature, de l'attestation d'assurance.

#### 2.2.2- Conditions financières

L'utilisation des sites départementaux et de la mallette pédagogique est confiée à la LPO à titre gracieux.

En contrepartie, elle s'engage à informer le Département de toute anomalie constatée sur le site ou de toute présence de faune ou de flore non répertoriée.

Aucune des sorties organisées sur les sites ou en milieu scolaire ne sera payante.

#### 2.2.3 - Utilisation des sites et installations

La LPO pourra accéder à tous les lieux accessibles au public des sites susvisés.

Elle devra donc uniquement utiliser les sentiers existants et balisés (sentiers de découverte, Plan Départemental des Itinéraires, de Promenades et de Randonnées, chemins forestiers).

A titre dérogatoire, la LPO pourra accéder à la zone protégée en petits groupes (5 personnes maximum) afin d'éviter un dérangement excessif des espèces présentes.

Elle s'engage à utiliser les sites et les installations mises à disposition dans le respect du Règlement Intérieur et le cas échéant dans le respect des précautions d'usage indiquées.

Elle s'engage également à prendre à sa charge toute dégradation dont les sites et installations pourraient faire l'objet lors de ses activités ainsi que le remboursement total ou partiel de la mallette pédagogique en cas de perte ou de dégradation.

La LPO devra remettre au Département en fin d'année un bilan de ses animations ainsi que les données écologiques récoltées.

#### Article 2.3 - Responsabilité

La sécurité des participants et tout incident lié aux animations organisées par la LPO est sous sa seule et entière responsabilité.

### Article 3 - Assistance technique

#### 3.1 – Objet de l'assistance technique

Le Département pourra solliciter l'accompagnement de la LPO dans le cadre des actions de gestion des sites départementaux : études, diagnostic, mise en œuvre et/ou suivi de notice et plan de gestion dans la limite de 10 jours.

#### 3.2 – Modalités de financement

Le versement se fera au prorata des jours réalisés sur présentation d'un bilan détaillé.



Les opérations d'assistance technique devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2016.

#### **Article 4 - Atlas des oiseaux hivernants et migrateurs**

##### **4.1 – Engagement du Département**

Par convention pluriannuelle 2015-2017, le Département a décidé d'accompagner financièrement la LPO pour la réalisation d'un Atlas sur les oiseaux hivernants et migrateurs en Aquitaine. Pour l'année 2016 et conformément à l'article 3 de ladite convention, le montant de la subvention allouée est fixé à 5.000 €.

##### **4.2 – Engagement de l'Association**

Pour l'année 2016, l'association s'engage :

- recueillir des données existantes et à l'analyse de la base de données initiée par la LPO Aquitaine "faune-aquitaine.org",
- poursuivre les prospections de terrain destinées à compléter les mailles insuffisamment renseignées.

##### **4.3 – Evaluation de l'action**

Un rapport intermédiaire de fin d'année devra être réalisé, ainsi qu'une réunion de restitution.

#### **Article 5 - Centre de soins d'Audenge**

##### **5.1 – Modalité de participation**

La LPO assure la gestion du Centre de soins d'Audenge en Gironde. Ce Centre accueille et prend en charge les animaux blessés d'espèce non domestique de la faune européenne (oiseaux, mammifères) provenant du département de la Gironde mais également des départements limitrophes.

Une importante proportion d'animaux accueillis provient de Dordogne. Ces animaux totalisent de nombreuses journées "d'hospitalisation" impliquant des frais de gestion.

##### **5.2 – Modalité de financement**

Le Département alloue une subvention d'un montant de 1.000 € dont le versement interviendra à la signature de la convention.

##### **5.3 – Evaluation de l'action**

Un rapport de fin d'année devra être réalisé et transmis au Département.

Article 6 - Date et durée d'effet

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour l'année 2016.  
Le renouvellement éventuel se fera par l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.  
Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 - Clauses de résiliation

La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec avis de réception, pour tout motif tiré de l'intérêt général et sans que l'Occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 9 - Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la LPO Aquitaine,  
le Président,

Olivier LE GALL

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.49 du 31 mars 2016

Convention d'occupation temporaire du site départemental de Miallet pour l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

APPROUVE la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, du site de Miallet pour l'organisation d'un enduro de carpe à intervenir entre le Département et l'Association sportive de pêche à la carpe « Team Bandiat Carpe 87 » dont le siège est fixé à la Mairie - 87440 La Chapelle Montbrandeix du 5 mai 2016 au 8 mai 2016 inclus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

<b>CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DEPARTEMENTAL DE LA RETENUE DE MIALLET</b>
--

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'une part,

ET

L'Association sportive de pêche à la carpe dénommée, « Team Bandiat Carpe 87 », ayant son siège à la Mairie - 87440 LA CHAPELLE MONTBRANDEIX, représentée par M. Nicolas RAFFIER, Président, dûment habilité à signer en vertu de la déclaration en Préfecture du 29 avril 2010.

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part.

**PREAMBULE**

Le site de la retenue de Miallet relève du domaine public départemental.

Le « Team Bandiat Carpe 87 » a sollicité le Département de la Dordogne aux fins d'une mise à disposition dans les conditions ci-après énoncées d'une partie du site de la retenue de Miallet pour y organiser :

- Un enduro de pêche à la carpe du 5 mai 2016 au 8 mai 2016 inclus

La compétition débute le 5 mai à 10h. Vingt postes de pêche sont disposés sur la périphérie de la retenue principale dans le périmètre de pêche à la carpe autorisé habituellement, à l'exception du pourtour de l'étang de Mamont. Celui-ci reste libre d'accès pour les pêcheurs ne participant pas à la compétition.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la mise à disposition**

Le Département de la Dordogne autorise à titre précaire et révocable, l'Association, « Team Bandiat Carpe 87 », après accomplissement des formalités préalables désignées en article 6, à occuper temporairement les terrains dont la désignation suit et relevant du domaine public du Département, et ce aux fins exclusives d'y organiser un enduro de pêche à la carpe.

## Article 2 – Caractère de l'obligation

La présente convention est consentie «intuitu personae» à titre précaire et révocable. De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance des biens mis à disposition ne pourra être consentie.

Cette convention d'occupation du domaine public départemental est non constitutive de droits réels prévus aux articles 1311-2 et 1311-5 du CGCT et de droits réels prévus par la jurisprudence. L'Occupant a été informé que l'application du régime de la domanialité publique excluait l'application du régime des baux commerciaux et du fonds de commerce.

## Article 3 – Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués de la manière suivante :

- la retenue principale de Miallet et ses abords conformément au plan de localisation des emplacements des postes de pêche (Cf. joint en annexe à la convention).

## Article 4 – Date d'effet - Durée - Reconduction

La présente autorisation prend effet à compter du jeudi 5 mai 2016 à 6h00 pour se terminer le dimanche 8 mai 2016 à 17h00.

Aucune reconduction tacite n'est possible. De fait, une nouvelle convention devra être consentie et traitée comme une nouvelle demande.

## Article 5 – Autorisations exceptionnelles

A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3, 5-2, 5-3, et 5-4 du Règlement Intérieur du site et aux articles 5 et 8 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site, les organisateurs et participants sont autorisés :

- à utiliser des réchauds à gaz,
- à circuler en voiture uniquement pour l'installation et le retrait du matériel au niveau des postes de pêche sans sortir de l'emprise de la piste circumlacustre et en roulant à 20 km maximum pour le respect des autres usagers, cela le 5 mai de 7h à 11h et le 8 mai de 10h à 14h,
- à utiliser des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- à utiliser un bateau à moteur thermique uniquement pour les urgences médicales.

Ces autorisations exceptionnelles sont fixées par un « Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche et des activités nautiques » sur le site pendant toute la durée de la compétition.

#### Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise de possession et à son terme.

Au terme de la convention, il devra laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Propriétaire le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

Compte tenu des quantités de déchets engendrés, ceux-ci devront être évacués par chacun des participants afin de ne pas mobiliser les bornes de propretés du site.

La restitution des biens s'effectuera conformément à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 7 – Redevance - Modalités de paiement

Le Propriétaire accepte de consentir la présente occupation temporaire à titre gracieux.

#### Article 8 – Charges de fonctionnement

L'Occupant fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

#### Article 9 – Indemnités de remise en état

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux contradictoire ci-dessus visé, l'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux sans délai.

A défaut, le Département fera établir un devis de remise en état qui sera mis à la charge de l'Occupant.

#### Article 10 – Obligations de l'Occupant

Le Propriétaire donnera son accord pour la réalisation d'aménagements souhaités par l'Occupant après établissement du procès-verbal initial d'état des lieux.

L'Occupant, déclare faire son affaire personnelle de la mise en place des aménagements suivants :

- Utilisation limitée des quantités d'amorces à 2 kgs par pêcheur/jour (conformément à l'Arrêté départemental de pêche) en raison des problèmes de qualité de l'eau (cyanobactéries).
- Utilisation de vélos (VTT) pour la surveillance.
- Installation des tentes pour les organisateurs et compétiteurs.
- 1 bateau à moteur thermique pour des interventions d'urgence, de secours.
- Organisation d'une réunion sur place avec le représentant du Département (Service de l'Environnement), avant la manifestation pour identifier la nature des aménagements à réaliser.
- Veiller au respect du stationnement dans les lieux prévus à cet effet.

L'Occupant déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son occupation du site et aux aménagements en lien avec son activité et la destination des lieux voulue par le Département.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, l'Occupant devra permettre le libre accès à tout agent mandaté par le Propriétaire.

Si l'Occupant est amené à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, il s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément au Règlement intérieur affiché sur le site.

#### Article 11 - Responsabilité - Assurances

L'Occupant s'engage à souscrire tout contrat d'assurance en lien avec l'activité exercée sur les biens mis à disposition, et notamment responsabilité civile et multirisques.

A cet effet, l'Occupant devra fournir au Propriétaire une attestation de ces assurances datée et comportant leur durée de validité, dès avant la signature de la présente convention.

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations sur le site,
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant prendra toutes dispositions pour que le Propriétaire ne puisse être recherché pour quelque cause que ce soit.

#### Article 12 – Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications non substantielles par voie d'avenant librement consenti entre les parties.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, notamment en cas de :

- non production des attestations d'assurances visée à l'article 11 ci-dessus,
- non-respect des clauses de la présente convention et notamment le non-paiement de la redevance,
- non-respect du Règlement intérieur du site (hors dérogations exceptionnelles mentionnées à l'article 5 de la présente convention).

Article 14 – Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX, après recherche d'un règlement amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Propriétaire,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Occupant,  
le Président de l'Association  
« Team Bandiat Carpe 87 »,

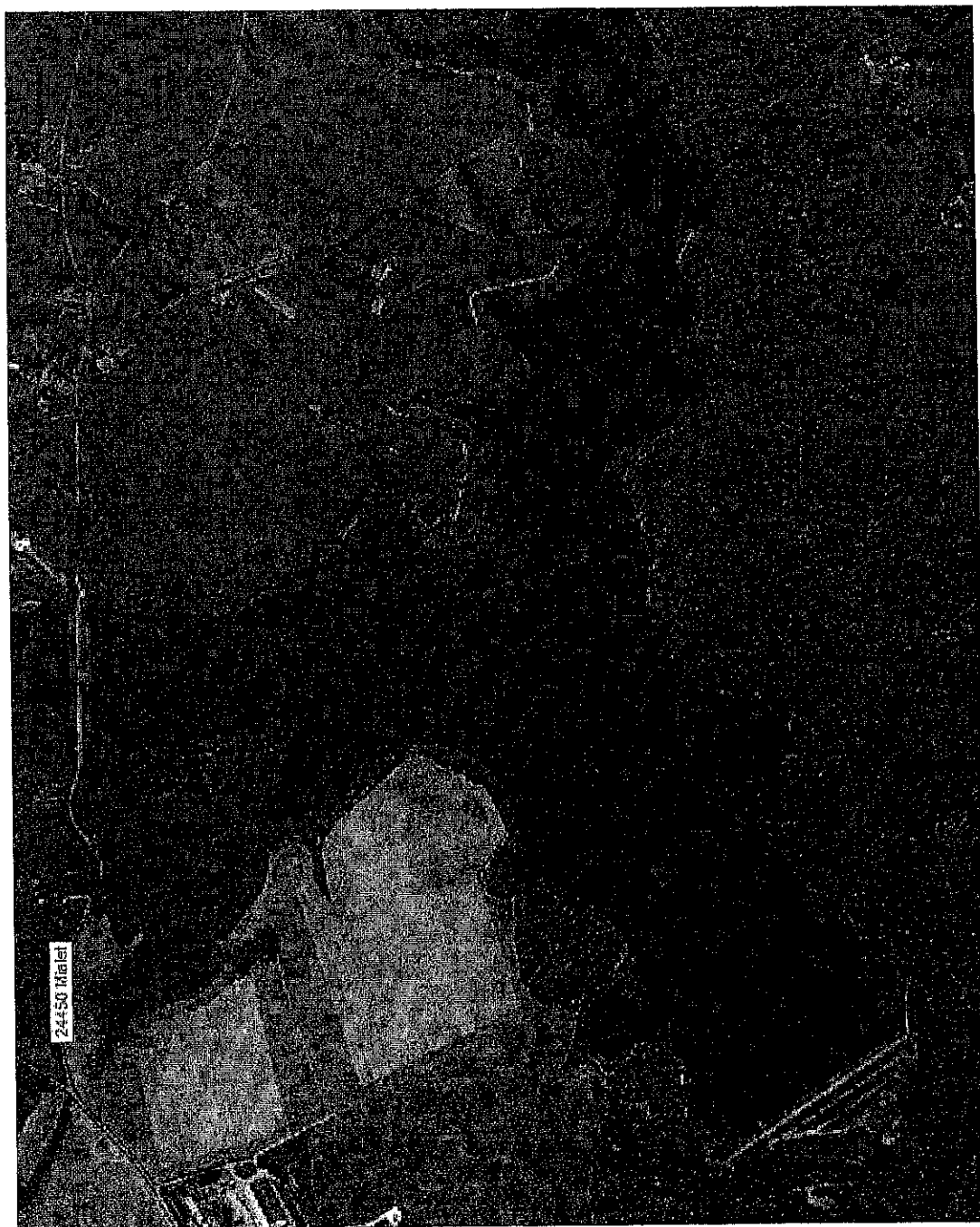
Germinal PEIRO

Nicolas RAFFIER



**TEAM BANDIAT**  
**CARPE 87**  
**ENDURO CARPE**  
*du 5 au 8 mai inclus*

**Plan des postes**  
**de pêche**



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.50 du 31 mars 2016

Programme de recherche sur les nappes souterraines.  
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

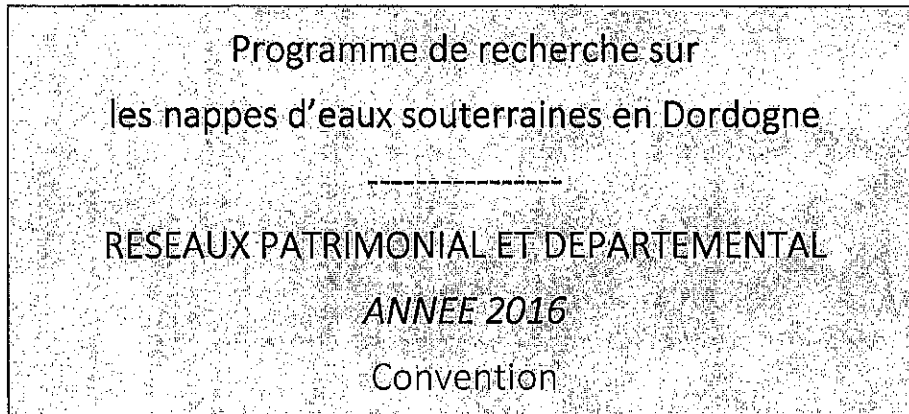
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée (Annexe I) entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département de la Dordogne concernant les prestations décrites dans le cadre du Programme de recherche sur les nappes souterraines, conformément au cahier des charges (Annexe II à la convention), pour une dépense de 49.248 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, et à donner l'ordre de service.

APPROUVE le Programme d'analyse réalisé par le Laboratoire départemental d'analyse et de recherche pour une dépense de 67.440 € TTC, ci-après annexé (Annexe III à la convention).

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour ces opérations.



ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, dont le siège est fixé à PERIGUEUX, 2, rue Paul Louis-Courier, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont le siège est fixé à PESSAC, Parc Technologique Europarc - 24 avenue Léonard de Vinci, représenté par le Directeur des Actions Territoriales, M. Stéphane ROY,

Ci-après dénommé le BRGM,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> : Le Département confie au BRGM pour l'année 2016 la réalisation des opérations techniques permettant la poursuite du Programme de recherche ainsi que le suivi quantitatif des réseaux DCE (Directive Cadre sur l'Eau) et complémentaires départementaux.

**Article 2 : Programme**

Le BRGM effectuera sa mission, conformément à la proposition technique et financière jointe en annexe à la convention.

**Article 3 : Coût de l'opération**

Montant total de l'opération.....	51.300 € HT
Participation du BRGM au titre du service public.....	10.260 € HT
Montant restant à la charge du Département de la Dordogne.....	41.040 € HT
Soit :	49.248 € TTC

**Article 4 : Modalités de versement**

Le Département de la Dordogne versera au BRGM le montant qui reste à sa charge, soit 49.248 € TTC sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC  
Trésorerie Générale du Loiret  
4, place du Martroi, Orléans  
Code banque 10071  
Code guichet 45000  
Compte n°00001000034  
Clé RIB 92

L'échéancier sera le suivant :

- un premier acompte de 40% à la signature de la présente convention, soit 19.699,20 € TTC,
- un deuxième acompte de 40%, au plus tard au premier novembre, sur présentation d'une demande d'acompte et d'un état d'avancement simple, soit 19.699,20 € TTC,
- le solde à hauteur de 20% à la remise des résultats accompagnés des factures d'investissement courant 2016, soit 9.849,60 € TTC.

**Article 5 : Propriété des équipements de suivi**

Les matériels mis en place pour les besoins du suivi deviennent la propriété du Département. Le BRGM en assure l'entretien pendant la durée de sa mission.

**Article 6 : Modalités de résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des deux parties des prestations, objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée. Le paiement des sommes dues, évaluées au moment de la rupture de la présente convention s'effectuera au prorata du service rendu.

**Article 7 : Contestation et litiges**

Pour toutes difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties, de solliciter l'arbitrage du Président du Conseil Départemental de la Dordogne avant d'engager toute action juridictionnelle.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

**Article 8 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et sera valable pour une durée de 15 mois.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur des Actions Territoriales du  
BRGM,

Germinal PEIRO

Stéphane ROY

## Annexes à la convention

Annexe II Cahier des charges (proposition technique et financière)

Annexe III Programme d'analyse

- Réseaux de suivi qualité des eaux souterraines du Département de la Dordogne
- Liste des ouvrages des Réseaux Qualité et analyses à réaliser
- Liste des rubriques et paramètres mesures



**PROGRAMME DE RECHERCHE  
ET DÉVELOPPEMENT  
SUR LES NAPPES D'EAUX  
SOUTERRAINES EN DORDOGNE**

**RESEAUX « QUANTITE » RCS et RCD**

**Proposition technique et financière**

89 3749 48 -825 5

Annexe 2 à la convention relative au programme 2016

## 1. CONTEXTE

Dans le cadre du programme régional « Gestion des Eaux Souterraines en Aquitaine » 1996 - 2001, des propositions concernant la création de réseaux patrimoniaux et complémentaires permettant des suivis quantitatif et qualitatif ont été établies par le BRGM pour chaque département aquitain.

En 2001 et 2002, à la demande du Conseil Départemental de la Dordogne, le BRGM a procédé à la mise en place des réseaux « quantité » et « qualité » tant de gestion patrimoniale que départementale. Entre autres, une validation géologique et hydrogéologique des points retenus a été effectuée.

A partir de 2002, le BRGM a assuré le suivi de ces réseaux et l'exploitation des résultats afférents en collaboration avec le Conseil Départemental, maître d'ouvrage. Le financement de l'opération, outre les participations du département et du BRGM (Subvention pour Charges de Service Public), était assuré par des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Depuis 2008, et conformément aux décisions prises lors du Comité national de pilotage des réseaux piézométriques du 12 décembre 2007, c'est l'ONEMA qui assure le financement des réseaux piézométriques d'intérêt national appelés Réseaux de Contrôle de Surveillance (RCS) avec comme opérateur unique le BRGM. Les Agences de l'Eau assurent le financement des réseaux piézométriques de contrôle départemental (RCD) et des réseaux RCS pour lesquels les maîtres d'ouvrages ont souhaité conserver le rôle d'opérateur en lieu et place du BRGM. Les Agences conservent leurs prérogatives sur le financement des réseaux « qualité » RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance), RCO (Réseau de contrôle opérationnel) et RCD (Réseau de Contrôle Départemental).

Les points du réseau piézométrique RCS de la Dordogne ont donc été intégrés à la convention BRGM-ONEMA avec l'accord du Conseil Départemental de la Dordogne. A ce titre, ils font l'objet d'un financement propre du BRGM et de l'ONEMA dans le cadre de cette convention nationale.

Le cofinancement BRGM – CG 24 du présent programme « gestion des nappes d'eau souterraines en Dordogne » porte uniquement sur le RCD quantité.

Le Conseil Départemental de la Dordogne sollicite par ailleurs une subvention financière auprès de l'AEAG.



## 2. OBJECTIF

Le BRGM, dans sa mission d'appui aux politiques publiques, est notamment chargé de capitaliser les informations relatives au sol et sous-sol et aux eaux souterraines, afin de diffuser l'information, faire des études méthodologiques et de synthèse, et de transférer ses recherches vers le public.

Les impératifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE appelée DCE) en ce qui concerne les eaux souterraines, se traduisent depuis 2007 par le renforcement des réseaux de suivi. Ils ont amené et amèneront les différents acteurs de l'eau, sous l'égide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du MEDDE, à utiliser et à collecter ces données pour mieux caractériser les systèmes aquifères tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif afin d'identifier les pressions polluantes et les risques de dégradation des nappes, en particulier au travers des réseaux « quantité » et « qualité ». Fin 2006 – début 2007, en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine (DREAL aujourd'hui) et l'AEAG, les réseaux « quantité » et « qualité » de gestion patrimoniale ont été transformés en réseaux RCS pour la quantité et la qualité. L'objectif est de satisfaire aux exigences de bon état quantitatif et qualitatif requis à l'horizon 2015 par la DCE. Les réseaux ont ainsi été remaniés (densité de points par masse d'eau souterraine, répartition spatiale des ouvrages...) pour répondre au mieux à cet objectif national. Cette évolution a entraîné une restructuration des réseaux existants avec des ouvrages passant des réseaux RCD (quantité et qualité) aux réseaux RCS (quantité et qualité), avec l'intégration de nouveaux points d'eau à ces nouveaux réseaux, et avec des propositions de construction de forages dans les secteurs dépourvus.

En 2009, la DREAL Aquitaine a été chargée d'identifier des ouvrages susceptibles de répondre aux problématiques liées à la police de l'Eau dans chaque département aquitain (sécheresse, gestion de la ressource...). Une concertation organisée en juillet 2009 entre les services de police de l'eau de Dordogne, le Conseil Départemental, la DREAL et le BRGM a permis de dresser une liste de 26 ouvrages sur le département tous issus du réseau RCS.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a choisi d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces réseaux pour son département. Il dispose également de ces données qu'il valorise régulièrement (schéma départemental de l'eau potable dernièrement, ainsi que différentes études sur des nappes posant problème), afin de coordonner la gestion de l'eau sur le territoire départemental. Les données collectées servent à tout gestionnaire de l'eau afin d'évaluer les ressources disponibles, les impacts des différents prélèvements et les risques de dégradation éventuels.

Les résultats des campagnes de mesures sont intégrés dans la banque de données nationale ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) dont l'élaboration, la gestion et l'hébergement sont assurés par le BRGM.

Les données acquises dans le cadre de ces réseaux « quantité » et « qualité » participent à la réflexion engagée en Agenais – Périgord sur la ressource constituée par les nappes du Secondaire (Jurassique et Crétacé supérieur), entre les Départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, le MEDDE, l'AEAG et le BRGM. L'objectif de cette démarche est de proposer des outils d'aide à la décision concernant la gestion des différents usages de ces nappes à une échelle géographique pertinente et susceptible de garantir leur pérennité. Les données relatives à la nappe alluviale de la Dordogne (Puits d'Allas-les-Mines) ont été exploitées en 2013 dans le cadre du projet ChiNAD (Chimie de la Nappe Alluviale de la Dordogne) qui a concerné l'analyse

bibliographique des données analytiques disponibles sur la nappe alluviale de la Dordogne (projet financé par l'AEAG et le CD 33).

Enfin, cette connaissance des eaux souterraines contribue à affiner les outils développés dans le cadre de la convention « Gestion des eaux souterraines en Aquitaine » entre la Région Aquitaine, l'AEAG et le BRGM, tels que les modèles mathématiques de nappes qui constituent des outils d'aide à la décision.

### 3. PROGRAMME DES TRAVAUX

Les réseaux « quantité » et « qualité » de gestion patrimoniale ont été modifiés fin 2006 – début 2007 pour pouvoir répondre aux exigences de la DCE et pour être en concordance avec le découpage des « Masses d'eau souterraines ». A terme, les réseaux « quantité » RCS et RCD devaient compter respectivement 54 et 34 ouvrages (cf. annexe 1) contre 22 et 55 en 2006. Pour la « qualité », ils ont évolué à raison de 30 (RCS) et 15 (RCD) points d'observation contre 20 et 22 en 2006.

*Remarque : lors de la réunion de présentation des travaux 2014 qui a eu lieu le 10 décembre 2014, le BRGM a fait part au comité de pilotage de la quasi-impossibilité de trouver ou de réaliser les 2 derniers piézomètres sur Issigeac et Montpon-Ménéstérol (captant la MESO 5071 « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG ») et manquant encore au réseau quantité RCS (pas d'ouvrages recensés dans les deux secteurs et pas de budget pour les réaliser). A l'issue de cette réunion, la DREAL Aquitaine a adressé à la DREAL de bassin une note argumentant et notifiant la révision du RCS ciblé pour passage de 54 à 52 ouvrages. Cette dernière a validé la nouvelle proposition mais conserve en mémoire ces 2 points au cas où une opportunité se débloquerait.*

Pour ce qui est des points de suivi quantité RCD, des nouveaux ouvrages devront être recherchés pour remplacer les ouvrages 08308X0017/F (Sainte-Sabine-Born, Born des Champs) et 08308X0006/F (Sainte-Sabine-Born, La Croix). Le dernier ayant été rebouché en 2014.

La proposition de suivi 2016 portera uniquement sur les points opérationnels.

Tous les travaux de suivis et d'investissement relatifs au réseau piézométrique RCS sont fournis à titre indicatif. Ils font l'objet d'un financement propre dans le cadre de la convention nationale ONEMA-BRGM.

Pour l'année 2016, le « programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne » correspond aux interventions décrites ci-dessous.

### 3.1. FONCTIONNEMENT - COLLECTE DES DONNEES

#### 3.1.1. Réseaux « quantité »

##### ↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (RCS) :

Douze tournées piézométriques mensuelles seront réalisées sur la base de 9 points non équipés y compris la bancarisation des données dans ADES. Les 43 ouvrages (dont une source) déjà équipés d'enregistreurs télétransmis (1 en 2007 + 5 en 2008 + 9 en 2009 + 15 en 2010 + 7 en 2011 + 4 en 2013 + 2 en 2014) feront l'objet de tournées piézométriques trimestrielles à semestrielles. Les ouvrages qui seront équipés de matériel de télétransmission en 2016 feront l'objet d'un suivi mensuel jusqu'à la date d'installation et d'un suivi trimestriel à compter de cette même date. A noter que sur les 7 points équipés sur le programme 2011, un ouvrage (Saint-Vincent-de-Cosse) l'a été en mars 2015 pour cause d'attente de réalisation des travaux sur la tête de puits (travaux budgétés sur le programme 2014 et réalisés en mars 2015). La bancarisation des données dans ADES et dans la banque Hydro sera également assurée pour ces points.

*Remarque : les années ci-dessus correspondent à l'année du programme et non à l'année de réalisation qui peut être ultérieure.*

##### ↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD):

Pour les points de mesures ne disposant pas de systèmes d'enregistrement : douze tournées piézométriques mensuelles sur la base de 4 points visités (nappes libres) en 2016 et quatre campagnes piézométriques trimestrielles sur la base de 8 points visités (nappes captives) sont prévues en 2016 y compris la bancarisation des données dans ADES.

Le forage de « la Feuillade » à Cherval (07345X0020/F1) n'est plus accessible (refus de l'accès à l'ouvrage de la part du propriétaire). Il capte la MESO FG095 (Calcaires, grès et sables du Turonien-Coniacien-Santonien libre BV Isie-Dronne). Le Conseil Départemental a souhaité qu'il soit remplacé en 2015. Les recherches entreprises ont permis de sélectionner l'ouvrage de Cherval « Les Ecuyers » 07345X0017/S captant la même MESO. Ce nouveau point d'eau sera équipé par l'Orphéus mini retiré sur l'ouvrage de « la Feuillade ». Il sera suivi mensuellement jusqu'à la date de son équipement et fera ensuite l'objet de tournées piézométriques trimestrielles à semestrielles.

*Remarque : l'Orphéus mini en question arrive en fin de vie et son remplacement est à prévoir.*

19 ouvrages (dont une source) équipés d'enregistreurs télétransmis en 2008, 2009, 2010, 2011, 2013, 2014 et 2015 feront l'objet de tournées piézométriques trimestrielles à semestrielles en 2016. La bancarisation des données dans ADES et dans la banque Hydro sera également assurée pour ces points.

*Remarque : l'ouvrage supplémentaire par rapport à 2015 est celui de Beleymas (08062X0012/F) qui a été équipé en décembre 2015.*

L'ouvrage d'Ajat au lieu-dit « Les Jarissoux » (07834X0012/F) sera suivi mensuellement en 2015. Le tube guide est pincé à une trentaine de mètres de profondeur ce qui ne permet pas, actuellement, de faire un contrôle piézométrique manuel en cas de présence d'un enregistreur automatique. Compte tenu du coût des travaux, aucune action n'est prévue dans l'immédiat.

Le forage de « Born des Champs » à Sainte-Sabine-Born (08308X0017/F) dont la mesure est impossible en raison de l'effondrement partiel du forage sur lui-même n'est plus suivi depuis 2009. Ce point (ancien suivi trimestriel) devra être remplacé.

Le forage de Sainte-Sabine-Born-La Croix (08308X0006/F) a été rebouché en 2014. Ce point (ancien suivi trimestriel) devra être remplacé.

Des recherches seront entreprises pour remplacer un de ces 2 ouvrages en 2016.

Sur les 34 ouvrages du réseau complémentaire, seuls 32 sont opérationnels à la date de rédaction du cahier des charges et feront l'objet d'un suivi en 2016.

La prise en charge financière du réseau piézométrique RCS du département de la Dordogne dans le cadre de la convention ONEMA-BRGM a conduit à transférer dans ADES les ouvrages afférents du Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (0500000020) au Réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du SGR Aquitaine (0500000045). Les points sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental se trouvent donc répartis dans deux réseaux distincts. Afin de faciliter l'accès du Conseil Départemental à ses données, un méta réseau regroupant l'ensemble des piézomètres a été créé fin 2009 (0500000047 - METARDESQUP24 Méta réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du département de la Dordogne).

### 3.1.2. Réseaux « qualité »

Le Conseil Départemental a souhaité reprendre le réseau qualité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La tâche du BRGM sera réduite en 2016 à une remise de fiches actualisées des 44 ouvrages qualité.

## 3.2. PARTIE INVESTISSEMENT

### 3.2.1. Achats d'enregistreurs automatiques

#### ↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (réseau RCS)

Le programme RCS 2016 en Dordogne prévoit l'équipement de l'ouvrage artésien 07574X0014/F (Allemans « Les Bordés ») d'un enregistreur automatique DipperPT + SlimCom. L'équipement de l'ouvrage de Tourtoirac en matériel SEBA, déjà prévu dans le programme 2014, n'a pu être effectué en 2015. Un accord oral a toutefois été obtenu de la part du Maître d'ouvrage et cet ouvrage devra pouvoir être équipé en 2016. En parallèle, un programme de remplacement de matériel arrivant en fin de vie a été lancé en 2015 grâce à une rallonge budgétaire et sera poursuivi en 2016.

*Rectificatif du texte concernant l'ouvrage de Saint-Avit-Sénieur dans le cahier des charges 2015 : l'ouvrage de Saint-Vincent de Cosse ne peut venir en remplacement car il était déjà prévu dans le*

*budget de 2011. (C'est finalement un ouvrage situé à Coutras en Gironde (07807X0130/P) qui a été équipé à sa place).*

#### ↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Deux dispositifs de mesures automatiques avec système de télétransmission seront achetés sur le programme 2016. L'un d'entre eux équipera l'ouvrage 08318X0010/F de « Fontenilles, Le Racailoux » à Mazeyrolles qui n'a pu être équipé en 2015 ou à défaut l'ouvrage 08304X0018/F de « Moulin de la Genèbre » à Monsac. Les deux autres seront dédiés au renouvellement du stock matériel.

Pour ce qui est du reste à faire sur le programme 2015, l'enregistreur DipperPT avec système de télétransmission équipera en 2016 l'ouvrage de Montpeyroux (08051X0035/F1). Cette action était prévue dans le cahier des charges 2015 en cas d'impossibilité d'équiper l'ouvrage de Mazeyrolles.

*Remarque : le parc des enregistreurs OTT est vieillissant : sur les 11 enregistreurs installés en 2008 et en 2009, 3 ont été remplacés par des Dipper3 ou DipperPT SEBA en 2013 et en 2014 et 8 sont toujours en place. Afin de pouvoir garantir l'acquisition en continu des mesures, l'achat d'enregistreurs supplémentaires dédiés au renouvellement du stock serait nécessaire.*

### 3.2.2. Travaux

#### ↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (réseau RCS)

Il est prévu de réaliser en 2016 les actions suivantes :

- remplacement du capot lourd et en très mauvais état de l'ouvrage « Lagut » 07825X0015/F à Saint-Front-de-Pradoux,
- remise en place du cerceau supérieur de la buse (déboîté) et pose d'un capot sur l'ouvrage « Notre-Dame des Pauvres Foyers » 07827X0006/F à Bourrou,
- remplacement des barres de fermetures qui maintiennent la plaque sur la buse de l'ouvrage « Petite Fond » 08087X0022/PZ à Saint-Vincent-le-Paluel,

#### ↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Le programme 2013 prévoyait de réaliser des travaux de sécurisation sur l'ouvrage de Sainte Sabine Born (08308X0006/F). La tête de puits de ce forage ne disposait pas de protection ce qui le rendait dangereux. Une buse cimentée devait être mise en place sur cet ouvrage. L'accès devant être verrouillé par une trappe et un cadenas. Le propriétaire a refusé les travaux et a fait reboucher son ouvrage.

L'équipement de l'ouvrage d'Ajat reste en suspens en raison du problème affectant le tube guide de la sonde à 30 m de profondeur.

En 2016, nous ne proposons pas de travaux à réaliser.

### 3.3. LIVRABLES

Le rapport final sera édité en trois exemplaires et remis pour le 31 mars 2017 compte tenu de l'acquisition de données jusqu'en décembre 2016 et du temps nécessaire à leur bancarisation. Toutes les données piézométriques et chimiques acquises au cours de l'année sont bancarisées dans la base de données nationale ADES et sont accessibles depuis le portail internet [www.adès.eaufrance.fr](http://www.adès.eaufrance.fr).

Les frais de diffusion auprès des différents partenaires de l'opération et ceux de reproduction d'exemplaires supplémentaires seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Dordogne.

## 4. CALENDRIER DES TRAVAUX

- ↳ Campagnes de mesures du niveau des nappes sur les réseaux quantité patrimonial et départemental (fréquence mensuelle ou trimestrielle à semestrielle) : de janvier à décembre 2016,

Programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne  
Réseaux « quantité » et « qualité » - programme 2015

DEVIS DÉTAILLÉ

	Chef de projet / Directeur	Ingénieur Génier	Ingénieur d'étude	Technicien supérieur en infographie	Frais (véhicules, missions, consommables matériels)	Total par sous-tâche	Total par tâche
	(jours)	(jours)	(jours)	(jours)	(euros)	(euros)	(euros)
	1120,00	915,00	750,00	615,00	1,00		
<b>3.1. Partie Fonctionnement</b>							
<b>3.1.1 Suivi sur les réseaux "Quantité"</b>							32 845,00
Réseau RCS - 32 ouvrages mensuels à semestriels (1458 € HT/point)						Convention ONEMA-BRGM	
Réseau RCD : 32 ouvrages. (1026,40 € HT/point) - 5 ouvrages mensuels (1497,80 € HT/point) - 8 ouvrages trimestriels (533,25 € HT/point) - 19 ouvrages télétransmis (1110,00 € HT/point)			9,00	33,00	5 800,00		32 845,00
<b>3.1.2 Suivi sur les réseaux "Qualité"</b>							750,00
Réseau Qualité RCS							
Mise à disposition de fiches actualisées des 44 ouvrages qualité			1,00				750,00
<b>3.2. Partie investissement, étude et gestion de projet</b>							
<b>3.2.1 Achats matériels et travaux</b>							6 997,50
Réseau RCS : - Travaux : Boumou, Saint-Front-de-Pradoix, Saint-Vincent-le-Paluel. Equipement : Allemans.						Convention ONEMA-BRGM	
Réseau RCD : Travaux : pas de travaux prévus en 2016							
Réseau RCD : Equipement : Achat de 1 enregistreur automatique des niveaux d'eau de type SEBA (avec antenne à gain). Installation à Monsac ou à Mazeyrolles.			0,50	0,50	1 700,00		2 382,50
Réseau RCD : Renouvellement Stock : Achat de deux enregistreurs automatique des niveaux d'eau de type SEBA (avec antenne à gain).				1,00	3 000,00		3 615,00
<b>Gestion de projet</b>							6 162,50
Gestion et coordination du projet, réunion (1)		1,00	3,50	2,00	200,00		4 970,00
Etablissement du devis estimatif détaillé pour la convention 2016		0,50	1,50				1 582,50
<b>Compte-rendu d'exécution</b>							6 162,50
Compte-rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées et un journal des événements des points de suivi y compris frais de dactylographie, d'infographie et de reproduction		0,50	5,00	1,00	340,00		6 162,50
<b>Total temps passé</b>	0,00	2,00	20,50	37,50	11 040,00		51 307,50
<b>Coût total (€ HT)</b>	0,00	1 830,00	15 375,00	23 062,50	11 040,00		51 307,50
						Arrondi à :	51 300,00

Le montant total de l'opération pour le programme 2016 est arrêté à la somme de cinquante et un mille trois cents euros soit 51 300,00 € HT.

	Montant total	CD 24 (80%)	BRGM (20%)
en € HT	51 300,00	41 040,00	10 260,00

Sur le montant global du programme 2016, un autofinancement de 10 260,00 € HT, représentant 20% du coût du programme, est assuré par le BRGM sur des crédits budgétaires de Subvention pour Charges de Service Public.

Le montant à la charge du maître d'ouvrage, le département de la Dordogne, s'élève donc à 41 040,00 HT, soit **49 248,00 € T.T.C.** au taux de TVA en vigueur (20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Le Conseil Départemental de la Dordogne sollicitera l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour obtenir une subvention.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

La part du BRGM lui est directement versée au titre des crédits de paiement qui lui sont alloués par l'Etat.

Le Conseil Départemental de la Dordogne versera au BRGM les montants restants soit 49 248,00 € T.T.C. selon l'échéancier suivant :

- ↳ un premier acompte de 40 % (soit 19 699,20 € T. T. C.) à la signature de la convention,
- ↳ un deuxième acompte de 40 % (soit 19 699,20 € T. T. C.) au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur présentation d'une demande d'acompte et d'un état d'avancement simple de la bancarisation des données dans la base ADES,
- ↳ un troisième acompte de 20 % (soit 9 849,60 € T. T. C.) pour solde à la remise des résultats accompagnés des factures d'investissement.

## 6. DURÉE

L'étude sera réalisée sur une durée de 15 mois à compter de la signature.

Fait à Pessac, le 10 février 2016



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 4 avril 2016

Programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne  
Réseaux « quantité » et « qualité » - programme 2015

## **Annexe 1**

### **Liste des ouvrages des réseaux « quantité »**





AGENCE DE L'EAU  
ADOUR-GARONNE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## RESEAUX DE SUIVI QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### INTRODUCTION

La création des réseaux de suivi qualitatifs et quantitatifs des eaux souterraines de Dordogne a été initiée à la fin des années 1990, dans le cadre d'un programme régional « gestion des eaux souterraines en Aquitaine ».

En 2001 et 2002, sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Dordogne et l'égide de l'Agence de l'Eau, le BRGM a procédé à la mise en place des réseaux avec notamment la validation géologique et hydrogéologique des points retenus.

La composition de ces réseaux de suivis est la suivante :

Type de réseaux	Dénomination	Nombre de points
Réseaux de suivi « quantité »	Réseau piézométrique d'intérêt national ou Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)	52
	Réseau de Contrôle Départemental (RCD)	41
Réseaux de suivi « qualité »	Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)	30
	Réseau de Contrôle Départemental (RCD)	14
	Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO)	17

Actuellement, et ce, depuis 2008, le réseau de contrôle de surveillance « quantité » est géré par l'ONEMA sous l'égide du BRGM.

Le réseau qualité dans son ensemble (RCS, RCO et RCD) ainsi que le réseau quantité Départemental, restent sous maîtrise d'ouvrage du Département. Ils sont financés par l'Agence de l'Eau et le BRGM qui fait également office d'opérateur (mesures de terrain, validation et bancarisation des données).

Cette année, en 2016, le Département a fait le choix d'effectuer le suivi du réseau qualité en régie :

- Programmation, validation et valorisation des données seront réalisées par le service de l'eau.
- Prélèvements des échantillons sur le terrain et analyses seront réalisés par le LDAR.

Les modalités de suivi du réseau quantité Départemental restent inchangées et font l'objet d'un cahier des charges élaboré par le BRGM.

### **Programmation 2016 :**

Le programme 2016 diffère sensiblement de celui de 2015 puisque cette année, dite de « campagne intermédiaire », comporte deux rubriques supplémentaires qui seront suivis sur certains points du réseau RCS (en nappes libres). Les molécules des rubriques 10 et 11 sont représentatives de molécules émergentes issues de l'industrie pharmaceutiques, industrielles et phytosanitaires.

Le programme qualité 2016 se déroulera comme suit :

- Pour le réseau de contrôle de surveillance (RCS) :

Deux campagnes de prélèvements (mai et octobre) sur 13 sources, 5 puits et 2 forages peu profonds. Ce sont ces ouvrages qui feront l'objet du suivi supplémentaire des rubriques 10 et 11.

Le suivi des composés organo-volatiles (COV) est maintenu sur un point (Piégut).

Une campagne de prélèvements (octobre) sur 10 forages profonds.

- Pour le réseau de contrôle départemental (RCD) :

Deux campagnes de prélèvements (mai et octobre) sur 5 sources, 2 puits et 1 forage peu profond.

Une campagne de prélèvements (octobre) sur 6 forages profonds.

- Pour le réseau de contrôle opérationnel (RCO) :

Deux campagnes de prélèvements (février et juillet) supplémentaires sur des ouvrages sur RCD et RCO dont les masses d'eau associées présentent des risques de non atteintes de bon état selon les critères de la DCE.

Un tableau récapitulatif des prélèvements pour chaque ouvrage est fourni en annexe, ainsi que la liste des paramètres mesurés.

### **Coût de la prestation :**

Le tableau ci-après synthétise le coût de l'opération par réseau :

	Nombre de stations	Nombre de prélèvements	Coût prélèvements	Coût analyses	Montant total
RCS	30	50	2 500,00 €	39 720,00 €	42 220,00 €
RCO	17	34	1 700,00 €	9 080,00 €	10 780,00 €
Complémentaire	14	22	1 100,00 €	10 340,00 €	11 440,00 €

A ce montant s'ajoutent 1 000€ de frais lié au pompage sur trois points du réseau et également des frais administratifs à hauteur de 2000€ (réunions, préparation programmation, rapports) soit un total de 67 440 €TTC.

LISTE DES OUVRAGES DES RESEAUX QUALITE ET ANALYSES A REALISER



LISTE DES RUBRIQUES ET PARAMETRES MESURES



**Analyses sur eaux souterraines**

Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Mesure effectuée sur une station	Fraction
<b>Rubrique 1) Obligatoire pour les campagnes initiales consécutives pour tous les points</b>					
Conductivité à 25°C	1303	mesures in situ	µS/cm		Eau brute
Oxygène dissous	1311	mesures in situ	mg/l		Eau brute
taux de saturation en O2	1312	mesures in situ	%		Eau brute
pH	1302	mesures in situ	unité pH		Eau brute
potentiel REDOX (eH)	1330	mesures in situ	mv		Eau brute
Température de l'eau	1301	mesures in situ	°c		Eau brute
<b>Rubrique 2) Obligatoire pour les campagnes régulières pour tous les points</b>					
Calcium	1374	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Carbonates	1328	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Chlorures	1337	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Hydrogénocarbonates	1327	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Magnésium	1372	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Potassium	1367	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Sodium	1375	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
Sulfates	1338	Eléments majeurs	mg/l		Eau filtrée
<b>Rubrique 3) Obligatoire pour les campagnes régulières pour tous les points</b>					
Carbone organique dissous COD	1841	Matières organiques oxydables	mg/l		Eau brute
<b>Rubrique 4) Obligatoire pour les campagnes régulières pour tous les points</b>					
Fer	1393	Fer dissous	mg/l		Eau filtrée
Manganèse	1394	Manganèse dissous	mg/l		Eau filtrée
Turbidité	1295	Matières en suspension	NFU		Eau brute
<b>Rubrique 5) Obligatoire pour les campagnes régulières pour tous les points</b>					
T.A.C.	1347	lab	°F		Eau filtrée
Fluorures	7073	Minéralisation et salinité	mg/l		Eau filtrée
Chlore total	1399	si chloration crépine	mg.l <sup>-1</sup>		Eau filtrée
Silicates	1342	Minéralisation et salinité	mg/l		Eau filtrée
<b>Rubrique 6) Obligatoire pour les campagnes régulières pour tous les points</b>					
Ammonium	1335	Composés azotés	mg/l		Eau filtrée
Nitrates	1340	Composés azotés	mg/l		Eau filtrée
Nitrites	1339	Composés azotés	mg/l		Eau filtrée
<b>Rubrique 7) Obligatoire des surmois pour les campagnes régulières pour tous les points</b>					
Orthophosphates	1433	Composés phosphatés	mg/l		Eau brute
Phosphore total	1350	Composés phosphatés	mg/l		Eau brute

Rubrique 7 - en option pour les campagnes annuelles obligatoires pour les campagnes intermédiaires et photographiques (si détection alors il est pertinent d'ajouter ces paramètres aux analyses annuelles)					
Aluminium	1370	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Antimoine	1376	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Arsenic	1369	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Baryum	1396	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Bore	1362	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Bromures	6505	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Cadmium	1388	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Chrome	1389	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Cuivre	1392	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Cyanures totaux	1390	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau brute
Cyanures libres	1084	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau brute
Mercuré	1387	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Nickel	1386	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Plomb	1382	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
selenium	1385	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Zinc	1383	Micropolluants minéraux	µg/l		Eau filtrée
Rubrique 8 - Obligatoire pour les campagnes annuelles obligatoires pour tous les points (sauf les sites captifs)					
<b>Acétochlore</b>	1903	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
Acetochlor ESA	6856	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
Acetochlor OXA	6862	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
<b>Alachlore</b>	1101	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
AlachlorESA	6800	Métabolite de l'alachlore	µg/l		Eau brute
AlachlorOXA	6855	Métabolite de l'alachlore	µg/l		Eau brute
<b>Atrazine</b>	1107	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
2-hydroxy atrazine	1832	Métabolite de l'atrazine	µg/l		Eau brute
Atrazine déséthyl	1108	Métabolite de l'atrazine	µg/l		Eau brute
2-hydroxy-desethyl-Atrazine	3159	Métabolite de l'atrazine	µg/l		Eau brute
Déisopropyl-déséthyl-atrazine	1830	Métabolite de l'atrazine	µg/l		Eau brute
<b>Chlortoluron</b>	1136	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
<b>Diuron</b>	1177	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
Dichloroaniline-3,4	1586	Métabolite du diuron	µg/l		Eau brute
3,4-dichlorophenyl)-3-methyl-uree	1929	Métabolite du diuron	µg/l		Eau brute
3,4-dichlorophénylurée	1930	Métabolite du diuron	µg/l		Eau brute
<b>Isoproturon</b>	1208	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
4-isopropylaniline	1932	Métabolite de l'isoproturon	µg/l		Eau brute
Desmethylisoproturon	2738	Métabolite de l'isoproturon	µg/l		Eau brute
<b>Métazachlore</b>	1670	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
Metazachlor OXA	6894	Métabolite du métazachlore	µg/l		Eau brute
Metazachlor ESA	6895	Métabolite du métazachlore	µg/l		Eau brute
<b>Métolachlore</b>	1221	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
Metolachlor OXA	6853	Métabolite du métolachlore	µg/l		Eau brute
Metolachlor ESA	6854	Métabolite du métolachlore	µg/l		Eau brute
<b>Simazine</b>	1263	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
Atrazine déisopropyl	1109	Métabolite de la simazine	µg/l		Eau brute
Simazine-hydroxy	1831	Métabolite de la simazine	µg/l		Eau brute
Atrazine déisopropyl-2-hydroxy	3160	Métabolite de la simazine	µg/l		Eau brute
<b>Terbuthylazine</b>	1268	Pesticides - Herbicides	µg/l		Eau brute
2,6-diethylaniline	1943	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l		Eau brute
HYDROXYTERBUTHYLAZINE	1954	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l		Eau brute

Terbutylazine désethyl	2045	Métabolite de la terbutylazine	µg/l	Eau brute
Désethylterbutylazine-2-hydroxy	5750	Métabolite de la terbutylazine	µg/l	Eau brute
HCH alpha (Lindane)	1200	Pesticides- Insecticides	µg/l	Eau brute
HCH gamma (Lindane)	1203	Pesticides- Insecticides	µg/l	Eau brute
Glyphosate + métabolites	1506	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute
AMPA	1907	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute
Aminotriazole	1105	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute
Oxadixyl	1666	Pesticides - Fongicides	µg/l	Eau brute
Métaldéhyde	1796	Pesticides - Fongicides	µg/l	Eau brute
Bentazone + métabolites	1113	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute
Hexazinone	1673	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute
Aldrine	1103	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute
Endrine	1181	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute
Endosulfan bêta	1179	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute
Heptachlore époxyde exo cis	1748	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute
<b>Rubrique 9: Pour la campagne photographique uniquement sauf si problématique locale</b>				
1,1,1-trichloroéthane	1284	COV	µg/l	Eau brute
Tetrachloroethene ou (Tetrachloroethylene)	1272	COV	µg/l	Eau brute
Trichloroethylene	1286	COV	µg/l	Eau brute
Trichloromethane (chloroforme)	1135	COV	µg/l	Eau brute
<b>Rubrique 10: Nouvelles molécules pour la campagne régulière sur tous les points</b>				
Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	5347	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute
Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA)	5977	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute
Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	5978	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute
Acide perfluorodécane sulfoné (PFDA)	6550	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute
Perfluorooctane sulfonate (PFOS)	6561	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute
Perfluorohexanesulfonic acid (PFHxS)	6830	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute
4-nonylphenols ramifiés	1958	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols	ng/l	Eau brute
Tolyltriazole	6660	Divers (autres organiques)	ng/l	Eau brute
Benzotriazole	7543	Divers (autres organiques)	ng/l	Eau brute
Bisphenol A	2766	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols	ng/l	Eau brute
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Phtalates	ng/l	Eau brute
<b>Rubrique 11: Paramètres spécifiques à la campagne intermédiaire pour tous les points</b>				
Triclosan	5430	Antibacterial agents		Eau brute
Perchlorate	6219	Industrial chemicals		Eau brute
Toluene	1278	Industrial chemicals		Eau brute
Carbamazepine	5296	Pharmaceuticals		Eau brute
Diclofenac	5349	Pharmaceuticals		Eau brute
Ibuprofene	5350	Pharmaceuticals		Eau brute
Ketoprofene	5353	Pharmaceuticals		Eau brute
Paracetamol	5354	Pharmaceuticals		Eau brute
Sulfamethoxazole	5356	Pharmaceuticals		Eau brute
Ofloxacin	6533	Pharmaceuticals		Eau brute
Carbamazepine epoxide	6725	Pharmaceuticals		Eau brute
Metformine	6755	Pharmaceuticals		Eau brute
Norethindrone	5400	Pharmaceuticals		Eau brute
Bisphenol S	7594	Plasticisers		Eau brute
n-Butyl Phtalate (DBP)	1462	Plasticisers		Eau brute
Butyl benzyl phtalate (BBP)	1924	Plasticisers		Eau brute
Chlorprophame	1474	PPP		Eau brute

Pirimicarbe	1528	PPP			Eau brute
2,4-D	1141	PPP			Eau brute
Iprodione	1206	PPP			Eau brute
Prochloraz	1253	PPP			Eau brute
Cyprodinil	1359	PPP			Eau brute
Lénaçile	1406	PPP			Eau brute
Propyzamide	1414	PPP			Eau brute
Fenpropidine	1700	PPP			Eau brute
Piperonyl butoxyde	1709	PPP			Eau brute
Diflufenicanil	1814	PPP			Eau brute
AZOXYSTROBINE	1951	PPP			Eau brute
Boscalid	5526	PPP			Eau brute
Dicamba	1480	PPP			Eau brute
Diméthoate	1175	PPP			Eau brute
Malathion	1210	PPP			Eau brute
Pyrimiphos-méthyl	1261	PPP			Eau brute
Epoxiconazole	1744	PPP			Eau brute
Linuron	1209	PPP			Eau brute
2,4-MCPA	1212	PPP			Eau brute
Tébuconazole	1694	PPP			Eau brute
Carbendazime	1129	PPP/ biocides			Eau brute
Imidaclopride	1877	PPP/ biocides			Eau brute
<b>Tableau 12 - Paramètres spécifiques à la campagne photograbique</b>					
4-tert-butylphénol	2610	Antioxydants			Eau brute
Dibromoacétonitrile	1738	Desinfection by-products			Eau brute
1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzo-p-dioxine	2566	Dioxines & furanes			Eau brute
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine	2575	Dioxines & furanes			Eau brute
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	2596	Dioxines & furanes			Eau brute
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	2597	Dioxines & furanes			Eau brute
Octachlorodibenzofurane	5248	Dioxines & furanes			Eau brute
pentabromodiphényl éther (congénère 100)	2915	Flame retardants			Eau brute
Pentabromodiphényl éther (congénère 99)	2916	Flame retardants			Eau brute
Galaxolide	6618	Fragrances			Eau brute
Cotinine	6520	Illicit and legal drugs (metabolite)			Eau brute
4-tert-Octylphenol	1959	Industrial chemicals			Eau brute
Anthraquinone	2013	Industrial chemicals			Eau brute
Bromoforme	1122	Industrial chemicals			Eau brute
Dichloromonobromométhane	1167	Industrial chemicals			Eau brute
Dichloroéthylène-1,2 cis	1456	Industrial chemicals			Eau brute
Diméthylamine	2773	Industrial chemicals			Eau brute
Hydrocarbures dissous	2962	Industrial chemicals			Eau brute
Benzo(b)fluoranthène	1116	Industrial chemicals			Eau brute
Fluoranthène	1191	Industrial chemicals			Eau brute
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204	Industrial chemicals			Eau brute
Acénaphthène	1453	Industrial chemicals			Eau brute
Chrysène	1476	Industrial chemicals			Eau brute
Naphtalène	1517	Industrial chemicals			Eau brute

Phénanthrène	1524	Industrial chemicals			Eau brute
Méthyl-2-Naphtalène	1618	Industrial chemicals			Eau brute
Fluorène	1623	Industrial chemicals			Eau brute
Dibromochloromethane	1158	Industrial chemicals / Intermediate			Eau brute
Benzo(a)anthracène	1082	PAH & combustion by-products			Eau brute
Pyrène	1537	PAH & combustion by-products			Eau brute
Dibenzo(a,h)anthracène	1621	PAH & combustion by-products			Eau brute
2-Hydroxy Ibuprofen	7012	Pharmaceuticals			Eau brute
Ethynyl estradiol	2629	Pharmaceuticals			Eau brute
Sotalol	5424	Pharmaceuticals			Eau brute
Caféine	6519	Pharmaceuticals			Eau brute
Erythromycine	6522	Pharmaceuticals			Eau brute
Ciprofloxacine	6540	Pharmaceuticals			Eau brute
Tramadol	6720	Pharmaceuticals			Eau brute
Metronidazole	6731	Pharmaceuticals			Eau brute
Acide acetylsalicylique	6735	Pharmaceuticals			Eau brute
1,7-Dimethylxanthine	6751	Pharmaceuticals			Eau brute
N-Butylbenzenesulfonamide	5299	Plasticisers			Eau brute
Mésotrione	2076	PPP			Eau brute
Chlorates	1752	PPP			Eau brute
Prosulfocarbe	1092	PPP			Eau brute
asulame	1965	PPP			Eau brute
Dichloropropène-1,3	1487	PPP			Eau brute
Chloridazone	1133	PPP			Eau brute
Cymoxanil	1139	PPP			Eau brute
Dichlorprop	1169	PPP			Eau brute
Ethofumésate	1184	PPP			Eau brute
Triclopyr	1288	PPP			Eau brute
Diméthomorphe	1403	PPP			Eau brute
Pyriméthanil	1432	PPP			Eau brute
Napropamide	1519	PPP			Eau brute
Sulcotrione	1662	PPP			Eau brute
Aclonifène	1688	PPP			Eau brute
Diquat	1699	PPP			Eau brute
Piclorame	1708	PPP			Eau brute
Fluroxypyr	1765	PPP			Eau brute
Fosetyl	1816	PPP			Eau brute
Thiafluamide	1940	PPP			Eau brute
mepiquat	1969	PPP			Eau brute
Flurtamone	2008	PPP			Eau brute
Clomazone	2017	PPP			Eau brute
Quinmerac	2087	PPP			Eau brute
Trinexapac-ethyl	2096	PPP			Eau brute
Dichlormide	2929	PPP			Eau brute
Clethodim	2978	PPP			Eau brute
Imazamox	2986	PPP			Eau brute
Chlormequat	5554	PPP			Eau brute
Daminozide	5597	PPP			Eau brute
Hydrazide maleique	5645	PPP			Eau brute
Thiamethoxam	6390	PPP			Eau brute
Flonicamid	6393	PPP			Eau brute
beflubutamide	7522	PPP			Eau brute
Heptachlore	1197	PPP			Eau brute
Endosulfan	1743	PPP			Eau brute

Dimétachlore	2546	PPP			Eau brute
Déméton-O	1150	PPP			Eau brute
Fosthiazate	2744	PPP			Eau brute
Métamitrone	1215	PPP			Eau brute
Métribuzine	1225	PPP			Eau brute
Terbutryne	1269	PPP			Eau brute
Cyproconazole	1680	PPP			Eau brute
Metconazole	1879	PPP			Eau brute
Florasulam	2810	PPP			Eau brute
Ethidimuron	1763	PPP			Eau brute
Metsulfuron méthyle	1797	PPP			Eau brute
Thifensulfuron méthyl	1913	PPP			Eau brute
Sulfosulfuron	2085	PPP			Eau brute
Prosulfuron	2534	PPP			Eau brute
Iodosulfuron methyl sodium	2563	PPP			Eau brute
mesosulfuron-methyl	2578	PPP			Eau brute
Foramsulfuron	2806	PPP			Eau brute
Dinoterbe	1176	PPP (interdit)			Eau brute
Fénarimol	1185	PPP (interdit)			Eau brute
2,6-Dichlorobenzamide	2011	PPP (interdit)			Eau brute
Monuron	1228	PPP (interdit)			Eau brute
Terbumeton déséthyl	2051	PPP (metabolite)			Eau brute
<b>Rubrique 12 (quantification en 2013 en Aubusson) pour l'image photographique</b>					
Aldicarbe	1102				Eau brute
Bromophoséthyl	1123				Eau brute
Bromosphosméthyl	1124				Eau brute
Chlorméphos	1134				Eau brute
flusilazole	1194				Eau brute
2,4 MCPB	1213				Eau brute
Mécoprop	1214				Eau brute
Métoxuron	1222				Eau brute
Parathion éthyl	1232				Eau brute
Parathion Méthyl	1233				Eau brute
Terbuméton	1266				Eau brute
Carbétamide	1333				Eau brute
Phoxime	1665				Eau brute
norflurazone	1669				Eau brute
Dimétheamide	1678				Eau brute
Fenpropidine	1700				Eau brute
Métalaxyl	1706				Eau brute
Clopyralide	1810				Eau brute
Fluazifop butyl	1824				Eau brute
Nicosulfuron	1882				Eau brute
Isoxaflutole	1945				Eau brute
Fossetyl aluminium	1975				Eau brute
Cloquintocet mexyl	2018				Eau brute
Fludioxonil	2022				Eau brute
Pyroclostrobie	2576				Eau brute
Dichlormide	2929				Eau brute
Prothioconazole	5603				Eau brute

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.51 du 31 mars 2016

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 862 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 56 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 784 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 56.400 € :

Clubs de niveau national ..... 26.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Canoë Kayak	Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du..... Périgord (ALP-GNP)	11.500,00 €
Rugby	Stade Belvésois les Sangliers.....	15.000,00 €
Manifestations sportives .....		29.900 €
Athlétisme	Club Athlétique Belvésois .....	8.000,00 €
	40 <sup>ème</sup> Edition des 100 Km de Belvès A Belvès le 16 avril 2016	
	Union Sportive Cublac Terrasson Rugby.....	250,00 €
	Les Foulées de l'Imaginaire à Terrasson le 2 avril 2016	
	Entente Périgueux Sarlat Trélissac Athlétisme.....	400,00 €
	Meeting interrégional d'athlétisme à Périgueux le 28 mai 2016	
Canoë Kayak	Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu.....	1.500,00 €
	7 <sup>ème</sup> Dordogne intégrale d'Argentat à Castelnaud la Chapelle le 7 mai 2016	
Course d'orientation	Club Athlétique de Condat.....	650,00 €
	Course nationale d'orientation à Condat, Aubas, Coly et Saint Amand de Coly, les 28 et 29 mai 2016	
Cyclisme	Vélo Club Pomponnais.....	3.500,00 €
	Organisation de 4 manifestations en 2016	
	Vélo Club Monpaziérois.....	1.300,00 €
	66 <sup>ème</sup> Grand prix des fêtes de Cénac et Saint Julien le 21 mars 2016	
	Cyclo Club Périgueux Dordogne.....	2.000,00 €
	Organisation de 6 manifestations en mai, juin et juillet 2016	
Motocyclisme	Moto Club de la Grappe de Cyrano.....	10.000,00 €
	29 <sup>ème</sup> Grappe de Cyrano à Bergerac les 29, 30 avril et 1 <sup>er</sup> mai 2016	
	Evasion Nature 1-2-4 Roues Motrices.....	400,00 €
	Moto Cross National les 14 et 15 mai 2016 à Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons	



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Motocyclisme	Moto Club Leyssartroux..... Championnat de France Cross Country à Saint Jory Lasbloux les 9 et 10 avril 2016	800,00 €
Omnisports	Club Athlétique de Cherveix-Cubas..... Trail des Mouflons à Cherveix-Cubas le 20 mars 2016	300,00 €
Rugby	Challenge Francis Rongieras..... Challenge Francis Rongieras à Périgueux le 5 mai 2016	500,00 €
Triathlon	Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac..... Triathlon Avenir et Championnat d'Aquitaine Aquathlon à Bergerac le 5 mai 2016	300,00 €

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Associations « Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord (ALP-GNP) » d'un montant de 11.500 €, « Stade Belvésois les Sangliers » d'un montant de 15.000 €, et « Moto Club de la Grappe de Cyrano » d'un montant de 10.000 €.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'un avenant n° 1 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Club Athlétique Belvésois » d'un montant de 8.000 €.

APPROUVE les conventions de partenariat concernant les Associations « « Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord (ALP-GNP) » (annexe I), « Stade Belvésois les Sangliers » (annexe II) et Moto Club de la Grappe de Cyrano » (annexe III).

APPROUVE l'avenant n° 1 avec l'Association « Club Athlétique Belvésois » (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS PERIGUEUX –  
GROUPE NAUTIQUE DU PERIGORD (ALP-GNP)**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

L'Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord (ALP-GNP) dont le siège social est situé Moulin de Sainte Claire – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°781702550, représentée par son Président M. Gérard TROUBADY, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë Kayak sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 11.500 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux),
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation,

susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard TROUBADY

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.II.51 du 31 mars 2016.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « STADE BELVESOIS - LES SANGLIERS »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

L'Association « Stade Belvésois – les Sangliers » dont le siège social est situé Café des sports – places d'armes – 24170 BELVES, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°781632104, représentée par son Co-Président M. Serge ORHAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux),
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation,

susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**Article 9 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Serge ORHAND

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.II.51 du 31 mars 2016.

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « LA GRAPPE DE CYRANO »**

**Pour l'organisation de la 29<sup>e</sup> Grappe de Cyrano**  
**Les 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après désigné le Département,  
D'une part,

Et

L'Association « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé Route du Bugue – 24510 LIMEUIL, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°41984645600020, représentée par son Président M. Christian PETIT, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,  
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Grappe de Cyrano, dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « 29<sup>e</sup> Grappe de Cyrano », qui aura lieu les 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue la période du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue une subvention de 10.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « 29<sup>e</sup> Grappe de Cyrano » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

### Article 4 : Contrôles du Département

#### 4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

### Article 5 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux),
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

**Article 7 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**Article 8 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Christian PETIT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.II.51 du 31 mars 2016.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE CLUB ATHLETIQUE BELVESOIS**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

Et

L'Association « Club Athlétique Belvésois », dont le siège social est situé Maison pour tous – 24170 BELVES, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°47903671700011, représentée par son Président M. Jean-Pierre SINICO, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 15.CP.XI.72 du 14 décembre 2015, le Département a conclu une convention avec l'Association pour la couverture événementielle de la 40<sup>ème</sup> édition des 100 km de Belvès en 2016.

L'Association a sollicité une subvention pour cette organisation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

L'article 3 « Engagements du Département » de la convention en date du 9 février 2016 est complété comme suit : Le Département alloue à l'Association une subvention fixée à 8.000 €.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification du présent avenant et sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention en date du 9 février 2016 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre SINICO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.52 du 31 mars 2016

---

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne  
et le Comité Motocycliste Départemental  
pour l'organisation du "Moto Tour 2016".

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Comité Motocycliste Départemental pour l'organisation du « Moto Tour 2016 », qui aura lieu du 3 au 5 octobre 2016, à Boulazac.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.52 du 31 mars 2016.

**CONVENTION de PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE MOTOCYCLISTE DEPARTEMENTAL**

**Pour l'organisation d'une étape du Moto Tour 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,

Ci-après désigné le Département,  
D'une part,

Et

L'Association « Comité Motocycliste Départemental », dont le siège social est situé Maison des Associations – 12 Cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°44938289400011, représentée par son Président M. Bernard CHAUMOND, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné le Comité,  
D'autre part.

**Préambule :**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Comité, dans le cadre de l'organisation d'une étape du « Moto Tour 2016 », les 3, 4 et 5 octobre 2016, à Boulazac, Ville étape.

**ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET**

La présente convention est conclue la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT : COUVERTURE EVENEMENTIELLE**

Le Département assure la mise en œuvre du volet événementiel de l'organisation de la manifestation, en concertation avec le Comité. A ce titre, il dégagera un volume horaire de 275 heures pour un agent départemental de catégorie C, afin d'accomplir cette mission.

Cet avantage en nature sera valorisé dans les comptes de l'Association à hauteur de 4.130 €.

#### ARTICLE 4 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

##### 4.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 4.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITE DU SOUTIEN

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur le lieu de la manifestation sportive :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux),
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 6 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 9 : IMPÔTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Comité,  
le Président,

Bernard CHAUMOND

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.53 du 31 mars 2016

Fonctionnement.  
- Manifestations agricoles.  
- Aide exceptionnelle à M. Eric FARGES à Milhac d'Auberoche  
suite à la surmortalité de son élevage.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 940 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 17 640,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 922 360,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 139698 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

VU le régime d'aide de l'Etat utilisable dans le secteur agricole, pour les collectivités territoriales, XA 151/2007 du 31 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 16-117 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un total de 17.640 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objets	Montant de la subvention du Département proposée
1	Comité de la Truffe de Campagnac les Quercy	Mairie 24550 Campagnac les Quercy	Marché aux truffes	300 €
2	Association Aquitaine de Promotion Agroalimentaire (AAPrA)	Cité mondiale 6, Parvis des Chartrons 33075 - BORDEAUX	Organisation Salon International de l'Agriculture à Paris	2.990 €
3	Association Agriculture et Tourisme en Dordogne Périgord	Cré@vallée Nord Boulevard des saveurs 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES	Participation Salon International de l'Agriculture	3.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

4	Comité de la Foire aux vins - Association Atout cœur avec Sigoulès	Mairie 24240 SIGOULES	Foire aux vins de Sigoulès	5.000 €
5	Les Marchés d'Antan	<u>Siège social :</u> La Peyre de Maine Beau 24750 MARSANEIX <u>Bénéficiaire :</u> M. CHESNAIS HERVE 8 rue Albert 24000 PERIGUEUX	Fête de l'âne, marchés de nuit	1.350 €
6	Monsieur Eric FARGES	24330 Milhac-d'Auberoche	Abattage - Acidose	5.000 €
TOTAL				17.640 €

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.22, la subvention suivante,  
pour un montant de 5.000 € :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant de la subvention du Département proposée
Office de tourisme de Sarlat	3 rue Tourny BP 114 24203 SARLAT (trésorerie Sarlat)	Fête Internationale de la Truffe	5.000 €
TOTAL			5.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.54 du 31 mars 2016

Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale à Gwangmyeong en Corée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-85 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**AUTORISE** l'envoi d'une délégation pour se rendre à Gwangmyeong (COREE DU SUD) du 14 au 19 avril 2016 dans le cadre de l'inauguration de l'exposition itinérante Lascaux-l'Exposition Internationale.

**PREND ACTE** de la composition de la délégation comme suit :

- M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,
- M. Jean-Fred DROIN, Vice-président du Conseil départemental, chargé du Tourisme et de la Promotion du Périgord,
- M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental, Président de la SEMITOUR, membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- M. Benjamin FONTAINE, journaliste de France Bleu Périgord.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de M. le Président du Conseil départemental Germinal PEIRO, de M. Jean-Fred DROIN, Vice-président du Conseil départemental et de M. Benjamin FONTAINE, journaliste.

PREND ACTE que les frais de déplacement de M. Bruno LAMONERIE et de M. André BARBÉ sont à la charge de la Société Publique Locale Lascaux – l'Exposition Internationale.



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.55 du 31 mars 2016

---

Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre des Monuments Nationaux  
relative à la mise à disposition de matériel pédagogique.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'un module de fouille expérimental au Musée National de Préhistoire dans le cadre de l'accueil des scolaires et du grand public.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre des Monuments Nationaux relative au prêt de matériel pédagogique.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

## CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

### ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. en date du 31 mars 2016,  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

### ET

Le Centre des Monuments Nationaux, Établissement public à caractère administratif, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04, représenté par son Président, M. Philippe BELAVAL et par délégation M. Jean-Jacques CLEYET-MERLE, son Administrateur,  
Ci-après dénommé le CMN, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêts par le service départemental de l'Archéologie au CMN – service d'action culturelle des sites préhistoriques de la Vallée de la Vézère – du module de fouille situé à "l'Orangerie" de la Maison Bordès aux EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL et décrit à l'article 2 de la présente convention.

### ARTICLE 2 - MATERIEL MIS À DISPOSITION

Le Département met à disposition du CMN, un module de fouille, propriété du Département, tel que décrit ci-dessous :

#### Module

- 6 caissons moulés présentant un sol archéologique
- 6 panneaux de fond dont un moulage de stratigraphie
- 6 madriers jaunes
- 6 poutres cadres
- 2 bacs en plastique "Alibert" et deux couvercles
- 3 caisses de sable
- 40 fac-similés d'objets archéologiques

#### Petit matériel de fouille

- 20 pelles
- 20 pinceaux
- 20 pinces à dessin
- 20 plaquettes
- 20 ½ mètres

## Outillage

Une trousse avec le matériel nécessaire au montage et démontage de l'installation.

## ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le module de fouille est mis à la disposition, à titre gracieux, du CMN pour des activités pédagogiques dans le cadre de l'accueil des scolaires et du public individuel.

## ARTICLE 4 - DETERIORATION, VOL OU PERTE

Un constat contradictoire sur l'état du module de fouille sera établi entre les parties le jour de la prise de possession de ce matériel par le CMN ainsi que le jour de sa restitution. Il sera contresigné par le représentant dûment habilité de chacune des parties.

Le CMN s'engage à assurer l'entretien du module et à remplacer toute pièce défectueuse ou absente pendant la durée du prêt.

En cas de détérioration du matériel, le CMN règlera la totalité du montant de sa réparation et se retournera éventuellement contre son assureur.

Les réparations se feront sous le contrôle du Département ou de son représentant.

En cas de perte ou de vol, le CMN est tenu d'avertir sans délai le Département et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel sera à la charge du CMN.

## ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Le CMN est entièrement responsable du module de fouille pendant sa détention. A compter du jour de la prise de possession du dit module et jusqu'à sa restitution le CMN sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés au module et aux personnes.

Le Département ne peut être tenu pour responsable en cas d'utilisation non réglementaire. Le CMN est tenu de respecter la réglementation, ainsi que les règles et usages en vigueur.

## ARTICLE 6 - ASSURANCE

Le CMN devra fournir le jour de la signature des présentes une attestation d'assurance couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration ainsi que la responsabilité civile.

## ARTICLE 7 - DUREE

La convention prend effet à sa signature pour une durée d'un an.

Le renouvellement se fera par l'établissement d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein droit et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant dix jours à compter de sa réception.

#### ARTICLE 10 - LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre des Monuments Nationaux,  
le Directeur du Musée National de Préhistoire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques CLEYET-MERLE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.56 du 31 mars 2016

Opérations archéologiques programmées en 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter, au nom et pour le compte du Département, auprès de l'État (DRAC Aquitaine Limousin Poitou-Charentes) une autorisation d'opération archéologique ainsi qu'une subvention pour chacune des opérations programmées suivantes :

- site du "Camp du Fayard", Commune de Campagne : 4.500 €,
- site de la "Grotte de Jovelle", Commune de La Tour-Blanche : 4.500 €.

Les recettes seront encaissées sur le chapitre 933, article 312, nature 74718 du budget départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.57 du 31 mars 2016

—  
Avenant à la convention particulière pour le développement de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans le département de la Dordogne 2013-2015.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'avenant à la convention particulière pour le développement de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans le département de la Dordogne 2013-2015, ci-annexé. Cet avenant, qui proroge la convention initiale d'un an, en modifie les articles 5, 6, et 7, ainsi que l'annexe 1 relative à la composition du Comité technique.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.57 du 31 mars 2016.

**Avenant à la convention particulière pour le développement  
de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan  
dans le département de la Dordogne 2013-2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L4231-1,

VU le Code de l'Education, notamment dans ses articles L214-1, L214-11, L216-9, L312-10 et R214-1,

VU la convention particulière pour le développement de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux 2013-2015 entre l'Etat et le Département de la Dordogne signée le 6 septembre 2013,

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.II. du 31 mars 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Etat, représenté par Mme Jacqueline ORLAY, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Dordogne, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an, en 2016, la convention particulière pour le développement de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans le département de la Dordogne 2013-2015, de modifier les articles 5, 6 et 7 ainsi que l'annexe 1 relative à la composition du Comité technique de la convention particulière Dordogne précitée signée le 6 septembre 2013.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 5 «Engagement du Département de la Dordogne» :

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le Département de la Dordogne s'engage à :

«- maintenir son soutien au réseau CANOPE au titre des actions de production et diffusion de ressources pédagogiques en occitan engagées par le CAP'OC ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

**ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 6 « Rôle du Comité technique en charge du suivi de la convention particulière »**

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les deux parties conviennent de mettre en place un Comité de suivi co-présidé par l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services académiques de Dordogne et le Président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant chargé de la Culture et de la Langue Occitane. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 7 « Durée de la convention particulière »**

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. Les ajustements éventuels de la convention particulière pourront être proposés au sein du Comité de suivi de la convention et soumis à l'ensemble des parties. »

**ARTICLE 4 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ANNEXE 1 :**

L'annexe 1 de la convention initiale relative à la composition du Comité technique de la convention particulière Dordogne est modifiée comme suit :

**« Conseil départemental de la Dordogne**

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,

La Vice-présidente chargée de la Culture et de la Langue Occitanes,

La Directrice de l'Education et de la Culture ou son représentant,

La Chef du Service des Collèges.

**Personnes qualifiées**

1 représentant du CAP'OC (Centre d'Animation Pédagogique en Occitan) rattaché au réseau CANOPE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Direction Académique,  
Services de l'Education Nationale  
de la Dordogne,  
la Directrice académique,

Germain PEIRO

Jacqueline ORLAY



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.58 du 31 mars 2016

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Contrat de Mixité Sociale de la Commune de Trélissac  
2014-2016 / 2017-2019.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**APPROUVE** les termes du Contrat de Mixité Sociale 2014 - 2019 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne, l'Etat, la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » et la Commune de Trélissac.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 4 avril 2016

Annexe à la délibération n° 16.CP.II.58 du 31 mars 2016.

**CONTRAT DE MIXITE SOCIALE**

**2014-2019**

**Ville de TRELISSAC**

## PREAMBULE

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a renforcé les dispositions prévues aux articles L 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Il s'agit d'un enjeu majeur, réaffirmé fortement par le Comité interministériel du 6 mars 2015 sur l'égalité et la citoyenneté. Ainsi, les communes carencées, dans le cadre du renforcement du suivi de leurs obligations ont été invitées à signer avec l'État un Contrat de Mixité Sociale précisant les moyens qu'elles s'engagent à mobiliser pour atteindre leurs objectifs et notamment la liste des outils et des actions à déployer. Ce contrat institue un partenariat constructif entre la Commune, l'État et des acteurs locaux de l'habitat, autour d'une politique active de production de logements sociaux. Le Contrat de Mixité Sociale a pour objectif :

1. d'associer le plus en amont possible l'ensemble des acteurs qui auront une influence sur ces projets, et de définir clairement les engagements de chacun (Bailleurs sociaux, Département, Intercommunalité ...);
2. de s'assurer du caractère opérationnel des projets en identifiant toutes les étapes préalables nécessaires (maîtrise foncière, révision des documents d'urbanisme ...) et en identifiant les moyens et les délais pour franchir ces étapes ;

Les services de l'État s'engagent au travers de ce contrat à apporter conseils et expertises à la Commune de Trélissac sur ces projets.

### 1) Contexte communal

La Commune de Trélissac fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, située au centre du département de la Dordogne. La population entre 1968 et 2011 a augmenté de près de 40 %. En 2012 (Insee), la Commune comptait 6.988 habitants, représentant ainsi 7,6 % de la population de l'agglomération.

L'indice de jeunesse (0.7) confirme la présence dans la Commune d'une population plus âgée, avec 34% d'habitants de plus de 60 ans.

Selon les données Filocom 2013, la Commune rassemble 3.645 logements, dont 3.162 résidences principales et 204 logements locatifs sociaux. 74% du parc de logements est sous forme pavillonnaire.

64% des occupants sont Propriétaires occupants.

4,6 % des ménages sont locataires du parc social public, soit 299 personnes (Insee 2012) et près de 30 % locataires du parc privé.

Selon les données de la Direction Générale des Impôts, 374 logements sont vacants sur la Commune et 36 sont considérés comme en mauvais état (Diagnostic PLH octobre 2015).

Située en première couronne de la Ville centre, la Commune est bien desservie par les transports en commun de l'agglomération (Lignes Péribus T1, T2, T10, 6, « Nord-Sud- Est » et « grande boucle »).

La Commune est également dotée de nombreux équipements structurants à l'échelle de l'agglomération : commerces et grandes surfaces commerciales, équipements de santé, équipements touristiques, écoles maternelles et élémentaires...

Enfin, la Commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme datant de 2010, en cours de révision. Dans le PLU actuel le total de zones AU disponibles est estimé à 174,4 hectares, dont 162 sont localisées en centralité, c'est-à-dire proches des services, commerces, et équipements (Diagnostic PLH octobre 2015). Dans le cadre de la révision du PLU actuel, il est prévu de limiter à 82 hectares les zones intégralement dédiées à l'habitat.

## 2) Le contexte du logement social sur la Commune de Trélissac

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Commune disposait de 173 logements locatifs sociaux.

Depuis, plusieurs logements locatifs sociaux ont été mis en service :

- 2007 : 20 logements (Foncière Logement PLS, « Le Clos de la Mothe »)
- 2008 : 2 logements « 1 Avenue Michel Grandou/ 1 Avenue Georges Pompidou » (ANAH)
- 2011 : 2 logements « Rue des Sports / Les Merlandoux » (ANAH)
- 2012 : 1 logement « Cavillac » (ANAH)
- 2013 : 7 logements, « avenue Michel Grandou » (PLS et ANAH)
- 2013 : 16 logements « Périgordia-Habitat PLAI et PLUS, rue des Violettes »

A noter, 1 logement déconventionné au terme de l'échéance « Rue des Maurilloux »

Par ailleurs, une première tranche de 63 logements ont été financés en 2013 au lieu-dit "Les Pinots".

30 logements sont construits par la SA d'HLM Clairtienne et 33 logements par l'OPH Dordogne-Habitat. Ces logements ont été pris en compte au bilan triennal 2011-2013 et seront mis en service d'ici la fin de l'année 2016.

La Commune compte encore un déficit de 443 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## 3) Enjeu de développement d'une offre locative sociale

La Commune de Trélissac est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU et doit, à ce titre, atteindre 20 % de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de ses résidences principales. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Commune comptait 6,30 % de logements locatifs sociaux.

Pour combler son déficit, elle doit produire à l'horizon 2025, 511 logements sociaux dont :

- 109 logements qui devront être financés sur la période triennale 2014-2016 (33 PLAI minimum et 22 PLS maximum),
- 116 sur la période triennale 2017-2019 (35 PLAI minimum et 23 PLS maximum).

Au-delà de la satisfaction de répondre à cette obligation légale, la Commune souhaite s'inscrire dans une démarche volontariste de production de logements sociaux dans la mesure où il existe sur la commune une demande importante. Selon les données FILOCOM 2011, plus de 60% des ménages sont éligibles au logement locatif social de type PLUS ou PLAI.

Le renforcement de l'offre locative sociale sur le territoire de Trélissac doit tout particulièrement favoriser le maintien voire l'accueil des jeunes ménages et faciliter les décohabitations. Il doit aussi permettre d'apporter des solutions de logement abordables pour des publics fragilisés.

## Contrat de mixité sociale

Pour les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019

L'État, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne

La Commune de Trélissac, représentée par M. Francis COLBAC, Maire,

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président,

La Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux représenté par M. Jacques AUZOU, Président,

Vu l'arrêté de constat de carence n° 2014317-0007 du 13 novembre 2014,

Vu le procès-verbal de la Commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux du 21 octobre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la Commune de Trélissac pour satisfaire aux obligations de la loi et pour faire face aux besoins de la population dans la mesure où 60 % des ménages de l'agglomération sont éligibles à l'octroi d'un logement locatif social et où le niveau de la demande est de 1.765 au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

CONSIDERANT les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la Commune de Trélissac au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à 109 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 (33 PLAI minimum et 22 PLS maximum), et 116 pour la période triennale 2017-2019 (35 PLAI minimum et 23 PLS maximum),

CONSIDERANT qu'un effort conjugué est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

### Décident

#### Article 1<sup>er</sup>: Les engagements globaux de financement ou de conventionnement

##### 1) Période 2014-2016 :

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de 109 logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016.

Quatre projets, représentant au total 109 logements locatifs sociaux (Cf. détail tableau page suivante), sont envisagés. L'obligation triennale pourrait ainsi être remplie.

La première tranche de l'opération des « Pinots » correspondant au financement de 63 logements locatifs sociaux a été financée sur l'année 2013 et prise en compte au titre des réalisations du bilan de la période triennale 2011-2013.

Cf. Tableau ci-dessous

N° opération (Cf annexe)	Adresse	Total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf /AA	Baillieur social	Typologie et surface moyenne							Financements prévisionnels						Année de financement
								T1	T2	T3	T4 et +	m2	commune	Etat	CD Z4	CA GP	Fonds propres bailleur	autres			
1	Les pinots (2 <sup>ème</sup> tranche) Lots 5 & 6	27	19	8	0	N	Dordogne Habitat			15	85	12	97	176 097 €* dont 150 920 € de FAU	52 120 €	135 000 €	148 726 €* 0 €	479 154 €	67 500 €	2014	
2	Le Libournet - Terrain Garrigue	54	34	20	0	N	Mésolia		12	30		12		81 000 €	130 300 €	0 €	81 000 €			2015	
	<b>Sous Total</b>	<b>81</b>	<b>53</b>	<b>28</b> 34,56%	<b>0</b>				<b>12</b>	<b>45</b>		<b>24</b>									
N° opération (Cf annexe)	Adresse	Total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf /AA	Baillieur social	Typologie et surface moyenne							Financements prévisionnels						Année de financement
3	Privé dont Charriera s	20	20				Privés conventionnés ANAH sans travaux		9	79	8	95								2016	
4	Avenue Michel Grandou	8	8				Garabeuf-Privé conventionné ANAH							8 000 €			8 000 €			2016	
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>109</b>	<b>81</b>	<b>28</b>	<b>0</b>				<b>12</b>	<b>54</b>		<b>32</b>					<b>237 726 €</b>				

**PREVISIONNEL PERIODE**

La loi impose un minimum de 30 % de PLAI : pour la programmation 2014/2016 le taux de réalisation prévu est de 34.56 %

La loi impose un maximum de 20 % de PLS : pour la programmation 2014/2016 le taux de réalisation prévu est de 0 %

2) Période 2017-2019 :

116 sur la période triennale 2017-2019.

La Commune s'engage à saisir les éventuelles opportunités foncières pouvant se présenter y compris dans le bâti existant.

Au regard du profil du parc de logements sociaux de la Commune et dans l'attente du nouveau PLH de la CA du Grand Périgueux (type de financement et typologie), la Commune s'engage à favoriser des opérations :

- en privilégiant un montage en PLUS/PLAI,
- en privilégiant une offre de T2/T3,
- en prenant en compte les problématiques de vieillissement et d'handicap (avec la production notamment de logement « plain-pied »).

Cf. Tableau page suivante



N° opération (Cf annexe)	Adresse	Total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf/AA	Baillieur social	FINANCEMENTS					
								commune	Etat	CD 24	CA GP	Fonds propres bailleur	autres
	Terrains de la Rudeille	35	24	11	0	N		52 500 €	71 665 €		52 500 €		
	Terrains de l'Hôpital (Magne)	45	30	15	0	N		67 500 €	97 725 €		67 500 €		
	Terrains Bru – Les Jalots	16	10	6	0	N	Mésolia	24 000 €	39 090 €		24 000 €		
	<b>Sous Total</b>	<b>96</b>	<b>64</b>	<b>32 (33,33 %)</b>	<b>0</b>			<b>144 000 €</b>	<b>208 480 €</b>		<b>144 000 €</b>		
N° opération (Cf annexe)	Adresse	Total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf/AA	Baillieur social	FINANCEMENTS					
								commune	Etat	CD 24	CA GP	Fonds propres bailleur	autres
	Privé dont Charrieras	10	10				Privés conventionnés ANAH						
	Entrée de ville Les Maurilloux	10	10				Conventionnés Privés ANAH						
	<b>TOTAL</b>	<b>116</b>	<b>84</b>	<b>32</b>	<b>0</b>								

PREVISIONNEL PERIODE

La loi impose un minimum de 30 % de PLAI : pour la programmation 2017/2019 le taux de réalisation prévu est de 33,33%

La loi impose un maximum de 20 % de PLS: pour la programmation 2017/2019 le taux de réalisation prévu est de 0 %

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Département s'est saisi de la problématique habitat en prenant la délégation de compétence des aides à la pierre. Il a ainsi renforcé sa position de chef de file de la politique départementale de l'Habitat. La mise en place du Plan Départemental de l'Habitat a en outre réaffirmé l'attention particulière que le Département porte à :

- la territorialisation de la production de logements sociaux tout en respectant l'équilibre territorial,
- la priorisation de cette production sur les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU,
- la complémentarité entre les productions neuves du parc public et les rénovations du parc privé permettant d'offrir à la population des logements à loyers modérés,
- la production d'une offre de qualité, notamment énergétique,
- la production de logements adaptés aux besoins des ménages : jeunes, personnes âgées et/ou handicapées, ménages à faibles ressources....

Le Département affecte annuellement des fonds propres à la production de logements sociaux par le biais :

- de son règlement d'intervention en vigueur,
- de la mobilisation des crédits délégués dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre et dans la limite des dotations budgétaires de l'Etat allouées annuellement.

Au regard du diagnostic du Programme Local de l'Habitat durable du Grand Périgueux en cours d'élaboration (2016/2022), 60 % des ménages résidant sur l'agglomération ont des niveaux de ressources leur permettant de prétendre à un logement social, dont 29 % sont éligibles à des niveaux de loyers PLAI.

Sans préjuger des orientations et actions qui seront formulées dans ce futur PLH, la commune et l'agglomération s'emploieront donc à favoriser des opérations privilégiant PLUS et PLAI (pour répondre aux ressources des ménages).

Au-delà de ce seul critère, l'agglomération sera particulièrement attentive à ce que soit à minima respecté :

- un équilibre social et territorial de l'habitat : équilibre entre la ville centre et les autres communes, un équilibre entre les quartiers prioritaires et/ou de renouvellement urbain et les autres quartiers, un équilibre en matière de mixité sociale, un équilibre entre programmes nouveaux et patrimoine existant, etc.,
- une qualité des opérations : innovation, efficacité énergétique, préservation architecturale, intégration de l'environnement paysagé connexion haut-débit, etc... dans une logique de contribution au développement du territoire (économie, social, environnement, gouvernance, territorialité, etc.) en préservant notamment la ressource foncière,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

- une localisation privilégiée des opérations (près des services, zones d'emplois, transports en communs/solutions de mobilité...) afin notamment de réduire la précarité énergétique liée aux déplacements,
- une offre de logement répondant aux besoins du territoire : niveau de loyer, coût de l'accession, adaptations du parc au vieillissement et/ou handicap, réponses aux besoins spécifiques, attractivité du territoire,...

En fonction de ces préalables, la production de logements sociaux sera soutenue par l'agglomération au regard de son règlement d'intervention en vigueur.

## Article 2: Les engagements fonciers

### Organisation liée au DPU - Droit de Prémption Urbain

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération saisit les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner), après transmission et avis de la mairie.

Concernant les DIA relatives aux secteurs et parcelles inscrites à l'arrêté préfectoral n° 2014317-0007 du 13 novembre 2014 (DPU Préfet), identifiées par les agents du service de la commune, celles-ci sont transmises à M. le Préfet avec copie pour information au Grand Périgueux.

Par ailleurs la Commune est propriétaire d'une parcelle de 2,4 hectares (sise à La Rudeille), destinée à accueillir une opération d'habitat social.

## Article 3 : Les engagements dans le PLU

Le PLU en cours de révision devra être compatible avec le futur Programme Local de l'Habitat durable (PLH) en cours d'élaboration au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (article L. 123.1 et article L.123.14 du Code de l'urbanisme). En effet, d'une façon opérationnelle, pour répondre aux besoins en logements et pour assurer une bonne cohérence entre les différentes politiques (habitat, transports, économie...), il est recommandé que le PLU favorise explicitement la réalisation des objectifs du PLH. Il importe de s'attacher à la complémentarité efficace et opérationnelle du PLH et du PLU en termes d'objectifs, de moyens et de gouvernance.

Dans le cadre de la révision du PLU, il est à l'étude d'instaurer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des obligations de production de logements sociaux, comme suit :

- entre 25 et 30% minimum, pour des opérations comprises entre 8 et 15 logements,
- 30% minimum, pour les opérations au-delà de 15 logements.

Il sera aussi mis à l'étude une notion de densité dans le cadre de la révision du PLU, en lien avec le futur PLUi.

Article 4 : Les engagements dans le futur PLH durable 2016-2022

Le PLH Durable de l'Agglomération du Grand Périgueux est en cours d'élaboration et devrait être exécutoire pour le dernier trimestre 2016. Sans préjuger des orientations à venir et du programme d'actions, le PLH reprendra les obligations faites à la Commune de Trélissac en termes de rattrapage de son déficit de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU. Toutefois, il sera également présenté la possibilité qu'offre l'article L302-8 du CCH :

*« Pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5, le conseil municipal définit un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale. Il ne peut être inférieur au nombre de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5.*

*Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat, celui-ci fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de manière à accroître la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. Les communes non soumises à ce prélèvement ne peuvent se voir imposer la construction de logements sociaux supplémentaires sans leur accord. (...).*

*VI.- Les programmes locaux de l'habitat précisent l'échéancier annuel et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale. Ils définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations. A défaut de programme local de l'habitat adopté, la commune prend, sur son territoire, les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation du nombre de logements locatifs sociaux prévus au premier alinéa ci-dessus. Les périodes triennales visées au présent alinéa débutent le 1er janvier 2002.*

*VII.- L'objectif de réalisation pour la cinquième période triennale du nombre de logements sociaux ne peut être inférieur à 25 % des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. Dans ces communes ou dans les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 30 % de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée. Ces chiffres sont réévalués à l'issue de chaque période triennale.*

*VIII.- Dans le cas où un programme local de l'habitat ne porte pas sur des périodes triennales complètes, le bilan que la commune doit établir en application de l'article L. 302-9 précise les objectifs de réalisation qui lui incombent année par année, dans le cadre du programme local de l'habitat adopté et indépendamment pour la période non couverte par ce programme. »*

Le PLH de l'agglomération du Grand Périgueux, en cours d'élaboration, étudiera, conformément à l'article L 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) la possibilité de mutualisation des objectifs de rattrapage triennaux. Cette mutualisation consiste à faire porter les objectifs triennaux de rattrapage sur les communes soumises, mais également, sous réserve de leur accord, sur d'autres communes membres de l'EPCI dites « contributrices ». La mise en œuvre de cette possibilité ne devra pas empêcher l'atteinte de l'objectif légal d'ici 2025 imposé à la commune soumise à l'obligation de production de logements locatifs sociaux.

#### Article 5 : Engagement de la Commune

Les acquisitions futures se feront en fonction de l'équilibre du budget communal et des aides sollicitées au titre du FAU (Fonds d'Aménagement Urbain).

La Commune s'engage à mettre en place également une opération de communication en direction des bailleurs à loyers libres pour les inciter à conventionner avec l'ANAH et à rencontrer les syndicats des copropriétés des logements réalisés dans le cadre des financements De Robien.

La Commune est concernée par une opération située à « Charriéras ».

Elle étudiera pour chaque opération la participation communale nécessaire à l'équilibre financier des opérations par le biais de subvention.

Ces participations se feront en fonction de l'équilibre du budget communal.

#### Article 6 : Suivi du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de six ans.

La Commune fera connaître, chaque année, au plus tard pour le 31 août, aux services préfectoraux l'état d'avancement du contrat.

Une évaluation triennale sera réalisée par la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au cours du deuxième semestre de l'année n+1 de la période triennale écoulée. Cette évaluation triennale sera renforcée par une évaluation annuelle à compter de 2017. Ces évaluations feront l'objet d'une présentation et d'une concertation en revue de projet annuelle avec les différents signataires du présent contrat auxquels pourront être associés différents partenaires.

Périgueux, le

Le Maire de Trélissac

Le Préfet de la Dordogne

Francis COLBAC

Christophe BAY

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Périgueux

Le Président  
du Conseil Départemental

Jacques AUZOU

Germinal PEIRO

## ANNEXES

ANNEXE 1: arrêté de constat de carence

ANNEXE 2 : procès-verbal de la Commission SRU du 20/10/2014

ANNEXE 3 : fiches d'opérations

## ANNEXE 1

### ARRETE DE CONSTAT DE CARENCE





PRÉFET DE DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Pôle Développement de l'Offre de Logements  
Brigitte BODEAU  
mél : brigitte.bodeau@dordogne.gouv.fr  
Tél : 05 53 45 57 02

Périgueux, le

13 NOV. 2014

17 NOV. 2014

le 17 NOV. 2014

Recommandé avec A.R.

Objet : Article 55 de la loi SRU – Bilan triennal 2011/2013 et bilan 2013 – Arrêté de carence.

Monsieur le Maire,

En application du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.302-8 et suivants, j'ai procédé à l'analyse du bilan triennal 2011-2013 concernant votre commune et vous ai sollicité par courrier du 28 avril 2014 pour recueillir vos observations préalablement à un constat de carence.

Le bilan triennal fait apparaître un taux de réalisation de 87 %, soit une réalisation de 87 logements pour un objectif de 100 logements. En conséquence, suite au Comité régional de l'habitat réuni le 16 septembre 2014 et à la commission départementale du 21 octobre 2014, la carence de votre commune est prononcée ; le taux de majoration est fixé à 48,85 %.

Au vu de cette analyse, vous trouverez ci-joint l'arrêté de carence.

Les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui vous sont fixés pour la période triennale 2014-2016 sont les suivants : 109 logements locatifs sociaux dont au moins 33 PLAI et au plus 22 PLS.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le préfet.

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Monsieur le Maire de Trélissac  
Mairie  
24750 Trélissac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Mairie de Trélissac  
D.G.S.

le 17 NOV. 2014

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme, habitat, construction

Arrêté préfectoral n° 2014 317-000 du 13 novembre 2014  
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et  
de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Trélissac

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 28 avril 2014 informant la commune de Trélissac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni le 16 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation et après avis de la commission départementale du 20 octobre 2011, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 100 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 87 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 87 % ;

Considérant que le bilan de l'année 2013 fait état d'une réalisation de 63 logements sociaux sur un objectif de 22 logements, notifié le 28 avril 2014 ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Trélissac pour la période 2011-2013 ;

Considérant le peu d'évolution du taux de logements locatifs sociaux depuis 2008, soit 6,51% au 01 janvier 2008, 6,18 au 01 janvier 2011 et 6,27 % au 01 janvier 2013 ;

Considérant le taux de réalisation des objectifs (51 %) du Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération périgourdine 2008-2013 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux mis en chantier (14%) sur la période 2008-2013 par rapport au nombre total de logements mis en chantier sur la même période est inférieur à 30 % ;

Considérant la non-formulation écrite d'observations de la commune ;

Considérant les moyens mis en oeuvre en matière d'urbanisme par la commune ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La carence de la commune de Trélissac est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est fixé à 48,85 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'Etat, sont annexés au présent arrêté.

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à : Les services de l'Etat, Cité Administrative, Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme Habitat Construction, Pôle A.D.S. Cité Administrative 24024 Périgueux Cedex.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés,

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet,

11 3 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marco BASSAGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 2 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PERIMETRE DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN  
Commune de Trélissac

**PARTIE  
OUEST**

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
<b>Secteur 1</b>	UB	BD 37	155, Av M. Grandou	La Garenne	426
	UB	BD 38	155, Av M. Grandou	La Garenne	2859
	UB	BD 39	155, Av M. Grandou	La Garenne	40704
	UB	BD 46	155, Av M. Grandou	La Garenne	1000
<b>Secteur 2</b>	IAUa	BD 41	La Rudeille	Congrégation des soeurs sainte Marthe	950
	IAUa	BD 42	La Rudeille	Congrégation des soeurs sainte Marthe	2020
	IAUa	BD 44 en partie	La Rudeille	Congrégation des soeurs sainte Marthe	139428
	IAUa	BD 45	La Rudeille	Commune	23975
	IAUa	BR 72	La Rudeille	Saforj	10180
	IAUa	BR 84 en partie	La Rudeille	Saforj	14270
<b>Secteur 3</b>	IAUa	BB 116	Les Sussoux	SCI De Peyrat	15231
	IAUa	BB 113 en partie	Les Sussoux	SCI De Peyrat	40774
	IAUa	BB 111 en partie	Les Sussoux	SCI De Peyrat	12073
	IAUa	BB 78	Les Sussoux	SCI De Peyrat	112
	IAUa	BB 79	Les Sussoux	SCI De Peyrat	215
	IAUa	BB 80	Les Sussoux	SCI De Peyrat	231
	IAUa	BB 131 en partie	Les Sussoux	SCI De Peyrat	42949
	IAUa	BB 104	Les Sussoux	SCI De Peyrat	1669
	IAUa	BB 103	Les Sussoux	SCI De Peyrat	563
	IAUa	BB 107	Les Sussoux	SCI De Peyrat	145

Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
1AUa	BB 129	Les Sussoux	SCI De Peyrat	729
1AUa	BB 15 en partie	Le bois de l'hospice	Mme Maligne et Guimet - Blanchardes SCI De Peyrat	14180
1AUa	BB 16	Le bois de l'hospice	SCI De Peyrat	14424
1AUa	BB 17	Le bois de l'hospice	SCI De Peyrat	676
1AUa	BB 13	Les Sussoux	Dordogne Immobilier	2132
<b>Secteur 4</b>				
AUa	BE 30	La Borie des Mounards	M.Brut	5901
AUa	BE 31	La Borie des Mounards	M.Brut	6607
AUa	BE 196 en partie	Av M. Grandou	Holdering Mercantalis	18150
AUa	BE 33 en partie	232, Av M. Grandou La Borie des Mounards	M. Fraisse	4903
AUa	BE 34 en partie	La Borie des Mounards	mme. Château ep Fraisse	3084
AUa	BE 35 en partie	La Borie des Mounards	M.Mme Fraisse	1241
<b>Secteur 5</b>				
UB	BC 81	Rue des Violettes	M.Brut	6545
UB	BC 270	Rue des Violettes	M.Brut	1249
<b>Secteur 6</b>				
Aub	BO 94	Les Romains Sud	Mesdames Grenier	17634
Aub	BO 96	Les Romains Sud	Mesdames Grenier	3166

PARTIE  
EST

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
<b>Secteur 1</b>	1AUa	AK 35 en partie	Pinot	commune	4977
	1AUa	AK 34	Pinot	clairsienne	4921
	1AUa	AK 33	Pinot	clairsienne	4980
	1AUa	AK 32	Pinot	clairsienne	4980
	1AUa	AK 31	Pinot	Monribot/chemille	4946
	1AUa	AK 30	Pinot	clairsienne	4957
	1AUa	AK 180	Pinot	commune	8825
	1AUa	AK 40	Pinot	commune	23667
	1AUa	AK 174 en partie	Pinot	clairsienne	27601
	1AUa	AK 173	Pinot	papon/couvreur	1323
	1AUa	AK 166	Pinot	papon/couvreur	732
	1AUa	AK 175	les Rivaux	Clairsienne	16310
	1AUa	AK 176 en partie	les Rivaux	Monribot/chemille	64590
<b>Secteur 2</b>					
	1Aua	AZ 5	Libournet	Garrigue	23653
<b>secteur 3</b>					
	1AUa	AY32	Libournet	Garrigue	1098
		AY33	Libournet	Garrigue	1118
		AY34	Libournet	Garrigue	1102
		AY35	Libournet	Garrigue	1137
		AY36	Libournet	Garrigue	1258
		AY37	Libournet	Garrigue	1541
		AY38	Libournet	Garrigue	1739
		AY39	Libournet	Garrigue	1327
		AY40	Libournet	Garrigue	1107
		AY41	Libournet	Garrigue	1229

Zonage PEU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
	AY42	Libournet	Garrigue	1061
	AY43	Libournet	Garrigue	1065
	AY44	Libournet	Garrigue	1072
	AY45	Libournet	Garrigue	1110
	AY46	Libournet	Garrigue	1032
	AY52	Libournet	Garrigue	3990
	AY53	Libournet	Garrigue	821
	AY54	Libournet	Garrigue	1062
	AY55	Libournet	Garrigue	1000
	AY56	Libournet	Garrigue	1009
	AY57	Libournet	Garrigue	1088
	AY67	Libournet	Garrigue	25
	AY68	Libournet	Garrigue	1181
	AY69	Libournet	Garrigue	1188
	AY70	Libournet	Garrigue	1160
	AY71	Libournet	Garrigue	1234
	AY72	Libournet	Garrigue	1171
	AY73	Libournet	Garrigue	1168
	AY74	Libournet	Garrigue	1496
	AY75	Libournet	Garrigue	1225
	AY76	Libournet	Garrigue	1087
	AY77	Libournet	Garrigue	989
	AY78	Libournet	Garrigue	1033
	AY79	Libournet	Garrigue	1422
	AY80	Libournet	Garrigue	4462
	AY81	Libournet	Garrigue	1134
	AY82	Libournet	Garrigue	1076
	AY83	Libournet	Garrigue	1033



Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
	AY84	Libournet	Garrigue	1165
	AY85	Libournet	Garrigue	986
	AY86	Libournet	Garrigue	1125
	AY87	Libournet	Garrigue	942
	AY88	Libournet	Garrigue	950
	AY89	Libournet	Garrigue	1065
	AY90	Libournet	Garrigue	1075
	AY91	Libournet	Garrigue	1131
	AY92	Libournet	Garrigue	1037
	AY93	Libournet	Garrigue	1034
	AY94	Libournet	Garrigue	1169
	AY95	Libournet	Garrigue	1227
	AY96	Libournet	Barrière	1440
	AY97	Libournet	Garrigue	1022
	AY98	Libournet	Garrigue	1276
	AY99	Libournet	Garrigue	1203
	AY100	Libournet	Garrigue	1077
	AY101	Libournet	Garrigue	1099
	AY102	Libournet	Garrigue	1165
	AY103	Libournet	Garrigue	1157
	AY104	Libournet	Garrigue	1080
	AY105	Libournet	Garrigue	1003
	AY106	Libournet	Garrigue	1790
	AY107	Libournet	Garrigue	1437
	AY108	Libournet	Garrigue	1272
	AY109	Libournet	Garrigue	1348
	AY110	Libournet	Garrigue	6627
	AY111	Libournet	Garrigue	1329

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
		AY112	Libournet	Garrigue	1311
<b>Secteur 4</b>					
	AUa	BB 387	Hospice N. Magne	Hôpital Px	6284
	AUa	BB 388	Hospice N. Magne	Hôpital Px	747
	AUa	BB 429	Hospice N. Magne	Hôpital Px	1889
	AUa	BB 38	Hospice N. Magne	Hôpital Px	6443
	AUa	BB 33	Hospice N. Magne	copropriétaires	1281
	AUa	BB 431	Hospice N. Magne	Hôpital Px	71699
	AUa	BB 445 en partie	Hospice N. Magne	commune	13278
	AUa	BB 430 en partie	Hospice N. Magne	Hôpital Px	86329
	AUa	BB 450	Hospice N. Magne	Caty/Radegonde	760
	AUa	BB 423	Hospice N. Magne	Hôpital Px	868
	AUa	BB 424	Hospice N. Magne	Hôpital Px	84
	AUa	BB 432	Hospice N. Magne	caty/delaporte	137
	AUa	BB 427	Hospice N. Magne	Hôpital Px	975
	AUa	BB 443 en partie	Hospice N. Magne	copropriétaires	23845
	AUa	BB 385 en partie	Hospice N. Magne	CAP	28230
	AUa	BB 446	Hospice N. Magne	Caty/Radegonde	23
	AUa	BB 447	Hospice N. Magne	Caty Jean Pierre	18
	AUa	BB 451 en partie	Hospice N. Magne	Caty Jean Pierre	14717
<b>Secteur 5</b>					
	auc.ar	AY121	Libournet	Garrigue	1171
		AY122	Libournet	Garrigue	1117
		AY125	Libournet	Garrigue	983
		AY126	Libournet	Garrigue	961
		AY129	Libournet	Garrigue	960
		AY130	Libournet	Garrigue	1026
		AY133	Libournet	Garrigue	1085

Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
	AY134	Libournet	Garrigue	1318
	AY138	Libournet	Garrigue	1697
	AY139	Libournet	Garrigue	1810
	AY140	Libournet	Garrigue	1275
	AY141	Libournet	Garrigue	1212
	AY142	Libournet	Garrigue	1293
	AY143	Libournet	Garrigue	1287
	AY144	Libournet	Garrigue	1219
	AY145	Libournet	Garrigue	1231
	AY146	Libournet	Garrigue	1204
	AY147	Libournet	Garrigue	1795
	AY148	Libournet	Garrigue	1403
	AY149	Libournet	Garrigue	931
	AY150	Libournet	Garrigue	1279
	AY151	Libournet	Garrigue	1749
	AY152	Libournet	Garrigue	2165
	AY153	Libournet	Garrigue	4941
	AY154	Libournet	Garrigue	1452
	AY155	Libournet	Garrigue	1369
	AY156	Libournet	Garrigue	1426
	AY157	Libournet	Garrigue	1382
	AY158	Libournet	Garrigue	1097
	AY159	Libournet	Garrigue	1113
	AY160	Libournet	Garrigue	1101
	AY161	Libournet	Garrigue	1316
	AY162	Libournet	Garrigue	976
	AY163	Libournet	Garrigue	1258
	AY164	Libournet	Garrigue	1203

Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m <sup>2</sup>
	AY165	Libournet	Garrigue	1108
	AY166	Libournet	Garrigue	1226
	AY167	Libournet	Garrigue	1175
	AY168	Libournet	Garrigue	1674
	AY169	Libournet	Garrigue	9461
	AY170	Libournet	Garrigue	1280
	AY171	Libournet	Garrigue	1014
	AY172	Libournet	Garrigue	1037
	AY173	Libournet	Garrigue	1050
	AY174	Libournet	Garrigue	1021
	AY175	Libournet	Garrigue	1028
	AY176	Libournet	Garrigue	1148
	AY177	Libournet	Garrigue	996
	AY178	Libournet	Garrigue	1424
	AY179	Libournet	Garrigue	1021
	AY180	Libournet	Garrigue	979
	AY181	Libournet	Garrigue	1018
	AY182	Libournet	Garrigue	1023
	AY183	Libournet	Garrigue	1334
	AY184	Libournet	Garrigue	840
	AY185	Libournet	Garrigue	963
	AY186	Libournet	Garrigue	986
	AY187	Libournet	Garrigue	1042
	AY188	Libournet	Garrigue	1122
	AY189	Libournet	Garrigue	1372
	AY190	Libournet	Garrigue	2212

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION SRU  
DU 20 OCTOBRE 2014



PREFET DE DORDOGNE

**Compte rendu de la commission départementale du 21 octobre 2014 relative au bilan triennal 2011/2013 – commune de Trélissac**

**Membres de la commission présents :**

Jean-Marc BASSAGET - secrétaire général de la préfecture, représentant de M. le Préfet  
Jacques AUZOU - Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  
Elisabeth DARTENCET - Service Habitat - Vice-Présidente Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  
Marie-Aude CLEMENT - Service Habitat - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  
Natacha BORNE - Service Habitat - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  
François COLBAC - maire de Trélissac  
Serge GERAUD - Chef de cabinet - Mairie de Trélissac  
Serge MARCILLY - Office public d'Habitat de Dordogne  
Séverine GENNERET - Office public d'Habitat de Dordogne  
Bory LAYDEKER - SA d'ILM « Clairstienne »  
Pascal HILLAIRET - SA « Périgordis Habitat »  
Marie-Christine FOUJRAL - Association « SAFED »  
Dominique SERRET - Association « ASD »

**Étaient également présents :**

Yves JOUDOU - Directeur général adjoint - Conseil général  
Caroline CHAINE - Service Habitat - Conseil général  
Corinne TOULOUIMONT - Service Habitat - Conseil général  
Philippe FORTE - Directeur départemental des Territoires Adjoint  
Brigitte BODEAU - DDT - responsable du pôle développement de l'offre de logements  
Martine CONANGLE - DDT - service de l'habitat  
Christiane LE DEVEDEC - DDT - service de l'habitat

Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général représentant de M. le préfet ouvre la séance à 17 h 00 et précise en introduction :

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans son article 56 fixe à un certain nombre de communes l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté ce taux à 25 % sauf dans les territoires ne justifiant pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux besoins des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées pour lesquels ce taux est maintenu à 20 %.

En Dordogne, le taux maximum d'obligation pour les communes concernées est de 20 %.

En respect de la réglementation, il convient d'établir :

- un bilan annuel faisant apparaître le taux de logements locatifs sociaux dont dispose la commune par rapport aux nombres de résidences principales. Ce bilan permet de calculer le montant éventuel des pénalités,
- un bilan triennal des réalisations attendues. Si le taux des réalisations attendues n'est pas atteint, une procédure de constat de carence peut être engagée.

Adresse postale : Les Services de l'Etat - Cds administrative - DDT - SUHO - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 62 24 24 - Adresse physique : DDT - 18 rue du 26ième RI - 24018 PERIGUEUX CEDEX

Les membres de la commission départementale sont donc appelés à :

- entendre la commune sur les difficultés rencontrées, les possibilités et projets de réalisation à venir, l'échéancier de réalisation envisagé, l'état des moyens mis en œuvre en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,
- analyser les arguments présentés par la commune,
- définir un échéancier de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période 2014-2016 qui doit permettre à la commune de rattraper son retard sur cette nouvelle période triennale en respect des obligations fixées,
- émettre un avis sur la majoration prévue par l'article L.302-0-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### Présentation du bilan

M. le secrétaire général rappelle que le comité régional de l'habitat (C.R.H.) a validé la proposition de prise d'un arrêté de carence pour la commune de Trélissac avec un pourcentage de majoration des pénalités de 48,85 %.

Brigitte BODEAU présente le bilan triennal :

La commune dispose de 8,27 % de logement locatifs sociaux. Les objectifs fixés pour la période triennale 2011-2013 étaient de 100 logements. 87 logements ont été réalisés sur cette période. Pour la seule année 2013, l'objectif était fixé à 22 logements sociaux, 63 ont été réalisés grâce à l'opération des Pinols.

M. le secrétaire général rappelle que le Comité Régional de l'habitat du 16 septembre 2014 a validé la proposition de prise d'un arrêté de carence.

#### Débat :

M. le Maire estime que les objectifs fixés par la loi sont excessifs et demande aux bailleurs s'ils accepteraient de réaliser des opérations sans avoir la certitude de pouvoir louer par la suite.

Dordogne Habitat a déposé un dossier de 27 logements sociaux aux « Pinols » en 2014. 87 demandes de locations sont enregistrées par le bailleur sur la commune de Trélissac. Ce nouveau projet consistant en la création de logements individuels neufs, le bailleur exprime le risque qu'il y ait transfert de locataires du parc collectif existant sur la commune sur ces nouveaux logements construits.

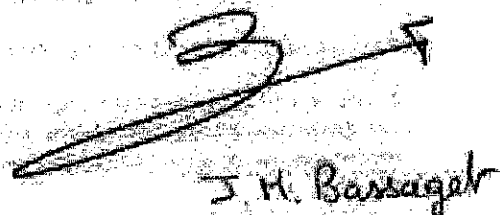
La SA Périgordia a programmé une opération de 20 logements rue des Glycines en 2016 ainsi qu'une quinzaine rue Michel Grandou.

Compte tenu de la non atteinte des objectifs sur la période triennale, le constat de carence est prononcé pour la commune de Trélissac. Cependant, l'objectif pour l'année 2013 étant atteint, la commune ne relève pas d'une majoration pouvant porter à 5 fois le montant des pénalités. Le taux de majoration est fixé à 48,85 %.

Les membres de la commission ne proposent pas de saisir de la commission nationale.

M. le secrétaire général lève la séance à 17H00.

Le - 6 JAN 2015  
Le secrétaire général,  
représentant de M. le préfet.



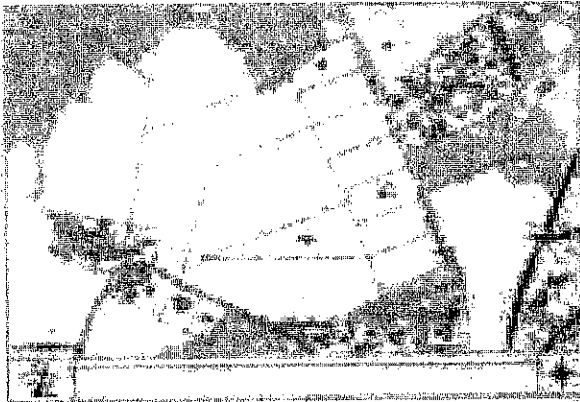
J. H. Bassagat

## ANNEXE 3

### FICHES D'OPERATIONS

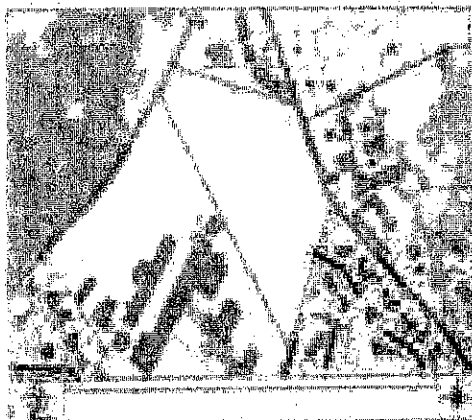


**Les Pinots**  
Tranche 2



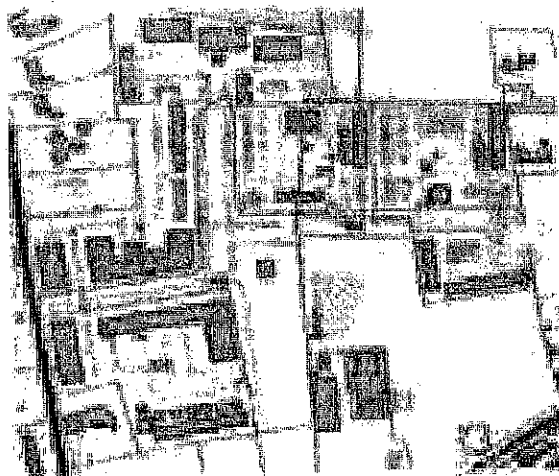
Adresse	Lieu dit « Les Pinots »
Références cadastrales	AK 33-33-406
Superficie	12841 m <sup>2</sup>
Zone PLU	IAUS
Propriétaire	Dordogne Habitat
Tracteur local	Dordogne Habitat
Nombre de logements	27

**Le Libournet**  
**« Fontaine de l'Amour »**



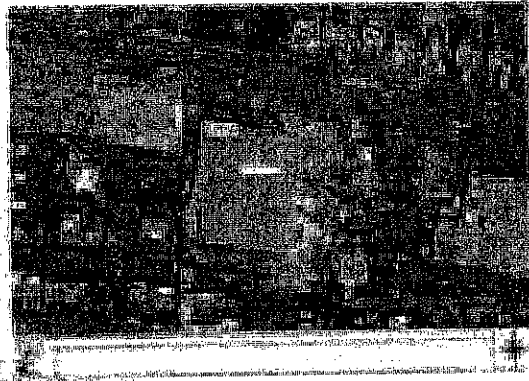
Adresse	Rue des Girettes
Références cadastrales	475
Superficie	23560 m <sup>2</sup>
Zone PLU	LA05
Propriétaire	European Homes
Bailleur social	INSEE
Nombre de logements	54

Charnières



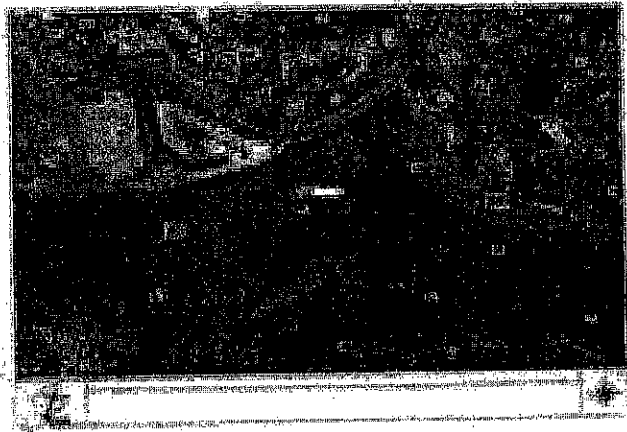
Adresse	8 rue du Grand Fardes
Références cadastrales	AO-169-LT6-LT7-LT8-LT5-LT6-LT8
Superficie	
Type PLU	UB
Propriétaire	Emie
Basileur social	Communauté de Communes ARAH
Nombre de logements	20

**Avenue Michel Grandou**



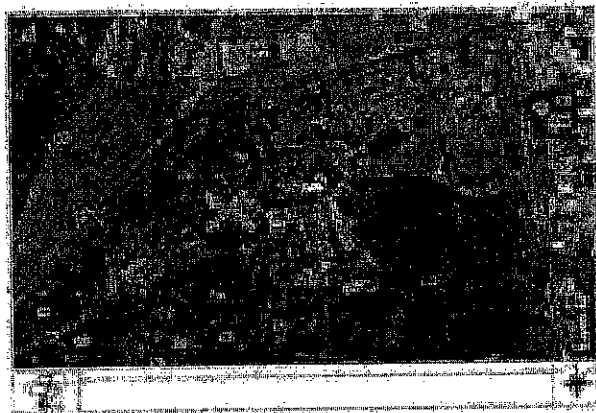
Adresse	200 Avenue Michel Grandou
Références cadastrales	DE 1
Superficie	7024 m <sup>2</sup>
Zone FIU	UB
Procédure	M. Garabert
Bailleur social	M. Garabert
Nombre de logements	8

La Ruelle

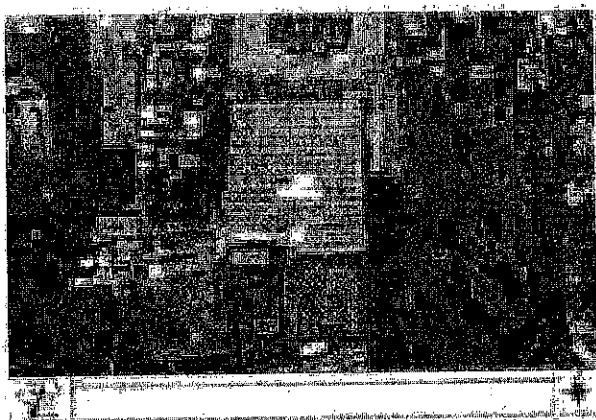


Adresse	La Ruelle
Références cadastrales	BB 72 / 60 45
Superficie	34 155 m <sup>2</sup>
Zone PLU	U.I.B.
Propriétaire	SARL et DOMAINE de TRÉBECQ
Essaiur social	Non connu à ce jour
Nombre de logements	15

**Terrains de l'Hôpital**



Adresse	En annexe de l'Hôpital
Références cadastrales	65-39
Superficie	
Zone PLU	AU3
Propriétaire	L'Hôpital de Périgueux
Statut foncier	Non connu à ce jour
Nombre de logements	15



Adresse	La Dole des Montains
Références cadastrales	DE 51
Superficie	5007 m <sup>2</sup>
Zone PLU	AU a
Propriétaire	M et Mme Brut
Basement local	Méssa
Nombre de logements	16

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.59 du 31 mars 2016

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière  
sur les Propriétés Bâties (TFPB)  
sur la Communauté d'Agglomération "Le Grand Périgueux"  
dans le cadre du Contrat de Ville 2016- 2020.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

**PREND ACTE** du montant annuel de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) qui s'impose au Département de 2016 à 2020, soit 92.120 €/an, dans le cadre de la signature du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », suite à l'adoption de la Loi de finances 2015.

**APPROUVE** les engagements de Périgueux Habitat tels que présentés dans la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB visant à améliorer significativement la qualité de vie des locataires dans les quartiers prioritaires de la Boucle de l'Isle à Périgueux et de Chamiers à Coulounieix-Chamiers.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



## Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

### Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015 - 2020 Quartiers de Chamiers et de la Boucle de l'Isle

---

#### Préambule

La loi de finances pour 2015 a permis la prorogation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), qui existait dans les anciennes zones urbaines sensibles (ZUS), à l'ensemble du patrimoine social situé dans les 1.500 quartiers prioritaires de la politique de la ville, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette mesure fiscale a pour objectif de permettre aux Organismes HLM d'améliorer le cadre de vie des habitants de la nouvelle géographie prioritaire. Elle est réservée aux bailleurs signataires d'un contrat de ville et sur la durée de celui-ci.

En contrepartie, conformément à l'instruction du 12/06/2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires, le Bailleur doit s'engager par convention, à renforcer ses moyens de gestion de droit commun, mais aussi à utiliser cet avantage fiscal pour mettre en place des actions spécifiques afin d'améliorer le niveau de qualité de service au bénéfice de ses locataires.

Les partenaires, signataires de la convention, considèrent que l'échelle intercommunale est une bonne échelle d'appréhension de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), puisque cet abattement concerne le patrimoine HLM dans les quartiers prioritaires du Contrat de Ville de l'agglomération.

Cette convention s'applique pour le bailleur Périgueux Habitat et décline un plan d'actions pour chacun des deux quartiers prioritaires du Contrat de Ville du Grand Périgueux :

- Chamiers (Coulounieix-Chamiers)
- Boucle de l'Isle (Périgueux)

Elle constitue une annexe du Contrat de ville 2015-2020 du Grand Périgueux. Les actions entreprises par Périgueux Habitat s'inscrivent ainsi dans le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » et correspondent à des projets de territoire.

La convention a vocation à s'articuler avec les démarches de Gestion Urbaine de Proximité (GUP), pilotées par les Collectivités locales et l'Etat, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers, en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, développement social, sécurité, etc.).

Durée de la convention :

La convention porte sur une durée de 5 ans et identifie d'ores et déjà un programme d'action triennal (2016-2018) déterminé au regard d'un diagnostic.

Identification du patrimoine concerné :

Quartiers	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement	Estimation du montant de l'abattement de 30% de TFPB
Chamiers	563	563	147.891 €
Boucle de l'Isle	632	561	141.021 €
TOTAL	1.195	1.124	288.912 €

En fonction de l'évolution du patrimoine de Périgueux Habitat, des avenants viendront régulariser le nombre de logements concernés.

I Résultats du diagnostic et objectifs en lien avec la GUP

1. La démarche de GUP sur la Boucle de l'Isle

Une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) a été initiée sur le quartier du Gour de l'Arche. Celle-ci constituait alors un complément des opérations mises en œuvre dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du Gour de l'Arche.

Cette démarche de GUP vise à répondre à différents enjeux liés à l'amélioration du cadre de vie des habitants et des usagers du quartier et à la pérennité des investissements réalisés dans le cadre du PRU. La charte de GUP du quartier du Gour de l'Arche a été signée le 11 juin 2013 pour une durée de 5 ans.

Cette démarche a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux qui a été alimenté par plusieurs sessions de diagnostics en marchant. Ces diagnostics ont permis d'associer différents acteurs institutionnels et professionnels (différents élus et services de la Ville de Périgueux, OPH (Office Public de l'Habitat) Périgueux Habitat, services de l'Etat dont DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), la DDSP (Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention), ex-SYCOVAP (Syndicat Mixte) et ex-CAP (Communauté d'Agglomération Périgourdine), Péribus, La Poste, la Maison de l'Emploi,...), ainsi que des acteurs associatifs du quartier (le Centre social et culturel L'Arche, le club de prévention spécialisée Le Chemin, l'Association Culturelle et Sportive du Gour de l'Arche,...).

La mise en place de ce partenariat a permis de repérer les principaux dysfonctionnements du quartier :

- préoccupation forte sur la sécurité des piétons ;
- gestion des déchets et pratique du tri à améliorer ;
- manque d'entretien de la voirie et problème d'accessibilité du quartier ;
- manque de desserte en transports en commun sur certains horaires et jours de la semaine ;
- zones de stationnement peu fonctionnelles ;
- point de tension carrefour Raudier / Saltgourde ;
- manque d'efficacité et de visibilité de la résidentialisation sur la cité de Saltgourde (entrées et parties communes) ;
- sentiment d' « abandon » dans certains secteurs du quartier ;
- manque d'animation et de caractère de la place centrale du quartier ;
- dégradation du mobilier urbain (abris-bus, cabine téléphonique, aire de jeux,...) ;
- manque de visibilité physique et de repères vis-à-vis du centre social et culturel.

Ce diagnostic partagé a fait émerger les principaux enjeux de la démarche GUP sur le quartier du Gour de l'Arche, à savoir :

- d'améliorer la qualité du service rendu aux habitants ;
- de favoriser la coordination et le travail en réseau des acteurs de terrain ;
- de renforcer la participation des habitants aux actions engagées ;
- de mettre en place des outils d'évaluation ;
- de mettre en œuvre les moyens éventuellement financiers nécessaires à l'application de la charte.

La démarche GUP a été relancée récemment, notamment sur le quartier du Bas-Toulon qui ne fait pas l'objet d'une charte GUP mais qui bénéficie du partenariat et des outils prévus par la charte GUP du quartier du Gour de l'Arche. Un diagnostic en marchant a ainsi eu lieu le 28/10/2015, faisant apparaître des enjeux proches de ceux relevés sur le Gour de l'Arche.

Actuellement, une réflexion est en cours au niveau de la Ville de Périgueux et en lien avec Périgueux Habitat pour généraliser la démarche GUP à l'ensemble des quartiers reconnus au titre de la Politique de la Ville (quartier prioritaire de la Boucle de l'Isle, une partie des quartiers de veille, ainsi que le territoire fragilisé des Mondoux).

Les questions liées à l'habitat et à l'amélioration du cadre de vie relèvent d'un partenariat élargi. Toutefois, la Ville de Périgueux a identifié, dans le cadre de la présente convention, les **priorités** pour le quartier de la Boucle de l'Isle relevant du fonctionnement résidentiel et qui sont de plusieurs ordres :

- accroître l'attractivité du quartier à travers des interventions d'amélioration des logements mis en location et des actions d'amélioration du cadre de vie ;
- améliorer la gestion des déchets (mise à disposition de containers pour le tri sélectif, amélioration visuelle des zones de stockage de containers,...) ;

- mettre en œuvre des actions de désinsectisation de certains logements ;
- mettre en place des actions spécifiques relatives à l'opération de démolition de la Résidence Saltgourde ;
- traiter les petites dégradations qui peuvent alimenter un sentiment d'abandon auprès des habitants (tags, destruction de mobilier urbain,...) ;
- permettre le développement de liens sociaux entre les habitants grâce à la mise en place d'actions partenariales de médiation et d'animation de la vie locale ;
- de manière générale, accentuer la coordination entre les différents gestionnaires du quartier, dont la Ville de Périgueux, afin de construire des réponses cohérentes et efficaces en matière de gestion du cadre de vie.

## 2. La démarche de GUP sur Chamiers

Dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, la Commune de Coulounieix-Chamiers avait réalisé en 2010, un Diagnostic Social et Urbain (DSU) sur le quartier du Bas-Chamiers. Compte tenu de l'évolution socio-économique du territoire, une nouvelle étude a été initiée courant 2014. Un diagnostic en marchant a été conduit en complément à celle-ci, à travers plusieurs séances avec les différents partenaires : le Centre social Saint -Exupéry, l'Association de prévention spécialisée Le Chemin, l'Amicale des locataires, Périgueux Habitat, le Grand Périgueux, l'Etat, l'Espace D'marches.

Ces séances ont permis d'identifier les dysfonctionnements suivants pour le quartier :

- Au niveau de la voirie, du stationnement et de la circulation :
  - vétusté et usure de la voirie et des parkings ;
  - mauvaise qualité des cheminements piétons (problématique des personnes à mobilité réduite)
  - présence d'épaves (parking Jean Macé)
  - défaut de signalétique (rue, nom des bâtiments,...) ;
  - problème de vitesse des voitures dans les rues intérieures.
- Au niveau de la gestion des ordures ménagères :
  - présence dévalorisante des containers à poubelles ;
  - sous-équipement pour la collecte de recyclage (verre et textile en particulier)
- Au niveau du vivre ensemble
  - actes d'incivilités encore localisés mais préoccupants ;
  - délitement du bien-vivre ensemble ;
  - phénomène de repli communautaire.

Depuis octobre 2015, une 2ème étape de travail est amorcée afin d'évaluer les besoins pour la Gestion Urbaine de Proximité du quartier de Chamiers, de se doter d'outils spécifiques d'animation et de coordination du partenariat et de suivi-évaluation de la démarche. Les réponses suivantes ont été proposées à partir des rencontres avec les différents acteurs :

- afin de redynamiser le quartier et lui donner une image positive, la Commune et Périgueux Habitat apporteront un soin particulier à l'entretien des espaces extérieurs ;

- Périgueux Habitat devra également renforcer la gestion des encombrants sur ce quartier ;
- Périgueux Habitat assurera la remise en état de ses logements sur le quartier ;
- des habitants du quartier en insertion pourraient, par le biais d'une association, intervenir pour réaliser des travaux visant l'amélioration du cadre de vie ;
- une communication régulière sera faite aux habitants sur l'avancement du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) ;
- le Conseil citoyen sera systématiquement associé à la mise en œuvre des actions ;
- la cellule de veille sera renforcée avec l'intégration de nouveaux acteurs qui contribueront à apporter une réponse sur les problématiques abordées ;
- une charte de GUP sera signée avec les acteurs de terrain et une convention de GUP sera signée avec les services de l'État et Périgueux Habitat.

Dans le cadre du suivi de ces différentes actions, des échanges mensuels se feront entre la Mairie, le Conseil citoyen et Périgueux Habitat ; de même qu'une évaluation semestrielle avec les membres de la GUP, les services de l'État et le Grand Périgueux.

## II Identification des moyens de gestion de droit commun

Certains indicateurs, estimés ou indéterminés (\*), à la date de la signature de la présente convention, feront l'objet d'une fiabilisation progressive pour être produits au cours de l'année 2016.

Actions de gestion	Indicateurs	Hors QPV	QPV Boucle de l'Isle	QPV Chamiers
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état	1.223	1.866	919
Equipements				
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance	991	988	988
	Coût moyen des réparations supplémentaires (/ an / équipement)	*	*	*
Contrôles d'accès	Coût du contrat de maintenance	190	190	190
	Coût moyen des réparations supplémentaires			

	(/ an / équipement)	*	*	*
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	181 *	205 *	205 *
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	*	*	*
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble, etc.)	0,67	0,95	0,71

Les tableaux de suivi seront produits annuellement, en fonction de la clôture des comptes et de la régularisation des charges. Ils seront communiqués aux signataires de la convention et présentés au Comité de pilotage du Contrat de Ville.

### III Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB

La répartition des moyens par quartier a été définie en fonction des arbitrages suivants :

- Sur le registre de la médiation :

Les impératifs de médiation sociale et d'accompagnement des publics orientent une partie des efforts vers le recrutement d'un agent de médiation sociale, à mi-temps, sur chacun des deux quartiers prioritaires. C'est une nouvelle activité dans les profils d'agent de l'Office. Cet agent aura en charge l'animation d'un dispositif « Mieux Vivre Ensemble », en lien avec l'ensemble des intervenants dans les quartiers.

Des formations spécifiques seront proposées aux agents sur site (gardiens) pour faciliter leur approche des problématiques sociales.

- Sur le registre de l'entretien des abords et des parties communes :

Des actions d'entretien spécifique comme l'enlèvement des graffitis sont également envisagées.

Un travail conséquent sera mené sur chacun des deux quartiers pour l'enlèvement hebdomadaire des encombrants.

Une expérimentation sera menée sur la désinsectisation des parties communes d'immeubles collectifs particulièrement affectés par des désordres liés à la présence d'insectes.

Ces trois actions seront menées en lien avec l'agent de médiation sociale. Il apparaît certain que les actions dans les parties communes et aux abords des immeubles doivent faire l'objet de mesures pédagogiques parallèles pour garantir le bon entretien des lieux.

- Sur la qualité de service (remise en état des logements) :

La principale action sera de renforcer le niveau de remise en état des logements pour que vivre en quartier prioritaire ait aussi pour corollaire le fait de bénéficier d'un service, d'un confort amélioré.

Le niveau de remise en état moyen des logements sera réévalué de 2.800 € (surcoût) pour un stock de logements identifiés de 28 à 30 logements par an pour chacun des quartiers.

- Spécifiquement à Périgueux, une mission de surveillance des chantiers à venir (tranquillité résidentielle) consistera en des rondes et des veilles, complétant les dispositifs standards de protection et d'interdiction d'accès aux chantiers.
- Spécifiquement à Chamiers, des prises à disposition de locaux seront réalisés pour l'Amicale des Locataires, pour la Maison de projet (NPNRU), pour des projets de développement social et pour un dispositif à visée artistique à construire. La participation des agents de Périgueux Habitat à des actions de Gestion Urbaine de Proximité (soutien aux actions favorisant le vivre-ensemble) sera valorisée.

QPV – Chamiers :

Axes	Actions	Enveloppe financière	%	Type d'action
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Recrutement d'un agent de médiation sociale	15.600 €	10,61%	nouvelle
Formation des personnels de proximité	Formations spécifiques	2.500 €	1,70%	renforcée
Sur entretien	Enlèvements tags et graffitis	12.000 €	8,16%	nouvelle
Gestion des déchets et des encombrants	Gestion des encombrants	14.000 €	9,52%	renforcée
Animation, lien social,	Soutien aux actions favorisant le « vivre	2.000 €	1,36%	engagée

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

vivre ensemble	ensemble »			
	Mise à disposition de locaux	15.000 €	10,20%	nouvelle
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Surcoût de remise en état des logements à relouer	80.000 €	54,38%	nouvelle
	Amélioration du cadre de vie (désinsectisation – expérimentation)	6.000 €	4,08%	nouvelle
TOTAL		147.100 €	100%	

QPV Boucle de l'Isle :

Axes	Actions	Enveloppe Financière	%	Type d'action
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Recrutement d'un agent de médiation sociale	15.600 €	11,13%	nouvelle
Formation des personnels de proximité	Formations spécifiques	2.500 €	1,78%	renforcée
Sur entretien	Enlèvements tags et graffitis	12.000 €	8,57%	nouvelle
Gestion des déchets et des encombrants	Gestion des encombrants	14.000 €	9,99%	renforcée
Tranquillité résidentielle	Surveillance des chantiers	6.000 €	4,28%	nouvelle



Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Surcoût de remise en état des logements à relouer	84.000 €	59,96%	nouvelle
	Amélioration du cadre de vie (désinsectisation – expérimentation)	6.000 €	4,28%	Action nouvelle
TOTAL		140.100 €	100%	

#### IV Modalités d'association des représentants des locataires

- Identification des représentants

Les représentants des locataires déclarés auprès de Périgueux Habitat sont les membres de l'Amicale des Locataires de Chamiers.

- Cadre dans lequel les représentants de locataires seront associés et modalités d'association au suivi et à l'évaluation

Des rencontres trimestrielles seront organisées afin de constater les progrès induits par les actions menées.

Le Conseil Concertation Locative, réuni deux fois par an, est l'instance propre à Périgueux Habitat de rendu des appréciations sur la démarche.

Par ailleurs, en tant que partenaires à part entière de la démarche de Gestion Urbaine de Proximité, les représentants des locataires seront associés aux points d'étape et participeront au contrôle des tableaux de bord de suivi des actions.

#### V Suivi, évaluation, modalités de pilotage

Les actions conduites par le bailleur, en contrepartie de l'avantage fiscal, doivent faire l'objet de dispositifs de suivi et d'évaluation par des référents désignés.

- Désignation des référents dans les services des collectivités et de l'Etat
- Pour l'Etat, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

- Pour le Grand Périgueux, le service Politique de la ville.
  - Pour la Ville de Périgueux, le service Politiques urbaines.
  - Pour la Ville de Coulounieix-Chamiers, le service Politique de la ville.
  - Pour le Département de la Dordogne, le service Habitat.
- **Modalités de suivi, de validation et de consolidation des résultats présentés par le bailleur**

Afin de vérifier que le réemploi du produit de l'abattement s'inscrit bien dans les priorités du Contrat de Ville, Périgueux Habitat devra transmettre annuellement aux signataires du Contrat de Ville, des documents justifiant du montant et du suivi des actions qu'il aura entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Ce bilan annuel sera complété par des enquêtes de satisfaction menées par quartier, selon une périodicité a minima triennale. Elles seront menées par les services de Périgueux Habitat.

Ces suivis et évaluations annuels des actions entreprises seront transmis aux signataires du Contrat de Ville et le bilan sera présenté au Comité de pilotage de ce contrat.

Les habitants seront également associés par le biais des délégués des conseils citoyens des deux quartiers prioritaires invités au Comité de pilotage.

La consolidation des actions entreprises, par quartier, s'opérera au moyen des tableaux de bord de suivi, selon le format prévu par le « cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine » réalisé par l'Union Sociale pour l'Habitat et le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (annexes 2 et 3).

- **Lien avec la démarche de GUP dans le cadre du Contrat de Ville et modalités de gouvernance**

L'abattement de TFPB est un moyen de renforcer la GUP dans les quartiers, et les actions entreprises sont une contribution du bailleur aux objectifs portés par les projets de GUP.

Sur chacun des quartiers, un diagnostic annuel conduit selon la méthode des « diagnostics en marchant » permettra de repérer les dysfonctionnements et de préciser la responsabilité de chaque acteur pour y remédier. Il associera a minima, les personnels des Organismes HLM, les représentants de la commune et les Associations de locataires présentes dans le quartier.

Un Comité technique local de GUP (par quartier) se réunira autant que possible, en associant les autres partenaires concernés (Etat, Grand Périgueux, associations, etc.), afin d'établir une identification partagée des dysfonctionnements du quartier et les solutions à apporter.

Un Comité de pilotage territorialisé de GUP (par ville) permettra par la suite, de suivre et évaluer les actions entreprises par le bailleur, en particulier dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans le quartier prioritaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

Enfin, le Comité de pilotage du Contrat de Ville validera le bilan annuel et la consolidation des actions conduites.

A Périgueux, le

Les signataires :

Christophe BAY, Préfet de la Dordogne

Agnès CHAROUSSET, Directrice Générale de Périgueux Habitat

Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux

Antoine AUDI, Maire de Périgueux

Jean-Pierre ROUSSARIE, Maire de Coulounieix-Chamiers

Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.60 du 31 mars 2016

Politique Départementale de l'Habitat  
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants  
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.  
Modifications des délibérations de la Commission Permanente  
n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015 et n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2016 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 220 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 DAS 12127 1	: 32 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 158 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 32.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 32.500 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	Prénom	COMMUNE	MICROCOM	Montant des travaux estimatif (€)	Montant de la subvention (€)	Montant subvention (€)	Indicatif de classement	Indicatif de priorité
1	ALAIN	Maurice	CREYSSE	DIFFUS	11 078,00	7 759,21	500,00	F	D
2	BALL	Georges	ISSAC	DIFFUS	10 954,00	7 684,00	500,00	E	C
3	BLOUIN LE CORGNE	Christophe Sophie	JUMILHAC LE GRAND	DIFFUS	30 656,00	3 556,00	500,00	G	G
4	BRAULT	Romuald	SAINTE PIERRE DE FRUGIE	DIFFUS	28 022,00	12 556,00	500,00	E	D
5	BRAYE	Christine	SAINTE NEXANS	DIFFUS	22 716,00	12 556,00	500,00	D	C
6	BUISSON	André	THIVIERS	DIFFUS	21 194,00	12 556,00	500,00	G	E
7	CASSANG	Jacques	MAZEYROLLES	DIFFUS	22 919,00	12 556,00	500,00	E	D
8	CASTANT	Bernard	DOMME	DIFFUS	19 819,00	12 448,00	500,00	G	F
9	CHOUPLY	Evelyne	GARDONNE	DIFFUS	17 992,00	14 908,00	500,00	E	D
10	CLARET	Michel	FLORIMONT GAUMIER	DIFFUS	12 443,45	7 930,73	500,00	F	E
11	COINAUD	Germaln	JUMILHAC LE GRAND	DIFFUS	27 914,00	15 112,00	500,00	D	C
12	CONSTANT	Renée	SAINTE GENIES	DIFFUS	34 970,00	12 556,00	500,00	D	C
13	DAUBISSE	Jean-Yves	GENIS	DIFFUS	14 237,00	9 655,00	500,00	D	C
14	DESSET	Patrick	NEGRONDES	DIFFUS	23 448,00	12 556,00	500,00	F	E
15	DUCHATEAU	André	LOUBEJAC	DIFFUS	18 142,00	11 441,00	500,00	F	D
16	FLOURENT	Renée	LAUNDE	DIFFUS	15 063,56	9 479,00	500,00	G	D
17	JARRIGE LEDROLE	Dimitri Angélique	PAZAYAC	DIFFUS	10 630,00	7 490,00	500,00	F	E
18	LEUCK	Pierre	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	11 093,00	7 768,00	500,00	D	D
19	MAURY	Eric	THIVIERS	DIFFUS	12 736,00	8 754,00	500,00	D	D
20	PELLETANGE	Corinne	CASTELS	DIFFUS	20 767,00	12 556,00	500,00	D	C
21	RIVES	Jean-Paul	CREYSSE	DIFFUS	19 932,00	16 071,00	500,00	E	C
22	SOUESME	Marie-Claude	MONTIGNAC	DIFFUS	13 921,00	9 471,00	500,00	F	E
23	QUEMERE	Alexis	SAINTE SABINE BORN	PLAH Bastides	15 707,22	9 038,00	500,00	G	E
24	PRIVAT	Marie-Christine	SAINTE MICHEL DE MONTAIGNE	OPAH des Com.com Castillon Pujols et du Pays Foyen	13 793,39	8 776,00	500,00	F	D
25	SAURIN	Ghislain	PORT STE FOY ET PONCHAPT	OPAH des Com.com Castillon Pujols et du Pays Foyen	11 017,00	6 611,00	500,00	E	D
26	BROUSSAIDIER	Patrice Julie	MONSEC	OPAH RR du Nontronnais	10 072,00	6 543,00	500,00	G	E
27	CAILLOT	Régina	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	27 302,00	12 500,00	500,00	E	D
28	CATTINARI	Cyril	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	12 810,00	8 186,00	500,00	E	E
29	LAURENCON	Pascal	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	41 528,00	23 264,00	500,00	G	F
30	NIVET	Jean-Pierre	SAINTE ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	15 142,00	9 613,00	500,00	F	E
31	PASQUET	Marielle	MAREUIL	OPAH RR du Nontronnais	15 418,00	9 751,00	500,00	G	F
32	VERSAVEAU	René	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	10 551,30	6 831,00	500,00	F	E
33	BEYLAT	Guy	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	21 727,00	12 500,00	500,00	E	D
34	THOUMHEUX	Céline	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	6 377,00	4 327,00	500,00	F	E
35	MULLER	Monique	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	26 753,74	12 500,00	500,00	F	D
36	BERTRAND	Jeanine	BASSILLAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	24 484,00	14 500,00	500,00	F	E
37	BONNET	Josiane	LA DOUZE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	89 334,00	34 615,00	500,00	F	D
38	BREAU	Emmanuel	MILHAC D'AUBEROUCHE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	16 769,00	12 316,62	500,00	D	C
39	BRUDY	Michèle	CHATEAU L'EVESQUE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	16 982,00	12 387,16	500,00	G	E
40	COQUILLAS	Sarah	MARSAC S/L'ISLE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	28 549,00	9 242,00	500,00	G	D
41	DELAMARCHE	Marc	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	12 330,00	9 131,00	500,00	F	E
42	DENIS	Irène	ANNESSE ET BEAULIEU	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	8 084,00	6 192,46	500,00	E	D
43	DUBREUILH	René	CHANCELADE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	14 775,00	29 358,50	500,00	G	G
44	HELON	Jarno	ANTONNE ET TRIGNONANT	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	15 180,00	11 319,00	500,00	G	F
45	IOAN NIDOU	Louisa	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	5 463,00	3 810,10	500,00	E	D
46	LAVESNE	Paulette	COURSAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	7 847,00	5 993,74	500,00	G	G
47	LETERME PETITBON	Laurent Benoît	BASSILLAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	20 590,00	14 500,00	500,00	F	D
48	MATTON	Richard	CHAMPCEVINEL	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	21 934,00	18 000,00	500,00	E	D
49	MONTANARI	Bernadette	LE CHANGE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	45 894,00	24 947,00	500,00	G	E
50	MURAT	Bernadette	PERIGUEUX	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	8 063,00	7 016,23	500,00	F	E
51	ROUGIER	René	BOULAZAC	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	20 498,00	17 000,00	500,00	F	E
52	SAINTE CHRISTOPHE	Pierre	MARSAC S/L'ISLE	PIG Amélie CA du Grand Périgueux	16 576,00	26 805,64	500,00	E	D
53	AVILES	Irène	SAINTE LEON SUR L'ISLE	PIG Isle en Périgord	17 588,00	10 653,00	500,00	E	C
54	BENOIT	Nicolas	SAINTE GERMAIN DES PRES	PIG Isle en Périgord	10 994,00	6 696,00	500,00	F	D
55	BLANCA	Patricia	CHANTERAC	PIG Isle en Périgord	3 470,00	2 182,00	500,00	E	D
56	BOYER	Yvette	DOUZILLAC	PIG Isle en Périgord	22 528,00	12 100,00	500,00	E	D
57	CHARRIER	Paul	LE PIZOU	PIG Isle en Périgord	14 814,00	8 673,00	500,00	F	E
58	CORREIA REIS	Antonio	SALON	PIG Isle en Périgord	12 743,00	7 746,00	500,00	F	E
59	DUCHER CHAPELAS	Henriette	SAINTE ASTIER	PIG Isle en Périgord	6 582,00	5 165,50	500,00	E	D
60	GERARDIN	Manuel	SAINTE GERMAIN DU SALEMBORE	PIG Isle en Périgord	64 934,00	27 100,00	500,00	G	F
61	GUINIER	Claude	MUSSIDAN	PIG Isle en Périgord	7 151,00	5 879,88	500,00	E	D
62	LACLERGERIE	Odette	SAINTE FRONT DE PRADOUX	PIG Isle en Périgord	17 778,00	10 767,00	500,00	G	E
63	LE BAIL GUIDEC	Luc Mathilde	SAINTE LEON SUR L'ISLE	PIG Isle en Périgord	9 740,00	5 944,00	500,00	F	E
64	PONCEAU	Eloïde	MENESPLET	PIG Isle en Périgord	142 609,20	28 810,00	500,00	G	C
65	MONZIE	Germaln	TREMOLAT	PIG Isle en Périgord	54 349,00	12 100,00	500,00	E	D
					1 385 445,86	753 366,56	32 500,00		

DESAFFECTE une autorisation de programme de 2.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 suite au décès et renoncements des Propriétaires suivants :

- Délibération n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme DEMOOR Marie-Antoinette domiciliée sur Bergerac pour un montant de 500 €,
  - Attribution de l'aide départementale à Mme DELANNES Eliane domiciliée sur Beaumont du Périgord pour un montant de 500 €.
  
- Délibération n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme BARRY Nadine domiciliée sur Notre Dame de Sanilhac pour un montant de 500 €,
  - Attribution de l'aide départementale à Madame VIGNAUD Ginette domiciliée sur Le Bourdeix pour un montant de 500 €,
  - Attribution de l'aide départementale à Mme LASSOUDIERE Claudy domiciliée sur Thenon pour un montant de 500 €.

MODIFIE en conséquence les délibérations n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015 et n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015.

Le reste sans changement.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.61 du 31 mars 2016

Politique Départementale de l'Habitat.  
Annulation d'opérations au titre de la rénovation énergétique et  
thermique du parc de Dordogne Habitat dans le cadre de la  
convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.95 du 12 octobre 2015.  
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 600 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 2 250 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 BP 1036 1	: 74 149,50€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 964 909,36€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.95 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DESAFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 22.962,71 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 suite à l'annulation des opérations suivantes :

Délibération n° 15.CP.IX.95 du 12 octobre 2015

- Réhabilitation à Condat sur Vézère pour un montant de 10.300,92 €,
- Réhabilitation à Miallet – avenue de Limoges pour un montant de 998,32 €,
- Réhabilitation à Mussidan – Les Châtenades 1 pour un montant de 1.815,84 €,
- Réhabilitation à Thenon – La Bossenie 3 pour un montant de 8.699,99 €,
- Réhabilitation à Tocane St-Apre – Maison Tamisier pour un montant de 1.147,64 €.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 15.CP.IX.95 du 12 octobre 2015.

Le reste sans changement.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 74.149,50 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la rénovation énergétique et thermique du parc de Dordogne Habitat dans le cadre de la convention de partenariat d'objectifs et de moyens 2014-2016.

ALLOUE une subvention d'un montant de 74.149,50 €, sur ce même chapitre, à Dordogne Habitat pour la réalisation de l'opération de travaux de réhabilitation thermique de logements à Nontron – Champ de Foire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Avril 2016 et publiée le 4 Avril 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.II.62 du 31 mars 2016

---

Convention entre le Département de la Dordogne  
et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
relative à la mise en oeuvre conjointe d'une action de prévention par la vaccination.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,  
VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Colette  
LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Mireille  
BORDES par Mme Cécile LABARTHE et à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe  
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry  
BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Direction  
Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne relative à la mise en oeuvre conjointe  
d'une action de prévention par la vaccination, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 pour une durée de  
trois ans.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du  
Département.

## CONVENTION

entre le Département de la Dordogne  
et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
relative à la mise en œuvre conjointe d'une action de prévention par la vaccination

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, situé 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II. du 31 mars 2016

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

### ET

La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, située 16 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 24016 PERIGUEUX Cedex, représentée par son Directeur, M. Didier KHOLLER

Ci-après dénommée « La DDT »  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de la convention

Le Département et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT) s'associent pour la mise en place d'une action de prévention de la santé par la vaccination.

#### ARTICLE 2 : Obligations des contractants

Le Département s'engage à assurer la fourniture de doses de vaccins à la DDT. Les vaccins seront fournis à titre payant sur la base du prix coûtant TTC. Ils seront remis à la DDT par le Centre Départemental de Vaccination – Cité Administrative Bugeaud – Bâtiment B - Rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – 24016 – PERIGUEUX CEDEX après une commande préalable de huit jours.

La DDT s'engage à utiliser les vaccins fournis par le Département exclusivement pour la vaccination de son personnel dans le cadre de la médecine du travail.

#### ARTICLE 3 : Liste et tarifs des vaccins fournis

##### 3-1 – Liste des vaccins fournis

La liste des vaccins fournis et la dotation globale annuelle sont les suivantes :

Vaccin antitétanique .....	20 doses
Vaccin diphtérie-tétanos-polio.....	20 doses
Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche .....	20 doses

